JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

DOUAI. — IMPRIMERIE DECHRISTÉ.

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI,

Publiée par un Avocat,

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU.

TOME XXIII. — ANNÉE 1865.

DOUAI,

Chez l'Editeur, rue des Chapelets, 17.

— 1865 —

+

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.

1°. PRIVILÉGE. — FERMAGES. — ENGRAIS. — FOURNITURES DE SUBSISTANCES. — SALAIRES DE GENS DE SERVICE. — SEMENCES. — FRAIS DE RÉCOLTES.

2°. FAILLITE. — MANDAT DONNÉ PAR LE SYNDIC ET LES CRÉANCIERS. — *NEGOTIORUM GESTOR*. — ADMINISTRATEUR DES BIENS. — AVANCES. — PRIVILÉGE.

1°. *Le privilège accordé aux fermages sur les fruits de la récolte de l'année, pour tout ce qui est échu et à échoir, s'exerce par les propriétaires des biens de préférence aux créances relatives aux engrais* (1), *aux fournitures de*

(1-4) Les frais d'engrais sont-ils compris dans le privilége accordé aux frais de récolte de l'année? L'arrêt répond à cette question en disant que les frais de la récolte de l'année ne doivent s'entendre que *des frais de moisson*. Assurément les engrais ne sont pas des *frais de moisson*. Mais ces termes ne sont-ils pas trop exclusifs? et l'art. 2102 C. Nap. n'est-il pas corrélatif à l'art. 548 qui s'exprime ainsi: « Les fruits produits par la » chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les » frais des *labours*, *travaux et semences* faits par des tiers? » A la rigueur, les *travaux* pourraient s'entendre des *travaux de moisson;* mais les *labours* ne peuvent être rangés dans cette catégorie. Quoiqu'il en soit des termes de la décision que nous rapportons, on peut soutenir avec avantage que les engrais n'étant même pas compris dans l'art. 548, ils sont encore moins dans l'art. 2102 1°; que par suite on ne peut les ranger dans les causes de préférence au privilége du propriétaire. Il nous semble cependant que les engrais indispensables à la production des fruits, non ceux que l'on pourrait juger avoir été employés en superflu ou comme par fantaisie, peuvent bien être assimilés aux *labours*. Ne rentrent-ils pas en effet dans ce principe, exposé, par Grenier, dans son rapport au Tribunat, que *lorsque la chose ne doit son existence ou sa conservation qu'aux*

subsistances faites au débiteur et à sa famille, et aux salaires de gens de service. (C. Nap., art. 2101, 2102.) (2)

Si les sommes dues pour les semences doivent être payées sur le prix de la récolte, c'est à la condition pour le créancier d'établir que les semences ont été répandues sur la terre d'où provient la récolte. (C. Nap., art. 2102.) (3)

Les frais de la récolte de l'année ne doivent s'entendre que des frais de moisson. (C. Nap., art. 2102.) (4)

2°. *Celui qui a été préposé à la direction d'une ferme dont le propriétaire est tombé en faillite, par le syndic et les créanciers chirographaires, ne peut être considéré comme le* negotiorum gestor *des propriétaires de terres affermées au failli, qu'il a administrées, et, par préférence à ceux-ci, être admis à un privilége pour les avances qu'il a faites dans l'intérêt de ses mandataires; il n'a, pour les créances de cette nature, qu'un recours contre le syndic et les créanciers chirographaires.* (C. Nap., art. 2001.)

---

avances faites par le créancier, la créance sur cet objet est naturellement privilégiée? Telle est l'opinion de Duranton, t. 19, n° 99, et de Pont, *Privil. et hypoth.*, n° 34; mais deux arrêts : Caen, 28 juin 1837 (Dall. Répert. v° Privil. et hypoth. n° 294), et Cass. 9 nov. 1857 (S.-V. 58, 1, 49), ont décidé le contraire et se trouvent par conséquent conformes à l'arrêt de Douai.

(2) Les fournitures de subsistances au débiteur et les salaires des gens de service sont compris dans les priviléges généraux (art. 2101), tandis que le privilége des fermages est classé dans les priviléges spéciaux (art. 2102). Ici donc se trouve résolue implicitement l'une des questions si fréquentes qui s'élèvent sur le rang des priviléges entre eux. La doctrine et la jurisprudence se divisent d'ailleurs en trois systèmes : le premier fait passer, dans tous les cas, les priviléges généraux avant les priviléges spéciaux (en ce sens, Cass., 25 avril 1854, S.-V. 54, 1, 369) ; le second accorde la priorité aux priviléges spéciaux (Cass. req., 20 mars 1849, S.-V. 50, 1, 106) ; le troisième ne fait dépendre d'une manière absolue le rang des priviléges ni de leur généralité ni de leur spécialité, mais de leurs qualités respectives et de la faveur de la cause sur laquelle chacun des priviléges est fondé (Cass., 19 janvier 1864, sur un jugement du Tribunal civil de Montreuil du 13 octobre 1860, *Revue du Notariat*, 1864, p. 213, n° 751). V. dans la doctrine : Pont, *Privil. et hypoth.*, n° 78, qui défend le système de la priorité des priviléges généraux, également soutenu par MM. Troplong (*Privil. et hypoth.* n° 74), et Chauveau (sur Carré, quest. 2177).

(3) Consult. sur la question de savoir *à qui* sont dus les frais de semence, Limoges, 26 août 1848, Journ. du Pal. 1850, t. 1, p. 405; *Adde* Cass., 11 juillet 1864, *Journ. des Notaires*, 1864, p. 794.

(Vᵉ Crépin, Drouvroy et consorts *C.* Bruneau et syndic Dazin.)

Vᵉ Crépin et consorts, vᵉ Drouvroy et consorts ont donné à bail à ferme à Dazin, cultivateur et fabricant de sucre à Graincourt, une certaine quantité de terres, moyennant fermage de 4,898 fr. d'un côté et 1816 fr. de l'autre. Le bail était résiliable sur simple commandement.

Dazin n'a pas payé ses fermages.

Le 26 juin 1861, jugement par défaut qui autorise vᵉ Drouvroy et consorts à se mettre en possession et jouissance des terres; dit que le bénéfice des labours et semences appartiendra aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, et condamne Dazin à leur payer en outre 281 fr. pour frais de bail. Ce jugement n'est suivi ni d'opposition ni d'appel.

Le 28 juillet, le Tribunal de commerce d'Arras prononce la faillite de Dazin.

Vᵉ Crépin et consorts poursuivent alors, de leur côté, la résolution des baux qu'ils ont accordés à Dazin. Ils demandent en même temps la vente des récoltes sur pied, pour le prix leur en être attribué. Le Tribunal fait droit à leurs conclusions vis-à-vis du syndic Cottrez.

Les deux jugements sont exécutés. Les ventes de récoltes ont lieu; le montant des adjudications est payé aux propriétaires de terres dans la proportion de leurs créances respectives.

Vérification des créances.

L'agréé Bruneau qui a géré les affaires de Dazin et de sa faillite, se présente comme créancier de 14,355 fr. 68 c. pour les dépenses qu'il a faites et qui sont relatives aux semences, aux frais de récolte de l'année et à des avances faites en sa qualité de mandataire des créanciers et du failli. Il prétend qu'il doit être payé par privilége sur le prix des récoltes de l'année.

D'un autre côté, un sieur Carré, brasseur, réclame aussi privilége pour 2,319 fr. de fourniture de bière aux ouvriers de la ferme.

Renvoi devant le Tribunal civil d'Arras qui, ordonnant la mise en cause de vᵉ Crépin et consorts ainsi que de vᵉ Drouvroy et consorts, fixe à 13,498 fr. 08 c. la créance de Bruneau contre la faillite Dazin; condamne le syndic à lui payer cette somme; le condamne aussi à payer à Carré sa

créance réduite à 857 fr. ; dit que ces sommes seront prélevées et privilégiées sur le prix des récoltes faites sur les terres de la dame Crépin ; la condamne à rembourser au syndic les sommes qu'il devra payer, dans la proportion de 50 hectares dont elle est propriétaire et dont elle a repris la jouissance ; condamne la dame Drouvroy à rembourser de même au syndic, en sa qualité, les mêmes sommes dans la proportion de 17 hectares.

Il est appelé de ce jugement contre Bruneau seulement. La Cour, en réformant, prononce l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos. 10 et 56 sont connexes, en prononce la jonction ; et statuant entre toutes les parties :

Attendu que Bruneau prétend primer les héritiers Crépin et la veuve Drouvroy sur le prix des récoltes qui ont crû sur leurs terres, 1° parce que ses dépenses ont été faites pour la conservation de la chose (art. 2102 C. Nap., § 3) ; 2° parce qu'elles sont relatives aux semences et aux frais de récolte de l'année (2102 § 1er) ; parce qu'il a été leur *negotiorum gestor* et qu'il a droit, à ce titre, à se faire rembourser de ses avances ;

Attendu que Bruneau n'a rien fait ni déboursé pour la conservation des immeubles des propriétaires, ni des récoltes réputées immeubles jusqu'à ce qu'elles soient détachées du sol ; que du reste, l'art. 2102, sous la rubrique des priviléges sur certains meubles, est ici sans application ;

Attendu que les frais de récolte dont parle l'art. 2102 ne s'entendent que des frais de moisson ; mais que les récoltes dont s'agit ont été vendues sur pied, qu'ainsi leur enlèvement restait à la charge des adjudicataires, et que les betteraves ont été arrachées et transportées par la veuve Crépin et à ses frais ;

Attendu qu'on ne peut comprendre les engrais sous la désignation des semences ;

Que les priviléges sont de droit étroit ; qu'ils doivent résulter d'un texte et ne peuvent s'établir par analogie ;

Attendu que le privilége du propriétaire sur les fruits n'est primé ni par les fournitures, la nourriture, l'entretien du fermier, de ses gens ou de ses bestiaux, ni par les salaires des gens de service pour lesquels un privilége a été établi par l'art. 2101 ;

Qu'il ne peut s'agir de privilége pour prix des ustensiles, *instrumentum fundi*, puisque les appelants n'ont rien réclamé de ce qui garnissait la ferme et servait à l'exploitation ;

Qu'aussi il faut écarter des réclamations de Bruneau les mémoires et factures de Boone pour engrais et avances à la banque, de Ricourt pour fournitures d'épiceries, de Delannoy pour fécules et graisse, de Hécart et Desfontaine pour farines et pain, de Dazin pour salaires à lui dus;

Qu'il reste uniquement le mémoire de Desailly qui peut s'appliquer aux semences ;

Attendu qu'il ne suffit pas à Bruneau de justifier qu'il a acheté des semences; qu'il devait établir qu'elles ont été jetées sur les terres des appelants;

Que la ferme de Fins se composait de 208 hectares, et qu'il ne justifie pas ni n'offre de prouver que ces semences aient servi aux 50 hectares de la veuve Crépin ou aux 17 hectares de la veuve Drouvroy;

Qu'ainsi la base du privilége manque à Bruneau, et qu'une proportionnalité d'après l'étendue des terres, alors qu'une partie était avêtie en betteraves et est étrangère à l'emploi des semences de Desailly, ne peut remplacer la preuve nécessaire de l'emploi des semences;

Attendu que la prétention de Bruneau d'avoir fait la chose des propriétaires ne peut se soutenir;

Que Bruneau est intervenu dans la direction de la ferme de Fins comme mandataire de Dazin et d'un grand nombre de créanciers chirographaires;

Que les baux étaient d'entretien pour Dazin et sa faillite;

Qu'en cultivant les terres des héritiers Crépin et de la veuve Drouvroy, Dazin et sa faillite n'ont fait que remplir une des conditions des baux ;

Attendu qu'en qualité de mandataire de Dazin et de ses créanciers chirographaires, Bruneau peut bien avoir un recours contre eux pour ses avances, mais qu'il n'a rien à répéter des propriétaires dont il n'a été ni le mandataire ni le *negotiorum gestor ;*

En ce qui touche Cottrez, en sa qualité :

Attendu que s'il peut justifier de l'appel du garant, sa position envers Bruneau est toute différente de celle des garants ;

Que si Bruneau ne peut primer le privilége du propriétaire pour ses fermages sur les récoltes de l'année, il n'en a pas moins fait la chose de la faillite en avançant les fonds nécessaires pour l'exploitation de la ferme de Fins ;

Qu'il doit avoir son recours pour les dépenses dont il justifie non seulement contre les mandants, au nombre desquels se trouve Dazin, mais aussi contre la faillite dont il a géré l'affaire ;

Sans s'arrêter à la preuve offerte par Bruneau comme irrelevante ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, décharge les héritiers Crépin et la veuve Drouvroy des condamnations contre eux prononcées ;

Dit que Bruneau ne justifie pas sa prétention de primer les appelants sur le prix des récoltes croissant sur leurs terres ; le déboute à leur égard de ses fins et conclusions ;

A l'égard de Cottrez, dit qu'il n'y a lieu de le décharger en raison et à concurrence de la réformation prononcée au profit des héritiers Crépin et de la veuve Drouvroy ;

Maintient la condamnation prononcée contre lui à concurrence des sommes dont Bruneau sera reconnu créancier à la vérification ;

Condamne Bruneau et Cottrez aux frais de 1re instance et d'appel envers les héritiers Crépin et veuve Drouvroy ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

Du 21 janvier 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, Emile Flamant et Dupont ; avou., Mes de Beaumont, Poncelet et Estabel.

1°. CESSION DE DROITS LITIGIEUX. — DROITS DE CHASSE ÉVENTUELS ET NON DÉTERMINÉS.

2°. SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — DURÉE ILLIMITÉE.

3°. MANDAT. — MANDAT EXCÉDÉ. — RESPONSABILITÉ. — BÉNÉFICE. — BAUX DE CHASSE.

1°. *Est valable la cession d'un droit litigieux de bail de chasse éventuel et non déterminé en argent, comme celle qui consiste dans le transport de ce droit contre la faculté personnelle de chasser sur les terres reprises dans les baux, et sur lesquelles le cessionnaire obtiendrait la chasse exclusive, soit par licitation, soit par arrangement amiable.* (C. Nap., art. 1582, 1583, 1591, 1699.)

2°. *La dissolution d'une société à durée fixe ne peut être consentie que par tous les associés.* (C. Nap., art. 1865, 1869, 1871.)

3°. *Si le mandataire qui a excédé son mandat devient responsable de ses stipulations et de ses actes, il doit aussi en profiter vis-à-vis des tiers.*

Ainsi, le bail de chasse, consenti aux administrateurs d'une société pour un terme dépassant celui de sa durée, encore bien que les statuts sociaux décidassent qu'il ne la dépasserait pas, doit profiter aux administrateurs. Les membres de la société qui n'ont pas ratifié ce bail ne peuvent prétendre en faire leur profit particulier. (C. Nap., art. 1989, 1997.)

(De Saint-Philbert *C.* Fontellaye-Decaux et de Guerne.)

Fontellaye-Decaux et autres ont formé une société de chasse dite *de la Brayelle*. Elle a choisi pour président R. de Guerne, et pour administrateur Fontellaye-Decaux, qui ont apporté à la masse sociale plusieurs concessions de baux à eux faites personnellement. Les statuts sociaux portaient que la société durerait 10 années, à partir du 1er septembre 1854, et que la mission du conseil d'administration était de représenter la société activement et passivement, notamment de renouveler, aux conditions qu'il jugerait convenable, tous baux de chasse pour une durée qui ne pourrait excéder celle de la société.

Fontellaye-Decaux et de Guerne ont, en fait, durant l'association, renouvelé plusieurs de ces baux dont l'expiration a été fixée au-delà du terme assigné à l'association, et, en

1864, le 11 mars, ce terme n'étant pas encore arrivé, dans une assemblée générale, en l'absence de quelques membres seulement, il fut décidé à l'unanimité que la société serait dissoute à partir du 1er avril suivant.

Les sociétaires n'en furent pas moins convoqués ensuite pour pourvoir à la liquidation sociale. Le 21 juillet, six des sociétaires demandèrent la licitation des baux de chasse consentis au profit de la société. Les autres membres présents repoussèrent cette demande qui fut portée devant le Tribunal civil de Douai, vis-à-vis de Fontellaye-Decaux, en sa qualité d'administrateur, lequel fit mettre en cause R. de Guerne, président; ils concluaient à ce qu'il plût au Tribunal « dire qu'ils sont, dans les limites des droits qu'ils » avaient dans l'ancienne société *de la Brayelle,* propriétaires des baux, pour le temps qui en reste à courir; » qu'ils ont droit d'en jouir indivisément, si mieux ils n'aiment en demander la licitation, sous l'offre qu'ils font » d'acquitter leur part contributive dans les fermages et » autres charges. »

Le Tribunal déclara les demandeurs non recevables et mal fondés, et, le 15 octobre 1864, Saint-Philbert, l'un des associés, forma appel du jugement en son nom personnel. Le 7 décembre suivant, il fit signifier à Fontellaye-Decaux et de Guerne un autre appel, en qualité de cessionnaire de d'Esclaibes, autre associé. Celui-ci lui avait en effet transporté tous ses droits de baux, à la condition qu'il lui laisserait la faculté de chasser sur les terres dont il obtiendrait la chasse exclusive, soit par licitation, soit par arrangement amiable.

Fontellaye-Decaux et de Guerne opposent à l'appelant une fin de non recevoir contre ce dernier appel, en contestant la validité de la cession; au fond, ils soutiennent le bien jugé de la sentence du Tribunal de Douai.

La Cour a confirmé par l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel du 7 décembre 1864:

Attendu que d'Esclaibes a cédé à Pilloit de Saint-Philbert ses droits aux baux de chasse qui ont appartenu à la société, contre la faculté personnelle de chasser sur les terres re-

prises aux baux dont Pilloit de Saint-Philbert obtiendrait la chasse exclusive, soit par licitation, soit par arrangement amiable;

Attendu que bien que le prix de la cession soit éventuel et ne soit pas déterminé en argent, il n'en est pas moins réel;

Qu'il importe peu que pour exercer le retrait, les intimés doivent avoir recours à une évaluation que le juge réglerait en cas de désaccord; qu'autrement il faudrait décider qu'une vente ou cession de droits litigieux, à la différence de toute autre vente, ne peut être faite que contre une somme d'argent;

Que l'on comprend très-bien que d'Esclaibes n'ait pas voulu s'exposer aux chances et aux dépenses de l'appel, et ait cédé ses droits à Pilloit de Saint-Philbert déjà en instance, en se ménageant, en cas de succès, une participation personnelle dans les bénéfices;

Qu'une telle convention est parfaitement licite et doit être maintenue;

Au fond : Attendu que la société de chasse constituée par acte sous seing privé du 8 septembre 1854 (enregistré à Douai le 8 décembre suivant), devait avoir une durée de 10 années à partir du 1er septembre 1854; mais que les sociétaires réunis en assemblée générale au nombre de douze, le 11 mars 1864, ont décidé à l'unanimité qu'elle serait dissoute à partir du 1er avril suivant;

Que cette dissolution prématurée d'une société à durée fixe ne pouvait être consentie que par tous les associés; qu'en effet, la faculté de rompre la société à la volonté de l'un ou de plusieurs des associés, édictée par le § 5 de l'art. 1865 C. Nap., n'existe que pour les sociétés dont la durée est illimitée, aux termes de l'art. 1869 du même Code;

Attendu que le nombre des associés s'élève à 17, et que 12 seulement ont voté à l'assemblée du 11 mars 1864;

Attendu que la société continuant d'exister jusqu'au 1er septembre 1864, malgré le vote du 11 mars, il faut tenir que les résolutions prises en assemblée générale dans les

conditions du statut social devraient lier la société, et qu'ainsi la volonté exprimée par la majorité, le 21 juillet 1864, de ne pas profiter des baux passés par le comte de Guerne et Fontellaye, après la dissolution de la société, doit sortir effet;

Attendu que quelle que soit l'époque de la dissolution de la société, le sort des baux restera le même;

Attendu que lors de la formation de la société, des baux de chasse furent apportés par le comte de Guerne et Fontellaye; que ces baux devaient expirer dans le cours de la société; que par l'art. 4 du statut social, pouvoir fut donné au conseil d'administration, composé de cinq membres, de passer ou renouveler tous baux aux conditions qu'il trouverait convenable, mais pour une durée qui ne pourrait excéder celle de la société;

Attendu que les sociétaires, par cette restriction du mandat, attestaient leur intention formelle de n'être pas engagés personnellement au-delà de la durée déterminée par la société;

Attendu que dans le fait, ce ne fut pas le conseil d'administration qui renouvela ou passa les baux, mais bien le comte de Guerne et Fontellaye, prenant le titre de président et d'administrateur de la société de chasse de la Brayelle et se constituant ainsi les *negotiorum gestores* de la société, en devenant ses mandataires tacites;

Attendu que la société a ratifié ce qui avait été fait par eux en profitant des droits de chasse et en payant les redevances et frais des baux, mais qu'il n'apparaît en aucune façon qu'elle ait accordé à ses mandataires tacites le pouvoir qu'elle refusait à ses mandataires désignés, d'engager les sociétaires au-delà de la durée de la société;

Attendu que les baux étaient, d'après les conventions particulières de la société, déposés chez Fontellaye, et que ce n'est qu'après la dissolution prononcée le 11 mars qu'ils ont été déposés chez un notaire pour être communiqués aux sociétaires;

Que la ratification tacite ne peut s'étendre à ce qui a été

fait hors du terme du mandat, puisque les sociétaires ignoraient qu'il y eût été dérogé;

Qu'en supposant cette connaissance acquise, le silence seul ne suffirait pas pour emporter ratification, et que le moment de se prononcer n'est arrivé qu'à la dissolution de la société;

Attendu qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que la société aurait payé les frais de baux; que c'était une des charges qui lui étaient imposées par le statut social, et que si la société a payé au-delà de ce qu'elle devait par rapport à la durée des baux dont elle a profité, il n'en peut résulter qu'une action en répétition à son profit;

Attendu que ce qui proteste énergiquement contre toute ratification, et ce qui dissipe tout doute, c'est la résolution prise en assemblée générale, le 21 juillet 1864, par 11 sociétaires contre 5, de repousser toute licitation des baux non expirés;

Attendu que le comte de Guerne et Fontellaye ayant excédé leurs pouvoirs, sont personnellement tenus envers les tiers avec lesquels ils ont contracté pour le terme ordinaire des baux qui dépasse la durée de la société; mais que par une juste réciprocité, ils peuvent seuls profiter du bénéfice des baux, si bénéfice il y a, pour le temps qui reste à courir, d'après la maxime de droit : *Cujus est periculum damni ejus quoque lucrum esse debet;*

Déboute le comte de Guerne et Fontellaye de leurs fins de non recevoir contre l'appel du 7 décembre 1864;

Déclare Pilloit de Saint-Philbert recevable en son appel;

Le déboute de ses fins et conclusions;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Le condamne aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 19 janvier 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Pellieux et Flamant; avou., Mes Gennevoise et Estabel.

CESSION-TRANSPORT. — DÉLÉGATION. — NOVATION. — PAIEMENT.

Bien que la cession-transport ou délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère pas novation, et, par suite, ne puisse empêcher le débiteur de s'acquitter de sa dette, en payant d'autres créanciers également délégués, le débiteur doit cependant établir, vis-à-vis du cessionnaire, qu'il a payé valablement sans fraude ni imprudence. (C. Nap., art. 1275.)

(Martinet *C.* Bléard.)

Le 27 décembre 1847, Couvelard et sa femme vendent une maison de campagne et une ferme à Bléard, pour le prix de 59,500 fr., sur lesquels il doit conserver 10,000 fr. pour servir une rente viagère aux époux Selinghe-Bonvoisin.

Le 1er mai 1851, pour le surplus, Bléard s'oblige, par voie de délégations acceptées, à payer à des créanciers de Couvelard diverses sommes jusqu'à concurrence de 36,000 fr.

Ce même jour, les époux Couvelard reconnaissent devoir à Martinet 14,000 fr. pour emprunt aux fins de dégrèvement du domaine vendu à Bléard. Ils affectent à la garantie du remboursement les 10,000 fr. laissés à Bléard et exigibles au décès des époux Selinghe-Bonvoisin; ils subrogent à cet effet leur prêteur dans leurs droits et priviléges, ce qui est accepté par l'acquéreur Bléard.

Le même jour encore, les vendeurs Couvelard reconnaissent avoir reçu de leur acquéreur 13,500 fr., qui, avec celle de 36,000 fr., importance des délégations, et les 10,000 fr. dus à Martinet, forment la somme de 59,500 fr.

Les 14,000 fr. prêtés par Martinet aux époux Couvelard ont été versés au notaire Lecaille, avec mandat de dégrever d'autant le domaine vendu; mais Lecaille a appliqué ces fonds à ses affaires personnelles.

Un sieur Courtois-Duflégard, possesseur de l'une des créances déléguées, en a demandé le paiement aux époux Couvelard qui ont été condamnés à la payer. Bléard les a remboursés.

D'ailleurs Lecaille a été déclaré en faillite; et Bléard a produit à cette faillite pour une somme de 15,341 fr. 85 c. dans laquelle se trouve comprise l'importance de la créance Courtois-Duflégard. Il a reçu un dividende.

Attendu que dans toutes conventions on doit s'arrêter aux intentions des parties plutôt qu'au sens littéral des termes ;

Attendu qu'il paraîtrait étrange que, comme semble l'indiquer la quittance du 1er mai 1850, Bléard, sans s'assurer que le bien par lui acheté était libre de toute hypothèque, aurait été payer à un vendeur accablé sous le poids de ses dettes la somme importante de 13,500 fr. ; que cette invraisemblance s'accroît encore en présence du contrat d'adjudication du 27 décembre 1849, portant, dans son art. 4, que l'adjudicataire paiera après transcription et sur le vu d'un certificat négatif de toute inscription autre que celle conservatrice de la rente viagère ; que la créance Courtois-Duflégard n'avait rien d'imprévu, rien qui pût surprendre ni le notaire ni l'acquéreur ; qu'elle était la plus ancienne en date, la première en rang d'inscription sur le bien vendu ; qu'elle datait de plus de vingt ans, toujours conservée par des renouvellements utiles ; qu'elle subsistait au moment de l'acquisition comme au moment de la quittance de 13,500 fr. donnée par le vendeur le 1er mai 1850 ;

Attendu que peu de temps après l'époque où avaient lieu ces actes du 1er mai 1850, le notaire Lecaille, qui les avait reçus, était déclaré en faillite ; que Bléard se présenta comme créancier, qu'il fut admis pour une somme assez forte par le juge commissaire dans son état provisoire du 26 septembre 1851 ; que parmi les documents produits par Bléard pour appuyer sa production, on lit « qu'il avait prié Lecaille de lever toutes les inscriptions avant de payer ; que Lecaille était détenteur de ses fonds et qu'il n'avait pas remboursé la première hypothèque qui était de 6,000 fr. ; qu'il lui avait remis 13,500 fr. ; que les 13,500 fr. en espèces n'avaient point reçu entièrement leur destination ; que Lecaille n'avait point payé les Courtois-Duflégard, premiers inscrits ; » plus loin il ajoutait encore : « Lecaille avait un mandat de solder les Courtois, il ne l'a pas rempli ; il a même fait tout le contraire, car il s'est appliqué indû-

ment une somme qui revenait à d'autres, il a commis un abus de confiance, un délit;

Attendu que l'état provisoire du juge commissaire ayant été attaqué par divers créanciers, parce qu'il avait admis Bléard au passif de la faillite, on trouve aux qualités du jugement rendu le 20 juillet 1852, par le Tribunal de Calais, que Bléard avait été admis, 2° pour une somme de 6,000 fr., importance d'une obligation souscrite par les époux Couvelard, ses vendeurs, au sieur Courtois-Duflégard, obligation que Bléard s'est vu forcé contraint de rembourser au créancier, parce que Lecaille, chargé de ce soin, a négligé de faire rapporter main-levée de l'inscription; que l'état provisoire ayant été maintenu, Bléard, agissant toujours en son nom personnel et pas aux lieu et place de Couvelard, a touché comme les autres créanciers admis 27 fr. 61 c. p. 100 du montant de sa créance;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la quittance de Couvelard, du 1er mai 1850, de 13,500 fr., n'avait eu lieu que pour régulariser la situation de Bléard qui s'était bien gardé, quand l'immeuble par lui acquis était encore grevé, de verser le prix de son adjudication aux mains de ses vendeurs d'une solvabilité au moins douteuse; qu'il avait réellement donné les 13,500 fr. à Lecaille, avec qui il était en rapport fréquent d'affaires, chez lequel, ainsi que cela résulte des documents produits, il avait un compte courant; que Lecaille était son mandataire, et que sa mission consistait notamment à rembourser la créance hypothécaire de 6,000 fr. des Courtois-Duflégard; que si Bléard, pour éteindre réellement cette obligation, a été obligé de débourser une seconde fois 6,000 fr., c'est là un événement complétement étranger aux Couvelard, postérieur à leur délégation du 1er mai 1850, qu'on ne peut opposer à Martinet et qui ne saurait avoir aucune influence sur le sort de sa délégation, puisqu'il lui est tout-à-fait étranger; que les conséquences de cet événement doivent rester à la charge de Bléard seul, puisque c'était lui qui avait pris Lecaille pour son représentant, et qu'il doit supporter le malheur d'avoir

légèrement accordé sa confiance à un mandataire infidèle qui a gardé pour lui les sommes qui lui avaient été remises pour désintéresser les Courtois-Duflégard ;

Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont autorisé Bléard à porter à son compte et la somme de 13,500 fr., quittance Couvelard, et celle de 6,000 fr., remboursement de Courtois-Duflégard, et déclaré les héritiers Martinet mal fondés dans leur commandement à fin d'avoir paiement de la somme de 10,000 fr. ;

Dit qu'il a été mal jugé ; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ; ordonne que les poursuites par eux commencées seront menées à fin pour avoir paiement de la somme qu'ils justifieraient leur être encore due sur la délégation du 1er mai 1850, par suite de la vente de la ferme de Leulinghem qui, plus spécialement, avait été donnée en garantie de leur créance contre les Couvelard ;

Condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 11 janvier 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Merlin ; avou., Mes de Beaumont et Dussalian.

1°. DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — RÉGLEMENT. — ORDONNANCE. — ACTION. — TIERCE OPPOSITION. — SOMMATION. — CAUTIONNEMENT. — CESSIONNAIRE. — SIGNIFICATION. — DOMICILE.

2°. CAUTIONNEMENT. — CESSION-TRANSPORT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — RENOUVELLEMENT. — DÉCHÉANCE.

1°. *L'ordonnance de réglement de distribution par contribution n'est qu'une décision (non un jugement) qui peut être attaquée par voie de tierce-opposition et d'action principale.* (C. proc., art. 665.)

Pour les créanciers cessionnaires d'un cautionnement de fonctionnaire ou d'officier ministériel, la sommation de produire à la distribution du cautionnement étant faite au domicile une fois indiqué dans la signification de ces-

sion au greffe du Tribunal, il n'est pas utile à sa validité qu'elle soit faite à tout autre domicile qui aurait été postérieurement indiqué par signification au trésor.

D'un autre côté, cette sommation ne peut s'appliquer qu'à la cession ainsi signifiée, et ne peut valoir quant à une autre cession seulement signifiée au trésor, avec indication d'un autre domicile. (C. proc., art. 659.)

2°. *Le renouvellement des oppositions dans les cinq ans au paiement des cautionnements, sous peine de déchéance, n'est pas applicable aux cessions-transports.* (L. 9 juillet 1836, art. 14 et 15, et 8 juillet 1837, art. 11.)

(Théry *C.* Gellée.)

Le 9 mars 1845, Tabuy, ancien notaire à Bapaume, cède et transporte à Eugène Gellée 1500 fr., à prendre sur celle de 2,500, montant de son cautionnement déposé à la caisse des dépôts et consignations.

La cession est signifiée au greffe du Tribunal civil d'Arras, le 12 mars 1845, avec élection de domicile en l'étude de Me Galvaire.

Le 2 août 1848, autre cession-transport de 1,000 fr. entre les mêmes parties.

Le 25 septembre suivant, toutes deux sont signifiées au ministre des finances, domicile élu chez le cessionnaire, Eugène Gellée.

D'autres oppositions étant faites postérieurement par d'autres créanciers, un ordre a été ouvert et sommation faite de produire, quant au créancier Gellée, au domicile élu chez Me Galvaire, suivant la signification du 12 mars 1845.

Le 20 mars 1853, au réglement de distribution, Gellée, qui n'a pas produit, est déclaré déchu.

Il forme tierce opposition pour demander la nullité du réglement.

On lui oppose que la signification du transport du 12 mars 1845 ayant été faite avec élection de domicile chez l'avoué Galvaire, la sommation de produire a été suffisamment faite à ce domicile, et qu'il ne peut agir par voie de tierce opposition à un réglement qui équivaut à un jugement auquel il a été appelé; qu'il n'importe que la sommation n'ait pas été signifiée au domicile de Gellée, par le motif que ce nouveau domicile aurait été indiqué dans une signification postérieure; que Gellée était appelé au régle-

ment, qu'il n'y a pas comparu, que le jugement de déchéance doit être maintenu.

Le Tribunal a distingué entre les deux cessions, dont l'une avait été signifiée avec indication de domicile chez l'avoué Galvaire, et dont l'autre l'avait été portant domicile chez le cessionnaire. Comme il n'y avait pas eu sommation relative à la seconde à ce dernier domicile, il a annulé le réglement par un jugement dont suit la teneur :

JUGEMENT.

« Considérant que la double créance dont Gellée se prévaut résulte d'actes réguliers, et qu'il ne ressort d'aucun document du procès que ces actes soient entachés de fraude;

» Considérant que si, à la date des deux transports faits au profit de Gellée, le cautionnement de Tabuy était frappé d'opposition, aucune de ces oppositions n'avait été l'objet d'un jugement qui en consacrât la validité et rendît le cautionnement indispensable ; que d'ailleurs les créances admises dans le réglement définitif de la contribution ouverte sur le cautionnement, ne l'ont pas absorbé en principal et accessoires ;

» Que, par conséquent, Gellée a intérêt et qualité dans l'instance ;

» Considérant que l'ordonnance du juge commissaire portant réglement définitif de distribution par contribution n'est point un jugement, mais une décision susceptible d'être attaquée par voie de tierce opposition et par voie d'action principale ;

» Considérant que l'opposition signifiée le 12 mars 1845 au greffe de ce Tribunal, contenant élection de domicile en l'étude de l'avoué Galvaire, les actes relatifs à cette opposition, et spécialement la sommation de produire à la distribution par contribution ouverte sur le montant du cautionnement de Tabuy, pouvait être signifiée à son domicile;

» Que si, le 25 septembre 1848, en notifiant au directeur de la caisse des dépôts et consignations le transport fait à son profit par Tabuy, le 2 août précédent, Gellée a cru devoir lui notifier en même temps le transport du 9 mars

1845, et si cette notification contient élection de domicile en la demeure de Gellée, cette nouvelle indication de domicile n'a pas pour effet d'annuler celle qui avait été faite dans l'acte du 12 mars 1845, au moins relativement au tiers qui n'avait pu être averti de ce changement;

» Considérant que la loi du 9 juillet 1836 n'est pas applicable aux cautionnements; que par suite, la sommation de produire a pu valablement être faite au domicile de l'avoué Galvaire;

» Mais considérant qu'aucune sommation n'a été faite à Gellée à raison du transport du 9 mars 1845, et ne pouvant en aucune manière s'appliquer au transport du 2 août 1848; qu'il n'y est même pas mentionné; que la signification relative à celle-ci ne pouvait être faite qu'au domicile de Gellée;

» Que de ce qui précède, le réglement définitif de contribution du 20 mai 1853, enregistré, ne peut être opposé à Gellée, au moins en ce qui concerne le transport du 2 août 1848, et qu'il est fondé à en demander la nullité;

» Le Tribunal donne défaut contre le sieur Poitart et Me Duflos, son avoué non comparant; reçoit Gellée tiers-opposant au réglement définitif du 20 mai 1853; déclare Théry mal fondé dans ses exceptions; déclare nul et de nul effet ledit réglement définitif; fait défense de le mettre à exécution, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Appel par Théry, créancier colloqué.

La Cour confirme le jugement par l'arrêt qui suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Gellée a intérêt à attaquer le réglement définitif de la contribution, puisque non seulement il pourra y produire pour sa créance, mais encore qu'il aura la faculté de discuter les autres créanciers qui voudraient venir en concurrence ou par préférence à lui-même;

Attendu que la sommation de produire qui lui a été faite au domicile élu chez Me Galvaire, a été régulièrement faite

pour la cession de 1845, à l'occasion de laquelle il avait fait opposition entre les mains du greffier, avec élection de domicile, mais qu'elle est sans valeur pour la cession de 1848; qu'en effet, l'élection du domicile ne s'étend pas au-delà des suites de l'acte dans lequel elle est faite, et que pour la cession de 1848, Gellée avait fait opposition au trésor avec élection de domicile chez lui-même;

Attendu qu'en vain on allègue que faute de renouvellement dans les cinq ans, son opposition est annulée, aux termes des lois de finances des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837;

Que l'art. 11 de cette dernière loi, siège de la matière, puisque les fonds du cautionnement ont été versés à la caisse des dépôts et consignations, ne s'applique qu'aux saisies-arrêts et oppositions, mais non aux cessions-transports;

Que le projet les comprenait également dans ses dispositions, mais que le législateur les en a retranchés, sur le motif qu'étant propriétaires, il y aurait un grand inconvénient à les dépouiller au profit du cédant ou des créanciers de celui-ci ou d'un nouveau cessionnaire, par cela seul qu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans renouvellement;

Attendu que le créancier poursuivant la contribution n'ignorait pas l'existence de la cession de 1848, puisqu'il est fait mention de la signification qui en a été faite au ministre des finances, le 26 septembre 1848, dans le certificat du payeur du département du Pas-de-Calais, qui lui a été délivré le 31 décembre 1852;

Attendu que cette opposition n'a point été radiée, et que les appelants en ont virtuellement reconnu l'existence en soutenant, mais à tort, que la sommation de produire faite au domicile élu chez Me Galvaire devait s'appliquer aux deux cessions;

Attendu que le jugement dont est appel reconnaît formellement dans ses motifs que Gellée a été bien sommé pour la cession de 1500 fr. au domicile élu, et qu'il doit être forclos de ce chef;

Qu'en recevant Gellée dans sa tierce-opposition et en dé-

clarant sans effet le réglement définitif, il n'a statué qu'à l'égard de la cession de 1000 fr. de 1848;

Que les motifs expliquent et restreignent le dispositif, et qu'évidemment Gellée n'eût pu se faire un titre du jugement pour réclamer la créance de 1500 fr.;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, déboute les appelants de leurs conclusions principales et subsidiaires;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 14 janvier 1864. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Corne et Coquelin; avou., Mes Faglin et de Beaumont.

1°. ASSURANCES TERRESTRES. — MUTATION DE PROPRIÉTAIRE. — DÉCLARATION TARDIVE. — VENTE AU COMPTE, AU POIDS OU A LA MESURE. — CONDITIONS. — RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR. — EXPERTISE IMPOSSIBLE. — BASE DE L'INDEMNITÉ.

2°. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION D'OBLIGATION. — CONTESTATION INIQUE OU ABSURDE.

1°. *La condition d'une police d'assurance qui oblige le vendeur de la chose assurée à faire immédiatement déclaration de la vente, sous peine de déchéance d'indemnité, ne peut s'appliquer à la vente au compte, au poids ou à la mesure.*

Spécialement, des meules de blé vendues à divers par adjudication publique et par lots de gerbes, restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que ces gerbes aient été comptées à la livraison, et l'assureur, si les meules sont incendiées avant ce temps, en doit compte à l'assuré. (C. Nap., art. 1585.)

Il n'importe que dans le cahier des charges il ait été dit que les gerbes vendues seraient aux risques et périls des adjudicataires, du moment où elles seraient adjugées.

Quand les objets assurés ont été complètement incendiés, et que, par suite, leur état ne peut plus être constaté, il ne peut y avoir lieu à l'expertise stipulée aux statuts, et

l'indemnité doit être fixée à la valeur sur laquelle la prime a été perçue.

2°. ***Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ne pouvant porter que sur les suites immédiates et directes de cette inexécution, elles ne peuvent se baser sur des conséquences accidentelles de la contestation qu'elle fait naître, si d'ailleurs cette contestation n'est pas inique ou absurde.*** (C. Nap., art. 1151.)

(La compagnie *le Soleil C.* Capelle.)

Par police en date du 20 décembre 1863, Alexis Capelle, demeurant à Auby, fait assurer par la compagnie *le Soleil* deux meules de blé situées sur le territoire de Dourges (Pas-de-Calais), lesquelles sont estimées 1250 fr. chacune.

Cette police porte (art. 13) qu'en cas de mutation de propriétaire, soit par décès, vente, faillite ou changement de raison sociale, etc., la déclaration doit en être faite immédiatement à la compagnie, avec engagement du nouveau propriétaire de continuer, aux lieu et place de l'assuré, l'effet de la police, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité en cas de sinistre.

Le 17 janvier 1864, à la requête d'Alexis Capelle, un huissier procède à la vente des deux meules de blé. Il est stipulé, aux charges, clauses et conditions de la vente, que « les objets vendus seront aux risques et périls des adjudicataires, dès l'instant de la prononciation de l'adjudication. »

La vente a lieu par lots de 400 gerbes qui sont adjugées à divers pour la somme totale de 783 fr., sauf le compte de la quantité totale des gerbes.

Quoiqu'il en soit, le droit d'enregistrement est perçu sur la somme de 783 fr.

Dans la nuit du 20 au 21 du même mois, avant qu'aucune gerbe de blé n'eût été enlevée par les adjudicataires, les deux meules furent incendiées. Capelle s'adressa à la compagnie *le Soleil* pour se faire payer le prix de l'assurance. On lui opposa l'art. 13 de la police.

Instance dans laquelle Capelle ajoute à sa demande celle de 500 fr. de dommages-intérêts, vu le refus de la compagnie d'exécuter son obligation.

Le Tribunal de Douai, par jugement en date du 31 août 1865, prononce le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que par police en date du 20 décembre 1863, la compagnie *le Soleil* a assuré deux meules de blé appartenant à Capelle, situées au territoire de Dourges, pour une durée de six mois et pour une somme de 2,500 fr. ;

» Attendu que dans la nuit du 20 au 21 janvier 1864, ces deux meules ont été entièrement consumées par un incendie ;

» Attendu que la valeur de ces deux meules, à cette époque, était de 2,500 fr. ;

» Attendu que le retard de la compagnie à s'acquitter a été la source d'un dommage que le Tribunal est en mesure d'apprécier ;

» Par ces motifs, le Tribunal condamne la compagnie du *Soleil* à payer au demandeur ladite somme de 2,500 fr. dans la huitaine du présent jugement ; la condamne en outre aux intérêts judiciaires de ladite somme de 2,500 fr. et aux dépens ;

» La condamne en outre à des dommages-intérêts à libeller. »

Appel par la compagnie. Pour elle il est dit, devant la Cour, que l'adjudication du 17 janvier 1864 a dessaisi Capelle de la propriété des meules de blé, qu'il en a opéré *la vente*, et que n'ayant pas fait la déclaration prévue par l'art. 13 de la police d'assurance à laquelle il s'est évidemment soumis, il a nécessairement perdu tout droit à l'indemnité en cas de sinistre. Il existe en ce regard, entre lui et la compagnie, une convention qui est leur loi, d'accord d'ailleurs avec les principes des art. 1138, 1606 et 1583 C. Nap. Il y a plus, le vendeur lui-même, vis-à-vis des tiers, a stipulé ce dessaisissement par la condition que les objets vendus seraient aux risques et périls des adjudicataires.

Subsidiairement, la compagnie demande que le taux du sinistre soit évalué à 783 fr., prix total de l'adjudication ; qu'à peine pourrait-on y ajouter certaine somme pour deux lots dont les quantités ne sont pas chiffrées, mais qui ne peuvent dépasser 400 gerbes, alors qu'on les qualifie de *restant* et que les lots ont été faits à raison de 400 gerbes et vendus 23 fr. le cent.

Plus subsidiairement encore, la compagnie demande expertise.

Elle combat d'ailleurs la condamnation qu'elle a encourue de dommages-intérêts à libeller, sa résistance à la demande étant fondée sur les motifs les plus justes.

On lui répond que le principe applicable à la cause n'est autre que celui de l'art 1585 C. Nap., et que les meules de blé ayant été vendues à la centaine de gerbes, c'est-à-dire au compte, la vente n'eût été parfaite que lorsque les gerbes auraient été *comptées*. D'un autre côté, le procès-verbal d'adjudication du 17 janvier ne contient pas et ne pouvait pas contenir les quantités de gerbes vendues, le vendeur les ignorant lui-même. Il n'y a, par suite, lieu à fixer le taux du sinistre ni à 783 fr. ni à un autre chiffre impossible à déterminer; que, de plus, l'expertise est devenue impossible par la disparition totale des objets; qu'il faut de toute nécessité adopter le chiffre fixé par l'assurance.

L'intimé insistait sur les dommages-intérêts, par le motif que le retard apporté par la compagnie l'a exposé aux poursuites du propriétaire des terres qui avaient produit les récoltes assurées.

La Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1585 C. Nap., lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées;

Attendu que la vente faite à divers, le 17 janvier 1864, par Capelle, des deux meules incendiées, est une vente de cette nature, c'est-à-dire à tant par 100 bottes;

Attendu que si, dans les conditions de la vente, on dit que les objets vendus seront aux risques et périls des adjudicataires dès l'instant de la prononciation de l'adjudication, cela ne peut s'entendre que de l'interdiction de toute réclamation de leur part tant sur la grosseur des bottes que sur la qualité des céréales dont on ne pouvait s'assurer à la vue;

Attendu que la livraison après compte pouvait seule déterminer la part revenant à chaque acheteur, et que seulement alors la chose périssait pour son compte;

Attendu que la disposition de l'art. 13 des conditions de la police est sans application à la cause;

Que ce n'est qu'après la livraison qui complétait la vente qu'une déclaration eût dû être faite par l'assuré, et que dans le fait elle était inutile, l'enlèvement devant suivre la livraison;

Attendu que jour avait été pris d'accord entre les parties pour cette opération, mais qu'entre temps l'incendie a dévoré les meules assurées;

Attendu que les gerbes faisant l'objet de l'assurance ayant disparu, et leur véritable état ne pouvant être constaté, une expertise serait sans utilité;

Qu'en présence des documents divers, dont l'un, le procès-verbal de vente, reçoit une double interprétation, il faut s'arrêter à l'estimation faite pour l'assurance, qui doit être présumée contradictoire, et fixer la valeur du sinistre à 2,500 fr., prix sur lequel la prime a été perçue;

Que ce serait à la compagnie de prouver que cette estimation, qu'elle a acceptée et pu vérifier en présence des objets, est exagérée, ce qu'elle ne fait pas ni n'offre de faire;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu qu'ils ne peuvent porter que sur ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation;

Que les difficultés et les frais auxquels aurait été exposé Capelle, en raison de dettes antérieures, ne sont pas la conséquence directe de la résistance de la compagnie;

Qu'on ne peut qualifier la contestation qu'elle a soulevée d'inique et d'absurde, et que la peine du plaideur qui succombe est la condamnation aux dépens;

Emendant quant à ce, décharge la compagnie *le Soleil* de la condamnation aux dommages-intérêts à libeller;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet;

Condamne la compagnie *le Soleil* aux dépens de la causé d'appel ;

Ordonne que l'amende consignée sera restituée.

Du 14 janvier 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes E. Flamant et Delaby ; avou., Mes Estabel et Gennevoise.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT. — CARACTÈRE PRÉPARATOIRE OU INTERLOCUTOIRE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — EXPERTISE. — TESTAMENT.

Doit être considéré comme préjugeant le fond et, par suite, interlocutoire, le jugement qui ordonne expertise nouvelle à fin de vérification d'écriture d'un testament olographe, alors que les juges statuaient sur conclusions tendant à faire valider le testament ou à faire ordonner une vérification nouvelle, et qu'il était d'un autre côté soutenu, en se fondant sur l'expertise déjà faite, que le testament devait être annulé. (C. proc., art. 451 § 2.) (1)

(Deschodt *C.* Deschodt.)

Eugène Deschodt, propriétaire à Bourbourg, est décédé le 28 novembre 1862. Sa sœur, Marie-Adèle Deschodt, s'est prétendue sa légataire universelle, en vertu d'un testament olographe daté du 6 avril 1818. Mais il a été trouvé dans les papiers du *de cujus* un autre testament portant la date du 24 septembre 1861, et instituant aussi ses frères Louis Deschodt et autres ses légataires universels. Cette pièce a été déposée chez un notaire, et Louis Deschodt et ses frères ont obtenu du président du Tribunal civil de Dunkerque une ordonnance d'envoi en possession de la succession de leur frère.

Marie-Adèle Deschodt ve Butay a formé contre eux une

---

(1) Malgré les nombreux exemples fournis par la jurisprudence, il reste difficile de tracer des règles à l'aide desquelles on puisse ranger tel ou tel jugement dans la catégorie de préparatoires ou d'interlocutoires. V. cependant, comme se rapprochant de la décision que nous rapportons, Bastia, 2 août 1858, et Colmar, 2 mars 1859, cités dans les *Lois de la Procéd.* de Chauveau Adolphe, nouv. édit., suppl, p. 494, quest. 1616. 6°.

V. pour la jurispr. de la Cour de Douai, notre *Table générale*, v° *Jugement préparatoire ou interlocutoire*, nos 6 et suiv.

instance en nullité du testament de 1861. Elle a prétendu que la date en était surchargée et que les circonstances dans lesquelles il a été produit le rendait suspect.

Le 5 juin 1863, le Tribunal de Dunkerque a rendu un jugement qui, avant faire droit, dispose que le testament déposé au greffe sera vu et vérifié par des experts qu'il désigne, et qui diront, dans un rapport circonstancié, si les chiffres 1861 ont été tracés par un autre que par le signataire de l'acte; si l'acte a porté une autre date que celle qu'on y lit actuellement, *24 septembre 1861*, et, en cas d'affirmation, quelle serait au juste cette date; enfin, si l'écriture du testament se rapporte bien à la date apparente, *24 septembre 1861*, et, en cas de négative, à quelle autre date pourrait se rapporter l'écriture.

Un second jugement rendu après incident a déclaré que le corps d'écriture du testament servirait de pièce de comparaison à la vérification ordonnée.

L'expertise ayant eu lieu, la dame Butay-Deschodt demande l'entérinement du rapport et, par suite, que le Tribunal déclare le testament nul et de nul effet, soit comme émanant d'un interdit, ou encore comme contenant une date fausse ou incertaine, par suite de surcharge provenant de main étrangère ayant substitué la date du 24 septembre 1861 à la date réelle du 24 septembre 1854.

Louis Deschodt et autres soutiennent la validité du testament, et subsidiairement concluent à une nouvelle vérification par d'autres experts.

JUGEMENT.

« Considérant que les défendeurs contestent et critiquent le rapport des experts Quiquet, Maillard et Scorpreck, et demandent subsidiairement qu'une nouvelle expertise soit ordonnée;

» Considérant qu'en l'état, ce rapport, rapproché d'autres documents de la cause, ne présente pas suffisamment les motifs de décider les questions posées par le jugement en date du 5 juin 1863; que, par suite, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera procédé à une nouvelle vérification du testament dont s'agit, conformé-

ment aux dispositions du jugement de ce siége en date du 5 juin 1863 ; nomme trois nouveaux experts à l'effet de procéder à cette vérification, serment préalablement prêté, etc. »

Appel par la dame Butay-Deschodt. Un arrêt du 15 novembre ordonne l'apport du testament au greffe de la Cour ; et ensuite, à l'audience, l'appelante conclut à ce qu'il n'y ait pas nouvelle expertise et que le rapport soit entériné.

Les intimés, de leur côté, lui opposent une fin de non-recevoir ; ils prétendent l'appel non recevable, par le motif que le jugement dont est appel, qui a ordonné une mesure d'instruction, n'est qu'un jugement préparatoire.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que les conclusions principales des intimés, qui tendaient à faire valider le testament attaqué, et leurs conclusions subsidiaires, qui demandaient une nouvelle vérification par experts, étaient combattues par l'appelante qui soutenait, en se fondant sur l'expertise, que le testament devait être annulé ;

Que, statuant sur ces contestations, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle expertise ;

Qu'en cet état, cette décision préjuge le fond et est interlocutoire ;

Qu'aux termes de l'art. 451 § 2 C. proc. civ., l'appel de ce jugement est recevable ;

Au fond : adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, que la vérification ordonnée par les premiers juges peut être utile pour apprécier le nouveau moyen de nullité invoqué par l'appelante ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les intimés ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelante aux dépens de la cause d'appel et à l'amende ;

Ordonne que dans la quinzaine du présent arrêt, et sans

1845, et si cette notification contient élection de domicile en la demeure de Gellée, cette nouvelle indication de domicile n'a pas pour effet d'annuler celle qui avait été faite dans l'acte du 12 mars 1845, au moins relativement au tiers qui n'avait pu être averti de ce changement;

» Considérant que la loi du 9 juillet 1836 n'est pas applicable aux cautionnements; que par suite, la sommation de produire a pu valablement être faite au domicile de l'avoué Galvaire;

» Mais considérant qu'aucune sommation n'a été faite à Gellée à raison du transport du 9 mars 1845, et ne pouvant en aucune manière s'appliquer au transport du 2 août 1848; qu'il n'y est même pas mentionné; que la signification relative à celle-ci ne pouvait être faite qu'au domicile de Gellée;

» Que de ce qui précède, le réglement définitif de contribution du 20 mai 1853, enregistré, ne peut être opposé à Gellée, au moins en ce qui concerne le transport du 2 août 1848, et qu'il est fondé à en demander la nullité;

» Le Tribunal donne défaut contre le sieur Poitart et Me Duflos, son avoué non comparant; reçoit Gellée tiers-opposant au réglement définitif du 20 mai 1853; déclare Théry mal fondé dans ses exceptions; déclare nul et de nul effet ledit réglement définitif; fait défense de le mettre à exécution, et condamne les défendeurs aux dépens. »

Appel par Théry, créancier colloqué.

La Cour confirme le jugement par l'arrêt qui suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Gellée a intérêt à attaquer le réglement définitif de la contribution, puisque non seulement il pourra y produire pour sa créance, mais encore qu'il aura la faculté de discuter les autres créanciers qui voudraient venir en concurrence ou par préférence à lui-même;

Attendu que la sommation de produire qui lui a été faite au domicile élu chez Me Galvaire, a été régulièrement faite

pour la cession de 1845, à l'occasion de laquelle il avait fait opposition entre les mains du greffier, avec élection de domicile, mais quelle est sans valeur pour la cession de 1848; qu'en effet, l'élection du domicile ne s'étend pas au-delà des suites de l'acte dans lequel elle est faite, et que pour la cession de 1848, Gellée avait fait opposition au trésor avec élection de domicile chez lui-même;

Attendu qu'en vain on allègue que faute de renouvellement dans les cinq ans, son opposition est annulée, aux termes des lois de finances des 9 juillet 1836 et 8 juillet 1837;

Que l'art. 11 de cette dernière loi, siége de la matière, puisque les fonds du cautionnement ont été versés à la caisse des dépôts et consignations, ne s'applique qu'aux saisies-arrêts et oppositions, mais non aux cessions-transports;

Que le projet les comprenait également dans ses dispositions, mais que le législateur les en a retranchés, sur le motif qu'étant propriétaires, il y aurait un grand inconvénient à les dépouiller au profit du cédant ou des créanciers de celui-ci ou d'un nouveau cessionnaire, par cela seul qu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans renouvellement;

Attendu que le créancier poursuivant la contribution n'ignorait pas l'existence de la cession de 1848, puisqu'il est fait mention de la signification qui en a été faite au ministre des finances, le 26 septembre 1848, dans le certificat du payeur du département du Pas-de-Calais, qui lui a été délivré le 31 décembre 1852;

Attendu que cette opposition n'a point été radiée, et que les appelants en ont virtuellement reconnu l'existence en soutenant, mais à tort, que la sommation de produire faite au domicile élu chez Me Galvaire devait s'appliquer aux deux cessions;

Attendu que le jugement dont est appel reconnaît formellement dans ses motifs que Gellée a été bien sommé pour la cession de 1500 fr. au domicile élu, et qu'il doit être forclos de ce chef;

Qu'en recevant Gellée dans sa tierce-opposition et en dé-

clarant sans effet le réglement définitif, il n'a statué qu'à l'égard de la cession de 1000 fr. de 1848;

Que les motifs expliquent et restreignent le dispositif, et qu'évidemment Gellée n'eût pu se faire un titre du jugement pour réclamer la créance de 1500 fr.;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, déboute les appelants de leurs conclusions principales et subsidiaires;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 14 janvier 1864. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Corne et Coquelin; avou., Mes Faglin et de Beaumont.

1°. ASSURANCES TERRESTRES. — MUTATION DE PROPRIÉTAIRE. — DÉCLARATION TARDIVE. — VENTE AU COMPTE, AU POIDS OU A LA MESURE. — CONDITIONS. — RISQUES ET PÉRILS DE L'ACHETEUR. — EXPERTISE IMPOSSIBLE. — BASE DE L'INDEMNITÉ.

2°. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INEXÉCUTION D'OBLIGATION. — CONTESTATION INIQUE OU ABSURDE.

1°. *La condition d'une police d'assurance qui oblige le vendeur de la chose assurée à faire immédiatement déclaration de la vente, sous peine de déchéance d'indemnité, ne peut s'appliquer à la vente au compte, au poids ou à la mesure.*

Spécialement, des meules de blé vendues à divers par adjudication publique et par lots de gerbes, restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que ces gerbes aient été comptées à la livraison, et l'assureur, si les meules sont incendiées avant ce temps, en doit compte à l'assuré. (C. Nap., art. 1585.)

Il n'importe que dans le cahier des charges il ait été dit que les gerbes vendues seraient aux risques et périls des adjudicataires, du moment où elles seraient adjugées.

Quand les objets assurés ont été complètement incendiés, et que, par suite, leur état ne peut plus être constaté, il ne peut y avoir lieu à l'expertise stipulée aux statuts, et

l'indemnité doit être fixée à la valeur sur laquelle la prime a été perçue.

2°. *Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ne pouvant porter que sur les suites immédiates et directes de cette inexécution, elles ne peuvent se baser sur des conséquences accidentelles de la contestation qu'elle fait naître, si d'ailleurs cette contestation n'est pas inique ou absurde.* (C. Nap., art. 1151.)

(La compagnie *le Soleil C.* Capelle.)

Par police en date du 20 décembre 1863, Alexis Capelle, demeurant à Auby, fait assurer par la compagnie *le Soleil* deux meules de blé situées sur le territoire de Dourges (Pas-de-Calais), lesquelles sont estimées 1250 fr. chacune.

Cette police porte (art. 13) qu'en cas de mutation de propriétaire, soit par décès, vente, faillite ou changement de raison sociale, etc., la déclaration doit en être faite immédiatement à la compagnie, avec engagement du nouveau propriétaire de continuer, aux lieu et place de l'assuré, l'effet de la police, sous peine de perdre tout droit à l'indemnité en cas de sinistre.

Le 17 janvier 1864, à la requête d'Alexis Capelle, un huissier procède à la vente des deux meules de blé. Il est stipulé, aux charges, clauses et conditions de la vente, que « les objets vendus seront aux risques et périls des adjudicataires, dès l'instant de la prononciation de l'adjudication. »

La vente a lieu par lots de 400 gerbes qui sont adjugées à divers pour la somme totale de 783 fr., sauf le compte de la quantité totale des gerbes.

Quoiqu'il en soit, le droit d'enregistrement est perçu sur la somme de 783 fr.

Dans la nuit du 20 au 21 du même mois, avant qu'aucune gerbe de blé n'eût été enlevée par les adjudicataires, les deux meules furent incendiées. Capelle s'adressa à la compagnie *le Soleil* pour se faire payer le prix de l'assurance. On lui opposa l'art. 13 de la police.

Instance dans laquelle Capelle ajoute à sa demande celle de 500 fr. de dommages-intérêts, vu le refus de la compagnie d'exécuter son obligation.

Le Tribunal de Douai, par jugement en date du 31 août 1865, prononce le jugement suivant :

» Attendu, toutefois, qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent de faire application au prévenu des dispositions de l'art. 463 C. pén.;

» Vu lesdits articles; par ces motifs, le Tribunal déclare Vermond (François-Xavier) coupable du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, en faveur des prévenus;

» Et lui faisant application des art. 362 et 463 susénoncés, le condamne en six mois d'emprisonnement et par corps aux frais, conformément à l'art. 52 C. pén. »

Ce jugement, porté en appel, y fut attaqué comme nul, sur le motif que le prévenu de faux témoignage n'avait pas eu la garantie d'une instruction préalable au jugement qui l'avait condamné. On soutenait que l'art. 331 C. inst. crim. restait applicable à ce délit, malgré les dispositions de la loi du 13 mai 1863. La Cour d'Amiens admit ce moyen de défense et rendit la décision suivante, le 19 août 1864 :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'une jurisprudence aujourd'hui peu contestée a rendu applicable, aux tribunaux correctionnels, l'art. 331 C. inst. crim., pour le cas où la déposition d'un témoin paraît fausse;

Qu'avant la loi du 13 mai 1863, aucun doute ne pouvait s'élever sur les conséquences légales qui résultaient alors de l'arrestation d'un témoin; qu'une instruction s'ouvrait, suivait son cours et, en cas de mise en prévention, aboutissait à la chambre d'accusation;

Attendu que l'art. 361 modifié du C. pén., en décidant que le faux témoignage en matière correctionnelle, quand il aura été gratuitement pratiqué, deviendra un simple délit, a rendu les tribunaux correctionnels compétents pour le juger, mais sans rien changer aux errements à suivre en cette matière, soumise par la loi à des règles spéciales;

Qu'en effet, de même que l'art. 181 C. inst. crim. a prévu le délit commis à l'audience d'un tribunal, de même

l'art. 507 s'est occupé des crimes qui pourraient se commettre à l'audience des Cours de justice ; que dans ces divers cas, attribution a été donnée à ces juridictions pour procéder au jugement sans désemparer ;

Que néanmoins, si une Cour d'assises ou une Cour impériale, devant laquelle un faux témoignage venait de se produire, n'a jamais pu se saisir immédiatement de ce crime, c'est que l'art. 330 y formait alors un obstacle insurmontable ; qu'il ordonnait des mesures d'instruction dont il n'était pas plus permis de se dispenser, qu'en matière de faux ou d'usage de pièce fausse à l'audience d'une Cour on n'aurait pu s'affranchir des formalités prescrites par les art. 448 et 60 C. inst. crim. ;

Que s'il faut reconnaître que la nécessité d'une instruction préalable, imposée aux Cours d'assises par cet art. 330, ne tenait pas à ce que le faux témoignage était alors toujours *un crime*, puisque l'art. 507 autorisait à s'en dispenser pour tous autres faits *flagrants* et ainsi qualifiés, il est évident que c'était la nature particulière du faux témoignage qui commandait de rester dans les formes ordinaires de l'instruction criminelle, tant à cause de la connexité de ce crime incident avec l'accusation principale, qu'à raison des difficultés que faisaient naître des dépositions contraires ; qu'on ne comprendrait pas dès lors comment ces nécessités auraient disparu depuis que le faux témoignage peut devenir un délit, mais doit rester un crime suivant les circonstances et moyens à l'aide desquels il a été obtenu ; que sous ce dernier rapport, il semble que la loi nouvelle a rendu plus utile encore, par la distinction qu'elle fait, une instruction préalable au jugement ; que, dans tous les cas, cette information offre plus de garantie à la justice, permet plus sûrement d'atteindre les suborneurs et ne doit apporter que peu de retard à la répression, si le fait incriminé reste un délit ; qu'on chercherait vainement dans les rapports et discussions qui ont accompagné cette réforme partielle du Code pénal, d'autre intention que celle de changer la compétence en modifiant la peine ; que rien

n'indique qu'on ait voulu une plus grande accélération de la poursuite que celle qui résultait forcément de la juridiction correctionnelle, substituée à celle des Cours d'assises;

Attendu qu'il n'appartenait pas au Tribunal de Péronne de se saisir immédiatement de la connaissance du faux témoignage commis à son audience; qu'il pouvait ordonner l'arrestation du témoin; qu'il devait, après avoir dressé procès-verbal de sa déposition, renvoyer au juge d'instruction l'information nécessaire pour être régulièrement saisi, s'il y avait lieu; qu'il y a eu violation des formes prescrites par la loi dans un intérêt d'ordre public, entraînant dès lors une nullité qui pouvait être proposée en appel pour la première fois par Vermond, qui, en première instance, n'avait pas eu de défenseur, et que l'annulation du jugement doit être prononcée;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de déterminer comment la prévention sera purgée; que l'art. 214, en ordonnant le renvoi de l'affaire devant d'autres juges que ceux qui en ont connu, prévoit des causes d'annulation qui ne rentrent point dans celle qui vient d'être admise; que la jurisprudence a limité avec précision les cas dans lesquels le renvoi est possible, et l'interdit quand l'annulation est prononcée pour toute autre cause que l'incompétence, à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu, ou parce que le fait constituerait soit une contravention de police d'après l'art. 213, soit un crime d'après l'art. 214, mais que dans tous les autres cas, elle déclare l'art. 215 seul applicable et fait un devoir de statuer au fond;

Attendu que l'évocation n'est point ici soumise aux règles de l'art. 473 C. proc. civ.; qu'il appartient à la Cour de prescrire toute mesure ou toute voie d'instruction propre soit à régulariser la procédure, soit à éclairer la prévention; qu'en l'état et à ce double titre une information est nécessaire, et qu'il doit y être procédé par un membre de la Cour pour, sur son rapport, être dans tous les cas statué par elle sur le fond, le prévenu seul ayant interjeté appel;

Par ces motifs, la Cour annulle le jugement rendu par le Tribunal de Péronne, le 23 juin, pour violation non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, et, par application de l'art. 215 C. inst. crim., retient le fond; dit en conséquence que par M. Hardouin, président de cette chambre et rapporteur de l'affaire, il sera procédé aux actes d'instruction nécessaires soit par lui-même, soit par commission rogatoire, pour, sur son rapport et sur citation nouvelle délivrée au prévenu, être statué sur le fond ce qu'il appartiendra.

Pourvoi en cassation par le procureur-général, qui soutient la doctrine qui est adoptée par la Cour suprême.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est de jurisprudence que les art. 330 et 331 C. inst. crim., concernant la procédure à suivre pour les faux témoignages commis aux audiences des Cours d'assises, sont applicables devant les juridictions correctionnelles, spécialement en ce qui touche le droit donné au président de constater le fait et d'ordonner l'arrestation de l'inculpé, cette procédure spéciale ne saurait faire obstacle aux droits que les Cours et Tribunaux tiennent de la loi de constater et réprimer, dans les limites de leur compétence, les crimes et délits qui seraient commis à leur audience;

Attendu que les juridictions correctionnelles ont, aux termes de l'art. 181 C. inst. crim., le droit de statuer, sans désemparer, sur les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, dans les formes prescrites par cet article;

Attendu que cette disposition est générale et s'applique à toutes les infractions de la compétence des juridictions correctionnelles;

Attendu que l'art. 362 C. pén., tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 1863, ne punit plus que de peines correctionnelles le faux témoignage en matière correctionnelle, quand il n'a pas eu lieu à prix d'argent;

Attendu dès lors que le Tribunal correctionnel de Péronne avait pu se saisir directement, en vertu de l'art. 181 C. inst. crim., d'un délit de faux témoignage commis à sa propre audience, et faire application au coupable de l'art. 362 C. pén.;

Attendu néanmoins que par l'arrêt attaqué, la Cour impériale d'Amiens a annulé le jugement de Péronne, par le motif que les art. 330 et 331 C. inst. crim., ayant tracé une procédure spéciale pour l'instruction des faux témoignages, ces dispositions formaient obstacle à ce que, dans ce cas, les juridictions correctionnelles pussent statuer, sans désemparer, sur les délits de cette nature;

Attendu qu'en donnant un sens aussi absolu aux art. 330 et 331 C. inst. crim., cet arrêt a formellement méconnu les dispositions de l'art. 181 C. inst. crim.;

Attendu qu'on ne saurait dire, avec l'arrêt, que la procédure préalable exigée par l'art. 330 est nécessaire pour rechercher où se trouve la vérité entre les dépositions contraires, si le faux témoignage a eu lieu à prix d'argent, quel pourrait être le suborneur, etc., parce que l'art. 181, en donnant la faculté au tribunal devant lequel le faux témoignage a eu lieu, de statuer immédiatement, ne saurait lui enlever le droit qu'il tient de l'art. 330 de soumettre l'affaire à une instruction préalable, s'il ne se trouve pas suffisamment éclairé;

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

Du 11 novembre 1864. C. cass. Chamb. crim. Présid., M. Vaïsse. Rapp., M. V. Faucher. Minist. pub., M. Bédarrides, avoc.-gén.

Renvoi devant la Cour de Douai.

On dit contre l'arrêt de la Cour de cassation : « Avant la loi du 13 mai 1863, on devait se conformer aux prescriptions de l'art. 330; la loi avait établi pour ce crime une dérogation à l'art. 507 C. inst. crim. Cette dérogation était nécessitée par la nature particulière du crime, par le besoin d'une instruction préalable, pour que les juges puissent

savoir si le faux témoignage avait été obtenu par dons ou promesses, et quelles circonstances l'avaient fait naître. Cette instruction était aussi bien réclamée pour la sauvegarde de l'accusé que pour celle de la répression.

» La loi du 13 mai 1863, en modifiant seulement la pénalité portée contre le faux témoignage, en en faisant un délit dans certains cas, n'a pas changé le caractère particulier de ce fait répréhensible. Dès lors, les formalités qui étaient, avant la loi de 1863, prescrites à peine de nullité pour la poursuite du faux témoignage, doivent être encore observées.

» La lecture seule des art. 507 et 330 indique bien que même avant cette loi, les Cours n'avaient pas le droit de juger *hic et nunc* le crime de faux témoignage, pas plus que le droit d'opter entre l'exécution de l'art. 507 ou celle de l'art. 330, ainsi que le dit l'arrêt de cassation.

» Le Tribunal de Péronne, en jugeant sans instruction préalable, a donc violé la loi. »

On demandait subsidiairement à établir au fond que Vermond n'avait pas commis le délit, très-subsidiairement que ce faux témoignage n'avait pas porté préjudice.

La Cour de Douai a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que, s'agissant d'un délit de faux témoignage, le Tribunal correctionnel de Péronne aurait dû se conformer aux dispositions des art. 330 et 331 C. inst. crim. ;

Attendu que ces articles, placés sous le titre de la procédure devant les Cours d'assises, sont spécialement applicables à cette juridiction ;

Que si la jurisprudence admet que les autres Cours et Tribunaux puissent, dans le silence de la loi, emprunter à leurs dispositions certains errements qui ne sont pas inconciliables avec le mode de procéder devant leur juridiction, on n'en saurait conclure qu'ils soient astreints à suivre d'une manière absolue l'ensemble des règles tracées par ces articles ;

Que les raisons qui ont déterminé la forme de procéder

devant les Cours d'assises jugeant avec l'assistance d'un jury, ne sont pas toutes également applicables aux autres juridictions;

Qu'avant la loi du 13 mai 1863, par exemple, et lorsque dans tous les cas, le faux témoignage constituait un crime, les autres Cours, lorsque le crime était commis à leur audience, pouvaient bien, si leur religion était suffisamment éclairée, le juger de suite et sans désemparer, ou, dans le doute, suivre les errements ordinaires de la procédure criminelle en renvoyant à instruire; mais qu'aucune disposition de la loi ne les autorisait, comme la Cour d'assises, à s'attribuer les fonctions des juges d'instruction; qu'il en est encore de même aujourd'hui sous l'empire de la loi nouvelle;

Qu'en effet, le législateur, en abaissant la peine du faux témoignage en matière correctionnelle et en le faisant ainsi rentrer dans la classe des simples délits, lorsqu'il n'est pas établi que le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, a par cela même conféré aux tribunaux, en vertu de l'art. 181 C. inst. crim., le droit qui auparavant n'appartenait qu'aux Cours, de juger sans désemparer le faux témoignage commis dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience;

Qu'on ne s'expliquerait pas pour quelle raison l'art. 181 autorisant les tribunaux à appliquer immédiatement la peine édictée par la loi à tous les délits qui se commettent à leur audience, celui de faux témoignage, lorsqu'il se produit dans les mêmes circonstances, serait exceptionnellement soustrait à l'application de l'article précité;

Que s'il y avait dans tous les cas de faux témoignage, comme le prétend le prévenu, nécessité d'une instruction préalable, il pourrait en résulter que malgré l'évidente culpabilité du témoin, à l'audience d'une Cour ou d'un Tribunal, et en présence même d'un aveu qu'il pourrait ultérieurement rétracter, la Cour ou le Tribunal se trouvât désarmé par une ordonnance de non-lieu;

Attendu que les dispositions de l'art. 181 C. inst. crim. sont générales et s'appliquent à toutes les infractions qui sont de la compétence des Tribunaux correctionnels;

Que d'ailleurs cet article, en leur donnant le droit de statuer sans désemparer sur tous les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée de leur audience, ne leur interdit pas celui de provoquer une instruction préalable par les voies ordinaires, s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés;

Par ces motifs, rejette le moyen de nullité opposé par le prévenu; dit que c'est à bon droit que le Tribunal de Péronne a retenu la connaissance de l'affaire et procédé séance tenante au jugement de la prévention;

En ce qui touche la demande d'une enquête:

Sans qu'il soit besoin d'examiner si la Cour, saisie par l'appel du prévenu du droit d'apprécier le mérite d'une décision rendue en matière de faux témoignage dans les conditions de l'art. 181, peut ordonner une enquête à sa barre et procéder autrement que ne l'a fait le Tribunal de Péronne;

Attendu que dans l'état des faits et en présence de tous les documents de la cause, une nouvelle information serait inutile et frustratoire; que la Cour a dès à présent tous les éléments nécessaires pour éclairer sa religion;

Rejette la demande d'une enquête;

Et statuant au fond :

Attendu que Vermond, appelé à déposer comme témoin devant le Tribunal de Péronne, dans une instance suivie contre Guisembert et Guinet, prévenus de coups et blessures sur la personne d'un nommé Hagard, a affirmé à l'audience, sous la foi du serment, contrairement à la vérité et avec l'intention évidente de rendre illusoires les poursuites exercées contre les prévenus, qu'il n'avait pas vu porter à Hagard le coup dont il a été frappé dans la soirée du 1er mai, alors qu'à diverses reprises il avait déclaré le contraire au garde-champêtre Laude et à la gendarmerie dans leurs

procès-verbaux, et qui ont déposé à la même audience sous la foi du serment ;

Attendu que Vermond a également déposé devant les premiers juges sous la foi du serment, contrairement à la vérité, dans le but d'induire le Tribunal en erreur et de soustraire les prévenus aux peines édictées par la loi, que Guisembert et Guinet n'étaient pas venus à sa rencontre du lieu où se trouvait Hagard et en se dirigeant vers la cantine, et qu'ils n'étaient pas retournés de nouveau vers Hagard avec des batons, alors qu'il est établi par les mêmes procès-verbaux et par la déclaration assermentée des mêmes témoins à l'audience, ainsi que par la déposition du sieur Hagard lui-même, qu'il leur avait déclaré le contraire ;

Attendu que ces déclarations mensongères ainsi faites à l'audience, par Vermond, en faveur des prévenus, sous la foi du serment, dans le but de les soustraire à la vindicte des lois, en présence des déclarations contraires du garde-champêtre, des gendarmes et de Hagard, faites également sous la foi du serment, constituent de la part du prévenu le délit de faux témoignage prévu et puni par l'art. 363 C. pén. ;

Adoptant au surplus les autres motifs des premiers juges ;

La Cour, statuant sur l'appel interjeté par Vermond le 2 juillet 1864, du jugement rendu contre lui par le Tribunal de Péronne, le 23 juin précédent,

Le déclare convaincu du délit de faux témoignage en matière correctionnelle, dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, en faveur des prévenus Guisembert et Guinet ;

En conséquence, confirme le jugement attaqué ; ordonne qu'il sortira effet, et condamne Vermond aux frais de la cause d'appel.

Du 31 janvier 1865. Chamb. correct. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Hattu.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — APPORTS QUI NE CONSISTENT PAS EN NUMÉRAIRE. — VÉRIFICATION. — FORMES ET DÉLAIS.

L'assemblée générale qui, dans les sociétés en commandite par actions, doit approuver les conditions de l'apport fait par un associé autrement qu'en numéraire, peut-elle être la même assemblée qui, s'étant réunie le matin pour nommer une commission chargée de vérifier ledit apport, s'ajourne à l'après-midi à l'effet d'entendre le rapport de la commission et de procéder à l'approbation de l'apport? (L. 17 juillet 1856, art. 4 et 6.) (1)

---

(1) L'affirmative adoptée par l'arrêt que nous rapportons n'est pas sans difficulté.

La disposition de l'art 4 de la loi du 17 juillet 1856, qui exige la vérification et l'approbation des apports faits autrement qu'en numéraire, est due à l'initiative de la commission du Corps législatif. Une première rédaction de l'amendement portait : « L'assemblée générale des actionnaires, » convoquée à cet effet, nomme une commission de contrôle composée de » trois membres.—Il est adjoint à cette commission un ou plusieurs experts » étrangers à la société et nommés par le président du Tribunal civil.— » Cette commission fait un rapport sur lequel, en cas de désaccord, chaque » membre doit exprimer séparément son opinion personnelle. Ce rapport » est discuté dans une nouvelle assemblée d'actionnaires. L'assemblée ap» prouve ou rejette l'apport à la majorité des voix. »

L'amendement ne fut point accueilli par le Conseil d'Etat, « peut-être (a dit le rapporteur de la commission du Corps législatif) parce qu'il offrait l'inconvénient de contenir des formes de vérificat on trop arrêtées. »

La commission proposa, en conséquence, cette seconde rédaction : « Lorsqu'un associé fait un apport autre qu'en numéraire.... l'assemblée » générale des actionnaires en fera vérifier et apprécier la valeur. — La » société ne sera définitivement constituée qu'après approbation dans une » assemblée ultérieure. » — « Le Conseil d'Etat (a dit le rapporteur) a été touché des considérations graves sur lesquelles l'amendement se fondait, et d'un commun accord une disposition nouvelle a été introduite dans la loi. »

Telle est donc l'origine de l'art. 4; et il est à remarquer que, dans les diverses phases qu'il a subies, la pensée constante de la commission a été d'exiger une nouvelle assemblée générale appréciant le résultat de la vérification ordonnée par une première assemblée *Nouvelle assemblée d'actionnaires*, disait la première rédaction; *assemblée ultérieure*, a dit la seconde; *réunion ultérieure de l'assemblée générale*, porte la rédaction définitive. On a bien pu varier sur les formes de la vérification, et finir par n'imposer impérieusemement telle ou telle forme; on n'a jamais varié sur la nécessité de deux assemblées successives; et le motif de cette persistance ressort de ce passage du rapport de la commission: « On diminuerait

(Pilate *C.* Détrez.)

Le sieur Pilate avait, en 1863, fondé une société en commandite par actions, pour l'exploitation d'une briqueterie mécanique. Vandonghen, souscripteur de 20 actions, s'éle-

---

beaucoup les abus, si la loi donnait aux souscripteurs les moyens de vérifier, *et si on les mettait, en quelque sorte, en demeure de ne s'engager qu'après examen et avec maturité.* »

Y a-t-il deux assemblees successives, lorsque la même assemblée qui s'est réunie le matin, avant de se séparer, s'ajourne ou est ajournée par le fondateur à l'après-midi, pour entendre le rapport des commissaires nommés le matin ; ou, plus exactement et pour rentrer davantage dans les faits de la cause, lorsque, sans se séparer, elle attend que les commissaires aient terminé leur travail pour entrer de nouveau en séance? Nous inclinerions à penser qu'il n'y a là, en réalité, et quelle que soit la forme de langage employée pour colorer le fait, qu'une assemblée unique, qui suspend sa séance pendant les quelques heures nécessaires au travail de ses commissaires. Une loi ne peut pas se laisser éluder; et l'accomplissement d'une formalité matérielle ne peut se suppléer par le choix d'un mot substitué à un autre mot. Il n'y a d'assemblée nouvelle, que lorsque la première ayant terminé sa mission, un certain intervalle s'écoule avant la convocation et la réunion d'une seconde assemblée. C'est bien ainsi qu'on l'a entendu dans la discussion de la loi; et ses adversaires s'en faisaient précisément une arme contre elle : « M. du Miral (lit-on dans le *Moniteur* du 2 juillet 1856, p. 729), présente des critiques contre l'art. 4 et les deux assemblées générales qui, aux termes de cet article, *devront avoir lieu successivement* au sujet de la vérification de l'apport. Il lui paraît qu'une partie des contractants sera mise par là à la discrétion des autres; que les actionnaires éloignés, ceux, par exemple, qui résideront à Lyon, Bordeaux, Marseille, éprouveront beaucoup d'embarras et de préjudice, si on les oblige *deux fois de suite* à venir à Paris, au siège de la société.... » Et le président de la commission, M. Schneider, répondant aux attaques de M. du Miral, se garde bien de prétendre que ses craintes sont chimériques, et que les deux assemblées générales pourront avoir lieu le même jour.

Une circonstance particulière démontre mieux encore, dans l'espèce qui était soumise à la Cour, qu'il y avait eu une assemblée unique, ayant tenu une double séance; c'est qu'un associé, qui avait manqué à la séance du matin, n'a pas davantage assisté à celle de l'après-midi, et qu'il n'avait pas reçu de convocation dans l'intervalle : preuve certaine que la séance de l'après-midi était une simple prorogation de celle du matin, composée identiquement des mêmes éléments.— L'arrêt répond à cela que la convocation primitive et unique avait pour objet général, avait, avant tout, pour objet d'assister à *l'assemblée générale des actionnaires*, car c'est là ce qui est spécialement en relief dans l'art. 4 ; et c'eût été un argument de plus à l'appui de la thèse, qu'il y avait eu une seule assemblée générale, argument qui n'eût été en rien affaibli parce que la convocation aurait énoncé ou laissé supposer que l'assemblée aurait à procéder à plusieurs opérations. Mais, ensuite, les termes de la convocation n'auraient rien pu changer

vant ensemble à 10,000 fr., avait effectué sur cette somme le versement de 3,000 fr., lorsqu'il tomba en faillite. Le sieur Pilate, en qualité de gérant de la société, assigna le sieur Léon Détrez, syndic de la faillite, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Lille, pour s'entendre condamner au paiement des 7,000 fr. restant dus, sinon voir dire que, conformément aux statuts sociaux, il serait, par le ministère d'un agent de change, à la bourse de Lille, procédé à la vente publique des 20 actions Vandonghen, pour le compte, aux risques et périls de la faillite, et que le gérant serait admis au passif de la faillite pour la perte à résulter de la vente, si perte il y avait. A cette demande, le syndic opposa une demande reconventionnelle en nullité de la société, motivée sur l'inobservation de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856, aux termes duquel, lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, une première assemblée générale des actionnaires doit ordonner la vérification de cet apport, et une assemblée ultérieure en prononcer l'acceptation. Les faits sur lesquels ce moyen de nullité était fondé, sont exposés dans la décision suivante qui l'a accueilli, à la date du 27 décembre 1864 :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Vandonghen a été souscripteur d'actions d'une société en commandite constituée sous la raison J. Pilate et Cie, pour la fabrication mécanique des briques ;

» Attendu qu'à la demande d'un versement faite par le gérant de cette société au syndic de la faillite dudit Vandon-

---

à la nature des choses, et faire qu'il y aurait eu deux assemblées générales là où la vérité des faits en montre une seule.

Il est vrai que la loi ne fixe pas le délai qui doit séparer les deux assemblées générales : mais toujours faut-il qu'il y ait *deux* assemblées ; et il est difficile de concevoir un concours de circonstances, dans lesquelles il y aurait eu, en un même jour, deux assemblées réellement différentes : il est surtout difficile de rencontrer ce concours de circonstances dans les faits de la cause.

Nous ne disons pas que la nécessité de deux assemblées successives n'est pas une gêne pour les associés ; mais la question est de savoir si cette gêne n'a pas paru au législateur un sacrifice commandé par le besoin de prémunir les associés contre leur propre entraînement.

(Comp. Duvergier, t. 56, p. 339 ; Dalloz, v° Société, n° 1193.)

ghen, le syndic a opposé la nullité de la société résultant de l'inobservation des formalités prescrites par la loi du 17 juillet 1856, en son art. 4, qui ordonne, 1° la vérification des apports qui ne consistent pas en numéraire et l'appréciation des avantages particuliers; 2° l'approbation dans une *réunion ultérieure* de l'assemblée générale;

» Attendu, en fait, que le 17 novembre 1863, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale pour constater l'apport de J. Pilate, ne consistant pas en numéraire, et les avantages particuliers qui lui étaient faits, ladite assemblée close à onze heures du matin;

» Et que le même jour 17 novembre 1863, à une heure et demie de relevée, une seconde délibération de l'assemblée générale, après rapport d'une commission spéciale instituée par la délibération précitée, a approuvé l'apport de Pilate et les avantages qui lui étaient faits;

» Attendu que la loi de 1856, en prescrivant, pour l'approbation des apports qui ne consistent pas en numéraire et des avantages particuliers, une *réunion ultérieure*, a voulu évidemment que l'approbation de l'assemblée générale fût précédée d'une vérification *sérieuse* et *raisonnée;*

» Attendu que cette vérification nécessite un délai moral que la loi n'a pas fixé, mais qui est laissé à l'appréciation des juges, selon les faits de la cause;

» Attendu que dans la société Pilate et Cie, l'approbation de l'assemblée générale devait porter tout à la fois sur le privilége de l'exploitation d'une machine à faire des briques mécaniquement, la mise en œuvre, les améliorations qui y ont été apportées, sur l'allocation de 50 actions de 500 fr. l'une entièrement libérées, un traitement fixe de 6,000 fr. et 25 pour 100 sur les bénéfices, et quelques autres avantages personnels;

» Attendu que matériellement il ne paraît pas possible que la vérification, portant sur tous les points qui viennent d'être énoncés, ait pu se faire utilement dans un espace de temps aussi court que celui qui a séparé les deux délibérations du 17 novembre 1863;

» Attendu que les formalités prescrites par l'art. 4 de la loi précitée sont exigées à peine de nullité ;

» Le Tribunal, jugeant en premier ressort et faisant droit aux réquisitions du syndic de la faillite Vandonghen, déclare nulle et de nul effet la société Pilate et Cie, formée par acte passé devant Me Cochez, notaire à Ronchin, le 28 octobre 1863 ;

» En conséquence, déclare les demandeurs non recevables, et les condamne aux frais. »

Le sieur Pilate a interjeté appel de cette sentence ; il a fait remarquer que les registres de la société constataient et qu'il était d'ailleurs reconnu par les premiers juges eux-mêmes, que deux assemblées générales avaient eu lieu, à Lille, le 17 novembre 1863, l'une à onze heures du matin, l'autre à une heure et demie de l'après-midi ; et il a soutenu qu'il importait peu que les deux réunions eussent eu lieu le même jour, la loi ne prescrivant entre elles aucun délai.

La Cour, avant faire droit, accueillant une offre du sieur Détrez, l'a admis à prouver par titres et par témoins, 1o que le 17 novembre 1863, il n'y a eu qu'une seule assemblée de la société ; qu'après la signature du premier procès-verbal, il a été demandé séance tenante et obtenu des signatures en blanc, quelques feuillets plus loin, pour y inscrire le procès-verbal d'approbation ; 2o qu'aucune délibération sur cette acceptation n'a eu lieu.

De l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience de la Cour du 20 mars 1865, il est résulté : que les actionnaires s'étaient réunis le 17 novembre 1863, à Lille, sur une convocation qui leur avait été adressée par le fondateur, le sieur Pilate, à l'effet de procéder aux opérations relatives à la constitution de la société ; que tous, à l'exception d'un seul, étaient présents ou représentés ; qu'une commission de cinq membres ayant été nommée pour vérifier l'apport du sieur Pilate et les avantages par lui stipulés, les commissaires s'étaient rendus dans une salle voisine ; qu'il pouvait être environ onze heures du matin ; que pendant leur opération, les actionnaires étaient restés dans la première salle, à l'exception d'un ou deux d'entre eux qui étaient sortis momentanément ; que vers une heure et demie, les commissaires, après leur travail terminé, étaient

revenus dans la salle commune ; que l'on était rentré en séance, et que lecture avait été donnée du rapport de la commission, qui fut approuvé ; que la première délibération était rédigée quand elle fut signée, mais que la seconde avait été signée en blanc.

Ces faits, révélés par l'enquête, étaient traduits ainsi qu'il suit sur le registre de la société : le procès-verbal de la première délibération était déclaré *clos à onze heures du matin;* celui de la seconde revêtait la forme d'une nouvelle assemblée, par ces mots : « .....A une heure et demie de relevée, sur la convocation de M. Pilate, les actionnaires soussignés se sont réunis.... »

Dans ces circonstances, la Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges :

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856 ;

Attendu, en droit, que cet article dispose que lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur ;

Que la société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale ;

Attendu que par cette disposition, le législateur a voulu que tous les actionnaires, avant la constitution définitive d'une société en commandite, fussent réunis en assemblée générale pour faire vérifier et apprécier la valeur de l'apport du gérant et des avantages stipulés à son profit ;

Que la loi n'a pas déterminé le mode de vérification que les actionnaires devraient adopter, qu'elle s'en est rapportée à cet égard à leur prudence ;

Qu'elle a seulement exigé qu'après cette vérification, les actionnaires fussent de nouveau réunis en assemblée générale pour délibérer et donner leur approbation pure et simple aux clauses de l'acte de société, ou voter les modifications qui seraient jugées convenables ;

Que la loi n'a pas fixé le délai qui devait s'écouler entre la première et la seconde assemblée générale ;

Qu'il suffit que dans l'intervalle de deux assemblées il ait été procédé à une vérification; que ces deux assemblées peuvent avoir lieu le même jour;

Que d'après le texte de la loi, d'après les motifs qui l'ont déterminée, le législateur a seulement voulu qu'une vérification sérieuse de l'apport du gérant et des avantages stipulés au profit de ce dernier précédât la constitution définitive de la société, et que les actionnaires fussent mis à même de se prononcer en pleine connaissance sur les résultats de cette vérification;

Attendu, en fait, que les actionnaires de la société projetée dont l'appelant était le gérant, ont été réunis en assemblée générale dans la matinée du 17 novembre 1863;

Que dans cette réunion, ils ont nommé une commission chargée de faire la vérification et l'appréciation prescrite par l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856;

Que cette commission a rempli le mandat qui lui avait été confié;

Que dans l'après-midi du même jour, les actionnaires se sont de nouveau réunis en assemblée générale;

Qu'après avoir entendu le rapport de la commission qui proposa des modifications aux avantages stipulés au profit du gérant, l'assemblée générale délibéra et adopta les conclusions de ce rapport;

Qu'il résulte de ces faits que le gérant et les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 17 juillet 1856;

Que l'intimé avait articulé que contrairement aux énonciations des procès-verbaux transcrits sur le registre de la société, il n'y avait eu qu'une assemblée générale dans la matinée du 17 novembre 1863, et qu'après avoir nommé une commission de vérification, les actionnaires s'étaient retirés sans se réunir à nouveau et sans délibérer ultérieurement sur les conclusions du rapport de la commission;

Que l'intimé a été admis, par arrêt du 22 février 1865, à faire la preuve des faits par lui articulés ;

Que les dépositions unanimes des témoins entendus dans l'enquête et dans la contre-enquête ont établi de la manière la plus évidente que les procès-verbaux transcrits sur les registres de la société relataient, avec une grande exactitude, les faits accomplis le 17 novembre 1863 ;

Que ces témoins ont attesté que ces deux assemblées générales avaient eu lieu ; que dans l'intervalle, il a été procédé à une vérification sérieuse par la commission et qu'une nouvelle délibération de l'assemblée générale avait précédé l'adoption des conclusions du rapport ;

Qu'il importe peu qu'un actionnaire souscripteur d'une seule action n'ait pas assisté à ces deux assemblées ;

Que les actionnaires avaient été régulièrement convoqués pour assister aux délibérations relatives à la constitution définitive de la société ; que d'ailleurs il résulte des documents produits au procès que les actionnaires, loin de se plaindre, déclarent ratifier les décisions prises dans les deux assemblées générales ;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la nullité de la société en faisant application de l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1856 ;

Attendu que Vandonghen, souscripteur de 20 actions et débiteur de la somme de 10,000 fr., ne s'est libéré que jusqu'à concurrence de 3,000 fr. ;

Qu'à défaut de versement à l'échéance des termes fixés pour la libération des actions, la société a le droit de faire procéder à la vente de ces actions à la bourse de Lille et par le ministère d'un agent de change, aux termes de l'art. 10 des statuts sociaux ;

Met le jugement dont est appel au néant ; déclare mal fondée la demande en nullité de la société dont il s'agit au procès ; condamne l'intimé ès qualité à payer à l'appelant la somme de 7,000 fr., plus les intérêts, contre la remise offerte par l'appelant des 20 actions libérées souscrites par Vandonghen ; et faute par l'intimé ès qualité d'avoir effec-

tué ce paiement dans la huitaine de la signification du présent arrêt, autorise l'appelant à faire procéder à la vente publique, à la bourse de Lille, des 20 actions dont s'agit, par le ministère de Fevez, agent de change à Lille, le tout pour le compte, aux risques et périls de la faillite Vandonghen;

Dit que le syndic de cette faillite sera tenu d'admettre l'appelant ès qualité au passif de la faillite pour le montant de la perte, si perte il y a, à résulter de cette vente;

Condamne l'intimé ès qualité aux dépens des deux instances;

Ordonne la restitution de l'amende.

Du 22 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Gimelle, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Dussalian et Andrieu.

1°. VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE. — CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — RESPONSABILITÉ.

2°. PRESCRIPTION. — VOITURIER. — COMMISSIONNAIRE. — CHEMIN DE FER. — PERTE DE LA MARCHANDISE. — COMMISSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — ACTION EN GARANTIE.

3°. COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CHEMIN DE FER ÉTRANGER. — ACTION EN GARANTIE.

1°. *La perte de la marchandise aux mains d'un voiturier ou commissionnaire intermédiaire (chemin de fer) ne doit être encourue, vis-à-vis de l'expéditeur ou du destinataire, par le commissionnaire originaire ou par d'autres commissionnaires intermédiaires, que dans la mesure de la responsabilité légale de celui qui a perdu la marchandise.* (C. comm., art. 103.)

2°. *Toute action contre le commissionnaire ou voiturier, à raison de la perte de la marchandise, n'est prescrite qu'après un an à partir du jour où le transport a dû être effectué, pour les expéditions faites à l'étranger, vis-à-vis même du commissionnaire ou voiturier qui remet la marchandise à un autre commissionnaire de l'intérieur, comme intermédiaire entre lui et un autre commissionnaire ou voiturier à l'étranger.* (C. comm., art. 108.)

Cette prescription serait-elle interrompue dans le cas où l'action en garantie serait intentée contre le commissionnaire intermédiaire, à une époque telle qu'il se trouverait à l'impossible de recourir utilement contre un arrière-garant? Non résolu.

3°. *Les tribunaux français sont-ils compétents pour juger du recours en garantie exercé par un chemin de fer français contre un chemin de fer étranger appartenant à un Etat étranger?* Non résolu.

(Rocca frères *C.* Lebeau et Cie, chemin de fer de Paris à Lyon et autres.)

Le 22 novembre 1859, Rocca frères, de Londres, remettent à MM. Lebeau et Cie, de Boulogne, cinq colis, dont une caisse de soierie marquée F D, du poids de 99 kilog., pour être expédiés à MM. de Ferraris frères, de Gênes (Italie).

Les colis sont remis successivement aux chemins de fer de Paris à Lyon, de Lyon à Genève, au Victor-Emmanuel et au chemin de fer sarde de l'Etat.

La caisse F D n'arrive pas à sa destination.

Rocca frères, expéditeurs, demandent à Lebeau et Cie, devant le Tribunal de commerce de Boulogne, la réparation du préjudice qu'ils éprouvent (10,639 fr. 35 c.)

Lebeau et Cie appellent en garantie la compagnie de Paris à Lyon, celle-ci la compagnie de Lyon à Genève, et chacune successivement jusqu'au chemin de fer sarde de l'Etat.

Tous les demandeurs prétendent à des dommages-intérêts.

Sur ces entrefaites, les frères de Ferraris, destinataires, assignent Lebeau et Cie devant le Tribunal de Gênes, et se portent reconventionnellement demandeurs contre Rocca frères.

Il est reconnu ensuite que la caisse a été perdue sur le chemin de fer sarde de l'Etat.

Devant le Tribunal de commerce de Boulogne sont élevées des questions d'incompétence, de litispendance et de prescription.

Lebeau et Cie ont en effet prétendu que devant l'action de Rocca frères contre eux, le Tribunal de Boulogne, et non celui de Gênes, était compétent pour juger la demande des frères de Ferraris, et ils ont assigné ceux-ci devant ce Tribunal, ce qui tranchait la question de litispendance. Les frères de Ferraris s'en rapportent à justice.

Le Victor-Emmanuel, assigné le 19 décembre 1860, pour un transport effectué depuis plus d'un an, a invoqué la prescription de l'art. 108 C. comm.

L'Etat sarde, excipant de la même loi, demande d'ailleurs l'application de la loi italienne qui fixe, par un tarif particulier, l'indemnité accordée pour marchandises perdues dont la valeur n'a pas été déclarée.

Le 25 août 1863, jugement qui « déboute la compagnie » du chemin de fer sarde de l'Etat et les parties qui se sont » jointes à elle, des exceptions d'incompétence, de litis- » pendance et de prescription par elle invoquées; donne » acte aux frères de Ferraris de ce qu'ils s'en rapportent à » justice et déclarent le jugement commun avec eux ; met » hors de cause les compagnies de chemin de fer de Lyon » à Genève et du Victor-Emmanuel; donne acte à Lebeau » et Cie de ce que, sous le bénéfice de la mise en cause des » frères de Ferraris, ils admettent, comme ils l'ont admis » dans leur correspondance, le principe de leur responsa- » bilité à l'égard de Rocca frères, mais en contestant le » chiffre de leur demande ; déclare Rocca frères non rece- » vables et mal fondés dans les fins et conclusions de leur » demande, et les condamne aux dépens envers toutes les » parties; renvoie la compagnie du chemin de fer sarde » devant tels juges que de droit. »

Appel de Rocca frères contre toutes les parties.

Appel incident par la compagnie sarde de l'Etat qui prétend que les tribunaux français sont incompétents pour prononcer des condamnations contre le ministre du gouvernement italien, sous l'administration de qui ce chemin de fer se trouve placé.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 6 et 7 sont connexes, en ordonne la jonction; et statuant par un seul et même arrêt :

En ce qui touche les conclusions de de Ferraris frères :

Attendu qu'en novembre 1859, Rocca frères se sont engagés à faire transporter de Londres à Gênes, à la destination des frères de Ferraris, une caisse F D no 2, contenant notamment des soies anglaises manufacturées, qui leur avait été remise par les destinataires ;

Que de Ferraris frères n'ont pas reçu cette caisse ; qu'il est constant au procès et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que ce colis a été perdu ;

Que de Ferraris, appelés devant le Tribunal de commerce de Boulogne, dans l'instance introduite par Rocca frères, pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir, étaient recevables à se porter reconventionnellement demandeurs, et à rendre Rocca responsables de la perte du colis qui leur avait été remis ;

Que les premiers juges ont omis de statuer sur les conclusions prises par de Ferraris frères ; qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Que Rocca reconnaissent le bien fondé de l'action en responsabilité intentée contre eux par les frères de Ferraris, sauf à apprécier ultérieurement l'étendue de cette responsabilité ;

En ce qui touche les conclusions de Rocca contre Lebeau et Cie :

Attendu que le 19 novembre 1859, Rocca frères ont expédié le colis objet du litige à Lebeau et Cie, et que le 23 du même mois, ces derniers accusaient réception de la caisse qui leur avait été adressée ; qu'ils doivent par suite garantir Rocca des condamnations qui seront prononcées contre eux ;

Que Rocca étaient recevables à intenter leur action contre Lebeau et Cie, puisque, responsables envers de Ferraris frères, ils avaient intérêt à exercer leur recours dans le délai fixé par la loi à peine de déchéance ;

Que le Tribunal de Boulogne, lieu du domicile de Lebeau et Cie, était seul compétent, et que l'action intentée par Rocca n'avait pas pour but de permettre d'appeler les garants et arrière-garants hors de leur tribunal ;

En ce qui touche les conclusions de Lebeau et Cie contre la compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Attendu que Lebeau et Cie justifient avoir remis la caisse dont il s'agit au procès à cette compagnie, qui d'ailleurs le

reconnaît ; que par suite, l'action en garantie exercée contre elle par Lebeau et Cie doit être accueillie ;

Que l'exception de prescription doit être écartée ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 108 C. comm., l'action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte des marchandises, n'est prescrite qu'après un an pour les expéditions à l'étranger ;

Que le colis remis à la compagnie était expédié à la destination de Gênes ;

Que dans ces circonstances, cette compagnie est mal fondée à opposer la prescription de six mois ;

En ce qui touche les conclusions de la compagnie de Lyon contre la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel :

Attendu que cette dernière compagnie invoque la prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. comm. ;

Attendu que le transport à Gênes du colis perdu devait être effectué le 15 décembre 1859 ;

Que la demande en garantie de la compagnie de Lyon n'a été intentée que le 19 décembre 1860 ;

Que cette action est tardive et doit être déclarée non recevable ;

Que la compagnie de Lyon n'invoque aucun document qui soit de nature à interrompre cette prescription ; qu'elle prétend vainement que la prescription d'un an n'a pu commencer à courir que du jour où la compagnie de Lyon a été touchée elle-même d'une demande en garantie ;

Que l'art. 108 C. comm. n'a édicté qu'une seule prescription d'un an, ayant pour point unique de départ le jour où le transport doit être effectué ;

Qu'en admettant hypothétiquement que dans des circonstances exceptionnelles, et notamment lorsque l'action en garantie est intentée contre le commissionnaire à une époque telle que celui-ci se trouve à l'impossible de recourir utilement contre un arrière-garant, des tempéraments doivent être apportés à la règle posée par l'art. 108 C. comm., ce n'est pas le cas d'user de cette exception ; qu'en effet, la

Que de Ferraris frères n'ont pas reçu cette caisse ; qu'il est constant au procès et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties que ce colis a été perdu ;

Que de Ferraris, appelés devant le Tribunal de commerce de Boulogne, dans l'instance introduite par Rocca frères, pour voir déclarer commun avec eux le jugement à intervenir, étaient recevables à se porter reconventionnellement demandeurs, et à rendre Rocca responsables de la perte du colis qui leur avait été remis ;

Que les premiers juges ont omis de statuer sur les conclusions prises par de Ferraris frères ; qu'il y a lieu de réparer cette omission ;

Que Rocca reconnaissent le bien fondé de l'action en responsabilité intentée contre eux par les frères de Ferraris, sauf à apprécier ultérieurement l'étendue de cette responsabilité ;

En ce qui touche les conclusions de Rocca contre Lebeau et Cie ;

Attendu que le 19 novembre 1859, Rocca frères ont expédié le colis objet du litige à Lebeau et Cie, et que le 23 du même mois, ces derniers accusaient réception de la caisse qui leur avait été adressée ; qu'ils doivent par suite garantir Rocca des condamnations qui seront prononcées contre eux ;

Que Rocca étaient recevables à intenter leur action contre Lebeau et Cie, puisque, responsables envers de Ferraris frères, ils avaient intérêt à exercer leur recours dans le délai fixé par la loi à peine de déchéance ;

Que le Tribunal de Boulogne, lieu du domicile de Lebeau et Cie, était seul compétent, et que l'action intentée par Rocca n'avait pas pour but de permettre d'appeler les garants et arrière-garants hors de leur tribunal ;

En ce qui touche les conclusions de Lebeau et Cie contre la compagnie anonyme des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée :

Attendu que Lebeau et Cie justifient avoir remis la caisse dont il s'agit au procès à cette compagnie, qui d'ailleurs le

reconnaît ; que par suite, l'action en garantie exercée contre elle par Lebeau et Cie doit être accueillie ;

Que l'exception de prescription doit être écartée ;

Qu'en effet, aux termes de l'art. 108 C. comm., l'action contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte des marchandises, n'est prescrite qu'après un an pour les expéditions à l'étranger ;

Que le colis remis à la compagnie était expédié à la destination de Gênes ;

Que dans ces circonstances, cette compagnie est mal fondée à opposer la prescription de six mois ;

En ce qui touche les conclusions de la compagnie de Lyon contre la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel :

Attendu que cette dernière compagnie invoque la prescription d'un an édictée par l'art. 108 C. comm. ;

Attendu que le transport à Gênes du colis perdu devait être effectué le 15 décembre 1859 ;

Que la demande en garantie de la compagnie de Lyon n'a été intentée que le 19 décembre 1860 ;

Que cette action est tardive et doit être déclarée non recevable ;

Que la compagnie de Lyon n'invoque aucun document qui soit de nature à interrompre cette prescription ; qu'elle prétend vainement que la prescription d'un an n'a pu commencer à courir que du jour où la compagnie de Lyon a été touchée elle-même d'une demande en garantie ;

Que l'art. 108 C. comm. n'a édicté qu'une seule prescription d'un an, ayant pour point unique de départ le jour où le transport doit être effectué ;

Qu'en admettant hypothétiquement que dans des circonstances exceptionnelles, et notamment lorsque l'action en garantie est intentée contre le commissionnaire à une époque telle que celui-ci se trouve à l'impossible de recourir utilement contre un arrière-garant, des tempéraments doivent être apportés à la règle posée par l'art. 108 C. comm., ce n'est pas le cas d'user de cette exception ; qu'en effet, la

compagnie de Lyon à Genève qui, à cette époque, n'était pas encore fusionnée, a été actionnée en garantie le 16 novembre 1860; qu'elle était par suite en mesure d'exercer sa demande en arrière-garantie contre la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, avant le 15 décembre de la même année;

En ce qui touche les conclusions de la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel contre le chemin de fer sarde, et celles de ce dernier chemin de fer :

Attendu que la demande en garantie formée contre la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel étant écartée par la prescription, et aucune condamnation n'intervenant contre cette compagnie, il n'échet de prononcer sur ces conclusions en arrière-garantie et sur les exceptions et moyens invoqués par le chemin de fer sarde;

En ce qui touche l'étendue de la resposabilité encourue par Rocca et successivement par les appelés en garantie, vis-à-vis desquels l'action n'est pas prescrite:

Attendu qu'il est établi par les documents produits au procès, et qu'il est d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que le colis objet du litige a été perdu dans le trajet de Turin à Gênes, lieu de sa destination, et lorsqu'il se trouvait dans la possession du chemin de fer sarde;

Que l'art. 44 du décret en date à Turin du 2 novembre 1853, régissant le chemin de fer sarde exploité par le gouvernement, dispose qu'en cas de perte d'un colis dont la valeur n'aura pas été déclarée à l'administration du chemin de fer, l'Etat ne sera responsable que d'une somme de 4 lires par quintal métrique;

Que dans l'espèce, la caisse perdue a été remise au chemin de fer sarde, sans déclaration de la valeur de son contenu;

Que, par suite, le commissionnaire originaire et ceux qui ont été successivement chargés du transport du colis ne peuvent encourir de responsabilité que dans l'étendue fixée par le réglement d'administration publique du 2 novembre 1853;

Que de Ferraris frères, qui, en définitive, supporteront les conséquences de l'absence de la déclaration de la valeur du contenu du colis, ne peuvent imputer à faute à aucune des parties l'absence de cette déclaration ;

Qu'en effet, d'une part, de Ferraris frères, destinataires et propriétaires du colis, habitent Gênes et connaissent les dispositions législatives qui régissent le chemin de fer sarde ; que, d'un autre côté, lorsqu'ils ont remis eux-mêmes aux frères Rocca, à Londres, le colis à destination de Gênes, non seulement ils n'ont pas chargé Rocca de faire la déclaration prescrite par l'art. 44 du décret du 2 novembre 1853, mais qu'ils n'ont en aucune manière fait connaître la valeur des marchandises contenues dans le colis et mis à même aucune des parties de faire la déclaration prescrite ;

Que la valeur du contenu de la caisse était si peu connue, que lors de la perte du colis, et lorsqu'à l'origine des renseignements étaient demandés sur cette valeur, il résulte de la correspondance entre Rocca et de Ferraris frères, que pendant plus d'un mois ces derniers ont été à l'impossible de fournir aucun renseignement à cet égard ;

Que dans ces circonstances, si de Ferraris frères n'obtiennent qu'une réparation incomplète du préjudice qu'ils ont éprouvé, ils ne peuvent imputer ce résultat qu'à leur propre négligence et au défaut de renseignements donnés par eux au premier commissionnaire ;

En ce qui touche les conclusions tendantes au paiement d'une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts :

Attendu que de ce chef le préjudice articulé n'est pas établi ;

Met le jugement dont est appel au néant ;

Sans s'arrêter à cette demande en paiement de 100 fr. ;

Statuant sur les conclusions de de Ferraris frères contre Rocca :

Condamne Rocca à payer à de Ferraris frères la somme de 4 lires par quintal métrique à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Rocca aux dépens de 1re instance et d'appel ;

Statuant sur le recours en garantie de Rocca contre Lebeau et Cie :

Condamne Lebeau et Cie à garantir Rocca des condamnations en principal et frais prononcées contre eux ; les condamne aux dépens des deux instances ;

Statuant sur le recours en garantie de Lebeau et Cie contre la compagnie du chemin de fer de Lyon à Paris et à la Méditerranée :

Condamne cette compagnie à garantir Lebeau et Cie des condamnations prononcées contre eux en principal et frais ; déclare ladite compagnie non recevable dans ses conclusions contre la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel et contre le chemin de fer sarde ; la condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution des amendes consignées.

Du 22 février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand, Dupont, Em. Flamant, Merlin, Talon et Ed. Lemaire ; avou., Mes Andrieu, Faglin, Villette, Dussallan, de Beaumont et Dartois.

LOUAGE. — BIENS RURAUX. — VENTE. — ACQUÉREUR. — FERMIER. — EXPULSION. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acquéreur de biens ruraux peut expulser immédiatement le fermier qui ne lui oppose qu'un bail sous seing privé ayant date certaine du même jour que la vente elle-même.

C'est du bailleur seulement que le fermier peut réclamer des dommages-intérêts.

Si ces règles peuvent être modifiées par le juge, ce n'est que dans le cas où le dommage éprouvé par le fermier serait considérable et lorsque l'acquéreur n'aurait pas un pressant besoin de l'immeuble acheté. (C. Nap., art. 1743, 1748, 1750.)

(Decourtray *C.* Delaune.)

Le 6 septembre 1858, François Decourtray, de Wahagnies, donne à bail sous seing privé à Charles Decourtray, cultivateur à Seclin, une pièce de terre dont celui-ci prend possession.

Le 2 janvier 1864, le premier, par acte aussi sous seing privé, vend la même terre à un sieur Delaune, sans charge de bail et avec entrée en jouissance immédiate.

Le 22 du même mois, décès de Decourtray.

Les deux actes ne sont enregistrés qu'après le décès de Decourtray, aussi bien que le bail, de telle sorte que la date certaine était acquise pour tous deux du jour de ce décès.

Dans ces circonstances, Charles Decourtray fait déclarer à Delaune qu'il entend conserver le bénéfice du bail, et celui-ci, se retournant vers la veuve et les représentants de François Decourtray, leur demande leur garantie.

Le Tribunal déclare la veuve et les héritiers Decourtray responsables envers Delaune.

Appel par ceux-là contre Delaune et Charles Decourtray.

La Cour prononce l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que sous l'ancien droit, si le bailleur vendait la chose louée, l'acquéreur avait, dans tous les cas, le droit d'expulser le preneur ;

Que le Code Napoléon n'a apporté à ce principe qu'une modification édictée par l'art. 1743 ;

Que, suivant cet article, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou locataire qui a un bail authentique dont la date est certaine ;

Que le fermier qui veut invoquer le bénéfice de l'exception consacrée par l'art. 1743, doit produire un bail qui ait une date certaine antérieure à la vente ;

Qu'il ne remplit pas cette obligation s'il n'invoque qu'un acte ayant acquis date certaine le jour même que celui où a été consentie la vente ;

Que l'acquéreur au regard du preneur est un tiers ; qu'il a, par suite, le droit de repousser tous actes qui n'ont pas acquis date certaine antérieurement à son titre de vente, et ce, par les modes indiqués par l'art. 1328 C. Nap. ;

Attendu que dans l'espèce, Charles Decourtray n'invoque qu'un acte de bail qui aurait acquis date certaine le jour même où la vente consentie au profit de Delaune aurait également eu date certaine ;

Que cet acte ne peut être utilement opposé à Délaune;

Que ce dernier, qui n'était pas tenu de respecter la prétention mal fondée de Charles Decourtray, a pu se mettre immédiatement en possession de la chose vendue; qu'il ne peut, par suite, invoquer contre son vendeur ou contre ses représentants l'inexécution des obligations imposées à tout vendeur de livrer la chose vendue à l'acquéreur;

Que Charles Decourtray n'est pas mieux fondé à soutenir qu'il avait le droit de conserver la jouissance de l'immeuble, objet du litige, jusqu'à la fin de l'année 1864, en invoquant les dispositions de l'art. 1774 C. Nap.;

Qu'il résulte de la combinaison des art. 1743, 1748 et 1750, que si dans le cas de réserve du droit d'expulser le fermier, porteur d'un bail authentique ou ayant date certaine, l'acquéreur doit avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance, il en est autrement lorsque le preneur ne produit pas un bail authentique ou ayant date certaine;

Que, dans ce cas, l'acquéreur a le droit d'expulser immédiatement tout possesseur à titre précaire de l'immeuble vendu, sans être tenu d'aucuns dommages-intérêts, aux termes de l'art. 1750 C. Nap.;

Que le preneur qui peut souffrir de cette expulsion n'a qu'une action contre son bailleur pour obtenir la réparation du préjudice qu'il éprouve;

Que si, dans des circonstances exceptionnelles, des motifs d'équité peuvent déterminer le juge à apporter un tempérament à cette règle rigoureuse, ce n'est, comme l'indiquait Pothier dans son traité du contrat de louage, nº 297, que lorsque le dommage éprouvé par le preneur est considérable et lorsque l'acquéreur n'a pas un pressant besoin de l'immeuble acheté;

Que, dans l'espèce, Delaune avait un besoin pressant de l'immeuble acquis qui devait mettre en communication son établissement industriel avec le canal navigable;

Que le preneur, privé d'un champ de trèfle de 23 ares, éprouvait un préjudice peu considérable; que d'ailleurs ce

dernier pouvait exercer une action en garantie contre son bailleur dans les limites prévues par l'acte qu'il invoque;

Attendu qu'il résulte de ces faits et de ces principes que Delaune, qui pouvait se mettre immédiatement en possession de l'immeuble vendu, est mal fondé dans l'action en dommages-intérêts contre les représentants de son vendeur, seule qu'il ait intentée;

Que Charles Decourtray, qui doit être reconnu sans droit à conserver le champ dont il s'agit au procès, ne prend aucunes conclusions en garantie contre les représentants de François Decourtray;

Sans qu'il soit besoin de recourir à la preuve subsidiairement offerte par l'appelant;

Met le jugement dont est appel au néant;

Déclare Delaune mal fondé dans ses demande, fins et conclusions contre la veuve Decourtray, et le condamne aux dépens des deux instances envers elle;

Dit que c'est sans droit ni qualité que Charles Decourtray a fait déclarer à Delaune qu'il entendait conserver le bénéfice du prétendu bail dont il s'agit;

Déclare l'arrêt commun avec les héritiers Decourtray, partie de Me Villette;

Condamne Charles Decourtray aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 15 février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon; avou., Mes Dussalian et Villette.

1°. MEUBLES. — POSSESSION. — REVENDICATION. — OBJETS DÉTOURNÉS PAR ABUS DE CONFIANCE. — ASSIMILATION AU VOL.
2°. CHOSE JUGÉE. — INFLUENCE DU CRIMINEL AU CIVIL. — FAITS RECONNUS ET QUALIFIÉS PAR LE JUGE CRIMINEL.
3°. RESPONSABILITÉ CIVILE. — ACHAT D'OBJETS DÉTOURNÉS PAR ABUS DE CONFIANCE. — BONNE FOI.

1°. *Celui dont la chose a été détournée par abus de confiance*

ne peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve. Le délit d'abus de confiance, dans ce cas, ne peut être assimilé au vol. (C. Nap., art. 2279.) (1)

2°. *L'existence et la qualification des faits reconnus par la juridiction criminelle doivent être* chose jugée *pour le juge civil, de telle sorte que celui-là ne peut considérer comme constituant un* vol *les faits qui, par le juge criminel, ont été reconnus et qualifiés* abus de confiance, *et que ces mêmes faits ne peuvent être déniés ni contestés par des tiers devant la juridiction civile.* (C. inst. crim., art. 3.) (2)

3°. *Celui-là n'encourt aucune responsabilité civile qui achète des objets détournés par abus de confiance des mains de leur propriétaire et qui démontre qu'il les a achetés de bonne foi.* (C. Nap., art. 1382.)

(Ve Lingrand *C.* ve Lecherf.)

Les solutions que nous traduisons plus haut ont été données par un arrêt de la Cour de Douai du 24 mars 1862, rapporté en ce recueil tome 20, page 396.

Cet arrêt a été porté devant la Cour de cassation et attaqué par les moyens dont nous reproduisons ici la discussion.

I. La Cour de Douai repousse, disait-on, la demande en revendication de la veuve Lingrand, en se fondant sur une exception de chose jugée résultant du jugement rendu contre Debruyne et Facq au profit du ministère public. Ce jugement, porte l'arrêt, ayant qualifié *abus de confiance* la soustraction des objets revendiqués par la demanderesse, la revendication, qui ne peut s'exercer qu'en cas de vol ou de perte, manque de base légale, « le juge civil ne pouvant

(1) Consult. sur ce point : Caen, 9 mars 1846 (S.-V. 1847, 2, 399) ; Paris, 7 mars 1851 (S.-V. 1852, 2, 38) ; id., 29 mars 1856 (S.-V. 1856, 2, 408) ; Cass., 22 juin 1858 (S.-V. 1858, 1, 591, et les autorités indiquées) ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 308, § 849, note 10 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 98, § 183, texte et notes ; Boileux, Comment. C. Nap., t. 7, sur l'art. 2279, p. 881.

Consult. encore sur la question d'escroquerie qui offre plus de difficulté : Devill. et Gilbert, *Tab. gén.* v° Meubles, n° 48 et suiv., *Tab. décenn.* eod. verbo n° 5 ; Rép. gén. Pal. et suppl., v° Possession, n° 146 et suiv., et les auteurs précités.

(2) V. Cass., 14 février 1860 (S.-V. 1860, 1, 193) ; id., 3 août 1864 (S.-V. 1864, 1, 395) ; Grenoble, 18 novembre 1863 (S.-V. 1864, 2, 304) ; Angers, 26 mai 1864 (S.-V. 1864, 2, 218).

» réviser les jugements rendus au criminel, ces décisions » étant souveraines, ayant, *envers et contre tous*, l'autorité » de la chose jugée, et n'étant permis *à personne* de re- » mettre en question devant la juridiction civile *l'existence* » *ou la qualification* des faits appréciés par la juridiction » criminelle.... »

Par là, la Cour de Douai n'a-t-elle pas étendu les effets de la chose jugée au-delà des limites dans lesquelles sa puissance a été circonscrite? Par suite, n'a-t-elle pas arbitrairement créé une fin de non-recevoir contre l'action en revendication de la dame Lingrand?

L'article 1351 du Code Napoléon est ainsi conçu :

« L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce » qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose deman- » dée soit la même; que la demande soit fondée sur la » même cause; *que la demande soit entre les mêmes par-* » *ties,* et *formée par elles et contre elles en la même qualité.* »

Ainsi, une des conditions essentielles pour qu'il y ait chose jugée, c'est que *la demande soit entre les mêmes parties.* Rencontre-t-on cette condition dans l'espèce? Le jugement correctionnel de Lille a été rendu au profit du ministère public contre Debruyne et Facq. Ni Mme Lingrand, ni Mme Lecherf n'y ont été parties. Il semble, dès lors, que dans le procès en revendication qui s'agitait entre elles, ni l'une ni l'autre n'ont pu s'en prévaloir. Nonobstant, c'est en lui accordant les effets de la chose jugée, entre deux parties qui y étaient étrangères, que la Cour de Douai a écarté la demande de la dame Lingrand contre la dame Lecherf.

Si, au lieu de poursuivre l'acquéreur des objets volés, l'exposante avait agi contre les voleurs, ceux-ci auraient au moins été recevables à opposer l'exception résultant de leur jugement de condamnation; car le ministère public représentant la société, ce jugement avait, en leur faveur, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de tous les citoyens pris individuellement. Mais entre ces citoyens quelle est son autorité? Est-elle la même? Voilà la question! L'arrêt attaqué ne semble pas avoir le plus léger doute sur l'affirmative. « Les décisions criminelles, dit-il, ont *envers et contre tous* » l'autorité de la chose jugée; il n'est permis à *personne* » de remettre en question l'existence ou la qualification » des faits appréciés par elles. »

Telle n'est pas cependant l'opinion de M. Merlin. Ayant à s'expliquer sur une situation identique à celle où se trouvaient les dames Lingrand et Lecherf, il s'exprime ainsi : « L'arrêt du 24 avril 1780 avait bien l'autorité de la chose » jugée entre l'*accusé*, qu'il avait déclaré coupable de faux, » et tous ceux que le ministère public avait représentés » dans le procès criminel, c'est-à-dire tout le monde, et » par conséquent la demoiselle Chevrier (qui occupait la » position de la dame Lecherf au procès actuel).

» Mais entre la demoiselle Chevrier et *toute autre partie* » *privée*, quelle autorité avait-il? Pas la moindre. C'était » véritablement à leur égard *res inter alios acta*.

» Sans contredit, un jugement criminel, soit qu'il ac- » quitte, soit qu'il condamne, *est un monument sur lequel* » *s'exprime une vérité publique;* mais entre qui? Entre la » société et *l'accusé?* Oui. Entre la société et *tout autre* » *individu?* Non. Les jugements criminels ne sont pas, » sous ce rapport, plus privilégiés que les jugements civils; » ils ne font loi qu'à ceux entre lesquels ils ont été rendus. » *Cum quæritur hæc exceptio noceat necne, inspiciendum* » *est an idem corpus, si quantitas eadem, idem jus, eadem* » *causa petendi, et* EADEM CONDITIO PERSONARUM; *quæ nisi* » *omnia concurrunt alia res est*, disent les lois 12, 13 et » 14; D., *De exceptione rei judicatæ.* »

Dans cette situation, il importait peu que l'action en revendication portât sur le fait même qui avait servi de base au jugement de condamnation du 31 décembre 1861, car la violation de la chose jugée, dans le système du pourvoi, ne résulte pas du défaut d'identité dans la chose demandée, mais de l'absence de ces deux conditions : 1° que le débat soit entre les mêmes parties; 2° qu'il y ait tout au moins *eadem conditio personarum*.

Cette difficulté s'est au surplus présentée sous des formes diverses. Dans plusieurs circonstances, il a été prétendu, par exemple, que pour écarter l'exception de chose jugée résultant d'un jugement rendu au criminel, il était nécessaire, en dépit de la règle *res inter alios judicata aliis prejudicare non potest*, consacrée formellement par l'art. 1351 du C. Nap., de former tierce-opposition au jugement. Mais la Cour de cassation, par arrêt du 21 germinal an 10, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Merlin, a condamné ce système comme une violation de la

règle ci-dessus. (Voir Quest. v° *chose jugée,* § XI; et Rép. v° *opposition tierce,* § 6; Conf., arr. de Cass. des 14 octobre 1806 et 14 juin 1815.)

Ajoutons enfin, et pour éloigner jusqu'à la possibilité d'une méprise, que Debruyne et Facq, comme *vendeurs* de Mme Lecherf, n'ont pu représenter celle-ci au jugement du 31 décembre 1861. Il est, en effet, constant en jurisprudence que les décisions intervenues, *après la vente,* entre le vendeur et un tiers, relativement à la chose vendue, n'ont pas vis-à-vis de l'acquéreur l'autorité de la chose jugée. (Cassation, 8 mai 1810, 14 juin 1815, 19 août 1818, 26 mars 1838; S., 38, 1, 75, etc., etc.....) Ainsi, même sous ce rapport, il faudrait encore reconnaître que le jugement correctionnel du Tribunal de Lille est *res inter alios acta* à l'égard de Mme Lecherf comme à l'égard de Mme Lingrand. C'est donc à tort, sous ce premier aspect, que l'arrêt a accueilli l'exception de chose jugée.

II. Cependant, supposons que la maison Lecherf et Mme Lingrand aient été l'une et l'autre parties au jugement du 31 décembre 1861. Même en ce cas, la Cour ne devait-elle pas apprécier l'action en revendication dans toute l'indépendance de son droit? Remettait-on en question devant elle, en effet, ce qui avait été précédemment jugé au criminel? Mme Lingrand, notamment, venait-elle dire : Debruyne et Facq n'ont pas commis un abus de confiance? Voilà pourtant tout ce qu'elle aurait eu à se demander dans l'hypothèse où la maison Lecherf eût été recevable à se prévaloir de l'exception *rei judicatæ.*

En fait, l'acte reproché à Debruyne et Facq a donné lieu à une condamnation pour abus de confiance; mais cette qualification a été évidemment le résultat d'une erreur, car Debruyne était voiturier, et les objets détournés lui ayant été confiés à ce titre, c'était un vol (art. 386, n° 4). Seulement, la question n'ayant pas été posée n'a pas été résolue. En cet état, peut-on, sans contredire le fait déclaré constant, lui donner une autre qualification?

En droit, « les jugements criminels n'ont d'autorité au civil qu'autant qu'ils prononcent *formellement sur le fait qui sert de base à ces actions.* » (Mangin, *Act. pub.*, t. 2, n° 427.) Alors on ne peut les écarter sans violer la chose jugée. Par conséquent, si le Tribunal de Lille avait prononcé sur le point de savoir si le détournement commis par De-

bruyne et Facq constituait un vol, la Cour de Douai n'aurait pu lui donner une qualification différente de celle qu'il aurait reçue. Mais le jugement du 31 décembre 1861 étant muet sur cette question, en vertu des principes ci-dessus rappelés, les juges civils ont valablement pu considérer la soustraction comme un vol et en faire la base d'une action en revendication. « L'autorité de la chose jugée, dit en effet l'art. 1351, n'a lieu qu'à l'égard *de ce qui fait l'objet du jugement.* »

Or, en 1861, que demandait le ministère public? Le détournement constitue-t-il un abus de confiance? Et, en 1862, de quelle difficulté se trouvait saisie la juridiction civile? Le fait, base de l'action en revendication, avec ses circonstances non soumises aux juges correctionnels, ne constitue-t-il pas un vol? Est-ce la même chose? Non. Par conséquent, il n'y a pas *eadem res.* Ajoutons qu'il n'y a pas davantage *eadem causa petendi.*

Pour qu'il y eût contradiction entre les deux qualifications, il eût fallu que l'une fût *exclusive* de l'autre. Or, ce n'est que par la dissimulation de la qualité de voiturier que les juges de Lille ont été entraînés à *correctionnaliser* le crime. Mais qu'on la restitue au prévenu, et l'abus de confiance devient un vol. Alors il n'y a pas de contradiction entre le jugement criminel, qui n'a point statué sur cette qualité, et le jugement civil qui la constate; car, de même que la chose jugée au criminel sur le faux ne juge ni ne préjuge le dol, la fraude ou l'escroquerie, de même la chose jugée au criminel sur l'abus de confiance ne juge ni ne préjuge le vol, alors surtout que le fait n'acquiert ce caractère que par la restitution de la qualité appartenant à l'un des prévenus. (Mangin, t. 2, nos 427 et 428.)

Pour admettre la doctrine de l'arrêt attaqué, il faudrait que la qualification d'un fait fît partie intégrante de la chose jugée. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation proteste contre une pareille doctrine. Ainsi, par exemple, en matière criminelle, il est passé en jurisprudence que « l'autorité de la chose jugée ne peut s'entendre que du fait tel » qu'il a été soumis au juge et apprécié par lui, sans » qu'on puisse l'étendre au-delà du fait et de la qualifi- » cation qui lui a été donnée. » (Chambres réunies, 3 novembre 1855; S., 56, 1, 83; Conf., 23 février 1855, etc., etc., etc.) Appliquant cette décision à notre espèce, il faut

alors reconnaître que le jugement correctionnel de Lille ne peut se rapporter qu'au fait d'abus de confiance, qui a seul été soumis au juge et apprécié par lui; qu'il ne peut dès lors s'étendre au-delà de ce fait et de sa qualification, si bien que sans les maximes tutélaires de notre droit pénal, les sieurs Facq et Debruyne auraient pu être appelés devant la Cour d'assises nonobstant le jugement correctionnel qui les déclare coupables d'abus de confiance.

En résumé, non seulement le jugement du 31 décembre 1861 n'est pas chose jugée opposable par Mme Lecherf à Mme Lingrand, mais, en fût-il autrement, ce serait à tort que la Cour de Douai se serait considérée comme liée par la qualification donnée au fait par le jugement correctionnel, alors que cette qualification n'était nullement exclusive de la prétention élevée par la demanderesse, laquelle d'ailleurs, pour être accueillie, n'avait nullement besoin d'être précédée d'une décision déclarative du vol ou de la furte, comme dit Bourjon.

La Cour de cassation a prononcé dans les termes suivants:

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu, en fait, que par un jugement en date du 31 décembre 1861, le Tribunal correctionnel de Lille a déclaré les nommés Debruyne et Facq coupables d'abus de confiance pour avoir ensemble et de concert, à plusieurs reprises, en 1861, et notamment le 14 décembre, détourné et dissipé, au préjudice de Charles Lingrand, environ 12,000 kilog. de suifs valant 12,000 fr., qui avaient été remis à Debruyne pour un travail salarié, à la charge de les rendre;

Attendu que la veuve du sieur Lingrand, se fondant sur cette condamnation et sur l'art. 2279 C. Nap., a formé une demande en revendication contre les époux Lecherf, acquéreurs de suifs détournés à son préjudice, mais que l'arrêt attaqué a rejeté cette action par le motif que la qualification donnée aux faits par le jugement correctionnel ne permettait pas à la demanderesse de se prévaloir de l'une ou de l'autre des dispositions de l'article précité;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour impériale n'a violé

ni cet article ni l'art. 1351, même Code, invoqués par le pourvoi;

Attendu, en effet, que le principe général de la matière est qu'en fait de meubles, la possession vaut titre, et que le droit de revendication ouvert au profit de celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, ne constitue qu'une exception à ce principe, et doit être dès lors renfermé dans les limites tracées par la loi; qu'il ne peut notamment être exercé par extension dans le cas d'abus de confiance;

Attendu que la demanderesse soutient, il est vrai, que les faits déclarés constants par le Tribunal correctionnel constituaient, non un abus de confiance, mais un vol;

Mais attendu qu'il ne peut pas plus être permis de remettre en question, devant la juridiction civile, la chose jugée au criminel, quant à l'existence du fait, que quant à sa qualification; que sous l'un comme sous l'autre rapport, cette chose jugée reste inattaquable envers et contre tous, alors même que la personne à laquelle on l'oppose n'aurait pas été partie au jugement; et qu'il en est ainsi, non pas en vertu de l'art. 1351 C. Nap., mais en vertu de l'art. 3 C. inst. crim. qui, en suspendant le jugement de l'action civile portée devant le juge civil, jusqu'après le jugement sur l'action publique, a nécessairement donné à ce jugement une influence décisive sur la solution de l'action civile;

Rejette, etc.

Du 23 décembre 1863. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Nicias Gaillard. Rapp., M. de Carnières, cons. Minist. pub., M. P. Fabre, avoc.-gén. Avoc., Me Duboy.

SOCIÉTÉ. — CONSTITUTION NON RÉALISÉE. — DÉPENSES. — SOUSCRIPTEURS OBLIGÉS AU PAIEMENT. — ASSOCIÉS INSOLVABLES. — RÉPARTITION DE LA PERTE. — ASSOCIÉS CRÉANCIERS.

Lorsqu'une société, dont la constitution subordonnée à diverses conditions n'a pu avoir lieu d'une manière définitive, a donné lieu à des dépenses, ceux qui ont souscrit

l'acte de fondation ou ont adhéré plus tard à cet acte, sont tenus, pour leur part et portion, des dépenses faites en vue d'arriver à la constitution de la société.

Si l'un des associés se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre tous les associés solvables et ne reste pas à la charge des associés créanciers seulement. (C. Nap., art. 1214, 1853, 1862, 1863.)

(Ve Belot et Preys-Belot *C.* Creton.)

En 1858, Belot et autres fondent par acte sous seing privé une société ayant pour but la recherche de la houille sur les communes d'Hermies et Quiévrain, en Belgique. Leur capital est de 20,000 fr. divisés en 40 actions de 500 fr. Le siége social est à Béthune. Les fondateurs de la société en sont les principaux administrateurs. La houille est découverte, et, en 1859, des mêmes éléments se forme une société d'exploitation. L'avoir (1094 fr.) de la première société est reporté et attribué à la seconde.

Belot étant décédé en 1858, sa veuve et ses fils adhèrent à la nouvelle société par leur signature.

Les statuts nouveaux disposent d'ailleurs que la société existera à compter du jour où sera complétée la souscription de 800 actions; que toutes les dépenses qui seront faites à partir d'aujourd'hui pour l'organisation de la société et la continuation des travaux seront imputables sur le fonds social; que le capital social est fixé à 3 millions divisés en 6,000 actions de 500 fr., donnant droit à une part proportionnelle dans les valeurs actives et passives; que la possession d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires; qu'en compensation de l'apport fait par les fondateurs, il leur est attribué 1320 actions affranchies de tout versement et exemptes de tout appel de fonds.

Il est fait ensuite un appel de fonds pour 300 actions devant constituer le fonds de roulement.

La veuve Belot et Preys-Belot se refusent au paiement de ces actions. La dissolution de la société est prononcée, et le sieur Creton en est nommé liquidateur. Il demande à la veuve Belot et Preys-Belot le paiement de leurs actions. Nouveau refus. Instance devant le Tribunal civil de Béthune le 30 août 1862.

JUGEMENT.

« Au fond : Considérant que par acte sous seing privé, en date du 15 mai 1858, enregistré à Béthune le 15 mars 1859, une société pour la recherche et pour l'exploitation de la houille dans le bassin houiller de la Belgique a été formée entre les parties en cause;

» Considérant que l'existence de la houille ayant été constatée à la suite de divers sondages, une demande en concession fut adressée au gouvernement belge, en même temps que la société de recherches, après avoir voté des remercîments au conseil d'administration, se constitua en société d'exploitation sous le nom de la société d'Hermies, suivant acte reçu par Me Calonne, notaire à Béthune, en mai 1859;

» Considérant qu'après la répartition entre les actionnaires de la première société, parmi lesquels figurent la plupart des défendeurs, des actions bénéficiaires attribuées aux fondateurs, les membres présents à cette réunion pourvurent immédiatement aux besoins de l'entreprise, fixèrent le capital social, en laissant au conseil d'administration le soin d'émettre les actions dans les circonstances et conditions qu'il jugerait convenir, et souscrivirent en terminant 300 actions de roulement de 500 fr.;

» Considérant qu'à la même réunion, les sieurs Averlant et Frémaux furent à l'unanimité maintenus dans leurs fonctions d'administrateurs, et qu'il fut arrêté qu'on devait faire toutes les dépenses nécessaires pour l'organisation de la société et pour continuer les travaux en cours d'exécution, ainsi que les recherches;

» Considérant qu'en vertu de ces résolutions, pendant que de nombreuses négociations se succédèrent pour obtenir la concession, les travaux marchèrent avec une grande activité;

» Que les actionnaires furent tenus exactement au courant du résultat de ces travaux et démarches, comme de la situation et des besoins de l'entreprise;

» Que dans les diverses assemblées générales qui ont été successivement convoquées, et auxquelles les défendeurs assistaient ou étaient représentés, les états de dépenses furent approuvés sans réclamation; que dans la réunion du 27 mars 1860, notamment, sur l'exposé de la situation et en l'absence de tout capital pour faire face aux dépenses, les actionnaires votèrent une somme de 250 fr. par action, en donnant pouvoir aux administrateurs de notifier cette résolution à tous les intéressés;

» Qu'il est à remarquer que les sieurs Dujat, Vincent, Hanicotte et Masquelier assistaient à cette assemblée; que la faillite Belot ainsi que les demoiselles Labitte et Rincheval y étaient représentées, et que Masquelier a signé la délibération pour Bar;

» Qu'à la date du 16 juin suivant, après examen et vérification minutieuse, les administrateurs approuvèrent tous les comptes, en intimant l'ordre de poursuivre les travaux avec la plus grande activité, et pour réunir les fonds nécessaires, non seulement ils réitèrent l'injonction de poursuivre contre les souscripteurs le versement de 250 fr. par action voté dans la séance du 27 mars 1860, pour contraindre les retardataires; que ce pouvoir est signé en outre par Bar, Masquelier, Vincent et Hanicotte;

» Considérant que le versement des 250 fr. ayant été scindé en deux échéances, afin de gêner moins chacun des actionnaires, celui des premiers 125 fr. fut effectué sans difficultés notamment par les défendeurs, à l'exception de Bar qui a signé le pouvoir de Dujat sur qui on a fait traite, et qui, dans le protêt, répond qu'il demande une échéance plus éloignée, et de la dame Belot ainsi que de son gendre Preys, qui avaient été représentés dans la réunion du 27 mars 1860, mais qu'il n'en fut pas de même du second versement; que malgré toutes les demandes amiables qui ont été faites pour l'obtenir, un certain nombre d'actionnaires résistèrent à ce nouvel appel de fonds; que cependant les travaux et les démarches continuèrent; que les dépenses grossissant chaque jour, le conseil d'administra-

tion fut obligé d'y pourvoir de ses propres deniers et se mit à découvert de sommes considérables, afin de sauver la position et d'éviter, dans l'intérêt de la société, le fâcheux effet des débats judiciaires; que cet état de choses dura jusqu'au 16 novembre 1861 ; qu'à cette date, tout espoir d'obtenir le concours des capitalistes sur lesquels on avait compté étant perdu, les actionnaires réunis en assemblée générale, prenant en considération la situation de l'entreprise, les dettes contractées, les obstacles apportés, voire même le découragement de quelques-uns des intéressés, prononcèrent la dissolution de la société et chargèrent le sieur Creton de liquider et réaliser l'actif, comme de poursuivre les actionnaires en retard de payer les versements votés;

» Considérant qu'usant des pouvoirs qui lui avaient été confiés, le liquidateur a obtenu d'un certain nombre d'actionnaires le versement qui leur était réclamé; mais que les défendeurs, sans contester le chiffre, résistent à cette demande sur le motif que l'acte de société du mois de mai 1859 ne pouvait, aux termes des art. 4 et 29, produire effet que par la souscription réelle de 800 actions de 500 fr.; que cette condition n'ayant pas été accomplie, la société n'a jamais eu d'existence légale; que tout ce qui a été fait est frappé de nullité, et ne saurait créer pour eux une obligation à laquelle ils seraient tenus de se conformer;

» Que quelques-uns vont même plus loin et demandent la restitution des sommes par eux versées;

» Considérant, sur le premier chef, qu'en admettant que le pacte de 1859 ne puisse être considéré comme la loi des parties, et que tout ce qui s'est passé depuis se soit fait en dehors des statuts sociaux, il est néanmoins évident qu'à défaut de contrat social régulier, les parties se sont trouvées dans un état de fait dont les communs sont à régler; que dès lors l'action des demandeurs est fondée;

» Que d'ailleurs le rôle actif de la plupart des défendeurs dans l'association, leur présence aux délibérations ou leur adhésion aux mesures prises, protestent contre leur prétention;

» Considérant, sur la demande en restitution, que s'il est vraisemblable que ceux qui ont versé l'ont fait dans la prévision que les autres sociétaires verseraient aussi, il est néanmoins certain que les versements ne sont pas restés aux mains des administrateurs, mais qu'ils ont été employés à des dépenses que ceux-ci se sont crus en droit de faire sur les instances réitérées des actionnaires; qu'on ne pourrait donc exiger la remise des sommes versées qu'autant que par le résultat des comptes il resterait quelque chose, toutes dépenses soldées; que la liquidation peut seule établir ce point;

» En ce qui touche la compensation invoquée par Preys-Belot:

» Considérant en droit que la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes également liquides et exigibles (art. 1291 C. Nap.); que le compte opposé en compensation par Preys-Belot de ce qu'il doit n'est pas reconnu par le liquidateur; qu'il n'échet dès lors de réserver les droits de Preys à cet égard;

» En ce qui touche la demande en garantie des demoiselles Labitte:

» Considérant que si, en thèse générale, chacun des associés n'est tenu de satisfaire à l'obligation de l'association envers un associé que pour sa part et portion, et que l'associé créancier doit en supporter sa part, il est juste, néanmoins, qu'en cas d'insolvabilité de quelques-uns d'entre eux, comme dans l'espèce, cette perte soit répartie entre tous les associés solvables, et ne soit pas à la charge des associés créanciers seulement;

» Que ce principe, écrit dans l'art. 1214 C. Nap., est également applicable au contrat de société;

» Considérant que D'héricourt, bien que dûment assigné, ne comparaît pas, ni Me Mocq, son avoué;

» Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre ledit D'héricourt non comparant et contre Me Mocq, son avoué, faute de conclure, et pour le profit, statuant au principal, sans s'arrêter à l'exception de compensation proposée par

Preys-Belot, dans laquelle il est déclaré mal fondé, ni à la demande rescisoire de Vincent contre Auguste Dissaux, laquelle n'est point justifiée en l'état et dont il est débouté, déclare le demandeur ès qualité bien fondé dans ses demande, fins et conclusions; dit que la part des insolvables doit être répartie entre tous les associés solvables, dans la proportion de leurs droits respectifs;

» En conséquence, condamne les défendeurs à payer audit demandeur ès qualité, pour les causes susénoncées, savoir : Hanicotte, Adolphe, la somme de 3,750 fr.; la veuve Belot, celle de 5,000 fr.; D'héricourt, celle de 2,500 fr.; Macaire, celle de 375 fr.; Dujat, celle de 1250 fr.; Dissaux, celle de 625 fr.; Masquelier, celle de 625 fr.; les demoiselles Labitte, celle de 625 fr.; Vincent, celle de 625 fr.; Bar, celle de 1250 fr.; E. Preys-Belot, celle de 2,500 fr.; Rincheval, celle de 625 fr.;

» Les condamne en outre aux intérêts selon droit et aux dépens;

» Faisant droit sur la demande en garantie formée par les demoiselles Labitte contre Vincent :

» Donne défaut contre Vincent et contre Me Richebez, son avoué, faute de conclure sur ce chef, et pour le profit, condamne ledit Vincent à garantir et indemniser les demoiselles Labitte de toutes les condamnations prononcées contre elles;

» Réserve Preys-Belot dans tous ses droits vis-à-vis l'association, notamment en ce qui concerne le compte susénoncé;

» Donne acte au liquidateur de ce que si, par le résultat de la liquidation, il restait un excédant, il déclare être prêt à le restituer aux défendeurs, proportionnellement aux droits de chacun. »

Appel par ve Belot et Preys-Belot.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement sortira effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 11 juin 1863. 2e chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Rossignol et Talon.

Pourvoi en cassation et rejet.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le sieur Preys et la dame veuve Belot ont fait partie de la société constituée le 15 mai 1858, par acte sous seing privé enregistré, pour la recherche de la houille dans le bassin houiller de la Belgique ;

Qu'il est également constant que, l'existence de la houille s'étant révélée après plusieurs sondages, la société de recherches se transforma en société d'exploitation, sans aucune modification dans le personnel des associés ; que le sieur Preys et la dame veuve Belot assistèrent, par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux diverses assemblées générales qui furent successivement convoquées, et notamment à celle du 27 mars 1860 dans laquelle fut voté un appel de fonds de 250 fr. par action ;

Attendu que vainement les demandeurs, pour se soustraire aux obligations qui leur sont imposées par leur qualité d'associés, dans la seconde comme dans la première société, et par les délibérations auxquelles ils ont pris part, soutiennent que la société d'exploitation était subordonnée, quant à son existence légale, à une condition suspensive qui ne s'est point réalisée ; que, par suite, les associés étaient dégagés de toutes les obligations qu'ils avaient pu contracter ;

Qu'en effet il est certain, en droit, que, lorsqu'une société loyalement formée vient à être annulée ou à défaillir, parce que les conditions essentielles à sa constitution n'ont pas pu être réalisées, toutes les opérations accomplies pendant l'existence de fait de la société lient les parties, et donnent nécessairement lieu à une liquidation et à un réglement obligatoires pour tous les associés ;

Attendu que l'arrêt attaqué, en appliquant le principe à

la cause actuelle, bien loin d'avoir violé les divers articles invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une saine et juste application;

Rejette.

Du 7 février 1865. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Nicias Gaillard. Rapport., M. Calmètes, cons. Minist. pub., M. P. Fabre, avoc.-gén., concl. conf. Avoc., Me Maulde.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — MANDAT. — PAIEMENTS. — INTÉRÊTS. — COMPTE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

Les honoraires des notaires ne sont pas productifs d'intérêts immédiats; mais les paiements de fermages et de pots-de-vin que font ces fonctionnaires en l'acquit de leurs clients aux propriétaires des terres que ceux-ci donnent à bail, produisent intérêts comme faits par mandataires. (C. Nap., art. 2001.) (1)

La prescription quinquennale ne peut s'appliquer ni au principe des fermages ainsi payés, ni aux intérêts dont ces capitaux sont productifs, du moins avant qu'il y ait eu compte arrêté et que la dette ne soit liquide et exigible. (C. Nap., art. 2277.) (2)

(1-2) Nous reproduisons ici les sommaires dont nous avons fait précéder l'arrêt de la Cour de Douai, par la raison que le rejet du pourvoi en cassation confirme cet arrêt. Nous pouvons cependant ajouter que la décision de la Cour de cassation, par ses motifs, a plutôt généralisé que restreint les principes qui avaient servi de base à l'arrêt du 26 juin 1863. Elle juge, en effet, que les règles du mandat sont généralement applicables à la gestion des affaires d'autrui; qu'ainsi les intérêts des avances faites par le *negotiorum gestor* lui sont dus à compter du jour des avances constatées, alors du moins que sa gestion a été approuvée et ratifiée par le maître de l'affaire.

C'est un point de jurisprudence qui reste encore controversé que celui de savoir si le *negotiorum gestor* a droit aux intérêts de ses avances du moment où il les a faites. V. dans le sens de l'arrêt: Pont, Petits contrats, t. 1, n° 1098; Zachariæ (Aubry et Rau), t. 3, § 441, p. 528, note 11; Troplong, *Mandat*, n° 680; Marcadé, sur l'art. 1375; Taulier, Théor. C. civ., t. 4, p. 583; Duranton, t. 13, n° 674; Delvincourt, t. 3, p. 678 (1819). — Dans le sens contraire: Domangel, *Mandat et commission*, n° 1337; Larombière, *Oblig.*, t. 5, sur l'art. 1375, n° 16, et Cass., 7 nov. 1825 et 9 déc. 1839 (S.-V. 1840, 1, 66; J. Pal. 1840, 1, 112); Lyon, 13 janv. 1849 (S.-V. 49, 2, 108).

Si le gérant a fait ratifier sa gestion, les intérêts sont dus du jour des avances. Delamarre et Lepoitevin, t. 1, n° 177; Troplong, n° 681; Larombière, t. 5, sur l'art. 1375, n° 17, et sur l'art. 1153, n° 37.

(Sénéchal *C*. Lepeuple.)

Pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt du 26 juin 1863, rapporté dans ce recueil t. 21, p. 249.

Deux moyens étaient invoqués contre l'arrêt de la Cour de Douai.—1er moyen. Violation des art. 1338, 1341, 1375, 1984 et 2001 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que le sieur Lepeuple avait été le mandataire du sieur Sénéchal, sans constater en même temps aucun fait duquel puisse résulter de la part de celui-ci l'intention de conférer un mandat ou de ratifier une gestion d'affaires.—On reconnaissait que le notaire Lepeuple avait agi de l'aveu et du consentement de Sénéchal; mais on soutenait que rien n'établissait que ce consentement ou cette adhésion s'appliquassent à l'intervention de Lepeuple considérée comme gestion d'affaires, et que la ratification que ce même consentement faisait supposer, eût eu lieu avec la connaissance des conséquences qu'elle entraînait. — 2e moyen. Fausse application de l'art. 2001 C. Nap. et violation de l'art. 2277 du même Code, en ce que le même arrêt a refusé d'appliquer la prescription quinquennale aux intérêts des sommes dues par Sénéchal à Lepeuple.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le 1er moyen : Attendu que les règles du mandat sont généralement applicables à la gestion des affaires d'autrui; qu'ainsi et par application de l'art. 2001 C. Nap., l'intérêt des avances faites par le gérant lui est dû à compter du jour des avances constatées;

Attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que la gestion par suite de laquelle Lépeuple a fait les avances dont s'agit n'était que le résultat d'un accord passé entre lui et Sénéchal, et a été ratifiée par ce dernier; que ces faits, déclarés constants par l'arrêt, ne sauraient être mis en doute par la Cour;

Sur le 2e moyen : Attendu que pour faire courir contre le créancier la prescription de cinq ans, l'art. 2277 C. Nap. suppose l'existence d'un compte arrêté, d'un réglement fait qui mette ce créancier en demeure d'agir contre son débiteur;

Attendu qu'il en était autrement dans l'espèce, que le compte n'avait jamais été fait entre les parties, et qu'il se trouve même pour la première fois ordonné par l'arrêt attaqué ;

Qu'en cet état, il n'y avait pas nécessité d'agir pour Lepeuple ou son représentant; d'où il suit que la prescription de cinq ans ne saurait leur être opposée ;

Rejette, etc.

Du 7 novembre 1864. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Nicias Gaillard. Rapp., M. de Verges. Minist. pub., M. P. Fabre, avoc.-gén. Avoc., Me Fournier.

DOUANES.— IMPORTATION DE MARCHANDISES.— CERTIFICATS D'ORIGINE.— VÉRIFICATION.— JURY SPÉCIAL.

L'administration des douanes est recevable à impugner de fraude les certificats ou déclarations produits pour établir l'origine ou la nationalité de marchandises importées en France, alors même que ces documents sont conformes au mode spécifié par un traité de commerce intervenu entre la France et le pays étranger d'où sont importées les marchandises : par exemple, le traité franco-belge du 1er mai 1861. (L. 6-22 août 1791, tit. 2, art. 21.)

Et en un tel cas, l'origine des marchandises introduites en France doit être vérifiée dans la forme établie par les lois françaises, c'est-à-dire par le jury spécial ou les commissaires institués près du ministère du commerce par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, pour vérifier, en cas de contestation, l'espèce, l'origine ou la qualité des produits importés en France.

(Douanes *C.* Preux et Cie.)

En avril 1863, les sieurs Preux et Cie présentèrent à la douane de Lille certaines quantités de cobalt vitrifié, d'huile et d'essence de houille, avec déclaration que ces marchandises étaient d'origine belge et provenaient de la fabrique du sieur Preux, à Courtray. Cette déclaration était accompagnée de certificats d'origine délivrés à Gand, conformément à l'art. 18 du traité de commerce entre la France et la Belgique du 1er mai 1861 ; et ils demandaient en consé-

quence, pour ces marchandises, l'application des droits réduits établis par le traité. Mais la douane française a contesté l'origine belge des marchandises : elle a soutenu que le cobalt vitrifié n'avait pas été fabriqué en Belgique où il n'existe pas de fonderie de minerai de cobalt, qu'il était d'origine allemande, et que quant à l'essence ou huile de houille, elle n'était autre chose que de l'huile de pétrole recueillie et raffinée aux Etats-Unis. En conséquence, l'administration des douanes assigna les sieurs Preux et Cie devant le juge de paix de Lille, pour voir ordonner la confiscation de ces marchandises, avec condamnation à l'amende ; subsidiairement elle demandait le prélèvement d'échantillons de marchandises contestées et leur envoi, conformément à l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, à un jury d'expertise qui en vérifierait la provenance.—De leur côté, les expéditeurs ont soutenu que les certificats d'origine qui attestaient, de la manière indiquée par l'art. 18 du traité du 1er mai 1861, la nationalité belge des marchandises déclarées à la douane de Lille, faisaient preuve de cette nationalité jusqu'à inscription de faux, et qu'ils ne pouvaient être argués de faux que devant les tribunaux belges.

8 avril 1861, sentence du juge de paix qui ordonne que les échantillons de la marchandise saisie, prélevés par l'administration des douanes, en présence du défendeur, ou lui dûment appelé, seront transmis, avec le certificat d'origine, aux commissaires experts établis par la loi du 27 juillet 1822, lesquels, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, devront les avoir expertisés, pour, sur le vu de leur rapport, être conclu et statué ce qu'il appartiendra.

Appel par Preux et Cie, et, le 24 avril 1863, le Tribunal de Lille infirme la sentence du juge de paix.

JUGEMENT.

« Attendu que le traité commercial franco-belge, en date du 1er mai 1861, promulgué par décret impérial du 27 dudit mois, lequel fixe le tarif et les conditions des importations de l'un des pays dans l'autre des objets d'origine ou de manufacture respectivement nationales, détermine, par son art. 18, le mode d'après lequel l'importateur établira cette filiation originaire ou manufacturière ; que ce mode

consiste taxativement, soit en une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit en un certificat délivré par le chef de service des douanes au bureau d'exportation, soit enfin en un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou d'embarquement, avec légalisation des signatures des autorités locales par les consuls ou agents consulaires respectifs;

» Attendu que les stipulations ci-dessus, tant en la forme qu'au fond, lient respectivement les hautes parties contractantes et sont virtuellement acquises aux particuliers des deux nations intéressées aux opérations de négoce ainsi contradictoirement réglementées;

» Attendu que l'origine manufacturière belge a été, pour le produit de l'espèce, établie régulièrement selon l'un des modes alternatifs, consacrés par le traité international précité, soit par le bourgmestre de Bruxelles dont la signature a été dûment légalisée ; que c'est là, aux termes du droit commun, une constatation authentique, puisqu'elle émane d'un officier public, ayant, par délégation du gouvernement français, et à titre de réciprocité internationale, mission et qualité pour la produire (art. 1317 C. Nap.) ; qu'une telle constatation ne saurait donc être impugnée que par une inscription de faux devant les juges compétents; que sa véracité notamment ne saurait, à un degré quelconque, encourir l'examen et le contrôle du jury exclusivement français, institué par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 pour des cas unilatéraux, où la volonté nationale s'impose, libre de tout pacte étranger ; que si un tel contrôle pouvait être exercé par l'une ou l'autre des deux nations contractantes, leurs conventions seraient infectées d'un vice potestatif dont, traitant sérieusement et adversativement, elles n'ont pu vouloir les entacher; qu'il était au surplus dans la nature des choses que, par une confiance nécessaire et à titre de bon office réciproque, chacun des deux gouvernements restât investi du droit et de

l'obligation de réprimer, à l'égard de ses nationaux respectifs, toute fausseté de déclaration, toute fausseté de constatation d'origine ; mais que s'il venait à se produire des manquements dans l'accomplissement strict et loyal de ces hautes obligations, le remède approprié ne pouvait être dans la mise en action des experts ou des tribunaux de la nation lésée ; qu'au besoin, les traités entre les gouvernements, comme les contrats entre particuliers, sont susceptibles d'être dénoncés pour inexécution des conditions, ou tout au moins d'être, d'un commun accord, renforcés pour leur exécution par des conditions ou formalités supplémentaires ;

» Et attendu que les principes ci-dessus ont été méconnus par le jugement dont est appel, donne main-levée de la saisie pratiquée, etc. »

Cinq autres jugements dans le même sens ont été rendus depuis par le même Tribunal.

Pourvoi en cassation par l'administration des douanes, pour violation de l'art. 21 tit. 2 de la loi du 22 août 1791 et de l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, en ce que les jugements attaqués ont attribué foi jusqu'à inscription de faux aux certificats de nationalité délivrés conformément à l'art. 18 du traité du 1er mai 1861, pour la constatation de la provenance des marchandises belges appelées à jouir des réductions de tarif admises par le traité, et ont en conséquence refusé, la sincérité de la déclaration et de ces certificats étant contestée, de recourir à la vérification de l'origine de ces marchandises par les commissaires institués auprès du ministère du commerce par la loi du 27 juillet 1822. — Le 9 août 1864, la Cour suprême casse.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 18 du traité franco-belge du 1er mai 1861, et les art. 21 de la loi du 22 août 1791 et 19 de la loi du 27 juillet 1822 ;

Attendu, en droit, que si l'art. 18 du traité franco-belge du 1er mai 1861, en vue d'en assurer plus promptement les effets et pour faciliter d'autant les échanges, spécifie et

réglemente les formalités et les conditions des certificats d'origine des marchandises importées, on ne saurait néanmoins en inférer que ces certificats, délivrés sur la seule déclaration des intéressés et en dehors de tout contrôle réel et effectif, puissent, du moment où ces marchandises sont présentées au bureau de perception, rendre l'administration des douanes non recevable à les impugner de fraude, spécialement en ce qui concerne leur origine même ;

Attendu qu'à cet égard, la loi du pays où l'importation a lieu conserve toute sa force et toute son autorité ; que dès lors, et dans ces termes, il y a lieu d'appliquer l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 qui dispose d'une manière générale et absolue qu'il y aura, près du ministre du commerce, trois experts chargés de statuer sur les difficultés relatives à l'espèce, à l'origine et à la qualité des produits ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, que c'est sur la réquisition des préposés des douanes que le juge de paix de Lille, à qui était déférée la connaissance des saisies pratiquées contre les défendeurs, suivant procès-verbaux des 4, 7, 8, 16, 17 et 27 avril 1863, avait ordonné le prélèvement d'échantillons sur les marchandises diverses signalées par ces procès-verbaux, et renvoyé le tout devant les commissaires experts institués par l'art. précité de la loi du 27 juillet 1822, pour être procédé par eux conformément à cette loi ;

De tout quoi il suit qu'en infirmant sur ce point les sentences qui avaient ainsi ordonné ce prélèvement et ce renvoi, et en décidant au contraire que les commissaires experts n'étaient pas compétents, même au cas d'allégation de fraude, pour vérifier des marchandises dont l'origine était légalement établie, dans les termes de l'art. 18 du traité franco-belge, par des certificats réguliers, les jugements attaqués ont faussement appliqué cet article et de plus formellement violé les art. 21 de la loi du 22 août 1791 et 19 de la loi du 27 juillet 1822, ci-dessus visés ; casse, etc.

Renvoi devant le Tribunal civil de Douai.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'en principe, les traités diplomatiques doivent être entendus dans le sens qui les met en harmonie avec le droit admis chez les peuples qui les contractent (Cass., 24 juin 1839; Fox *c.* duc de Richmond);

Attendu que le traité franco-belge du 1er mai 1861 doit être exécuté, comme il a été conclu, avec la bonne foi inhérente à toutes les conventions légales et qui est principalement l'âme du commerce ;

Attendu que l'on ne peut supposer aux hautes parties contractantes, dans l'art. 18 de ce traité, l'intention de se désarmer réciproquement contre la fraude, en conférant aux certificats d'origine y énoncés une force probante qui leur a toujours été refusée par la législation française (V. notamm. art. 13 et 14 L. 10 brumaire an 5) ;

Qu'à vrai dire, ces certificats, quelle qu'en soit la formule, reposent tous au fond sur la déclaration des importateurs, dont l'exactitude n'est nullement garantie par les fonctionnaires qui la reçoivent et la constatent sans la contrôler ;

Attendu qu'en cas de contestation sur l'origine et la provenance réelle des marchandises importées en France, ce mode d'expertise, particulièrement propre à éclairer le juge, lui est commandé au procès par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822, toujours en vigueur, nonobstant l'art. 18 du traité du 1er mai 1861 qui n'y a porté aucune atteinte;

Met l'appellation au néant; dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne Preux et Cie à l'amende et aux frais de leur appel.

Du 3 décembre 1864. Trib. civ. Douai. Présid., M. Parmentier. Minist. pub., M. Lefrançois, proc. impér. Avoc., Mes Merlin et Dupont; avou., Mes Desplanque et Deltombe.

RESPONSABILITÉ CIVILE.—OUVRIERS ET MAITRES.—NÉGLIGENCE.—ÉCROULEMENT D'ÉDIFICE.—IMPRUDENCE DE L'OU-

VRIER.—CAUSE INCONNUE.—ENTREPRENEUR.—EXPLOSION DE MACHINE.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.—FIXATION.—PART DE L'IMPRUDENCE.

La responsabilité du préjudice souffert par des ouvriers préposés à un travail naturellement dangereux est encourue par le maître qui, pouvant prévenir le danger par des mesures de précaution, a négligé de le faire. (5e espèce.)

Ainsi, le maître qui n'a pas pris les précautions que commandait le danger d'un écroulement dans un édifice où il envoie travailler ses ouvriers, est responsable des accidents dont ces ouvriers sont victimes, même alors que ni le travail spécial de ceux-ci ni aucune nécessité ne les appelaient sur les lieux où le danger existait. (2e espèce.)

Il n'importe même que le maître ait recommandé aux ouvriers d'éviter toute imprudence, en leur signalant le danger qu'ils pouvaient courir, s'il peut encore s'imputer à négligence de n'avoir rien fait pour assurer, par sa surveillance, l'exécution de ses recommandations. (5e espèce.)

Mais sa responsabilité disparaît si c'est à la seule imprudence de l'ouvrier qu'il faut attribuer l'accident. (3e espèce.)

La responsabilité n'existe pas non plus vis-à-vis d'un ouvrier victime de l'écroulement d'un édifice de la part de l'entrepreneur, alors qu'il n'est fait la preuve d'aucun fait qui ait pu causer l'accident. (4e espèce.)

Il en est de même du propriétaire d'une usine dans laquelle des ouvriers sont victimes de l'explosion d'une machine à vapeur, dont la solidité a été constatée être suffisante à sa destination, et si la cause de l'explosion et la présence des ouvriers sur les lieux de l'accident ne résulte d'aucune circonstance connue et appréciable. Il ne peut, dans ce cas, encourir aucune responsabilité. (1re espèce.)

Le juge peut, d'ailleurs, dans les divers accidents, tenir compte de l'imprudence des victimes pour l'appréciation des dommages-intérêts. (2e espèce.)—(C. Nap., art. 1382 et suiv.) (1)

---

(1) Consult. pour la jurisprudence de la Cour de Douai, Douai, 1er juillet 1835, Man. 1, 236; 25 juin 1841, Man. 5, 246; 5 novembre 1858, Jurisp. 17, 25; 12 novembre 1864, Jurisp. 22, 283; Trib. Douai, 16 décembre 1864, Jurisp. 22, 379.—Pour la jurispr. gén., Bruxelles, 21 janvier 1820, J. Pal. 3e édit., à sa date; Cass., 19 décembre 1817, id.; id., 29 novembre 1832, S.-V. 33, 1, 19.—Pour la doctrine, Sourdat, t. 2, p. 651 (1re édit.), et Dauthville, Rev. de législat. t. 2, p. 269 et 343.

(1re espèce.)

(Tilloy *C.* Isorez et Deffontaine.)

Le 10 décembre 1855, explosion d'une chaudière à rectifier dans la distillerie de M. Tilloy, à Bétrancourt.

Un réglement d'intérieur, rappelé par une affiche, défendait aux ouvriers d'entrer dans la pièce où se trouvait la machine. Mais le réglement n'était pas exécuté. Quatre personnes, parmi lesquelles la femme Isorez, se trouvant près de la chaudière au moment où elle fit explosion, y furent tuées.

Le tuteur des enfants de la femme Isorez demanda des dommages-intérêts et une pension viagère au sieur Tilloy, qui appela en garantie le constructeur de sa machine, le sieur Deffontaine, de Lille. Celui-ci se défendit en prétendant que la chaudière par lui livrée réunissait toutes les conditions de solidité désirable, ce qui fut en effet vérifié et constaté.

Tilloy, devant les mineurs Isorez, soutenait qu'il n'y avait eu aucune imprudence, aucune faute de la part de ses employés; qu'au contraire, si une imprudence pouvait être reprochée à quelqu'un, c'était à la victime, pour être entrée dans un endroit dont l'accès était interdit réglementairement. — Les demandeurs répondaient : Le maître est responsable du fait de ses employés et de leur imprudence. Or, il y a eu imprudence du préposé du sieur Tilloy à laisser pénétrer ses ouvriers dans le lieu où l'explosion s'est produite. D'ailleurs, quelle que soit la cause de l'accident, le patron en est responsable vis-à-vis de ses ouvriers, s'il ne prouve pas que cet accident a été le résultat d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

Le Tribunal de Cambrai, par jugement du 15 janvier 1857, s'appuyant sur ce motif principal que l'accident avait eu lieu nécessairement par suite de défaut de surveillance des employés de Tilloy, faute ou négligence que ne pouvait, en pareille matière, excuser même l'imprudence qu'on pourrait imputer aux victimes d'être entrées dans la pièce dont l'accès était interdit réglementairement, condamne Tilloy à payer aux demandeurs une pension annuelle de 300 fr., payable par trimestre et d'avance, à partir du jour du décès, et jusqu'à l'époque où le plus jeune des mineurs aurait atteint sa majorité, etc.

En même temps, il déboute Tilloy de son recours en garantie contre Deffontaine.

Appel, contre Isorez et Deffontaine, par Tilloy, qui présente en même temps une fin de non-recevoir contre le tuteur des mineurs Isorez.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que Jean-Baptiste Isorez a été nommé, par délibération du conseil de famille du 7 février 1856, tenue devant M. le juge de paix du canton de Carnières, tuteur des mineurs Arthur et Célina Isorez ; qu'ainsi il a qualité pour exercer les actions mobilières qui leur appartiennent ;

En ce qui touche le fond :

Attendu qu'il résulte d'une expertise judiciaire, 1° que la chaudière à rectifier, cause de l'accident, était d'une solidité plus que suffisante ; 2° que l'explosion ne peut être attribuée à aucune faute de la part des ouvriers ; 3° qu'elle doit être rangée dans la catégorie de ces phénomènes singuliers que la science a eu plusieurs fois l'occasion de signaler, sans pouvoir leur assigner une cause certaine, et contre le retour desquels on ne connaît encore aucune précaution préservatrice ;

Attendu que cette chaudière ne présentant aucun danger d'explosion appréciable, il s'ensuit que la défense d'entrer dans la pièce où elle était placée avait pour objet non la préservation personnelle des ouvriers, mais qu'elle était une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du fabricant ;

Attendu que si cette défense a été enfreinte par les victimes, les circonstances qui ont amené leur présence dans la pièce où a eu lieu l'explosion sont restées inconnues ;

En ce qui touche Deffontaine :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche Isorez :

Emendant, déclare Jean-Baptiste Isorez recevable en son action comme tuteur des mineurs Isorez, le déclare mal fondé ;

Décharge Tilloy des condamnations prononcées contre

lui vis-à-vis Isorez ; condamne Tilloy aux dépens vis-à-vis Deffontaine ;

Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel envers Tilloy ;

Dit que Tilloy pourra y comprendre les dépens qu'il devra payer à Deffontaine ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 12 février 1858. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, Duhem et Flamant ; avou., Mes de Beaumont, Bonnaire et Lavoix.

(2e espèce.)

(Coutelier *C.* Guilbert.)

Le Tribunal de Douai avait déclaré non passibles de dommages-intérêts la veuve Coutelier et Coutelier fils, par suite de la mort de l'un de leurs ouvriers qui, travaillant dans l'établissement des Chartreux, avait été victime de l'écroulement d'une voûte surchargée de déblais. L'ouvrier ne travaillait pas à cette voûte, mais comme il la traversait sur son sommet, elle s'était écroulée sous ses pas.

Sur appel des ayant-droit de Guilbert, la Cour a réformé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu qu'il résulte des documents produits au procès, et notamment d'un jugement passé en force de chose jugée, rendu par le Tribunal correctionnel de Douai le 21 septembre 1861, que la mort de Jean-Baptiste Guilbert, fils des appelants, a été occasionnée par l'imprudence de l'intimé, Charles-Gustave Coutelier, alors préposé par sa mère à l'exécution des travaux prescrits par l'administration militaire dans l'édifice dit des Chartreux ; que, faute d'une surveillance nécessaire, il a laissé amonceler sur une voûte déjà menacée des déblais dont le poids en a déterminé l'écroulement ; qu'il a ainsi, en négligeant les précautions que commandait le danger, entraîné la mort du jeune Guilbert ;

Que cet accident cause à ses père et mère un préjudice dont ils sont fondés à demander la réparation ;

Attendu toutefois que dans la fixation du chiffre des dommages-intérêts, il est juste de tenir compte, dans une certaine mesure, de la part d'imprudence imputable à Guilbert ; qu'aucune nécessité n'appelait ce jeune ouvrier sur les lieux où s'est produit l'accident, auquel il eût échappé s'il était resté occupé au travail spécial dont il était chargé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 C. Nap., la veuve Coutelier, entrepreneur et soumissionnaire des travaux qui s'exécutaient aux Chartreux, est civilement responsable des faits de son fils Charles-Gustave, lequel n'agissait que comme son préposé ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel incident de la veuve Coutelier, non plus qu'aux conclusions subsidiaires des parties touchant des enquêtes que la sentence susvisée rend sans objet,

Infirme le jugement dont est appel ; décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ;

Condamne la veuve Coutelier et Charles-Gustave Coutelier, son fils, solidairement, à servir aux époux Guilbert conjointement, à titre d'indemnité, une rente annuelle et viagère de cent francs, payable par trimestre et d'avance, à partir du jour de la demande ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée et condamne la veuve Coutelier et Charles-Gustave Coutelier, son fils, aux dépens des causes de première instance et d'appel.

Du 17 décembre 1862. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Em. Flamant ; avou., Mes Huret et Villette.

(3e espèce.)

(Demazières *C.* Wacrenier ve Cardon.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Cambrai :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'intimée n'a pas atteint la

preuve à laquelle elle avait été admise par arrêt interlocutoire du 30 juillet dernier ;

Qu'il résulte au contraire des enquêtes que l'accident dont Cardon a été victime doit être exclusivement attribué à son imprudence ;

Qu'en effet, cet ouvrier, au lieu d'effectuer le nettoyage des bacs à l'aide de l'escabeau ou de l'échelle destinés à faciliter ce travail, dans des conditions où sa chute même eût été sans danger sérieux, a placé du côté opposé, sur les *refroidissoirs*, une planche ou poutrelle sur laquelle il est monté et d'où il est malheureusement tombé dans la citerne ; que ce mode d'opérer, aussi périlleux qu'insolite, contraire d'ailleurs aux réglements comme aux habitudes de l'usine, a seul occasionné l'accident auquel Cardon a succombé ;

Par ces motifs, infirme le jugement ; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ;

Déboute l'intimée de ses demande et conclusions ; ordonne la restitution de l'amende, et condamne l'intimée aux dépens des causes de première instance et d'appel.

Du 16 février 1863. 1re chamb. civ. Présid., M. de Moulon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Flamant et Merlin ; avou., Mes Huret et Villette.

(4e espèce.)

(Ve Rouzé *C*. Descarpentries.)

L'église de la ville d'Armentières dont la construction avait été entreprise et conduite par la veuve Rouzé et son fils, s'est écroulée à la vingtième voûte, sans que l'on ait pu découvrir la cause de l'accident ; un ouvrier, le sieur Descarpentries, fut grièvement blessé ; il demanda et obtint des dommages-intérêts devant le Tribunal civil de Lille.

Appel par la veuve Rouzé.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que demandeur en dommages-intérêts à l'occasion de l'écroulement d'une voûte construite par veuve Rouzé et fils, Descarpentries doit justifier que cet

écroulement a eu lieu par la faute, la négligence ou l'imprudence de l'entrepreneur ;

Attendu qu'il est établi que l'outillage était convenable, les matériaux de bonne qualité et les règles de la prudence observées, et que Descarpentries ne signale d'ailleurs aucune faute ni malfaçon ;

Que dès lors il ne fait pas la preuve qu'il devait atteindre ;

Attendu qu'on ne peut s'arrêter, pour établir la faute de l'entrepreneur, à cette considération qu'il n'allègue aucun cas de force majeure et qu'il n'assigne même pas la cause de l'accident ; qu'en effet, défendeur au procès, il n'a rien à prouver ;

Attendu qu'on ne peut davantage faire sortir sa condamnation de cette allégation, que l'accident a dû survenir parce que les matériaux étaient mauvais ou parce qu'il y a eu malfaçon ;

Que rien n'établit la vérité rigoureuse de cette alternative ; qu'en fait, la cause de l'écroulement reste cachée, et que la faute doit être non supposée, mais prouvée ;

Attendu que l'expert judiciaire exprime la pensée qu'une pierre ayant un défaut intérieur impossible à voir, aurait pu déterminer la rupture d'un voussoir, et que dans ce cas, comme dans tout événement au-dessus de la prudence humaine, il n'y aurait pas faute imputable à l'entrepreneur ;

Met le jugement dont est appel à néant ;

Décharge veuve Rouzé et fils des condamnations prononcées contre eux ;

Déboute Descarpentries de ses fins et conclusions ;

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 20 août 1864. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin ; avou., Mes Villette et Dussalian.

(5e espèce.)

(Joly *C.* Duhot.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, qu'il est constant et

même reconnu au procès que par suite de la chute, sur les pieds du demandeur, d'un contrepoids mal scellé, servant à la manœuvre de la cloche à gaz dans l'usine du défendeur, le demandeur se trouve, si pas complètement incapable de tout travail, du moins réduit à ne travailler que d'une manière insuffisante pour vivre ;

Attendu, en droit, que la responsabilité du préjudice souffert par des ouvriers préposés à un travail naturellement dangereux, est encourue par le maître qui, pouvant prévenir le danger par des mesures de précaution, a négligé de le faire ;

Attendu que la négligence du maître et sa responsabilité ne pourraient être couvertes par l'imprudence de l'ouvrier victime de l'accident, que si cette imprudence était la seule cause du préjudice souffert ;

Attendu que Dubot eût-il, comme il le prétend, recommandé à ses ouvriers de ne pas manœuvrer le contrepoids défectueux dont la chute a été si fatale au demandeur, devrait encore s'imputer de s'en être reposé sur la fidélité de ses ouvriers à suivre sa recommandation, sans rien faire d'ailleurs pour en assurer l'exécution par sa surveillance et pour prémunir efficacement ses ouvriers contre le péril auquel il les exposait ;

Sans qu'il y ait lieu d'ordonner un avant faire droit en présence des faits constants au procès, condamne Dubot, même par corps, à payer au demandeur la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Du 3 mars 1865. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Parmentier. Minist. pub., M. Lefrançois, proc. impér. Avoc., Mes Dalbertanson et Alfred Honoré ; avou., Mes Deltombe et Desplanque.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHEF D'INDUSTRIE. — RESPONSABILITÉ. — MACHINES A VAPEUR. — EXPLOSION. — NÉGLIGENCE. — CONTRAVENTION AUX RÈGLEMENTS.

Se rend coupable d'homicide involontaire le directeur d'une usine qui, chargé de la surveillance et de l'entretien de machines à vapeur dont le système présentait des dangers d'une nature particulière, et négligeant d'entretenir en bon état de service les machines et chaudières, de s'assurer de la solidité des générateurs, de leurs tubes, et de réclamer de l'autorité l'épreuve officielle de ces tubes, alors qu'il leur a fait subir de notables réparations, a pu ainsi laisser se produire une explosion par suite de laquelle une ou plusieurs personnes ont été tuées.

Il importe peu, dans ce cas, que des infractions aux réglements publics commis par le directeur aient été sans influence directe sur l'accident. (1)

Constituent d'ailleurs des contraventions à la loi, les faits suivants :

1°. *N'employer dans une usine qu'un seul manomètre pour trois chaudières;*

2°. *Se servir d'un manomètre qui ne réunit pas les conditions de sûreté et de vérification prescrites par l'arrêté d'autorisation ou par les réglements généraux;*

3°. *Ne pas indiquer à l'extérieur, par une ligne placée d'une manière très-apparente sur le corps des chaudières ou sur le parement des fourneaux, le niveau habituel de l'eau;*

4°. *Ne pas munir les chaudières d'un tube en verre ni de robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents, et disposés de manière à être en vue du chauffeur;*

5°. *Faire usage des chaudières sans se conformer aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation en vertu des réglements d'administration publique, quant à leur emplacement et aux dispositions du local;*

6°. *Employer les chaudières après y avoir fait des réparations notables, sans en avoir donné avis au préfet ni les soumettre à une nouvelle épreuve.* (C. pén., art. 319; L. 21 juillet 1856, art. 8 et suiv.; Ord. 22 mai 1843.)

(Duriez.)

Le Tribunal correctionnel de Dunkerque a relaxé le sieur Duriez, fabricant de sucre, d'une inculpation d'homicide involontaire, à la suite de l'explosion d'une machine à va-

---

(1) Consult. dans l'affaire qui précède l'arrêt 1re espèce. Ajout. Douai, 23 mai 1860; Jurisp. 18, 283.

peur qui, dans son usine, avait causé la mort à douze personnes et des blessures à plusieurs autres.

Il s'est appuyé sur des motifs puisés dans les soins qu'apportait ordinairement le chef d'industrie à l'entretien des machines, et sur ce qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'accident fût arrivé par sa faute, malgré son inobservation des réglements.

Le Tribunal l'avait d'ailleurs condamné du chef de contravention à ces réglements par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que l'homicide et les blessures involontaires ne rentrent sous l'application des lois pénales qu'autant qu'ils sont le résultat certain et incontestable d'une faute, c'est-à-dire d'une maladresse, d'une imprudence, d'une inattention, d'une négligence ou d'une inobservation des réglements;

» Appliquant ces principes à l'espèce;

» Quant à la maladresse et à l'inattention :

» Considérant qu'elles ne résultent d'aucun fait de la cause; qu'il est établi par les débats que Duriez surveillait avec soin et d'une manière constante tous les travaux intérieurs de la fabrique de Craywick dont il avait spécialement la surveillance;

» Quant à l'inobservation des réglements :

» Considérant qu'il résulte des déclarations des ingénieurs Leverrier et Larivière, dans l'instruction et à l'audience, que les contraventions ci-après commises par Duriez n'ont eu aucune influence sur le funeste accident du 13 février, et doivent être considérées comme y étant restées étrangères; que notamment celle relative à l'épaisseur d'un mur entre les chaudières et la distillerie n'a pas aggravé les terribles effets de l'explosion; que le mur eût-il réuni toutes les conditions exigées par l'arrêté d'autorisation, n'aurait pu atténuer en rien le désastre qui s'est produit, par le motif qu'un mur de cette nature est plutôt établi pour préserver les ouvriers de dangers résultant d'accidents secondaires, par exemple, de l'action de la vapeur qui s'échap-

perait instantanément d'une fissure, que pour résister aux conséquences d'une explosion aussi considérable que celle dont s'agit ;

» En ce qui touche l'imprudence et la négligence :

» Considérant que la circulaire ministérielle du 22 juillet 1843 recommande les mesures habituelles de précaution à observer dans l'emploi des chaudières à vapeur ; que ses prescriptions se rapportent à l'entretien courant des machines ; et que sur ce point, les témoins entendus ont déclaré que tous les appareils de la fabrique étaient bien et convenablement entretenus ;

» Considérant qu'en 1848, justement préoccupé des dangers que présentait l'emploi des chaudières à foyers et conduits de flammes intérieurs, M. le ministre des travaux publics a prescrit, dans sa circulaire du 19 décembre, des mesures de précaution consistant à donner une plus ample épaisseur à la tôle et à renouveler au moins annuellement les épreuves de pareilles machines ;

» Considérant que d'après la constatation des ingénieurs, la tôle des appareils de Duriez ne présentait qu'une épaisseur de 6 à 8 millim., après l'accident, au lieu de 9 9/10mes ; qu'à l'origine, cette épaisseur a pu être de 9 millim., sans qu'aucun renseignement précis eût été fourni cependant sur ce point ; mais que ce fait est bien plutôt l'œuvre du *fournisseur* que celui de l'industriel ;

» Considérant qu'il est constant aussi qu'aucune épreuve n'a été opérée depuis que lesdits appareils fonctionnent, c'est-à-dire depuis 1857 ;

» Qu'il est vrai de dire, sans doute, que par cela seul que ladite circulaire de 1848 constatait le danger résultant de l'emploi de pareilles chaudières, Duriez a eu le tort de ne pas en suivre les prescriptions, lesquelles lui étaient dictées par la prudence, mais que sa négligence et son imprudence peuvent s'expliquer par les omissions de son arrêté d'autorisation à cet égard, omissions que les ingénieurs des mines Boudousquié et Leverrier qualifient de regrettables, et aussi par la tolérance des agents de l'administration et leur silence

lors des visites officielles qu'ils ont faites des appareils à Craywick, à une époque antérieure à ces trois dernières années; qu'il résulte de la déposition de Leverrier à l'audience, qu'en pratique l'industriel peut se croire à couvert dès qu'il suit, comme l'a fait Duriez sur ce point, les prescriptions de son arrêté d'autorisation;

» Qu'en regardant d'ailleurs cette négligence et cette imprudence comme établies, il faudrait encore examiner si elles ont une relation directe avec l'explosion et par suite avec ses conséquences;

» Considérant que l'ingénieur Leverrier conclut, dans son rapport, que l'explosion n'est due ni à un excès de pression ni à un défaut d'alimentation, et qu'on ne peut l'attribuer qu'à l'affaiblissement des générateurs, affaiblissement toujours amené par l'usage, sans danger sérieux pour les chaudières ordinaires, mais pouvant mener aux conséquences les plus graves quand il s'applique à des tubes qui, pressés extérieurement, tendent à s'écraser; qu'à l'audience il a persisté dans cette opinion, sans pouvoir toutefois l'affirmer par démonstration mathématique;

» Considérant que l'ingénieur en chef Boudousquié a conclu dans le même sens, en ajoutant qu'une autre cause pourrait être la déformation du tube amenée aussi par l'usage;

» Considérant que l'ingénieur des ponts et chaussées Larivière, dans son rapport, n'attribue l'explosion qu'à une tension énorme (de 20 à 25 atmosphères peut-être) survenue subitement dans la chaudière par la production instantanée d'une masse de vapeur provenant de l'arrivée ou de la projection de l'eau sur une partie de la tôle du générateur chauffée au rouge (ce qu'on appelle un coup de feu);

» Qu'à l'audience, il est vrai, il s'est rapproché de l'opinion des ingénieurs des mines Boudousquié et Leverrier, en supposant de préférence que l'explosion a été déterminée par l'usure ou la déformation du tube intérieur;

» Considérant que ces rapports et ces déclarations, dans leur ensemble, laissent subsister un doute sur les causes

réelles de l'accident, et n'établissent pas avec assez de précision que si les précautions prescrites par la circulaire du 18 décembre 1848 et l'ordonnance du 22 mai 1843 avaient été observées, l'explosion n'aurait pas eu lieu; qu'en conséquence, si Duriez a été imprudent et négligent, en ne provoquant pas ou en ne faisant pas lui-même des essais annuels de ses chaudières, il n'est pas suffisamment prouvé que son imprudence et sa négligence aient eu pour conséquence certaine l'accident malheureux dont s'agit; que par suite, à aucun point de vue, il ne saurait être déclaré coupable des homicides ni des blessures involontaires révélés à sa charge;

» En ce qui concerne les contraventions:

» Considérant qu'il résulte des déclarations de l'ingénieur Leverrier à l'audience, qu'un seul manomètre, dans les conditions où il était établi, suffisait pour les trois chaudières, et que de ce chef il n'existe aucune infraction aux lois ni aux réglements sur la matière;

» Qu'il y a donc lieu de relaxer encore Duriez de ce chef;

» Considérant que de l'instruction et des débats, et de son aveu même, il résulte que Duriez a contrevenu aux prescriptions de la loi du 21 juillet 1856:

» 1°. En employant un manomètre qui ne réunissait pas les conditions de sûreté et de vérification prescrites par l'arrêté d'autorisation, et hors desquelles il devait être fait usage du manomètre prescrit par l'ordonnance du 22 mai 1843;

» 2°. En n'indiquant pas à l'extérieur le niveau habituel de l'eau, par une ligne tracée sur le corps des chaudières ou sur le parement des fourneaux;

» 3°. En ne munissant pas ses chaudières soit de tube en verre, soit de robinets indicateurs du niveau de l'eau, ainsi que l'exigeait l'arrêté d'autorisation;

» 4°. En faisant usage de ses chaudières sans s'être conformé aux prescriptions qui lui avaient été imposées par l'arrêté d'autorisation, en vertu des réglements d'administration publique, relativement à l'emplacement desdites chaudières et aux dispositions du local;

» 5°. En faisant usage de ses chaudières, après y avoir fait faire des réparations notables, sans avoir donné au préfet avis desdites réparations;

» Considérant qu'il en résulte aussi qu'il a contrevenu aux dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén. en ne faisant pas afficher dans ses ateliers, conformément à son arrêté d'autorisation, l'instruction pratique du 22 juillet 1843;

» Considérant que ces diverses contraventions sont prévues par les art. 26, 29, 31, 77 de l'ordonnance du 22 mai 1843, 2 §§ 2 et 3, 3, 4, 7, 8 § 2 de l'arrêté d'autorisation du 17 mars 1859, 3 §§ 2 et 6 de la loi du 21 juillet 1856, et 471 § 15 C. pén. combinés;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 365 C. inst. crim., en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; que ce principe est applicable aux infractions atteintes de peines correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, comme dans l'espèce, soit par des dispositions particulières de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes dans les matières fiscales;

» Considérant que la loi de 1856 n'établit aucune dérogation aux principes de l'art 365 § 2, et que les amendes qu'elle prononce n'ont pas davantage le caractère de réparations civiles (V. par analogie l'arrêt C. cass. 13 juillet 1860);

» Par ces motifs, le Tribunal relaxe Duriez du chef d'homicide et de blessures involontaires, et de la contravention relative à l'existence d'un seul manomètre;

» Le déclare convaincu des six contraventions ci-dessus prévues et punies par les articles précités;

» En conséquence, condamne François-Edouard-Joseph Duriez à 300 fr. d'amende, à raison des cinq premières contraventions, et à 5 fr. d'amende à raison de la sixième;

» Et vu l'art. 194 C. inst. crim., le condamne en outre aux frais;

» Statuant quant à la société Duriez et Droulers, citée comme civilement responsable,

» Déclare ladite société, dans la personne de son repré-

sentant légal, Edmond Duriez, civilement responsable, aux termes de l'art. 1384 C. Nap., des faits de son préposé Duriez; dit en conséquence qu'elle sera tenue des frais auxquels ce dernier est condamné. »

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les ingénieurs sont unanimes pour décider que le système de chaudières à vapeur adopté par François Duriez, dans l'usine de Craywick, présente de grands dangers, et réclame une surveillance incessante et des soins particuliers;

Que l'expérience a démontré que les générateurs dont les tubes reçoivent une forte pression extérieure, sont souvent, après un certain temps de service, fort affaiblis et susceptibles d'une prompte détérioration qui peut entraîner les plus graves conséquences;

Que c'est pour obvier à ces inconvénients qu'une circulaire ministérielle du 17 décembre 1848 a prescrit l'épreuve annuelle des générateurs à larges tubes, quand leur diamètre, comme dans l'espèce, excède un décimètre;

Que c'est aussi dans le même but que l'art. 7 de l'arrêté d'autorisation prescrit l'affiche, dans le local des chaudières, de l'instruction ministérielle du 22 juillet 1843 sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des chaudières à vapeur établies à demeure;

Que vainement on objecterait que l'obligation de l'épreuve annuelle, reconnue si nécessaire pour ces sortes d'appareils par tous les hommes de l'art, n'a point été imposée à François Duriez par l'arrêté d'autorisation; qu'en dehors des prescriptions administratives, François Duriez, comme chef d'industrie, avait le devoir de prendre toutes les mesures de précaution et d'entretien propres à prévenir les dangers que présentait le système de sa machine à vapeur pour préserver la vie des ouvriers;

Attendu qu'à la suite de l'accident du 13 février 1864, qui a eu de si funestes résultats, il a été constaté que l'é-

paisseur du tube de la chaudière nº 3 qui a fait explosion, se trouvait, dans certaines parties, réduite à 6 millimètres, et qu'il n'avait, dans sa plus grande épaisseur, que de 7 à 8 millimètres, au lieu de 9 millimètres 9/10mes qu'il devait avoir ;

Qu'il résulte de l'information et des dépositions des ingénieurs, devant les premiers juges, que c'est à l'affaiblissement de la tôle de ce tube et à sa déformation *résultant d'un long usage,* qu'il faut attribuer l'explosion qui a coûté la vie à douze personnes et qui en a grièvement blessé quatre autres ;

Attendu qu'il est également établi par l'instruction et par l'aveu même du prévenu, que depuis l'établissement de son usine en 1857, aucun des générateurs n'a été soumis à une nouvelle épreuve, et qu'encore que des réparations notables aient été faites aux chaudières, et particulièrement à la chaudière nº 3, le sieur François Duriez n'en a point informé le préfet du département, ainsi que le lui prescrivaient l'art. 8 § 2 de l'arrêté d'autorisation et l'art. 71 de l'ordonnance du 22 mai 1843 ;

Attendu que le mur dont la construction était prescrite au sieur François Duriez par l'art. 4 de l'arrêté d'autorisation précité, devait être plein et n'avoir pas moins de 60 centimètres d'épaisseur de sa base jusqu'à son sommet ; qu'il a été constaté, et qu'il est d'ailleurs reconnu par le prévenu, que ce mur n'avait que 56 centimètres d'épaisseur et qu'on y avait pratiqué un grand nombre de fausses fenêtres qui en diminuaient considérablement le poids, l'épaisseur et la solidité ;

Attendu qu'il résulte encore de l'instruction et des débats ainsi que de l'aveu du prévenu, que celui-ci a contrevenu aux prescriptions de son arrêté d'autorisation et aux dispositions de l'ordonnance du 22 mai 1843 et de la loi du 21 juillet 1856 :

1º. En n'employant dans son usine qu'un seul manomètre pour trois chaudières ;

2º. En se servant d'un manomètre qui ne réunissait pas

les conditions de sûreté et de vérification prescrites par l'arrêté d'autorisation, et hors desquelles il devait être fait usage du manomètre désigné par l'art. 26 de l'ordonnance du 22 mai 1843;

3°. En n'indiquant pas à l'extérieur, par une ligne placée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau, le niveau habituel de l'eau;

4°. En ne munissant pas ses chaudières d'un tube en verre ni de robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents, et disposés de manière à être en vue du chauffeur;

5°. En faisant usage de ses chaudières sans s'être conformé aux conditions qui lui avaient été imposées par l'arrêté d'autorisation, en vertu des réglements d'administration publique, relativement à l'emplacement desdites chaudières et aux dispositions du local;

6°. En employant ces mêmes chaudières après y avoir fait faire des réparations notables, sans en avoir donné avis au préfet et sans les soumettre à une nouvelle épreuve;

Attendu que François Duriez a également contrevenu aux dispositions de l'art. 471 § 15 C. pén., en ne faisant pas afficher dans son usine, conformément à l'arrêté d'autorisation, l'instruction pratique du 22 juillet 1843;

Attendu que si l'inexécution de ces dernières obligations a été sans influence directe sur l'accident du 13 février, il n'en résulte pas moins que Duriez, en ne tenant aucun compte des prescriptions administratives, donne la mesure du peu de soins qu'il apportait dans l'accomplissement de ses devoirs, comme chef d'industrie;

Que chargé spécialement de la surveillance et de l'entretien des machines susceptibles d'une prompte détérioration, et dont le système présentait des dangers d'une nature particulière, il lui incombait de ne rien négliger, d'entretenir constamment en bon état de service les machines et chaudières à vapeur et tout ce qui en dépend, comme aussi de s'assurer de la parfaite solidité des générateurs

et de leurs tubes, et d'en réclamer l'épreuve officielle, surtout quand il venait de leur faire subir de notables réparations ;

Qu'en manquant à ce devoir, il a, par imprudence, inattention ou négligence, été involontairement la cause de l'événement arrivé dans son usine le 13 février dernier, et qu'il doit en supporter la responsabilité ;

Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée ;

Attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu le 16 avril dernier par le Tribunal correctionnel de Dunkerque, en ce qu'il a relaxé François Duriez des poursuites du ministère public du chef d'homicide et de blessures involontaires, ainsi que du chef relatif à l'emploi d'un seul manomètre pour trois chaudières ;

Le déclare coupable d'avoir, par imprudence, inattention ou négligence, été involontairement la cause de la mort d'un préposé des douanes, de onze ouvriers et des blessures de quatre autres employés de sa fabrique ;

Le déclare convaincu d'avoir contrevenu aux diverses prescriptions administratives ci-dessus rapportées ;

En conséquence, le condamne à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende ;

Le condamne en outre à une amende de 5 fr. à raison de la contravention relative à l'affiche de l'instruction pratique dans ses ateliers, et aux frais de première instance et d'appel ;

Déclare Edmond Duriez, en sa qualité d'administrateur gérant, civilement responsable des condamnations ci-dessus prononcées, sauf son recours contre le condamné.

Du 1er juin 1864. Chamb. correct. Présid., M. Binet. Rapport., M. Hazard, cons. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Dupont père.

FAILLITE.— EXCUSABILITÉ.— MOTIFS.

Ne doit pas être déclaré excusable le failli qui, en connaissance de sa position désespérée, a continué son négoce, augmenté l'importance de son déficit et n'a donné à ses créanciers qu'un faible dividende, sans justifier de ses pertes. (C. comm., art. 528.) (1)

(Persegaële C. Stoffel.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lille :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'excusabilité ne doit être accordée qu'au failli malheureux et de bonne foi ;

Que, dans l'espèce, il existe un passif relativement considérable ; que l'actif n'a permis de distribuer aux créanciers qu'un dividende de 6 pour 100 ;

Que le failli n'allègue même pas l'existence de faits et circonstances qui tendent à expliquer ce résultat désastreux pour les créanciers ;

Qu'il est même établi par les débats que depuis longtemps le failli connaissait sa position commerciale désespérée ; que néanmoins il a eu l'imprudence de continuer son négoce et d'augmenter ainsi l'importance du déficit ;

Que dans de telles circonstances, c'est avec raison que la majorité des créanciers a émis un avis défavorable et que les premiers juges ont refusé à l'appelant le bénéfice de l'excusabilité ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

---

(1) La plupart des arrêts en cette matière posent en principe, comme celui-ci, que le débiteur malheureux et de bonne foi doit être déclaré excusable ; mais l'appréciation du malheur et de la bonne foi est nécessairement donnée aux créanciers et plus encore aux tribunaux *qui prononcent*, dit l'art. 528 C. comm., *si le failli est ou non excusable.* Aussi rencontre-t-on dans les décisions judiciaires certaines divergences sur l'admission à l'excusabilité. Déjà, en publiant les arrêts de la Cour de Douai des 3 janvier et 15 février 1860, nous avons indiqué par une note les précédents de cette Cour. *Adde,* Douai, 14 janvier 1862, Jurisp. 20, 91, et la note ; V. aussi 29 décemb. 1862, Jurisp. 21, 264.

Condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 15 février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu ; avou., Mes Villette et Gennevoise.

1°. COMMUNE. — BIENS COMMUNAUX. — POSSESSION INDIVISE ET SANS TITRE. — MODE DE PARTAGE.

2°. AUTORISATION DE PLAIDER. — DÉLAIS COMMINATOIRES. — CHOSE JUGÉE.

1°. *Les communes qui, depuis plus de trente ans, détiennent des biens ensemble et concurremment, sans titre ni possession suffisante à prescription, de part ni d'autre, peuvent en demander le partage, et ce partage doit avoir lieu par feux.* (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 2; avis du Conseil d'Etat des 20 juillet 1807 et 12-26 avril 1808.) (1)

---

(1) Sous l'ancien droit, des difficultés s'étaient élevées sur le mode de partage dont il est ici question. Une ordonnance de l'intendant d'Artois, en date du 1er juin 1744, avait décidé qu'un marais indivis entre les communes d'Harnes, Annay et Loison, serait partagé entre elles, par portions égales, en ne s'attachant qu'aux communes en elles-mêmes et en se renfermant dans les règles des sociétés privées. Sur appel, cette ordonnance fut réformée par un arrêt du Conseil du 5 août 1748, et il fut dit que le partage se ferait à proportion des sommes que chaque commune payait annuellement aux Etats de la province, suivant ses cahiers de *centièmes* qui étaient des impositions réelles et calquées sur l'étendue du terrain. Cette décision, dit le *Répertoire du Palais* (v° *Commune*, n° 1079), était conforme au sentiment de Leiser, *Jus Georgium*, p. 279, n° 8; de Simon de Monte, *De finibus regundis*, p. 173, n° 20, et de Stephanus, Décis. 9, p. 25, n° 25. — Des lettres-patentes données pour la Flandre française, le 27 mars 1777, avaient voulu, au contraire, qu'en cas d'indivision d'un marais entre plusieurs communes, il fût partagé entre elles à raison *des feux* dont elles étaient respectivement composées.

C'est le principe de ces lettres-patentes qu'a adopté la législation moderne. Et d'abord l'art. 2, sect. 4 de la loi du 10 juin 1793 a reconnu que : « Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitants d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux. »

2°. *Sont comminatoires les délais impartis sans sanction pénale, par jugement ou arrêt, aux fins de rapporter l'autorisation administrative nécessaire aux communes pour se pourvoir en justice.*

Il n'importe que la décision soit passée en force de chose jugée. (C. Nap., art. 1184 et 1351 ; C. proc., art. 1029.) (2)

Lavoine (commune de Capelle-Fermont) *C*. Laly (commune d'Agnières).

Un jugement du Tribunal civil de Saint-Pol, du 31 août 1863, a décidé que les communes de Capelle-Fermont et d'Agnières sont ensemble propriétaires d'un marais ; il en a ordonné le partage dans la proportion de leurs feux respectifs.

Et un avis du Conseil d'Etat du 4 juillet 1807, approuvé par l'Empereur, le 20 du même mois, est ainsi conçu : « Le Conseil d'Etat qui, d'après le » renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de » l'intérieur, sur celui du ministre de ce département, sur la question de » savoir quelle sera la base d'après laquelle deux communes propriétaires » par indivis d'un bien communal, et qui veulent faire cesser cet indivis, » doivent le partager entre elles, *est d'avis*, 1° que ce partage doit être fait » en raison du nombre des feux par chaque commune, et sans avoir égard » à l'étendue du territoire de chacune d'elles..... »

Plusieurs arrêts ont jugé du reste qu'aux termes mêmes de la loi du 10 juin 1793, les partages des biens communaux doivent être faits par feux. V. Cass., 12 septembre 1809 ; Cons. d'Etat, 25 août 1811, J. Pal. 3e édit., à sa date. V. aussi Cons. d'Etat, 20 juin 1806, 21 décembre 1808, 21 décembre 1825, 28 décembre 1825 ; *idem*, Merlin, Répert., v° Marais, § 5, n° 2 ; Bost, *Traité de l'organisation municipale*, t. 1, n° 243.

La jurisprudence reconnaît aussi que cette législation n'a d'effet que pour le cas où il n'existerait pas de réglements conventionnels antérieurs attribuant des droits inégaux à chaque commune. Cass., 10 juillet 1820 (S.-V. 21, 1, 145) ; elle n'a d'effet encore que s'il ne résulte pas de titre que l'une des communes possède un droit déterminé sur une portion des biens. V. Cass., 26 août 1816 et 19 juillet 1820 (J. Pal. 3e édit., à leur date) ; Douai, 22 juin 1838 (J. Pal. t. 2, 1841, p. 199). C'est ainsi que dans l'espèce, la commune de Capelle-Fermont avait prétendu retenir une partie plus forte que ne comportait le nombre de ses feux, et que la cause avait été portée devant le Tribunal civil de Saint-Pol. Ce droit particulier n'était en effet appréciable que par cette juridiction, et, en fait, le Tribunal, comme la Cour sur appel, a rejeté ces prétentions.

(2) En accordant un délai pour rapporter l'autorisation, la Cour peut dire que ce délai passé, la commune sera déchue, si elle n'est autorisée. Grenoble, 4 janvier 1830 (J. Pal. 3e édit., à sa date) ; par cela même, lorsqu'elle ne prononce pas cette déchéance, le délai devient comminatoire. V. Rép. Pal. v° Délai, n° 37 ; Cass. rej. 7 août 1826 (S.-V. 1, 423).

La commune de Capelle-Fermont se prétendant propriétaire de plus forte partie, à raison de possession singulière, appela du jugement, et devant la Cour elle a fait défaut. La Cour, en la condamnant, a ordonné que cette commune, qui n'avait pas rapporté l'autorisation administrative pour plaider, serait tenue de justifier de cette autorisation, dans le délai de deux mois.

Opposition, et — l'autorisation administrative n'étant pas rapportée — défaut et appel non recevable.

Enfin, nouvelle opposition à l'arrêt. On oppose à la commune de Capelle-Fermont une exception nouvelle. On prétend que l'autorisation de plaider n'ayant pas été obtenue dans les deux mois, suivant le prescrit de l'arrêt de la Cour, l'appel n'est plus recevable; on ajoute que cela est d'autant plus vrai que cet arrêt est passé en force de chose jugée.

La commune de Capelle plaide au fond et en fait qu'elle a droit à certaines parties du marais devenues sa propriété particulière. Elle invoque à cet égard des documents qui ne sont pas plus admis par la Cour qu'ils ne l'avaient été par le Tribunal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'opposition à l'arrêt par défaut du 27 juillet 1864 est régulière en la forme et a été notifiée en temps utile;

Reçoit Lavoine ès qualité opposant audit arrêt par défaut;

Statuant sur l'opposition;

En ce qui touche la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé :

Attendu que l'appelant produit un arrêté du conseil de préfecture, en date du 15 décembre 1864, qui accorde à la commune de Capelle-Fermont l'autorisation de se pourvoir, par la voie de l'appel, contre le jugement du Tribunal de Saint-Pol du 31 août 1863;

Que l'intimé soutient que cette autorisation est tardive, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas été accordée dans le délai de deux mois fixé par l'arrêt par défaut du 19 avril 1864;

Que cette prétention doit être écartée;

Que l'arrêt du 19 avril 1864, en fixant un délai de deux mois dans lequel la commune de Capelle-Fermont devait se pourvoir d'une autorisation, n'a prononcé aucune sanction pénale, et s'est borné à décider qu'après l'expiration des deux mois, il serait fait droit;

Qu'il importe peu que cet arrêt soit passé en force de chose jugée, puisqu'il ne peut résulter, d'aucune de ses dispositions, une déchéance opposable à l'appelant;

Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la section 4 du décret du 10 juin 1793, lorsque plusieurs communes sont en possession concurremment, depuis plus de 30 ans, d'un bien communal, sans titre de part ni d'autre, elles ont le droit d'en demander le partage;

Que ce partage doit avoir lieu par feux, suivant les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 1807;

Attendu que les documents produits au procès prouvent que les communes de Capelle-Fermont et d'Agnières possèdent concurremment, depuis plus de 30 ans, la totalité du marais dont il s'agit au procès;

Qu'aucune des communes ne produit de titre ou ne rapporte la preuve d'une possession suffisante à prescription qui lui attribue la propriété exclusive de tout ou partie de ce marais;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; (1)

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par l'intimé, ni aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 7 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu et Legrand; avou., Mes Faglin et de Beaumont.

---

(1) Nous nous abstenons de reproduire le jugement, par le motif qu'il ne porte que sur les faits de possession et de propriété.

ACTION EN BORNAGE. — REJET DES HAIES. — ANCIENS USAGES. — DROIT COUTUMIER. — DROIT NOUVEAU.

La disposition de l'art. 18 de la coutume du bailliage de Saint-Omer, ainsi conçu : « Si quelqu'un veut entourer son héritage de haies, il doit laisser, du côté d'orient et de midi, deux pieds et demi entre son héritage et celui du voisin, et du côté d'occident et du septentrion, un pied et demi, mesure d'Artois, » doit être entendue en ce sens, que lorsque la direction de la haie ne correspond pas, d'une manière précise, à l'un des quatre points cardinaux, il faut, pour déterminer la distance à observer, rechercher quel est celui des points cardinaux que la haie regarde principalement. (1)

On ne serait pas fondé à prétendre que la coutume doit, en pareil cas, être considérée comme muette, et qu'il y a lieu, par suite, à l'application de l'art. 671 C. Nap. portant « qu'à défaut d'usages constants et reconnus, les haies doivent être plantées à un demi-mètre de distance. » (2)

(1-2) L'art. 18 de la coutume du bailliage de Saint-Omer a envisagé les haies dans une double position : celle où elles sont exposées aux vents d'occident et de nord, et celle où elles sont exposées aux vents d'orient et de midi. Cette pensée était bien marquée dans l'ancienne coutume du bailliage, dont l'art. 62 portait : « On peut enclorre son héritaige de haies vives, en délaissant héritaige, assavoir : de pied et demi contre et devers les vents de mer, et deux pieds contre les vents de soleil de midi. » La nouvelle coutume est venue préciser ce qu'il y avait d'un peu vague dans les termes de l'ancienne, et indiquer l'empire de chacune des deux zones de vents, par la désignation des quatre points cardinaux : à la zone des vents de mer elle a attribué l'occident et le nord ; à la zone opposée elle a attribué l'orient et le midi. Mais on comprend qu'une haie regardant perpendiculairement l'un des points cardinaux, est une exception ; une règle bornée à cette sorte de haies eût laissé en dehors de ses prescriptions la presque totalité des haies du territoire ; on peut dire avec certitude que telle n'a pas été l'intention des rédacteurs de la coutume.

Ils ont donc établi une règle embrassant toutes les haies, quelle que soit leur position ; il ne s'agit plus que de rechercher quelle est cette règle.

Il n'y a pas de difficulté quand la haie est placée dans la direction même de deux points cardinaux opposés, par exemple, de l'occident à l'orient. Elle forme alors avec la ligne du nord au midi, autrement dit avec la méridienne, un angle droit ou de 90 degrés ; et, par conséquent, l'une de ses faces regarde perpendiculairement le nord ; l'autre, perpendiculairement le midi ; la première est donc soumise à une distance d'un pied et demi ; la seconde, à une distance de deux pieds et demi ; on est dans l'une des situations textuellement prévues par la coutume.

(Cauvet *C*. Lemaire.)

Par exploit du 19 novembre 1862, la dame Cauvet et ses enfants ont fait citer Lemaire devant le juge de paix de

---

Supposons maintenant que la haie, au point où elle coupe la méridienne, tourne sur son axe, se détachant d'occident pour se diriger vers nord, et voyons ce que va devenir cette distance ou rejet, quant à la face de la haie regardant le nord. Ce côté de la haie, qui était soumis à la seule action du vent du nord soufflant sur lui perpendiculairement, va, dans le mouvement de rotation, commencer à ne recevoir plus cette action que d'une manière oblique, et à recevoir en même temps l'action du vent d'orient, jusqu'à ce que la haie, ayant fait avec sa direction primitive d'occident à orient, un angle de 45 degrés, le côté de cette haie duquel nous nous occupons devienne soumis à une influence égale du vent du nord et du vent d'orient, soufflant chacun sur lui sous un angle de 45 degrés. Jusqu'à cette ligne d'influence égale, l'action du nord prédominait sur celle d'orient; et comme nous avons vu qu'il était dans le vœu de la coutume que la haie fût soumise à l'un de ces deux rejets : deux pieds et demi ou un pied et demi, c'était un pied et demi qui devait l'emporter. Mais à partir de la ligne d'influence égale, le mouvement de rotation de la haie étant supposé continuer, l'influence du nord va commencer à le céder à celle d'orient, jusqu'à ce que la haie étant parvenue dans la direction du nord au midi, c'est-à-dire ayant parcouru un nouvel angle de 45 degrés, l'influence du nord sera devenue tout-à-fait nulle, pour laisser régner sans partage le vent d'orient soufflant alors perpendiculairement sur la haie, comme, dans la direction primitive, soufflait exclusivement sur elle le vent du nord. Depuis la ligne d'influence égale, c'est donc au rejet de deux pieds et demi que la haie va commencer à être soumise; et il est facile de voir qu'il continuera d'en être ainsi, jusqu'à ce que la haie ayant, à partir de ladite ligne d'influence égale, fait sur elle-même une demi-révolution, c'est-à-dire parcouru un angle de 180 degrés, elle sera revenue en cette ligne d'influence égale, mais en sens renversé, présentant aux vents de midi et d'occident la même face que, jusqu'ici, elle offrait aux vents du nord et d'orient. En effet, à partir de la direction du nord au midi où nous l'avons laissée, et où elle était exposée à l'action exclusive du vent d'orient, la haie, continuant son mouvement, va commencer à subir aussi l'influence du vent du midi, laquelle deviendra égale à celle d'orient, après un parcours de 45 degrés; régnera seule, après un nouveau parcours de 45 degrés, point où la haie aura atteint la ligne d'occident à orient, et se verra, après un troisième parcours de 45 degrés, contrebalancée par le souffle du vent d'occident : c'est à ce point qu'elle sera revenue à la ligne d'influence égale. Or, dans ce triple nouveau parcours que nous venons d'examiner, il est d'évidence que la haie n'ayant été soumise qu'à l'action dominante des vents d'orient ou de midi, son rejet n'aura pas cessé d'être de deux pieds et demi. De sorte que le rejet de deux pieds et demi qui a commencé à régner depuis la ligne d'influence égale, aura continué de régner jusqu'au retour de la haie en cette même ligne, après une demi-révolution.

Maintenant continuons le mouvement; et il est clair que ce qui vient de

Lumbres, en bornage d'une pâture à eux appartenant et contiguë au manoir du sieur Lemaire. Devant le magistrat, les demandeurs ayant prétendu qu'il fût attribué à leur

---

se passer durant cette première demi-révolution va se reproduire dans la seconde, avec cette seule différence que la face de la haie qui, dans la première, a été soumise au rejet de deux pieds et demi, va, durant la seconde, être soumise au rejet d'un pied et demi. Elle est, en effet, au point de départ de sa nouvelle demi-révolution, exposée à l'action égale des vents du midi et de l'occident; mais, le mouvement commençant, l'influence du midi s'affaiblit, celle de l'occident augmente et devient immédiatement prépondérante; en sorte que c'est le rejet d'un pied et demi qui commence à son tour à régner, pour ne plus cesser de le faire jusqu'à ce que la haie soit revenue à la ligne d'influence égale, après sa seconde demi-révolution accomplie : car durant cette seconde demi-révolution, ce sont les vents d'occident et de nord qui sont successivement prédominants.

Ainsi à partir de la ligne d'influence égale, laquelle divise en deux parties égales l'angle droit formé par la méridienne et la ligne de l'ouest à l'est, le rejet est constamment de deux pieds et demi pendant la première demi-révolution, et d'un pied et demi pendant la seconde.

Ce mouvement de rotation de la haie sur elle-même nous l'a présentée et nous a donné, par suite, son rejet dans toutes les directions possibles. Seulement, avant que le mouvement ne commence et lorsque la haie est encore au repos dans la direction de la ligne que nous avons appelée *d'influence égale* (expression que nous demandons grâce d'avoir si souvent répétée, mais que nous ne savions comment remplacer), nous n'avons pas dit quel était son rejet. Dans cette position donc, nous rencontrons un cas, *et ce cas est unique*, où il n'est plus possible d'appliquer l'un des deux rejets de la coutume. Comme, en effet, alors l'une des faces de la haie est soumise à l'influence égale des vents de nord et d'orient, soufflant chacun sur elle sous un angle de 45 degrés, il n'y a pas plus de raison pour lui attribuer le rejet d'un pied et demi, qui appartient au nord, que celui de deux pieds et demi, qui appartient à l'orient; et il y a, par suite, nécessité d'appliquer la moyenne de ces deux rejets, c'est-à-dire un rejet de deux pieds. Et de même pour l'autre face de la haie qui, étant soumise à l'influence égale des vents du midi et de l'occident, ne peut être assujétie qu'au même rejet de deux pieds, parce qu'il n'y a pas plus de raison pour lui donner le rejet de deux pieds et demi, qui est celui du midi, que le rejet d'un pied et demi, qui est celui d'occident.— Mais, même en cette direction exceptionnelle de la haie, il ne faudra pas dire que la coutume est muette, et que, par suite, il y a lieu de recourir à la disposition de l'art. 671 C Nap.; car si la coutume cesse, ici, d'être expresse, ses termes, du moins, prescrivent virtuellement et irrésistiblement le rejet de deux pieds.

Donc la coutume a réglementé la haie dans toutes les positions, et nous avons vu quelle est la loi qu'elle a tracée. Dans l'espèce qui était soumise à la Cour, la face litigieuse de la haie regardait le nord et l'est, faisant avec la méridienne un angle sud-est de 41 degrés 45 minutes, et exposée par conséquent à l'action prédominante du vent d'est. Son rejet était donc, comme le décide l'arrêt, de deux pieds et demi, c'est-à-dire de 75 centimètres.

haie un rejet de 754 millimètres, conformément à la coutume de l'ancien bailliage de Saint-Omer, lieu de la situation de la haie, et Lemaire n'ayant concédé que le rejet de 50 centimètres, réglé par le Code Napoléon, le juge de paix se déclara incompétent pour connaître de cette question de propriété; et le 29 mai 1863, les sieurs et dames Cauvet, après tentative infructueuse de conciliation, ont fait assigner Lemaire devant le Tribunal civil de Saint-Omer aux fins de leur premier exploit. Le Tribunal confia à un agent-voyer de Saint-Omer la mission de déterminer l'orientation de la haie. L'expert constata que la face litigieuse de la haie regardait l'est et le nord; qu'elle faisait avec la méridienne un angle sud-est de 41 degrés 45 minutes, et qu'elle était, par conséquent, plus inclinée vers l'est et le sud que vers l'ouest et le nord; et il émit, par suite, l'avis qu'elle devait avoir le rejet que les usages locaux attribuent à l'exposition d'est et de sud (754 millimètres). Son rapport ne fut pas homologué par le Tribunal, qui rendit la décision suivante, à la date du 5 août 1864 :

JUGEMENT.

« Considérant que toute la difficulté du procès réside dans la fixation du rejet attribué à la haie qui clot la pâture des sieurs et dames Cauvet;

» Que d'après la coutume du bailliage de Saint-Omer et les usages locaux, la distance à observer pour la plantation des arbres et des haies sur la limite des héritages, variait selon qu'elle était effectuée soit au midi ou au levant, soit au nord ou au couchant;

» Qu'il résulte de l'expertise qu'aucune des faces de cette pâture ne correspond directement et exactement aux divers points cardinaux, et que d'après son orientation, la haie dont il s'agit au procès participerait de diverses directions;

» Que, dans cette situation, et le cas ne paraissant nullement prévu par les us et coutumes de la localité, ni la date de la haie remonter au-delà du Code Napoléon (rien de contraire n'ayant été même allégué à ce sujet), il convient de s'en référer à la disposition générale de l'art. 671 dudit Code, d'autant plus que la distance d'un demi-mètre

qu'il indique, serait également la distance (minimum) à observer d'après les usages locaux, s'ils étaient applicables;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que le rejet de terrain à accorder à la haie desdits sieurs et dames Cauvet, dans le mesurage et bornage demandé, doit être d'un demi-mètre. »

Sur l'appel interjeté par les sieurs et dames Cauvet, il s'est agi de savoir si la coutume du bailliage de Saint-Omer devait être considérée comme muette ou comme ayant réglé la situation dans le sens de l'avis émis par l'expert. La Cour s'est prononcée pour ce dernier parti, et a, en conséquence, infirmé en ces termes le jugement de 1re instance :

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 671 C. Nap.;

Attendu qu'aux termes de cet article, les haies vives ne peuvent être plantées qu'à la distance prescrite par les usages constants et reconnus;

Que la haie dont il s'agit au procès a été plantée sur le territoire de Wicques;

Que cette commune fait partie de l'ancien bailliage de Saint-Omer dont la coutume, art. 18, est ainsi conçue :

« Si quelqu'un veut entourer son héritage de haies, il doit laisser, du côté d'orient et de midi, deux pieds et demi entre son héritage et celui de son voisin, et du côté d'occident et de septentrion, un pied et demi, mesure d'Artois; »

Que la règle posée par la coutume est applicable même dans le cas où l'orientation de la haie n'est pas parfaitement symétrique aux quatre points cardinaux;

Que dans cette hypothèse, on doit prendre pour règle la distance prescrite pour l'orientation qui se rapproche le plus de la situation de la haie;

Que dans l'espèce, il résulte de l'inspection des lieux et du rapport de l'expert que la haie dont il s'agit au procès regarde plutôt l'est et le sud que l'orient et le nord, puisqu'elle forme avec la direction de l'est à l'ouest un angle de 48 degrés, tandis qu'elle forme avec celle du nord au sud un angle de 41 degrés seulement;

Met le jugement dont est appel au néant;

Dit que la haie, objet du litige, était soumise à une retraite de 75 centimètres;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 4 avril 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont père et Merlin; avou., Mes Faglin et de Beaumont.

1°. NOVATION. — PRIX DE VENTE. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — AFFECTATION SPÉCIALE.

2°. DONATION ENTRE VIFS. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — BEAU-PÈRE ET GENDRE. — DOT.

3°. MINEUR ÉMANCIPÉ. — CAPITAL A RECEVOIR. — ASSISTANCE DU CURATEUR. — ASSIGNATION. — NULLITÉ. — MAJORITÉ ATTEINTE AU COURS DU PROCÈS.

1°. *La reconnaissance de devoir une somme égale à une quote-part d'un prix de vente (le cinquième), avec affectation spéciale de ce prix au paiement de la somme due, serait insuffisante pour opérer novation, quand même les stipulations des parties n'en seraient pas formellement exclusives.* (C. Nap., art. 1273, 1275.)

2°. *La reconnaissance de devoir, faite par un beau-père au profit de son gendre, après le mariage de ce dernier, fût-elle reconnue n'être qu'une libéralité, destinée à tenir lieu de dot à la femme, n'en doit pas moins, à l'égard du mari, être considérée comme étant à titre onéreux, ayant pour objet de subvenir aux charges du mariage.* (C. Nap., art. 1540, 1541.)

Elle n'est, en conséquence, ni quant au fond, ni quant à la forme, soumise aux règles relatives aux donations entre vifs. (1)

---

(1) Cette solution est peut-être contestable. La cause de la reconnaissance étant supposée (et cette supposition est démontrée par les circonstances de la cause être conforme à la vérité), étant supposée, disons-nous, être une libéralité que le père voulait exercer envers sa fille, ne pouvait arriver à existence que par l'adhésion, par l'acceptation de la fille. Nous ne parlons pas ici d'une acceptation authentique: nous parlons d'une manifestation de sa volonté. Cette manifestation de volonté est indispensable;

car même la dot proprement dite constitue la fille dotée donataire du constituant. A ce titre, elle la soumet aux obligations des donataires, notamment au rapport envers ses cohéritiers, lors de l'ouverture de la succession du donateur. Or, il est bien clair que tout cela ne peut advenir sans une adhésion de la volonté. Lors même que la chose donnée est mobilière, comme une somme d'argent; que la femme serait mariée sous le régime de la communauté pure, et que, par conséquent, la chose donnée devrait tomber dans la communauté, dont le mari est le chef, alors encore l'acceptation de la femme serait nécessaire, parce que la chose n'arrive à la communauté que par le canal de la femme. « A vrai dire, selon le langage de M. Troplong, le mari tient la chose de la femme, qui est censée la lui remettre par une tradition *brevi manu*, plutôt qu'il n'est censé la tenir du dotant. » (Contr. de mar., t. 4, n° 3012.) Jusqu'à la manifestation de volonté de la femme, la dot reste donc imparfaite; et comme elle est la seule cause de la reconnaissance souscrite envers le mari, tant que cette cause est imparfaite et reste à l'état de projet, la reconnaissance est invalide et nulle pour défaut de cause (art. 1131).

Ce résultat est indépendant du point de savoir si c'était à titre lucratif ou à titre onéreux que la somme, objet de la reconnaissance, devait parvenir au mari; il suffit que la disposition fût faite en vue de la femme, qu'elle s'adressât à celle-ci et la constituât donataire sujette à rapport, pour que l'adhésion de la femme fût indispensable. Mais sur ce point encore, au surplus, nous aurions peine à nous rendre à la décision de l'arrêt. Il nous paraît résulter, au contraire, des art. 1440, 1540 et 1541 C. Nap. que le caractère onéreux, vis-à-vis du mari, n'appartient qu'à la dot proprement dite, à la dot constituée *en contrat de mariage*, et non à une libéralité faite après le mariage. A ce point qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 3 mars 1847, a refusé de voir une constitution dotale ayant, vis-à-vis du mari, un caractère onéreux, dans la création de billets à ordre souscrits à son profit, le jour même du contrat de mariage, mais non mentionnés au contrat, causés *valeur reçue comptant*, mais reconnus avoir pour cause réelle une libéralité faite à la future en faveur du mariage par le souscripteur, ami de sa famille (S.-V. 47, 1, 186).

Nous n'avons rien dit encore de la circonstance que la donataire et son mari étaient mineurs lors de l'obligation souscrite au profit de ce dernier; et cependant, si une donation faite par un père à sa fille sous la forme déguisée d'une reconnaissance de dette envers le mari de cette fille, est admise par la jurisprudence, ce ne peut être, du moins, qu'à la condition que tous les éléments substantiels de la libéralité se rencontreront, spécialement le consentement de la donataire, et, si elle est mineure, l'assistance de son curateur (C. Nap., art. 235). Dira-t-on qu'ici le curateur de la femme était précisément son mari? Mais il était lui-même mineur, et aurait eu, à ce titre, besoin de l'assistance d'un curateur pour accepter un acte de libéralité.

Une considération aurait pu sembler avoir relevé la femme de son défaut

en paiement de ce capital, et si sa majorité survient au cours du procès, l'irrégularité de son action est couverte, et une condamnation peut être prononcée à son profit. (C. Nap., art. 482.)

(Guilbert-Lubrez *C.* Lubrez-Duhem et autres.)

Au mois de juillet 1862, le sieur Cebert épouse la demoiselle Alodie Lubrez et se met à la tête d'un café sis à Paris, avenue Victoria, nº 15, sous l'enseigne de *Café du théâtre du Châtelet,* dont les frais d'acquisition avaient été, en grande partie, faits par le sieur Lubrez-Duhem, père de la dame Cebert. Le 3 juillet 1863, Lubrez-Duhem vend l'établissement à un sieur Loubert, moyennant 50,000 fr., dont 20,000 fr. sont attribués aux époux Cebert. Outre la dame Cebert, Lubrez-Duhem avait trois autres enfants, dont l'aînée, Albine, âgée de 18 ans, venait d'épouser un sieur Guilbert. Par acte du 25 août 1863, Lubrez-Duhem se reconnaît débiteur envers Guilbert de 10,000 fr., productifs d'intérêts à 5 p. 100 à partir du 3 juillet précédent, à prendre dans les 30,000 fr. à lui dus par Loubert. Les 20,000 fr. restants paraissent avoir été réservés par lui pour ses deux plus jeunes enfants, de même que des premiers 20,000 fr. attribués aux époux Cebert, 10,000 fr. représentaient la dot de la dame Cebert, et 10,000 fr. les droits personnels de Cebert dans l'établissement. La reconnaissance du

---

d'acceptation; c'est l'assignation par elle donnée conjointement avec son mari, et par laquelle elle manifestait virtuellement la volonté de prendre à profit la reconnaissance souscrite en faveur de ce dernier. Mais, d'une part, à l'époque de l'assignation, sa minorité et celle de son mari n'avaient pas cessé; sa propre minorité subsistait même encore au jour du jugement, et probablement au jour de l'arrêt. Ce que nous venons de dire de son incapacité d'accepter au jour de la reconnaissance, s'applique donc dans toute sa force au jour de l'assignation. D'autre part, à ce dernier jour, les choses n'étaient plus entières. L'assignation avait été précédée d'une sommation délivrée, un mois auparavant, à la requête du mari seul, et lors de laquelle le père avait répondu que lorsqu'il aurait touché le prix de l'établissement vendu, le mari de sa fille aurait eu sa part, exprimant par là la prétention qu'il a développée quand le procès s'est ouvert, de ne s'être engagé que sur le prix de l'établissement, et non sur ses autres biens personnels. Dès ce moment donc, les volontés ne concordaient plus; tout ce qui n'était pas alors irrévocablement lié, ne pouvait plus se lier; l'adhésion de la femme, qui était nécessaire pour former le contrat, ne pouvait plus intervenir; au jour de l'assignation, elle intervenait donc à tard.

Tels sont les motifs qui nous font hésiter à donner notre assentiment à la décision que nous recueillons.

25 août 1863 a été complétée par un acte du 10 septembre suivant, par lequel Lubrez-Duhem, en paiement des 10,000 fr. qu'il déclarait de nouveau devoir à Guilbert *à raison de comptes antérieurs*, lui déléguait, à due concurrence, sa créance sur Loubert, sans cesser toutefois de demeurer personnellement obligé. Dès le 23 octobre 1863, la vente faite à Loubert, dont les affaires ne sont pas prospères, est résiliée, et l'établissement est cédé à Cebert, auquel Lubrez-Duhem abandonne même pour 21,000 fr. les 30,000 fr. qui lui restaient dus sur le prix.

Dans ces circonstances, le sieur Guilbert, en vertu de l'action personnelle qu'il s'était réservée contre Lubrez-Duhem, fit faire sommation à ce dernier, le 17 février 1864, de lui payer la somme de 10,000 fr. Lubrez-Duhem répondit à l'huissier qu'il était dans l'impossibilité de le faire, mais que quand il aurait touché lui-même la somme à lui due, Guilbert aurait sa part. Le 19 mars suivant, Guilbert, et, cette fois, sa femme avec lui, assignent Lubrez-Duhem en paiement devant le Tribunal civil de Douai. Le 30 du même mois, ils assignent les époux Cebert en déclaration de jugement commun; et Cebert ayant été mis en faillite, son syndic a, par exploit du 30 juin 1864, été assigné en reprise d'instance.

Lubrez-Duhem a opposé à la demande des époux Guilbert, que la reconnaissance de 10,000 fr. par lui souscrite n'avait d'autre cause qu'une libéralité par lui exercée envers la dame Guilbert pour lui tenir lieu de dot; que nuls comptes n'existant entre lui et les époux Guilbert, la cause donnée à la reconnaissance *à raison de comptes antérieurs* était évidemment fictive, et que le vague même de ses termes venait à l'appui de l'allégation de Lubrez-Duhem. Or, ajoutait-il, comme libéralité, elle eût dû être acceptée par la dame Guilbert, qui ne figure pas même soit dans la reconnaissance du 25 août 1863, soit dans la délégation du 10 septembre suivant.

Lubrez-Duhem prétendait ensuite que la reconnaissance, dût-elle être considérée comme valable nonobstant le défaut d'acceptation de la dame Guilbert, ne pouvait, d'après l'intention des parties, s'exécuter que sur le prix de l'établissement, et nullement sur les biens personnels de Lubrez-Duhem.

Il faisait, en outre, remarquer que non eulement la dame

Guilbert, mais que son mari lui-même étaient mineurs, et qu'aux termes de l'art. 482, les mineurs, quoiqu'émancipés, étant incapables de recevoir un capital mobilier, l'action dirigée contre lui n'était pas recevable.

Sur ce, le Tribunal a rendu la décision suivante, à la date du 30 novembre 1864 :

JUGEMENT.

« Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande de Guilbert :

» Attendu que toute incapacité est de droit étroit et ne peut être étendue au-delà de ses termes ; que l'art. 482 C. Nap. n'empêchait pas Guilbert, mineur émancipé par son mariage, de demander seul et sans assistance de curateur, le 30 mars 1864, le paiement d'un capital de 10,000 fr. qu'il n'eût pu alors recevoir seul à la vérité, ce qu'il peut aujourd'hui qu'il est devenu majeur depuis l'introduction de l'instance et avant même le jugement par défaut profit-joint rendu le 1er juillet 1864 ;

» Au fond : Attendu que Lubrez-Duhem a reconnu, le 25 août 1863, devoir personnellement à Guilbert cette somme de 10,000 fr., et que le 10 septembre suivant il a déclaré effectuer au paiement de sa dette le prix du café par lui vendu d'abord à un sieur Loubert, puis revendu aux époux Cebert-Lubrez tombés successivement en faillite ou en déconfiture, mais que cette affectation ou délégation, loin d'impliquer une novation qui ne se présume jamais, en était formellement exclusive ;

» Attendu que cette obligation prise par Lubrez, vraisemblablement dans l'espoir de s'acquitter avec le prix du café vendu, était par elle-même pure et simple, et non subordonnée à la réalisation de cet espoir, comme le démontrent les documents invoqués et les faits non moins significatifs qui les ont suivis de la part de Lubrez, revendant seul et sans le concours de Guilbert son café aux époux Cebert, prenant seul part aux opérations de la faillite Cebert, où serait intervenu Guilbert assurément s'il n'avait eu de droit que sur le prix du café dû par Cebert comme gage unique, assignat limitatif de sa créance ;

» Attendu que cette obligation a pour cause déclarée le réglement de comptes antérieurs dont elle formerait le solde au profit de Guilbert ; que fût-elle réellement au surplus la représentation d'une dot déguisée sous forme d'obligation, le droit de Guilbert n'en ressortirait pas moins comme dot de sa femme ou équivalent de dot, constituée toujours à titre onéreux à l'égard de Guilbert qui l'aurait reçue avec garantie du constituant pour subvenir aux charges du mariage (art. 1540 et 1541 C. Nap.) ;

» Que, conséquemment, les règles relatives aux donations ne seraient pas plus applicables au fond que dans la forme à l'obligation litigieuse , quelle qu'en fût la cause réelle ;

» Qu'à tous les points de vue donc, Lubrez-Duhem ne peut se soustraire à l'exécution de son engagement ;

» Le Tribunal donne itératif défaut contre les époux Cebert-Lubrez et Lecaen ès qualité, et statuant définitivement entre toutes les parties, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Lubrez, le condamne à payer aux demandeurs, pour les causes susdites, la somme de 10,000 fr. avec intérêts judiciaires du jour de la demande, 19 mars 1864, et, à raison de la qualité des parties, partage également les dépens entre elles. »

Cette décision, frappée d'appel par Lubrez-Duhem, a été confirmée en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 26 avril 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Legrand et Flamant ; avou., Mes Gennevoise et Faglin.

1°. **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE.** — POUVOIRS DU GÉRANT. — ACTION EN JUSTICE.

2°. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOCIÉTÉ DE PARTS. — ÉMISSION D'ACTIONS. — ACTIONNAIRES. — QUALIFICATION. — CONSEIL DE SURVEILLANCE.

1°. *Le gérant d'une société en commandite a toujours qualité pour la représenter en justice, soit qu'on attaque l'existence de cette société, soit qu'il s'agisse de tout autre intérêt.* (C. Nap., art. 1856.) (1)

2°. *La société en commandite dans laquelle il n'a été et ne devait être émis aucune action, doit être considérée comme société en commandite pure, et non comme société en commandite par actions.*

Il importe peu que le capital social ait été divisé en parts fixées à un minimum, mais pouvant s'élever à une somme indéterminée.

Il n'importe non plus que l'acte social ait qualifié les associés d'actionnaires, ni qu'il ait été créé pour la société un conseil de surveillance.

A la société en commandite par actions seule sont applicables les dispositions de la loi de 1856 sur les conseils de surveillance. (C. comm., art. 23, 38 ; L. 17-23 juillet 1856, art. 1, 5, 6, 15.) (2)

(Black C. Segay.)

Par acte authentique en date du 27 mars 1855, Georges-Frédéric Black, marchand de chicorée à Saint-Olle, et plusieurs autres, parmi lesquels Henri Segay, ont formé une société sous la raison Black et Cie, ayant pour but la fabrication de la chicorée, la vente des produits et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Elle était formée, au capital de 60,000 fr., entre Black, les autres personnes mentionnées au contrat et *les personnes qui s'y intéresseraient ultérieurement pour une part quelconque. Cette part, en tout cas, ne pouvait être inférieure à mille francs.*

Outre cette stipulation, le contrat portait encore que la

---

(1) Consult. Pardessus, t. 4, n° 1023.

(2) La distinction qui est ici établie entre la société en commandite pure et la société en commandite par actions, a une importance qui ne peut échapper à nos lecteurs.

société serait en commandite et que sa durée serait de douze ans.

Black était constitué gérant de la société, ayant seul la signature sociale, exerçant seul tous les droits actifs et passifs de la société.

Il était institué un conseil de surveillance composé de deux membres nommés à la majorité des voix d'une assemblée générale. Chaque part de mille francs donnait droit à une voix dans cette assemblée. Ce conseil avait mission de vérifier et contrôler les opérations sociales; il devait se réunir une fois par trimestre et viser l'inventaire annuel. Il avait aussi le droit de convoquer extraordinairement l'assemblée générale des actionnaires. D'un autre côté, ceux-ci, propriétaires dans les valeurs actives et passives de la société au prorata de leurs apports respectifs, n'étaient engagés que jusqu'à concurrence de leur commandite, et les commanditaires avaient toujours le droit de se faire représenter les livres et écritures de la société.

L'associé Segay s'appuyait sur ce que, malgré les dispositions du statut social et même celle de la loi du 17-23 juillet 1856, qui ordonnait la constitution dans les six mois d'un conseil de surveillance, Black n'en avait pas fait nommer. Il invoquait le droit attribué dans ce cas par l'art. 15 de la loi du 17-23 juillet 1856, à chaque actionnaire, de faire prononcer la dissolution de la société. Black répondait qu'en fait il avait été nommé deux membres devant composer le conseil de surveillance, mais que ces membres ayant donné leur démission en 1857, il n'avait pu obtenir des assemblées générales successives de les faire remplacer; il soutenait en droit que les pénalités de la loi de 1856 ne lui étaient pas applicables, et il formait une demande reconventionnelle en dommages-intérêts. Le Tribunal de commerce de Cambrai a prononcé comme il suit à la date du 21 janvier 1865 :

JUGEMENT.

« Considérant que Segay-Dubois a assigné Black en sa qualité de gérant de la société Black et Cie, pour faire prononcer la dissolution de la société pour défaut de constitution d'un conseil de surveillance;

» Considérant que la société Black et Cie, formée par

acte du 27 mars 1855, est une association en commandite seulement; qu'il n'a été ni émis ni créé d'actions;

» Considérant que dès lors elle échappe aux prescriptions et aux pénalités de la loi du 23 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions;

» Considérant qu'en dehors de cette loi, il faut rechercher si la demande du sieur Segay est fondée, soit sur les dispositions de l'acte constitutif du 27 mars, soit sur les faits du gérant, soit encore sur l'absence de garantie pour les associés;

» Considérant qu'un conseil de surveillance composé de deux membres a été institué par les statuts, avec mission de vérifier et contrôler les opérations sociales; qu'en fait, ce conseil a été nommé par l'assemblée générale du 9 mai 1855, mais que les membres qui le composaient ont donné leur démission à l'assemblée du 26 juillet 1857, et, depuis lors, la société Black et Cie est sans conseil de surveillance;

» Considérant que cette inexécution de l'une des clauses de l'acte de société ne peut être reprochée au gérant; qu'il est prouvé, en effet, que dans l'assemblée même du 26 juillet, et chaque année depuis lors, en convoquant l'assemblée générale, le gérant a demandé le remplacement du conseil démissionnaire, sans pouvoir l'obtenir, aucun des commanditaires n'ayant voulu faire partie de ce conseil;

» Considérant que l'absence d'un conseil de surveillance n'est pas l'un des cas prévus par l'acte de société comme pouvant amener sa dissolution, avant le terme de douze années fixé à sa durée;

» Considérant que par une de ses dispositions, l'acte du 27 mars porte : « Les commanditaires ont toujours le droit » de se faire représenter les livres et les écritures de la » société, » et que cette disposition confère directement à tous les associés, quoiqu'en d'autres termes, les pouvoirs du conseil de surveillance et leur donne toute facilité de contrôle;

» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Black :

» Considérant qu'il n'a pas été établi que l'action intentée par Segay lui ait causé un préjudice appréciable, le Tribunal, faisant droit, déboute Segay-Dubois de ses demande, fins et conclusions;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de Black;

» Condamne Segay aux dépens de l'instance, etc. »

Appel par Segay. Devant la Cour, il attaque ainsi la décision des premiers juges : « Aux termes de l'art. 15 de la loi du 17 mai 1856, les sociétés en commandite par actions préexistantes ont dû, dans les six mois qui ont suivi la loi, constituer un conseil de surveillance, conformément aux prescriptions de l'art. 5. A défaut de constitution de ce conseil dans le délai de six mois, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Les premiers juges, sans méconnaître ces principes, ont à tort refusé à la société constituée par l'acte passé à Cambrai devant notaire, le 27 mars 1855, le caractère d'une société en commandite par actions. En effet, toutes les stipulations du contrat montrent que la société a bien été constituée *par actions*. D'abord, les parts d'intérêts y sont uniformément fixées à l'unité de mille francs; ensuite, les assemblées générales y sont réglées et les droits des actionnaires y sont déterminés; enfin, un conseil de surveillance de deux membres y est institué. La qualification d'*actionnaires* y est textuellement et toujours donnée aux commanditaires; rien de ce qui caractérise la commandite par actions ne manque à ces stipulations. »

Black opposait une fin de non-recevoir à l'appel, en soutenant que le gérant de la société en commandite ayant les pouvoirs nécessaires pour administrer, pouvait bien représenter la société en justice dans les contestations se rattachant à son but, à son objet, mais qu'il ne le pouvait plus du moment où l'on demandait la résiliation, la mise à néant du contrat de société lui-même. Les premiers juges, devant lesquels on avait déjà présenté ce moyen exceptionnel, n'y avaient pas répondu. Au fond, Black disait la loi de 1856 inapplicable et prétendait que la société en litige ne pouvait être rangée parmi les sociétés en commandite par actions; que d'ailleurs l'absence d'un conseil de surveil-

lance n'étant pas l'un des cas de dissolution prévus par le statut social, il n'y avait pas lieu de la prononcer.

La Cour, en confirmant la décision des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que de droit commun comme d'après le statut social, l'associé gérant d'une société en commandite personnifie la société et a qualité pour la représenter en justice ;

Qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les diverses actions intentées contre la société, soit qu'on attaque son existence, soit qu'il s'agisse de tout autre intérêt ;

Attendu qu'il n'y a nul argument à tirer de la disposition des statuts qui porte que les contestations entre les associés ou leurs héritiers seront jugées conformément au droit commun par les tribunaux ordinaires ; que cette disposition laisse entier le droit du gérant de représenter la société en justice, et que si l'on considère le procès actuel comme difficulté entre associés, le Tribunal en a été bien saisi d'après le statut ;

Attendu que la qualification d'actionnaires donnée dans le statut social aux intéressés dans la société, ne change pas le caractère et la nature de la société ;

Que dans la réalité, aucune action n'a été et ne devait être émise ;

Que la société était constituée entre Black, l'associé gérant, et les personnes qui s'y intéresseraient pour une part quelconque ;

Qu'à la vérité, cette part ne pouvait être inférieure à mille francs, mais qu'elle pouvait s'élever d'une somme indéterminée et sans proportion avec le *minimum* fixé ;

Que dans le cours de la société, les mises ont été augmentées par les associés dans des proportions diverses ;

Attendu que la création d'un conseil de surveillance, nullement obligatoire avant la loi du 17 mai 1856, s'explique tout aussi bien dans la supposition d'une commandite pure que dans celle d'une commandite par actions ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 27 mai 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Ed. Lemaire ; avou., Mes Villette et de Beaumont.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.—CONVENTIONS STATUTAIRES.— LÉGALITÉ.— FRAIS GÉNÉRAUX.— MATÉRIEL SOCIAL.— CAPITAL.— ÉMISSION D'ACTIONS.—PRIMES ET BÉNÉFICES.—INTÉRÊTS ANNUELS.—DIVIDENDES.—CONSEIL DE SURVEILLANCE.—RESPONSABILITÉ.

Est parfaitement licite la stipulation faite aux statuts d'une société en commandite par actions, en vertu de laquelle les frais à faire pour augmenter ou renouveler le matériel social ne seront pas compris dans les frais généraux annuels ; mais elle n'implique nullement qu'il ne doit pas être tenu compte de ces frais pour l'établissement du capital social. (L. 17-23 juillet 1856.) (1)

Lorsque des primes sont reçues par les actionnaires sur des actions nouvellement émises, si elles constituent un bénéfice sur les actions, ce bénéfice n'est et ne peut être fait que par la société et pour la société, et si, à ce moment, le capital social n'est pas entier, il doit être nécessairement complété par les actionnaires qui ont touché ce bénéfice. (L. 17-23 juillet 1856.) (2)

Alors qu'il est stipulé aux statuts d'une société, d'un côté, « que chaque action donne droit à un intérêt annuel qui

---

(1) Il est certain, en effet, qu'il n'y a pertes ou gains que dans la réunion de toutes les opérations. L. 30, D., *pro socio ;* Duranton, t. 17, n° 415 ; Troplong, n° 676.

(2-3) Un principe aussi absolu qu'incontestable domine ces questions, à savoir, qu'en matière de société, jusqu'à ce que le capital soit nettement au niveau de la mise sociale, il n'y a aucune sorte de bénéfice à répartir. C'est ainsi que, suivant M. Duvergier (t. 20, nos 206 et 308), il n'est jamais dû d'intérêts aux associés, mais seulement des dividendes. Consult. Douai, 21 février 1861, *Jurisp.* t. 19, p. 86, et les notes sur cet arrêt.

sera prélevé avant tout sur les bénéfices, » *et, d'un autre,* « qu'après le prélèvement de tous les frais généraux et de l'intérêt attribué aux actions, *l'excédant de l'actif constituant le bénéfice sera réparti, etc.,* » *il faut entendre que le droit des actions aux intérêts n'existe que s'il y a bénéfice, et non pas que les intérêts sont assimilés aux frais généraux; il en est des intérêts comme des dividendes, il n'y a lieu à les payer qu'en cas de bénéfice social.* (L. 17-23 juillet 1856.) (3)

Les membres du conseil de surveillance, avant la loi de 1856, n'étaient responsables envers les tiers, comme mandataires gratuits, que des fautes graves qu'ils auraient commises dans l'accomplissement de leur mandat. (L. 17-23 juillet 1856, art. 10.) (4)

(N. Mouton et Cie *C.* Dumont.)

Une société en commandite et par actions a été formée à Cambrai pour l'exploitation d'une brasserie cambrésienne. Elle fut constituée par acte sous seing privé en mai 1853, sous la raison sociale Charles Pety et Cie, au capital de 500,000 fr. qui pouvaient être portés et qui furent portés plus tard à 800,000 fr. divisés par actions nominatives de 100 fr., payables par cinquièmes. Le premier versement s'était fait dans la quinzaine qui suivit la constitution de la société; les époques des autres versements devaient être déterminées par le conseil d'administration et de surveillance sur la proposition du directeur-gérant. La société était constituée pour 30 années. L'art. 17 des statuts était ainsi conçu :

« Art. 17. Chaque action donne droit à une part proportionnelle du matériel, de la clientèle, des capitaux, du fonds de réserve de la société, à un intérêt annuel de 5 p. 100 qui sera prélevé avant tout sur les bénéfices, à la portion des bénéfices annuels attribués à chaque action, conformément à l'art. 31. »

Les art. 20 et suivants des statuts s'occupaient du directeur-gérant et du conseil d'administration et de surveillance, et les art. subséquents avaient trait aux inventaires, intérêts et dividendes.

L'art. 31 était ainsi conçu :

« Art. 31. Après le prélèvement de tous les frais géné-

---

(4) Consult. Douai (*loco cit.*)

raux et des 5 p. 100 attribués aux actions (art. 17), l'excédant de l'actif constituant les bénéfices sera réparti comme suit : 70 p. 100 aux actionnaires à titre de dividende, 20 p. 100 à la gérance à titre d'indemnité, et 10 p. 100 à la réserve. Ne seront pas compris dans les frais généraux ceux à faire pour augmenter ou renouveler le matériel. »

L'acte de société fut publié dans la forme ordinaire. Conformément à la loi et pour plus de publicité, il fut imprimé et répandu à un très-grand nombre d'exemplaires.

La société avait été constituée en octobre 1853, mais elle n'avait opéré qu'en mars 1859. Charles Pety en avait été nommé directeur gérant, et un conseil d'administration et de surveillance avait été institué. Un sieur Dumont fit partie du conseil d'administration pendant 1853 et 1854.

La société fut dissoute par jugement du 25 décembre 1862 et mise en liquidation. Charles Pety, MM. Bruneau et Depreux en avaient été nommés liquidateurs, et lorsque par jugement du 28 mars 1864, ladite société avait été déclarée en état de faillite, les liquidateurs en avaient été nommés les syndics.

N. Mouton et Cie, prétendant que les statuts de la société n'avaient pas été exactement observés, que des intérêts avaient été payés contrairement aux art. 17 et 31, assignèrent Dumont en responsabilité et en rapport de sommes indûment reçues comme bénéfices.

La faillite Naveaux, de La Villette, créancière de la société, intervint au procès.

Le Tribunal de Cambrai rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que la société en commandite et par actions, sous la raison sociale Charles Pety et Cie, a été mise en faillite ;

» Considérant que dans la période qui comprend les six années 1854 à 1859, différentes sommes ont été distribuées chaque année aux actionnaires, soit comme intérêts, soit comme dividendes et comme primes d'actions vendues ;

» Considérant que N. Mouton et Cie, alléguant qu'il n'y a pas eu de bénéfices et que les sommes distribuées n'ont pu être prélevées que sur le capital social, gage des créan-

ciers, ont assigné Dumont en sa double qualité d'actionnaire et de membre du conseil de surveillance, pour qu'il soit condamné, comme actionnaire, à rapporter à la masse les sommes qu'il a touchées, et, comme membre du conseil de surveillance, à être responsable des sommes dont il a autorisé la distribution;

» Considérant que les sieurs Honoré Gasquer et Pierre-Basile Trille, agissant comme syndics de la faillite du sieur Jean-Baptiste-Augustin Naveaux, également créancière de Charles Pety et Cie, sont intervenus dans cette instance et qu'ils ont pris des conclusions tendantes aux mêmes fins;

» En ce qui concerne les intérêts et les dividendes :

» Considérant que Dumont reconnaît aux créanciers le droit de contraindre les actionnaires à rapporter les dividendes distribués, si l'on découvre, par l'examen des livres, que ces dividendes ont été payés à une époque où il n'y avait pas de bénéfices; mais qu'il conteste leur droit relativement aux intérêts, parce que, prétend-il, l'art. 31 de l'acte de société a assimilé les intérêts aux frais généraux, et que les uns et les autres doivent être payés même en l'absence de bénéfices;

» Considérant que cette prétention du sieur Dumont est en opposition formelle avec l'un des paragraphes de l'art. 17, dans lequel il est traité des droits des actions et où il est dit que l'intérêt à 5 p. 100 sera prélevé sur les bénéfices; que ce n'est qu'incidemment qu'il est parlé de l'intérêt dans l'art. 31, qui n'a d'autre but que de régler l'attribution de l'excédant après paiement de tous les frais généraux et des 5 p. 100 attribués, avant tout, aux actions sur les bénéfices; d'où il résulte que l'interprétation que Dumont donne à l'art. 31 est erronée;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les dividendes et les intérêts, et que ces deux causes de paiement ne sont valables qu'autant qu'il y a eu bénéfices réalisés;

» Considérant que les critiques produites contre les inventaires ne sont pas appuyées d'éléments suffisants pour

décider, quant à présent, si les bénéfices qu'ils font ressortir sont fictifs; mais qu'elles méritent qu'on s'y arrête, à raison de leur gravité et même, on peut le dire, à raison de leur vraisemblance, si on tient compte de l'énorme différence que la réalisation de l'actif a donnée sur l'inventaire fait le 15 août 1862;

» Considérant qu'il convient de renvoyer à l'appréciation d'arbitres-experts l'examen des six inventaires faits de 1854 à 1859;

» En ce qui concerne les primes d'actions :

» Considérant qu'elles ont constitué un bénéfice extraordinaire en dehors des affaires de la société, et qu'en augmentant le nombre des actions, c'est-à-dire en aliénant partie de leur propriété, les actionnaires étaient en droit de déterminer comme bon leur semblait les conditions de cette aliénation; qu'ils n'avaient pas contracté d'autres obligations à l'égard des tiers que celle de verser dans la caisse sociale la valeur nominale des nouvelles actions;

» En ce qui concerne la responsabilité du sieur Dumont, comme membre du conseil de surveillance :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, sur la commandite par actions, il n'y a de responsabilité pour les membres du conseil de surveillance qu'autant qu'ils ont laissé commettre sciemment des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers; que les demandeurs n'ont rien établi ni même articulé de semblable à la charge de Dumont;

» Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux syndics de la faillite Naveaux de leur intervention dans l'instance formée par les sieurs N. Mouton et Cie contre le sieur Alexandre Dumont; et faisant droit sur les conclusions prises par ce dernier, déboute les demandeurs et les intervenants de leurs conclusions tendantes au rapport des sommes touchées par Dumont pour sa part dans les primes;

» Dit que ce bénéfice lui restera acquis;

» Les déboute également de leurs prétentions à faire

déclarer ledit sieur Dumont responsable des sommes distribuées aux actionnaires;

» Et avant faire droit sur les réclamations relatives aux intérêts et dividendes, nomme, etc., à l'effet de vérifier dans tous les détails chacun des six inventaires faits de 1854 à 1859; de s'assurer s'ils ont été établis en conformité des statuts ou en quoi ils s'en écartent, étant entendu, quant aux frais généraux, qu'aux termes de l'art. 31 de l'acte de société, ils ne doivent pas comprendre les dépenses pour augmenter ou renouveler le matériel, mais que les frais d'entretien ou de réparation, comme les pertes de toute nature, soit pour cause de mauvaise fabrication ou de faillite, soit pour tout autre motif, doivent y être portés; de dire si les intérêts et dividendes distribués sont le résultat de bénéfices réalisés, ou bien s'ils ont été distraits du capital en totalité ou en partie;

» Ordonne que les arbitres dresseront de leur travail et de leurs observations un rapport qui sera déposé, etc. »

Appel par Mouton et Cie qui, devant la Cour, soutiennent que la mission confiée aux experts ayant pour objet de déterminer quelle était la situation vraie de la société Ch. Pety et Cie, à l'époque de chaque distribution de dividendes et d'intérêts aux actionnaires, et de dire si, à ces différentes époques, il existait des bénéfices, c'est-à-dire un excédant de l'actif sur le passif, l'injonction faite à ces experts de respecter, dans l'établissement de leurs calculs, la disposition de l'art. 31 des statuts, doit avoir pour résultat nécessaire de fausser leurs opérations et de les conduire à des conclusions erronées. Ils ajoutent qu'il est dès à présent certain, en effet, que la société Ch. Pety et Cie n'a jamais eu de fonds d'amortissement sérieux, destiné à parer aux dépréciations et à l'usure de son matériel; que dans cette situation, on ne peut se dispenser de porter, notamment en ce qui concerne le matériel, dans chaque inventaire, au compte des frais généraux, d'une part, toutes les dépenses faites pour augmenter ledit matériel, et, d'autre part, une somme égale à la dépréciation et à la moins-value annuelle des augmentations.

Si, comme le prescrit le jugement, on ne comprenait

pas dans les frais généraux ces diverses sommes en dépense, on arriverait forcément à cette conséquence, de maintenir à ce matériel la valeur fictive qui lui a été donnée par les inventaires, et qui présente, avec sa valeur réelle, un écart de plus de 260,000 fr. ; de supposer à la société Ch. Pety et Cie un actif erroné, en apparence supérieur au passif, tandis qu'en réalité il lui est inférieur dans des proportions exorbitantes ; de légitimer enfin les prélèvements sur le capital social que se sont attribués les actionnaires, sous le faux titre de bénéfices.

D'ailleurs, cet art. 31 est nul de plein droit comme contraire à l'essence de la société en commandite, puisqu'il permet aux actionnaires de retirer du fonds social tout ou partie du montant de leurs actions.

Dans tous les cas, cet art. 31 ne saurait être opposable aux tiers, surtout alors qu'il n'a pas été publié.

Les primes réalisées sur les émissions d'actions de 1855 et 1856 ont constitué un produit social. Il est de principe incontestable que dans une société commerciale, aucune distribution ne peut être faite aux associés, à quelque titre que ce soit, si, à l'époque de cette distribution, la société est en perte ; en ce cas, une pareille distribution équivaut au remboursement de la mise sociale, et comme telle elle est sujette à rapport. En 1855 et 1856, la société Ch. Pety et Cie était en perte et ne possédait plus l'intégralité de son capital social. Cette situation, en ne la supposant pas quant à présent justifiée, résultera clairement de l'expertise. Les art. 23 et 25 des statuts de la société, portant date du 6 mai 1853, ont constitué à côté du gérant un conseil de surveillance, ayant pour mission de prendre connaissance des affaires de la société, de vérifier les livres, la caisse et toutes les écritures, de veiller à l'exécution des statuts de la société, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée.

Les membres de ce conseil de surveillance étaient constitués mandataires de leurs coassociés et étaient, à ce titre, soumis aux obligations et à la responsabilité édictées aux art. 1991 et 1992 C. Nap.

L'intimé a fait partie dudit conseil pendant les années 1854 et 1855. Pendant cette période, alors que le plus superficiel examen des livres et écritures lui eût manifestement démontré que la société était en perte, ledit intimé a approuvé les inventaires faux présentés par le gérant, et

a également approuvé, en se basant sur ces inventaires, les distributions de dividendes fictifs. Cette négligence ou cette complaisance de sa part, constitue à sa charge une faute dont il doit réparation à ceux à qui ladite faute a porté préjudice.

Les appelants demandaient d'ailleurs que, pour la meilleure appréciation des opérations, il fût adjoint aux deux experts nommés un troisième expert, pris dans la corporation des brasseurs.

La Cour a prononcé comme il suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier grief :

Attendu que l'art. 31 du statut social n'a rien de contraire à la nature et à l'essence du contrat de société ;

Qu'en déclarant que les frais à faire pour augmenter ou renouveler le matériel, sorte de dépense accidentelle qui se produit à époques indéterminées, ne seraient pas compris dans les frais généraux annuels, il n'a nullement voulu qu'on n'y eût point égard pour l'établissement de la véritable situation de la société ;

Que loin de là, l'art. 32 dispose que la réserve est destinée à faire face aux dépenses nécessaires pour augmenter ou renouveler le matériel, lorsque les sommes affectées à cet usage auront été absorbées ;

Qu'il importe peu que la réserve constituée ait été trop faible pour remplir ce but ; que cette considération n'a aucune influence sur la question de légalité de l'art. 31 ;

Attendu que l'acte de société a reçu toute la publicité exigée par la loi, et que les tiers ont été appelés à prendre connaissance des dispositions entières de l'acte de société, s'ils le jugeaient convenable ;

Attendu, du reste, qu'il lui a été donné une publicité extraordinaire par la distribution de plusieurs milliers d'exemplaires, et qu'enfin Napoléon Mouton, gérant de la société Mouton et Cie, en sa double qualité de banquier de la société Pety et d'actionnaire, a nécessairement étudié et connu dans toutes ses parties le statut social ;

Sur le deuxième grief :

» Considérant qu'il n'a pas été établi que l'action intentée par Segay lui ait causé un préjudice appréciable, le Tribunal, faisant droit, déboute Segay-Dubois de ses demande, fins et conclusions;

» Dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de Black;

» Condamne Segay aux dépens de l'instance, etc. »

Appel par Segay. Devant la Cour, il attaque ainsi la décision des premiers juges : « Aux termes de l'art. 15 de la loi du 17 mai 1856, les sociétés en commandite par actions préexistantes ont dû, dans les six mois qui ont suivi la loi, constituer un conseil de surveillance, conformément aux prescriptions de l'art. 5. A défaut de constitution de ce conseil dans le délai de six mois, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Les premiers juges, sans méconnaître ces principes, ont à tort refusé à la société constituée par l'acte passé à Cambrai devant notaire, le 27 mars 1855, le caractère d'une société en commandite par actions. En effet, toutes les stipulations du contrat montrent que la société a bien été constituée *par actions*. D'abord, les parts d'intérêts y sont uniformément fixées à l'unité de mille francs; ensuite, les assemblées générales y sont réglées et les droits des actionnaires y sont déterminés; enfin, un conseil de surveillance de deux membres y est institué. La qualification d'*actionnaires* y est textuellement et toujours donnée aux commanditaires; rien de ce qui caractérise la commandite par actions ne manque à ces stipulations. »

Black opposait une fin de non-recevoir à l'appel, en soutenant que le gérant de la société en commandite ayant les pouvoirs nécessaires pour administrer, pouvait bien représenter la société en justice dans les contestations se rattachant à son but, à son objet, mais qu'il ne le pouvait plus du moment où l'on demandait la résiliation, la mise à néant du contrat de société lui-même. Les premiers juges, devant lesquels on avait déjà présenté ce moyen exceptionnel, n'y avaient pas répondu. Au fond, Black disait la loi de 1856 inapplicable et prétendait que la société en litige ne pouvait être rangée parmi les sociétés en commandite par actions; que d'ailleurs l'absence d'un conseil de surveil-

lance n'étant pas l'un des cas de dissolution prévus par le statut social, il n'y avait pas lieu de la prononcer.

La Cour, en confirmant la décision des premiers juges, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que de droit commun comme d'après le statut social, l'associé gérant d'une société en commandite personnifie la société et a qualité pour la représenter en justice ;

Qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les diverses actions intentées contre la société, soit qu'on attaque son existence, soit qu'il s'agisse de tout autre intérêt ;

Attendu qu'il n'y a nul argument à tirer de la disposition des statuts qui porte que les contestations entre les associés ou leurs héritiers seront jugées conformément au droit commun par les tribunaux ordinaires ; que cette disposition laisse entier le droit du gérant de représenter la société en justice, et que si l'on considère le procès actuel comme difficulté entre associés, le Tribunal en a été bien saisi d'après le statut ;

Attendu que la qualification d'actionnaires donnée dans le statut social aux intéressés dans la société, ne change pas le caractère et la nature de la société ;

Que dans la réalité, aucune action n'a été et ne devait être émise ;

Que la société était constituée entre Black, l'associé gérant, et les personnes qui s'y intéresseraient pour une part quelconque ;

Qu'à la vérité, cette part ne pouvait être inférieure à mille francs, mais qu'elle pouvait s'élever d'une somme indéterminée et sans proportion avec le *minimum* fixé ;

Que dans le cours de la société, les mises ont été augmentées par les associés dans des proportions diverses ;

Attendu que la création d'un conseil de surveillance, nullement obligatoire avant la loi du 17 mai 1856, s'explique tout aussi bien dans la supposition d'une commandite pure que dans celle d'une commandite par actions ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 27 mai 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Ed. Lemaire; avou., Mes Villette et de Beaumont.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.—CONVENTIONS STATUTAIRES.— LÉGALITÉ.— FRAIS GÉNÉRAUX.—MATÉRIEL SOCIAL.—CAPITAL.—ÉMISSION D'ACTIONS.—PRIMES ET BÉNÉFICES.—INTÉRÊTS ANNUELS.—DIVIDENDES.—CONSEIL DE SURVEILLANCE.—RESPONSABILITÉ.

Est parfaitement licite la stipulation faite aux statuts d'une société en commandite par actions, en vertu de laquelle les frais à faire pour augmenter ou renouveler le matériel social ne seront pas compris dans les frais généraux annuels; mais elle n'implique nullement qu'il ne doit pas être tenu compte de ces frais pour l'établissement du capital social. (L. 17-23 juillet 1856.) (1)

Lorsque des primes sont reçues par les actionnaires sur des actions nouvellement émises, si elles constituent un bénéfice sur les actions, ce bénéfice n'est et ne peut être fait que par la société et pour la société, et si, à ce moment, le capital social n'est pas entier, il doit être nécessairement complété par les actionnaires qui ont touché ce bénéfice. (L. 17-23 juillet 1856.) (2)

Alors qu'il est stipulé aux statuts d'une société, d'un côté, « que chaque action donne droit à un intérêt annuel qui

(1) Il est certain, en effet, qu'il n'y a pertes ou gains que dans la réunion de toutes les opérations. L. 30, D., *pro socio;* Duranton, t. 17, n° 415; Troplong, n° 676.

(2-3) Un principe aussi absolu qu'incontestable domine ces questions, à savoir, qu'en matière de société, jusqu'à ce que le capital soit nettement au niveau de la mise sociale, il n'y a aucune sorte de bénéfice à répartir. C'est ainsi que, suivant M. Duvergier (t. 20, nos 206 et 308), il n'est jamais dû d'intérêts aux associés, mais seulement des dividendes. Consult. Douai, 21 février 1861, *Jurisp.* t. 19, p. 86, et les notes sur cet arrêt.

(Clerc-Kayser et Gérard *C.* ve et héritiers Dervaux.)

Par convention du 30 avril 1864, ve et héritiers Dervaux, fabricants de sucre à Wargnies-le-Grand, ont vendu à Clerc-Kayser et Cie, négociants à Paris, la quantité de 2,000 sacs sucre brut à air libre, *à provenir* de leur fabrication 1864-1865, chaque sac devant peser brut 101 kilogr. La marchandise était livrable en gare, à quai ou à l'entrepôt, une partie en octobre, une autre en novembre, et le reste en décembre suivant, au prix de 70 fr. les 100 kilog., bonne quatrième, type no 12 de la Bourse de Paris, payable au comptant.

Il est encore stipulé au marché que « les vendeurs auront la faculté de livrer du sucre depuis la nuance du type no 10 jusqu'à celle du type no 16 inclusivement, c'est-à-dire deux nuances au-dessous et quatre nuances au-dessus de bonne quatrième. Chaque nuance sera réglée à raison de 1 fr. 50 par 100 kilog. à partir du no 10 jusqu'au type no 14 inclusivement, et à raison de 1 fr. par 100 kilog. pour les nos 15 et 16. »

Au mois d'août de la même année, Clerc-Kayser et Cie cèdent leur marché à M. A. Gérard, négociant à Paris, dans toutes ses clauses et conditions, au prix de 35 fr. 50 c. les 50 kilog. pour le no 12 (bonne quatrième).

Fin octobre, ve et héritiers Dervaux offrent livraison de la quantité livrable à cette époque. Il est reconnu que ces sucres ne portent pas le plomb de la fabrication des vendeurs ; ils remplissent d'ailleurs les autres conditions du marché.

Ve et héritiers Dervaux assignent Clerc-Kayser et Cie, et demandent qu'ils soient tenus de prendre livraison. Il intervient contre eux un jugement par défaut qui les condamne à prendre livraison par le motif, entre autres, que « la fabrication des consors Dervaux n'était, d'après la nature de la chose vendue, qu'une indication du mode qu'ils

---

« Les soussignés, courtiers de marchandises près la Bourse de Paris, déclarent qu'il n'est pas admis par l'usage qu'un fabricant qui s'est engagé, par marché, à livrer des sucres de *sa fabrication*, puisse livrer des sucres étrangers à cette fabrication sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de son acheteur.

» Paris, le 23 novembre 1861.

» Signé : Des Brosses, Royer, Dufresne, » Malmazet et Pollet. »

Une attestation semblable a été délivrée par le courtier Mercier, de Lille.

comptaient employer pour exécuter, et non une limitation de l'objet de la livraison ; que d'après les usages des marchés à livrer sur la place, en matière de sucres, les types et la fabrication à air libre étaient seuls considérés pour déterminer le prix. »—Opposition est faite au jugement, et Clerc-Kayser et Cie appellent leur cessionnaire en cause. Tous deux demandent la résolution du marché pour cause d'inexécution. Le Tribunal de commerce rejette leurs prétentions par une décision conçue dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Considérant que d'après les accords intervenus le 30 avril 1864, enregistrés, ve et héritiers Dervaux, fabricants de sucre à Wargnies-le-Grand, ont vendu à J. Clerc-Kayser et Cie, négociants à Paris, 2,000 sacs sucre indigène à air libre, à provenir de leur fabrication 1864-1865, réglés à 101 kilog. par sac, livrables 5 à 600 en octobre 1864, 750 en novembre, et le reste en décembre; que le prix fut déterminé à 66 fr. par 101 kilog. (bonne quatrième, no 12 de la bourse de Paris), reconnus en gare, en entrepôt et non en fabrique, arbitrables en bourse de Valenciennes, payables sur notre place, avec pouvoir aux consors Dervaux de livrer deux nuances au-dessous et quatre au-dessus de la bonne quatrième, aux conditions d'usage;

» Que ce marché a été cédé à Gérard par Clerc-Kayser et Cie, le 17 août 1864, dans toutes ses clauses et conditions;

» Considérant, ainsi qu'il résulte de la correspondance, que si les 5 à 600 sacs de sucre, livrables en octobre, ont été refusés, c'est uniquement parce qu'ils ne portaient pas le plomb des veuve et héritiers Dervaux;

» Considérant que si, à la date de la convention, les mots « à provenir de leur fabrication 1864-1865 » y ont été insérés, il est évident, dans l'espèce, et d'après la nature de la chose vendue, que ce n'était là qu'une indication de ce que ve et héritiers Dervaux comptaient faire pour s'exécuter, et non une limitation;

» Qu'en effet, les types et la fabrication à air libre étaient

seuls à prendre en considération pour déterminer le prix, et que la clause dont il s'agit ne pouvait avoir aucune espèce d'importance aux yeux des acheteurs, attendu qu'il est constant que la réputation des sucres jusque-là fabriqués par v^e et héritiers Dervaux, n'avait et ne pouvait avoir rien de particulièrement recommandable, puisque c'était la première fois que ces derniers devaient cuire à air libre, et que par conséquent leurs produits étaient complètement inconnus des acheteurs;

» Qu'il est donc évident que la seule intention de Clerc-Kayser et Cie était alors de se fournir de sucres remplissant exactement toutes les autres conditions minutieusement énoncées dans ladite convention;

» Considérant qu'il résulte de la correspondance mise sous les yeux du Tribunal, que telle a été aussi la pensée du courtier qui a rédigé la convention, après avoir été l'intermédiaire entre les parties, et qu'il a même qualifié d'une manière très-nette la prétention des acheteurs;

» Considérant que ces derniers n'ont pu articuler aucune raison, aucun fait dommageable quelconque qui puisse motiver leur prétention; qu'il est donc de toute évidence que leur unique but est de vouloir tirer profit de la clause susénoncée pour tâcher de se soustraire aux conséquences fâcheuses d'une spéculation malheureuse;

» Mais considérant qu'il appartient surtout à la justice consulaire de ne pas s'arrêter au sens littéral des termes d'une convention, alors qu'il s'agit de rendre l'exécution de cette convention conforme à l'usage et aux véritables principes de la loyauté dont les commerçants ne devraient jamais s'écarter;

» Considérant que par les offres qu'ils ont faites dans la position exceptionnelle où ils se sont trouvés, les demandeurs ont voulu exécuter la convention comme elle devait l'être, selon les usages et coutumes pratiqués en pareil cas dans le commerce des sucres jusqu'à ce jour à Valenciennes; que c'est ainsi encore que, dans une autre affaire traitée dans des conditions identiques avec les mêmes ven-

deurs, deux honorables commerçants ont accepté sans la moindre objection de se livrer par des sucres d'une autre provenance que de la fabrique des ve et héritiers Dervaux;

» Que dans cette position, c'est à tort que les défendeurs imputent aux héritiers Dervaux d'avoir occasionné des frais quand ils étaient en faute; que les héritiers Dervaux, en prenant, après l'expiration des délais de comparution, le jugement frappé d'opposition, ont obéi à une impérieuse nécessité, puisqu'ils étaient frappés d'une mise en demeure prétendue quand ils avaient offert à temps de s'exécuter, et qu'ils avaient, de plus, été assignés devant un tribunal incompétent à deux requêtes différentes, lorsque le Tribunal de Valenciennes, compétent à leur égard, était saisi du litige;

» En ce qui touche Anatole Gérard :

» Considérant que ce marché, ainsi qu'il est dit plus haut, lui ayant été cédé dans toutes ses clauses, doit donc pour lui, comme pour Clerc-Kayser et Cie, s'exécuter conformément aux usages de la place de Valenciennes, et que Gérard doit d'autant plus intervenir dans l'instance et y prendre les fait et cause de ceux dont il est devenu cessionnaire, que c'est lui qui, par son refus, a occasionné le litige, tandis qu'il eût dû se mettre aux lieu et place de Clerc-Kayser et Cie;

» Par ces motifs et ceux énoncés au jugement frappé d'opposition du 18 novembre dernier, enregistré, le Tribunal, vidant son délibéré, en démettant au fond Clerc-Kayser et Cie de leur opposition qui a été reconnue régulière en la forme et admise à l'audience du 20 de ce mois,

» Dit que v^{e} et héritiers Dervaux ont satisfait à la convention en offrant, 1° le 31 octobre, 500 sacs de sucre indigène à air libre, de la fabrication 1864, à prix arbitrables d'après les types indiqués, et dont le taux sera déterminé par leur nuance entre le n° 10 et le n° 16; 2° le 1er décembre, 750 sacs à air libre produits à l'usine de Wargny, arbitrables dans les mêmes conditions;

» Qu'il n'y avait et n'y a, par conséquent, lieu, en l'état, ni à résolution du marché même pour octobre, ni à dommages-intérêts;

» Dit que faute par MM. Clerc-Kayser et Cie de prendre ou faire prendre livraison, dans le délai de dix jours à partir de la signification du jugement, les sucres seront revendus à leurs compte et risques par le syndic des courtiers près la bourse de Valenciennes, et MM. Clerc-Kayser et Cie passibles de la différence d'après son bordereau de vente dont le montant pourra, en vertu du présent jugement et sans qu'il en soit besoin d'autre, être, sur le visa du greffier de ce siége, récupéré par toutes voies de droit, même par corps; les condamne en outre aux intérêts du prix depuis quinzaine après le 31 octobre et le 1er décembre, pour les quantités offertes à chaque époque, et aux dépens;

» A l'égard de Gérard, lui donne acte de ce qu'il est intervenu dans l'instance et y a pris les fait et cause des sieurs Clerc-Kayser et Cie;

» Condamne Gérard à garantir et indemniser Clerc-Kayser et Cie des condamnations en principal, intérêts, frais et accessoires; le condamne, en outre, à tenir compte à Clerc-Kayser et Cie de la différence entre le prix de 66 fr. auquel ils avaient acheté, et celui de 71 fr., prix auquel ils avaient revendu les 2,000 sacs de sucre dont s'agit; le condamne enfin aux intérêts et aux dépens; le tout par corps, avec exécution par provision, nonobstant appel, et sans caution, soit pour les sieurs Dervaux, soit pour Clerc-Kayser et Cie;

» Commet le syndic des huissiers du département de la Seine pour faire les significations de droit, notamment celles préalables à l'exercice de la contrainte par corps contre les associés responsables et solidaires de la maison Clerc-Kayser et Cie et contre Gérard. »

Appel par Clerc-Kayser et Gérard. Tous deux, devant la Cour, attaquaient le jugement en ce qu'il ne leur paraissait

pas respecter la convention, dans laquelle il avait été stipulé que les sucres proviendraient de la fabrication des vendeurs. En offrant de livrer de la marchandise d'une autre provenance, disaient-ils, ils ont manqué à cette condition du marché ; la clause expressément et formellement stipulée au contrat contenant une obligation de faire et de donner, était parfaitement licite. On ne saurait, dans aucun cas, y substituer un usage quelconque, la loi voulant qu'il ne soit suppléé par l'usage, dans les contrats, qu'aux clauses qui n'y sont pas exprimées. Il n'est pas d'ailleurs d'usage de considérer cette clause comme lettre morte. La condition de provenance étant au contraire inhérente à la substance même de la chose promise, il n'est admis par l'usage ni sur la place de Paris, ni sur celles du département du Nord (on produisait des parères émanant de courtiers de Paris, de Lille et de Douai), qu'un fabricant de sucre puisse se dispenser de la remplir, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de son acheteur. La force majeure pourrait seule lui tenir lieu de cette autorisation.

Clerc-Kayser et Cie soutenaient d'ailleurs que Gérard, leur cessionnaire, devait être mis en leurs lieu et place, quelle que fût la décision de la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des appelants ;

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation à néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers les ve et héritiers Dervaux ;

Condamne Gérard à garantir et indemniser Clerc-Kayser desdits dépens ;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt sur simple extrait de la feuille d'audience.

Du 9 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon, Delebecque et Dupont ; avou., Mes Andrieu, Estabel et Dartois.

ENREGISTREMENT. — COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — CONVENTION DE MARIAGE. — DONATION D'USUFRUIT.

La clause d'un contrat de mariage en vertu de laquelle le survivant des époux dont les apports étaient tombés dans la communauté mobilière, devient propriétaire de la moitié de la communauté mobilière, usufruitier de l'autre moitié, en prélevant par préciput les habillements, linges et hardes qui sont à son usage particulier, est une simple convention de mariage qui ne peut pas donner lieu, pour l'Enregistrement, à la perception du droit de donation. (C. Nap., art. 1520 et 1521.) (1re espèce.) (1)

Il en est de même de la clause par laquelle les époux fixant leurs apports, il est stipulé que « si le futur époux survit à la future épouse, avec comme sans enfants de ce mariage, il restera propriétaire incommutable de tous les biens et effets mobiliers de la communauté, jouira des conquêts immeubles, moitié en propriété et moitié en usufruit, et aura en outre l'usufruit des biens propres de la future épouse, sauf, en cas d'enfants, la réduction prononcée par la loi, à charge par lui d'acquitter toutes les dettes mobilières de la communauté. »

Et alors qu'il est ajouté que « si au contraire le futur époux prédécède la future épouse, et que l'enfant que ledit futur époux a retenu de sa première conjonction n'existe plus alors, la future épouse, soit qu'il y ait ou non des enfants de son mariage, sera propriétéaire de toute la communauté mobilière, ainsi que de la moitié des conquêts immeubles, usufruitière de l'autre moitié desdits conquêts, plus des biens propres au futur époux, sauf la réduction en cas d'enfants, à charge par elle de payer les dettes mobilières de ladite communauté. »

Il n'importe ni que l'époux survivant ait été, par le contrat, dispensé de donner caution, ni qu'en fait il ne trouve que des valeurs mobilières dans la communauté au moment de sa dissolution. (C. Nap., art. 1250 et suiv.) (2e esp.) (2)

(1-2) Ces solutions, que l'on doit à la sagacité du Tribunal de Douai, avaient fait, de la part de la régie de l'enregistrement, l'objet d'un pourvoi en cassation dont elle vient de se désister. Les prétentions qu'elle avait mises en avant, dans ces derniers temps, devant les stipulations de communauté, en proscrivant pour ainsi dire toutes les conventions de mariage pour en faire des donations, avaient jeté l'alarme dans le notariat, et à Douai

(1re espèce.)

(Enregistrement *C.* Lemerre-Masquelier.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que dans l'acte anténuptial

---

particulièrement, la chambre des notaires avait combattu de tous ses efforts ces prétentions soulevées peut-être par une fausse interprétation de la jurisprudence de la Cour de cassation.

L'importance pratique de ces questions nous engage à reproduire ici une consultation de deux avocats du barreau de Douai, produite dans la première instance.

« Les conseils soussignés, consultés sur les questions ci-après :

» 1°. La clause par laquelle les époux, dans leur contrat de mariage, attribuent au survivant la totalité de la communauté mobilière, la moitié des acquêts immobiliers en pleine propriété, et l'usufruit de l'autre moitié, donne-t-elle aux héritiers de l'époux prédécédé le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur ?

» 2°. Cette stipulation n'est-elle qu'une clause entre associés, ou bien est-elle une donation sujette à réduction et susceptible du droit de donation entre époux à 3 pour 100 ?

» 3°. Dans le cas où cette clause serait considérée comme une donation, l'administration de l'enregistrement est-elle fondée à réclamer le droit de donation sur la moitié de toute la communauté mobilière, sans distinguer entre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du prémourant, et la part de ce dernier dans le mobilier produit de la collaboration commune ; ou bien faut-il, pour éviter ce droit, faire deux dispositions distinctes, l'une attribuant au survivant les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef du prédécédé, l'autre le produit de la collaboration commune ?

» Sont d'avis des résolutions suivantes :

I.

» Sous le régime de la communauté légale, le partage des biens composant la communauté, après les prélèvements des deux époux, se fait par moitié entre les époux et ceux qui les représentent. C'est la disposition de l'art. 1474 C. Nap. Mais aux termes de l'art. 1497, les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux art. 1387, 1388, 1389 et 1390. Parmi ces conventions, la loi cite celle qui a pour objet d'attribuer aux époux des parts inégales. Les art. 1520 et suivants ont pour but de réglementer cette modification à la communauté légale.

» Elle peut se réaliser de trois manières différentes (art. 1520) : 1° ou l'un des époux (ou ses héritiers) ne doit avoir qu'une certaine part dans la communauté ; 2° ou l'un des époux ne pourra prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté ; 3° ou la communauté entière appartiendra au survivant.

» Dans le premier cas, la seule condition exigée par la loi, c'est que chacun des époux ou ses héritiers ne supportent les dettes de la commu-

des époux Lemerre-Masquelier, passé le 28 avril 1842, on lit ce qui suit :

« Il y aura communauté de biens entre les futurs époux,

---

nauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif (art. 1521).

» Dans le troisième cas, c'est-à-dire quand *la totalité* de la communauté est attribuée à l'un des époux, la loi permet aux héritiers de l'autre de faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur. Cette restriction est motivée sur ce qu'il y aurait d'exorbitant à priver l'un des conjoints de toute part dans la chose commune; la loi autorise alors, mais seulement dans le cas prévu par l'art. 1525, l'autre époux ou ses héritiers à reprendre dans la communauté ce qui y a été apporté ou ce qui y est tombé de son chef. Le même motif n'existe pas dans le cas prévu par l'art. 1521, où l'un des époux a toujours droit à une part quelconque de la communauté; aussi la loi n'autorise-t-elle pas alors la reprise des apports et capitaux, et se contente-t-elle d'exiger que les dettes soient supportées par chacun des époux ou leurs héritiers proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

» Ces principes posés, il ne s'agit plus, pour répondre à la première question, que de rechercher si la clause par laquelle *les époux, dans leur contrat de mariage, attribuent au survivant la totalité de la communauté mobilière, la moitié des acquêts immobiliers en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié*, rentre dans le cas prévu par l'art. 1525, ou, au contraire, dans le cas prévu par l'art. 1521. Si, en effet, elle est régie par l'art. 1525, les héritiers de l'époux prédécédé auront le droit de reprendre les apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur; ce droit, au contraire, n'existera pas pour eux, si ce sont les principes de l'art. 1521 qui doivent être appliqués.

» Il n'est pas douteux que la clause dont il s'agit ne rentre dans le cas prévu par l'art. 1520 : elle n'attribue pas, en effet, la totalité de la communauté à l'un des époux; elle stipule seulement que le survivant, outre sa moitié dans les conquêts immobiliers, aura la totalité de la communauté mobilière, et l'usufruit de l'autre moitié des conquêts; les héritiers de l'époux prédécédé ont donc droit à une part de communauté consistant dans la nue-propriété de la moitié des conquêts. C'est, par conséquent, la stipulation d'un partage inégal de la communauté; ce n'est pas l'attribution de toute la communauté; c'est l'art. 1521 qui doit être appliqué, et non pas l'art. 1525. Et puisque ce n'est que dans le cas prévu par l'art. 1525 que les héritiers du prédécédé ont droit à la reprise des apports et capitaux, ce droit n'existe pas pour eux dans l'espèce posée.

» Ces principes ont été établis d'une manière très-remarquable dans un arrêt de la Cour de Douai en date du 7 février 1850 (Jurisp. 8, 57). Ils sont professés par tous les auteurs qui ont examiné la question. V. notamment Marcadé, art. 1525, n° 4 ; Pont et Rodière, t. 2, n° 346. Ils ne sont nullement en opposition avec ceux que la Cour de cassation a consacrés tout récemment dans un arrêt du 29 avril 1863 (S.-V. 63, 1, 361); cet arrêt, en effet, qui résolvait une toute autre question (celle de savoir si une stipula-

conformément aux dispositions du Code civil, sauf les exceptions et modifications ci-après : l'apport du futur consiste en la somme de 6,000 fr., et de la future, en celle de

---

tion contenue dans un contrat de mariage, constituait une convention entre associés ou une donation entre époux), a statué dans une espèce où il était stipulé que la *totalité* de la communauté appartiendrait au survivant. V. cependant, quoique dans une espèce particulière, un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1860 (S.-V. 60, 1, 1000), qui, dans ses motifs, paraît avoir adopté une doctrine contraire.

II.

» Quel est le caractère d'une clause par laquelle les époux, dans leur contrat de mariage, attribuent au survivant la totalité de la communauté mobilière, la moitié des acquêts immobiliers en pleine propriété et l'usufruit de l'autre moitié ? N'est-elle qu'une convention entre associés ? ou bien est-elle une donation sujette à réduction et susceptible du droit de donation entre époux à 3 pour 100 ?

» L'art. 1525 C. Nap. qui permet aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant, dispose en même temps que cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés.

» S'il en est ainsi de la clause qui attribue la totalité de la communauté, à plus forte raison doit-il en être de même de la clause qui n'attribue au survivant *qu'une partie* de la communauté. Telle est celle qui attribue au survivant la communauté mobilière, la propriété de la moitié des acquêts et l'usufruit de l'autre moitié. C'est une convention entre associés, ce n'est pas une donation; elle n'est donc pas passible du droit de donation entre époux à 3 pour 100.

» L'administration de l'enregistrement prétend cependant, en pareil cas, percevoir le droit de donation, et elle paraît se fonder sur ce que le droit de reprise des apports et capitaux n'étant pas réservé au profit des héritiers du prédécédé, la clause perd son caractère de convention entre associés, et revêt celui de donation. A l'appui de sa prétention, elle invoque l'arrêt précité de la Cour de cassation du 29 avril 1863 (S.-V. 63, 1, 361).

» Le système de l'administration repose sur une méconnaissance des principes les plus certains en matière de communauté, et sur une confusion évidente entre deux cas essentiellement différents : celui de l'espèce ci-dessus posée et celui de l'espèce sur laquelle a statué la Cour de cassation.

» Quels sont, en effet, les principes ? Il est impossible de mieux les résumer que ne l'a fait l'arrêt de la Cour de Douai du 7 février 1850 précité.

« La communauté conjugale, dit cet arrêt, est une société de biens dans » laquelle, à moins de stipulation contraire, entrent et se confondent le » mobilier respectif des époux et les autres choses spécifiées par la loi (art. » 1401) ou par la convention, pour former un patrimoine propre à ladite » société et distinct du patrimoine appartenant à chacun des époux ; la

9,000 fr. ; il entrera en communauté de part et d'autre une somme de 6,000 fr., formant une masse de 12,000 fr., et le surplus de l'apport de la future lui restera propre ;

» loi régit cette association à défaut de conventions spéciales arrêtées entre
» les parties; mais elle laisse aux parties la plus grande latitude pour en
» régler les conditions comme elles le jugent à propos (art. 1497). Si elles
» usent de cette faculté, soit pour déterminer la composition de la commu-
» nauté, soit pour en régler le partage, leurs stipulations, qui ne tombent
» pas sur leurs propres biens, mais sur ceux de la société, doivent être
» considérées comme des conventions ordinaires entre associés, et non
» comme des actes de libéralité, quelque avantage que puisse y trouver
» celui des époux qui est appelé à en recueillir les profits à la dissolution
» du mariage. Cette conséquence s'applique aussi bien aux apports des
» époux et autres choses tombées de leur chef dans la communauté, qu'aux
» bénéfices résultant de la collaboration commune et des économies faites
» sur les revenus respectifs des époux. »

» A ce principe, la loi n'a admis qu'une exception dans un cas, et une restriction dans un autre cas : l'exception, dans le cas prévu par l'art. 1527, quand il existe des enfants d'un précédent mariage; la restriction, dans le cas de l'art. 1525, quand la totalité de la communauté est attribuée à l'un des époux ; alors, mais seulement alors, l'autre époux ou ses héritiers ont le droit d'exercer la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté du chef de leur auteur, ainsi d'ailleurs qu'il a été expliqué sous la première question. Mais nulle part la loi n'a dit qu'en cas de partage inégal de la communauté, il y aurait donation et non plus convention entre associés, lorsqu'on n'aurait pas stipulé la reprise des apports et capitaux.

» Si la loi ne l'a pas dit, la jurisprudence l'a-t-elle jugé ?—Pas davantage.

» L'arrêt de la Cour de Douai du 7 février 1850, déjà cité, a décidé, au contraire, que sous l'empire d'un contrat de mariage qui attribue au survivant la communauté mobilière, la moitié des acquêts en propriété, et l'autre moitié en usufruit, l'attribution des apports et capitaux ne constitue pas une libéralité, mais une convention entre associés.

» L'arrêt de la Cour suprême du 29 avril 1863 peut-il être invoqué pour détruire l'autorité de l'arrêt de la Cour de Douai? Nullement; et c'est ici que l'administration de l'enregistrement tombe dans une confusion manifeste. La Cour de cassation, en effet, a statué dans une espèce où le contrat de mariage attribuait au survivant des époux, non pas une partie de la communauté, mais toute la communauté; elle se trouvait, par conséquent, en présence de l'art. 1525 et de la restriction qu'il admet en faveur des héritiers du prédécédé. Dans sa généralité, la clause comprenait les apports et capitaux tombés dans la communauté; l'arrêt a jugé que l'attribution, au survivant, de ces apports et capitaux qui revenaient de droit aux héritiers du prédécédé, suivant le prescrit de l'art. 1525, constituait une véritable libéralité, et donnait à la clause tout entière le caractère d'une donation. Le principe est certainement contestable; on peut soutenir que les époux ont le droit de stipuler au profit du survivant d'entre eux l'attri-

» Arrivant la dissolution de la communauté par le décès de l'un ou de l'autre des futurs époux, soit que de cette union il y ait enfant ou non, dans tous les cas, le survivant

---

bution de toute la communauté, y compris les apports et capitaux, sans pour cela faire autre chose qu'une convention entre associés. (V. Troplong, contrat de mariage, n° 2181.) Avec plus de raison, peut-être, on peut soutenir que, s'il y a donation, elle ne porte que sur les apports et capitaux, et que c'est seulement sur les apports et capitaux que peut être perçu le droit de mutation. Dans tous les cas, paraît-il difficile de voir une donation, même des apports et capitaux, là où l'on n'en dispose pas expressément, et semble t-il plus juridique de décider que, dans ce cas, l'art. 1525 confère aux héritiers du prédécédé un droit qui n'a pas besoin d'être réservé expressément par le contrat de mariage. (Douai, 9 mai 1849, Jurisp. 7, 174.) Mais quand même il faudrait accepter comme incontestable la théorie de la Cour suprême, il est impossible d'en tirer même un argument applicable à l'espèce proposée, laquelle est régie, ainsi qu'il a été démontré plus haut, non pas par l'art. 1525, mais par l'art. 1521.

» Cette clause est donc une convention entre associés; ce n'est pas une donation, ni quant au fond ni quant à la forme; elle n'est pas passible du droit de donation entre époux à 3 pour 100.

» On a raisonné jusqu'ici, en présence d'une clause dont le caractère de convention de communauté ne pouvait être contesté qu'à raison du silence qu'avaient gardé les parties contractantes sur la reprise des apports et capitaux, et l'on a démontré que cette circonstance était impuissante à lui faire revêtir le caractère de donation. Mais toutes les clauses de même nature ne sont pas conçues dans des termes aussi clairs, et il est souvent difficile de discerner le véritable caractère de la stipulation, convention entre associés, ou donation. C'est pourquoi, à ce point de vue, il est utile de poser quelques principes, et de les rapprocher ensuite de diverses espèces sur lesquelles la jurisprudence a été appelée à statuer.

» Il est certain que ce que les époux peuvent faire à l'aide d'une simple convention de société, ils peuvent le faire par une donation, qui serait dès lors réductible, et qui donnerait ouverture à un droit de mutation. Pour reconnaître si la stipulation constitue une convention entre associés, ou une donation, c'est bien moins aux mots qu'à la véritable pensée des parties qu'il faut s'attacher; il faut même dire que malgré les termes qu'on aura pu employer, la présomption sera toujours en faveur de la convention de société, et que, pour décider qu'il y a donation, il faudra se trouver en présence d'une intention manifeste des parties; car, ainsi que l'enseigne Pothier (Donations, sect. 3, art. 5, § 2), *les dons mutuels de propres sont des libéralités; les dons mutuels d'acquêts de communauté ne sont que des conventions de mariage*. La convention de société ne pouvant s'appliquer qu'aux biens de communauté, il sera intéressant surtout de distinguer les espèces dans lesquelles la stipulation ne porte que sur les biens de communauté, de celles dans lesquelles elle porte tout à la fois sur les biens de communauté et sur les propres. Dans le premier cas, on admettra difficile-

prélèvera par préciput les habillements, linges, etc., à son usage personnel, et il sera tenu, aussitôt le décès de son conjoint, de faire constater par inventaire l'importance du

---

ment la donation; dans le second cas, elle se présumera plus facilement, bien que cette confusion entre les propres et les biens de communauté ne soit pas à elle seule suffisante pour enlever à la clause son caractère de convention de société.

» Voici maintenant, à titre d'exemple, quelques-unes des nombreuses espèces qui se sont présentées :

» On a considéré comme de véritables donations sujettes à réduction ou passibles du droit de mutation les clauses suivantes :

» 1°. Les futurs époux se font don mutuel et réciproque de l'usufruit de tous les biens immeubles dont le prémourant sera propriétaire au jour de son décès, de quelque manière qu'ils lui soient venus ou échus, sauf réduction en cas de survivance d'enfants.—Cass., 15 février 1841 (S.-V. 41, 1, 217).

» 2°. Les futurs époux, pour la bonne amitié qu'ils se portent, se font par le présent, au survivant d'eux, donation mutuelle, entre vifs, égale et irrévocable, en la meilleure forme que pareille donation puisse être faite et valoir, acceptée respectivement par les futurs époux et leurs parents pour le survivant, de la part et portion qui se trouvera appartenir à la succession du prémourant dans les biens meubles et immeubles dépendant de la communauté.— Cass., 23 avril 1849 (S.-V. 49, 1, 446).

» 3°. Les époux se font donation mutuelle au profit du survivant d'eux de la pleine propriété des acquêts faits pendant le mariage, et de l'usufruit des biens propres du prémourant, avec réserve expresse des droits des enfants. — Cass., 15 février 1832 (Dall. v° Enregistrement, n° 3434).

» 4°. Les époux sont convenus que le survivant sera propriétaire de tous les biens meubles et conquêts immeubles du prédécédé, et, en outre, viagèrement usufruitier de tous les autres immeubles propres du prémourant. — Douai, 23 mai 1854 (Jurisp. 12, 252).

» On a considéré, au contraire, comme de simples conventions de société, non sujettes à réduction ni passibles du droit de mutation, les clauses suivantes :

» 1°. Les époux se font donation réciproque de tous les biens meubles qui appartiendront au prémourant, pour, par le survivant, en jouir en toute propriété, à charge de dettes et funérailles. — Bruxelles, 14 juin 1843 (Dall. v° Contrat de mariage, n° 3016).

» 2°. Le survivant sera propriétaire de tous les biens meubles que délaissera le prédécédé. (D'après le contrat, tous les meubles, sans exception, tombaient dans la communauté.) — Cour de cassation belge, 11 mars 1829 (Dall. v° Contrat de mariage, n° 3010).

» 3°. La fortune réciproque des futurs, apportée en mariage, ainsi que les acquêts, tant mobiliers qu'immobiliers, sous quelque dénomination que ce puisse être, formeront une masse commune qui appartiendra en toute propriété au survivant.— Rejet, 24 novembre 1834 (Dall. v° Enregistrement, n° 3392).

» 4°. Il y aura société par moitié entre les futurs, pour tous acquêts qui

surplus des biens meubles de la communauté que le survivant des époux aura droit de conserver en nature, et le même époux survivant, dans tous les cas, sera propriétaire

---

seront faits pendant la durée de ce mariage, de la totalité desquels ils se sont fait donation réciproque en faveur du survivant. — Rejet, 12 juillet 1842 (S.-V. 42, 1, 679).

» 5°. Le survivant sera propriétaire de tous les meubles et effets mobiliers de la communauté en payant les dettes et charges; il sera en outre propriétaire de la moitié des conquêts de la communauté, usufruitier de l'autre moitié, et de la totalité des biens personnels du conjoint prédécédé, sauf conversion ou réduction desdits avantages, d'après les art. 1094 et 1098 du Code civil, dans le cas où il existerait des enfants de ce mariage ou du mariage précéceut. — Douai, 4 février 1852 (Jurisp. 10, 155).

» 6°. Le survivant des époux sera propriétaire incommutable de tous les biens meubles et de moitié des conquêts immeubles de ladite communauté; il sera en outre usufruitier, sa vie durant, de tous les biens immobiliers que délaissera le premier mourant, tant en propres que conquêts. Desquels avantages les époux se font donation entre vifs et réciproque l'un à l'autre et au survivant d'entre eux..... sauf les réductions légales en cas d'enfants nés ou à naître de ce mariage à sa dissolution. — Douai, 15 avril 1863 (inédit). *Vid. infrà*, p. 163.

» Il est bien entendu, du reste, que dans celles de ces espèces où il y a confusion entre les biens de communauté et les propres, les arrêts ont distingué la partie de la clause applicable aux biens de communauté, de la partie applicable aux propres. La première seulement, d'après eux, constitue une convention de société, et échappe ainsi à la réduction et au paiement du droit. Quant à la seconde, elle constitue une véritable donation, sujette à réduction et au paiement du droit de mutation.

» Après ces exemples, empruntés tant à la jurisprudence générale qu'à la jurisprudence de la Cour de Douai, à peine a-t-on besoin de dire qu'aucune difficulté ne peut s'élever sur le caractère de convention de société des clauses suivantes :

» 1°. Le survivant des époux, avec ou sans enfants, restera propriétaire de tous les biens meubles de la communauté, et jouira en usufruit de la part de l'époux prédécédé dans les conquêts immobiliers et de ses biens immeubles propres. (Contrat de mariage du 6 septembre 1813.)

» 2°. Le survivant des futurs époux, avec comme sans enfant de ce mariage, sera et demeurera propriétaire incommutable de tous les biens meubles et effets mobiliers généralement quelconques qui auront composé la communauté mobilière, en en payant les dettes et charges à due proportion.

» Lors de la dissolution de la communauté, les immeubles acquis pendant sa durée et à son profit se partageront par moitié entre les futurs époux, leurs héritiers ou ayant-cause; de plus, l'époux survivant sera, pendant toute sa vie, usufruitier de toute la part revenant aux héritiers ou ayant-cause de son conjoint décédé. — Les futurs époux ont déclaré se faire donation entre vifs, pure et simple, au profit du survivant d'eux, ce qu'ils

de son chef de la moitié du produit net de cet inventaire; *il aura l'usufruit et jouissance pendant sa vie naturelle de l'autre moitié d'icelui,* moyennant de donner caution, etc.;

---

acceptent respectivement pour le survivant, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles propres au prémourant. (Contrat de mariage du 27 septembre 1862.)

» 3°. Le survivant, avec comme sans enfant, sera propriétaire de la totalité des biens meubles de la communauté, en en payant les dettes..... Il sera usufruitier, sa vie durant, tant des biens propres du prédécédé que de la moitié afférente à la succession de ce dernier, des acquisitions immobilières qu'ils pourront faire pour le compte de leur communauté..... Il n'éprouvera d'autre réduction que celle légale en cas d'enfant de ce mariage à sa dissolution. (Contrat de mariage du 7 octobre 1846.)

» 4°. L'époux survivant sera propriétaire de son chef de la moitié des biens meubles de la communauté; il aura l'usufruit, pendant sa vie, de l'autre moitié. Le même époux survivant sera propriétaire de son chef de la moitié de tous les biens immeubles que les futurs époux pourront acquérir pendant leur union, et il aura l'usufruit de l'autre moitié d'iceux. — Les futurs époux déclarent respectivement, par ces présentes, se faire mutuellement donation entre vifs, au survivant, de l'usufruit et jouissance de tous les biens immeubles propres qu'ils délaisseront à leur décès, sauf telle réduction que de droit. (Contrat de mariage du 28 avril 1842.)

III.

» Les solutions données aux première et deuxième questions dispensent de répondre à la troisième. La clause, en effet, n'est pas une donation; elle ne peut, par conséquent, donner ouverture à aucun droit de mutation, ni sur une portion quelconque de la communauté, ni sur les apports et capitaux qui y sont tombés du chef de l'un des époux.

» Délibéré à Douai, le 18 mars 1864.

» (Signé) : CH. MERLIN, L. D'ESCLAIBES. »

Nous avions été appelé nous-même à consulter, au mois de juin 1863, dans une espèce que voici :

Par contrat de mariage, en date du 2 juillet 1848, entre Louis-Joseph D.... et Anne-Françoise-Joseph B...., il a été stipulé :

Art. 1er. Il y aura communauté entre les futurs époux, tant en biens meubles qu'en conquêts immeubles, conformément aux dispositions du Code civil concernant la communauté légale, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Les futurs époux et assistants ont déclaré ne vouloir constater aucun apport mobilier ni immobilier.

Art. 3. La dissolution du mariage arrivant par le décès de l'un ou de l'autre des futurs époux, soit qu'il y ait ou non enfant de leur union, le survivant sera et demeurera propriétaire de tous les biens mobiliers et actions mobilières de la communauté, pour en jouir, par le survivant, en toute

le même époux survivant, dans tous les cas, sera propriétaire de son chef de la moitié de tous les biens immeubles conquêts et aura l'usufruit de l'autre moitié;

---

propriété, à compter du prédécès, à la charge par lui d'acquitter les dettes mobilières de la communauté et les frais funéraires du prédécédé.

Cependant, si, à cette époque, il y a enfants ou apparents à naître du mariage, le survivant sera tenu de faire procéder, dans le mois qui suivra son décès, à un bon et fidèle inventaire de tous les objets mobiliers qui auront composé cette communauté, attendu que s'il venait à convoler en secondes noces, il serait tenu de payer à ses enfants ou à leurs représentants la valeur de la moitié desdits objets mobiliers, déduction faite des dettes, au fur et à mesure que lesdits enfants ou représentants parviendront à leur âge de majorité respective.

Art. 4. Le survivant des époux, avec ou sans enfants de ce mariage, aura l'usufruit, pendant sa vie, de la part de son conjoint dans tous les biens immeubles de ladite communauté, pour lui en jouir à compter du prédécès et sans être tenu de donner caution.

Art. 5. A l'époque de la dissolution de la communauté, avec ou sans enfant de ce mariage, seront considérées comme objets mobiliers les récoltes pendantes encore par racines sur les terres dépendant de l'exploitation des futurs époux, ainsi que tous autres objets que l'on pourrait considérer comme immeubles par destination appartenant à la communauté.

Art. 6. En considération du mariage, et pour se donner des marques de leur estime et de leur attachement, les futurs époux se font, par ces présentes, donation entre vifs et irrévocable, l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce accepté respectivement, de l'usufruit et jouissance de tous les immeubles propres qui appartiendront au premier mourant au jour de son décès, pour en jouir par ledit survivant pendant sa vie, à compter du prédécès, sauf réduction à la moitié des mêmes biens propres aussi en usufruit et en cas d'enfants de ce mariage, sans préjudice toutefois à la jouissance légale accordée au survivant des père et mère des biens de ses enfants mineurs.

Art. 7. Si, à la dissolution de la communauté, il n'y a point d'enfants ni d'apparents à naître du mariage, et que le survivant vienne à convoler en de secondes noces, ledit survivant perdra l'usufruit des biens propres immobiliers du prédécédé, ainsi que la propriété de la moitié du mobilier de la communauté, dont les héritiers ne pourront jouir qu'après le décès du survivant des époux; mais ledit survivant sera tenu de faire inventaire de ce mobilier comme il est ci-devant spécifié.

Art. 8. En cas de liquidation, soit avec les enfants de ce mariage, soit avec les héritiers du prédécédé, le survivant des époux aura droit et pourra, s'il juge à propos, faire entrer dans son lot la valeur de la totalité du mobilier de la communauté.

En réclamant à la veuve un supplément de droits, l'Enregistrement lui disait à la date du 15 juin 1863 :

« Les art. 3 et 4 de votre contrat de mariage vous attribuent la communauté mobilière, la moitié des conquêts et l'usufruit de l'autre moitié, sans

» Les futurs époux déclarent respectivement, par les présentes, se faire mutuellement donation entre vifs et irrévocable l'un à l'autre et au survivant d'eux, de l'usufruit

---

réserver aux héritiers de votre mari la reprise des apports et capitaux tombés de son chef dans la communauté.

» Or, il résulte de deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 21 mars 1860 entre l'administration et la veuve Desbordes, l'autre inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 1er mai 1863, rendu entre particuliers, que la faculté accordée par les art. 1520 à 1525 C. Nap., aux époux, de déroger à la règle du partage de la communauté par moitié, et d'attribuer une plus grande part et même la totalité de la communauté au survivant des époux ou à l'un d'eux, n'existe qu'à l'égard des acquêts et non à l'égard des apports tombés dans la communauté du chef de l'un des époux; la stipulation qui embrasserait tout à la fois les acquêts et les apports constitue nécessairement une donation, que les parties l'eussent ou non qualifiée.

» L'administration, faisant l'application de cette doctrine aux contrats de mariage rédigés dans les mêmes termes que le vôtre, et poursuivant la rentrée des droits devant les Tribunaux, je vous préviens que faute de ce paiement, une contrainte vous sera signifiée. »

A cette demande, nous avons répondu que la question se bornait à rechercher si le contrat des époux D.... contenait ou une donation ou une simple convention de mariage, et nous n'avons pas hésité à décider qu'elle n'était qu'une simple convention non passible du droit de donation.

De même que dans les espèces depuis soumises au Tribunal de Douai, bien loin qu'il y eût une convention telle que la prévoit l'art. 1525 C. Nap., on ne trouvait dans la nôtre qu'une application des art. 1520 et 1521 du même Code, et la question de savoir s'il pouvait y avoir donation des apports (alors qu'aucun apport n'était constaté), se résolvait pour nous comme elle a été résolue par le Tribunal lui-même qui dit avec raison « que les apports des époux, une fois entrés en communauté, cessent de leur appartenir pour former une masse commune où ils perdent tout signe de reconnaissance, toute marque distinctive..... L'un des époux ne reçoit réellement rien de l'autre dans la part plus ou moins forte qui lui est faite des *biens communs*, mais tient tout ce qui lui est dévolu de la communauté même. » Ajoutons que l'absence des apports rendait ici la prétention de la régie fort extraordinaire.

A vrai dire, la question ne prend un véritable intérêt que lorsqu'elle est posée sur l'application de l'art. 1525; en effet, dans le cas de l'attribution de toute la communauté à l'époux survivant, le contrat aura pu stipuler que la reprise des apports sera faite, et il sera d'accord avec la loi, il ne contiendra qu'une convention de mariage.

Mais le contrat pourrait aussi stipuler que les *apports* et capitaux appartiendront à l'époux survivant: « Alors la clause, dit Zachariæ, contiendrait une véritable donation. »

La convention peut encore être muette sur le droit de reprise: « Dans ce cas, ce droit, disent MM. Pont et Rodière, n'en subsisterait pas moins tout entier. » — Et remarquons qu'il ne faut pas aller au-delà de cette consé-

et jouissance, pendant sa vie naturelle, de tous les biens immeubles propres au prémourant; »

Attendu que l'administration de l'enregistrement réclame

---

quence, et dire qu'il peut y avoir donation. Ce serait assurément forcer le sens de la convention; il n'y aurait donc encore là qu'une convention de mariage.

Les mêmes auteurs disent d'ailleurs comme Zachariæ : « Si la clause attribuait à l'époux survivant tous les apports faits par le conjoint, elle imprimerait à la convention le caractère de libéralité. »

C'est qu'en effet, dans l'application des art. 1520 et suivants, les apports et capitaux tombés dans la communauté ne peuvent changer le caractère de convention de mariage imprimé par la loi aux stipulations d'inégalité qu'ils comportent, tandis que dans l'application de l'art. 1525, par une exception et une limitation parfaitement prévue et textuellement prescrite, ce caractère change, s'il n'y a pas reprise des apports.

M. Troplong seul est d'un avis contraire; il professe en effet (*Contr. de mariage*, t. 3, n° 2181), que l'on peut convenir que le survivant gardera les mises, et que dans ce cas il n'y a pas donation, en ce qui concerne les apports, parce que l'apport fait partie de la communauté, et que si l'on peut attribuer la communauté au survivant, on peut la lui attribuer avec l'un de ses éléments naturels, c'est-à-dire avec les mises ou apports. Mais M. Troplong, croyons-nous, ne donne pas à l'art. 1525 toute la portée limitative qu'il faut lui reconnaître. Si la convention est ainsi faite, elle n'empêchera pas le droit de reprise qui appartient aux héritiers. (Rodière et Pont, *ubi suprà.*)

Un dernier mot sur les arrêts de la Cour de cassation :

Qu'a jugé l'arrêt de 1860 (arrêt Desbordes)?

Le contrat de mariage en question stipulait ceci : « Les époux, voulant se donner des preuves de leur mutuel attachement, se font donation l'un à l'autre et au survivant d'eux, ce qui a été accepté par chacun, de l'usufruit de tous les biens de la communauté. »

Et l'arrêt porte dans ses motifs : « Qu'une stipulation ainsi formulée caractérise une libéralité au profit du survivant; qu'elle transfère au gratifié l'usufruit de la part qui, suivant l'art. 1474, appartiendra dans la communauté aux héritiers du prédécédé; enfin, *que, contrairement au vœu de l'art.* 1525, *elle embrasse tous les biens qui dépendront de la communauté,* sans distinction entre les acquêts qui peuvent seuls faire l'objet de la dérogation autorisée par cet article, et les apports et capitaux qui, tombés dans la communauté du chef de l'autre époux, doivent rester en dehors d'une pareille convention...... »

La Cour de cassation raisonne évidemment dans l'hypothèse d'une application de l'art. 1525, et ce qu'elle aurait pu dire, c'est que si la reprise des apports ou capitaux tombés dans la communauté, alors que toute cette communauté est dévolue au survivant, n'est plus complètement possible, en vertu de la clause du contrat de mariage, c'est que ce contrat a voulu faire une donation d'une partie de ces apports, c'est qu'alors il y libéralité de cette partie. Ce que veulent dire sans doute les arrêtistes du *Journal du*

le droit de donation en usufruit sur la moitié de la communauté mobilière, dont la jouissance appartient à Louis-Désiré-Joseph Lemerre, époux survivant, par le motif que la confusion des apports du prémourant dans cette moitié donnerait à toute la clause le caractère d'une donation;

Mais attendu qu'il ne peut y avoir de donation sans intention de donner;

Attendu que la cause litigieuse, exclusive de toute idée de donation, n'est réellement en la forme et au fond qu'une simple convention de mariage et entre associés;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de la comparer à la clause suivante où l'on voit les futurs époux, non seulement régler entre eux le partage des biens communs, mais se faire manifestement et formellement l'un à l'autre donation de l'usufruit de leurs immeubles propres;

Attendu que cette opposition si tranchée entre les deux clauses ne permet pas d'y voir l'expression d'une même pensée et les caractères indivisibles d'une donation;

Attendu d'ailleurs que ce n'est pas seulement l'intention de donner, mais la matière même, à vrai dire, qui manque en fait à la donation prétendue; *nemo dat quod non habet;*

Attendu, en effet, que les apports des époux, une fois entrés en communauté, cessent de leur appartenir pour former une masse commune où ils perdent tout signe de reconnaissance, toute marque distinctive;

Qu'aussi, en règle générale, n'y a-t-il point à rechercher ni à considérer l'origine des biens communs dans le mode de partage prévu par la loi (1474 C. Nap.) ou convenu entre

---

Palais, sur l'arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1863, par ces mots : « Quand la clause est conçue de telle sorte (J. Pal. 1863, p. 996, à la note), que les héritiers du prédécédé ne puissent pas faire la reprise de son apport, les parties sont sorties des termes de l'art. 1525, et la stipulation n'est plus celle permise par cet article, mais devient une donation ordinaire. »

L'arrêt de 1863, du reste critiqué dans la consultation rapportée plus haut, n'est qu'une autre et plus formelle application de l'art. 1525, puisque, dans l'espèce de cet arrêt, toute la communauté était dévolue au survivant des époux, la clause du contrat étant d'ailleurs muette sur les apports et capitaux, et donnant lieu, par conséquent, au droit de reprise, suivant MM. Pont et Rodière.

les époux (1520 et suiv.), quelqu'inégal qu'il soit; l'un des époux ne recevant réellement rien de l'autre dans la part plus ou moins forte qui lui est faite des biens communs, mais tenant tout ce qui lui est dévolu de la communauté même;

Que si, par exception, il en est autrement dans le cas prévu par l'art. 1525 C. Nap., c'est qu'en ce cas il n'y a plus partage, mais dévolution de toute la communauté à l'un des époux, sans que l'autre y ait aucune part, et qu'alors les apports et capitaux de ce dernier, tombés dans la communauté, sont présumés avoir été transmis de lui à son conjoint plutôt que mis réellement en communauté, si la reprise n'en a point été faite par ses héritiers, quand la communauté se trouve dissoute;

Mais attendu que cette présomption et la disposition de l'art. 1525 ne peuvent s'appliquer à la cause, exclusivement régie par les art. 1520 et 1521 C. Nap., puisque c'est en partie seulement et non pour le tout que la communauté se trouve dévolue à Louis-Désiré Lemerre, par simple convention de mariage;

Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondée et de nul effet la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre Lemerre-Masquelier, et condamne ladite administration à tous les frais et dépens de l'instance.

Du 12 avril 1865. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Parmentier, rapp. Minist. pub., M. Gentil, subst. du proc. imp.

(2e espèce.)

(Enregistrement *C.* ve Cattelain-Falempe.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que dans l'acte anténuptial passé, le 13 mai 1843, devant Me Théry, notaire à Marchiennes, entre Philibert Cattelain, veuf avec enfants d'un premier mariage, et Sophie Falempe, on lit ce qui suit:

« Il y aura communauté de biens entre les futurs époux; l'apport du futur consiste en meubles meublants et effets

mobiliers d'une valeur de 2,439 fr. 50 c.; quant à celui de la future, il ne consiste que dans les vêtements à son usage;

» Si le futur époux survit à la future épouse, avec comme sans enfants de ce mariage, il restera propriétaire incommutable de tous les biens meubles et effets mobiliers de la communauté, et il jouira des conquêts immeubles, moitié en propriété et moitié en usufruit, et il aura en outre l'usufruit des biens propres de la future épouse, sauf, en cas d'enfants, la réduction prononcée par la loi, à charge par lui d'acquitter toutes les dettes mobilières de la communauté;

» Si, au contraire, le futur époux prédécède la future épouse, et que l'enfant que ledit futur époux a retenu de sa première conjonction n'existe plus alors, la future épouse, soit qu'il y ait ou non des enfants de son mariage, sera propriétaire de toute la communauté mobilière, ainsi que de la moitié des conquêts immeubles, usufruitière de l'autre moitié desdits conquêts, plus des biens propres au futur époux, sauf la réduction en cas d'enfants, à charge par elle de payer les dettes mobilières de ladite communauté;

» Dans ledit cas de survie de la future épouse et que l'enfant du premier lit existe encore, le futur époux déclare faire donation à la future épouse de l'usufruit d'un hectare 77 ares 30 centiares, à prendre dans les terres qu'il possédera sur les terroirs de Marchiennes et Bouvignies;

» Les futurs époux déclarent se dispenser réciproquement de l'obligation de donner caution à cause des droits d'usufruit ci-dessus stipulés; »

Attendu que Philibert Cattelain est décédé le 17 janvier 1863, sans postérité, mais laissant, avec sa veuve, plusieurs neveux, ses légataires universels;

Attendu que l'administration de l'enregistrement réclame de la veuve Cattelain le droit de donation sur la moitié de la communauté mobilière qui lui est échue, en vertu de la clause susdite de son contrat de mariage que la régie considère comme une donation indivisible à cet égard, parce

qu'il n'y est fait aucune réserve des apports du défunt, non plus que des capitaux tombés de son chef, durant le mariage, dans la communauté, au profit de ses héritiers;

Attendu que la clause litigieuse, bien entendue, présente dans son ensemble le double caractère bien distinct d'une simple convention de mariage quant aux biens de communauté, et d'une donation quant à l'usufruit des propres de l'époux prédécédé;

Attendu que la régie n'a vraiment rien à induire, pour l'interprétation qu'elle fait de la clause litigieuse, de la dispense générale et réciproque que se donnent les futurs époux de fournir caution à cause des droits d'usufruit stipulés entre eux, puisqu'à quelque titre que l'usufruit soit constitué, gratuit ou commutatif, et quel qu'en soit l'objet, il emporte en général, pour tout usufruitier, l'obligation du cautionnement, à moins qu'il n'en soit dispensé par le titre ou par la loi même (art. 601; Proudhon, *Tr. de l'usufruit*, nº 815);

Mais attendu que le caractère de simple convention de mariage attaché par les époux Cattelain à la première partie de la clause, se révèle bien d'abord par la condition mise à sa réalisation de la non-existence d'un enfant du premier lit qui l'aurait fait légalement réputer donation, s'il eût survécu à son père (art. 1496, 1527 C. Nap.);

Que leur intention ressort plus manifestement encore de l'opposition si tranchée entre les termes, *soit qu'il y ait ou non des enfants de son mariage*, qui précèdent la stipulation relative aux biens de communauté, laquelle, dans tous les cas, doit rester immuable, et les termes, *sauf la réduction en cas d'enfant*, qui suivent la stipulation relative aux propres du mourant, laquelle devient, dans ce cas, réductible comme donation (art. 1094 C. Nap.);

Que pour achever la démonstration à cet égard, l'on voit enfin que l'époux survivant est simplement chargé de payer les dettes mobilières de la communauté, sans avoir rien à supporter des dettes de la succession du prédécédé.

tant il est vrai que les futurs époux, dans l'attribution de la communauté mobilière au survivant, n'entendaient pas disposer *de suo* d'une partie de leur patrimoine, mais simplement faire entre eux le partage inégal et éventuel des biens de la communauté;

Que l'on ne peut étendre l'idée de donation à ces derniers biens sans la dénaturer, en les assimilant aux biens propres, et sans supposer arbitrairement, contre le contenu en l'acte anténuptial desdits époux, que le mari aurait transmis directement à sa femme les choses qu'il déclarait au contraire mettre en communauté, et que sa veuve devait dès lors recueillir, à titre de femme commune, dans le partage inégal de la communauté, et non à titre de donataire ou de légataire, dans la succession de son mari;

Attendu, en effet, que les apports des époux, une fois entrés en communauté, cessent de leur appartenir, pour former une masse commune, à moins qu'usant de leur liberté de convention à cet égard (art. 1387, 1497), les époux n'aient retenu tout ou partie de leurs droits individuels sur ces biens;

Qu'aussi, en règle générale, n'y a-t-il point à rechercher ni à considérer l'origine et la provenance des biens communs dans le mode de partage prévu par la loi (art. 1474 C. Nap.) ou convenu entre les parties (1520 et suiv.), quelqu'inégal qu'il soit, l'un des époux ne recevant rien de l'autre dans la part plus ou moins forte qui lui est faite des biens communs, mais tenant tout ce qui lui est dévolu de la communauté même;

Que si, par exception, il en est autrement dans le cas prévu par l'art. 1525 C. Nap., c'est qu'en ce cas il n'y a plus partage, mais attribution de toute la communauté mobilière et immobilière à l'un des époux, sans que l'autre y prenne aucune part, et qu'alors les apports et capitaux de ce dernier, tombés dans la communauté, sont présumés avoir été transmis de lui à son conjoint plutôt que mis réellement en communauté, s'il n'en a point réservé la reprise, au profit de ses héritiers, quand la communauté sera dissoute;

Mais attendu que cette présomption et la disposition de l'art. 1525 ne peuvent s'appliquer à la cause, exclusivement régie par les art. 1520 et 1521 C. Nap., puisque c'est en partie seulement, et non pour le tout, que la communauté devait appartenir à l'époux survivant, par convention de mariage ;

Qu'il importe fort peu, après cela, que la communauté se trouve, en fait, exclusivement composée de meubles, au jour de sa dissolution ;

Attendu qu'il est élémentaire en droit qu'il faut toujours se reporter à la formation d'un contrat, s'attacher à son principe, à sa cause, non à son résultat, pour en déterminer la nature et en régler l'exécution suivant la pensée des parties contractantes : *unius cujusque contractûs initium spectandum et causam, nam hoc servabitur quod ab initio convenit* (L. 23 D., *de reg. juris*) ;

Que la régie argumente donc étrangement dans son dernier mémoire de ce qu'en fait et par l'événement, lors de la dissolution de la communauté, il ne se trouve point d'immeubles à partager, pour en conclure qu'il s'agit au procès d'une attribution totale de la communauté au survivant, et y faire, par suite, l'application de l'art. 1525 C. Nap. ;

Déclare non fondée et de nul effet la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement contre la dame Falempe ve Cattelain, et condamne M. le directeur de l'enregistrement, en sa qualité, à tous les frais de l'instance.

Du 14 juillet 1865. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Parmentier, rapp. Minist. pub., M. Gentil, subst. du proc. imp.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.—CONVENTION DE MARIAGE. —ATTRIBUTION AU SURVIVANT DES ÉPOUX.—DONATION.— RÉDUCTION.

Doit être considérée comme une convention de mariage et non comme une donation sujette à réduction, la clause par laquelle les époux, dans leur contrat de mariage, attribuent au survivant d'eux la propriété de tous les biens

meubles, de la moitié des conquêts immeubles de la communauté et l'usufruit sans caution de tous les biens immeubles que délaissera le prémourant, tant propres que conquêts.

Il n'importe qu'il soit exprimé dans cette clause que les époux se font donation entre vifs et réciproque *de ces avantages.* (C. Nap., art. 1520 à 1525.) (1)

(Preys-Belot et Cie C. Legrand.)

En 1826, un sieur Legrand épouse la dame Beaugez, et leur contrat de mariage porte les stipulations suivantes :

« Les époux se marient sous le régime de la communauté légale, conformément au Code civil des Français qui en règle seul les effets, sauf les modifications suivantes :

» Le survivant des époux sera propriétaire incommutable de tous les biens meubles et de moitié des conquêts immeubles de ladite communauté ; il sera en outre usufruitier, sa vie durant, sans charge de caution, de tous les biens immobiliers que délaissera le premier mourant, tant en propres que conquêts.

» Desquels avantages les époux se font donation entre vifs et réciproque l'un à l'autre, au survivant d'entre eux, aux fins de laisser des preuves de leur affection mutuelle, pour en jouir, par le survivant, du jour du prédécès de l'autre époux, sauf les réductions légales, en cas d'enfants nés ou à naître de ce mariage, à sa dissolution.

» A la charge par ledit survivant, 1° d'acquitter les dettes de la communauté dans la proportion de son émolument en icelle et d'avancer le surplus ; 2° de faire l'avance des droits de mutation qui pourront être dus au fisc, quant à la propriété des biens du prédécédé qui seront soumis à l'usufruit légal ou conventionnel dudit survivant. »

Sont nés de cette union dix enfants. Sont décédés, la dame Legrand-Beaugez en 1860, et l'un de ses enfants, Chéri Le-

(1) L'arrêt que nous publions ici est indiqué comme inédit dans la consultation de Mes Merlin et d'Esclaibes, rapportée sous les jugements qui précèdent. Il a son importance, en effet, surtout en ce qu'il conserve le caractère de convention de mariage à des stipulations qualifiées même de *donation* par les parties. V. d'ailleurs les notes et la consultation (*ubi suprà*). Consult. princip. l'arrêt de Douai (2e chambre) du 7 février 1850, où l'interprétation des art. 1520 à 1527 C. Nap. est développée avec une méthode si claire et si sûre.

grand, au mois de décembre de la même année. Il est fait inventaire le 3 janvier 1861.

Chéri Legrand avait des créanciers. L'un d'eux, le sieur Durieux, demanda le partage et la liquidation de la communauté des époux Legrand-Beaugez et de la succession de la dame Legrand. Un sieur Preys-Belot, autre créancier, intervient au procès. Les opérations de partage et liquidation furent renvoyées devant notaire où l'un des enfants d'abord et les créanciers ensuite firent des dires sur plusieurs points, et, entre autres, ceux-ci : 1° l'omission de certains objets à l'inventaire; 2° la réduction qui, suivant eux, devait avoir lieu sur les donations faites au survivant par le contrat de mariage des époux Legrand-Beaugez.

Par jugement en date du 8 août 1862, le Tribunal de Béthune, appelé à décider les questions ainsi soulevées, les a résolues comme il suit :

JUGEMENT.

« Considérant que l'intervention de Preys-Belot et Cie est régulière en la forme, le Tribunal reçoit lesdits Preys-Belot et Cie intervenant dans la cause, et statuant au fond, entre toutes les parties :

» Considérant que les époux Baux-Legrand ont soulevé, relativement à la liquidation de la succession de la dame Legrand-Beaugez et de la communauté ayant existé entre elle et son mari, deux difficultés : 1° qu'on aurait omis, dans l'inventaire dressé à Lens le 3 janvier 1861, divers objets mobiliers dont ils réclament la valeur; 2° qu'à tort on n'a pas fait porter sur les biens de communauté la réduction édictée par l'art. 1094 C. Nap.;

» Considérant que les intervenants Preys-Belot et Cie, créanciers, avec titre exécutoire, de Chéri Legrand ou de sa succession, et exerçant, en cette qualité, les droits et actions de leur débiteur, ont déclaré reprendre lesdites difficultés;

» Considérant qu'aux termes du contrat de mariage des époux Legrand-Beaugez, en date du 3 janvier 1826, il a été convenu que le survivant des époux serait propriétaire in-

commutable de tous les biens meubles et de la moitié des conquêts immeubles de la communauté, et, de plus, usufruitier de tous les biens immobiliers que délaisserait le premier mourant, tant propres que conquêts;

» Que bien qu'il ait été stipulé, en outre, que les époux se faisaient donation entre vifs et réciproque desdits avantages, sauf les réductions légales en cas d'enfants, il résulte néanmoins des dispositions de l'ensemble du contrat de mariage, que cette stipulation de réduction ne doit s'appliquer qu'à l'usufruit des biens personnels de l'époux prédécédé, les seuls dont il soit question dans l'art. 1094, et ne peut s'étendre aux droits de survie, portant sur les biens de communauté dont le sort est réglé par les art. 1520 et suivants du Code Napoléon; qu'en effet, les époux ayant pu licitement stipuler, aux termes de l'art. 1525 C. Nap., que toute la communauté, tant mobilière qu'immobilière, appartiendrait au prémourant, on ne comprendrait pas qu'en présence d'une clause qui n'attribue au survivant des époux que la moitié des conquêts en pleine propriété et l'autre moitié en usufruit seulement, il eût été dans l'intention des parties de restreindre cette stipulation dans les limites que la loi aurait apportées à la faculté de disposer à titre de donation;

» Qu'il importe peu qu'à la suite des principales dispositions du contrat, on trouve que les contractants se font réciproquement donation des avantages stipulés;

» Que, d'une part, cette clause peut s'appliquer à la disposition que les époux faisaient réciproquement des biens qui leur étaient propres; que, de l'autre, le caractère de la convention ne saurait être modifié dans les formules secondaires qui n'impliquent pas un sens contraire à la pensée principale qui la domine et qui convient à sa nature;

» Qu'il s'ensuit donc qu'une semblable stipulation n'est qu'une convention de mariage et entre associés, autorisée par l'art. 1525 C. Nap., et non soumise à réduction;

» Considérant que tous les meubles et effets de la com-

munauté appartenant à Legrand, il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter aux conclusions subsidiaires tendant à la preuve des omissions dans l'inventaire des objets signalés;

» Considérant que les époux Baux-Legrand ne comparaissent pas, ni Me Mocq, leur avoué;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut contre les époux Baux-Legrand et Me Mocq, leur avoué, faute de conclure, et, pour le profit, sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires des intervenants tendant à une preuve qui est devenue superflue,

» Déclare les époux Baux-Legrand et lesdits Preys-Belot et Cie, intervenants, non fondés dans leur demande à fin de réduction à la quotité disponible des dispositions du contrat de mariage susénoncé, les en déboute; donne acte aux autres parties en cause de ce qu'elles déclarent s'en rapporter à justice; renvoie les parties devant le notaire liquidateur, qui procédera aux compte, liquidation et partage supportés par la masse. »

Appel par Preys-Belot. Devant la Cour, il soutient que le contrat de mariage des époux Legrand-Beaugez contient une donation réductible en vertu de l'art. 1094 C. Nap. La Cour confirme le jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Jules Legrand ne comparaît pas, quoique régulièrement réassigné en vertu de l'arrêt du 25 février 1863;

Donne itératif défaut contre Jules Legrand, et, statuant entre toutes les parties, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

En ce qui concerne l'appel principal :

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, lesquelles restent sans objet;

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui concerne l'appel incident :

Attendu que si, aux termes de l'art. 882 C. Nap., les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir au partage, ils n'y sont admis qu'à leurs frais;

Que la disposition de la loi est formelle à cet égard, et que c'est à tort que les premiers juges ont mis tous les frais, même ceux des appelants, à la charge de la masse partageable;

En donnant acte aux parties de Mes Villette, d'Hugo, Dartois et de Beaumont de leur déclaration de s'en rapporter à justice,

Reçoit Louis Legrand incidemment appelant;

Confirme sur le fond le jugement dont est appel; ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Emendant quant aux dépens, dit que les appelants Preys-Belot et Cie supporteront ceux de leur intervention et de l'incident par eux soulevé;

Les condamne à l'amende et aux dépens de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 15 avril 1863. 1re chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Talon; avou., Mes Huret, de Beaumont, Villette, Dartois et d'Hugo.

1°. JUGEMENT. — EXÉCUTION. — APPEL. — DEMANDE EN LICITATION. — COMMUNAUTÉ ET SUCCESSION. — PROTESTATION ET RÉSERVES.

HOMOLOGATION DE PARTAGE. — RAPPORT A SUCCESSION. — CONDAMNATION.

2°. COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX. — FEMME SURVIVANTE. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — PAIEMENT DES DETTES.

PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — CONCLUSIONS. — DEMANDER ACTE. — PRÉCISION DE FAITS. — ÉVALUATION DES RÉCOLTES. — SUCCESSION. — RAPPORT DE DOT. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — VEUVE RENONÇANTE.

RAPPORT DE DOT. — HÉRITIERS. — CRÉANCES. — PREUVES.

1°. *Doit être considéré comme exécuté, et par conséquent ne peut être sujet à appel, le jugement qui, ayant ordonné la licitation de biens appartenant à une communauté et à une succession, a mis hors de cause des héritiers renonçants, alors que les colicitants ont comparu devant le notaire commis, bien qu'ils aient fait des protestations et réserves, si elles ne sont pas relatives à la faculté d'appel.*

Il ne peut être appelé d'un jugement qui a statué sur l'homologation d'un partage vis-à-vis d'héritiers renonçants et mis hors de cause par le jugement qui a ordonné ce partage, alors même que le second jugement les aurait déclarés soumis à rapport.

Il ne peut y avoir, dans ce cas, vis-à-vis des renonçants, condamnation, mais seulement déclaration en rapport. (C. proc., art. 451 et suiv.)

2°. *Le défaut d'inventaire de la communauté par la femme survivante, la soumet au paiement des dettes de cette communauté, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement.* (1)

En supposant que demander acte de ce qu'on entend établir, tant par titres que par commune renommée, la consistance de la communauté, ce soit demander à être admis à cette preuve, il n'en faut pas moins en préciser les faits pour qu'elle ne puisse être refusée.

A défaut de preuves par commune renommée, l'importance de la communauté mobilière peut être déterminée par le notaire liquidateur, sur l'indication des parties. Il peut, dans ce cas, faire entrer dans l'évaluation les récoltes comme meubles affectés à l'exploitation.

Les enfants renonçant à la succession de leur père ne doivent rapport de la moitié de leurs dettes que sous la déduction de la quotité disponible, alors que la veuve a renoncé aux avantages que lui assurait son contrat de mariage.

L'enfant doté qui réclame, vis-à-vis de la succession de ses père et mère, le remboursement de deniers et de fournitures, n'en doit pas moins le rapport de sa dot, sauf à lui d'établir sa créance. (C. Nap., art. 1442, 1482, 1483 et 1494.)

(Epoux Deletoille *C.* Tondelier.)

Le 1er juillet 1860 est décédé à Montigny (Pas-de-Calais) un sieur Tondelier-Détève. Sa veuve, la dame Détève, ne fait pas d'inventaire. Elle reste en possession de toute la communauté. La famille issue de ce mariage se composait de huit enfants dont l'un, François Tondelior, était décédé. Sa veuve s'était remariée à un sieur Delorme ; elle était restée créancière de son premier mari et elle avait un enfant mineur.

---

(1) V. sur la matière du paiement des dettes les arrêts et notes, Jurisp. 22, p. 208, 218 et 220.

En 1862, la dame Delorme assigne tous les héritiers Tondelier en compte, partage et liquidation. Quatre des héritiers, les époux Delattre-Tondelier, Watier-Tondelier, la veuve Blondel-Tondelier et Louis Tondelier, déclarent renoncer à la succession. Michel et Elie Tondelier l'acceptent sous bénéfice d'inventaire ; le mineur Tondelier se trouve dans la même position. La dame Deletoille-Tondelier s'en rapporte à justice.

Devant le Tribunal, les héritiers renonçants demandent à être mis hors de cause, et, à la date du 16 avril 1863, intervient un jugement du Tribunal civil de Béthune qui dispose de la manière suivante :

« Donne acte aux époux Delattre-Tondelier, Wattier-Tondelier, à la veuve Blondel et au sieur Louis Tondelier des conclusions par eux prises ; prononce leur mise hors de cause. »

Le même jugement ordonne le renvoi des parties devant notaire pour qu'il soit procédé aux comptes, liquidation et partage tant de la communauté qui a existé entre les époux Tondelier-Détève que de la succession dudit Tondelier ; ordonne la licitation des biens sans expertise préalable ; dit que la part qui sera attribuée aux mineurs sera placée en rentes sur l'État 3 pour 100 ; donne acte aux époux Deletoille de leurs conclusions, etc.

Les époux Tondelier-Détève s'étaient mariés en 1813, et leur contrat anténuptial portait les stipulations suivantes :

« 1°. Il y aura communauté mobilière entre les futurs époux, dans laquelle n'entreront que jusqu'à concurrence de 600 fr. de part et d'autre, les meubles et effets mobiliers qui leur écherront et leur appartiendront par la suite respectivement, à titre de succession, donation, legs, comme autrement, le surplus étant expressément excepté de la communauté.

» 2°. Les futurs époux ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre antérieures à ce mariage, s'il en existe ; elles seront payées et acquittées par celui qui les aura faites ; il en sera de même de toutes dettes et charges concernant les biens qui leur écherront, à quelque titre que ce puisse être.

» 3°. Le survivant des époux sera propriétaire incommutable de cette communauté mobilière, en en payant les dettes et charges.

» 4°. Quant aux immeubles que les époux pourront ac-

quérir pendant leur conjonction, ils leur appartiendront à la proportion de chacun une moitié, et le survivant aura la moitié de l'usufruit qui sera attribué au prédécédé.

» 5°. A l'égard des immeubles personnels aux époux, le survivant sera seulement usufruitier de la moitié de ceux appartenant au prédécédé, dans le seul cas d'existence d'enfant de ce mariage.

» 6°. Les avantages ci-dessus stipulés art. 5, en faveur de l'époux survivant, ne sont néanmoins consentis réciproquement qu'en considération de l'état de viduité, etc. »

La licitation des biens a lieu, mais les opérations du notaire sont suspendues jusqu'au mois de janvier 1864. A cette époque, comparaissent, devant le notaire : Elie Tondelier, Michel Tondelier, un mandataire des époux Delorme et les époux Deletoille. Ces derniers refusent d'approuver le procès-verbal de liquidation ; ils y font insérer des protestations générales qui sont portées devant juge commissaire ; elles sont relatives au paiement des dettes, aux apports des renonçants et à la dot de la dame Deletoille. La veuve poursuit l'audience, demande l'homologation du procès-verbal. Le Tribunal, le 25 août 1864, rend un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le sieur Tondelier-Pascal est décédé à Montigny-en-Gohelle le 1er juillet 1860 ;

» Attendu que par jugement du 16 avril 1863, Me Dancoisne, notaire à Hénin-Liétard, a été commis pour procéder tant aux compte, liquidation et partage de la communauté qui a existé entre les époux Tondelier-Détève, que de la succession de feu Tondelier-Pascal ;

» Attendu que dans le cours de ces opérations, plusieurs difficultés ont été soulevées par les époux Deletoille ; qu'elles ont trait, 1° au paiement des dettes de la communauté ; 2° aux reprises à exercer par la défenderesse ; 3° à la consistance du mobilier ; 4° à la caution à fournir par la veuve Tondelier, en sa qualité d'usufruitière des conquêts formant la part des héritiers de son mari ; 5° enfin, au défaut de constitution de dot au profit de la dame Deletoille ;

» Attendu que pour résoudre ces difficultés, il faut se reporter au contrat de mariage des époux Tondelier-Détève ;

» Attendu que par acte passé devant Me Becq et l'un de ses collègues, notaires à Douai, à la date du 17 février 1813, les époux Tondelier-Détève ont réglé les conditions civiles de leur mariage;

» Attendu que le 1o a pour effet d'exclure de la communauté le mobilier pour voie de conséquence;

» Attendu que le 2o renferme la clause dite de séparation des dettes;

» Attendu que ces deux clauses sont licites (art. 1494 C. Nap.), non contestées; elles peuvent sans inconvénient être écartées du débat;

» Attendu que l'objet du 3o et du 4o est de modifier le réglement de la communauté, de déroger au principe que la communauté se partage également entre époux;

» Attendu qu'il importe de rechercher les effets de ces deux clauses, sous l'empire des coutumes générales d'Artois et sous le Code Napoléon;

» Attendu que sous les coutumes générales d'Artois, pour interpréter ces deux clauses, on eût dit: le paiement des dettes de ladite communauté doit s'opérer par allivrement entre le mobilier et les conquêts de communauté; tel est le droit commun; pour y déroger, il faut une clause explicite et formelle; le contrat de mariage ne la contient que relativement à la communauté mobilière, donc la communauté immobilière sera réglée par le droit commun; aucune dérogation n'est stipulée quant à la part des dettes que la coutume mettait à la charge de cette espèce de biens, d'où il faut conclure que l'actif mobilier supporte les dettes mobilières, l'actif immobilier les dettes immobilières;

» Attendu que si, en thèse générale, la clause qui déroge au principe que la communauté se partage également entre époux, est prononcée par la loi nouvelle, elle défend de stipuler d'une manière expresse ou d'admettre le résultat produit par la combinaison du 3o et du 4o entendus judaïquement; appliquer à notre espèce ces deux dispositions dans leur sens littéral, ce serait faire une part aux héritiers de Tondelier-Pascal dans l'actif de la communauté,

sans les faire contribuer aux dettes, les enrichir aux dépens de la veuve Tondelier et violer les dispositions de l'art. 1521 C. Nap., qui exige une corrélation exacte entre la contribution aux dettes et la part prise dans l'actif; enfin, ce serait ouvrir la porte aux fraudes et aux avantages indirects contre lesquels la loi s'est formellement prononcée dans les art. 1403 § 2, 1437 et 1595 C. Nap.;

» Attendu qu'on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes;

» Attendu qu'en insérant dans leur contrat la clause contenue dans le 3°, les parties n'avaient en vue que les dettes incombant au mobilier qui faisait l'objet du gain de survie;

» Attendu que dans la clause suivante qui règle le sort des conquêts, les contractants sont restés dans le droit commun qui fait des dettes de la communauté une charge des biens qui la composent;

» Attendu que ces deux clauses ainsi interprétées ne violent pas les dispositions de l'art. 1521 C. Nap., puisque la contribution aux dettes se trouve réglée sur la part prise dans les conquêts;

» Attendu que le défaut d'inventaire de la part de l'époux survivant, ne le prive pas de ses reprises; que ses effets, à l'égard des héritiers, sont déterminés par l'art. 1442 C. Nap.; que l'art. 1483 du même Code édicte la pénalité encourue par la femme qui a négligé de faire inventaire, indépendamment de celle prononcée par l'art. 1440 C. Nap.;

» Attendu que si les époux Delétoille trouvent la valeur du mobilier arbitrairement fixée dans le procès-verbal de liquidation, et inférieure à sa valeur réelle, il leur est loisible de recourir aux moyens de preuve indiqués par l'art. 1442 C. Nap.;

» Attendu que la dame veuve Tondelier n'est pas dispensée de fournir caution par l'acte constitutif de l'usufruit; que dès lors elle doit, aux termes de l'art. 601 C. Nap., donner caution de jouir en bon père de famille;

» Attendu que la défenderesse a rapporté les quittances

qui établissent le paiement de 6,000 fr. aux époux Deletoille à titre de dot, qu'elle promet de fournir une autre quittance de 2,000 fr.; qu'au surplus le paiement de cette dot est implicitement reconnu par les époux Deletoille, dans leur dire, en date du 30 janvier dernier;

» Par ces motifs, le Tribunal homologue, pour être exécuté selon sa forme et teneur, le procès-verbal de liquidation dressé par Me Dancoisne; dit que la dame veuve Tondelier, en sa qualité d'usufruitière, n'est pas dispensée de fournir caution; qu'elle devra justifier de la quittance de 2,000 fr. relative à la dot comptée à la dame Tondelier; donne acte aux sieurs Elie et Michel Tondelier, ainsi qu'aux parties de Me Fournier, des déclarations par eux faites de s'en rapporter à justice; compense les dépens, vu la qualité des parties, etc. »

Appel par les époux Deletoille-Tondelier. Devant la Cour s'élève une double série de questions, celles qui concernent la recevabilité de l'appel, et celles relatives à la liquidation elle-même.

On dit d'abord contre les héritiers renonçants, pour justifier l'appel formé contre eux du jugement du 16 avril 1863, en même temps que du jugement du 25 août 1864:

« Qu'aux termes de l'art. 451 C. proc. civ., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; que le jugement qui ordonne le renvoi des parties devant notaire, pour qu'il soit procédé aux compte, partage et liquidation d'une communauté et d'une succession, est essentiellement préparatoire; que sans doute son dispositif pourrait comprendre des mesures définitives, ayant le caractère interlocutoire, et dont on ne pourrait appeler si les griefs étaient devenus irréparables par l'exécution; mais qu'il en est tout autrement de tout grief réparable et de celui surtout qui peut apparaître seulement des mesures ordonnées par le jugement; qu'ainsi le jugement ordonnant la mise hors de cause de l'une ou plusieurs des parties appelées à un partage, s'il fait grief aux copartageants et que ce grief ne ressorte que des mesures préparatoires ordonnées et exécutées, peut être frappé d'appel en ce regard en même temps que le jugement d'homologation; que

l'exécution, dans ce cas, ne peut consister dans la simple comparution des parties devant le notaire, puisque sans cette comparution les droits de chacun ne pourraient être débattus; que d'ailleurs les appelants, loin d'exécuter la mesure préparatoire ordonnée, n'ont cessé de demander que les héritiers renonçants fussent obligés par le partage à rapporter à la masse les donations par eux reçues au-delà de la quotité disponible. »

Les mêmes motifs d'appel étaient donnés vis-à-vis des héritiers bénéficiaires. Subsidiairement, on demandait la nullité du jugement et du procès-verbal de liquidation.

Au fond, on soutenait que le jugement devait être réformé; que la veuve Tondelier devait payer toutes les dettes de la communauté, se payer à elle-même les reprises auxquelles elle pourrait avoir droit; que les fruits pendants par racines, au moment de la dissolution de la communauté, devaient être estimés, pour le prix en être attribué à titre de conquêt pour moitié aux héritiers du mari, ainsi que les immeubles par destination; qu'à la succession de Tondelier père devait être rapportée la moitié des dots de 8,000 fr. constituées à cinq de ses enfants, ainsi que les sommes qu'il avait pu donner pour les sublever du service militaire; que la dame Deletoille, non dotée, devait être exempte de tout rapport. Subsidiairement, et pour le cas où la veuve ne devrait pas payer toutes les dettes de la communauté en s'en attribuant l'actif, on demandait acte pour les appelants de ce qu'ils entendaient établir, tant par titre que par commune renommée, la consistance des biens et effets communs. On prétendait que dans ce même cas, la contribution aux dettes devait avoir lieu en prenant pour émoluments de la veuve, dans la communauté mobilière, la totalité de cette communauté; qu'elle devait être tenue des dettes au-delà même de cet émolument, et que ses reprises devaient être comptées comme dettes de la communauté.

On opposait à ces prétentions les principes de la décision des premiers juges.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche le jugement du 16 avril 1863:

Attendu qu'on n'est pas recevable à se plaindre d'un jugement qu'on a exécuté;

Attendu que les appelants ont consenti à la licitation ordonnée par ledit jugement; qu'ils ont adhéré à la disposition qui prononce la mise hors de cause des héritiers renonçants, puis que sans eux ils ont débattu devant le notaire commis et que sans eux ils ont procédé devant le premier juge; qu'ils ont enfin comparu, ainsi que leurs cohéritiers, devant le notaire commis, en déclarant qu'ils consentaient à ce qu'il fût procédé aux opérations ordonnées, et que les protestations et réserves faites par tous n'ont évidemment trait qu'aux prétentions qui seraient élevées par la mère comme commune et créancière, et non à la faculté d'appel;

En ce qui touche le jugement du 25 août 1864, à l'égard de Fortuné Tondelier, femme Wattier et consorts:

Attendu que pour être partie en cause d'appel, il faut avoir figuré dans les débats de première instance, ou par soi, ou par son représentant;

Attendu que mis hors de cause par le jugement du 16 avril 1863, les époux Wattier et consorts sont restés étrangers au jugement du 25 août 1864;

Attendu, dès lors, qu'ils n'ont pu être intimés en cause d'appel pour défendre à des prétentions qui n'ont pas subi le premier degré de juridiction;

Attendu qu'il importe peu que le notaire liquidateur, pour établir la consistance de la succession de Tondelier-Détève, les ait soumis à un rapport; que l'affirmation d'une créance active dans une liquidation de succession n'entraîne pas condamnation contre le débiteur qui y est étranger, et que cette déclaration n'emporte nullement le droit d'appeler *omisso medio* le débiteur en cause d'appel;

A l'égard d'Elie Tondelier et consorts:

Attendu que les renonçants à la succession ne sont pas et n'ont pu être condamnés au rapport, puisqu'ils n'ont point été parties à la liquidation ni au jugement;

Qu'autre chose est la déclaration de l'existence d'une créance active, autre chose la condamnation à la payer;

Que, dès lors, le jugement du 25 août 1864 n'est infecté d'aucun vice de nullité;

Sur la liquidation de la communauté:

Attendu que le défaut d'inventaire par la femme survivante a pour effet de la soumettre au paiement des dettes de la communauté au-delà de son émolument, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement;

Qu'en effet, le partage par moitié entre les époux est établi en principe par l'art. 1482 C. Nap., et l'art. 1483, en accordant à la femme le privilége de n'être tenue qu'à concurrence de son émolument, se borne à l'en faire déchoir en cas de défaut d'inventaire; que telle est la seule peine édictée contre elle;

Attendu que les parties intéressées ont eu encore la faculté d'établir la consistance des effets communs, tant par titres que par commune renommée;

Mais que pour être ordonnée, cette preuve doit être réclamée par des conclusions formelles précisant les faits sur lesquels on entend la faire porter;

Attendu qu'en supposant que demander acte qu'on entend établir, tant par titres que par commune renommée, la consistance de la communauté, ce soit demander à être admis à cette preuve, aucun acte n'a été produit, aucun fait n'a été précisé dans les conclusions, et que, dans l'état, il y aurait lieu de refuser la preuve;

Attendu que d'après les indications fournies par les parties, le notaire liquidateur a évalué à 8,000 fr. la communauté mobilière; qu'il a dû faire entrer dans cette évaluation les récoltes comme les meubles affectés à l'exploitation;

Sur l'établissement de la succession de Tondelier-Détève:

Attendu que la veuve, renonçant aux avantages que lui assurait son contrat de mariage, la quotité disponible reste entière en faveur des enfants donataires et renonçants;

Qu'ainsi ils ne doivent, à la succession du père, rapport de la moitié des dots constituées par les père et mère, que sous la déduction de la quotité disponible, ainsi que l'a établi la liquidation;

En ce qui touche la femme Delétoille :

Attendu qu'il résulte des documents produits en la cause et des déclarations des appelants eux-mêmes, que la dot de 8,000 fr. a été fournie à la femme Delétoille comme aux autres enfants;

Attendu que les appelants soutiennent seulement qu'ils auraient donné à leur père, pendant les dernières années, tant en deniers qu'en fournitures, une somme de 7,000 fr.;

Que s'il en est ainsi, il peut bien en naître à leur profit une créance contre la succession, mais qu'il n'en résulte pas que la femme Delétoille soit exonérée de l'obligation du rapport de sa dot;

Attendu que cette prétention de Delétoille met à néant la déclaration du père reposant sur d'autres motifs;

Attendu, quant aux prix des remplacements militaires, que les appelants n'indiquent ni ceux qui auraient été remplacés ni les circonstances de ces remplacements;

Qu'ainsi la Cour ne peut accueillir leur réclamation;

Par ces motifs et ceux des premiers juges,

La Cour déclare les époux Delétoille-Tondelier non recevables en leur appel contre le jugement du 16 avril 1863; dit qu'à tort les époux Wattier et consorts ont été intimés sur appel;

Déboute les époux Delétoille-Tondelier de leurs fins et conclusions à leur égard;

Donne acte à Elie Tondelier et consorts, héritiers bénéficiaires, de ce qu'ils ne prennent aucune part aux débats soulevés par l'appel et entendent y rester étrangers; déboute les appelants de leurs fins et conclusions; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux frais de la cause d'appel envers toutes les parties.

Du 4 mai 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Delebecque et Talon; avou., Mes Estabel et Villette.

LEGS. — SUCCESSION. — USUFRUIT. — ENREGISTREMENT.

Lorsque, après le décès d'une femme commune en biens avec son mari, et qui l'a instituée son légataire en usufruit de tous ses droits dans les biens de leur communauté, un acte de liquidation a attribué à ses héritiers pour sa part dans la communauté et pour ses reprises, une somme déterminée en valeurs de la communauté, que le mari a retenue pour son usufruit, et qui devra leur être payée à la cessation de l'usufruit, cette somme ne peut être considérée, lors du décès du mari, comme une charge de sa succession, et doit en conséquence être distraite de l'actif de cette succession pour l'acquit des droits de mutation. (L. 22 frim. an 7, art. 14, n° 8, et art. 15, n° 7.)

(Enregistrement *C.* héritiers Ghesquière.)

La dame Ghesquière est décédée le 14 octobre 1857, après avoir institué ses frères et sœurs pour ses légataires universels et légué à son mari l'usufruit de tous ses droits dans les biens de leur communauté.

Dans l'inventaire du 28 même mois, il a été expliqué que ce legs d'usufruit s'étendait non seulement aux bénéfices de communauté, mais encore aux prélèvements à faire à titre de reprises.

Par acte notarié du 9 mars 1858, le sieur Ghesquière, époux survivant, et les héritiers de sa femme ont procédé à la liquidation de leurs droits. Il a été établi que l'actif mobilier de la communauté, consistant presque entièrement en créances, rentes sur l'Etat et actions diverses, s'élevait à 128,703 fr. 24 c. et se trouvait plus qu'absorbé par les reprises des époux. Pour venir à bout d'un partage égal des immeubles de la communauté, il a été convenu que chaque époux ou ses représentants supporterait la moitié du déficit de l'actif mobilier. Les droits de la femme Ghesquière ont donc été liquidés ainsi qu'il suit : ses reprises s'élevant à 96,586 fr. 5 c., la moitié du déficit est de 29,924 fr. 19 c. Reste 66,661 fr. De sorte que (continue l'acte) les héritiers ont droit à une somme de 66,661 fr., que le survivant retient cependant pour son usufruit, mais qui devra leur être payée par lui ou ses ayant-cause, à la cessation de l'usufruit.

Le sieur Ghesquière est décédé le 6 septembre 1858, laissant pour légataires universels des collatéraux qui, lors de

la déclaration de sa succession, ont déduit des valeurs mobilières s'élevant à 127,254 fr. les 66,661 fr., dont le défunt n'avait que l'usufruit, et l'impôt de mutation n'a été perçu que sur la différence.

Depuis, la régie a prétendu que cette déduction n'aurait pas dû être admise; qu'il résultait des termes ci-dessus de l'acte du 9 mars 1858, que les héritiers de la dame Ghesquière, au lieu de se faire faire une attribution en nature jusqu'à concurrence de ses reprises, avaient stipulé qu'une somme égale au montant de ces reprises leur serait payée à la fin de l'usufruit du mari, et que ce paiement avait eu lieu aux termes d'un acte notarié des 18 et 19 février 1859, dans lequel il est exprimé que, par l'effet de la liquidation du 9 mars 1858, toutes les valeurs de la communauté étant restées la propriété exclusive du mari, à la charge d'acquitter, lors de son décès, aux héritiers de sa femme, la somme de 66,661 fr.; que cette somme constituait donc une dette pure et simple, une charge non susceptible d'être distraite pour le paiement du droit de mutation par décès. — De là une contrainte en paiement de ce droit sur ladite somme.

Opposition par les héritiers Ghesquière, et, le 6 février 1862, jugement du Tribunal civil de Lille qui annule la contrainte.

JUGEMENT.

« Attendu que, par son testament, la dame Ghesquière a institué son mari son légataire en usufruit de tous ses droits et parts dans la communauté; qu'il résulte de la déclaration contenue en l'inventaire dressé au décès de l'épouse prédécédée, que le sieur Ghesquière entendait retenir à titre d'usufruit, en vertu du legs à lui fait, tant la part de son épouse dans la communauté mobilière que les sommes dont les héritiers pouvaient exercer la reprise envers la communauté, pour les valeurs propres à la succession de son épouse;

» Attendu qu'il appert de la liquidation du 9 mars 1858, que l'actif mobilier de la communauté dépassait l'importance des reprises de la femme, mais était insuffisant pour fournir celles du mari; qu'il fut convenu de réduire les reprises respectives, de telle manière que l'actif mobilier pût

suffire à les remplir, afin de rendre possible un partage des immeubles par égales portions;

» Attendu qu'en conformité de cette convention, les reprises de la femme furent réduites à 66,661 fr.; que s'il est incontestable que les reprises de la femme Ghesquière ne lui conféraient qu'une créance contre la communauté et subsidiairement sur les biens du mari, sans privilége, en cas de contribution, il n'en est pas moins certain que la liquidation faite sans fraude ni dol, et les reprises réglées et opérées *in integrum,* comme dans l'espèce, par l'emploi de l'actif mobilier d'après les conventions précitées, le montant desdites reprises, en quelques valeurs qu'il ait consisté, nonobstant l'usufruit qu'en a retenu le mari, est devenu la propriété parfaitement déterminée des héritiers de la femme;

» Attendu que c'est donc justement que les droits de mutation ont, dès l'époque du décès de celle-ci, été respectivement acquittés par les divers ayant-droit aux propriété et usufruit dont s'agit, choses réellement distinctes et qu'aucun acte ultérieur invoqué ne serait venu confondre à nouveau;

» Attendu qu'au décès du mari l'usufruit s'est éteint; que la consolidation s'est ainsi opérée au profit des héritiers de la femme; mais qu'il n'y avait plus alors ni créance à faire valoir, ni reprises à exercer, le tout ayant été réglé antérieurement; d'où il suit que c'est conformément à la loi qu'un droit fixe de décharge a été perçu sur l'acte des 18 et 19 février 1859, constatant la remise aux héritiers de la femme de la somme représentative de ses reprises, et que c'est également à bon droit que les héritiers du mari se sont abstenus de comprendre cette même somme dans la déclaration de succession de leur auteur;

» Attendu que la chose dont jouit l'usufruitier ne fait pas partie de ses biens, qu'il ne la possède pas *pro suo*, et qu'il ne la détient que pour le nu-propriétaire (art. 2236 C. Nap.);

» Par ces motifs, le Tribunal déclare non fondée et de nul effet la contrainte décernée, etc. »

Pourvoi en cassation de la régie pour violation des art. 14, n° 8, et 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté, d'une part, par le jugement attaqué, que, par son testament du 26 septembre 1857, la femme Ghesquière a légué à son mari l'usufruit de tous ses droits dans leur communauté de meubles et immeubles, sans en rien excepter ni réserver;

Attendu qu'il en résulte, d'autre part, 1° que le mari figure dans l'inventaire après décès de cette dame, soit en son nom personnel à cause de leur communauté, soit comme légataire universel de l'usufruit, et qu'il y est dit, en outre, que c'est à ce dernier titre qu'il retiendra toutes les valeurs formant la part de ladite dame; 2° que, dans l'acte liquidatif de la communauté accepté par toutes les parties, le mari survivant maintient la double qualité par lui précédemment prise, et que l'on y déclare de nouveau qu'il retiendra comme usufruitier les valeurs susdites;

Attendu que, d'après la liquidation, ces valeurs y sont élevées au chiffre de 66,661 fr. qui représentent la part de la femme Ghesquière dans la communauté et de plus le montant de ses reprises;

Attendu, enfin, que lorsque, après le décès du mari, cette somme a été remise aux héritiers de la femme Ghesquière, il fut dit dans la quittance qu'elle comprend, en effet, toutes les valeurs mobilières assignées auxdits héritiers par la liquidation et dont le mari avait conservé l'usufruit;

De tout quoi il résulte que cette somme avait été directement dévolue à ces héritiers à titre de nue-propriété et non de simple créance, puisque le mari ne l'avait pas retenue comme débiteur ordinaire, mais distinctement et spécialement comme usufruitier;

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'appert d'aucun acte que le droit du mari, tel qu'il vient d'être défini et expliqué, ait été modifié par une novation ou une transformation quelconque;

Qu'il suit de là qu'en déclarant, en cet état des faits et des actes, que les valeurs appartenant à la femme Ghesquière, réglées à la somme de 66,661 fr. et restées entre les mains du mari survivant au titre qui vient d'être dit, avaient été directement transmises, quant à la nue-propriété, aux héritiers de cette dame, et que, dès lors, au point de vue fiscal, ces valeurs n'ont pu être considérées comme une charge de la succession du mari, soumise à la déclaration des droits de mutation par décès, le jugement attaqué, loin de violer les art. 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an 7, en a fait, au contraire, une juste application;

Rejette, etc.

Du 28 février 1865. C. cass.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — MARCHÉ DE FOURNITURES. — CORPS MILITAIRE. — OFFICIER COMMANDANT. — RESPONSABILITÉ. — SOUS-OFFICIER INFIDÈLE.

Est de la compétence administrative la demande formée contre le commandant d'un corps militaire, et tendant à lui faire payer le prix d'une fourniture faite à ce corps, sans qu'elle soit entrée dans la comptabilité ordinaire du capitaine, et alors qu'un sous-officier a détourné la somme destinée à la solder. (Arrêté du 19 thermidor an 9.) (1)

(Dislère *C.* Lequeux.)

Par mesure hygiénique, l'autorité militaire a décidé qu'il serait délivré, à la compagnie des ouvriers d'artillerie de Douai, des galochés, pour chaussures de travail. Le prix de ces chaussures devait être retenu sur les journées

---

(1) Sur la compétence, en cas de fournitures faites à des troupes, V. Dalloz, Répert., v° *compétence administrative*, n°s 110 à 112; id., v° *trésor public*, n° 834; *Encyclopédie du droit*, v° *comptables publics*, n° 3. Consult. sur la question particulière, décret du 31 mai 1862, art. 69, 80; ordonn. des 31 mai 1838 et 4 décembre 1836; id. De Gérando, Cours de droit administ., t. 4, 1re édition, p. 369. La question de compétence, comme elle se trouvait posée par la demande, ne nous a pas paru douteuse; mais la question de responsabilité, dans les termes des réglements militaires, nous a paru plus délicate à résoudre; elle est aujourd'hui posée devant l'autorité administrative. Il n'a pas d'ailleurs été appelé du jugement que nous rapportons.

attribuées aux ouvriers. La dépense n'entrait pas dans la comptabilité de la compagnie. Un maréchal-des-logis, chargé de s'entendre avec un fournisseur, l'était aussi de faire délivrer les chaussures, d'en retenir le prix sur les journées de travail et de payer le fournisseur.

Le sous-officier, infidèle dans sa gestion, s'est suicidé. Le fournisseur Dislère s'est alors adressé au capitaine commandant la compagnie, pour avoir paiement des marchandises qu'il avait fournies. Le commandant a décliné sa responsabilité; de là, saisie-opposition sur sa solde, demande en validité de saisie devant le Tribunal civil de Douai. Le commandant élève une exception d'incompétence, et soutient qu'à l'autorité administrative seule il appartient de juger de sa responsabilité. Il prétend, en effet, qu'en supposant vrai, ce qu'il n'admet pas, qu'il eût traité des fournitures dont on réclame le prix, de gré à gré, conformément aux art. 46 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 69 du décret du 31 mai 1862, pour sa compagnie, et engagé ainsi les fonds dont elle peut disposer, il a nécessairement la qualité de comptable du trésor.

De son côté, le fournisseur ne peut, par cela même, que devenir créancier de l'Etat, sauf son recours contre le comptable lui-même, si la responsabilité de celui-ci se trouvait personnellement engagée.

Or, tout fournisseur, créancier de l'Etat, est justiciable de l'autorité administrative pour les différends qu'il peut avoir à démêler avec le trésor public, pour l'exécution et, par conséquent, le paiement de son marché.

C'est donc à tort que, dans ses termes, la demande a été portée devant le Tribunal civil.

Le Tribunal a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que lorsqu'il s'agit de déterminer le tribunal compétent pour connaître d'une action, il faut s'attacher au fond des choses, à la nature du débat, plutôt qu'à la manière dont il a plu au demandeur d'engager la procédure;

Attendu que Dislère, après avoir pratiqué une saisie-arrêt sur Lequeux, capitaine commandant la compagnie d'ouvriers d'artillerie en garnison à Douai, demande con-

tre lui le paiement d'une fourniture de galoches faite à cette compagnie, dont le prix, confié au maréchal-des-logis Garnier, suicidé, a été détourné de sa destination;

Qu'il s'agit de savoir au procès qui doit répondre de cette infidélité; que la demande préjuge donc une question de responsabilité qui pourra s'élever au-dessus du défendeur comptable de sa gestion envers l'Etat, et se résoudre peut-être en action contre l'Etat lui-même;

Attendu qu'il est de principe qu'à l'autorité administrative seule il appartient de connaître d'une action qui tend à constituer l'Etat débiteur, ou dont le résultat peut être la liquidation d'une créance à la charge du trésor public;

Attendu, après cela, que Dislère, en procédant à tort comme il l'a fait, ne peut être réputé avoir agi de mauvaise foi, malicieusement et en vue de nuire au défendeur;

Le Tribunal se déclare incompétent; renvoie le demandeur à se pourvoir où et ainsi qu'il avisera; déclare la saisie nulle et de nul effet; condamne le demandeur aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Du 22 juin 1865. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Parmentier. Minist. pub., M. Lefrançois, proc. impér. Avoc., Mes Merlin et Delebecque; avou., Mes Desplanque et Deltombe.

1°. FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — FIXATION. — PROTÊTS.

2°. CESSION-TRANSPORT. — NULLITÉ. — FRAUDE.

3°. COMMUNE. — DÉLÉGATION. — SIGNIFICATION.

1°. *L'ouverture d'une faillite peut être reportée même au-delà de l'époque où le failli a fait des affaires, si, antérieurement à cette époque, la cessation de ses paiements est suffisamment constatée par des protêts dressés pour des effets non payés et figurant encore au passif de la faillite.* (C. comm., art. 437.) (1)

2°. *Doit être considérée comme frauduleuse et être annu-*

(1) V. sur les reports de faillite et les caractères de la cessation de paiements, Douai, 1er mars 1860 (Jurisp. 18, 102), et les autorités rappelées à la note.

lée la cession consentie par le failli au profit de l'un de ses créanciers pour le couvrir de sa créance, alors que celui-ci avait connaissance de la cessation des paiements. (C. comm., art. 447.) (2)

3°. *La signification d'une délégation faite sur une commune, pour être opérante à l'égard des tiers, doit-elle faite à la fois au maire et au receveur municipal?* — Non résolu. (Décr. 18 août 1807.)

(Maréchal *C.* syndic Daumont.)

Daumont était créancier de la commune de Fresnes de la somme de 2,418 fr. 55 c. comme adjudicataire de l'habillement de la compagnie des sapeurs-pompiers; il était en même temps débiteur d'un sieur Maréchal d'une somme de 230 fr.

Le 6 juillet 1864, délégation sous seing privé par Daumont à Maréchal de la somme de 2,418 fr. 55 c.; elle est acceptée par le maire de Fresnes et mentionnée aux livres de Daumont.

Le 11 juillet, celui-ci déclare au greffe du Tribunal avoir cessé ses paiements; le 12, déclaration en faillite; le 24, opposition par le syndic aux mains du receveur municipal de Fresnes.

Le 29 novembre, réglement de l'opposition. Maréchal soutenait n'avoir usé d'aucune fraude et n'avoir pas préjudicié à la masse. Il disait d'ailleurs que la cessation de paiements ne pouvait remonter au-delà de l'époque de la cession; il prétendait de plus que l'opposition faite par le syndic était nulle, parce qu'elle n'avait pas été notifiée au receveur municipal en même temps qu'au maire de Fresnes. Jugement qui prononce le report de la faillite au 18 juin 1863, dans les termes suivants:

JUGEMENT.

« Sur l'époque véritable de la cessation de paiements :

» Attendu que la valeur du document présenté par le syndic, et relatant les divers protêts dressés à la requête de Maréchal, disparaît pour plusieurs de ces protêts dont les causes ont été soldées; qu'ainsi ils ne peuvent être pris pour point de départ de la cessation des paiements;

---

(2) La question posée en fait comme ci-dessus ne peut faire de doute, comme application de l'art. 447 C. comm. Elle ne serait pas la même si l'on voulait y appliquer l'art. 446.

» Mais qu'il n'en est pas de même des protêts dressés pour des effets qui, non payés à l'époque de leur échéance, n'ont pas été éteints depuis et dont les causes figurent encore au passif de la faillite;

» Que de tels protêts constatent une véritable cessation de paiements, et que l'époque de cette cessation doit être reportée au premier de ces actes;

» Qu'il importe peu que dans l'intervalle entre la date où la faillite doit être ainsi fixée et le jugement définitif, il y ait eu apparence de vie commerciale et affaires faites par le failli; que la loi suppose que cela doit arriver souvent, puisque dans les art. 446 et suivants C. comm., elle distingue entre les paiements et actes postérieurs à la date de la cessation des paiements qui doivent être validés et ceux qui doivent être annulés;

» Considérant qu'au passif admis, figurent des protêts faits, requête Boismard, le 1er septembre 1863 pour 300 fr., le 2 mars 1864 pour 200 fr., le 16 mai 1864 pour 276 fr.; requête Labreuvoir, le 2 mai 1864 pour 112 fr., 10 c.; requête Joly, le 1er juin 1864 pour 51 fr. 90 c.; qu'aucun n'a été éteint; qu'ainsi l'époque de la cessation des paiements doit être fixée au 1er septembre 1863;

» Qu'au surplus, l'intérêt du débat n'est pas dans cette date, puisque les actes discutés par le syndic n'ont eu lieu que le 6 juillet; que Daumont a fait au greffe la déclaration de cessation de ses paiements le 11 juillet, et que sa faillite a été déclarée par jugement du 12;

» Sur ces actes :

» Considérant qu'il est constant en fait et qu'il résulte des livres et productions faites au débat, 1° que Maréchal était, antérieurement au 6 juillet, créancier de 230 fr., importance d'une obligation souscrite à son profit par Daumont le 17 juin 1864, à l'échéance du 26 du même mois, et non payée; 2° que par acte sous seing privé du 6 juillet 1864, non signifié et enregistré seulement le 21 de ce mois, et revêtu du visa suivant : *Vu par le maire de Fresnes pour valoir notification, et reçu copie, Fresnes, le 6 juillet 1864,*

signé Renard, moyennant la remise par Maréchal à Daumont de la somme de 2,418 fr. 55 c., Maréchal devait être substitué dans tous les droits dudit Daumont contre la commune de Fresnes, qui devait elle-même payer plus tard pareille somme à Daumont, pour solde de la fourniture de l'habillement de la compagnie de sapeurs-pompiers de cette commune;

» Que le syndic a, le 23 juillet, notifié par exploit au maire et au receveur municipal qu'ils n'eussent à délivrer mandat et à ne payer qu'à lui;

» Que Maréchal n'a pas remis à Daumont la somme de 2,418 fr. 55 c. tout entière, mais qu'il a conservé celle de 230 fr. pour se couvrir de sa créance;

» Considérant que cette délégation a donc eu lieu, au profit de Maréchal, partie en paiement d'une dette antérieure après des protêts dont il avait connaissance, puisqu'ils avaient été faits à sa requête, et dans un délai qui, la date de la faillite restât-elle fixée au jour où elle a été déclarée au greffe ou par jugement, rentrerait toujours dans le terme à partir duquel de tels actes devraient être invalidés, d'après les art. 446 et 447 C. comm.;

» Considérant que cette cause de non-validité à l'égard de la masse, rend inutile l'examen de celle invoquée par le syndic, et qu'il fait ressortir des art. 1690 et 2065 C. Nap. et 91 C. comm. modifié par la loi du 23 mai 1863, combinés avec l'art. 443 du même Code;

» Qu'il devient inutile aussi d'examiner la question de droit public tirée par le syndic du décret de 1807, d'après lequel, suivant lui, la signification d'une délégation faite sur une commune devrait, pour être opérante à l'égard des tiers, être faite à la fois au maire et au receveur municipal;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que la faillite de Daumont, déclarée au greffe le 11 juillet 1864, prononcée le 12, est, quant à la date de son ouverture par la cessation des paiements du débiteur, reportée au 1er septembre 1863;

» Et statuant sur l'intérêt litigieux entre les parties, dit nulle et de nul effet, à l'égard de la masse Daumont, la ces-

sion faite à Maréchal le 6 juillet 1864 de la créance mobilière du failli sur la commune de Fresnes;

» Dit valable l'opposition signifiée par le syndic au maire et au receveur municipal de cette commune, le 23 juillet 1864;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter aux demandes de Maréchal;

» Autorise le syndic à toucher les mandats sur ses seules quittances;

» Réserve à Maréchal le droit de participer chirographairement aux distributions, 1° pour 230 fr.; 2° pour 2,418 fr. 55 c., à charge d'affirmation dans les formes de droit;

» Et condamne Maréchal aux dépens, etc. »

Appel par Maréchal. Il reproduit les moyens de première instance; il insiste d'ailleurs sur la nullité de l'opposition déjà invoquée.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fixation du jour de la faillite de Daumont:

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche la validité de la cession du 6 juillet 1864:

Attendu que cette cession a été consentie au profit de l'appelant, pour le couvrir d'une créance de 230 fr. échue et non payée;

Qu'à cette époque, l'appelant avait connaissance de la cessation des paiements de Daumont; que les protêts dressés à la requête de l'appelant lui-même ne laissent aucun doute à cet égard;

Que cette cession avait pour but de frauder la masse créancière de Daumont et qu'elle lui a causé préjudice;

Que c'est le cas, pour les Tribunaux, d'user de la faculté édictée par l'art. 447 C. comm., et d'annuler la cession du 6 juillet 1864;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 5 avril 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumont, 1er présid. Avoc., Mes Talon et Corne ; avou., Mes Andrieu et Estabel.

VENTE DE MARCHANDISES.—FAILLITE.—REVENDICATION. — REVENTE. — FACTURE. — CONNAISSEMENT. — LETTRE DE VOITURE.— INDICATION DE VALEUR FOURNIE.

La vente sans fraude qui rend l'expéditeur de marchandises, en cas de faillite de son acheteur, irrecevable à les revendiquer, peut être faite sur lettre missive, tenant lieu de facture, de même que la lettre de voiture ou le connaissement peuvent ne pas mentionner la valeur fournie. (C. comm., art. 576.) (1)

(Deschamps et Cie *C.* syndic Mineur, Verley et autres.)

Deschamps et Cie, de Saint-Quentin, ont vendu à Mineur frères une quantité de seigle qu'ils ont fait charger sur le bateau le *Jeune-Gustave*. Ils ont avisé leurs acheteurs par correspondance. Baudin, leur représentant à Paris, et Flahaut, patron du bateau, ont signé une lettre de voiture qui a été endossée au profit de Mineur frères. Ceux-ci ont vendu le seigle et passé la lettre de voiture à Verley qui a emprunté une somme d'argent de Mathias Pol et fils et endossé la même lettre de voiture à leur profit.

Les seigles ont été conduits à Dunkerque, et quand ils sont arrivés, Mineur frères venaient d'être déclarés en faillite. Deschamps frères ont fait opérer une saisie-revendication dont ils ont soutenu la validité aux termes de l'art. 576 C. comm. Mais Verley est intervenu et a réclamé les seigles. On lui a objecté l'irrégularité de sa facture et du connaissement qui ne mentionnait pas la *valeur fournie*. Mathias Pol et fils sont également intervenus pour dire que, commissionnaires ayant fait des avances, la marchandise était leur gage.

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que Deschamps et Cie, négociants à Saint-

---

(1) Consult. les autorités citées Répert. Pal. vº Faillite, nos 2599 et suiv., et suppl. *eod. loco.*

Quentin, ayant une succursale à Paris, ont vendu à Mineur frères une partie de seigle chargée à bord du bateau le *Jeune-Gustave,* patron Flahaut, et ont passé la lettre de voiture datée du 13 juillet, à leur ordre, le 20 dudit mois;

» Attendu que Mineur frères ont revendu ces seigles à Verley et ont passé la lettre de voiture à son ordre; que Verley, ayant besoin d'argent, a donné ces mêmes seigles à Mathias Pol et fils en nantissement d'une somme de 12,000 fr., et leur a remis la lettre de voiture revêtue de son endos; qu'il paraît que Verley aurait depuis vendu les mêmes seigles à un tiers;

» Attendu que Mineur frères ont été déclarés en faillite le 23 septembre dernier, avant l'arrivée à destination du bateau à bord duquel étaient les seigles vendus;

» Attendu que par acte du 7 octobre, Deschamps et Cie ont saisi-revendiqué les seigles dont s'agit, et ont fait défense au batelier de les remettre; que le lendemain 8, Mathias Pol et fils ont fait sommation au batelier de leur délivrer lesdits seigles, et qu'enfin Verley, ayant eu connaissance de ces faits et voulant livrer lesdits seigles à son acheteur, a fait assigner Deschamps et Cie pour obtenir main-levée de leur saisie et des dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause la saisie de ces marchandises, et le batelier Flahaut pour qu'il lui remette lesdits seigles; que Deschamps et Cie ont dénoncé la demande de Verley à Mathias Pol et fils, et au syndic de la faillite Mineur frères, et les ont appelés en cause pour obtenir main-levée de leur opposition, et voir déclarer commun avec le syndic le jugement à intervenir;

» Attendu que pour justifier leur revendication, Deschamps et Cie invoquent l'art. 576 C. comm. et prétendent que la vente faite à Verley ne peut pas leur être opposée, parce qu'il n'est pas en possession de la facture signée d'eux, et que la lettre de voiture ne mentionnant pas la valeur fournie, ne peut lui transférer la propriété des marchandises y indiquées;

» Qu'ils prétendent aussi que Verley habitant Dunkerque,

devait connaître la position de Mineur frères et ne pouvait sans fraude traiter avec eux;

» Qu'à l'égard de Mathias Pol et fils, ils disent que la lettre de voiture était irrégulière, puisqu'elle n'énonçait pas la valeur fournie, et n'a pu leur donner sur le chargement d'autre droit que celui de mandataires chargés de recevoir le chargement;

» Que de son côté, Verley prétend qu'avant la vente et avant réglement du prix de vente, Mineur frères lui ont justifié de la facture de Deschamps et Cie; qu'il était, comme tout le monde, dans l'ignorance de la position réelle de Mineur frères, et qu'il a traité de bonne foi avec eux;

» Que Mathias Pol et fils, pour justifier de leur prétention, invoquent la loi de 1863 qui considère le créancier comme étant en possession de la marchandise, lorsqu'avant son arrivée il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture;

» Que le batelier Flahaut et le syndic de la faillite Mineur frères ont déclaré s'en rapporter à justice;

» Attendu qu'il résulte tant des écritures de Mineur frères que de la facture de Mineur frères aux mains de Verley, que ce dernier a acheté auxdits Mineur, le 27 ou le 28 août dernier, les 116,394 kilog. de seigle chargés sur le bateau le *Jeune-Gustave,* patron Flahaut, et qui sont revendiqués par Deschamps et Cie;

» Attendu que lorsque cette vente a été faite par Mineur frères à Verley, lesdits Mineur frères possédaient une lettre de Deschamps et Cie portant leur signature et datée du 21 juillet, dans laquelle on lit: « Nous vous confirmons également la vente que nous vous avons faite de 162,000 kilog. » de seigle, chargés sur ledit bateau (*Jeune-Gustave,* patron Flahaut), aux prix de 19 fr. les 114 kilog. net à bord » Dunkerque, et vous accusons réception de vos remises » comme suit en compte, 5,000 fr. au 20 septembre prochain, 5,000 fr. au même jour, 5,000 fr. au 5 octobre » prochain, 5,000 fr. au 5 octobre prochain, 2,000 fr. au » 5 octobre prochain; ensemble, 22,000 fr.; »

» Attendu que la loi n'ayant pas tracé de forme particulière pour la constitution d'une facture, la lettre ci-dessus, qui indique non seulement le prix auquel a été vendue la marchandise, mais encore la manière dont elle a été payée, peut évidemment tenir lieu de facture; qu'en se pénétrant, en effet, de l'intention du législateur lorsqu'il a édicté l'art. 576 C. comm., l'on voit que cette intention a été que la propriété du premier acheteur qui revend soit attestée par une facture; or, dans l'espèce, rien ne saurait mieux justifier la propriété de Mineur frères que la lettre susmentionnée de Deschamps et Cie;

» Attendu, quant à la lettre de voiture, qu'elle a été signée par Baudin, expéditeur des seigles et mandataire à Paris de Deschamps et Cie; que ces derniers l'ont endossée au profit de Mineur frères, qui, à leur tour, l'ont transmise par endos à Verley; que vainement Deschamps et Cie voudraient faire annuller la vente faite à Verley, parce que cet endos ne mentionne pas la valeur fournie; qu'en effet, l'art. 576 C. comm. n'impose pas cette formalité et se borne à exiger que la lettre de voiture soit signée par l'expéditeur; que si, pour le privilége dont parle l'art. 93 du même Code, la jurisprudence exige que l'endossement du connaissement soit régulier, c'est-à-dire mentionne la valeur fournie, il n'en est pas ainsi pour le connaissement ou la lettre de voiture mentionnés dans l'art. 576, parce que dans le cas de ce dernier article, c'est la facture remise par le premier acheteur avec exhibition de la facture du vendeur qui transfère la propriété, et que le connaissement ou la facture ne sont que des titres pour obliger le capitaine ou le voiturier à faire la remise des objets vendus;

» Attendu que Deschamps et Cie ne prouvant pas que Verley ait acheté les seigles dont s'agit en fraude de leurs droits, et la vente ayant eu lieu comme il est dit ci-dessus, sur facture et lettre de voiture signées de l'expéditeur, il faut décider avec le deuxième paragraphe de l'art. 576 que leur revendication n'est pas recevable;

» Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par

Verley, que s'il faut reconnaître que des dommages-intérêts peuvent être dus, leur hauteur n'ayant cependant pas été suffisamment justifiée, il n'y a pas lieu quant à présent à statuer sur leur chiffre ;

» Attendu que les droits de Mathias Pol et fils n'étant pas contestés par Verley, il n'y a pas à statuer, par suite de la décision qui précède, sur les conclusions prises contre eux par Deschamps et Cie ;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort, donne acte à Flahaut et au syndic de la faillite Mineur frères de ce qu'ils ont déclaré s'en rapporter à justice ; donne acte à Deschamps et Cie de ce que Verley a reconnu que la lettre du 21 juillet 1864, invoquée par lui comme facture, lui a seulement été communiquée par Mineur frères, et est restée en la possession de ces derniers ; et sur les conclusions des parties au procès, dit que c'est à tort et sans droit que Deschamps et Cie ont saisi-revendiqué les 1021 sacs seigle, d'ensemble 116,314 kilog., chargés à bord du bateau le *Jeune-Gustave*, patron Flahaut, et prononce en tant que de besoin la main-levée de l'opposition formée à leur requête par exploit du 7 octobre dernier, enregistré, du ministère de l'huissier Vollaeys, et sous la réserve des droits de Mathias Pol et fils ; condamne Flahaut ou tout détenteur desdits seigles à les délivrer à Verley, nonobstant l'opposition de Deschamps et Cie, contre le paiement des frais de transport et autres auxquels lesdits seigles ont donné lieu ; déclare le présent jugement commun entre toutes les parties en cause ; condamne Deschamps et Cie, envers Verley, aux dommages-intérêts à libeller par état et aux dépens, compris ceux de séquestration, à libeller aussi par état ; dit qu'il y a lieu de dispenser le demandeur de fournir caution dans le cas où il poursuivrait l'exécution provisoire du présent jugement. »

Appel par Mercier, syndic de la faillite Deschamps et Cie, Gasteau étant sequestre.

La Cour a confirmé la décision des premiers juges.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à Gasteau et à Dumont, syndic de la faillite Mineur frères, ès qualité, de leur déclaration ;

Statuant entre toutes les parties :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant ès qualité aux dépens, etc.

Du 31 mai 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Flamant, Talon, Coquelin ; avou., Mes Villette, Andrieu, Dussalian et de Beaumont.

OBLIGATION NATURELLE. — PENSION ALIMENTAIRE. — ENFANT NATUREL.

Est valable et doit être exécutée l'obligation d'une pension alimentaire contractée envers la mère d'un enfant naturel pour subvenir aux besoins de celui-ci. On ne peut s'y soustraire en invoquant les principes sur la prohibition de la recherche de la paternité et sur la reconnaissance des enfants naturels. (C. Nap., art. 1134 et 1235.) (1)

(Vugles *C.* Versaille.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en janvier 1863, Vugles s'est obligé à payer à Laplante une pension alimentaire de 50 fr. par mois ;

Que cette obligation est prouvée par la correspondance produite au procès, et notamment par la lettre de l'intimé en date du 15 janvier 1863, dûment enregistrée, et par celle du 24 du même mois ;

Que cette dernière lettre, écrite en entier par l'intimé, contient le paragraphe suivant : « Je t'écrirai demain, en t'annonçant l'envoi des 50 fr. que je te fais par mois ; »

(1) V. autorités indiquées au Répert. Pal., vis *obligation naturelle*, n° 11, *enfant naturel*, nos 142 et suiv. *Adde* suppl., n° 139. Consult. Douai, 3 décembre 1853, Jurisp. 12, 73.

Que cette obligation a été ponctuellement exécutée jusqu'au mois de décembre 1863 ;

Qu'il résulte de la correspondance susmentionnée, que l'engagement de payer 50 fr. par mois a été contracté pour subvenir aux besoins des deux enfants de Laplante, Léon-Benoit et Alphonse-Louis Vugles ;

Que par suite, Laplante ne peut réclamer en son nom personnel l'exécution de ces engagements ; qu'elle ne peut agir que comme tutrice légale de ses deux enfants naturels ;

Que l'engagement souscrit par l'intimé est valable ;

Qu'il a été consenti spontanément et librement pour satisfaire à un devoir de conscience et pour exécuter une obligation naturelle ;

Qu'une telle cause est licite ;

Que l'intimé n'articule pas que son consentement ait été vicié par le dol, l'erreur ou la violence ;

Que la somme de 50 fr. stipulée dans l'obligation est en rapport avec les besoins des enfants Vugles et les ressources de l'intimé ;

Qu'elle doit être payée à partir du 1er décembre 1863 jusqu'au 1er janvier 1865 ;

Que l'un des enfants Vugles, Alphonse-Louis, étant décédé dans le courant du mois de décembre 1864, il y a lieu de réduire la pension à 30 fr. par mois à partir du 1er janvier suivant, et de déterminer l'époque à laquelle cette pension cessera d'être due ;

Attendu que les principes sur la prohibition de la recherche de la paternité et sur la reconnaissance des enfants naturels, sont sans application dans la cause ;

Met le jugement dont est appel au néant ; déclare Laplante, en son nom personnel, mal fondée à exercer aucune demande contre l'intimé ; la déclare recevable à agir comme tutrice de ses deux enfants naturels, Léon-Benoit et Alphonse-Louis Vugles ;

Condamne l'intimé à payer à Laplante, en cette qualité de tutrice, la somme de 50 fr. par mois à partir du 1er janvier 1863 jusqu'au 1er janvier 1865, et la somme de 30

fr, par mois à partir de cette dernière époque jusqu'au jour où l'enfant survivant aura accompli sa 18me année;

Condamne l'intimé aux dépens des deux instances;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 15 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Ed. Lemaire; avou., Mes Faglin et de Beaumont.

1°. ABSENCE.—ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE.—LIQUIDATION.— CAUTION.

COMMUNAUTÉ.— OPTION.— DISSOLUTION.

FEMME DE L'ABSENT.—ADMINISTRATION DE FAIT.—*NEGOTIORUM GESTOR*.—JUGEMENT DE DÉCLARATION D'ABSENCE. — COMPTE A RENDRE.

FRUITS ET REVENUS. — ALIMENTS, ÉDUCATION ET ÉTABLISSEMENT DES ENFANTS.

2°. PRESCRIPTION. — PRÉSOMPTION D'ABSENCE. — HÉRITIERS PRÉSOMPTIFS. — ACTION EN PARTAGE ET LIQUIDATION DE SUCCESSION.— ACTION EN REDDITION DE COMPTE.

3°. SUCCESSION.— PRESCRIPTION.— DEMANDE.— PARTAGE ULTÉRIEUR. — RAPPORTS ET INDEMNITÉS. — COHÉRITIER. — EXCEPTION.

FEMME MARIÉE.— PRESCRIPTION. — COMMUNAUTÉ.— OPTION.

COMMUNE RENOMMÉE. — PREUVE.

1°. *L'envoyé en possession provisoire est recevable, sans avoir fourni caution, à faire liquider la fortune de l'absent; la caution ne devient nécessaire qu'au moment de l'entrée en jouissance effective.* (C. Nap., art. 120.) (1)

Lorsque le conjoint présent n'a pas usé de son droit d'option pour la continuation de la communauté, elle est réputée dissoute dès le jour de la disparition ou des dernières nouvelles de l'absent, et doit être liquidée suivant son état à cette époque. (C. Nap., art. 124.) (2)

---

(1) V. Bourges, 26 avril 1843, Pal. Chr.: S., 44, 2, 24; Demolombe, t. 2, n° 91 — Par application du même principe, la Cour de cassation a décidé que le délai pour le paiement du droit de mutation court contre l'envoyé à compter du jour de l'envoi en possession, et non à compter du jour où la caution est fournie. (Cass., 9 novembre 1819, 2 avril 1823, J. Pal., t. 15, p. 545, t. 17, p. 1005.)

(2) V. Demolombe, t. 2, nos 293, 295; Rodière et Pont, Contr. de mar.,

La femme qui, par suite de l'inaction des envoyés en possession provisoire des biens de son mari, a conservé de fait, comme negotiorum gestor, *l'administration de la communauté, doit compte de cette administration à partir du jugement de déclaration d'absence et d'envoi en possession.* (3)

Doivent entrer dans ce compte : 1° les capitaux que la femme, en vertu d'une procuration de l'absent, a touchés ou devait toucher, à charge d'emploi en immeubles, si elle ne justifie pas qu'ils ont été absorbés par l'entretien de la famille; 2° le prix qu'elle a retiré des ventes d'immeubles par elle consenties comme fondée de pouvoirs;—mais lors même qu'on alléguerait qu'elle a abusé de son mandat et vendu sans nécessité, elle ne peut pas être constituée débitrice de la valeur que les immeubles auraient au moment de la demande en compte (C. Nap., art. 1992 et suiv.) (4) ; 3° *les*

---

t. 1, n°s 775 et suiv., 784.—Les difficultés nées à l'occasion de la succession de la dame Jourdain, ont eu pour résultat que deux décisions, contraires dans une certaine mesure, subsistent aujourd'hui : le jugement de 1847, qui déclare que Jourdain a cessé de donner de ses nouvelles le 1er juillet 1814, et l'arrêt du 18 novembre 1861, d'après lequel il a encore manifesté son existence en 1820 et 1822, par la procréation d'enfants légitimes.

(3) Les premiers juges avaient aussi adopté, comme point de départ de l'obligation du rapport, la date du jugement déclaratif de l'absence, et non celle de la notification qui en fut faite à la femme de l'absent cinq ans plus tard. On objectait que la dame Jourdain, non appelée en cause lors de ce jugement, avait été avertie par la signification seule de mettre fin aux pleins pouvoirs que les envoyés avaient laissé se perpétuer entre ses mains. — Sans doute, les jugements de déclaration d'absence et d'envoi en possession, rendus sur simple requête, sont des actes de juridiction gracieuse et n'ont point l'autorité de la chose jugée à l'égard des tiers qui se prétendent plus tard seuls héritiers présomptifs de l'absent au jour de ses dernières nouvelles. (Bourges, 2 mars 1831, Cass., 3 décembre 1834, J. Pal., t. 23, p. 1274, t. 26, p. 1093, S., 35, 1, 230; Colmar, 18 janvier 1850, J. Pal. 51, 1, 132; Demolombe, t. 2, n°s 63, 181; Larombière, art. 1351, n° 12.) Mais la renonciation ne se présumant pas, celui qui prend ou conserve la possession d'une hérédité, à laquelle il sait que d'autres sont appelés, « agit à ses risques et périls, » selon l'expression de M. Demolombe; il doit ne se reconnaître qu'un simple droit d'administration; une demande en justice ou une sommation ne sont pas nécessaires pour qu'il devienne possesseur de mauvaise foi, et, par suite, pour qu'il soit tenu de restituer les fruits du jour de son entrée en jouissance. (Demolombe, t. 2, n°s 228, 229; t. 9, n° 630.)

(4) Si cependant les circonstances rendaient évident un abus de mandat, la femme pourrait-elle échapper aux conséquences dont notre arrêt l'exonère, et se libérer en rapportant à la communauté le prix de la vente? Non,

revenus que les biens et capitaux auraient produits à partir de la déclaration d'absence, s'ils n'eussent pas été aliénés auparavant. (5)

Mais tant que l'absence n'a pas été déclarée, la femme est présumée avoir dépensé les fruits et revenus pour subvenir aux aliments, à l'éducation et à l'établissement des enfants communs; dès lors elle n'en doit pas compte. (6)

---

sans doute, car le mandataire ne doit pas avoir la facilité, en déguisant dans le contrat le véritable prix, de s'approprier la fortune du mandant. La femme s'oblige, sans autorisation, par ses quasi-délits, et elle serait non recevable à invoquer son incapacité à raison d'actes de cette nature (Demolombe, t. 4, n[os] 178, 179, 328; t. 2, n° 267); sa situation, dans ce cas, serait analogue à celle de l'héritier, qui est soumis, avec toutes les conséquences de droit, au rapport des dettes dont il était tenu envers le défunt à raison de quasi-contrats, de délits ou de quasi-délits (Demolombe, t. 16, n[os] 468, 474), ou à celle du possesseur qui, ayant aliéné sciemment et à tort la chose d'autrui, serait obligé de « restituer non pas toujours le prix par lui reçu, mais la valeur réelle du bien, si elle était supérieure à ce prix. » (Demolombe, t. 2, n[os] 219, 220.) Comp. Cass. 19 février 1839, J. Pal. 39, 2, 270.

(5) Le possesseur qui connaissait les vices de sa possession, doit restituer les fruits dès l'origine de sa jouissance, eût-il, en aliénant les biens, rendu impossible toute perception (Cass., 9 février 1864, J. Pal. 1864, p. 443; Demolombe, t. 9, n° 586); ayant cessé de posséder par dol, il est toujours considéré comme possesseur, quant aux fruits à restituer par ses héritiers (Demolombe, t. 2, n° 220, t. 9, n° 614), et il ne pourrait exciper de son ignorance de droit (Rép. Pal., *Fruits*, n[os] 60 et suiv.; — analog. Douai, 5 juillet 1838, Man., 4, 22). Les fruits des biens de l'absent ne sont confiés, même aux envoyés en possession provisoire, que comme un capital qu'ils devraient rendre, en partie puisqu'ils ont un titre légal, à d'autres héritiers qui leur seraient préférables. (Demolombe, t. 2, n[os] 86, 87, 187, 188, 195, 197.)

(6) La raison de décider ainsi est, comme les premiers juges l'ont développée, que la femme présente est censée agir en vertu d'un mandat tacite du mari, lequel, en raison de son absence, n'a pu remplir les obligations dont il était tenu. En effet, l'absence de l'un des époux, disent MM. Rodière et Pont, tant qu'elle est dans sa première période, n'exerce pas d'influence sur le sort de la communauté; sauf l'accomplissement des mesures conservatoires qui peuvent être commandées par la nécessité, elle subsiste telle qu'elle était avant la disparition. (*Contrat de mariage*, t. 1, n[os] 738, 774; — V. aussi Demolombe, t. 2, n° 271.) — Cependant, en principe, les fruits produits par les biens de l'absent depuis sa disparition ou ses dernières nouvelles sont compris dans l'envoi en possession; ils sont, jusqu'à la dissolution réelle, des acquêts de communauté (Demolombe, t. 2, n[os] 86 et suiv., 303), et le conjoint présent, s'il n'a pas été administrateur légal, n'y a rétroactivement aucun droit, au-delà de la moitié qui formera sa part des biens communs : on convient que, pendant la présomption d'absence, il ne

2°. *L'enfant qui était héritier présomptif de son père à l'époque de la disparition de celui-ci, et qui a été envoyé en possession provisoire de ses biens, doit obtenir, mais à titre provisoire seulement, la part de l'absent dans la communauté, à l'exclusion d'autres enfants nés depuis l'époque où remonte l'absence et déclarés légitimes.* (C. Nap., art. 120 et suiv.) (7)

Pendant la présomption d'absence, les héritiers présomptifs de l'absent n'ont point d'action pour demander le partage et la liquidation de ses biens; en conséquence, la prescription du droit de faire rendre compte, par la femme de l'absent, de l'administration qu'elle a conservée sans avoir opté pour la continuation de la communauté, ne peut courir contre eux qu'à partir de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession provisoire. (C. Nap., art. 112, 120, 2251.) (8)

3°. *La demande par laquelle a été revendiqué sans succès le droit exclusif à une succession, n'a point interrompu la prescription qui serait acquise, au profit de cette même succession, lors d'un partage ultérieurement débattu avec le réclamant originaire, relativement aux rapports ou indemnités que ce dernier prétendrait exiger.* (C. Nap., art. 2242 et suiv., 2247.) (9)

---

peut pas invoquer l'art. 127. (Demolombe, t. 2, n° 286; Marcadé, t. 1, p. 288, 305; Mourlon, p. 223; Dalloz, Rép., *Absence*, n° 414.)

(7) V. Douai, 12 juillet 1856, Jur. t. 14, 311; Caen, 21 août 1863, J. Pal. 1864, p. 595; S., 64, 2, 15; Demol., t. 2, n° 268.

(8) L'absent présumé n'est pas dessaisi de ses droits. On ne peut donc substituer à sa personne celle de son héritier présomptif; ce dernier n'a encore aucune prérogative, et ce serait non pas contre lui, mais contre l'absent que la prescription courrait. (V. Metz, 10 août 1864, J. Pal. 1865, p. 339; Demolombe, t. 2, n° 139.)

(9) La demande dont il s'agit avait été rejetée, et l'art. 2247 répondait péremptoirement à l'interruption qu'on aurait voulu en induire. Quoiqu'il en soit, si l'exploit introductif ne tendait qu'à l'attribution exclusive de la succession, le demandeur avait conclu subsidiairement dans l'instance à ce que les autres prétendants, dont il contestait la légitimité, fussent admis à la succession à titre d'enfants naturels simples, et, comme tels, restreints à la quotité fixée par l'art. 757. Notre arrêt, déclarant dans ses motifs « qu'une pareille prétention exclut toute idée de réclamations à former contre la succession, » entend donc appliquer, dans une hypothèse toute spéciale, le principe que l'interruption civile de la prescription ne s'étend pas d'une action à une autre, même lorsque la première préparerait la seconde.

La demande en partage n'implique pas renonciation à repousser, par l'exception de prescription, les réclamations qu'un autre cohéritier formerait ultérieurement, en cours d'instance, contre la succession. (C. Nap., art. 2221, 2224, 2248.) (10)

Quand il s'agit, non point d'une action à exercer par la femme, mais d'une action dirigée contre elle ou son hoirie, on ne peut appliquer l'art. 2256 C. Nap., qui suspend la prescription pendant le mariage dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté.

La preuve par commune renommée ne peut être admise que dans les cas exceptionnels déterminés par la loi. (C. Nap., art. 1415, 1442, 1504.) (11)

(Jourdain *C.* Jourdain femme Eliet.)

Nous avons rapporté dans ce recueil (t. 19, p. 422, et t. 22, p. 146), un arrêt de la Cour de Douai, du 18 novembre 1861, et un arrêt de la Cour de cassation, du 15 décembre 1863, rendus entre les mêmes parties sur une question de filiation. Certains détails ayant été omis lors du premier procès, où ils étaient sans importance, nous reproduisons les faits.

Martin Jourdain s'était marié en 1809 avec Marie-Félicité Ricart sous le régime de la communauté, modifiée par une donation au survivant de la propriété des meubles et de l'usufruit des immeubles qui appartiendraient au prédécédé. Cet avantage se trouva réduit à un quart en propriété et à un quart en usufruit, par la naissance, le 7 juin 1812, de leur fille Félicité, aujourd'hui épouse Eliet.

Peu après, suivant acte authentique du 10 avril 1813, Jourdain s'engagea à remplacer au service militaire un sieur Pierron, moyennant 6,000 fr., dont 600 fr. furent payés

---

(10) Analog. Cass., 16 mars 1831, J. Pal., t. 23, p. 1334; Limoges, 15 juillet 1840, J. Pal. 40, 2, 659; S. 40, 2, 519.

(11) En ce sens : Rennes, 26 juillet 1820, Bourges, 17 juillet 1825, Bordeaux, 2 juin 1831, J. Pal., t. 16, p. 66, t. 19, p. 744, t. 23, p. 1648; Caen, 23 juin 1841, sous Cass. 19 décembre 1842, J. Pal. 43, 1, 209.—Jugé au contraire que les tribunaux ont le droit de recourir à la commune renommée dans les cas analogues à ceux qui sont prévus aux art. 1415, 1442 et 1504 : Cass., 17 janvier 1838, 24 mars 1846, J. Pal. 38, 1, 100; 46, 2, 510; D. 46, 1, 321. Conf. Rodière et Pont, *Contrat de mar.*, t. 1, n° 566.

comptant ; les 5,400 fr. restant dus furent stipulés payables en 1816, 1817 et 1820. Les parties se donnèrent respectivement une garantie hypothécaire, laquelle, de la part de Jourdain, porta sur une maison qu'il avait acquise le 19 juin 1809, depuis son mariage, et qui constituait un conquêt.— Par le contrat passé avec le sieur Pierron, Jourdain conférait en outre à sa femme le pouvoir de toucher le prix du remplacement et les intérêts de ce prix, à la charge par elle d'employer le capital, à mesure qu'elle le recevrait, en acquisition d'immeubles à leur profit commun.

Le 22 juin de la même année, Jourdain fut incorporé au 12me régiment de ligne ; il écrivit une dernière fois, le 24 juillet 1813, de Wesel (Prusse), et fut rayé des contrôles le 1er juillet 1814.

En exécution du mandat dont elle était investie, Marie-Félicité Ricart, à des dates qui correspondent à l'époque des échéances du prix du remplacement, acheta, soit seule, soit conjointement avec un sieur Ferdinand Piette, divers immeubles en 1816 et 1820. Elle les revendit dans le courant des années 1823 et 1827, comme déjà elle avait vendu en 1822 la maison acquise par Jourdain, en produisant une procuration sous seing privé du 19 juin 1813, enregistrée le 6 octobre 1820, et aux termes de laquelle, entre autres agissements prévus, elle était autorisée à vendre « tous immeubles qu'elle jugerait convenir. »

Elle était devenue mère, en 1820 et en 1822, d'une fille, Cléoniste, et d'un fils, Ferdinand, en faveur de qui ont été obtenus les arrêts précités.

Majeure depuis le 7 juin 1833, Félicité Jourdain, épouse Eliet, provoqua la déclaration d'absence de son père. Un jugement du 5 février 1847 l'envoya en possession provisoire et fit remonter l'absence au 1er juillet 1814, jour de la radiation des contrôles de l'armée. Les époux Eliet signifièrent ce jugement, le 17 août 1852, à la dame Jourdain née Ricart, avec invitation, et sommation au besoin, de leur renseigner tous les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de Martin Jourdain et de la communauté de ce dernier avec elle.

La dame Jourdain forma aussitôt tierce-opposition, en demandant acte de ce qu'elle déclarait opter pour la continuation de la communauté. Mais, n'ayant donné pendant deux ans aucune suite à l'instance, elle fut déboutée par

défaut de sa tierce-opposition le 26 juillet 1854. Elle conserva de fait, et sans avoir dressé inventaire, l'administration de tous les biens; en effet, les époux Eliet ne firent point de diligences pour l'exécution du jugement d'envoi en possession.

Jusque-là, la dame Jourdain avait gardé intacts ses biens propres; elle les aliéna à partir de 1855 et mourut le 27 décembre 1860.

C'est alors qu'apparurent pour la première fois, dans les actes judiciaires, les enfants de 1820 et 1822. Ils avaient fait apposer les scellés; en sommant les époux Eliet d'assister à la levée et à l'inventaire, ils se dirent habiles à se porter héritiers, chacun à raison d'un tiers, de Marie-Félicité Ricart. La dame Eliet répondit par une citation en conciliation du 8 mars 1861, suivie d'assignation en date du 5 avril, où elle revendiquait le droit exclusif à la succession de sa mère, comme seule enfant issue du mariage; elle conclut subsidiairement dans l'instance à ce que Cléoniste et Ferdinand fussent restreints, en qualité d'enfants naturels simples, à la quotité fixée par l'art. 757 C. Nap. Le Tribunal d'Avesnes admit les conclusions principales de la dame Eliet, mais son jugement fut infirmé par arrêt du 18 novembre 1861. (V. ce recueil, t. 19, p. 422.)

Pendant que cet arrêt était déféré à la Cour de cassation, sur le pourvoi des époux Eliet, Ferdinand Jourdain donna, le 11 avril 1862, assignation à ceux-ci et à Cléoniste Jourdain, dame Sizaire, à fin de partage et liquidation de la succession de Marie-Félicité Ricart.

Un état de liquidation fut dressé. Nonobstant le jugement de déclaration d'absence et l'abandon qu'avait fait la femme de son intention d'opter pour la continuation de la communauté, le notaire prit pour base de son travail le décès de Marie-Félicité Ricart, comme si la communauté n'avait été dissoute qu'à cette époque.

Il est à noter que les 30 ans depuis la majorité de la dame Eliet ont été révolus en juin 1863.

A l'audience du 12 mars 1864, où les parties étaient revenues pour l'homologation, les époux Eliet critiquent l'état liquidatif. On ne pouvait pas, disent-ils, liquider la succession de la dame Jourdain avant d'avoir procédé régulièrement aux compte, liquidation et partage de la communauté Jourdain-Ricart; il importe peu que, dans les actes de pro-

cédure émanés des deux parties, il ne soit question que de la succession : la liquidation de la communauté devait être établie par voie de conséquence. En fixant à tort la dissolution au décès de la femme, le notaire réduit la communauté à de minimes créances et la grève des reprises résultant des aliénations de propres consommées à partir de 1855, de telle serte que l'actif est déclaré insuffisant pour désintéresser, même des frais d'inventaire et de partage, la succession de la dame Jourdain. — C'est au contraire d'après l'état de la fortune au 1er juillet 1814, date de la dissolution provisoire de la communauté, que la liquidation doit s'opérer. Alors il n'y aura plus de reprises, puisque la dame Jourdain n'avait rien aliéné de ses propres en 1814; les ventes qu'elle en a faites depuis ne concernent plus la communauté, dont elle n'a, d'ailleurs, jamais eu l'administration légale : avant le jugement déclaratif de l'absent, elle agissait en qualité de mandataire de son mari; après le jugement, elle a administré comme *negotiorum gestor*, car elle n'a pas reçu de mandat de la dame Eliet, seule envoyée en possession. — Quant aux enfants de 1820 et de 1822, ils n'ont en ce moment rien à prétendre sur la part revenant à Martin Jourdain dans la communauté. Déclarés légitimes, ils ont, chacun, un tiers de la succession de leur mère; mais cette vocation ne s'étend pas à la succession du père, parce qu'ils n'étaient pas conçus au jour où elle est réputée s'être ouverte provisoirement (art. 120). La situation des parties peut être comparée à celle d'enfants de deux lits. — Par suite, la succession de Marie-Félicité Ricart doit rapporter, notamment, à la masse active de la communauté : 1°. La valeur actuelle de la maison, acquêt de communauté, vendue en 1822 dans des conditions presque identiques à celles de l'achat effectué quinze ans auparavant. Il ne suffirait pas que la dame Jourdain tînt compte du prix qu'elle a retiré de l'immeuble; en effet, elle l'a aliéné indûment, sans nécessité. Peu importe qu'elle se soit fondée sur la procuration sous seing privé du 19 juin 1813; en admettant que les époux Eliet ne parviennent pas à démontrer que cet acte est étranger à leur auteur, le mandat qui en découle ne pouvait se résoudre en la faculté, pour la femme, de modifier les conventions matrimoniales et de dénaturer une fortune que le vœu du mari était de conserver immobilière, ainsi que le prouve la procuration

authentique du 10 avril 1813. Une expertise est donc à ordonner pour déterminer la valeur actuelle de la maison. — 2°. Le mobilier garnisant ladite maison, suivant la consistance qu'il pouvait avoir en 1814. — 3°. La créance de 5,400 fr., qui a été touchée pendant l'absence du mari ; il en avait été fait emploi, dont l'état de liquidation ne dit mot en ce qui concerne le rapport à la communauté. On allègue vainement que rien ne justifie que les 5,400 fr. aient été payés à la dame Jourdain, car si elle n'avait pas exigé ce paiement elle aurait manqué à son mandat, d'autant plus gravement que l'hypothèque conférée par Pierron rendait le recouvrement certain.—4°. Il doit être fourni un compte de l'emploi des revenus pendant la présomption d'absence, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1814 jusqu'au 5 février 1847, comme conséquence du défaut d'option pour la continuation de la communauté.—5°. Enfin, la succession est débitrice des fruits, depuis la déclaration d'absence du mari jusqu'au décès de la femme. Sans les aliénations des immeubles communs, ces fruits eussent été attribués à l'envoyée en possession provisoire ; ils doivent lui être restitués intégralement, pour la part afférente à la succession de Martin Jourdain.

Le Tribunal d'Avesnes, à la date du 2 avril 1864, a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le notaire commis par jugement en date du 23 mai 1862, avait pour mission de partager entre les parties la succession de la dame Jourdain, leur mère, et, par voie de conséquence, d'établir la liquidation de la communauté ayant existé entre ladite dame et le sieur Jourdain, son mari absent ;

» Attendu que la dame Eliet critique le travail du notaire en ce sens que celui-ci aurait dû, selon elle, porter au passif de la succession et à l'actif de la communauté :

» 1°. Une somme de 5,400 fr. tombée dans la communauté depuis l'absence déclarée du sieur Jourdain ;

» 2°. Une somme représentant, à dire d'experts, la valeur actuelle d'une maison vendue pendant la même période de temps par la dame Jourdain ;

» 3°. Les fruits des biens de communauté perçus depuis

le jour de l'envoi en possession, 5 février 1847, jusqu'au décès de sa mère;

» Qu'elle prétend en outre faire rendre compte au préalable, par la succession, de l'administration de la dame Jourdain depuis le 1er juillet 1814 jusqu'au 5 février 1847;

» Attendu que la question est de savoir en quelle qualité la dame Ricart a géré les biens de communauté;

» En droit :

» Attendu que d'après les principes en matière d'absence, lorsque la femme commune n'a pas usé du droit d'option que lui confère l'art. 124 C. Nap., l'envoi en possession provisoire a pour effet d'opérer la dissolution provisoire de la communauté et de remettre l'administration des biens qui la composent entre les mains des envoyés en possession; que, dès lors, la femme qui a administré dans de telles conditions doit être considérée comme un *negotiorum gestor ;*

» Attendu que la communauté fût-elle dissoute seulement à partir de l'envoi en possession, on ne pourrait jamais considérer la femme comme chef de la communauté au même titre que le mari, et que ses actes sont même, dans cette hypothèse, soumis aux conditions d'invalidité énoncées dans les art. 1426 et 1427 C. Nap.;

» Attendu toutefois que, dans le compte rendu de la gestion de la femme d'un absent, il est juste de prendre en considération les nécessités auxquelles elle a dû pourvoir pour faire face aux charges du ménage; que la femme, en effet, est alors censée avoir agi en vertu d'un mandat tacite du mari, lequel, en raison de son absence, n'a pu remplir les obligations dont il était tenu;

» En fait et faisant application de ces principes à la cause :

» En ce qui touche les 5,400 fr. et la maison aliénée par la dame Jourdain :

» Attendu que son hoirie ne justifie pas des nécessités qui l'auraient obligée à aliéner le capital et l'immeuble dont il s'agit; que dès lors elle doit tenir compte à la commu-

nauté de 5,400 fr. d'une part, et, d'autre part, de la valeur actuelle à dire d'experts dudit immeuble;

» En ce qui touche les fruits:

» Attendu que pendant la période antérieure à la déclaration d'absence et à l'envoi en possession, la dame Jourdain est présumée avoir dépensé les fruits, par elle perçus, pour faire face aux besoins du ménage et aux obligations imposées aux parents par l'art. 203 C. Nap.; que dès lors elle n'en doit pas compte à la communauté;

» Mais attendu que pendant la période qui a suivi l'envoi en possession jusqu'au jour de son décès, la dame Jourdain doit compte à la communauté des fruits qu'elle aurait perçus si elle n'avait pas fait les aliénations ci-dessus rappelées;

» Attendu toutefois que l'envoi en possession définitif des biens de l'absent n'ayant pas été prononcé par la justice, il n'y a pas lieu d'attribuer à la dame Eliet, à l'exclusion des autres parties, la part de la communauté appartenant à la succession non ouverte du sieur Jourdain; qu'elle ne peut prendre possession de ladite part qu'à titre provisoire, en vertu du jugement du 5 février 1847;

» En ce qui touche le moyen tiré de la prescription:

» Attendu qu'en considérant la communauté comme dissoute au jour de la disparition ou des dernières nouvelles de Jourdain, la défenderesse n'étant parvenue à sa majorité que le 7 juin 1833, la prescription ne courait contre elle qu'à partir de cette date, et n'était par conséquent pas atteinte au moment de la demande en partage et liquidation, c'est-à-dire le 8 mars 1861, date de la citation en conciliation;

» Attendu d'ailleurs que le mariage des époux Jourdain n'a été dissous que par le décès de la femme, et que pendant le mariage la prescription a été suspendue jusqu'au jour où la femme a pu faire son option, c'est-à-dire le 5 février 1847, date de l'envoi en possession provisoire, conformément au § 1er de l'art. 2256 C. Nap.;

» En ce qui concerne les époux Sizaire:

» Attendu qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

» Le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort,

» Donne acte aux époux Sizaire de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur la demande;

» Dit qu'il n'y a pas lieu à homologuer la liquidation préparée par le notaire commis, et qu'il sera tenu compte dans la liquidation des avantages stipulés au profit de la dame Jourdain dans son contrat de mariage du 5 avril 1809, devant Me Renaut, notaire à Féron;

» Dit que, préliminairement à la liquidation de la succession de la dame Jourdain, il sera procédé aux compte, liquidation et partage de la communauté Jourdain-Ricart d'après les bases ci-dessus indiquées, à savoir que le passif de la succession et l'actif de la communauté seront accrus, 1° d'une somme de 5,400 fr.; 2° de la valeur actuelle de la maison aliénée par la dame Jourdain; 3° des fruits de ces deux biens que les envoyés en possession auraient perçus à dater du 5 février 1847 jusqu'à la mort de la dame Ricart, si elle ne les avait pas aliénés;

» Renvoie les parties devant le notaire liquidateur, pour être procédé aux opérations nécessaires;

» Nomme comme experts MM...., qui auront pour mission, après serment préalablement prêté devant M...., de fixer la valeur qu'aurait actuellement la maison aliénée par la dame Jourdain, en tenant compte des améliorations faites par les détenteurs postérieurs et qui pourraient contribuer à sa plus-value;

» Dit qu'il n'y a lieu d'attribuer dès à présent à la dame Eliet, exclusivement à tous autres, la part de la communauté attribuée au sieur Jourdain;

» Donne acte aux défendeurs de leurs réserves en ce qui concerne les rapports qu'ils auraient à prétendre; les frais comme en pareille matière, sauf ceux de la présente contestation qui sont à la charge des demandeurs. »

Appel par Ferdinand Jourdain. Comme en première instance, il oppose que la dame Eliet a été envoyée en possession provisoire, à charge de fournir caution, ce qu'elle n'a

Qu'il n'entre pas dans les attributions de l'autorité judiciaire d'ordonner, sur la demande des parties, ou de prescrire d'office, les mesures que pourrait commander la sécurité pnblique;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont autorisé la femme Huet à faire poser à ses frais des barreaux le long de la fenêtre de Podevin, et que cette dernière, par son appel incident, demande que ces barreaux soient posés à frais communs;

Met au néant la disposition du jugement qui autorise la femme Huet à faire poser de son côté et à ses frais deux ou trois barreaux, soit en fer, soit en bois, le long de la fenêtre qui se trouve à la hauteur d'un mètre environ de la voûte que son mari a fait construire sur la Rhonelle, derrière sa demeure;

Déclare la femme Huet non recevable dans ses conclusions tendantes, soit à la confirmation de cette partie du jugement, soit à faire condamner Podevin à poser des barreaux à frais communs;

Ordonne que le surplus de la sentence dont est appel sortira effet; condamne la femme Huet aux dépens de la cause d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 9 mai 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Talon et Legrand; avou., Mes de Beaumont et Andrieu.

VENTE DE MARCHANDISES. — EMPLOI. — RESPONSABILITÉ. — BLÉ DE MARS ANGLAIS.

Le marchand qui livre à son acheteur une marchandise loyale, avec le nom qu'elle porte dans le commerce, ne répond pas de l'emploi plus ou moins avantageux qui en est fait.

Ainsi, celui qui a vendu du blé de mars, de provenance anglaise, pour semence, s'il a livré cette espèce de blé, ne peut être responsable de ce que la terre ensemencée ne produit pas de récoltes.

Il en est ainsi surtout si l'absence de récoltes peut être attribué à l'emploi tardif de la semence. (C. Nap., art. 1110, 1641 et suiv.)

(Ve Demolin *C.* Dilly.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Douai, la Cour donne cette solution dans une espèce dont les circonstances ressortent suffisamment des motifs de sa décision.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Dilly fonde sa demande en dommages-intérêts sur l'allégation que les semences qui lui ont été vendues par la veuve Demolin, comme blés de mars anglais, étaient en réalité des blés d'hiver, et que c'est à cette substitution qu'il faut attribuer la perte de la récolte;

Attendu qu'une expertise a été ordonnée pour vérifier ce fait;

Attendu que les experts déclarent que n'ayant jamais semé ni vu semer de blé de mars anglais, et manquant de renseignements spéciaux, ils ne peuvent se prononcer avec certitude sur cette question, dire si ce blé était bien du blé de mars anglais comme il a été vendu;

Attendu dès lors que Dilly ne peut faire sortir de l'expertise la preuve du fait qu'il alléguait;

Attendu que si les experts disent que la végétation, chez Dilly, revêt les mêmes allures que celles du blé d'automne français semé tardivement après l'hiver, ils n'en tirent nullement la conséquence, qui serait contraire à leur décision, que c'est du blé d'hiver qui a été fourni, au lieu de blé de mars anglais;

Que l'on comprend en effet très-bien que du blé de mars anglais semé trop tard se comporte comme du blé d'hiver français semé tardivement;

Que ces mêmes experts constatent que les blés gris vendus ont une grande ressemblance avec les blés gris de mars cultivés en France;

Attendu que nonobstant la constatation de ces faits, ils

ont abouti au doute sur la question de savoir si le blé vendu est bien du blé de mars anglais;

Attendu qu'il est justifié au procès que la veuve Demolin a acheté en Angleterre, comme blés de semence de printemps, les blés qu'elle a mis en vente comme blés de mars anglais;

Que la fraude ne se présume pas et que rien ne l'établit;

Attendu qu'il résulte des renseignements consignés dans l'expertise, comme des publications agronomiques anglaises, que le blé de printemps anglais doit se semer en février, sinon plus tôt, ou au commencement de mars (*Book of the farm, by Stephens,* n[os] 2303 et 2360);

Attendu que les experts ont constaté que les cultivateurs d'Auby, qui ont semé vers le 15 mars, leur ont déclaré être satisfaits de leur récolte, et que M. Fiévet leur a dit que s'il eût semé en mars, au lieu de semer le 15 avril, ces blés auraient été mûrs;

Attendu, enfin, que les experts disent que le mauvais résultat de la culture de Dilly doit être attribué à la nature de la semence et à la tardivité de l'ensemencement;

Attendu, en fait, que d'après la déclaration faite par lui aux experts, Dilly n'a semé que du 8 au 12 avril les semences qu'il avait achetées les 19 et 30 mars;

Attendu que le marchand qui livre à l'acheteur, et sous son vrai nom, une marchandise loyale, ne répond pas de l'emploi plus ou moins avantageux qui en est fait;

Que c'est au cultivateur qui achète des grains de semence de provenance étrangère à connaître les conditions dans lesquelles ces semences peuvent prospérer;

Qu'ainsi aucun reproche ne peut être adressé à la veuve Demolin qui annonçait des blés de mars anglais, qui les a vendus comme tels et à un prix un peu plus élevé que les blés de mars français, parce qu'elle n'a pas renseigné l'acheteur sur le mode de culture à observer pour les blés de mars anglais, ce qu'elle ignorait probablement elle-même;

Attendu qu'il n'y a ni erreur sur la substance de la chose ni vice caché;

Que le blé de mars anglais annoncé, vendu et acheté comme tel était bien du blé de mars anglais;

Que la commune intention des parties de vendre et d'acheter du blé de mars anglais a été remplie;

Que seulement il y a eu erreur sur les conditions de l'emploi utile de cette semence, susceptible de lever et de donner des produits, si elle était employée en temps utile;

Met le jugement dont est appel à néant; décharge la veuve Demolin des condamnations prononcées contre elle; condamne Dilly aux frais d'appel et de première instance dans lesquels les frais d'expertise entreront pour un douzième;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 2 février 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Merlin; avou., Mes Andrieu et Poncelet.

ÉDIFICE PUBLIC.—MITOYENNETÉ.—SERVITUDE.—ACQUISITION.—CHANGEMENT DANS LE LIEU OU LE MODE D'EXERCICE.

Le propriétaire joignant le mur d'un arsenal n'a pas la faculté de le rendre mitoyen. Les arsenaux sont hors du commerce. (C. Nap., art. 661, 1598, 2226.) (1)

---

(1) La question résolue par l'arrêt que nous recueillons est controversée; mais nous croyons la solution exacte. Pour que l'on puisse acquérir la mitoyenneté, c'est-à-dire la copropriété d'une chose, il faut que cette chose soit dans le commerce. « Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, » dit l'art. 1598. « On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, » ajoute l'art. 2226. A la vérité, l'art. 2227 dispose que « l'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers; » mais c'est relativement à *ceux de leurs biens qui sont dans le commerce*, ainsi qu'il ressort de l'art. 2226. On est donc toujours rappelé à la question de savoir si un arsenal et, en général, les édifices publics sont dans le commerce.

L'Etat, les communes, ont deux sortes de domaine: un domaine privé, un domaine public; le premier, composé de leurs biens productifs, à l'instar des biens des particuliers; le second, composé de leurs biens affectés à un service public. Cette distinction, unanimement admise par la doctrine, n'a pas encore trouvé son expression dans la législation. Le Code Napoléon lui-même qualifie indistinctement de *domaine public* et les biens productifs de l'Etat (art. 539), et les biens de l'Etat affectés à un service public (art. 538 et 540); et il n'est, en cela, que l'écho fidèle de la discussion qui a eu lieu, sur ces articles, dans le sein du Conseil d'Etat.

Le propriétaire de deux héritages qui aliène l'un d'eux, ne peut, sous le prétexte que le long du bâtiment par lui con-

La question ici se précise, et se réduit à savoir si un arsenal fait partie de ce que la doctrine a appelé le domaine public de l'Etat.

Nous ne demanderons pas la solution de ces questions aux art. 538 à 540 C. Nap., puisque nous venons de voir qu'ils ne s'occupent pas du domaine public au point de vue qui fixe en ce moment notre attention, mais uniquement au point de savoir quelles choses font ou non partie du domaine général de l'Etat.

Toutefois il est, dans l'art. 538, une expression qui se rattache à notre sujet; c'est la déclaration que les choses qu'il a pour objet, et leurs analogues, « ne sont pas susceptibles de propriété privée, » et sont par conséquent hors du commerce.

Mais indépendamment de ces objets, non susceptibles de propriété privée *par la nature des choses*, n'y a-t-il pas des objets non susceptibles de propriété privée *à raison de leur destination?* C'est ce sur quoi les articles précités, dans le cadre restreint qu'ils embrassaient, n'ont pas eu à s'expliquer; mais l'orateur du Conseil d'Etat (Treilhard), qui en a exposé les motifs au Corps législatif, pouvait se donner plus large carrière, et voici ses paroles : « Les lois romaines distinguaient dans les biens ceux qui sont communs à tous les hommes..... *les choses qui appartiennent aux communautés d'habitants, comme les théâtres et autres établissements de cette espèce ;* et enfin les choses dites *res singulorum*, c'est-à-dire, *celles qui se trouvaient dans le commerce, parce qu'elles étaient susceptibles de propriété privée.* » (Locré, t. 8, p. 58.) Cette opposition des théâtres et autres établissements de ce genre aux choses susceptibles de propriété privée, signifiait nettement qu'à raison de leur destination, les édifices publics n'étaient pas susceptibles de propriété privée.

C'est là la vérité ; et il ne reste qu'à en achever la démonstration.

La loi 34, § 1, D., *de contr. empt.*, disait : « Omnium rerum quas quis habere, vel possidere, vel persequi potest, venditio rectè fit ; quas verò *natura*, vel *gentium jus*, vel *mores civitatis* commercio exemerunt, earum nulla venditio est. » — Et quelles sont les choses que le droit de la cité a soustraites du commerce? Ce sont celles qui, au lieu d'être possédées comme biens productifs, sont affectées à un usage public : « Sacra et religiosa loca; aut quorum commercium non sit, ut publica, quæ *non in pecuniâ populi, sed in publico usu habeantur*, ut est Campus Martius. » (L. 6, ibid.)

L'ancienne jurisprudence était conforme au droit romain : « Les biens des villes et des communautés sont de deux espèces (dit Dunod, Presc., part. 1, chap. 12, p. 74); car *les uns produisent du revenu*, et comme ils peuvent être aliénés pour cause et avec des formalités, ils sont prescriptibles par le temps ordinaire. Les autres sont destinés à l'usage des personnes de la ville ou de la communauté ; *ils sont publics à leur égard.* Tels sont les rues, les places, les fontaines, *les édifices publics. Les biens de cette dernière espèce ne sont pas dans le commerce....* »

Sous le droit moderne, nous avons déjà cité le langage de Treilhard, exposant les motifs du titre *de la distinction des biens;* Portalis, dans

servé existe une corniche faisant saillie sur le fonds aliéné, prétendre à une servitude de tour d'échelle sur ce fonds.

l'exposé des motifs du titre *de la vente*, a tenu un langage semblable : « La seconde classe des choses qui sont hors du commerce embrasse toutes celles qui sont *actuellement consacrées à des usages publics*, et qui par cela seul n'appartiennent à personne. » (Locré, t. 14, p. 151.) — Et les commentateurs ont reproduit ces principes : « Il ne faut pas (dit Toullier, t. 6, n° 163,) confondre avec les choses absolument hors du commerce les choses consacrées à des usages publics, les chemins, routes et rues, *les édifices publics*, les temples.... *La nature n'a pas mis ces choses hors du commerce*. Elles n'en sont donc pas absolument exclues, *mais seulement pendant la durée de leur destination*. » — V. pareillement Duranton, t. 10, n°s 304, 305; Troplong, *de la vente*, n° 222; Marcadé, sur l'art. 2226, n°s 4 et 5.

Terminons par ces paroles du rapporteur de la loi du 1er juin 1864, relative à l'aliénation des biens domaniaux : « Le domaine public se compose des immeubles servant à l'usage public, tels que les rivières, les routes, *les hôtels affectés aux divers ministères*. »

Il nous parait donc établi, par ce qui précède, que les biens des communes ou de l'Etat, non possédés comme productifs de revenus, mais affectés à un service d'utilité publique, ne sont pas, tant que dure leur destination, susceptibles de propriété privée; qu'ils sont hors du commerce.

Il nous reste, pour compléter le tableau, à faire voir l'application qui a été faite de ce principe, par la législation même, notamment en ce qui concerne les arsenaux et autres bâtiments affectés au service militaire.

La loi du 16 octobre 1790, après avoir réglé le sort de certains édifices, notamment des hôtels de ville, des palais de justice, dispose, art. 5 : « Tous les autres édifices et bâtiments quelconques, ci-devant ecclésiastiques et domaniaux, aujourd'hui nationaux, seront vendus..... *Ne comprend le présent article les habitations des évêques, dont les siéges sont conservés, les presbytères et autres édifices mentionnés dans le décret rendu sur le traitement du clergé, non plus que les casernes et autres bâtiments nécessaires au service militaire.* »

Loi du 8-10 juillet 1791, tit. 4, art. 1er : « Tous les établissements et logements militaires, ainsi que leurs ameublements et ustensiles.... tous les terrains et emplacements militaires, tels qu'esplanades, manèges, polygones.... seront considérés désormais comme propriétés nationales, et confiés en cette qualité au ministre de la guerre pour en assurer la conservation et l'entretien. »

Art. 2. « Ne seront pas compris dans l'article précédent les bâtiments et emplacements que le ministre de la guerre ne jugerait pas nécessaires au service de l'armée, lesquels seront remis aux corps administratifs pour faire partie des propriétés nationales *aliénables*..... »

L'art. 14 du titre 3 de la même loi avait défini *établissements et effets militaires* « les hôpitaux, *arsenaux*, casernes, magasins, prisons, vivres, effets d'artillerie ou de fortifications, et autres bâtiments, effets ou fournitures à l'usage des troupes. »

Nous avons déjà dit que la distinction faite par la doctrine entre les biens

Mais si la corniche supporte une gouttière recevant les eaux pluviales qui s'écoulent du toit, il y a là le signe d'une

---

du *domaine privé* de l'Etat et ceux de son *domaine public* n'avait pas encore passé dans le langage de la législation; et nous en trouvons une nouvelle preuve dans cette loi de 1791, qui qualifie les uns et les autres de *propriétés nationales*, en déclarant seulement les premiers propriétés nationales *aliénables*, et qui met ainsi le sceau à cette vérité, que les biens de l'Etat non affectés à un service public sont seuls aliénables, et remis comme tels aux corps administratifs; et que les biens affectés à un service public sont, au contraire, confiés au ministre, chef de ce service, *pour veiller à leur conservation et entretien;* c'est-à-dire qu'ils sont inaliénables et hors du commerce.

Donc les arsenaux sont hors du commerce; mais s'ensuit-il *de plano* que le propriétaire joignant le mur d'un arsenal n'ait pas la faculté d'en acquérir la mitoyenneté? Examinons. La mise hors du commerce est une exception qui, en ce qui concerne les choses affectées à un usage d'utilité publique, est déterminée par ce que l'acte de commerce que l'on voudrait exercer sur elles, acquisition, prescription, serait incompatible avec leur destination. Si donc il existait un acte spécial de commerce, dont l'exércice fût parfaitement conciliable avec cette destination, la raison de l'exception cessant, l'exception cesserait. « Il faut remarquer (dit Toullier, t. 3, n° 178,) que si les usages publics auxquels une chose est consacrée, sont incompatibles avec une propriété privée et exclusive de cette chose, *ils sont le plus souvent compatibles avec certaines servitudes établies pour l'utilité d'un héritage voisin.* » — On lit également dans Dalloz, v° *domaine public*, n° 54 : « Ce n'est que s'il s'agissait de servitudes proprement dites, qui auraient pour résultat *d'aggraver la destination naturelle des voies de communication, de diminuer l'usage du public*, que le principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public reprendrait tout son empire et comporterait une application énergique et rigoureuse..... C'est ainsi qu'en ce qui concerne les canaux de navigation, on doit décider que les propriétaires des maisons construites sur les rives ont sans doute la faculté d'ouvrir des vues droites sur les francs-bords, *par cela même qu'une pareille faculté ne nuit en rien à la destination du canal*, mais qu'ils ne pourraient diriger dans ce canal leurs eaux pluviales et ménagères, *cet écoulement étant de nature à détériorer le lit du canal, et à porter ainsi atteinte au droit et à l'usage du public.* » — Un arrêt de Nancy du 31 janvier 1838 (S.-V. 38, 2, 208,) décide, dans le même sens, que des jours donnant sur le mur d'enceinte d'une ville auraient pu s'acquérir par prescription, parce que « en admettant que ces jours (moins élevés que le sommet du mur) dussent être considérés comme une servitude, elle a pu être acquise par la prescription, *et cela par le motif que cette servitude ne nuit en rien à la destination du mur d'enceinte, destination qui seule lui confère le privilége de l'imprescriptibilité.* » — Enfin, Troplong se demande (*Prescr.*, n° 173,) si « une église pourrait être grevée, par prescription, d'une servitude *qui ne nuirait pas à sa destination....* par exemple, d'une servitude *oneris ferendi?* » Et il répond : « Je crois l'affirmative préférable, par la raison que *la destination publique reste entière*, et que cette servitude n'a

servitude de stillicide, laquelle étant continue et apparente, a pu s'acquérir par une possession de trente ans, à partir de la promulgation du Code Napoléon. (C. Nap., art. 690, 691.) (2)

Le propriétaire du fonds débiteur d'une servitude, qui change à la fois l'assiette de la servitude et l'état des lieux, de manière à rendre l'exercice de la servitude plus incommode pour le propriétaire du fonds dominant, peut être

---

rien qui paralyse le droit individuel des habitants. » Dalloz (*loco cit.*, n° 59,) trouve, avec raison, fort contestable cette application du principe; mais pour le principe lui-même, on voit qu'il est enseigné par tous.

Il ne nous reste donc qu'à nous demander si l'acquisition de la mitoyenneté du mur d'un arsenal est compatible avec la destination d'un pareil édifice. L'arrêt que nous rapportons ne l'a pas pensé, et cette décision nous paraît juste. Sans doute, il est certains édices publics à la destination desquels la mitoyenneté ne nuirait pas. Supposez un presbytère, un hôtel de préfecture, situés le long d'une rue, au milieu d'une ligne de maisons, et n'ayant rien de monumental; pourquoi les propriétaires voisins ne pourraient-ils pas acquérir la mitoyenneté des murs de ces édifices, comme de tous autres? Pourquoi ces murs ne seraient-ils même pas, de droit, réputés mitoyens, aux termes de la loi commune? La faculté, entre voisins, d'acquérir la mitoyenneté est elle-même d'intérêt public; et c'est cet intérêt qui commande ici la solution. Mais il est d'autres édifices publics, dont l'isolement est une des conditions nécessaires; telle une église, à raison des exercices pieux qui s'y pratiquent (V. C. cass., 5 décembre 1838, S.-V. 39, 1, 33); tel un arsenal, destiné à contenir des armes et munitions de guerre; pour ceux-là il ne saurait y avoir faculté d'acquérir la mitoyenneté.

(Aux autorités citées dans le cours de la présente note, joignez une dissertation très-approfondie de M. Lamache, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, insérée dans la *Rev. crit. de jurisprudence*, t. 27, p. 13, dans laquelle nous avons utilement puisé.—V. aussi un arrêt de la Cour de Douai du 13 avril 1840, rapporté dans le recueil Man. 4, 247.)

(2) Il s'agissait d'une vente faite en l'an 4, sous l'empire de la coutume de Lille, où régnait la maxime : « Pas de servitude sans titre. » Il n'était pas besoin de cette maxime pour écarter la prétention d'une servitude de *tour d'échelle*, à l'appui de laquelle on ne pouvait invoquer que l'existence d'une corniche faisant saillie sur la partie d'héritage aliénée, circonstance évidemment insuffisante.—Quant à la servitude de *stillicide*, en admettant que la maxime précitée eût été de nature à lui faire obstacle, la survenance du Code avait, à partir de sa promulgation, fait naître un nouvel état de choses. Comme la servitude était continue et apparente, elle était devenue susceptible de s'acquérir par la possession, aux termes de l'art. 690. On aurait vainement objecté que « l'on ne peut se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession » (art. 2240), et qu'ainsi une possession réputée de tolérance à son origine, n'a pu devenir acquisitive par le seul laps de temps. Car on eût répondu qu'au laps de temps était venu se joindre un fait *extrinsèque au prescrivant*, l'action de la loi.

contraint à rétablir les lieux dans leur ancien état. (C. Nap., art. 701.) (3)

(Préfet du Nord *C.* Baes et Levy.)

M. Baes est propriétaire d'une maison sise à Lille, rue Esquermoise, n° 79, tenant par le fond aux bâtiments de l'arsenal situé en la même ville, place de ce nom. En 1853, le sieur Baes construisit une salle de concert dans sa propriété, détruisit, en partie, une corniche dépendant de la muraille de l'arsenal et faisant saillie, ainsi qu'une portion de la toiture du même bâtiment de l'arsenal faisant également saillie sur sa propriété et y déversant ses eaux; de plus, il suréleva cette muraille pour y appuyer ses constructions. L'autorité ayant alors demandé la destruction de ce nouvel œuvre, M. Baes sollicita et obtint la tolérance de laisser subsister, moyennant engagement pris par lui de rétablir les lieux dans leur état primitif à la première réquisition qui lui en serait faite. Les choses restèrent en cet état, lorsque vers la fin de 1864, M. Baes, voulant métamorphoser sa salle de concert en salle de spectacle, détruisit de nouveau partie de la corniche et de la toiture dépendant de l'arsenal, et éleva de nouvelles maçonneries tant sur la partie de la muraille déjà exhaussée que sur une autre partie de cette même muraille.—Défense faite à M. Baes de continuer les travaux par lui exécutés; sommation de rétablir les lieux dans leur état primitif, suivant l'engagement qu'il en avait pris.—M. Baes ne répond pas et continue ses travaux.—Assignation par l'Etat.—Baes appelle en garantie le sieur Levy, qui a fait exécuter les travaux. Il soutient, du reste, qu'il a le droit, comme propriétaire du terrain contigu à celui de l'Etat, d'acquérir la mitoyenneté de la partie du mur sur lequel il s'appuie, et offre de payer la valeur de cette mitoyenneté et le prix de l'exhaussement; il soutient encore qu'en fait il n'est soumis, vis-à-vis de l'Etat, à aucune servitude de tour de l'échelle ni d'égoût; admettant d'ailleurs, pour le cas où la servitude d'égoût des toits serait reconnue exister, qu'il devrait payer le prix des travaux nécessaires pour lui donner exécution, il en offre le paiement.

---

(3) Le principe de cette décision est écrit dans la loi même, art. 701. Son application est une simple appréciation de circonstances, abandonnée, par la nature des choses, à la sagesse des magistrats aidée, au besoin, par les lumières des hommes de l'art.

L'appelé en garantie s'en rapporte à justice.

Le Tribunal civil de Lille prononce comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que le mur qui sépare la propriété Baes de l'arsenal, et sur lequel reposent les constructions que ledit Baes a érigées d'abord, en 1853, sur une étendue de plus de sept mètres, et dernièrement, par extension, sur deux autres mètres encore, est de l'aveu même de celui-ci la propriété exclusive de l'Etat ;

» Que les premières desdites constructions, objet d'une tolérance révocable à volonté, aussi bien que les dernières que le droit commun condamne, ne sauraient en principe s'imposer plus longtemps ;

» Qu'au point de vue conventionnel, comme au point de vue légal, les droits de l'Etat, propriétaire exclusif du mur, ne sauraient être ni utilement discutés ni tenus en échec par des entreprises hardies du genre de celles que, de son autorité privée, Baes s'est permises ;

» Qu'en droit strict, lesdites constructions de Baes, sans distinguer entre elles, devraient respectivement, et par la convention et de droit commun, disparaître immédiatement ;

» Mais attendu que ladite disposition (sanction abstraite et pure de droit) une fois accomplie, les parties se retrouveraient évidemment en présence du droit commun autorisant l'acquisition de la mitoyenneté du mur dont s'agit et, par voie de conséquence, le rétablissement, dans les mêmes conditions, des constructions jetées ainsi pour le simple triomphe des principes ;

» Que ce serait, à l'espèce, une dure application du *summum jus* qui revêtirait tous les caractères d'une souveraine injustice ;

» Que ce qu'il faut donc exclusivement rechercher, c'est, 1° si le mur dont s'agit est passible d'acquisition de mitoyenneté de la part de Baes ; 2° si durant le temps moral indispensable pour réaliser cette acquisition, le maintien provisoire des constructions indûment érigées par Baes sur

le mur propriété de l'Etat, est tellement lésif pour celui-ci qu'il faille les supprimer d'urgence; 3° si la réserve des droits et actions de l'Etat, à raison du préjudice que le maintien provisoire pourrait lui occasionner, ne sauvegarderait pas suffisamment ses intérêts en leur donnant une satisfaction légitime;

» Sur le premier des trois points susindiqués :

» Attendu que rien ne s'oppose légalement à l'acquisition, par Baes, de la mitoyenneté dont s'agit, dans la circonstance où, au constat de son titre de propriété qui remonte à l'an 4 de la République et qui émane de l'Etat lui-même, cette dite propriété joint immédiatement le mur de l'arsenal objet de l'acquisition projetée;

» Que l'objection qu'y fait l'Etat, tirée d'une solution de contiguité produite, selon lui, par une bande de terrain affectée à un droit de tour d'échelle en vue des réparations du toit de l'arsenal, ne se fonde sur aucun argument satisfaisant, alors que, de droit commun et s'agissant de servitude discontinue, le droit invoqué devrait être prouvé par titre;

» Que surabondamment un pareil droit se trouve, au cas particulier, victorieusement impugné par les faits et circonstances, ainsi que par l'absence d'accès au lieu où ledit tour d'échelle aurait son assiette, comme aussi par l'existence concomittante d'une lucarne percée dans le toit même du bâtiment de l'arsenal supporté par le mur dont s'agit, et qui ménage les moyens d'aborder ledit toit pour sa réparation, en dispensant ainsi de recourir aux procédés externes;

» Attendu, d'un autre côté, que la corniche surmontée d'une nochère qui couronnait le mur en question, avant les entreprises de Baes, qui l'a supprimée en la portion correspondante à ses deux exhaussements successifs de 1853 et de 1864, ne fait pas radicalement obstacle à l'acquisition de mitoyenneté poursuivie par Baes, nonobstant même la question de stillicide à laquelle ladite corniche se trouve liée;

» Qu'il y a là des intérêts divergents, sans doute, mais susceptibles de conciliation;

» Que celle-ci peut s'opérer, sans lésion appréciable d'intérêts, par une transformation du mode d'user de la servitude se référant au stillicide dont s'agit;

» Que primitivement, paraît-il, les eaux du toit de l'arsenal, colligées par la nochère surmontant le mur litigieux, étaient directement projetées dans le canal qui passe en cet endroit; que, dans ces derniers temps, et à la suite du premier exhaussement de Baes, ce moyen sommaire de se débarrasser desdites eaux ayant cessé d'être praticable, Baes les conduisit sur son terrain dans un puits où elles s'absorbent;

» Que Baes entend conserver la charge de cette absorption; qu'ainsi, à ce point de vue encore, la situation de l'arsenal, à raison de la modification à apporter à l'exercice de la servitude, n'est nullement aggravée;

» Que quant aux conditions dans lesquelles la nochère devra désormais se maintenir et fonctionner, l'aggravation de la servitude n'apparaît pas davantage;

» Qu'à cet égard les preuves sont faites;

» Qu'il suffira, pour donner à cet égard, aux intérêts de l'Etat, une satisfaction acceptable, de maintenir les mesures exceptionnelles de précaution déjà exigées par lui de Baes, dans l'établissement sur nouveau mode de la nochère, quand, comme conséquence du premier exhaussement, il dut déplacer celle-ci;

» Qu'il suffira, comme complément peut-être exorbitant de garantie, d'imposer à Baes une surveillance personnelle rigoureuse pour obvier, le cas échéant, aux infiltrations qui, nonobstant la suffisance ordinaire des moyens matériels employés, seraient encore susceptibles de se produire accidentellement, à la fonte des neiges notamment;

» Sur le deuxième point posé ci-dessus :

» Attendu qu'aucun péril en la demeure apparent n'exige d'urgence la démolition immédiate des constructions de

Baes, si indues et si contraires au respect de la propriété d'autrui qu'aient été celles-ci;

» Sur le troisième point :

» Attendu qu'en l'état, il n'est justifié, par le demandeur en sa qualité, d'aucun dommage résultant ou à résulter par le maintien des constructions indues de Baes jusqu'au moment où, par l'acquisition de la mitoyenneté qu'il poursuit, il aura régularisé le sort desdites constructions;

» Qu'il n'échet donc que de réserver à l'Etat tous droits et actions de ce chef;

» Le Tribunal, sans s'arrêter aux fins et conclusions du demandeur ès qualité, desquelles il est débouté,

» Dit que Baes devra se pourvoir en acquisition de la mitoyenneté à lui nécessaire du mur dont s'agit, et ce dans la quinzaine, date du présent jugement; sinon et faute par lui de ce faire, ordonne ores et déjà la démolition des constructions surélevées par lui sur le mur de l'arsenal, et la remise dudit mur en son état préexistant, ensemble le rétablissement de la nochère, selon le mode où s'exerçait alors le stillicide; et faute par lui de satisfaire, dans le délai d'un mois, date de ce jour, aux prescriptions ci-dessus, autorise le demandeur ès qualité à procéder d'office et aux frais de Baes à l'exécution desdites prescriptions;

» Au cas d'acquisition par Baes de la mitoyenneté dans les termes ci-dessus, dit que le stillicide continuera à s'exercer selon le mode nouveau qui a été imposé à Baes par le département de la guerre, lors de l'acte intervenu entre eux en 1853, et que Baes continuera à recevoir chez lui les eaux dudit stillicide, et qu'en outre Baes veillera personnellement et avec un soin tout particulier, à péril de tous dommages-intérêts, à ce que les eaux du toit, à la fonte des neiges surtout, ne refluent pas dans les bâtiments de l'arsenal;

» Réserve à l'Etat tous droits et actions en dommages-intérêts (ceux-ci à fournir par état), au cas où dans la situation transitoire qui se produit à l'occasion des entreprises indues de Baes, et pendant le temps qui sera nécessaire à la

régularisation de sa situation, un préjudice appréciable se manifesterait pour ledit état;

» Donne acte à Levy de sa déclaration de s'en rapporter à justice;

» Dit qu'il n'échet de statuer sur la demande en garantie formée contre lui par Baes, pour le cas où celui-ci acquerrait la mitoyenneté du mur, avec effet de pouvoir conserver les exhaussements litigieux;

» Au cas contraire, condamne dès à présent Levy à garantir et indemniser Baes de toutes condamnations à résulter contre ce dernier en exécution du présent jugement;

» En toute hypothèse, condamne Baes aux dépens envers l'Etat, dépens suscités par les agissements indus dudit Baes;

» En toute hypothèse aussi, condamne Levy à indemniser Baes de la condamnation personnelle de celui-ci aux dépens susdits. »

Appel par le préfet du Nord.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le 13 prairial an 4, les administrateurs du département du Nord, dûment autorisés, ont vendu comme domaine national, faisant partie de la ci-devant chambre des comptes de Lille, une maison sise rue Esquermoise, section C, n° 986, et ses dépendances aboutissant, dit l'acte, dans le fond aux bâtiments de l'arsenal de cette ville;

Attendu que le préfet du Nord, en la qualité qu'il agit, réclame de Jules Baes, actuellement propriétaire du domaine vendu nationalement en l'an 4, le droit de tour de l'échelle sur la bande de terrain contiguë aux bâtiments de l'arsenal;

Que cette servitude étant de sa nature discontinue, non apparente, doit, aux termes de l'art. 691 C. Nap., se constituer par titre; que dans l'acte de vente nationale, le droit de tour d'échelle n'est point formellement réservé; qu'aucune partie de son texte ne permet de supposer qu'il soit entré dans les préoccupations des parties contractantes que

le vendeur ait pensé à se le réserver, et l'acquéreur à s'y assujétir ; que ce silence absolu de l'acte suffit à lui seul pour démontrer que la servitude réclamée ne doit pas exister ;

Qu'à l'appui de la demande aucun autre titre n'est invoqué; qu'il résulte même d'une pièce produite au procès par l'administration, qu'anciennement une porte existait dans le mur de l'arsenal, permettant de communiquer de ce lieu dans le jardin de la cour des comptes, mais que cette porte a été murée à une époque contemporaine de la vente ; qu'il paraît même établi que les travaux et réparations des toitures de cette partie de l'arsenal s'effectuent à l'aide d'une ouverture ménagée dans le toit même, et qui donne passage aux ouvriers et à leur matériel ;

Qu'ainsi les titres, les faits accomplis, l'usage, tout concourt à démontrer le mal-fondé des prétentions de l'administration ; qu'il y a donc lieu de les rejeter et de confirmer en ce point la sentence des premiers juges ;

En ce qui concerne la mitoyenneté d'un mur de clôture de l'établissement connu sous le nom d'arsenal de Lille :

Attendu que le lieu appelé l'arsenal de Lille est partout indiqué comme ayant été, dans les temps les plus reculés, affecté au service de l'armée ; que des plans plus que séculaires le désignent sous la qualification d'arsenal ; que ce nom lui est donné dans l'acte de l'an 4 qui a rendu Baes propriétaire ; que lorsqu'il s'agit de propriétés contiguës qui peuvent faire la matière des contrats ordinaires, mais ne peuvent atteindre les propriétés qu'un intérêt général a placées en dehors de toute transaction ; que la mitoyenneté est un démembrement de la propriété, frappée comme elle d'inaliénabilité ; que l'accessoire suit le sort du principal ;

Qu'il faut donc, à cet égard, dire la prétention de Baes mal fondée, et réformer le jugement de première instance qui l'avait accueillie ;

Attendu que la solution qui précède ôte à la question relative à l'égoût des toits presque toute son importance ;

Que le droit à l'existence de cette servitude n'est pas contesté ; que s'il n'est pas dénié que le débiteur d'une

servitude peut en déplacer l'assiette, il est incontestable que pour ce changement une double condition doit être remplie : 1° que les travaux soient faits sur le fonds asservi ; 2° qu'il n'en résulte aucun dommage pour le fonds dominant ; que dans l'espèce soumise à la Cour, ces deux conditions ont été transgressées ;

Qu'en effet, d'une part, Baes voulant, en 1853, construire une salle de concert, en 1864 la convertir en salle de spectacle, a enlevé la gouttière par laquelle s'écoulait une partie des eaux pluviales venant de l'arsenal, puis a défait, sur environ 11 mètres, une corniche d'à peu près 40 centimètres de saillie sur le terrain de Baes, sur laquelle cette gouttière reposait le long du mur de l'arsenal ; ensuite qu'il a coupé et raccourci le toit de l'arsenal qui s'appuyait sur ce mur et aboutissait à la gouttière ; que sur ce mur ainsi découvert il a édifié une portion de la muraille d'enceinte de la salle en construction, et a reporté la gouttière en un point plus élevé entre son édifice et le toit de l'arsenal ;

Que d'autre part, le trop-plein des eaux qui, autrefois, en cas de pluies très-abondantes, sortait de la gouttière et se déversait librement sur le terrain de Baes aujourd'hui comme emprisonné, a fini par s'écouler dans les magasins de l'arsenal ;

Qu'ainsi les travaux dont Baes est l'auteur, effectués à l'insu et contre le gré de l'autorité militaire, ont été opérés chez son voisin au mépris évident du droit de propriété et occasionnent un dommage au fonds dominant ;

Que de telles entreprises sont repoussées par la justice comme par l'équité ; qu'aucun texte de loi ne peut les défendre ; qu'on peut les comprendre quand Baes avait l'intention d'acheter la mitoyenneté d'un mur de l'arsenal, mais que ce projet étant irréalisable, elles seraient désormais sans excuse comme elles restent sans justification ; qu'il échet donc d'ordonner que tous les changements faits par Baes soient détruits ;

En conséquence, sur la première question, déclare la propriété de Baes libre et affranchie de servitude de tour

point fait ; dès lors elle est sans qualité pour réclamer un compte de gestion à la succession de sa mère. — L'absence ne dissout pas le mariage, et la communauté a continué jusqu'au décès de Marie-Félicité Ricart. Le mari absent ou ses représentants, les envoyés en possession provisoire de ses biens, ne peuvent se faire un titre de la violation des devoirs de protection et d'entretien de la femme et des enfants, consacrés par les art. 213, 214 et 203 C. Nap., pour rendre la femme responsable de la dissipation des biens de la communauté, qui est tenue de ces charges (art. 1409, 5°,) pendant le temps où elle en a eu, en fait, l'administration. Il est justifié, d'ailleurs, par la liquidation même, que la dame Jourdain n'a employé les ressources assez faibles de la communauté qu'aux dépenses du ménage, à l'entretien de la famille, à l'établissement des enfants communs, et qu'elle n'en a tiré aucun profit personnel ; sa fortune n'en a pas été augmentée. — La demande des époux Eliet devait encore être repoussée par la prescription. En effet, la citation en conciliation du 8 mars 1861, à leur requête, tendait à ce que la dame Eliet fût déclarée avoir seule droit à la succession de sa mère ; mais la Cour, par arrêt du 18 novembre 1861, a débouté les époux Eliet de leurs demande, fins et conclusions, et a dit que Ferdinand Jourdain et sa sœur, la femme Sizaire, étaient fondés à se porter héritiers, chacun pour un tiers, de Marie-Félicité Ricart. La demande en partage de la succession de celle-ci, formée à la requête de l'appelant, est du 11 avril 1862 ; elle n'a pu interrompre, au profit des époux Eliet, la prescription d'une dette par eux réclamée à cette succession dans leurs conclusions du 12 mars 1864. — Les premiers juges disent à tort que « pendant le mariage, la prescription a été suspendue jusqu'au jour où la femme a pu faire son option, c'est-à-dire le 5 février 1847, date de l'envoi en possession provisoire, conformément au 1er § de l'art. 2256 C. Nap. » D'abord, la dame Jourdain a dû faire son option pour la continuation ou la dissolution provisoire de la communauté, non pas à partir du 5 février 1847, mais à compter de la disparition ou des dernières nouvelles de son mari. En outre, et quoiqu'il en soit à cet égard, d'après l'art. 2256 la prescription ne court pas contre la femme, quant aux actions qu'elle ne peut exercer qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la répudiation de la communauté, parce que, si ce droit

d'option ne pouvait pas la dégager complètement des conséquences des actes de son mari, elle serait obligée de le surveiller, le contrôler dans son administration, au détriment de la paix du ménage; mais cette disposition favorable à la femme ne peut être tournée contre elle et l'empêcher de prescrire, contre qui il appartiendra, l'obligation de rendre compte des sommes touchées avec ou sans mandat. — Il n'est pas justifié qu'elle ait touché tout ou partie des 5,400 fr. dus par le sieur Pierron en vertu de l'acte d'engagement du 10 avril 1813; d'ailleurs, cette somme lui appartiendrait en vertu des stipulations de son contrat de mariage. — Les fruits lui appartiendraient encore d'après le même contrat et l'art. 928 C. Nap. — Quant à l'expertise de l'immeuble de communauté par elle vendu le 28 février 1822, si elle l'a aliéné avec mandat de son mari, elle ne devrait compte que du prix qu'elle en a obtenu; et si elle l'a aliéné sans mandat, le long silence tenu par la dame Eliet pendant plus de 30 ans sur cette aliénation, équivaut à une ratification de ce qui a été fait. Quand bien même on déciderait qu'elle aurait commis un délit ou un quasi-délit en aliénant ledit immeuble, elle ne devrait jamais compte que de la moitié de sa valeur au moment de l'aliénation, représentée par le prix obtenu, et non de la valeur que l'immeuble pouvait avoir 37 ans après, alors qu'il plaît aux époux Eliet d'intenter leur demande; il n'y a donc pas lieu à expertise.

Les époux Eliet interjettent incidemment appel. C'est par forme d'exemple, disent-ils, qu'ils avaient indiqué les biens mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté au jour de la disparition de Martin Jourdain : ils avaient demandé que la succession de la dame Ricart fût tenue de rapporter à la masse, *notamment*, les valeurs désignées plus haut. Les premiers juges semblent avoir considéré comme limitative l'énumération présentée par les intimés; ils ont, de plus, omis de statuer en ce qui concerne le mobilier. — Il échet donc, 1° d'ordonner qu'il sera procédé aux compte, partage et liquidation de la communauté d'après les bases énoncées au jugement dont est appel, mais en rétablissant le mot *notamment* contenu dans les conclusions, afin de laisser ouvert le droit de recherches et d'obvier à l'interprétation trop littérale que le notaire commis pourrait se croire obligé de donner au texte du jugement; 2° d'au-

toriser les époux Eliet à faire preuve par toutes voies de droit, tant par titres que par la commune renommée, de la consistance du mobilier existant au 1er juillet 1814, et de tels autres biens meubles qui seraient renseignés.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte aux époux Eliet de leur appel incident ; et statuant sur les appels respectifs des parties :

Attendu que si, pour être investi des biens délaissés par l'absent, l'envoyé en possession doit, aux termes de l'art. 120 C. Nap., fournir caution, il est néanmoins recevable à faire déterminer l'importance de ces biens sans l'avoir donnée ; qu'en effet, il est indispensable au préalable de faire liquider la fortune de l'absent au moment des dernières nouvelles, pour déterminer les conditions du cautionnement ;

Attendu que la communauté étant dissoute le 1er juillet 1814, date des dernières nouvelles, la femme était sans droit pour disposer des immeubles de la communauté ; que la moitié était affectée aux héritiers présomptifs du mari, et que la femme, même tutrice, n'aurait pu aliéner sans le concours du conseil de famille et l'autorisation de justice ;

Attendu que la femme ayant vendu la maison, conquêt de communauté, en vertu d'une procuration de son mari, ne peut être tenue que du prix de vente stipulé au contrat, et non de la valeur actuelle de l'immeuble ;

Attendu, quant au prix du remplacement militaire, que la femme Jourdain avait mandat de le toucher, sauf à l'employer en acquisitions d'immeubles ;

Attendu que si, contre toute vraisemblance, elle n'avait pas reçu ce prix, elle en serait responsable pour défaut d'exécution du mandat, l'action contre le remplacé étant éteinte depuis longtemps ;

Attendu que les appelants ne justifient pas que la femme ait dû employer les capitaux, qu'elle a touchés, aux frais de nourriture, d'éducation et d'établissement des enfants communs ;

Attendu qu'il en est autrement des fruits et revenus ;

qu'ils ont dû recevoir cette destination, et que le premier juge en a, à juste titre, déchargé la femme Jourdain jusqu'en 1847; mais qu'à partir de cette date elle en doit compte comme *negotiorum gestor;*

Sur le moyen de prescription :

Attendu que la femme Eliet agit, comme envoyée en possession des biens délaissés par son père, contre l'hoirie de sa mère;

Attendu qu'on ne peut considérer comme interrompant la prescription l'assignation du 5 avril 1861, par laquelle la femme Eliet prétendait avoir un droit exclusif à la succession entière de sa mère; qu'une pareille prétention exclut toute idée de réclamation à former contre cette même succession;

Attendu qu'on ne saurait davantage repousser la prescription en vertu des dispositions de l'art. 2256 C. Nap., qui suspend la prescription pendant le mariage dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté;

Qu'il ne s'agit pas d'une action à exercer par la femme, mais d'une action dirigée contre elle ou son hoirie;

Attendu que la demande formée par Ferdinand Jourdain le 11 avril 1862, en compte, partage et liquidation de la succession de sa mère, n'implique pas renonciation de sa part à l'exception de prescription contre les réclamations qui seraient élevées par la femme Eliet en cours d'instance, réclamations qui n'étaient pas alors formées et qui étaient ignorées du demandeur;

Mais attendu que ces réclamations n'ont pu être élevées par la femme Eliet du jour de sa majorité, 7 juin 1833, mais seulement de l'époque où l'absence de son père a été déclarée et où elle a été envoyée en possession provisoire de ses biens, 5 février 1847; que c'est seulement dès cette époque que, l'action étant née, la prescription a pu courir contre elle; et que moins de trente ans se sont écoulés de-

puis cette date, 5 février 1847, jusqu'à la signification de ses conclusions, le 12 mars 1864;

En ce qui touche le mobilier existant le 1er juillet 1814, date de la dissolution de la communauté :

Attendu que les époux Eliet demandent à en justifier l'existence par commune renommée, mais attendu que ce mode extraordinaire de preuve ne peut être admis que dans les cas spéciaux où la loi le permet ;

Attendu que la preuve par témoins ne peut être ordonnée que sur des faits précis, articulés à l'avance, et que les époux Eliet n'en produisent aucun ;

Que sans doute des titres auraient pu être fournis pour en constater la consistance, mais qu'à défaut, il faut s'en tenir à la valeur par inventaire au décès de la femme Jourdain ;

Attendu qu'en décidant les diverses difficultés portées devant lui et en renvoyant devant le notaire commis, le premier juge n'a pas forclos les époux Eliet du droit d'en soutenir d'autres, et que le jugement, dès lors, ne leur porte de ce chef aucun grief;

Emendant quant à ce :

Dit qu'il ne sera fait état dans la liquidation que du prix de la maison, conquêt de communauté, tel qu'il a été fixé par l'acte de vente du 28 février 1822, et qu'il n'y a lieu dès lors à aucune expertise ;

Dit qu'il sera tenu compte à la communauté du mobilier d'après la valeur qui lui a été assignée par l'inventaire dressé au décès de la femme Jourdain;

Déboute les parties de leurs autres chefs de conclusions ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Dit que les frais de première instance et d'appel seront employés comme frais de partage et de liquidation.

Du 13 janvier 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Pillion (du barreau d'Avesnes) et Clavon; avou., Mes Poncelet et de Beaumont.

COMMUNE. — EMPLOYÉS.— RÉVOCATION.— DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts, formée contre une ville par le directeur d'un établissement de bains de mer appartenant à cette ville, action fondée sur ce qu'il aurait été révoqué de son emploi par le maire intempestivement ou sans motifs légitimes. (L. 18 juillet 1837, art. 12; L. 16 fructidor an 3.) (1)

---

(1) La question est délicate. Il existe deux sortes d'emplois communaux : les uns ayant trait à l'administration publique de la cité, comme celui d'agent de police ; les autres concernant son administration privée, tels que l'emploi de pâtre commun, de régisseur d'un domaine communal productif. Les uns et les autres sont, sans contredit, à la nomination et révocation du maire, d'après le texte précis de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837 ; mais les règles qui les gouvernent ne sauraient être les mêmes. Si un employé de la première catégorie se plaint d'avoir été abusivement révoqué, et prétend droit à des dommages-intérêts ; en supposant que la commune pût être responsable des actes du maire relatifs à cette sorte d'emplois, comme il s'agit d'un acte concernant l'administration publique de la cité, il est clair que la justice ordinaire serait incompétente pour connaître de la contestation, aux termes de la loi du 16 fructidor an 3 qui lui fait défense de s'immiscer dans la connaissance des actes d'administration. — Mais s'il est question d'un employé de la seconde catégorie, on ne voit plus ce qui motiverait l'incompétence de l'autorité judiciaire. La loi sur l'administration municipale, en faisant la répartition des attributions respectives des maires et des conseils municipaux, et en plaçant dans les attributions des premiers la nomination et la révocation des employés, n'a pas évidemment entendu dire que cette attribution s'exercerait, libre de la responsabilité qui s'attache aux actes de tous les hommes, fonctionnaires ou particuliers. Le maire qui nomme un employé, c'est le patron qui nomme un commis ; il peut le renvoyer, mais sous la même responsabilité que le patron encourt vis-à-vis de son commis. La responsabilité existe donc, fondée sur le droit commun; et comme il s'agit d'un acte relatif à la gestion des biens de la commune ; que le maire qui l'a fait, a agi en qualité de représentant et de mandataire de celle-ci, la responsabilité embrasse le mandataire et le mandant, le maire et la commune ; étrangère à tout fait d'administration publique, elle cesse d'appartenir à la loi de fructidor an 3, et ne saurait reconnaître d'autre juge que le juge du droit commun.

Il reste à se demander à laquelle des deux catégories appartient l'emploi de directeur d'un établissement de bains de mer. Il nous semblerait que c'est à la seconde. La gestion d'un pareil établissement nous paraît offrir substantiellement les caractères de l'exploitation d'un établissement industriel ; de même que, dans l'exploitation d'un chemin de fer par l'Etat, nous verrions, non un acte d'administration publique, mais une entreprise

(Germond de Lavigne *C.* le maire de Boulogne.)

Par deux arrêtés en date des 16 janvier et 30 avril 1864, émanés de la mairie de Boulogne, en exécution de délibérations du conseil municipal, M. Germond de Lavigne a été nommé directeur de l'établissement des bains de mer de la ville pour la saison 1864-1865. Aux termes desdits arrêtés, il a été stipulé que M. Germond de Lavigne recevrait, à titre d'émoluments attachés à sa fonction, 1° un traitement fixe de 2,000 fr. pour la saison, payable par sixième de mois en mois, à partir du 1er mai dernier; 2° une remise proportionnelle sur l'importance de l'ensemble des recettes pendant toute la saison.

Germond de Lavigne est entré en fonctions.

Subitement révoqué, il a demandé à la ville de Boulogne 2,000 fr. pour son traitement fixe, 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts devant le Tribunal de Boulogne-sur-Mer qui a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Sur la compétence :

» Attendu que Germond de Lavigne, par ses conclusions telles qu'elles ont été restreintes et formulées en dernier lieu à la barre du Tribunal, demande au maire de Boulogne, agissant en cette qualité, 20,000 fr. de dommages-intérêts pour le fait de l'inexécution par la commune du contrat qui liait les parties;

» Attendu que les actes auxquels entend faire allusion Germond de Lavigne, et auxquels il attribue la portée d'un contrat, sont des arrêtés pris à la date du 16 janvier 1864 et à celle du 30 avril suivant par l'autorité municipale, et qui confèrent au demandeur les fonctions de directeur de l'établissement des bains de mer de Boulogne;

» Attendu que si ces arrêtés, notamment celui du 30 avril qui avait un caractère plus précis et indiquait la nature des fonctions du directeur, sont intervenus par suite des délibérations du conseil municipal, il n'échet de con-

---

de transport.—Nous aurions donc incliné à considérer l'action intentée par le sieur Germond de Lavigne à la ville de Boulogne comme étant de la compétence de l'autorité judiciaire.

fondre, dans l'espèce, les attributions dont a usé le conseil et celles qui étaient réservées au maire ; qu'en effet, le conseil municipal, en décidant que l'établissement des bains serait administré pour le compte de la ville par un directeur, sous la surveillance et le contrôle du maire dont il relèverait, a laissé intacte, ainsi qu'il le devait faire, la question relative au choix de l'agent principal préposé à cette direction ; que ce n'est donc point en vertu de l'autorisation du conseil, mais bien en vertu des pouvoirs que lui confèrent les lois et réglements, notamment l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837, que le maire a nommé Germond de Lavigne à l'un des emplois de la commune ; qu'il est hors de conteste que si le conseil, méconnaissant la limite de ses attributions, avait prétendu se réserver directement cette nomination ou l'imposer au chef de l'administration municipale, il eût élevé une prétention illégale et sans exécution possible ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 12 précité, le maire a la faculté de suspendre et de révoquer les titulaires des emplois communaux, aussi bien que celle de conférer ces mêmes emplois ; qu'ainsi l'arrêté qui forme le point de départ réel de l'action de Germond de Lavigne, et l'arrêté de révocation du 9 juillet suivant, constituent des actes essentiellement administratifs ;

» Attendu que l'appréciation de ces actes appartient à la juridiction administrative ; que vainement Germond de Lavigne, pour décliner cette juridiction et être maintenu devant les tribunaux ordinaires, ferait ressortir les préliminaires qui ont précédé sa nomination à l'emploi de directeur, ainsi que l'énoncé des diverses attributions de son administration, pour en inférer qu'il ne s'agit plus d'un simple acte de bon plaisir émané du chef de l'administration municipale, mais bien d'une sorte de contrat intervenu entre Germond de Lavigne et la commune, et dont celle-ci ne pourrait pas être déliée purement et simplement sans en déduire les causes réelles ; qu'en supposant ce contrat dont le demandeur est à l'impossible de déterminer l'espèce, et

en admettant aussi que la commune puisse être responsable d'une décision qu'elle n'avait pas la faculté d'empêcher et qui a été prise en vertu de pouvoirs émanés non d'elle-même, mais de la puissance souveraine, ces diverses hypothèses ne changeraient pas la nature des arrêtés du maire de Boulogne, lesquels doivent être, comme leurs conséquences possibles, soumis soit à l'appréciation de l'administration supérieure, soit à celle du contentieux administratif;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent; condamne Germond de Lavigne aux dépens. »

Appel par Germond de Lavigne.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837;

Attendu qu'aux termes de cet article, le maire nomme à tous les emplois communaux, pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination; qu'il suspend et révoque les titulaires de ces emplois;

Attendu que le conseil municipal de la ville de Boulogne ayant décidé que l'établissement des bains de mer ne serait pas affermé, que cet établissement serait régi au compte de la ville et sous le contrôle de l'administration municipale, a créé un certain nombre d'emplois nécessités par cette régie, et a déterminé les appointements et les émoluments qui seraient attribués à ces nouveaux employés;

Qu'en exécution de ces décisions du conseil municipal et en vertu de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837, le maire de la ville de Boulogne a pourvu à ces divers emplois;

Que, notamment, par arrêtés des 16 janvier et 30 avril 1864, Germond de Lavigne a été nommé directeur de l'établissement des bains;

Que par arrêté du 23 mai 1864, Germond de Lavigne a été révoqué; que réintégré le 24 du même mois, il a été définitivement révoqué par arrêté du 9 juillet 1864; que les réclamations auxquelles peut donner lieu ce dernier arrêté de la part de l'employé révoqué, ne peuvent être soumises

qu'à l'autorité et à la juridiction administrative qui, seules, ont compétence pour en connaître;

Que l'autorité judiciaire ne peut s'immiscer dans la connaissance des actes administratifs et des difficultés auxquelles ces actes donnent naissance, sans enfreindre les principes qui déterminent la séparation des juridictions judiciaire et administrative;

Que vainement, pour se soustraire à l'application de ces principes, l'appelant prétend qu'il est intervenu entre lui et la ville de Boulogne un contrat de louage d'industrie, et que sa demande tend à obtenir réparation du préjudice résultant de l'inexécution de cette convention;

Que pour déterminer leur compétence, les tribunaux doivent d'abord examiner l'origine et le caractère des relations qui existent entre les parties;

Que, dans l'espèce, cet examen démontre qu'il n'est intervenu aucun contrat entre Germond de Lavigne et la ville de Boulogne;

Que la régie par la ville de l'établissement des bains ayant été décidée, il appartenait au conseil municipal de déterminer les appointements et les émoluments des emmployés qui seraient chargés de cette régie;

Que le conseil municipal a usé de son droit dans les diverses délibérations produites au procès;

Que le maire, investi du droit de pourvoir à tous les emplois communaux, a nommé Germond de Lavigne à l'un de ces emplois, en lui conférant le titre de directeur de l'établissement des bains; qu'il n'est intervenu aucun contrat de louage d'industrie; qu'une telle convention, pour sortir effet, aurait d'ailleurs dû être soumise à l'examen et à l'approbation du conseil municipal;

Que les rapports des parties sont ceux d'un employé communal vis-à-vis du maire qui l'a nommé, et qui a droit de le suspendre et de le révoquer;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement

dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 17 mai 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Bertout (du barreau de Paris) et Dupont; avou., Mes de Beaumont et Faglin.

1°. PROPRIÉTÉ.—RIVIÈRE NON NAVIGABLE.—CONSTRUCTION. —VOUTE.—VUES ET OUVERTURES.—DROITS RESPECTIFS DES VOISINS.—ACTION NON RECEVABLE.

2°. DROIT DE CLOTURE.—SÉCURITÉ PUBLIQUE.

1°. *Celui qui, en vertu d'une permission accordée par l'autorité administrative et révocable à volonté, a construit une voûte sur une rivière non navigable et établi une cour sur cette voûte, peut-il exiger du voisin qui a, dans des conditions analogues, érigé sur la rivière, depuis plus ou moins longtemps, un bâtiment contigu à la nouvelle cour, la fermeture ou la modification des fenêtres et ouvertures pratiquées dans ledit bâtiment et donnant sur cette cour?*

En tout cas, la précarité de son droit le rend non recevable à intenter une pareille action. (C. Nap., art. 538, 714.)

2°. *Il ne peut, pour obtenir cette fermeture ou cette modification, invoquer les dispositions de la loi sur la clôture des héritages qui sont, dans ce cas, sans application possible.* (C. Nap., art. 651, 663.)

Le juge ne peut d'ailleurs, ni sur la demande des parties, ni d'office, ordonner des mesures que pourrait, dans le même cas, commander la sécurité publique; ainsi, il ne peut ordonner que des barreaux soient posés aux fenêtres d'une habitation par les soins et dans l'intérêt d'un voisin, pour prévenir les dangers de communications entre deux habitations, si d'ailleurs il n'existe pas entre elles aucune servitude conventionnelle ou légale. (1)

---

(1) Nous ne voyons pas bien, par les seuls faits qui nous sont connus, s'il s'agissait, au procès, d'une rivière non navigable proprement dite, ou d'un bras non navigable d'une rivière navigable; mais, dans l'une ou l'autre hypothèse, la solution ne saurait être différente.

Dans le premier cas, en effet, c'est un point de jurisprudence désormais incontesté, et confirmé de nouveau par un récent arrêt de la Cour de cassa-

(Podevin *C*. Huet.)

Le sieur Huet et ensuite sa veuve, propriétaires à Valenciennes, dans une maison attenante à la Rhonelle, ont été

---

tion (8 mars 1865, S.-V., 65, 1, 108), que les rivières non navigables n'appartiennent à personne; que leur usage est commun à tous, et que des lois de police règlent la manière d'en jouir, dans les termes de l'art. 714 C. Nap. La conséquence est que celui qui, avec autorisation, a établi sur un pareil cours d'eau une construction quelconque, devient immédiatement propriétaire de cette construction, par une sorte de droit de premier occupant; propriété révocable, sans doute, si telle a été la condition attachée à l'autorisation, mais produisant, jusqu'à révocation, tous les effets d'un véritable droit de propriété.

Ainsi le décidait la loi romaine, à propos de la mer ou des rivages de la mer. « Si pilas in mare jactaverim, disait la loi 30, § 4, D., *de acq. rer. dom.*, et suprà eas inædificaverim, continuò inædificium meum fit...., quoniàm quod nullius sit, occupantis fit. » Et la loi 50 ajoutait : « Quamvis quod in littore publico vel in mari exstruxerimus, nostrum fiat; tamen decretum prætoris adhibendum est, ud id facere liceat. » — Au sujet de ces lois, de l'ancienne jurisprudence et du droit moderne, dont il montre la conformité avec le droit romain, Troplong (*Presc.*, *n*. 150,) fait la remarque « que les rivages de la mer sont hors du domaine privé ; que les établissements qui s'y forment sont de pure tolérance; qu'ils se fondent sur des actes précaires et incapables de fonder un droit de propriété incontestable. » — C'est aussi le langage de Dalloz, v° *domaine public*, n° 48 : « Du principe de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public..... il paraît bien résulter que la possession ne pourrait faire acquérir à un particulier sur le rivage de la mer, si ce n'est à titre précaire et de pure tolérance, des pêcheries et des droits de prise d'eau par des saignées..... »

Dalloz ajoute au n° 49 : « Il est, du reste, bien entendu que, quoique les établissements formés sur les rivages de la mer soient de pure tolérance, il n'y aurait, en thèse générale, que le gouvernement qui pût, en vertu de son droit de protection et de surveillance sur tout ce qui dépend du domaine public, s'opposer à de pareilles usurpations. » — Un arrêt de Caen, du 3 avril 1824, a très-bien caractérisé ces établissements, en décidant que si, vis-à-vis de l'Etat, ils constituent un droit révocable, entre particuliers, ils sont un véritable immeuble, susceptible notamment d'hypothèque (Dall., ib., n° 50; S., Cn., 7, 2, 342).

Ni Troplong, ni Dalloz, ni l'arrêt de Caen ne tiennent compte de ce qu'à la différence du droit romain, qui laissait les rivages de la mer dans l'état de communauté négative, l'art. 538 C. Nap. les déclare dépendances du domaine public. C'est qu'en effet cette circonstance est indifférente : car dès l'instant où, par une autorisation expresse ou tacite, l'Etat renonce provisoirement à son droit de domaine sur une partie du rivage, il remet cette partie, jusqu'à nouvel ordre, au rang des choses qui n'appartiennent à personne, et celui qui y élève une construction en devient propriétaire, comme une sorte de premier occupant. — Et cette observation justifie ce que nous disions en commençant, que, soit qu'il s'agisse d'une rivière non navigable,

autorisés à voûter la portion de cette rivière située derrière cette maison. Au-delà du dessus de voûte se trouve une maison contiguë, bâtie sur une autre voûte, appartenant à un sieur Podevin, et dans le mur de laquelle existent deux fenêtres qui ne sont pas, de la propriété Huet, à la distance prescrite par les art. 677 et 678 C. Nap. Huet et ensuite sa veuve ont demandé la suppression de ces fenêtres.

Ils ont allégué en outre un dommage à eux causé par leur voisin, par des dépôts de fumier contre un mur séparatif des deux héritages.

Le Tribunal de Valenciennes a rendu dans la cause la décision suivante :

JUGEMENT.

« Considérant que cette instance a deux objets : le pre-

---

c'est-à-dire n'appartenant à personne, soit qu'il s'agisse d'un bras non navigable d'une rivière navigable appartenant à l'Etat, les établissements érigés sur le cours d'eau avec la permission de l'administration, constituent, vis-à-vis des tiers, jusqu'à révocation de l'autorisation, une propriété ayant tous les effets attachés au droit ordinaire de propriété.

Cela posé, ce droit doit être respecté dans son intégrité. Si c'est un bâtiment qui a été élevé, les fenêtres, les ouvertures pratiquées dans ce bâtiment, en font partie, et doivent demeurer intactes avec lui. Lors donc qu'un voisin obtient une autorisation semblable à celle du premier, il ne doit toucher en rien à l'établissement de celui-ci, pas plus aux fenêtres qu'à une autre partie de la chose. Il est second occupant ; il doit respecter les droits du premier. — Sans doute, une autorisation révocable peut être modifiée par l'administration qui l'a accordée; mais jusqu'à pareille modification, les tiers doivent respecter l'établissement tel qu'il a été érigé.

Vainement le second concessionnaire invoquerait il les droits du voisinage ; ces droits sont modifiés par les servitudes acquises et, en général, par tout droit acquis. — Vainement invoquerait-il spécialement l'obligation de se clore imposée aux voisins dans les villes et faubourgs ; cette obligation ne nous paraît pas davantage exclusive du respect des droits acquis.

Mais, à part ce respect des droits acquis, le second concessionnaire devient, comme le premier, propriétaire, vis-à-vis des tiers, de l'établissement par lui formé. A ce titre, il a tous les droits de la propriété, et en particulier, vis-à-vis du premier concessionnaire, tous les droits de propriétaire voisin. Il peut bien, en exerçant ces droits, les exagérer, et méconnaître les obligations qui y sont attachées ; il sera alors déclaré mal fondé dans ses prétentions : mais ces prétentions, il a le droit d'exiger qu'on les examine, qu'on les pèse au poids de la justice. L'éconduire par une fin de non-recevoir, comme étant sans qualité pour exercer les attributs de la propriété, c'est, il nous semble, mal apprécier et sa position et les principes. L'arrêt nous eût paru plus juridique, s'il avait rejeté la demande non par fin de *non-recevoir*, mais par l'appréciation du fond.

mier, celui de forcer Podevin à fermer les deux fenêtres qui existent dans la muraille qui lui appartient et qui est contiguë à la partie de la Rhonelle voûtée par le sieur Huet; le second, à réparer le dommage qu'il a causé en déposant des amas de fumier et d'autres matières contre la maison de la demanderesse, et en compromettant ainsi la solidité du mur qui sépare les habitations des parties;

» Sur le premier point :

» Considérant que Huet a reconnu de la manière la plus formelle que la Rhonelle était, tant pour ses eaux que pour son lit, la propriété entière de l'Etat, puisqu'il a demandé à M. le préfet du Nord l'autorisation de voûter la partie de la rivière qui touche à sa maison dans la traversée de Valenciennes;

» Considérant que cette autorisation lui a été accordée, suivant arrêté préfectoral du 3 juin dernier;

» Qu'on lit dans cet arrêté la clause suivante :

« Si, par un motif quelconque, l'administration jugeait
» nécessaire de faire démolir les constructions à ériger, le
» sieur Huet serait tenu de les faire enlever à la première
» réquisition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité et
» aucun dédommagement quelconque; »

» Considérant qu'il résulte de cet arrêté que le seul droit accordé à Huet est celui de faire voûter la rivière en face de sa demeure; qu'il ne justifie d'aucun titre légal qui l'autorise à plaider comme procureur de l'Etat, par exception à la règle générale qui porte que personne en France ne plaide par procureur;

» Considérant que la jouissance d'Huet est à titre précaire, de simple tolérance, et qu'il est obligé de démolir à la première demande de l'administration;

» En droit :

» Considérant que l'instance introduite a pour objet un droit de servitude, par conséquent un droit réel; qu'elle soulève une véritable question de propriété ou de démembrement de propriété;

» Considérant qu'en pareille matière l'action ne peut être

valablement intentée et soutenue que par les personnes investies du droit de domaine ou de propriété;

» Considérant que la veuve Huet n'est pas propriétaire du terrain sur lequel s'exerce la servitude d'air et de jour dont Podevin est en possession depuis longues années; qu'elle n'a sur le terrain aucun droit réel, de quelque nature qu'il soit; que, dans sa position précaire, cette veuve est sans qualité pour réclamer de Podevin la fermeture des deux fenêtres que lui ou ses auteurs ont fait ouvrir sur la Rhonelle, propriété exclusive de l'Etat;

» Que ces principes sont consacrés par la Cour de Douai dans l'arrêt qu'elle a rendu le 9 mars 1857 (affaire des sieurs Caille contre le chemin de fer du Nord); (1)

» Considérant toutefois que dans les lieux où la population est agglomérée, la sûreté des personnes et des propriétés est exposée à beaucoup plus de risques, et qu'il importe dès lors qu'elle soit mieux garantie; que c'est pour ce motif que le législateur a imposé l'obligation de se clore dans les villes et faubourgs (art. 663 C. Nap.);

» Considérant que cette prescription a été déterminée, ainsi que le remarque Toullier, t. 3, nº 162, par des considérations d'un ordre supérieur à l'intérêt privé, et on peut ajouter, avec M. Demolombe, que, sous certains rapports, cette prescription est d'ordre public; que l'obligation de se clore est formelle et ne souffre pas d'exception;

» Considérant qu'il suit de là qu'en maintenant, dans l'espèce, un état de choses que la partie de Mᵉ Lebarbier est sans qualité pour faire détruire, il importe cependant que cet état de choses soit régularisé de telle manière que les principes de notre législation en matière de clôture dans les villes et faubourgs soient respectés;

» Considérant que le sieur Podevin a lui-même intérêt à ce que cette clôture soit établie, pourvu qu'elle ne nuise pas au jour qu'il tire de l'une des fenêtres dont il s'agit au procès; que l'intérêt de la veuve Huet à cette clôture est

(1) Jurisp. 15, 172.

plus évident encore, puisque sans elle son domicile pourrait être envahi, pour ainsi dire, à chaque instant ; il est donc naturel de mettre à sa charge les frais nécessaires pour que cet envahissement ne soit plus possible, et de confier aux soins d'un homme de l'art l'exécution des mesures propres à assurer ce résultat ;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Huet non recevable dans la première partie de sa demande et la condamne à la moitié des dépens faits jusqu'à ce jour ; l'autorise toutefois, sous la direction de l'architecte qui sera ci-après nommé, à faire poser de son côté et à ses frais deux ou trois barreaux, soit en fer, soit en bois, le long de la fenêtre qui se trouve à la hauteur d'un mètre environ de la voûte que son mari a fait construire sur la Rhonelle, derrière sa demeure, de manière à intercepter tout passage et toute communication entre les deux habitations ;

» Dit encore que ces barreaux seront posés de façon à nuire le moins possible à la servitude d'air et de jour dont Podevin est depuis longues années en possession.... »

Sur le second point, le Tribunal ordonne une expertise.

Appel par Podevin. La dame Huet, par appel incident, demande que les barreaux aux fenêtres en litige soient posés à frais communs.

ARRÊT.

LA COUR ; — Donne acte à la femme Huet de l'appel incident par elle interjeté à la barre de la Cour ;

Statuant sur les appels respectifs des parties :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu néanmoins que les principes posés dans l'art. 663 C. Nap. sont sans application dans la cause ;

Que l'héritage de Podevin est clos ; que les ouvertures qui existent dans le mur séparatif constituent des servitudes ;

Que le détenteur à titre précaire du fonds voisin est sans qualité non seulement pour conclure à la suppression de ces ouvertures, mais aussi pour demander l'exécution des travaux modifiant l'exercice de ces servitudes ;

d'échelle réclamée par le préfet du Nord en sa qualité ; dit qu'il a été bien jugé, mal et sans grief appelé;

Confirme la sentence intervenue;

Sur la deuxième question, déclare que les murs de clôture d'un arsenal sont, comme l'arsenal même, tant qu'il reste classé, en dehors du commerce et inaliénables;

Emendant, dit qu'il a été bien opposé, mal jugé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare Baes sans aucun droit à la mitoyenneté des murs de l'arsenal de Lille;

Sur la troisième question, dit que les travaux effectués par Baes l'ont été sans droit et doivent être défaits; dit qu'il a été en ce point aussi mal jugé, bien appelé; émendant, condamne Baes à remettre, dans deux mois à partir du prononcé de cet arrêt, le toit, le mur de l'arsenal et la corniche dans leur état antérieur à 1853, et à rétablir la servitude d'égoût dans le même emplacement et dans les mêmes conditions d'existence qui le constituaient avant les changements dont la suppression est ordonnée;

Et faute par lui d'avoir, dans ce délai, obtempéré à l'arrêt, autorise le préfet du Nord à faire exécuter les changements aux frais de Baes;

Condamne Baes en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 21 août 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dupont. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Rossignol; avou., Mes Dussalian et Gennevoise.

BREVET D'INVENTION. — SUBSTITUTION D'UNE MATIÈRE A UNE AUTRE. — BREVETABILITÉ. — SACS DE PRESSE DANS LES SUCRERIES. — FIL DE JUTE.

La substitution d'une matière à une autre pour obtenir un résultat industriel, ne constitue une idée ou une invention brevetable que quand elle n'a été reconnue possible qu'après de patientes recherches et des expériences scientifiques; l'invention n'est point brevetable quand elle n'a

procuré à l'industrie aucun avantage réel. (L. 5 juillet 1844, art. 2.) (1)

(Delcoigne *C.* Widiez et Thieffry.)

Le 4 août 1859, brevet d'invention délivré à Delcoigne pour un genre de toile remplaçant les sacs de laine servant aux presses dans les sucreries. Le breveté déclare dans son mémoire descriptif que sa toile se fabrique avec du fil appelé dans le commerce *fil de jute,* et se tisse au moyen de métiers ordinaires; qu'elle remplace très-avantageusement la laine pour les sacs servant aux grandes presses.

Postérieurement à cette date, les sieurs Widiez père et fils, de Valenciennes, ont annoncé la vente de sacs de presse en jute. En 1865, Delcoigne a fait opérer chez les sieurs Widiez visite à fin de saisie des sacs qu'ils vendaient. Ils ont déclaré n'être pas détenteurs de sacs en jute, mais qu'ils en avaient vendu dans les années précédentes; ces sacs provenaient de Thieffry, de Lille.

Les sieurs Widiez et Thieffry ont été assignés devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, qui ordonna une expertise de laquelle paraissent résulter les faits suivants:

Avant le mois de juin 1859, on se servait dans les fabriques de sucre, soit en France, soit à l'étranger, de sacs en laine ou en chanvre de même forme, de même hauteur et largeur, avec les mêmes mailles, de mêmes dimensions que les sacs Delcoigne. Ce point n'est même pas contesté par celui-ci.

D'un autre côté, on a commencé à filer en France le *jute* ou *phormium* vers 1844, notomment à la société linière d'Amiens, et le fil obtenu ainsi, appelé indifféremment fil de jute, fil d'ortie, fil de chanvre anglais ou fil de phormium, a été employé depuis cette époque à la confection des toiles à sacs de teinturiers, de toiles pour emballages et des canevas, avec mailles de toutes dimensions.

---

(1) V. dans ce sens : Metz, 14 août 1850, S.-V. 50, 2, 604; Lyon, 23 juillet 1860, S.-V. 60, 2, 535; J. Pal. 61, p. 61, le remplacement de la pierre par la fonte dans les plateaux de l'appareil servant au calandrage et au moirage des étoffes.

V. rej. chamb. crim. 10 juillet 1846, S.-V. 46, 1, 587, découpoir (pour la fabrication des éventails) appliqué au bois, lorsque précédemment il était notoirement appliqué à l'ivoire et à plusieurs autres matières. V. aussi rej. chamb. crim. 4 juillet 1846, S.-V. 46, 1, 858; Paris, 20 mars 1847, S.-V. 47, 2, 219, fer substitué au bois pour la construction des bâches et des châssis de couches.

Les sacs à pulpe de laine, de chanvre ou de jute, avant comme après 1859, ont toujours été tissés de la même manière, toujours composés de fils nº 7 ou 8 réunis en trois bouts comme ceux des sacs Delcoigne. Ceux-ci sont faits avec les fils de jute qu'il achète chez divers négociants ; il tisse ces fils en canevas en la manière ordinaire, et les pièces de canevas sont débitées en morceaux rectangulaires de dimensions nécessaires pour former chacune un sac en le pliant une fois sur lui-même et en cousant un des quatre côtés.

De ces faits on peut conclure que les sacs de Delcoigne ne contiennent ni l'invention de nouveaux moyens, ni l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Mais la substitution d'une matière à une autre, dans la confection d'un objet, ne constitue-t-elle pas une invention?

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Considérant que les experts ont répondu aux questions qui leur étaient posées;

» Considérant qu'après avoir établi que Delcoigne n'a rien inventé dans le sac à pulpe dont il réclame la propriété exclusive, qu'il n'y a aucune invention dans l'emploi du fil de jute dans la composition des tissus, dans la grandeur des mailles, dans leurs dimensions en hauteur et largeur, les experts, hommes fort compétents en pareille matière et complétement désintéressés dans la cause, terminent leur rapport en ces termes :

» Nous sommes d'avis que le sac du demandeur ne con-
» tient ni l'invention de nouveaux moyens, ni l'application
» nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat
» ou d'un produit industriel; »

» Considérant que la seule question à juger maintenant est celle de savoir si la substitution d'un chanvre à un autre, c'est-à-dire la substitution d'un *chanvre indien* au *chanvre européen,* peut, dans l'état de la cause, constituer une invention brevetable;

» Considérant qu'il est établi par le rapport même que

le fil de jute était employé en France, depuis plus de vingt ans, à la confection des toiles à sacs, des toiles pour emballages et des canevas ; il l'était encore pour la confection des sacs destinés aux teintureries ;

» Considérant qu'en admettant même que Delcoigne ait le premier appliqué le fil de jute aux sacs à pulpe, il faut dire qu'il n'y a apporté ni changement ni modification, car ces sacs ont conservé, après comme avant, les mêmes largeur et hauteur et même grandeur de mailles, avec les mêmes dimensions; que sous le rapport du procédé, la sucrerie n'a rien gagné par la substitution du fil de jute au fil de chanvre; que le sac à pulpe est resté le même qu'il était auparavant, sans autre résultat et sans autre emploi ;

» Qu'il suit de ces faits que Delcoigne n'a doté l'industrie d'aucune découverte nouvelle et n'a procuré ni résultats ni produits industriels nouveaux ;

» Considérant encore et en droit qu'il est de principe que la simple substitution d'une matière à une autre ne saurait constituer une invention brevetable ;

» Considérant que la bonne foi de Widiez père et fils est incontestable ; qu'à peine elle a été mise en doute aux débats ; qu'ainsi, dans aucun cas, aucune condamnation ne peut les atteindre ;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de Delcoigne n'est fondée ni contre Thieffry ni contre Widiez père et fils ;

» Par ces motifs, le Tribunal entérine le rapport des experts, ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur; dit, en conséquence, qu'il n'y a aucune brevetabilité dans la prétendue invention de Delcoigne ; le déboute de ses demande, fins et conclusions, et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Appel par Delcoigne.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si la substitution d'une matière

à une autre peut, en certaines circonstances, être l'objet d'un brevet d'invention, lorsqu'il en résulte pour l'industrie des avantages réels, et que le succès n'a été obtenu qu'à la suite de recherches longues et dispendieuses et d'expériences multipliées, il n'est nullement établi que la substitution par Delcoigne du fil de jute au chanvre ou à la laine employés dans l'industrie sucrière, ait produit aucun résultat utile ou économique;

Adoptant au surplus les motis des premiers juges, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira effet;

Et statuant sur les dommages-intérêts réclamés par les intimés :

Attendu que l'appel de Delcoigne, resté sans poursuite pendant plus de dix mois, a causé un préjudice dont il leur est dû réparation; que la Cour a les éléments suffisants pour en fixer le montant;

Condamne Delcoigne à payer à chacun d'eux une somme de 150 fr. et aux frais.

Du 23 mai 1865. Chamb. correct. Présid., M. Binet. Rapport., M. Fiévet, conseill. Minist. publ., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Nepveur (du barreau de Lille); avou., Mes Gennevoise et Dartois.

COUR D'ASSISES. — JURY. — TEMPS D'EXERCICE. — CONFECTION DES LISTES. — EXCUSE.

L'exercice passé des fonctions de juré doit être séparé par un intervalle de trois années de l'exercice futur de ces mêmes fonctions.

Les préfets, en procédant à la confection de la liste du jury pour 1866, ne doivent pas y comprendre les citoyens qui ont fait le service soit pendant l'année courante (1865), soit pendant l'année précédente (1864).

(Roussel.)

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne Roussel (Auguste-Henri), né le 2 février 1805 à Merville, ancien notaire, demeurant

précédemment à Estaires, actuellement domicilié à La Ventie, repris sous le n° 427 de la liste du Pas-de-Calais pour l'année 1865 :

Attendu que Roussel, compris dans la liste du Nord pour l'année 1863, sous le n° 438, a été désigné par le sort, le 8 juillet 1863, pour le service du troisième trimestre des assises de ce département, dans la circonscription duquel il était alors domicilié, et qu'il a fait le service pendant le mois d'août 1863 ;

Attendu que la loi du 4 juin 1853 a désiré répartir exactement la charge des fonctions de juré ; que pour atteindre ce but, elle a voulu séparer par un intervalle de trois années l'exercice passé de l'exercice futur, en établissant un droit d'exonération au profit de ceux qui ont rempli les fonctions de juré *pendant l'année courante et pendant l'année précédente* (art. 16) ;

Qu'aux termes de l'art. 7 de cette loi, le préfet de chaque département fixe annuellement dans la première quinzaine du mois d'octobre, pour chaque canton, le nombre des jurés proportionnellement au tableau officiel de la population ; que ce magistrat, en adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, lui fait connaître les noms des jurés du canton qui ont été désignés par le sort pour le service de la Cour d'assises pendant l'année courante et pendant l'année précédente, afin de mettre en situation le juge du canton de ne pas les comprendre dans sa liste cantonale pour l'année qui va s'ouvrir ;

Attendu que sans nul doute, l'autorité préfectorale du Pas-de-Calais ignorait la circonstance que Roussel, domicilié précédemment dans le département du Nord, avait rempli les fonctions de juré en 1863, c'est-à-dire pendant l'année précédant celle où elle procédait, en octobre 1864, au travail préparatoire de la liste annuelle pour 1865 ; que cette erreur où elle était ne saurait enlever à Roussel le droit de réclamer son exonération ; que cette doctrine est celle qu'enseigne M. Nouguier, conseiller à la Cour de cassation, dans son Traité théorique et pratique de la Cour d'assises, t. 1, p. 494 ;

La Cour dit que Roussel revendique avec juste titre l'exonération des fonctions de juré ; en conséquence, déclare qu'il est dispensé du service de juré; dit que son nom ne sera pas remis dans l'urne pour être soumis aux tirages subséquents de cette année ; ordonne qu'extrait du présent arrêt sera transmis à M. le préfet du Pas-de-Calais, pour être par lui procédé ultérieurement ainsi que de droit.

Du 4 septembre 1865. C. d'ass. du Pas-de-Calais. Présid., M. Fiévet, conseill. Minist. pub., M. Pelletereau, substit.

1°. FAILLITE. — DETTES PASSIVES. — EXIGIBILITÉ. — ÉVENTUALITÉ. — CONDITIONS. — MESURES CONSERVATOIRES.

2°. SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — EXIGIBILITÉ DES ACTIONS SOUSCRITES. — APPELS DE FONDS. — TERMES ET CONDITIONS.

1°. *Le souscripteur d'actions dans une société en commandite, du moment même de sa souscription, est débiteur de la somme représentant la totalité de ces actions, encore bien qu'aux statuts de la société il ait été stipulé qu'il ne serait fait appel d'une partie du fonds social que suivant les besoins constatés de la société et dans une mesure déterminée.* (L. 17 juillet 1856, art. 3.) (1)

2°. *La disposition du Code de commerce qui rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, s'applique même aux dettes soumises à une éventualité ou à une condition.*

Mais dans ce cas, les droits de la masse créancière, aussi bien que ceux des créanciers produisants, doivent être sauvegardés par des mesures conservatoires, qui peuvent être ordonnées même d'office par les tribunaux. (C. comm., art. 444.) (2)

Ainsi, le souscripteur d'actions d'une société en commandite, s'il est tombé en faillite, devient débiteur, envers la société, de ses actions pour la totalité, même alors qu'il n'a été fait qu'un premier appel de fonds pour un cinquième de ces actions, et que les autres versements restent subordonnés à l'événement et à la condition des besoins de la société,

---

(1) V. Rivière, n° 43 ; Pardessus, 6e édit., t. 4, n° 1533 ; Vavasseur, n° 64.

(2) V. Bédarride, n° 93.

et des nouveaux appels de fonds qui pourraient être demandés par le conseil de surveillance.

Mais les tribunaux, même d'office, peuvent, dans ce cas, ordonner la consignation des fonds non encore appelés.

(Le *Protecteur des familles C.* syndic Vandoucke.)

Vandoucke a souscrit 35 actions de 500 fr. à la société *le Protecteur des familles ;* il en a payé 14, il en doit encore 21 qui représentent la somme de 10,500 fr. Il est déclaré en faillite. Le *Protecteur des familles,* mis en liquidation, se présente, par son liquidateur, comme créancier de 10,500 fr. On oppose à la société les dispositions de ses statuts d'après lesquelles le paiement des actions ne doit avoir lieu que pour un cinquième dans le mois de la souscription, et celui des quatre autres cinquièmes *au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande du conseil de surveillance, qui ne peut d'ailleurs appeler plus de 15 p. 100 pour le premier appel et plus de 20 p. 100 pour les appels suivants.* Le fait de la faillite, dit-on, bien qu'il rende exigibles à l'égard du failli les dettes passives non échues (art. 444 C. comm.), ne peut cependant changer les conditions essentielles du contrat et rendre immédiatement exigibles les créances qui sont, d'après la convention, soumises à un fait éventuel qui peut-être ne se réalisera pas. L'intérêt de la masse créancière veut que les conditions du contrat soient respectées. Un appel de fonds a été délibéré par le conseil de surveillance, mais jusqu'à concurrence de 45 fr. seulement; ce ne serait jamais que de la somme afférente à cet appel (1575 fr.) que Vandoucke pourrait être débiteur envers la société *le Protecteur des familles.*

Le Tribunal de commerce de Lille a admis le *Protecteur des familles* au passif de la faillite pour la somme de 1575 fr.

Appel par le liquidateur.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que suivant acte authentique du 24 février 1860, la société connue sous la dénomination de : *le Protecteur des familles,* a été formée au capital social d'un million de francs; que ce capital a été divisé en 2,000 actions de 500 fr. chacune; qu'il est établi au procès et qu'il est d'ailleurs reconnu par l'intimé qu'Emile Vandoucke a souscrit 35 actions, ce qui le constituait débiteur envers la société d'une somme de 17,500 fr.;

Que Vandoucke s'étant libéré à concurrence de 7,000 fr., n'était plus débiteur, au jour où il a été déclaré en faillite par jugement du 2 février 1864, que de la somme de 10,500 fr.;

Que le représentant de la société *le Protecteur des familles* demande à être admis au passif de la faillite Vandoucke pour cette somme;

Que cette demande est fondée;

Que l'intimé invoque vainement l'art. 9 des statuts de la société *le Protecteur des familles,* qui stipule que le montant des actions souscrites sera payable, les deux cinquièmes dans le mois qui suivra la souscription de la totalité du capital social, et les trois autres cinquièmes au fur et à mesure des besoins de la société, sur la demande du conseil de surveillance, qui ne pourra toutefois appeler plus de 15 p. 100 pour le premier appel, et plus de 20 p. 100 pour les appels suivants;

Qu'en effet, aux termes des statuts sociaux, celui qui souscrit une action est débiteur de la totalité du montant de l'action dès le jour de la souscription;

Que l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1856 déclare les souscripteurs d'actions, dans les sociétés en commandite, responsables, nonobstant toute stipulation contraire, du paiement du montant total des actions par eux souscrites;

Qu'il importe peu que les statuts sociaux stipulent des termes de paiement et subordonnent l'exigibilité d'une partie du montant de l'action à une éventualité, comme, dans l'espèce, aux besoins de la société;

Que l'art. 444 C. comm., par une disposition générale et absolue, rend exigible à l'égard du failli, par le jugement déclaratif de faillite, les dettes passives non échues;

Que cette disposition s'applique à toutes les dettes passives pures et simples, ou soumises pour leur exigibilité à une éventualité ou à une condition;

Que dans tous les cas, le créancier d'un failli a intérêt à faire vérifier sa créance et à faire valoir ses droits au cours de la liquidation de la faillite, et dans les délibérations re-

latives à la concession d'un concordat ou à la formation de l'union ;

Que le droit du syndic de la faillite qui doit admettre au passif toutes les créances justifiées, se bornera à demander que le Tribunal ordonne, pour les créances dont l'exigibilité est soumise à une éventualité, des mesures de précaution qui sauvegardent les droits des créanciers produisants et ceux de la masse créancière de la faillite ;

Qu'à défaut de demandes formulées à cet égard par le syndic, les tribunaux peuvent d'office prescrire ces mesures;

Attendu qu'il est établi au procès qu'un appel à concurrence de 45 fr. par action a été délibéré par le conseil de surveillance de la société *le Protecteur des familles;*

Qu'Emile Vandoucke a été condamné à payer de ce chef à la société une somme de 1575 fr., et ce, par jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 11 novembre 1863 et 10 février 1864;

Que c'est à bon droit que les premiers juges ont admis au passif de la faillite le représentant de la société pour cette somme, plus pour une somme de 85 fr. 85 c. pour frais;

Mais qu'ils auraient dû de plus l'admettre pour la somme de 8,925 fr. formant le complément du montant des actions souscrites par Vandoucke;

Que, toutefois, il échet d'ordonner que les dividendes afférents à cette dernière somme seront déposés à la caisse des dépôts et consignations, et ne seront remis au liquidateur de la société qu'au fur et à mesure des besoins de la liquidation justifiés par le liquidateur ou reconnus par le syndic de la faillite;

Met le jugement dont est appel au néant, et sans s'arrêter aux offres faites par l'intimé, dit que l'appelant ès qualité sera admis au passif de la faillite Vandoucke pour la somme de 10,585 fr. 85 c.;

Dit toutefois que les dividendes afférents à la somme de 8,925 fr. de la créance admise seront versés à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à l'appelant ès

qualité au fur et à mesure des besoins de la liquidation justifiés par le liquidateur ou reconnus par le syndic de la faillite ;

Dit qu'après la liquidation terminée sans qu'il ait été besoin de recourir à de nouveaux appels de fonds, la somme déposée sera remise au syndic de la faillite pour être distribuée entre les autres créanciers ;

Condamne l'intimé ès qualité aux dépens des deux instances ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 28 décembre 1864. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Flamant et Talon ; avou., Mes de Beaumont et Andrieu.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — PRODUITS SIMILAIRES. — VENTE PAR LE REPRÉSENTANT D'UNE MAISON RIVALE.

Constitue la concurrence déloyale le fait, par une maison de commerce, d'avoir fait vendre ou laissé vendre ses produits par le représentant d'une maison rivale et sous son nom.

(Six-Duduve *C.* Six, Monnier et autres.)

En 1848, la maison Six-Duduve, de Tourcoing, avait créé à Paris un dépôt de ses produits (laines filées pour passementerie et bonneterie). Il paraît que cette maison jouissait d'une certaine réputation pour la bonne qualité de ses articles.

Elle avait placé à la tête du dépôt de Paris un sieur Louis Barbe. Il était chargé d'écouler les produits de ses patrons sur la place, et ceux-ci lui remettaient une commission sur chacune de ses ventes. Barbe rendait compte ou était censé rendre compte à la maison de Tourcoing de toutes ses opérations. Il devait envoyer à la maison Six-Duduve toutes les valeurs qu'il recevait en paiement, ou l'aviser des sommes qu'il avait reçues comptant, pour que celle-ci fît traite sur lui du montant de ces sommes.

Jusqu'en octobre 1863, la maison Six-Duduve crut et dut croire que tout se passait régulièrement. Selon toutes les apparences, la comptabilité de Barbe était parfaitement en règle.

En octobre 1863, cette maison apprit, par le bruit public, qu'elle était compromise dans la faillite d'une maison de Paris, avec laquelle elle faisait des affaires par l'intermédiaire de Barbe, pour une somme de 33,000 fr. Ce fait était inexplicable d'une manière régulière; car des instructions avaient été données à Barbe, lui prescrivant de ne point faire à cette maison un crédit de plus de 10,000 fr., et Barbe, par sa correspondance, n'avait, en effet, accusé à ses patrons qu'un crédit inférieur à cette dernière somme.

L'un des membres de la maison Six-Duduve partit aussitôt pour Paris pour se rendre compte de la situation. Il apprit que sa maison avait été indignement trompée par son représentant. Il découvrit, d'une part, que la comptabilité de Barbe, en apparence si régulière, était purement fictive; que les marchandises inscrites par lui comme vendues aux maisons les plus honorables de Paris, l'avaient été au contraire à des maisons douteuses ou ne méritant qu'un crédit restreint. Il apprit, d'autre part, que Barbe, usant des valeurs qui lui passaient par les mains, en paiement des marchandises de ses mandants, en avait négocié un grand nombre dans la maison de banque L..., en les endossant comme mandataire de la maison Six-Duduve, bien que jamais il n'ait eu de procuration. Il est bien entendu que Barbe n'avait pas rendu compte de ces négociations. Ces valeurs n'étant point payées aux échéances, la maison Six-Duduve fut condamnée à les rembourser à la banque L..., le Tribunal de commerce de la Seine et, après lui, la Cour de Paris, ayant jugé que Barbe avait un mandat tacite suffisant pour l'autoriser à négocier des effets de commerce appartenant à ses patrons.

Tout compte fait, la maison Six-Duduve perdait, par suite des infidélités de Barbe, une somme de 79,000 fr.

Une plainte fut déposée, et le 23 juin 1864, Barbe fut condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine en cinq années d'emprisonnement, pour détournement par un commis à gages et pour faux en écriture de commerce.

L'instruction criminelle révéla les faits du procès actuel.

On découvrit que trois maisons de Tourcoing, les maisons H. Deroubaix, Six-Monnier et Cie, et Félix Lepoutre-Duhamel et Cie, rivales de la maison Six-Duduve, avaient, depuis plus de huit ans, fait vendre à Paris, par Barbe et sous le nom de Six-Duduve, leurs propres marchandises.

La maison Deroubaix avait vendu ainsi pour 161,249 fr. 18 c. de ses produits; la maison Six-Monnier pour 56,609 fr. 71 c., et la maison Lepoutre-Duhamel et Cie pour 26,495 fr. 09 c.

La maison Six-Duduve crut voir dans ces faits un acte de concurrence déloyale au premier chef.

Elle assigna les trois maisons rivales devant le Tribunal de commerce de Lille pour avoir réparation du préjudice que cette concurrence lui avait causé.

Elle faisait découler le préjudice tout d'abord du bénéfice que les défendeurs avaient fait indûment et à sa place, en vendant leurs marchandises sous son nom, c'est-à-dire à des acheteurs qui avaient toujours cru acheter les produits Six-Duduve.

Elle ajoutait qu'il ressortait de l'instruction criminelle suivie contre Barbe, que si celui-ci avait organisé une comptabilité fictive à l'aide de laquelle il avait fait perdre à ses patrons une somme de 79,000 fr., il y avait été entraîné uniquement pour leur dissimuler les opérations clandestines et dolosives qu'il faisait, contrairement à son mandat, avec les trois maisons rivales. Elle demandait donc qu'elles fussent condamnées à lui rembourser ces 79,000 fr. A l'appui de ce système, elle montrait que Barbe étant *ducroire* vis-à-vis des maisons Deroubaix, Six-Monnier et Félix Lepoutre-Duhamel et Cie, tandis qu'il ne l'était pas vis-à-vis de la maison Six-Duduve, il avait dû nécessairement placer toujours les marchandises des premiers chez les clients les plus sûrs, et les marchandises de ses patrons, au contraire, chez les clients douteux. Or, la perte que la maison Six-Duduve avait faite sur ces clients douteux auxquels Barbe avait, clandestinement et contrairement à ses instructions, accordé un crédit exagéré, était l'un des principaux éléments de cette somme de 79,000 fr.

Elle ajoutait encore qu'un autre élément important de cette perte de 79,000 fr. consistait dans la somme qu'elle avait été condamnée à rembourser à la banque L... pour les valeurs négociées par Barbe. Or, disait-elle, ces valeurs étaient, il est vrai, toutes souscrites au profit de Six-Duduve, et c'est pour cela que Six-Duduve a été seul condamné à les rembourser à L.... Mais il n'est pas moins vrai que ces valeurs provenaient tout autant de la vente des marchandises Deroubaix et autres que de la vente des

marchandises Six-Duduve. De plus, si Barbe a eu entre les mains toutes ces valeurs créées au nom de la maison Six-Duduve, dont elle ne pouvait même pas soupçonner l'existence, et dont, par suite, elle ne pouvait pas surveiller la rentrée, c'est uniquement parce que toutes les marchandises Deroubaix et autres étaient illicitement facturées sous le nom de Six-Duduve.

A la date du 28 février 1865, le Tribunal de commerce de Lille rendit un jugement qui déboutait la maison Six-Duduve. Il considérait les faits comme non suffisamment établis à l'égard de Six-Monnier et de Lepoutre-Duhamel et Cie. A l'égard de Deroubaix, qui avouait avoir eu connaissance que ses marchandises se facturaient sous le nom de Six-Duduve, le Tribunal disait que sans doute il eût été plus régulier de protester contre cette manière d'agir, mais que cette *irrégularité* ne pouvait donner lieu à des dommages-intérêts.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en 1848, Barbe est devenu le dépositaire exclusif des produits de la maison Six-Duduve, de Tourcoing, qu'il plaçait à Paris et dans un rayon déterminé;

Attendu que dès lors il était interdit à Barbe de s'occuper de placement de marchandises similaires provenant de maisons rivales, puisqu'ainsi il eût fait concurrence à son patron;

Attendu que la qualité de Barbe n'a pu être longtemps ignorée de maisons qui fabriquaient les mêmes articles que la maison Six-Duduve et qui, comme elle, écoulaient leurs produits à Paris;

Attendu qu'elle a été parfaitement connue de Six et Monnier, le premier neveu et employé de Six-Duduve, le second employé de cette maison de 1846 à 1853 et ayant tenu la correspondance avec Barbe;

Qu'il est convenu, dans sa déposition recueillie au cours des poursuites contre Barbe, qu'il était à la connaissance du commerce que Barbe était le représentant de la maison

Six-Duduve, et qu'il en donne pour raison que, dans l'almanach Bottin, on indique Six-Duduve, filateur à Tourcoing, maison à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 104, qui était le domicile de Barbe;

Attendu que Deroubaix, habitant Tourcoing, en rapports constants avec Paris, n'ignorait pas non plus la qualité de Barbe;

Qu'il avoue, dans l'instruction criminelle, l'avoir su, et qu'il ajoute que Barbe, représentant de la maison Six-Duduve, ne faisait pas d'affaires en son nom personnel et qu'il vendait les marchandises qui lui étaient envoyées sous le nom de Six-Duduve;

Attendu que Lepoutre, ancien associé de Deroubaix, n'a pu ignorer non plus la position de Barbe, et croire que Barbe vendît en son propre nom, lorsque son associé déclare que les ventes se faisaient au nom de Six-Duduve, et qu'à son point de vue, Six-Duduve était toujours le garant de Barbe, ce qui lui donnait toute sûreté;

Attendu que Barbe a reconnu que presque toutes ses ventes se faisaient sous le nom de Six-Duduve, et qu'il en donne pour raison qu'il était connu comme le représentant de cette maison;

Attendu qu'en traitant avec le dépositaire de la maison Six-Duduve, dont ils connaissaient la qualité, et en laissant sciemment vendre leurs produits sous le nom de cette maison, les intimés ont fait à Six-Duduve une concurrence déloyale dont ils lui doivent réparation;

Attendu que cette réparation doit consister dans le bénéfice dont a été privée la maison Six-Duduve par des ventes faites, sous son nom, des marchandises similaires fabriquées par les intimés;

Qu'il y a lieu de déduire des ventes la valeur des schappes de soie que ne fabrique pas la maison Six-Duduve, et qui s'élève à 2,339 fr. 90 c.;

Qu'il n'est pas établi que les pertes éprouvées par la maison Six-Duduve, par suite de la faillite de Barbe, doivent être attribuées aux opérations des intimés;

Qu'en effet, la comptabilité spéciale établie par Barbe pour tromper la surveillance de la maison Six-Duduve, comprend un grand nombre de ventes fictives et des dissimulations de toute nature qui n'ont aucun rapport avec les opérations faites par les intimés ;

Attendu qu'il n'est pas non plus établi que ces opérations aient influé sur le chiffre de la créance L... ;

La Cour met le jugement dont est appel à néant ;

Dit que les ventes faites par les intimés au dépositaire de la maison Six-Duduve d'articles similaires, dont l'écoulement se faisait sous le nom de Six-Duduve, sont des actes de concurrence déloyale ;

En réparation du dommage éprouvé, condamne, et par corps, Six et Monnier à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, 5,196 fr. 97 c. ;

Deroubaix, 15,890 fr. 82 c. ;

Lepoutre, Duhamel et Cie, 2,689 fr. 50 c., sous déduction de 239 fr. 90 c., importance de la vente faite à Desforges sous facture Six-Duduve, et encaissée par ceux-ci par erreur ;

Les condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Du 11 août 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont, Merlin, Flamant et de Beaulieu ; avou., Mes Dartois, Poncelet, Gennevoise et Dussalian.

1°. JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DISPOSITION COMMINATOIRE.

2°. APPEL. — EFFET SUSPENSIF. — DOMMAGES - INTÉRÊTS. — DÉLAI.

1°. *La condamnation, pour le cas d'inexécution d'une décision judiciaire dans un certain délai, à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée pour chaque jour de retard, est encourue en cas d'exécution tardive de cette décision, sans que la partie condamnée puisse en être relevée par une décision postérieure, s'il résulte des termes de la condamnation, d'ailleurs passée en force de chose jugée, qu'elle était définitive et absolue et non pas sim-*

plement comminatoire. (C. Nap., art. 1142 et 1351.) (1)

2°. *En cas de confirmation pure et simple, sur appel, d'un jugement à exécuter dans un certain délai, à peine de tant de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, ces dommages-intérêts doivent être calculés à partir du jour fixé par le jugement confirmé, et non pas à partir de l'arrêt confirmatif.* (C. proc., art. 457.) (2)

(Delair C. héritiers Croussy.)

14 mai 1861, jugement du Tribunal civil d'Arras qui condamne Delair, ancien avoué, à remettre aux héritiers Croussy, *dans les trois jours de la signification*, trois grosses d'obligations et les pièces constatant l'extinction des causes de ces obligations. Le jugement ajoute : « Faute » par Delair de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le » condamne à payer aux héritiers Croussy la somme de 25 » francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard. »

12 août 1861, arrêt de la Cour qui confirme le jugement purement et simplement.

14 janvier 1862, la condamnation n'étant pas exécutée, commandement par les héritiers Croussy à Delair de leur remettre les titres et de payer une somme de 4,975 fr.

---

(1) Il avait été jugé en fait par la Cour que la disposition du jugement fixant des dommages-intérêts en cas de retard d'exécution, n'était pas comminatoire et ne pouvait pas l'être d'après les termes dans lesquels elle avait été prononcée ; ce n'est pas à dire qu'en droit elle n'aurait pu l'être. D'un autre côté, il est de principe que « lorsque le juge, par sa sentence, » a accordé à l'une des parties en instance devant lui, de faire un acte » dans un temps fixé, l'arrivée du terme sans la perfection de l'acte auto- » risé ne rend pas le plaideur en retard irrecevable à l'accomplir ultérieu- » rement » (Douai, 25 juillet 1863, Jurisp. 21, 247). Mais autre est la question de savoir si la disposition d'un jugement qui, comme une convention (C Nap., art. 1152,) portant que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, condamne, faute d'exécution dans un délai déterminé, à une certaine somme de dommages-intérêts, peut être considérée comme comminatoire et ne doit pas, comme en cas de convention, rester fixée à la somme déterminée, sans pouvoir être *plus forte ni moindre*. Consult. sur cette question C. cass. req. 28 décembre 1824 (Dall. 25, 1, 41) ; id. 22 novembre 1841 (Dall. 42, 1, 29) ; Montpellier, 1er avril 1862 (Dall. 62, 5, 112), et Dall. Répert. v° *Chose jugée*, n°s 384 et suiv.

(2) Controv. V. Paris, 10 décembre 1849 (Dall. 51, 5, 24) ; 17 août 1848 (Dall. 48, 2, 197) ; Bordeaux, 6 février 1856 (Dall. 57, 2, 53) ; Lyon, 9 avril 1859 (Dall. 61, 5, 25) ; Paris, 31 décembre 1859 (Dall. 61, 5, 26). Consult. Dall. Répert., *verbis* Appel civ., n°s 1220 et suiv., et *Obligations*, n° 802.

pour les dommages-intérêts qui sont dus à raison de 25 fr. par jour de retard, à partir du troisième jour après la signification du jugement du 14 mai.

Delair offre les titres, mais refuse de payer les dommages-intérêts, par les motifs, 1° que ces dommages n'auraient été dus qu'au cas d'inexécution du jugement qui les allouait; 2° que d'ailleurs, ils ne pouvaient être calculés à partir de la signification de ce jugement, en présence de l'appel qui en avait suspendu l'exécution.

26 mars 1862, jugement du Tribunal d'Arras qui valide le commandement et en ordonne l'exécution. Il dit dans ses motifs, en ce qui touche la condamnation de 25 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, qu'il y a chose jugée; que la prétention de Delair est tardive et aurait dû être produite devant les juges d'appel.

Nouvel appel. La Cour confirme par un arrêt dont la teneur suit:

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts;

Attendu qu'en prononçant une condamnation de faire ou de ne pas faire, les tribunaux peuvent l'accompagner d'une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts; que s'ils ont de prime-abord les éléments nécessaires pour déterminer l'importance de ces dommages-intérêts, ils peuvent en fixer le chiffre, de même qu'en l'absence de ces éléments, ils peuvent réserver cette fixation;

Attendu que lors du jugement rendu par le Tribunal civil d'Arras, le 14 mai 1861, confirmé par arrêt de la Cour de Douai le 12 août suivant, les juges, en condamnant l'appelant à une obligation de faire, l'ont en même temps, et pour le cas de non-exécution, condamné à 25 fr. par chaque jour de retard, à partir des trois jours de la notification de leur décision; que cette condamnation est absolue et définitive, et que rien dans ses termes n'est de nature à la faire considérer comme présomptive et comminatoire;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus la décision des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet.

Du 17 novembre 1862. 1re chamb. civ. Présid., M. Demeyer. Minist. pub., M. Morerctte, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont; avou., Mes Dussalian et Huret.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt; il s'appuyait sur deux moyens. Le premier : violation de l'art. 1351 C. Nap., en ce qu'au lieu de reconnaître le caractère comminatoire d'une condamnation accessoire ajoutée à la condamnation principale, pour en assurer l'exécution, l'arrêt déclarait que cette condamnation était absolue et définitive; le second : violation de l'art. 457 C. proc. et de la règle qui attache un effet suspensif à l'appel des jugements, en ce que le même arrêt aurait dû suspendre le cours des dommages-intérêts prononcés par les premiers juges durant l'instance engagée sur l'appel de ce jugement et jusqu'à la signification de l'arrêt confirmatif.

La Cour de cassation a prononcé et rejeté le pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :

Attendu que par jugement en date du 24 mai 1861, le Tribunal de première instance d'Arras a condamné Delair à payer aux héritiers de Croussy une somme de 25 fr. à titre de dommages-intérêts, par chaque jour de retard, faute par lui de remettre à ceux-ci, dans les trois jours de la signification du jugement, les pièces qu'il détenait à leur préjudice;

Attendu que par arrêt du 12 août 1861, la Cour impériale de Douai a confirmé purement et simplement le jugement qui vient d'être mentionné;

Attendu que c'est seulement après signification desdits arrêt et commandement que Delair a fait offre des pièces qu'il était condamné à remettre;

Attendu que la condamnation accessoire en dommages-intérêts a été maintenue par l'arrêt du 12 août 1861, dans les conditions établies par le jugement; que la décision est définitive, absolue et exclusive de toute distinction;

Attendu que la demande formée de nouveau par Delair, et sur laquelle a statué l'arrêt attaqué, tendait, comme la

demande déjà rejetée par l'arrêt du 12 août 1861, à ce qu'il fût déchargé de la peine accessoire des dommages-intérêts; qu'il suit de là qu'en repoussant cette nouvelle demande, l'arrêt attaqué a fait une juste et saine appréciation de l'arrêt précédemment rendu et n'a point violé, par conséquent, l'art. 1351 C. Nap.;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'art. 457 C. proc., en disant que l'appel est suspensif, a eu pour unique but de refuser aux jugements force exécutoire jusqu'à ce que l'appel eût été vidé; qu'il s'ensuit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a point violé l'article invoqué, mais a fait à la cause une juste application des principes qui la régissent;

Par ces motifs, rejette.

Du 24 janvier 1865. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid. Rapp., M. de Vaulx, conseill. Minist. publ., M. Blanche, avoc.-gén., concl. conf. Avoc., Mes Housset et Bellaigne.

FAILLITE.—UNION.—VENTE DES IMMEUBLES.—CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES.—SURENCHÈRE.—DÉLAI ET CONDITIONS.

Au cas de vente des immeubles d'un failli poursuivie par le syndic après l'union des créanciers, la surenchère dans la quinzaine de l'adjudication, autorisée en faveur de toute personne par l'art. 573 C. comm., n'est pas exclusive du droit spécial de surenchère dans les quarante jours de la notification de l'adjudication, accordé aux créanciers hypothécaires par l'art. 2185 C. Nap. (C. Nap., art. 2185; C. comm., art. 573.) (1)

---

(1) Déjà la Cour de Douai a, le 27 décembre 1862, rendu une décision semblable. (V. Jurisp. 21, 40.) Son arrêt a été cassé le 3 août 1864; et en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation (ib. 22, 193), nous avons dit les motifs qui nous semblaient devoir faire préférer à sa décision celle de la Cour de Douai. Par le nouvel arrêt que nous publions, la Cour de Douai persévère dans sa jurisprudence. Nous ne rentrerons pas dans une discussion à laquelle nous avons donné tous les développements dont elle nous a paru susceptible; mais en voyant la Cour, nonobstant son respect bien légitime pour les arrêts de la Cour suprême, affirmer de nouveau, après le plus mûr

(Herbecq C. Beaumont syndic Monchecourt, et mineurs Monchecourt.)

23 février 1865, jugement du Tribunal d'Avesnes qui adjuge des immeubles de la faillite Monchecourt, à la poursuite du syndic et au sieur Théophile Herbecq, pour la somme de 30,000 fr., outre les charges. Les immeubles appartenaient au failli et à des mineurs Monchecourt.

12 avril, sommation des créanciers inscrits à l'adjudication d'avoir à leur faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 C. Nap.

18 avril, notifications par Herbecq.

22 avril et 5 mai, les créanciers inscrits font signifier qu'en conformité de l'art. 2185, ils se portent surenchérisseurs d'un dixième ; ils assignent à trois jours pour voir déclarer leur surenchère valable.

Herbecq conteste la validité de la surenchère en s'appuyant sur l'art. 573 pour combattre l'application, au cas de faillite, de l'art. 2185.

JUGEMENT.

« Attendu que Beaumont frères, banquiers à Avesnes, créanciers personnels et hypothécaires de Monchecourt, failli, ont, après la quinzaine expirée depuis l'adjudication forcée, surenchéri du dixième sur le prix des immeubles vendus sur la poursuite du syndic ;

» Attendu que la loi civile a, dans les art. 2181 et suivants, organisé tout un système de garanties, destiné à sauvegarder les droits des créanciers hypothécaires sur les immeubles de leur débiteur ou sur leur prix ; qu'entre autres priviléges, elle leur accorde le droit de porter ou faire porter le prix de l'immeuble vendu à un dixième en sus de celui qui a été stipulé dans le contrat de vente ou déclaré par le nouveau propriétaire, et ce, dans les quarante jours qui suivent la notification qui leur est faite par ce dernier ; que ce droit, qui leur est attribué dans leur intérêt exclusif, est une conséquence de l'hypothèque, une

---

examen, la doctrine qu'elle avait d'abord professée, on comprend que nous y trouvons un puissant motif de persister dans les observations que nous avons présentées.

des conditions du contrat entre le débiteur et son créancier, une des sûretés promises par la loi aux créanciers qu'elle protége spécialement, et que nul événement postérieur ne saurait y porter atteinte, à moins d'une dérogation législative non douteuse; que notamment la faillite du débiteur laisse intacts les droits de ses créanciers hypothécaires, ainsi que cela résulte de l'ensemble des dispositions du Code de commerce en matière de faillite;

» Attendu que se plaçant à un tout autre point de vue, celui de l'intérêt du vendeur ou d'un intérêt collectif, le législateur a accordé droit de surenchère du sixième du prix, dans les huit jours qui suivent l'adjudication, en cas de vente judiciaire ou d'aliénation à la suite de saisie immobilière; et, en cas de vente par suite de faillite, le droit de surenchère du dixième dans la quinzaine; que la faveur qui est due à une masse créancière justifie suffisamment cette double extension du droit de surenchère, quant à son taux et quant au délai dans lequel elle doit se produire, mais qu'aucun des art. 710, 965, 973, 988 C. proc. civ. et 573 C. comm., qui organisent cette procédure de surenchère, ne déroge expressément aux dispositions de l'art. 2185 C. Nap., d'où il faut conclure que le droit commun en matière hypothécaire doit être maintenu;

» Qu'une telle dérogation ne se trouve ni dans les termes ni dans l'esprit de l'art. 573 C. comm.; qu'en effet, cet article, en disposant sous une forme restreinte que « la » surenchère après adjudication des immeubles du failli, » sur la poursuite du syndic, n'aura lieu qu'aux conditions » et dans les formes suivantes, » n'exclut nullement le droit des créanciers hypothécaires; que loin de là, en disposant *in fine* que l'adjudication sur la surenchère formée dans la quinzaine est définitive, il exprime implicitement que si cette surenchère ne s'est pas produite, le droit des créanciers hypothécaires de surenchérir reste ouvert, autrement il aurait énoncé que ce droit de surenchérir était éteint pour tout le monde après la quinzaine qui suit la première adjudication; qu'à cet égard, on ne peut en au

cune manière assimiler les ventes après faillite aux ventes sur expropriation;

» Que l'art. 573 formule seulement des dérogations aux dispositions du Code de procédure en matière de surenchère; que le législateur de 1838 a eu principalement en vue de mettre fin à des divergences de doctrine qu'avait fait naître l'interprétation de l'ancien art. 565 C. comm. rapproché de l'art. 710 C. proc., sur le point de savoir si la surenchère du dixième accordée aux seuls créanciers du failli coexistait avec la surenchère du quart accordée à toute personne en matière d'expropriation, droit que la jurisprudence avait étendu aux ventes judiciaires; que de plus, le législateur, préoccupé de la pensée d'organiser une législation complète sur les faillites, a pu envisager à l'avance les modifications qui pourraient être apportées à la procédure des ventes judiciaires de toute autre nature, modifications qui ont pris place dans la loi de 1841, et a entendu fixer par un texte exclusif le droit de surenchère spécial à la faillite; qu'il suffit au surplus qu'on puisse trouver dans les préoccupations du législateur, lors de la confection de la loi de 1838, une explication suffisante à la rédaction adoptée par l'art. 573, pour qu'on ne doive pas faire sortir de cette rédaction une dérogation formelle à la loi civile;

» Attendu que l'esprit de la loi ne se prête pas davantage à cette interprétation; qu'en effet, quel que fût le désir du législateur de simplifier la procédure et d'activer la liquidation des faillites, il résulte de toutes les dispositions du Code de commerce qu'il n'a point entendu porter atteinte aux droits des créanciers hypothécaires;

» Que, d'autre part, s'il est vrai que le syndic est considéré comme le mandataire de la masse créancière, il ne représente aucun créancier individuellement, quant aux droits distincts de ceux de la masse que le dernier peut avoir à invoquer; que notamment après la vente effectuée, l'intérêt du créancier n'a d'autre représentant que le créancier lui-même; que de plus, on ne saurait prétendre que le syndic représente les créanciers antérieurs qui ne sont pas

les créanciers personnels du failli à l'égard desquels celui-ci n'est qu'un tiers détenteur; que pour ces créanciers, aucune des garanties que peut offrir la présence du syndic n'existe; qu'ils ont pu ignorer et la faillite et ses conséquences; qu'il faudrait donc aller jusqu'à dire que pour eux, il y a une distinction à faire et qu'on doit leur réserver le droit de surenchère de l'art. 2185, ce qui serait le renversement de la doctrine érigée sur l'art. 573 C. comm., puisque l'exception qu'on prétend trouver dans ce texte s'applique à tous les immeubles du failli, que les créanciers inscrits soient ou ne soient pas ses créanciers personnels;

» Attendu que les derniers termes de l'art. 573, à savoir que cette adjudication demeure définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère, n'ont pas la valeur d'une dérogation à l'art. 2185, pas plus que la disposition toute semblable qui se trouve dans les art. 710, 965, 973, 988 C. Nap.; que c'est une nouvelle expression de la maxime: *surenchère sur surenchère ne vaut;* mais que cette disposition n'est nullement exclusive de la surenchère du droit commun, à défaut de la surenchère spéciale à la faillite;

» Attendu, enfin, que la loi du 21 mai 1858 sur les ordres range formellement les ventes faites à la suite de faillite parmi les ventes judiciaires de toute nature, par opposition aux ventes sur expropriation;

» Que l'art. 772 C. proc. civ. dispose que « dans tous les » cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des » formalités prescrites par la purge des hypothèques; »

» Que cette prescription expresse de la loi de procédure a pour objet et pour résultat de sauvegarder le droit hypothécaire tout entier, et que rien n'autorise à croire ni à décider que le législateur a entendu seulement prémunir les acquéreurs contre l'action hypothécaire, en sacrifiant le droit de surenchère qui appartient aux créanciers;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, donne acte à M. Caffiéry, en sa qualité, et à Demolle de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice; déclare la surenchère formée par Beaumont frères

bonne et valable; que les cautions présentées seront admises, et qu'en conséquence il sera procédé à la réadjudication des immeubles surenchéris, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, sur la mise à prix de 33,052 fr. en sus des charges; condamne Herbecq aux dépens de l'incident et donne acte des réserves faites sur ces dommages-intérêts. »

Appel par Herbecq.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le créancier hypothécaire inscrit n'a point à s'inquiéter des fortunes diverses de son débiteur, ni des différentes transmissions de l'immeuble sur lequel repose son gage;

Que lorsque par la vente il se transforme en un prix sur lequel il ait à exercer son droit de préférence, il doit en être avisé par une notification directe et personnelle qui lui fait connaître le contrat, le prix et les charges;

Qu'à partir de cette notification, le créancier a quarante jours pour aviser et a la faculté de surenchérir d'un dixième, si le prix déclaré ne le satisfait pas;

Que telle est l'économie du système hypothécaire institué par le Code Napoléon;

Attendu que le Code de commerce de 1807, en réglant le mode de vente des biens du failli n'a pas porté atteinte aux droits des créanciers hypothécaires;

Que l'art. 565 a seulement ouvert, au profit de tout créancier, le droit de surenchérir du dixième dans la huitaine après l'adjudication;

Attendu que néanmoins la prétention s'étant élevée que le droit des hypothécaires était borné, comme celui des créanciers chirographaires, au délai de huitaine après l'adjudication, elle a été constamment repoussée par la jurisprudence (arrêts de Caen du 28 novembre 1825 et de Paris du 19 mars 1836);

Attendu que l'art. 573 C. comm. de 1838 n'a fait que reproduire, en les étendant, les dispositions de l'art. 565 de l'ancien Code; que le délai pour surenchérir a été fixé

à quinzaine à partir de l'adjudication, et que la faculté de surenchérir a été conférée non seulement aux créanciers chirographaires, mais à toute autre personne;

Attendu que l'abrogation du droit conféré aux hypothécaires n'est nullement prononcée par cet article;

Qu'aucune expression dans les exposés, dans les rapports ni dans les discussions, n'annonce qu'on y ait songé;

Qu'en présence de la jurisprudence qui maintenait, en cas de vente des biens du failli, les droits des créanciers hypothécaires, il eût fallu que le législateur, s'il entendait l'abroger, s'en fût expliqué formellement;

Attendu que l'abrogation virtuelle et tacite n'existe pas davantage; que les dispositions des art. 573 C. comm. et de l'art. 2183 C. Nap. ne s'excluent nullement; que l'art. 2185, spécial aux créanciers hypothécaires, leur accorde un droit qui peut s'exercer lorsqu'il n'a point été fait usage du droit de surenchérir, ouvert à tous en cas de faillite, ainsi que cela avait lieu sous le Code de 1807;

Attendu qu'en vain on invoque la notoriété qui s'attache à la faillite et l'avertissement qui en résulte pour le créancier hypothécaire; que rien ne peut remplacer la notification directe que doit recevoir le créancier;

Qu'il n'est pas exact de dire que le créancier hypothécaire, qui tire son droit du failli, assiste à tous les actes de la faillite; qu'il est au contraire exclu, sous peine de déchéance de son droit, des opérations du concordat;

Attendu qu'il n'est instruit directement ni de la vente ni des conditions du prix;

Attendu qu'on ne peut soutenir que le créancier hypothécaire ait été représenté dans la vente par le syndic; que si celui-ci agit dans les intérêts de la masse, il cesse de représenter les créanciers qui ont des droits spéciaux et différents, qu'eux seuls sont appelés à faire valoir;

Attendu que si l'art. 573 avait le sens absolu qu'on veut lui prêter, il faudrait l'appliquer non seulement au créancier hypothécaire qui tire son droit du failli, mais encore à celui qui lui est complètement étranger; qu'en effet, il

n'est pas permis d'introduire dans la loi des distinctions qu'elle n'a point faites;

Attendu qu'à son égard, on ne pourrait même pas invoquer la présomption qu'il a pu connaître la vente, puisqu'il n'a pris part à aucune des opérations de la faillite;

Attendu que s'il est admis qu'en cas de vente sur adjudication forcée, les notifications prescrites par l'art. 2183 deviennent inutiles; c'est que la procédure en expropriation se suit avec le concours du créancier hypothécaire;

Qu'aux termes de l'art. 692 C. proc. civ., il est sommé de prendre communication du cahier des charges; que mention de cette notification doit être faite en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, tant la sommation est nécessaire, et que le créancier hypothécaire, devenu ainsi partie à la saisie, peut faire insérer sur le cahier des charges ses dires et observations, et même provoquer la mise aux enchères à défaut du poursuivant;

Attendu que quelque publicité qu'obtienne une vente sur adjudication forcée, la jurisprudence a toujours tenu qu'elle ne privait pas le créancier hypothécaire des garanties de l'art. 2185, lorsqu'il n'avait pas été touché de la sommation prescrite par l'art. 692 C. proc. civ.;

Attendu que substituer à la notification directe de l'acte de vente, sûreté promise au créancier hypothécaire, la présomption qu'il a pu connaître la vente, l'obliger à guetter le jour où elle aura lieu et les conditions où elle est passée, ce serait le renversement de notre système hypothécaire;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; donne acte à Caffiéry, à Monchecourt et à Demollé de leur déclaration de s'en rapporter à justice;

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 18 août 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Coquelin et Talon; avou., Mes Gennevoise, de Beaumont et Faglin.

1°. SERVITUDE. — ENCLAVE. — USAGE ET TOLÉRANCE DES PROPRIÉTAIRES DE TERRES.

2°. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RÉGLEMENT D'INDEMNITÉ. — SERVITUDE. — ENCLAVE RÉSULTANT DE L'EXPROPRIATION.

1°. *L'usage admis par des propriétaires de se livrer passage réciproque pour l'exploitation de leurs terres contiguës, ne peut fonder un droit à la servitude d'enclave, laquelle ne s'acquiert que par titre ou par prescription.* (C. Nap., art. 682 et suiv.) (1)

2°. *Le propriétaire régulièrement exproprié et indemnisé d'une parcelle de terre, ne peut, si ce chef de demande n'a pas été soumis au jury, se faire indemniser pour l'enclave résultant de l'expropriation, à l'égard de la partie de terre non expropriée.* (L. 3 mai 1841.) (2)

(Nourry *C.* Templier.)

L'établissement du chemin de fer des Ardennes ayant enclavé, dans un triangle irrégulier formé par la voie ferrée et la rivière de Vence, une portion assez considérable de prairies situées au lieu dit le Grand-Naveau, la compagnie du chemin de fer construisit sur la rivière, et dans une parcelle de terre appartenant à un sieur Peltier, un pont destiné à faire communiquer toutes les propriétés enclavées avec une route impériale située de l'autre côté de la Vence. L'un des propriétaires de ces prés, le sieur Templier, pour se rendre à son fonds, fut alors obligé, après avoir passé le pont, de traverser la propriété d'un sieur Nourry, et il le fit, pendant plusieurs années, sans avoir voulu payer aucune indemnité à celui-ci. Le sieur Nourry, l'ayant assigné devant le Tribunal civil de Charleville, pour lui faire interdire le passage à travers son pré ou tout au moins le faire condamner à une indemnité, cette demande fut dénoncée à la compagnie des Ardennes par le sieur Templier, lequel appela en cause cette compagnie. Depuis, un jugement du 20 février 1862 a repoussé les prétentions du sieur Nourry.

Appel de la part de celui-ci; mais, le 11 août suivant, arrêt de la Cour de Metz qui confirme en ces termes :

---

(1) V. anal. Cass. 31 décembre 1810 (J. Pal. 3ᵉ édit., à sa date). V. aussi Merlin, Répert., v° Voisinage, § 4, n° 6.

(2) V. Cass. 10 août 1841 (J. Pal. 1841, 2, 376).

ARRÊT.

Attendu qu'il est d'un usage constant dans l'exploitation des prairies, que les propriétaires voisins se livrent réciproquement passage, ce qui doit avoir lieu à plus forte raison encore quand il y a enclave; que, s'il en était autrement, l'exploitation deviendrait impossible; qu'en effet, dans l'espèce, Templier, refoulé par Nourry, pourrait à son tour faire obstacle aux propriétaires supérieurs et ainsi de suite jusqu'à la dernière limite; que Nourry lui-même, qui a suscité cette perturbation, pourrait être arrêté par les propriétaires inférieurs : personne ne pourrait exploiter;

Attendu que la tolérance réciproque, loin de nuire à la propriété, lui sera et lui est indispensable;

Attendu que les raisons de décider seraient tout autres, s'il y avait atteinte réelle à la propriété, si, par exemple, on avait traversé un pré non dépouillé de sa récolte, si on avait violé une clôture, sans avoir préalablement indemnisé le propriétaire ou avoir obtenu son consentement;

Attendu que s'il était besoin d'appuyer par des considérations les raisons ci-dessus, ces considérations abondent dans l'espèce; qu'ainsi la résistance de Nourry n'étant pas fondée sur un intérêt réel, *malitiis non est indulgendum;* que lors de la fixation du tracé, le pont, point de sortie, était indiqué; que Nourry, comme les autres propriétaires, avait été appelé et n'avait point protesté; que lors de la réclamation devant le jury, la compagnie offrait à un sieur Peltier 120 fr., valeur réelle du terrain qu'on lui prenait dans le pré Naveau, et qu'il lui a été accordé 295 fr., évidemment pour l'indemniser d'un préjudice autre que la privation de son terrain, et qu'on n'en voit point d'autre que cette sujétion à laquelle il devenait astreint de laisser traverser son pré (1); qu'ainsi il a été fait état de cette cause de dépréciation.

Pourvoi en cassation par le sieur Nourry, pour violation

(1) Ce pré du sieur Peltier avait, depuis lors, été acheté par Nourry.

de l'art. 682 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'aucune indemnité n'était due au demandeur en cassation, à raison du passage pour cause d'enclave exercé sur sa prairie par le défendeur, sous le prétexte, d'une part, que le fonds au profit duquel le passage était effectué, était cultivé en nature de prairie et qu'un usage local autorisait les propriétaires de ces fonds à passer les uns sur les autres sans indemnité réciproque; et, d'autre part, que l'établissement du pont qui, dans l'espèce, devait faciliter le passage litigieux, avait eu lieu sans que le demandeur en cassation eût protesté.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 682, 683 et suiv. C. Nap.;

Attendu que l'arrêt attaqué, pour maintenir Martin Templier dans l'exercice du droit de passage sur le pré de Nourry, ne s'est point fondé sur un titre ni sur la prescription;

Qu'il se borne, au contraire, à s'appuyer : 1° sur ce qu'il est d'usage constant, pour l'exploitation des prairies, que les propriétaires riverains se livrent réciproquement passage; 2° sur ce que, lors de la fixation du tracé, le pont, point de sortie pour l'exploitation des prairies, était indiqué, et que Nourry, appelé alors comme les autres propriétaires, n'a point protesté;

Attendu, sur le premier point, que quel que soit l'usage allégué, il ne saurait prévaloir sur les dispositions des art. 682 et suivants ci-dessus visés, qui exigent impérieusement, pour la justification légale du droit de passage, même au cas d'enclave, soit un titre, soit la prescription;

Sur le second point : Attendu, d'une part, qu'il ne résulte aucunement des énonciations de l'arrêt que Nourry ait été exproprié d'une parcelle quelconque de son pré par le chemin de fer des Ardennes, ni qu'à aucun titre il ait été indemnisé du dommage que lui causerait le passage dont il s'agit par suite de l'enclave résultant de l'établissement du chemin de fer;

Attendu que, nonobstant cet établissement, les parties n'ont pas cessé d'être, à cet égard, dans les termes de la

loi commune, et que rien ne justifié des fins de non-recevoir qui, procédant de l'événement de l'expropriation pour cause d'utilité publique dont il s'agit, seraient ainsi opposées à l'exercice de leurs droits;

Casse, etc.

Du 30 novembre 1864. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Pascalis. Rapp., M. Aylies, cons. Minist. pub., M. Blanche, avoc.-gén. (concl. conf.). Avoc., Mes Christophle et Mimerel.

Renvoi devant la Cour de Douai qui a prononcé l'arrêt dont teneur suit :

ARRÊT.

LA COUR; — Donne acte à Templier de l'appel incident par lui interjeté;

Statuant tant sur les appels respectifs des parties :

En ce qui touche la demande principale :

Attendu que Templier ne prouve pas avoir acquis, par titre ou par prescription, un droit de passage sur l'héritage de Nourry, pour l'exploitation du champ repris au cadastre sous le n° 480;

Qu'il importe peu que les héritages des parties aient, à une époque plus ou moins éloignée, appartenu au même propriétaire;

Que l'enclave du champ de Templier n'est pas le résultat de la division de ces immeubles, qu'elle est la conséquence de l'établissement du chemin de fer des Ardennes;

Que si avant l'établissement de ce chemin de fer, Nourry avait un droit de passage sur le fonds de Templier, ce dernier ne prouve pas la convention présumée admise par les premiers juges, par suite de laquelle un passage aurait été concédé tacitement à Templier pour le cas éventuel où l'immeuble de ce dernier serait enclavé;

Que cette convention est même repoussée par toutes les circonstances de la cause;

Que la tolérance consacrée par un prétendu usage par suite duquel les divers propriétaires de prairies exerçaient réciproquement sur leurs héritages un passage pour la vidange de leurs récoltes, ne peut fonder un droit;

Attendu que Templier ne rapporte pas la preuve de la convention, qu'il allègue pour la première fois devant la Cour, qui serait intervenue, lors de l'établissement du chemin de fer des Ardennes, entre tous les propriétaires des prairies du Grand-Naveau, ce qui leur donnerait le droit de traverser successivement leurs héritages pour aboutir à la route impériale n° 51 ;

Que Templier ne produit aucun titre ni aucun commencement de preuve par écrit à l'appui de sa prétention ;

Que, par suite, les présomptions qu'il invoque sont inadmissibles ; que d'ailleurs elles sont combattues par les faits constants au procès ;

Que les circonstances de la cause démontrent qu'aucune convention n'est intervenue, et que tous les propriétaires des prairies du Grand-Naveau ont compté sur la continuation de la tolérance qui avait existé précédemment ;

Mais attendu que le champ de Templier, repris au cadastre sous le n° 480, est enclavé et n'a aucune issue sur la voie publique ;

Que pour l'avenir, Templier, comme Nourry l'a toujours reconnu, a le droit de réclamer un passage sur l'héritage de ce dernier, après avoir fait déterminer l'assiette du passage et l'indemnité due en exécution des art. 682 et suiv. C. Nap. ;

Que pour le passé, en exerçant ce passage malgré la résistance de Nourry et sans se conformer aux conditions prescrites par la loi, Templier a commis une voie de fait qui a causé préjudice à Nourry, qu'il doit la réparation de ce dommage ;

Que la Cour ne possède pas les éléments nécessaires pour fixer l'assiette du passage, l'indemnité due et l'importance du dommage souffert par Nourry ;

En ce qui touche la demande en garantie :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des dispositions de la loi du 3 mai 1841, et notamment de l'art. 21 de cette loi, que l'exproprié doit, à peine de déchéance, soumettre au jury tous les chefs de demandes pour réparation du dommage actuel résultant de l'expropriation ;

Attendu que lors de l'expropriation d'une parcelle de l'héritage de Templier pour l'établissement du chemin de fer des Ardennes, le jury a, sur la demande de la partie expropriée, fixé l'indemnité qui était due;

Qu'à cette époque, il était certain que l'établissement de ce chemin de fer enclavait la partie du fonds de Templier qui n'était pas expropriée; que le dommage résultant de cette enclave était actuel;

Que, par suite, Templier devait, à peine de déchéance, soumettre ce chef de demande au jury;

Que la plus ou moins grande difficulté de déterminer le chiffre de l'indemnité ne rend pas le dommage éventuel, et ne peut avoir pour effet de modifier les principes consacrés par la loi du 3 mai 1841;

Que Templier, qui ne méconnaît pas ces principes et leur application à la cause, articule que lors de l'expropriation, la compagnie du chemin de fer des Ardennes se serait obligée à livrer un passage aux propriétaires des prairies du Grand-Naveau qui seraient enclavées;

Mais attendu que Templier ne rapporte aucun titre établissant cette convention;

Que les faits articulés dans les conclusions subsidiaires ne sont pas pertinents;

Que d'ailleurs Templier ne produisant aucun commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale est inadmissible;

Que si les propriétaires des prairies du Grand-Naveau n'ont pas prévu les conséquences de l'enclave de leurs fonds et ont trop facilement compté sur la tolérance des propriétaires des champs voisins, cette circonstance ne peut suppléer à une convention qui n'est pas prouvée;

Que c'est donc à tort que Templier a exercé une action en garantie contre la compagnie du chemin de fer des Ardennes;

Attendu que Templier succombant dans toutes ses prétentions, doit être condamné aux dépens;

Met le jugement dont est appel au néant;

Dit que le passage exercé par Templier l'a été abusivement et sans droit;

Condamne Templier aux dommages-intérêts à fixer par experts;

Dit que pour l'avenir, Templier a droit à un passage à titre d'enclave sur l'héritage de Nourry, pour l'exploitation du champ repris au cadastre sous le n° 480;

Ordonne que par un ou trois experts choisis par les parties dans le tiers jour de la signification du présent arrêt, sinon par trois experts qui seront nommés par le président du Tribunal civil de Charleville, que la Cour délègue à cet effet, etc., il sera procédé à la fixation : 1° de l'endroit par lequel le passage sera exercé par Templier sur le fonds de Nourry, en se conformant aux règles prescrites par les art. 683 et 684 C. Nap.; 2° de l'indemnité annuelle due par Templier pour l'exercice de ce passage; 3° du préjudice éprouvé par Nourry par suite du passage pratiqué jusqu'à ce jour par Templier;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, déclare Templier mal fondé dans sa demande en garantie; le condamne à l'amende de son appel incident et aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties;

Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel principal.

Du 31 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont, Legrand et Coquelin; avou., Mes de Beaumont, Villette et Andrieu.

USUFRUIT. — CAUTION. — CONJOINT SURVIVANT. — IMMEUBLES. — LICITATION. — CONVERSION EN CAPITAL MOBILIER. — DÉFAUT DE DISPENSE EXPRESSE.

La dispense de fournir caution accordée par l'époux à son conjoint survivant, pour l'exercice de l'usufruit qu'il lui a conféré sur tout ou partie des biens immeubles qu'il dé-

laissera à son décès, doit être déclarée sans effet si, postérieurement à la dissolution de la communauté, par suite d'une licitation, lesdits immeubles se trouvent convertis en un capital mobilier.

Dans ce cas, l'époux survivant est tenu, à défaut de dispense expresse, de subir la règle générale qui impose la caution à l'usufruitier.

Il en est ainsi surtout si les époux avaient ordonné qu'il fût fait inventaire des immeubles et si l'époux survivant s'est remarié. (C. Nap., art. 601.) (1)

(Denimal *C.* Denimal.)

15 mars 1836, contrat de mariage entre Constantin Denimal et Victoire Mériaux, d'après lequel le survivant des époux aura l'usufruit des biens immeubles délaissés par le prémourant, sauf réduction en cas d'enfant et avec dispense de fournir caution.

11 juin 1840, décès de Victoire Mériaux.

Deux enfants sont issus du mariage, Constant et Eléonore Denimal.

1er juin 1842, décès de Constant Denimal.

Denimal père se remarie.

Le partage et la liquidation de la succession de Victoire Mériaux et de la communauté Denimal-Mériaux sont demandés par Eléonore Denimal contre Constantin, son père.

17 septembre 1861, jugement qui ordonne la licitation et le partage des immeubles sur lesquels porte l'usufruit donné au survivant.

Dans l'instance s'élève la question de savoir si l'époux survivant peut être dispensé de la caution pour le prix qui représente les immeubles dont l'usufruit lui revenait, et pour lesquels il avait cette dispense.

8 juillet 1864, le Tribunal civil de Cambrai rend un jugement en le motivant comme il suit sur la difficulté proposée :

JUGEMENT.

« ....

» Attendu que s'il est vrai que le contrat de mariage du

(1) Consult. Proud'hon, *de l'Usufruit*, t. 2, nos 869 et suiv.

V. Bourges, 10 décembre 1831, S.-V., t. 32, 2, 648 ; Lyon, 15 janvier 1836, S.-V. 36, 2, 230.— Au point de vue de l'appréciation de la volonté du disposant : Paris, 25 août 1848, S.-V. 48, 2, 629 ; Bordeaux, 9 juillet 1846, S.-V. 46, 2, 645.

15 mars 1836 octroie au survivant l'usufruit des immeubles, avec dispense de donner caution, la circonstance que les immeubles ont été licités et ne sont plus représentés que par des prix, modifie sa position et rend inapplicable sa dispense;

» Dit qu'il y a lieu à donner caution ou à faire emploi des capitaux en rentes sur l'Etat à 3 p. 100, à moins que les parties ne tombent d'accord sur un autre mode de placement. »

Appel par Constantin Denimal.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que de droit commun, l'usufruitier doit donner caution, afin d'assurer la conservation de la chose soumise à l'usufruit;

Attendu que par le contrat de mariage des époux Denimal, la dispense de caution n'existe que pour les immeubles;

Que les contractants, bien qu'assurés par la nature des biens de leur conservation au profit d'un enfant à naître, avaient néanmoins ordonné la confection d'un inventaire qui permît de les reconnaître et de les retrouver;

Qu'il n'apparaît en aucune façon qu'ils aient eu l'intention de dispenser le survivant de caution, si, par événement, les immeubles étaient convertis en valeurs mobilières;

Que le survivant est remarié, père d'une nouvelle famille, et que l'enfant du premier lit a tout intérêt à conserver le patrimoine de sa mère;

Qu'on ne peut imputer à l'intimée, qui n'a fait qu'exercer un droit légitime en demandant le partage et la liquidation de la communauté et de la succession de sa mère, le fait qui, en raison de l'impossibilité d'un partage en nature, a amené la licitation des immeubles;

Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la

cause d'appel ; donne acte à Célina Denimal de ce qu'elle déclare se joindre à Constantin Denimal et prendre les mêmes conclusions que lui.

Du 3 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Legrand ; avou., Mes Faglin et Dussalian.

CHEMIN DE FER.—RESPONSABILITÉ.—OBJETS PERDUS.

Les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des valeurs importantes renfermées dans une caisse, qui, ne pouvant être considérées comme faisant partie des bagages du voyageur (par exemple des dentelles), auraient dû être spécialement déclarées, et à l'égard desquelles le voyageur n'a point payé la surtaxe à laquelle ces valeurs auraient dû être soumises.

En l'absence de déclaration et de paiement de la prime ou de la surtaxe, le voyageur est non recevable à réclamer le paiement de dommages-intérêts qui n'ont pu être prévus lors du contrat. (C. Nap., art. 1150.) (1)

(Chemin de fer du Nord *C.* Hannoteau.)

Le 21 février 1865, le sieur Hannoteau, voyageur de commerce à Bruxelles, prit, à la gare du chemin de fer du Nord à Paris, à 10 heures 25 minutes du soir, un billet de troisième classe pour Feignies. Il avait avec lui trois colis, parmi lesquels une caisse dite *marmotte,* dont le volume ne permettait pas son introduction dans le compartiment des voyageurs. L'employé de la salle d'attente fit déposer ce colis, qui pesait 12 kilogrammes, au bureau des bagages, et Hannoteau, après son enregistrement, paya le simple droit

---

(1) Dans le sens de cet arrêt, V. Douai, 17 mars 1847, Jurisp. 1847, 135, et 29 mai 1852, Jurisp. 1852, 273.

Bordeaux, 24 mai 1858, S.-V. 59, 2, 219, et rej. ch. req., S.-V. 59, 1, 463 ; Dijon, 6 juillet 1859, Dall. 59, 2, 204 ; Trib. de la Seine, 18 juillet 1860, *Gaz. des Trib.* du 19 juillet ; 23 novembre 1863, *Gaz. des Trib.* du 19 décembre 1863.

V. Troplong, commentaire sur l'art. 1785 C. Nap.

En sens contraire : Cass., 16 avril 1828, 16 février 1829, 18 juin 1833, J. Pal. à leur date. Paris, 14 août 1847, Dall. 48, 2, 11 ; Paris, 12 janvier 1852, Dall. 52, 2, 295 ; Alger, 16 décembre 1846, Dall. 47, 2, 1.

de 10 centimes concernant les bagages ordinaires. A son arrivée à Feignies, le lendemain, à 8 heures 45 minutes du matin, Hannoteau ne retrouva plus sa marmotte. Il se plaignit amèrement, accusa les agents de la compagnie de négligence, prétendit que cette marmotte contenait des dentelles d'une valeur de plus de 21,000 fr. et des effets d'habillement. Dès le 25 février, il assigna la compagnie devant le Tribunal de commerce d'Avesnes en restitution de ce colis. A l'audience, Hannoteau ne borna pas ses conclusions à la réclamation des dentelles et des effets mentionnés dans son exploit d'assignation, il allégua que dans sa marmotte dont il exigeait la restitution se trouvaient des billets à ordre d'une somme de 15,000 fr., et en outre un échantillon de vinaigre qu'il rapportait d'une maison de Londres. La perte de cet échantillon lui causait un préjudice considérable, parce qu'il se trouvait dans l'impossibilité d'opérer les placements de cette marchandise. Supputant le total des pertes qu'il éprouvait, il concluait au remboursement d'une somme de 44,647 fr.

A cette demande taxée d'exagération, la compagnie opposait une fin de non-recevoir fondée sur ce motif que lors de l'enregistrement du colis, Hannoteau n'avait point déclaré les dentelles et les billets, et n'avait point payé la prime moyennant laquelle la responsabilité de la compagnie aurait été engagée. Elle invoquait à ce sujet les clauses du cahier des charges annexé à la loi du 15 juillet 1845, art. 44, 45 (vol. de 1845, Duvergier, p. 319), et le réglement publié par le ministre du commerce et des travaux publics le 31 décembre 1864, en exécution de la loi précitée. A l'appui de sa thèse, la compagnie citait les arrêts rendus par la Cour de Douai les 17 mars 1847 et 29 mai 1852 (Jurisp. 1847, p. 135, et 1852, p. 273). Elle offrait d'ailleurs de payer les effets d'habillement indiqués par Hannoteau, et ajoutait une somme de 50 fr. pour dommages-intérêts.

Le Tribunal d'Avesnes, écartant implicitement la fin de non-recevoir par jugement du 18 mai 1865, admit Hannoteau à faire la preuve des faits par lui articulés, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'en vertu des principes généraux de la loi civile inscrits dans l'art. 1784 C. Nap., et consacrés par la

loi commerciale dans l'art. 103 C. comm., les commissionnaires de transport et les voituriers sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, sauf le cas fortuit ou le cas de force majeure ; que les compagnies de chemins de fer sont soumises à cette règle générale ;

» Attendu toutefois que cette responsabilité doit être renfermée dans les limites des prévisions des parties, eu égard à l'objet du contrat (art. 1150 C. Nap.); qu'ainsi, lorsque la compagnie reçoit en dépôt un colis appelé communément bagage, et destiné à accompagner le déposant, elle s'engage par là même à payer au voyageur, en cas de perte du colis, des dommages-intérêts représentant la valeur des effets et habillements, et de la somme d'argent présumée nécessaire pour le voyage entrepris, les bijoux, en un mot tous les accessoires proportionnés aux habitudes et au rang social de ce voyageur ; qu'il serait contraire au droit et à l'équité de faire rembourser par la compagnie, sous forme de dommages-intérêts, des valeurs précieuses ou des sommes d'argent qui ne lui auraient été confiées que comme un bagage ordinaire ; qu'en effet, par suite de la réticence involontaire ou calculée du déposant, elle n'a pu prévoir, au moment où se formait le contrat entre elle et lui, qu'elle pourrait être tenue de dommages-intérêts autres que ceux que le voyageur paraissait devoir souffrir en cas d'inexécution de l'obligation, et que d'autre part elle n'a pas été mise en demeure de prendre les précautions nécessaires pour empêcher que le colis ne soit ou volé ou perdu ;

» Attendu qu'au contraire la responsabilité de la compagnie est entière au cas où le voyageur a fait, au moment du dépôt, la déclaration des valeurs renfermées dans le colis, et qu'en outre elle est en droit d'exiger le prix du transport de ces valeurs d'après le tarif autorisé par l'administration ;

» Attendu néanmoins que ni les principes du droit commun, ni la loi spéciale sur la police des chemins de fer, n'obligent expressément le voyageur à faire la déclaration

des choses qu'il confie aux compagnies; qu'à cet égard son obligation est beaucoup moins étroite que celle qui, pour les compagnies, résulte du dépôt; que s'il ne la remplit pas, il ne saurait être passible de dommages-intérêts, et encourt seulement des chances de perte; que, notamment, le défaut de déclaration ne saurait motiver contre lui une fin de non-recevoir absolue contre sa déclaration; que d'ailleurs sa faute est d'autant moins grave que le réglement des tarifs, en ce qui concerne les bagages ordinaires et les valeurs déposées sujettes à une surtaxe, n'est pas rédigé d'une manière parfaitement claire ni exempte d'équivoque; que tout au plus la responsabilité de la compagnie pourrait être allégée, si le voyageur avait agi dolosivement, dans le cas, par exemple, où il aurait sciemment omis de déclarer les valeurs déposées, afin d'échapper au paiement des droits fixés par le tarif; qu'ainsi la surtaxe représente en réalité une prime d'assurance que les compagnies ont été autorisées à percevoir, mais à laquelle les voyageurs ne sont pas rigoureusement tenus de se soumettre;

» Attendu que des principes ci-dessus posés il résulte que la limite de la responsabilité des compagnies dépend de la solution d'une question de fait, à savoir, si elles ont connu ou pu connaître l'importance des valeurs qui leur sont confiées, et, par là, l'étendue de leurs obligations, et, d'autre part, si le déposant a agi dolosivement;

» En fait: Attendu qu'Hannoteau remit le 21 février 1865, à la gare du chemin de fer du Nord à Paris, au train 37 de 10 heures 25 minutes du soir, un colis pesant 12 kilogr., enregistré comme bagage, au droit de 10 centimes; que lui-même prit le même train à destination de Feignies, que le colis manqua à l'arrivée et n'a pu être retrouvé; que par exploit en date du 25 février suivant, Hannoteau a fait assigner la compagnie du Nord en restitution du colis perdu et en 1500 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice souffert en cas de restitution tardive, et, en cas de non-remise, au paiement de 21,197 fr., sous réserve de modifier sa demande; qu'il alléguait primitivement que son colis ren-

fermait des dentelles pour une somme de 21,047 fr.; que par ses conclusions prises à l'audience, il éleva sa demande à la somme de 44,647 fr., alléguant de plus la perte de billets à ordre s'élevant à 15,000 fr. et le préjudice souffert; qu'ensuite il demanda à prouver les allégations sur lesquelles repose sa réclamation;

» Attendu que la compagnie oppose à sa prétention une fin de non-recevoir fondée sur les principes ci-dessus déduits, mais qu'il oppose à cette fin de non-recevoir des conclusions par lesquelles il demande à prouver, par toutes voies légales, un certain nombre de faits desquels il résulterait : 1° que la compagnie a su ou pu savoir que le colis qui lui était présenté le 21 février, renfermait des valeurs précieuses; qu'elle a dû par conséquent envisager l'étendue de sa responsabilité; qu'elle aurait pu prendre les précautions nécessaires pour mettre cette responsabilité à couvert et exiger du déposant la surtaxe autorisée par les tarifs; 2° que c'est par le fait de ses agents qu'Hannoteau a déposé ce colis aux bagages et ne l'a pas gardé avec lui comme il le désirait, et que ses agissements ont été exempts de dol;

» Attendu que les faits ainsi articulés sont pertinents;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant commercialement et statuant sur la fin de non-recevoir, avant faire droit sur les conclusions principales et subsidiaires prises au fond, admet Hannoteau à prouver, par toutes voies légales : 1° qu'Hannoteau insista vivement le 21 février, lors de son départ de Paris, pour entrer dans la salle d'attente avec sa marmotte; 2° qu'il éprouva un refus formel de la part de l'agent de la compagnie préposé à la surveillance de la porte de la salle d'attente; 3° qu'il se transporta alors au bureau des renseignements pour demander s'il pourrait confier sa marmotte aux bagages, et si l'employé était en droit de lui refuser l'entrée de la salle d'attente; 4° que la marmotte avait une conformation spéciale *notoirement* destinée au transport des dentelles; 5° que les mots *dentelles* et *fragile* étaient écrits sur la partie supérieure de la marmotte; 6° que la caisse était soigneusement fermée au moyen de

deux courroies qui s'engageaient dans un cadenas ; 7° que lors du passage à Boulogne du sieur Hannoteau, dans la nuit du 14 au 15 février, l'agent de la compagnie du chemin de fer reçut la marmotte des mains de la douane, fut informé qu'elle contenait des dentelles, et ne réclama aucune taxe spéciale lors de l'enregistrement du colis ; 8° que la disparition de la marmotte ne fut constatée par le chef du train qu'à Maubeuge ;

» Partie adverse entière en preuve contraire. »

Sur l'appel interjeté par la compagnie du Nord, la Cour a réformé la décision des premiers juges et admis la fin de non-recevoir présentée en première instance, par arrêt dont nous rapportons le texte.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'aux termes des dispositions du cahier des charges, les prix de transport déterminés au tarif ne sont pas applicables à l'or, à l'argent, aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ; que les prix de transport de ces objets doivent être fixés annuellement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; que par arrêté du 30 mai 1862, le ministre a déterminé le tarif exceptionnel applicable à l'or, à l'argent, aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et *autres valeurs ;* que ce tarif a été déclaré exécutoire pour l'année 1865, par décision du ministre en date du 31 décembre 1864 ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions réglementaires, que le voyageur qui veut garantir contre les chances de perte les dentelles et les effets de commerce qu'il a renfermés dans ses bagages, et en obtenir la valeur réelle en cas de non-représentation de ces objets, doit tout à la fois les déclarer à la compagnie et payer la prime fixée par le tarif exceptionnel ; que cette déclaration met la compagnie en demeure de prendre des précautions spéciales pour la conservation des objets précieux dont le transport lui est confié, et que la prime payée par le voyageur est la juste compensation des risques que le transport de ces objets fait courir à la compagnie ; qu'en l'absence de déclaration

et de paiement de la prime, le voyageur est non recevable à réclamer de la compagnie le paiement de dommages-intérêts qui n'ont pu être prévus par elle lors du contrat (art. 1150 C. Nap.) ; que les dispositions réglementaires susvisées sont conçues en termes généraux et s'appliquent aux objets précieux renfermés dans les bagages du voyageur ; qu'elles sont affichées dans toutes les gares et sont portées à la connaissance des voyageurs ;

Attendu en fait que l'intimé, lorsqu'il a fait inscrire le colis perdu, n'a ni déclaré que ce colis renfermait des dentelles et des effets de commerce, ni payé le prix déterminé par le tarif exceptionnel ; que par suite il est non recevable dans son premier chef de réclamation ; que l'offre de prouver l'existence de ces objets dans le colis perdu est irrelevante, puisque, quand même cette preuve serait rapportée, l'intimé ne serait pas moins non recevable à en demander le prix à la compagnie ; que les faits dont la preuve a été admise par les premiers juges ne sont ni pertinents ni concluants ; qu'il importe peu que l'intimé ait été contraint à déposer le colis aux bagages, par un employé qui, du reste, n'aurait fait que remplir exactement son devoir, ou qu'à l'extérieur du colis ait existé la suscription : *dentelles, fragile ;* que ces circonstances ne peuvent suppléer à l'absence de déclaration formelle et de paiement de la prime ; qu'il en est de même des autres faits mentionnés au jugement dont est appel ;

Attendu que vainement, à la barre de la Cour, l'intimé voudrait faire résulter la responsabilité de la compagnie des principes consacrés par les art. 1382, 1383 et 1384 C. Nap., et attribuer la perte du colis soit à l'imprudence de la compagnie, soit à l'infidélité de l'un des employés ; que les faits articulés par l'intimé ne sont pas assez précis pour que la preuve puisse en être admise ; qu'ils manquent de pertinence et qu'ils ne formulent aucune circonstance qui soit de nature à engager la responsabilité de la compagnie ;

En ce qui touche la réclamation de l'échantillon de vinai-

gre et de la somme de 8,000 fr., montant du préjudice que la perte de cet échantillon aurait fait éprouver à l'intimé :

Attendu que ce chef de prétention, qui n'avait même pas été articulé dans l'exploit introductif d'instance, ne repose sur aucun fait pertinent ;

Que d'ailleurs les allégations de l'intimé se trouvent démenties par les circonstances dès à présent certaines au procès ;

En ce qui touche le prix des effets renfermés dans le colis perdu :

Attendu que l'intimé a réclamé de ce chef la somme de 150 fr. ; que la compagnie a offert de lui payer cette somme ;

En ce qui touche les frais de séjour de l'intimé à Feignies et à Maubeuge :

Attendu que la compagnie a offert de payer une somme de 50 fr. pour réparer ce préjudice ; que cette offre est suffisante ;

Attendu qu'il résulte de ces faits et de ces principes qu'il échet de décréter les offres de la compagnie, et sans s'arrêter à la preuve ordonnée par les premiers juges et à elle offertes à la barre de la Cour, de débouter l'intimé du surplus de ses conclusions ;

Que la cause est en état de recevoir une décision définitive ;

Vu l'art. 473 C. proc. civ. ;

Met le jugement dont est appel au néant ; dit qu'il n'échéait d'admettre la preuve des faits articulés en première instance ;

Evoquant et statuant au principal ;

Sans s'arrêter à la preuve des faits articulés à la barre de la Cour qui ne sont ni pertinents ni concluants, donne acte à la compagnie de l'offre par elle faite en première instance et qu'elle réitère de payer à l'intimé une somme de 200 fr., pour tenir lieu de son bagage et de tous dommages-intérêts, ainsi que les dépens exposés jusqu'au jour des offres ; condamne la compagnie à payer cette somme de

200 fr. et aux dépens; déclare l'intimé non recevable et mal fondé à plus prétendre; le condamne aux dépens des deux instances depuis le jour des offres; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 27 novembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Ed. Lemaire; avou., Mes Dussalian et Poncelet.

1°. MINEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — INTERVENTION. — QUALITÉ. — INTÉRÊT.

2°. INTERVENTION. — CONDITIONS DU DROIT. — PREMIÈRE INSTANCE. — APPEL. — TIERCE-OPPOSITION.

1°. *C'est à défaut et en remplacement du tuteur que le subrogé-tuteur peut agir dans les intérêts du mineur, et alors seulement que le tuteur ne peut le représenter et le défendre.*

C'est ainsi que dans une instance où le tuteur représente le mineur et défend ses intérêts, le subrogé-tuteur ne peut intervenir par le motif d'une opposition éventuelle d'intérêts entre le tuteur et le mineur. Jusqu'à ce que cette opposition n'existe en réalité, le rôle du subrogé-tuteur doit se borner à une surveillance toute passive. (C. Nap., art. 420.) (1)

2°. *Le droit de former tierce-opposition n'est pas du reste, comme en appel, la condition nécessaire de l'intervention en première instance où il suffit, pour intervenir, d'avoir intérêt légal et qualité.* (C. proc., art. 466.) (2)

(Duburcq-Podevin C. Dufossé-Dellaine et Dellaine.)

Le 27 août 1858, Edouard Dellaine, propriétaire à Orchies, cédait, par actes entre vifs passés devant notaire, l'universalité de ses biens meubles et immeubles aux époux Dufossé-Dellaine. Il leur léguait aussi par testament le surplus des propriétés qu'il pourrait encore délaisser à son décès.

---

(1) Consult. Grenoble, 12 février 1835, Dall. périod. 35, 2, 66; Pal. rép., *verbis* Intervention, n° 15, et Tutelle, nos 356 et 357.

(2) Conf. Boitard, p. 204; Pal. rép. v° Intervention, n° 9; Colmar, 26 février 1833, J. Pal., 3e édit., à sa date. — *Contrà*, Paris, 2 août 1842, J. Pal. 1843, t. 2, p. 382.

Le 28 septembre de la même année naissait de Charlotte Collin, un enfant que Dellaine légitimait par mariage subséquent le 11 juin 1862. Le contrat de mariage entre lui et Charlotte Collin avait été rédigé le 7 du même mois, le jour même où se faisait entre les époux Dufossé et Charlotte Collin stipulant au nom de son mineur et comme mandataire de Dellaine, une transaction sur toutes difficultés nées ou à naître sur les actes passés entre les parties.

Le 16 décembre 1863, décès de Dellaine. Sa veuve assigne, tant en son nom qu'au nom de son fils mineur, les époux Dufossé, et demande la nullité des actes en question.

La situation était telle, d'après le subrogé-tuteur, Duburcq-Podevin, que les intérêts de la mère et ceux de son fils pouvaient se rencontrer en opposition. On avançait, à cet égard, qu'elle pouvait se laisser prendre aux suggestions des époux Dufossé avec lesquels elle avait déjà transigé, et sacrifier les intérêts du mineur pour les siens propres.

A cette prétention on a opposé deux sortes de fins de non-recevoir. On a dit d'abord que pour intervenir en première instance, il faut, comme en appel, être dans la position d'avoir le droit de faire tierce-opposition au jugement, et ensuite que le subrogé-tuteur ne peut jamais agir pour les intérêts du mineur qu'à défaut du tuteur et pour le remplacer. On a soutenu que ni l'une ni l'autre de ces conditions n'étaient remplies par le subrogé-tuteur.

Le Tribunal a résolu cette double question par la décision suivante :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si le droit de former tierce-opposition au jugement qui serait rendu, n'est pas, en première instance comme en appel, la condition nécessaire de l'intervention, encore faut-il avoir intérêt légal et qualité pour pouvoir intervenir dans une contestation de première instance ;

Attendu que l'on doit tenir pour règle générale en cette matière, que toute personne qui aurait qualité, s'il n'y avait pas d'instance déjà ouverte, soit pour agir contre l'une des parties, soit pour être actionnée par elle, a par cela seul qualité pour intervenir (Merlin, Répertoire, v° intervention, § 1er) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 420 C. Nap., les fonctions de subrogé-tuteur, dans toute tutelle, consistent à agir dans les intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur;

Qu'il ne peut donc agir qu'à défaut et en remplacement du tuteur, comme subrogé au tuteur, quand celui-ci ne peut représenter et défendre le mineur;

Que hors de là, la mission de subrogé-tuteur se borne à une surveillance toute passive sur les agissements du tuteur, sauf les cas exceptionnels déterminés par la loi;

Attendu que la seule crainte plus ou moins fondée d'une opposition d'intérêts éventuelle entre le tuteur et le mineur, ne suffit pas, dans la cause, pour autoriser l'intervention du subrogé-tuteur;

Qu'au surplus, cette crainte même n'a pas de raison d'être devant l'attitude et les conclusions prises par la dame Dellaine, tutrice, qui fait cause commune et s'identifie pleinement avec son fils mineur;

Qu'il est dès lors d'une bonne justice de ne pas compliquer la procédure par une intervention vraiment surérogatoire qui ferait double emploi avec l'action de la tutrice;

Statuant entre toutes les parties, déclare Duburcq-Podevin non recevable en son intervention, l'en déboute et le condamne aux frais de l'incident.

Du 22 juin 1865. Trib. civ. de Douai. Présid., M. Parmentier. Minist. publ., M. Gentil, substit. du proc. impér. Avoc., Mes Talon, Legrand et Dalbertanson; avou., Mes Boniface, Desplanque et Deltombe.

ACQUITTEMENT AU CRIMINEL. — CONDAMNATION AU CORRECTIONNEL. — INFANTICIDE. — SUPPRESSION D'ENFANT. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La femme accusée d'infanticide ou de suppression d'enfant, qui a été acquittée de ces deux chefs par le jury, peut encore être traduite devant la juridiction correctionnelle

et condamnée du chef d'homicide par imprudence. (C. inst. crim., art. 360.) (1)

---

(1) Nous recueillons d'autant plus utilement la décision ci-dessus, que nous trouvons l'occasion de faire connaître ainsi une dissertation publiée par un magistrat criminaliste de notre ressort, et à propos de laquelle M. Morin disait, dans son numéro du mois d'août 1864 : « Elle touche à l'une des matières du droit criminel les plus importantes et présentant le plus de difficultés. La question de chose jugée est l'objet d'une controverse qui remonte loin déjà, et qui ne paraît pas près de finir. Nous l'avons plusieurs fois discutée, d'une part devant la Cour de cassation et même en audience solennelle, d'autre part dans nos ouvrages, où nous avons dû tenir compte de la jurisprudence et néanmoins critiquer des solutions excessives (V. *Rép. cr.*, v° Chose jugée, n°s 25-32 ; *J. cr.*, art. 6045 et 7705). Actuellement, il serait téméraire d'essayer de renverser absolument la jurisprudence, établie depuis si longtemps et par tant d'arrêts conformes. Remarquons d'ailleurs que la Cour de cassation elle même a concédé, par de récentes solutions, qu'il ne suffit pas de changer la qualification du fait pour rendre légitime la nouvelle poursuite, qu'il faut un changement même dans les circonstances ou éléments du fait poursuivi. (V. arr. 13 février 1854, 5 février et 29 août 1863; *J. cr.*, art. 5730 et 7750.) »

Voici la dissertation elle-même :

« *Acquittements au criminel, condamnations au correctionnel.*

» Dans une dissertation intitulée *Acquittement pénal, condamnation civile*, un éminent professeur, M. Ortolan, a tenté récemment l'apologie de l'arrêt d'Aix, du 25 mars dernier. Œuvre de talent et de courage (toutefois de courage malheureux), la thèse en question ne se rapproche que par son titre de celle qui va être soutenue ici ; elles n'ont pas d'autre analogie, et même elles diffèrent radicalement. La nôtre en devient plus en proportion avec les forces respectives des deux écrivains en antagonisme : la disparité latente ou éclatante dans le système pourra compenser celle du mérite.

» *Quid valeant humeri versa, quid ferre recusent.*

» Nous prétendons démontrer qu'alors qu'un verdict de non-culpabilité l'a couvert, il n'est pas permis de reprendre comme délit devant la justice correctionnelle un fait traduit comme crime aux assises ; et cela, soit que l'acte reproché contienne (ainsi un viol dans la rue), et un délit et un crime, soit qu'au lieu d'un cumul cet acte comporte une alternative (ainsi un coup ou une tentative de meurtre), et que dès lors, même en l'envisageant sous deux aspects, il n'offre pas simultanément un crime avec un délit.

» Le *Répertoire du Droit criminel*, tome 1er, p. 427, et les Tables analytiques des Revues de législation et de jurisprudence, p. 39 et 50, font connaître en ce sens de hautes autorités, d'excellents travaux ; mais si la question n'est pas nouvelle, elle n'est pas épuisée, témoin des décisions judiciaires auxquelles ce n'est sans doute pas manquer de respect que de les tenir pour regrettables. Nous allons résumer, sans nous flatter d'en augmenter la force, mais en essayant d'y ajouter quelques vues nouvelles, la

(Bourgeois.)

Henriette Bourgeois a été traduite devant les assises du département du Nord pour crime d'infanticide.

---

série d'arguments que les décisions dont il s'agit laissent intacts, et dont, en définitive, elles ne sauraient triompher.

» Dans une des deux hypothèses énoncées plus haut, le vice inhérent à la réitération de poursuites vous frappe davantage. Un homme est accusé d'attentats nombreux sans violence à la pudeur; relaxé en Cour d'assises, il est attrait au Tribunal comme corrupteur de la jeunesse : l'imputation avait deux faces, elle se dédouble et, au premier abord du moins, il n'y a rien qui choque. Mais au contraire, l'irrégularité saisit, et la subtilité est criante quand au cas de cumul se substitue le cas de l'alternative. On imputait à une mère d'avoir tué son enfant; selon elle, il était mort-né; des jurés qui la croient, l'acquittent; et cependant on lui reprochera ailleurs de l'avoir laissé mourir, tandis qu'en disant par habileté ou par audace : j'ai menti, il vivait, je l'ai détruit; cette femme, l'art. 360 du Code à la main, est sûre de contraindre les juges à l'absoudre. L'infraction à la règle *non bis in idem* vous saute aux yeux dans cette espèce, et elle se manifestait moins dans l'autre.

» Répétons néanmoins que sans distinction entre les deux hypothèses, pareil effort pour obtenir d'une seconde juridiction ce que vous refusa la première, n'est pas conforme à la loi.

» Les bases de l'autorité de la chose jugée sont plus larges au criminel qu'au civil, parce que les lois pénales s'interprètent favorablement, et surtout parce que l'intérêt d'assigner un terme aux litiges, le cède incomparablement à celui de poser une limite aux troubles qu'entraîne avec soi, pour qui la souffre, la mise en mouvement de l'action publique. La permanence des procès serait un mal, celle des poursuites serait un excès contraire à l'essence même de la justice : cette permanence constituerait une persécution. Or, au civil même, il ne suffit pas de modifier une qualification des griefs pour les substituer les uns aux autres; l'art. 1351 du Code Napoléon exige du magistrat qu'il examine si entre les mêmes parties on ne lui a pas fait apprécier déjà implicitement sous un aspect, ce qui lui est reproduit, représenté sous un autre : un contrat débattu entre vendeur et acquéreur pour cause de dissimulation de prix, ne pourra plus l'être entre eux pour cause de vilité de ce prix, le plus ayant renfermé le moins, les deux demandes se sont à la fois vues réglées. *A fortiori* en matière pénale, modifier une qualification ne donne pas à des substitutions leur raison d'être, ne permet pas qu'innocenté aux assises du chef de crime, un fait soit porté de cette juridiction à celle du tribunal ou du prétoire, si ce n'est à toutes deux, du chef de contravention ou de délit. Forçât-on les termes de l'art. 1351 du Code de 1804, pour en restreindre les applications, l'on n'arriverait point à diminuer également la portée de l'art. 360 du Code de 1808. Les principes fondamentaux n'étant pas les mêmes, ils excluraient cette assimilation.

» Voyons maintenant de quelle manière cet art. 360 est conçu. « Toute » personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à

L'accusation reposait sur les faits que voici :

En février dernier, elle entra, comme femme de chambre, au service des époux Preuvost, à Lille. Quelques mois

---

» raison du même fait. » Il répond à ceux numérotés 426 et 9 dans les lois du 3 brumaire an 4 et du 3 septembre 1791 ; leur rédaction à tous trois est la même, et se tire du droit intermédiaire ainsi que du droit romain où la maxime *non bis in idem*, qu'elle consacre, avait pénétré comme le cri du for intérieur, comme l'écho de la conscience de tous. *Ne sæpius de ejusdem hominis admisso quæratur !* était-il écrit dans le Digeste. Accordons, par concession, 1° que le mot *fait* ait deux sens ; 2° que dans les deux livres et les différents titres de notre Code, il abdique le plus habituellement son acception ordinaire pour revêtir celle de crime ou de délit ; 3° que s'il y avait doute résultant d'une équivoque, ce fût par la rigueur qu'il dût se résoudre. Eh bien ! le sens du mot *admissum* n'est pas douteux, lui, et signifie, comme l'enseignent, d'après Dœderlein, MM. Grégoire et Barrault (1), *l'action non permise*. Donc « fait » qui figure dans l'art. 360 ne se prête pas à la distinction que, par un procédé d'analyse et de décomposition, lui a imprimée à tort, selon nous, la jurisprudence de la Cour suprême. Ce qui n'est pas clair n'est pas français ; c'est donc en quelque sorte à contre-cœur que l'on recourt au latin à l'effet de jeter de la lumière sur le texte duquel nous nous occupons. Mais cela ne contribue-t-il pas à rendre presque absolument incontestable ce qui est à nos yeux la vérité ? C'est par *admissum*, non point par *crimen*, que s'explique le terme discuté.

» La jurisprudence combattue ici a pour soi le prestige de l'ancienneté et celui de la noblesse d'origine : elle remonte à Merlin. Osons néanmoins en aborder ce qu'un magistrat (plus d'un collègue nous a devancé) en nomme le prétexte. Il s'agit de l'art. 338 ; on y voit qu'à la différence de ce qui se passait en 1791 et en l'an 4, ce n'est plus un devoir, mais seulement une faculté pour les présidents d'assises de soumettre au jury les questions qui se lient à l'objet de l'accusation. Mais il y a là un cercle vicieux. Ce n'est qu'en niant le sens qui vient d'être restitué au mot « fait », que le droit de ne pas saisir les jurés de la connaissance de tous les aspects sous lesquels l'accusation peut s'envisager appartiendrait aux présidents. Tout ce qui comporte un châtiment requiert que ce châtiment se produise, et la Cour d'assises possède la plénitude de juridiction : la conséquence logique est que si, écartant comme abusive la distinction proposée, on vous soutient qu'après le verdict de non-culpabilité il n'y a plus de poursuites possibles quant à ce dont les jurés ont connu, vous ne pouvez objecter qu'à cette heure a cessé l'obligation qu'imposaient les lois de 1791 et de l'an 4 : elle subsiste ; elle incombe aux présidents d'assises. Comment se dispenseraient-ils de poser les questions sans lesquelles l'accusation n'est pas purgée, si, à défaut d'en prendre le soin, ils prenaient sur eux le tort d'affranchir une contravention ou un délit d'une peine encourue et méritée ? C'est donc une pétition de principe, *ignoratio elenchi*, que cette objection tirée de l'art. 338. Il se tait, soit : mais la maxime résumée un peu plus loin, sur la même

(1) Traité des synonymes latins, p. 231.

plus tard, ses maîtres, s'apercevant que sa taille grossissait, lui demandèrent si elle était enceinte : elle répondit négativement. En octobre, enfin, la dame Preuvost, croyant reconnaître chez sa domestique un état de grossesse très-avancé, la menaça de la renvoyer si elle ne se laissait visiter par un médecin ; elle s'y refusa, continuant à nier qu'elle fût enceinte, et elle quitta son service le 25 du même mois.

Elle se rendit chez une de ses cousines, la veuve Derte, à laquelle elle avait demandé l'hospitalité pour quelques jours. Un habitant de cette maison, frappé de sa tournure, lui demanda si elle n'était pas à la veille d'accoucher ; elle assura qu'il n'en était rien. Déjà alors, cependant, elle tra-

---

page, le *non bis in idem* de l'art. 360, il faut lui laisser toute sa valeur ; c'est l'art. 360 qui résout la difficulté.

» Mais alors des bills d'indemnité, des décrets d'amnistie dépendront donc de la capacité et peut-être de l'arbitraire d'un magistrat. Et cependant, si haut placé qu'il soit, il est faillible. Répondons seulement qu'en général la faute ne se présume pas, que tout en conjure le péril, et qu'ici celle du juge ne saurait être celle de la partie.

» En remaniant le Code pénal l'année dernière, on n'a pas touché à l'art. 458 relatif à l'incendie accidentel. En matière d'homicide, supprimez la volonté, le châtiment se maintient au taux de deux années d'emprisonnement ; qu'en matière d'incendie au contraire la volonté manque, l'influence de cette suppression varie, on ne trouve plus qu'une amende édictée. Volontaires, les deux crimes sont l'un et l'autre punis de mort ; involontaires, les deux délits offrent, quant à la peine, une assez étrange disproportion. Si la loi du 13 mai 1863 n'a pas corrigé cette anomalie, c'est probablement parce que le Corps législatif n'abonde pas dans le sens de la pratique des parquets. Celle-ci fut à la Chambre, ces jours passés, l'objet de la critique d'un député qui a rarement la majorité pour lui, et il ne se souleva pas l'ombre d'une protestation. (V. *Moniteur universel* du 12 mai, séance du 11, page 664, col. 6, § 9, 10, 11.) De plus, le commissaire du gouvernement répondit au membre de l'opposition, il le réfuta dans les autres points qu'il avait traités, mais sur celui dont il s'agit il garda le silence.

» Nous rappelions au début l'arrêt d'Aix du 25 mars : l'arrêt de cassation du 7 mai l'annule. Celui-ci dérogerait-il à la doctrine imaginée par M. Merlin, puis proclamée en 1841 par les Chambres réunies, et contre laquelle nous nous élevons ? L'inconciliabilité a été affirmée d'abord par M. Saint-Malo, en sa qualité d'adversaire du pourvoi, puis par d'éloquents commentateurs. Eclatante, elle ne l'est pas ; latente, elle l'est peut-être. En réalité, le procureur-général qui, en 1847, tenait le drapeau de ce que nous appelons la bonne cause, n'a pas en personne soutenu l'arrêt d'Aix, de même que ce rapporteur, au nom de qui l'annulation se rattache, n'est autre que l'auteur dont le Traité d'instruction (tome 3), nous a encouragé dans notre thèse. C'est sur quoi nous terminons.

» BOURDON, *juge*. »

hissait un état de souffrance que tous les assistants remarquèrent. Elle partagea le lit des filles de la dame Derté, et pendant la nuit elle se leva à diverses reprises et descendit au rez-de-chaussée. La dernière fois, elle resta plus d'une heure absente.

Le lendemain matin, on trouva des traces de sang dans la maison, et notamment dans le cabinet d'aisance, à terre et sur le siége. On voyait que ce sang avait été imparfaitement lavé. La fille Bourgeois était très-souffrante. On appela un médecin, et aux questions qu'il lui fit, elle répondit qu'elle était enceinte de quatre mois. En l'examinant, cependant, l'homme de l'art reconnut l'existence d'un placenta auquel adhérait un cordon ombilical fraichement rompu. Le volume de l'arrière-faix indiquait l'accouchement d'un fœtus arrivé à terme. Le médecin n'hésita pas dès lors à penser qu'un crime venait d'être commis, et il en avertit la justice.

L'exploration de la fosse d'aisance y amena la découverte d'un enfant bien constitué, ayant vécu, dont la mort avait été déterminée par l'asphyxie à la suite de son immersion dans la fosse d'aisance.

Obligée alors de reconnaître qu'elle était accouchée, la fille Bourgeois prétendit qu'étant assise sur les lieux d'aisance, elle avait eu un évanouissement, et qu'en revenant à elle, elle avait senti quelque chose s'échapper de ses parties, mais qu'elle n'avait pas pensé que ce fût un enfant.

Cette explication ne peut être acceptée, disait l'accusation; elle est contredite par les données de l'information et les constatations de la science.

Devant le jury furent posées et la question d'infanticide et celle de suppression d'enfant, et le jury ayant répondu négativement sur ces deux questions, la fille Bourgeois fut acquittée.

Du 25 novembre 1865. C. d'assises du Nord. Présid., M. Berthauld, conseill. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me L. Legrand.

Poursuivie ensuite devant le Tribunal correctionnel de Lille, comme prévenue d'homicide par imprudence, Henriette Bourgeois y a été condamnée par le jugement dont les termes suivent :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'Henriette Bourgeois, acquittée sur l'accusation d'avoir volontairement donné la mort à son enfant nouveau-né, est en ce moment inculpée d'avoir involontairement, mais par imprudence, causé la mort de cet enfant ;

Attendu que l'inculpation actuelle diffère essentiellement de l'accusation précédente ; qu'on ne peut dire que ce soit le même fait qu'il s'agit de juger ; qu'il y a bien parité de résultat dans l'un et l'autre cas, à savoir la mort de la victime, mais qu'il y a différence complète quant à la faute qui a produit le résultat, c'est-à-dire l'assassinat volontaire dans la première hypothèse et l'homicide involontaire dans la seconde ; qu'en effet, tout autre est l'acte par lequel on a tué à l'aide d'un moyen exigeant *l'intervention* de la volonté, ou l'acte par lequel on a causé la mort précisément en *s'abstenant* de volonté, et faute de précautions prises pour éviter cet accident ;

Qu'il est évident d'ailleurs que le jury n'a ni entendu ni pu statuer sur la nouvelle question soumise aujourd'hui au Tribunal ;

Qu'ainsi l'art. 360 du Code d'instruction criminelle ne rencontre ici nulle application ;

Attendu que de l'information et des débats, résulte la preuve qu'Henriette Bourgeois est accouchée le 26 octobre 1865, à Lille, faubourg de la Barre, d'un enfant mâle qui a vécu, et qu'on a trouvé mort dans la fosse d'aisance de sa demeure ; qu'elle a caché sa grossesse, qu'elle l'a même niée à tous ceux qui lui en ont parlé ; qu'elle a refusé de se laisser visiter par un médecin pour vérifier ce qui en était ; qu'elle n'a fait aucun apprêt ni pris aucune précaution pour la naissance de son enfant ; que ces réticences, cette négligence et ce défaut de soins ont été la cause de la mort de celui-ci ;

Vu les art. 319 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle ;

Le Tribunal déclare Henriette Bourgeois coupable d'avoir, le 26 octobre 1865, à Lille, causé involontairement, mais par imprudence, négligence et défaut de précautions, la mort de son enfant ;

En conséquence, la condamne à l'emprisonnement pendant un an et par corps à une amende de 50 fr.

Du 20 décembre 1865. Trib. correct. de Lille. Présid., M. Lallier. Minist. pub., M. Lefebvre du Prey, subst. Avoc., Me Pierre Legrand.

CHEMINS VICINAUX.—ARBRES.

Avant 1789, les seigneurs hauts justiciers avaient seuls le droit de planter sur les chemins vicinaux dont ils étaient réputés les propriétaires. (1)

Les riverains qui, en vertu de la loi du 26 juillet 1790, abolitive des justices seigneuriales, avaient la faculté de racheter les arbres plantés par les seigneurs sur les chemins vicinaux, et ont été déclarés propriétaires purs et simples par le décret du 28 août 1792, n'ont pas été investis du droit de renouveler ces plantations sur le sol des chemins (2)

---

(1) V. Dalloz, Rép, v° Voirie par terre, n° 620 ; Merlin, Rép., v° Chemins publics ; Dumées, sur les chartes du Hainaut, page 81 ; Patou, sur les coutumes de Lille, tome 3, p. 43 et 48 ; Roussel de Bouret, sur les coutumes d'Artois, tome 2, p. 133.

(2) V. dans ce sens : Dalloz, *loco cit.*, nos 636, 639 ; Proudhon, Traité du domaine public, n° 498 ; Garnier, Traité des chemins, p. 311, 312 et suiv. ; Foucart, Traité du droit administratif, tome 2, p. 398 à 400. — En sens contraire : V. Douai, 20 juillet 1831, J. Pal., 3e édit., à sa date ; Sirey, 1832, partie 2, p. 44 ; Paris, 12 janvier 1833, Sirey, 1833, 2, 263. On cite à tort à l'appui de cette dernière opinion un arrêt de rejet du 9 juillet 1838, Sirey, 1838, 1, 581 : il s'agit d'arbres plantés sur les routes impériales. On invoque également à tort trois arrêts de la Cour de Douai, en date des 17 août 1841 (Jurisp. 1843, p. 401), 4 décembre 1856 (Jurisp. 15, p. 145), et 3 mars 1858 (Jurisp. 16, p. 104, 105 et suiv.) L'arrêt du 17 août 1841 (Leroux du Chatelet *c.* Levran, maire de Neuville), décide que Leroux du Chatelet est propriétaire d'arbres plantés sur une voie communale *antérieurement au classement de cette voie comme chemin vicinal, le long de quelques habitations éparses non liées entre elles ni au gros de la commune*. Celui du 4 décembre 1856 (Allard *c.* la commune de Férin), concerne des arbres

Depuis 1792, et surtout depuis la promulgation du Code civil, le sol des chemins vicinaux est devenu la propriété des communes, lesquelles ont seules le droit d'y faire des plantations. (Art. 538, 552 et suiv.) *La loi du 9 ventose an 13 n'a établi à cet égard aucune modification.*

(Ve Remy de Rombault et consorts *C.* la ville de Douai.)

La ville de Douai se prétendant propriétaire des arbres croissant sur le sol des chemins vicinaux et ruraux qui traversent le hameau de Frais-Marais, les dames Remy de Rombault, Remy de Gennes et M. Becquet de Mégille avaient saisi le juge de paix d'une action possessoire. Une sentence du 14 mai 1856, confirmée en appel par jugement du 20 décembre de la même année, avait repoussé cette action. Les demandeurs, aux termes de ce jugement, n'avaient pu posséder les arbres isolés du sol; or, ils ne prétendaient ni à la possession ni à la propriété du sol. La décision n'ayant pas été frappée d'un pourvoi en cassation, était passée en force de chose jugée. (3)

Plus tard, les demandeurs revendiquèrent contre la ville de Douai la propriété des arbres qui avaient donné lieu à l'action possessoire, et en outre d'autres arbres qui n'avaient pas été compris dans cette première instance. Ils affirmèrent qu'aux termes des lois des 26 juillet 1790, 28 août 1792 et 9 ventose an 13, les riverains ayant le droit de planter sur les chemins vicinaux, ils avaient usé de ce droit et se trouvaient propriétaires des arbres plantés par eux. Subsidiairement, ils soutinrent que dès avant 1854, ils en avaient acquis la propriété par une possession de plus de trente années.

A l'égard de quelques-uns des arbres litigieux, la ville de Douai opposait une fin de non-recevoir tirée du jugement du 20 décembre 1856, qui avait déclaré que les demandeurs

---

plantés sur un chemin *communal ou rural*. L'arrêt du 3 mars 1858 (la ville de Douai *c.* de Castro), attribue la propriété des arbres au riverain, en vertu d'une clause du contrat de vente du terrain, opérée par la ville et par l'Etat.

(3) La question de savoir si des arbres plantés sur le terrain d'autrui, peuvent isolément et indépendamment du sol qu'ils occupent être l'objet d'une action possessoire et d'une possession utile à prescription, a été résolue plusieurs fois affirmativement par la Cour de cassation. V. rej. ch. des requêtes, 23 décembre 1861, Sirey, 1862, 1, 181, et les autorités indiquées sous cet arrêt.

étaient inhabiles à posséder des arbres isolés du sol et que ces arbres n'étaient pas susceptibles d'une possession indépendante du terrain sur lequel ils croissent.

Un jugement du Tribunal de Douai, en date du 8 juillet 1865, écartant la fin de non-recevoir opposée par la ville, avait repoussé les prétentions des demandeurs basées sur les lois de 1790, 28 août 1792 et 9 ventose an 13, mais avait admis leurs conclusions tendant à établir l'acquisition de la propriété par la possession trentenaire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la règle consacrée par l'art. 552 C. Nap., que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous, forme et a toujours formé le droit commun de la propriété ; qu'une exception à cette règle si juste ne peut se présumer, mais doit être clairement établie ;

» Attendu que si le droit de planter sur les chemins vicinaux était attribué anciennement aux seigneurs, c'est qu'ils en étaient considérés comme propriétaires (Merlin, Répert., v° Chemin public) ;

» Attendu que ce droit leur ayant été enlevé, avec la propriété dont il était la conséquence, par la loi du 26 juillet 1790, le législateur a cru pouvoir disposer des arbres alors existants sur lesdits chemins au profit des propriétaires riverains ;

» Attendu que cette faveur de la loi du 28 août 1792 ne peut s'étendre aux arbres plantés postérieurement, et surtout depuis le Code Napoléon ;

» Attendu, en effet, que le droit de propriété des communes sur les chemins vicinaux et communaux leur ayant été formellement reconnu dans la discussion de l'art. 538 (t. 2, p. 18 et 19), il en devait résulter nécessairement l'application aux communes du principe posé dans les art. 552 et suivants ;

» Attendu que le législateur n'a pas voulu par une étrange inconséquence, après avoir reconnu la propriété des communes sur les chemins vicinaux, leur retirer le droit d'y

planter qui en dérive naturellement pour l'attribuer aux propriétaires riverains, dans la loi du 9 ventose an 13;

» Que l'on ne peut tirer cette induction exorbitante de l'art. 7 de cette loi qui, à le bien entendre, n'a en vue et pour unique objet que le maintien de la largeur assignée administrativement auxdits chemins, en vertu de l'article précédent, nul ne pouvant planter, aux termes de cet article, sur le bord des chemins, c'est-à-dire la commune ou le propriétaire riverain même sur sa propriété, sans leur conserver la largeur fixée en exécution de l'art. 6;

» Attendu que les demandeurs n'ont donc point acquis, en les plantant, droit aux arbres litigieux, mais qu'ils ont pu, en vertu de l'art. 553 C. Nap., prescrire ce droit par leur possession desdits arbres, si, comme ils en offrent la preuve, depuis plus de trente ans ils en ont exclusivement fait l'élagage, recueilli les produits et tiré toute l'utilité dont ils sont susceptibles;

» Attendu que cette offre de preuve ne peut être repoussée, pour partie des arbres litigieux, par une fin de non-recevoir tirée du jugement du 20 décembre 1856, confirmatif d'une sentence du 14 mai précédent;

» Attendu, en effet, que les conclusions des parties déterminent l'étendue et la portée du jugement, *tantum judicatum, tantum litigatum*;

» Que pour constituer la chose jugée sur un objet quelconque, il faut qu'il y ait des conclusions prises sur ce chef et une disposition du jugement qui en prononce le rejet ou l'admission, quels qu'aient pu être d'ailleurs les motifs du jugement;

» Attendu que par les jugements des 14 mai et 20 décembre 1856, il n'y a pas eu chose jugée sur la possession comme mo[illegible]en d'acquérir, comme base de la prescription, mais seulement su[illegible] la possession invoquée à l'appui d'une action possessoire faisant [illegible]objet de ces jugements; que l'on ne peut pas non plus voir dans c[illegible] jugements un acte interruptif de prescription à l'égard des a[illegible]rbres dont la possession était alors en litige, puisqu'au dire des [illegible]mandeurs,

la prescription dont ils offrent la preuve leur étant acquise dès 1855, n'aurait pu dès lors être interrompue par les jugements des 14 mai et 20 décembre 1856;

» Le Tribunal, avant faire droit, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à leur offre de preuve, admet les demandeurs à prouver, tant par titres que par témoins, qu'après la plantation qu'ils en ont faite et qui est reconnue par le défendeur ès qualité, ils ont et avaient depuis plus de trente ans, même avant 1855, pour partie des arbres dont s'agit, possédé paisiblement et publiquement, à titre de propriétaires, les arbres litigieux, en les entretenant et émondant, et en profitant exclusivement de leurs élagages et autres produits, le défendeur ès qualité entier en preuve contraire; commet M. Deusy, juge, pour recevoir les enquête et contre-enquête; dépens réservés. »

Appel par les dames veuve Remy de Rombault et consorts.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 28 novembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. (concl. contr.) Avoc., Mes Legrand et Edmond Lemaire; avou., Mes Andrieu et Villette.

1°. APPEL. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — RECOURS EN CASSATION.

2°. TRAVAUX PUBLICS. — ROUTES IMPÉRIALES. — TERRAINS INCORPORÉS. — INDEMNITÉ. — JURY D'EXPROPRIATION.

3°. JURY D'EXPROPRIATION. — NOMINATION DU DIRECTEUR. — TRIBUNAL CIVIL. — FORMALITÉS PRÉALABLES A L'EXPROPRIATION. — ACTION NON RECEVABLE.

1°. *Est susceptible d'appel et non d'un pourvoi en cassation, le jugement qui, par suite d'une dépossession définitive de terrain consentie ou subie par un propriétaire, refuse, sur la demande de celui-ci, de nommer un magistrat directeur du jury pour fixer l'indemnité qui lui est due. A ce cas ne s'applique pas l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841 qui ne donne la voie du recours en cassation que contre les jugements qui prononcent ou refusent l'expropriation selon les règles établies par les art. 1 à 19 de cette même loi.* (1)

2°. *Lorsqu'un terrain appartenant à un particulier a été incorporé à une route impériale, par suite de travaux de terrassement et d'exhaussement ordonnés par une décision du ministre des travaux publics, sans l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi du 3 mai 1841, l'indemnité réclamée par le propriétaire ne saurait être déterminée par le jury.* (L. 3 mai 1841.)

3°. *Le Tribunal civil saisi par la partie intéressée d'une demande qui tend à la nomination d'un magistrat directeur du jury, ne peut accueillir cette demande, les formalités préalables à l'expropriation pour cause d'utilité publique n'ayant pas été remplies.* (2)

(De Blois de Walhain.)

La compagnie concessionnaire du chemin de fer de Mons (Belgique) à Hautmont (France) avait été soumise à l'exécution de certains travaux de terrassement sur la route impériale n° 49 qui traverse la commune de Feignies, au passage à niveau de la voie ferrée. Une décision du ministre des travaux publics, du 22 avril 1857, avait astreint la compagnie, entre autres charges et conditions, à exhausser la route et à établir deux fossés latéraux. Pour la construction du nouveau remblai de la route, la compagnie avait été dans la nécessité d'occuper définitivement une partie de la cour dépendant de la propriété du sieur de Blois de Walhain. L'incorporation de cette parcelle à la voie publique avait été effectuée sans l'accomplissement des formali-

(1) V. Cass., 21 juin 1864, S.-V. 1864, 1, 508; Toulouse, 31 août 1833, J. Pal., à sa date.

(2) Dans le sens opposé à l'arrêt rapporté : V. Dall., Répert., v° Expropriation, n°s 826 et suiv. ; rej. chamb. civ., 6 février 1844, J. Pal., 3e édit. ; Delalleau, n°s 1262, 1271 ; Perronney et Delamarre, n° 80.

tés qui précèdent l'expropriation pour cause d'utilité publique. A raison du préjudice qu'il éprouvait par suite de cette dépossession, le sieur de Blois de Walhain demanda à la compagnie une indemnité devant le Conseil de préfecture du Nord. Les experts nommés avaient fixé le chiffre de cette indemnité à 10,000 fr., mais le Conseil n'alloua qu'une somme de 766 fr.

Appel ayant été interjeté contre cette décision, le 18 décembre 1863, le Conseil d'Etat réforma l'arrêté du Conseil de préfecture dans les termes suivants :

« En ce qui touche la réclamation du sieur de Blois de Walhain :

» Considérant que pour la construction du nouveau remblai de la route impériale nº 49, la compagnie a occupé définitivement une partie de la cour dépendant de la propriété du sieur de Blois de Walhain, et qu'il résulte de l'instruction que sauf en ce qui concerne le dommage qui proviendrait de l'inexécution du fossé avec Perrés, tous les autres dommages dont se plaint le réclamant ne peuvent être considérés que comme une conséquence de la prise de possession effectuée par la compagnie ;

» Considérant qu'aux termes de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il n'appartient qu'aux autorités par elle instituées de faire le réglement des indemnités dues, tant à raison de la dépossession des immeubles pour l'exécution d'un travail public, que des dommages de toute nature qui seraient la conséquence de cette dépossession ;

» Qu'il suit de là que le Conseil de préfecture était incompétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par le sieur de Blois de Walhain, tant pour la partie de sa cour dont il a été exproprié que pour les dommages qui seraient la conséquence de cette expropriation. »

Un décret du 7 janvier 1864, approuvant la solution du Conseil d'Etat, décide que « la compagnie du chemin de » fer de Mons à Haumont et le sieur de Blois de Walhain » sont renvoyés devant les autorités établies par la loi du

» 3 mai 1841, pour y être procédé au règlement des in-
» demnités dues à ce propriétaire, tant à raison de la dé-
» possession d'une partie de la cour de la maison qui lui
» appartient que de la suppression des accès à la route, et
» des dommages de toute nature qui seraient la consé-
» quence de cette dépossession. »

Dans ces circonstances, le sieur de Blois de Walhain présenta, le 25 juin 1865, une requête au Tribunal civil d'Avesnes ainsi conçue :

« Attendu qu'il y a eu expropriation tacite et dépossession de fait d'une portion de la propriété de l'exposant, ainsi que le reconnaît le décret du 7 janvier 1864, et que par suite il a subi divers dommages dont le chiffre doit être déterminé par le jury institué par la loi du 3 mai 1841..... Plaise au Tribunal dire et déclarer qu'il y a expropriation consommée....; nommer le magistrat directeur du jury qui sera chargé de fixer l'indemnité due à l'exposant, tant à raison de la dépossession d'une portion de sa cour que de la suppression des accès à la route, et des dommages de toute nature qui sont la conséquence de ces dépossession, suppression d'accès, etc., etc. »

Cette requête ayant été communiquée au procureur impérial, ce magistrat formula ses conclusions de la manière suivante :

« Attendu qu'il ne résulte pas du dossier que l'on ait suivi, pour parvenir à l'expropriation des 30 mètres 74 centimètres appartenant au requérant, les formalités déterminées par les art. 2 et 3 de la loi du 3 mai 1841, estime qu'il n'y a lieu, pour le Tribunal, de nommer un magistrat directeur du jury. »

Sur le rapport de M. Hannoye, juge commis par le président, le Tribunal rejeta la demande du sieur de Blois de Walhain, le 5 juillet 1865, par un jugement dont voici le texte :

JUGEMENT.

« Ouï M. Hannoye en son rapport; vu la requête et les conclusions de M. de La Goroe, substitut du procureur impérial;

» Considérant que les Tribunaux ne sont appelés à désigner un magistrat directeur du jury chargé de fixer des

indemnités que dans les cas spéciaux déterminés par la loi du 3 mai 1841 ; qu'il n'est nullement établi par les pièces du dossier que l'on ait suivi, pour parvenir à l'expropriation des 30 mètres 74 centimètres appartenant au requérant, les formalités déterminées par le chapitre 1er de ladite loi ;

» Que le fait de dépossession du terrain à l'occasion duquel le demandeur peut avoir droit à une indemnité, ne paraît pas compris dans ceux pour lesquels ladite loi a donné aux Tribunaux le pouvoir de nommer un magistrat directeur du jury ;

» Qu'en effet, il ne s'agit nullement de faire régler des indemnités par suite d'expropriation prononcée, ou d'une cession consentie par un propriétaire à exproprier, non plus que de celles à fixer par suite de dépossession en cas d'urgence à l'occasion de travaux militaires ou de la marine, et encore moins à faire fixer le prix d'un terrain dont un ancien propriétaire réclame la rétrocession, à défaut d'avoir été employé aux travaux d'utilité publique pour lesquels il avait été acquis, seuls cas prévus par les art. 14, 60 et 76 de la loi précitée ; que dès lors le requérant est soumis aux règles du droit commun pour faire fixer et régler l'indemnité à laquelle il peut avoir droit ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, à nommer un magistrat directeur du jury ; déclare le requérant non recevable ni fondé dans sa demande à cette fin et le condamne aux dépens, tous ses autres droits réservés. »

Appel par de Blois de Walhain. Devant la Cour, une fin de non-recevoir est opposée à l'appelant. L'appel, aux yeux de M. le premier avocat-général, n'est pas recevable ; il s'agit d'une dépossession qui doit être assimilée à une expropriation pour cause d'utilité publique, quoiqu'il n'ait pas été procédé à l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi de 1841. Or, aux termes de l'art. 20 de cette loi, les jugements rendus en pareille matière ne peuvent être attaqués que par un pourvoi en cassation. On cite

à ce sujet un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 1864 (Sirey, 1864, 1, 508).

La Cour, écartant la fin de non-recevoir, a confirmé la sentence des premiers juges dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en règle générale, tout jugement prononçant sur un litige dont le taux excède celui du dernier ressort, est susceptible d'appel ;

Attendu que l'art. 20 de la loi du 3 mai 1841 a édicté une exception à cette règle ; qu'il résulte des termes de l'art. 20 et des motifs qui ont déterminé le législateur, que cette disposition de la loi ne s'applique qu'au jugement qui prononce sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit pour l'admettre, soit pour la rejeter ;

Qu'elle ne peut s'étendre au cas où l'expropriation étant prononcée ou étant consentie, le jury est appelé à statuer sur les mesures préliminaires à la fixation de l'indemnité ; que dans cette hypothèse, les motifs d'urgence qui justifient l'exception consacrée par le législateur ne peuvent plus être utilement invoqués ;

Qu'il échet par suite de rejeter la fin de non-recevoir ;

Au fond : Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour déclare l'appel recevable ; statuant au fond, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 26 décembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. (concl. contr.) Avoc., Me Pellieux ; avoué, Me Gennevoise.

1°. PARTAGE. — ATTRIBUTION. — TIRAGE AU SORT DES LOTS.
2°. SUCCESSION. — LEGS. — RAPPORT EN MOINS PRENANT.

1°. *Un partage en justice doit nécessairement être fait dans la forme prescrite par le chapitre 6 du livre 3 du Code*

Napoléon. C'est par le tirage au sort seulement que la propriété des lots doit être dévolue aux cohéritiers. (C. Nap., art. 466, 834.) (1)

2°. *Les immeubles légués à un cohéritier peuvent n'être rapportés qu'en moins prenant, aux termes de l'art. 859 C. Nap., s'il y a dans la masse à partager des biens de même nature et valeur. Dans ce cas, les cohéritiers prélèvent des biens de même valeur que ceux légués, et ce n'est que le surplus de la masse qui doit être divisé en lots.* (2)

(Cuisset *C.* Franck de Préaumont.)

Le sieur François Cuisset, propriétaire à Orniaux, commune d'Etrœungt, arrondissement d'Avesnes, avait deux enfants, un fils, Eugène, et une fille, Estelle. En 1857, Estelle épousa le sieur Franck de Préaumont, ingénieur à Paris. Le contrat de mariage constatait que l'apport de la future consistait en différents immeubles donnés en avancement d'hoirie par le sieur Cuisset et par sa femme. Afin d'égaliser la position de leur fils, les époux Cuisset firent, à la date du 12 août 1859, un partage anticipé de leurs biens. Les immeubles constitués en dot, en 1857, à Estelle, furent assignés à son lot, et Eugène eut dans le sien d'autres biens d'égale valeur. — Il restait au sieur Cuisset et à la communauté Cuisset d'autres immeubles, parmi lesquels une maison d'habitation située à Orniaux. Le 4 novembre 1864, Cuisset décéda ayant encore sa femme et ayant pour héritiers son fils Eugène et la fille unique qu'avait laissée en mourant Mme Franck de Préaumont. Avant son décès, le 15 février 1861, Cuisset avait fait un testament par lequel il donnait à Eugène la maison et deux prairies, *à valoir sur sa part dans sa succession.*

Le 20 janvier 1865, la veuve Cuisset et Eugène assignèrent devant le Tribunal d'Avesnes le sieur Franck de Préaumont, tuteur de sa fille, aux fins de procéder au partage et à la liquidation de la communauté et de la succession de Cuisset père. Aux termes de cette assignation, on deman-

(1) V. dans ce sens, Cass., chamb. civ., 26 avril 1847 (S.-V., 47, 1, 610); en sens contraire, Riom, 16 juillet 1842, rapporté dans le *Journal du Notariat*, n° 11,558.

(2) Dans ce sens, Demolombe, tome 16 (tome 4 des successions), p. 370 et suiv., nos 302 et 303, où toutes les autorités sur cette question sont citées et discutées.

dait la nomination d'experts qui seraient chargés de faire des lots dans l'un desquels, sans recourir au tirage au sort, on attribuerait à Eugène la maison d'habitation et les deux prairies. A l'audience du 17 février 1865, Franck de Préaumont fit défaut. Contrairement aux conclusions des demandeurs, le Tribunal n'admit point le mode de partage par voie d'attribution ; il nomma des experts qui furent chargés de former des lots de tous les biens, tant des immeubles légués à Eugène que de ceux dont le défunt n'avait point disposé, et déclara qu'il y aurait tirage au sort selon le vœu de l'article 466 du Code Napoléon. Le jugement fut rendu dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que Cuisset est décédé le 4 novembre 1864 ; que la communauté étant dissoute, les biens conquêts, aux termes du contrat de mariage, font partie des biens à partager entre ses deux enfants ; que par testament en date du 15 février 1861, le père de famille a légué certains immeubles à son fils Eugène, mais sans dispense de rapport ; que les biens légués sont dès lors soumis au partage comme les conquêts ;

» Attendu que la fille du *de cujus* est représentée par un enfant mineur ; qu'aux termes de l'art. 466 C. Nap., et des art. 966 et suivants C. proc. civ., les biens à partager doivent être au préalable expertisés et que le partage ne peut avoir lieu par attribution, mais par voie de tirage au sort ; que cette dernière règle est impérative, et que les Tribunaux ne peuvent s'en écarter sans violer la loi ;

» Attendu qu'il est de l'intérêt des parties et conforme au vœu de la loi, consigné dans les art. 832 et 833 C. Nap., de composer des lots en nature de manière à morceler le moins possible les héritages et à ne pas diviser les exploitations, sauf à compenser par une soulte l'inégalité des lots ;

» Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre le défendeur ; et pour le profit, nomme experts MM. Philippe Ravaux, propriétaire à Haut-Lieu, Comtesse, maire de La Rouillies, et Prosper Renotte, propriétaire à Avesnes, les-

quels auront pour mission de visiter et d'expertiser les biens à partager, y compris les biens légués; dit qu'il sera fait de ces immeubles deux lots, autant que possible égaux, sauf à fixer le chiffre de la soulte de compensation en cas d'inégalité; commet Me Cotterot, notaire à Etrœungt, pour procéder aux opérations du partage, lequel aura lieu par voie de tirage au sort; nomme M. Bourgois, juge, pour faire rapport, s'il y a lieu. »

Appel par Eugène Cuisset.

Devant la Cour, l'appelant reproduit les conclusions prises en première instance. Subsidiairement il soutient qu'il ne devra opérer le rapport des biens donnés qu'en moins prenant, selon le vœu de l'art. 859 C. Nap., parce qu'il y a dans la masse à partager d'autres immeubles de même nature, qualité et valeur. Les experts devront donc former un lot de biens de même valeur et qualité que ceux légués; ce lot sera prélevé par la mineure Franck de Préaumont; quant au surplus des biens, les experts en feront deux lots, et ce ne sera que pour l'assignation et la dévolution de ces lots qu'il sera procédé au tirage au sort.

Conformément à ce système, la Cour a modifié la décision des premiers juges dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche les conclusions principales :

Attendu que par testament authentique du 15 février 1861, François-Joseph Cuisset a légué à Eugène Cuisset, son fils, la maison qu'il habitait au hameau d'Orniaux, avec ses dépendances, y compris l'emplacement des bâtiments, 1 hectare 10 ares 20 centiares de terrain en cour, jardin et pâture; 2° une pièce de pâture, au lieu dit Roteleux, de la contenance de 2 hectares 47 ares 95 centiares environ, située sur le territoire d'Etrœungt;

Que ce legs n'a pas été fait par préciput et hors part avec dispense de rapport;

Que l'appelant est mal fondé à demander la division en deux lots de tous les immeubles indivis entre les parties,

et l'attribution à son profit du lot dans lequel seraient compris les biens légués;

Que dans tout partage qui intéresse un mineur, les art. 466 et 834 C. Nap. exigent impérieusement que les lots soient tirés au sort;

Que le tirage au sort est de l'essence de ce partage et que le juge ne peut y substituer la division par attribution;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires:

Vu les art. 830, 858 et 859 C. Nap.;

Attendu que le rapport se fait en nature ou en moins prenant;

Que si le rapport n'est pas fait en nature, le cohéritier à qui il est dû prélève une portion égale sur la masse de la succession;

Que ce prélèvement se fait, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature;

Que l'appelant prétend qu'il existe dans la succession des biens de même nature, valeur et bonté que ceux légués, et que par suite, aux termes de l'art. 859 C. Nap., le rapport en nature ne peut être exigé par son cohéritier;

Que ce dernier invoque vainement les dispositions de l'art. 843, pour en induire que dans tous les cas le légataire est soumis au rapport en nature;

Qu'en effet, tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause (art. 1014 C. Nap.);

Que l'obligation de demander la délivrance des legs ne modifie pas le droit de propriété dont le légataire est saisi;

Que les dispositions de la loi qui régissent les rapports sont conçues en termes généraux et s'appliquent aux legs comme aux donations;

Que l'intimé ne reconnaît pas l'existence, dans la succession, de biens réunissant les conditions exigées par les art. 830 et 859 précités;

Qu'il échet de faire vérifier ce point par expertise; qu'en

cas d'affirmative, le prélèvement étant effectué, il y aura lieu de diviser le surplus des biens en deux lots qui seront tirés au sort;

Donne acte à l'intimé ès qualité de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Ordonne que les experts nommés par les premiers juges, serment préalablement prêté devant le président du Tribunal d'Avesnes, procéderont à la visite et à l'estimation des biens à partager, y compris les biens légués, vérifieront s'il existe des immeubles de même qualité et bonté que ceux légués;

En cas d'affirmative, formeront un lot de biens de même qualité et valeur que ceux légués, pour ce lot être prélevé par la mineure Franck de Préaumont;

Partageront le surplus des biens indivis entre les parties, en deux lots aussi égaux que possible qui seront tirés au sort;

En cas de négative, diviseront tous les biens indivis, y compris ceux légués, en deux lots qui seront tirés au sort;

Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira effet.

Du 5 décembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Legrand; avou., Mes de Beaumont et Poncelet.

RESPONSABILITÉ CIVILE.— PROPRIÉTAIRE.— OUVRIER COUVREUR.

L'art. 1384 C. Nap. qui déclare les maîtres et les commettants responsables du dommage causé par leurs préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, ne s'applique pas au propriétaire qui confie à un ouvrier couvreur le soin de poser un tuyau sur le sommet de sa cheminée. Le propriétaire ne serait responsable qu'autant qu'il aurait le droit de diriger et de surveiller l'ouvrier, et qu'autant que cet ouvrier, dans l'accomplissement de sa mission, se trouverait dans des rapports de subordination envers le propriétaire. (1)

---

(1) V. dans ce sens : Douai, 17 juillet 1822; rejet, chamb. des requêtes,

L'ouvrier couvreur seul, et non le propriétaire, doit avertir les passants, par un signe extérieur, du travail qui est opéré sur un toit. Dans le cas où des matériaux tombent et blessent un passant, l'absence de cette précaution, jointe à l'impéritie apportée dans l'exécution du travail qui lui est confié, le constitue en faute et le rend responsable des blessures qu'il a occasionnées. (2)

(Duby *C.* Gérant et Motte.)

Le 9 avril 1864, le sieur Motte, propriétaire à Bavay, avait chargé un couvreur de cette ville, le nommé Gérant, de poser sur la cheminée de sa maison un tuyau en zinc. Tandis que Gérant était occupé à exécuter le travail qu'il avait accepté, des briques se détachèrent de la cheminée et tombèrent sur la tête du sieur Duby qui passait en ce moment sur le trottoir. Cette chute occasionna des blessures graves à Duby; il s'affaissa sur lui-même et on dut le transporter chez un aubergiste. Un médecin de Bavay fut appelé auprès du blessé et lui prodigua ses soins pendant une semaine. Le sieur Motte paya les frais d'auberge et les honoraires du médecin. Au bout de dix jours, Duby fut conduit à son domicile, à Hon-Hergies. Son état était amélioré, mais il était loin d'être guéri; il ne pouvait se mouvoir ni travailler. Plusieurs mois après cet accident, la paralysie qui avait atteint Duby n'était pas encore disparue. Un an après, le malheureux ouvrier ne pouvait pas encore reprendre sa profession de plafonneur.

Duby obtint l'assistance judiciaire et dirigea contre Gérant une action en dommages-intérêts; il poursuivit également le sieur Motte comme civilement responsable.

Devant le Tribunal d'Avesnes, il soutint que l'imprudence de Gérant et la négligence de Motte avaient occasionné l'ac-

---

25 mars 1824 (S.-V., coll. nouv., à sa date); Douai, 25 juin 1841 (S.-V., 42, 2, 49); Cass., chamb. crim., 20 août 1847 (S.-V., 47, 1, 855); rejet, chamb. crim., 10 novembre 1859 (S.-V., 60, 1, 185); Sourdat, responsabilité, tome 2, p. 83, n° 753, et p. 189.— En sens contraire : V. Toullier, tome 2, n° 283; Larombière, Traité des obligations, t. 5, p. 747; rejet, chamb. crim., 13 décembre 1856 (S.-V., 57, 1, 442). Dans cette dernière espèce, un propriétaire a été déclaré responsable des conséquences d'un incendie communiqué aux récoltes voisines par l'imprudence d'ouvriers moissonneurs, parce que ceux-ci sont *les préposés du propriétaire sous la direction duquel ils exécutent leurs travaux.*

(2) V. sur ce point, Domat, Lois civiles, livre 2, section 4, n° 4.

cident dont il avait été victime. Suivant lui, Gérant n'était qu'un simple ouvrier dont Motte devait être considéré comme le commettant, aux termes de l'art. 1384 C. Nap. Gérant, ouvrier couvreur, a fait preuve d'une maladresse inexcusable en voulant introduire une buse dans une cheminée sans s'assurer à l'avance que les briques ne pouvaient pas se détacher. D'ailleurs il aurait dû prévenir les passants, par un signe quelconque, qu'il allait se livrer à un travail qui était de nature à présenter quelque danger, puisque des matériaux devaient nécessairement tomber. Quant à Motte, il devait lui-même prendre des mesures pour que les passants fussent avertis. Cette absence de précaution le rend responsable des suites de l'accident qui est arrivé. Duby invoquait, à l'appui des moyens qu'il développait, l'opinion de Toullier, tome 2, n° 283, et celle de Larombière, Traité des obligations, tome 5, page 747.

Par un jugement du 19 mai 1865, le Tribunal d'Avesnes a rejeté la demande intentée contre Motte, mais accueilli celle dirigée contre Gérant dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il est constant dans la cause que le 9 avril 1864, Duby, ouvrier plafonneur, en passant dans une rue de Bavay, fut atteint à la tête par plusieurs briques tombées d'une cheminée de la maison de Motte ; qu'à ce moment, Gérant couvreur en ardoises, était occupé à placer un tuyau dans cette cheminée, afin de l'exhausser ; qu'à raison des blessures qu'il a reçues, Duby réclame solidairement contre Motte et contre Gérant des dommages-intérêts ;

» En ce qui touche Motte :

» Attendu que la responsabilité du propriétaire, résultant du vice de construction de son bâtiment, ne saurait l'atteindre ; qu'en effet, il n'est pas établi et on ne demande pas à prouver que ce vice de construction existât dans la maison ; que loin de là, Duby articule dans ses conclusions à fin de preuve que l'accident doit être attribué à la paresse et à l'inhabileté de l'ouvrier qui faisait entrer de vive force le tuyau dans la cheminée ;

» Attendu qu'en admettant qu'il y ait faute de la part de l'ouvrier, Motte ne doit pas être considéré comme son maître ou comme son commettant; que la responsabilité édictée dans l'art. 1384 C. Nap. repose sur cette double considération que le commettant doit choisir des préposés capables de remplir la mission qu'il leur donne, et qu'il a le droit de les diriger et de les surveiller dans l'accomplissement de leurs fonctions; que tel n'est pas le cas d'un propriétaire qui loue un ouvrier et lui donne à exécuter un travail de sa profession, alors surtout qu'il est borné dans son choix, comme dans l'espèce, et qu'il n'a pas de connaissance spéciale dans le métier de l'ouvrier qu'il emploie;

» Attendu qu'on articule et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que Motte n'a, par aucun signe extérieur, averti les passants que les travaux exécutés sur le toit de sa maison pouvaient être pour eux une cause de péril; que de ce chef encore on accuse son imprudence;

» Attendu que c'est à l'ouvrier, bien plutôt qu'au propriétaire, qu'incombe le soin de prévenir, par un signe quelconque, les passants du danger que peut leur faire courir le travail qu'il est chargé d'exécuter et dont lui seul peut se rendre parfaitement compte; qu'on ne produit aucun réglement municipal qui oblige le propriétaire à prendre cette précaution; que fût-il dans l'usage et de prudence de le faire, encore n'y aurait-il lieu de la prendre que pour un ouvrage qui, par lui-même, doit nécessairement occasionner la chute de matériaux; mais qu'il n'en est pas ainsi de la pose d'un tuyau dans une cheminée, travail qui n'implique aucun danger semblable;

» En ce qui touche Gérant;

» Attendu qu'il est constant et qu'il n'est pas sérieusement contesté que c'est en voulant introduire de vive force, dans la cheminée de la maison, un tuyau trop fort pour le diamètre de cette cheminée, qu'il a déterminé la chute des briques qui ont atteint et blessé Duby; qu'il devait, dans tous les cas, prévoir que cette chute était possible, cette prévision rentrant dans les connaissances de son mé-

tier; que son impéritie le constitue en faute, de sorte que quelle que soit la cause de la dégradation des matériaux, il devait prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'ils ne tombassent dans la rue, ou s'il présumait que cet accident devait se produire, c'était le cas d'avertir les passants du danger; qu'il est donc responsable du dommage causé;

» Mais attendu que le Tribunal n'est nullement fixé sur l'étendue de ce dommage ni sur le préjudice souffert;

» Par ces motifs, le Tribunal, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare Duby mal fondé dans sa demande contre Motte, met Motte hors de cause; donne acte à ce dernier de ce qu'il dénie le fait articulé sous le n° 8 des conclusions subsidiaires prises par Duby, et de ce qu'il offre de prouver que Gérant entreprend depuis douze ans des travaux de couverture en ardoise; qu'il travaille comme maître couvreur pour l'entretien et la confection des toits chez M. Coulmont, maire, Travot, adjoint au maire de Bavay, Trouart, greffier de la justice de paix, etc., etc.; déclare au contraire Gérant responsable du dommage causé à Duby, et avant faire droit sur la somme des dommages-intérêts à allouer, nomme le docteur Lubin expert, lequel, après serment préalablement prêté devant le juge de paix de Bavay, aura pour mission, en s'entourant des renseignements qu'il jugera nécessaires, de faire connaître au Tribunal la gravité des blessures reçues par Duby, leur durée, les suites qu'elles ont pu avoir, les dépenses du traitement qu'elles ont nécessité, et de dire si c'est à ces blessures qu'on doit attribuer l'état dans lequel se trouve actuellement Duby et la cessation de sa profession, frais sursis. »

Appel par Duby.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant, etc.

Du 26 décembre 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Dupont; avou., Mes de Beaumont et Andrieu.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.—JUGE DE PAIX.—TRAVAUX ET FOURNITURES.—OUVRIER VOILIER.—ARMATEUR.—PRÉPOSÉ.—TRAVAIL DE CONFECTION.—TRAVAIL A LA JOURNÉE.

Est de la compétence du Tribunal de commerce, et non du juge de paix, la demande en paiement du prix de travaux et fournitures de son état, faite par un ouvrier voilier vis-à-vis d'un armateur, alors même que dans cette demande est comprise une somme à lui due par le même armateur, pour avoir agi comme son préposé, non à la journée, mais avec rétribution proportionnée à une surveillance ou à un travail déterminé. (C. comm., art. 631; L. 25 mai 1835, art. 4, § 3.) (1)

(Bigot *C.* Margollé.)

Un sieur Margollé, ouvrier voilier, a réclamé, devant le Tribunal de commerce de Montreuil-sur-Mer, d'un sieur Bigot, armateur, le paiement d'une somme de 6,585 fr. dont partie (3,882 fr. 30 c.) lui était due pour journées de travail, autre partie (2,702 fr. 75 c.) pour fournitures par lui faites à la pièce, et en troisième lieu (480 fr.) pour droit de levée ou surveillance de mesurage de harengs; Bigot lui a opposé l'incompétence du Tribunal, en s'appuyant sur l'art. 5 § 3 de la loi du 25 mai 1838 qui attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail, au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sauf l'application des lois et réglements sur la juridiction des prud'hommes. Le Tribunal de Montreuil, à la date du 23 juin 1865, a rendu la décision suivante:

---

(1) Consult. pour la jurisprudence de la Cour : Douai, 3 avril 1841 (Man. 6, 3), et 14 février 1843 (Jurisp. 1, 103). — Pour la jurisprudence générale : Nancy, 13 mai 1841 (Dall. 41, 2, 105); Lyon, 7 mai 1841 (Dall. 42, 2, 25); Paris, 6 mars 1843 (J. Pal. 1844, 1, 694); Orléans, 14 mai 1844 (J. Pal. 1844, 1, 694); idem, 25 février 1845 (id. 1845, 1, 712), et Caen, 14 novembre 1849 (id. 1851, 2, 26).

JUGEMENT.

« Attendu que Margollé demande à Bigot, 1° 3,882 fr. 30 c. pour journées de travail ; 2° 2,702 fr. 75 c. pour fournitures d'ouvrages entrepris à tant la pièce ;

» En ce qui touche les 3,882 fr. 30 c. :

» Attendu que la loi du 25 mai 1838, art. 5 § 3, attribue aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux engagements des gens de travail au jour ; qu'aucune difficulté n'a été élevée sur ce point ;

» En ce qui touche les 2,702 fr. 75 c. pour fournitures d'ouvrages à prix fait pour chaque ouvrage :

» Attendu qu'il a été plaidé qu'aux termes de la loi précitée, art. 5 § 3, le juge de paix est compétent pour connaître de cette nature de contestation, comme relative à des engagements entre un maître et ses ouvriers ;

» Attendu qu'à la vérité, la loi de 1838 attribue au juge de paix la connaissance des contestations entre les maîtres et leurs ouvriers, mais seulement comme pourraient le faire les prud'hommes dans les cas spéciaux pour lesquels cette juridiction a été instituée, c'est-à-dire dans les contestations entre les fabricants et leurs ouvriers, les chefs d'ateliers et leurs compagnons ou apprentis, et sans distinguer entre les ouvrages à la journée ou à façon ;

» Attendu que dans l'espèce, Margollé, qui faisait à la pièce des voiles, des cotillons et des manchettes pour Bigot, ne peut être considéré comme l'ouvrier de celui-ci, dans le sens du § 3 de l'art. 5 de la loi, parce que Bigot, qui est armateur de navire, ne peut être considéré respectivement à Margollé comme un maître ou un chef d'atelier ; qu'il en résulte que le juge de paix ne serait pas compétent pour connaître de contestations relatives aux façons desdites voiles, manchettes, etc. ;

» Mais attendu que Bigot est commerçant ;

» Attendu que les ouvrages pour lesquels Margollé réclame à Bigot 2,702 fr. 75 c., ont été manifestement commandés par Bigot en vue et pour l'utilité de son commerce

d'armateur; que Bigot, en ordonnant ces ouvrages, s'est virtuellement soumis à la juridiction commerciale, aux termes de l'art. 631 C. comm.;

» Attendu qu'étant complètement saisi de cette partie de la demande de Margollé dont le juge de paix ne saurait connaître, le Tribunal devient par cela même compétent pour connaître de l'autre partie relative aux journées de travail;

» Sur ces motifs, le Tribunal déclare Bigot non recevable et mal fondé dans l'exception par lui proposée, et l'en déboute; se déclare compétent; ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc. »

Appel par Bigot. Devant la Cour, il est soutenu que les premiers juges ont eux-mêmes reconnu leur incompétence en ce qui concerne les salaires pour journées de travail; que d'un autre côté, ni Bigot en préposant Margollé à la surveillance du mesurage de ses harengs, ni Margollé en exerçant cette surveillance, n'ont fait acte de commerce; que quant aux confections à façon, elles s'opéraient toutes à l'aide de matériaux fournis par Bigot; que Margollé n'achetait rien pour revendre et ne faisait que rendre confectionnée, moyennant salaire, la matière qu'on lui confiait; que ces confections n'étaient pas d'ailleurs destinées à être revendues par Bigot, mais à être appliquées aux besoins personnels de ce dernier; qu'elles se faisaient dans l'atelier de Bigot, sous ses ordres et sa surveillance; qu'ainsi Margollé était au regard de Bigot un ouvrier vis-à-vis d'un maître, ce qui donnait lieu nécessairement à l'application de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. Subsidiairement, on disait encore que le Tribunal ne pouvait, à aucun titre, connaître de la question des journées de travail, alors même que celle-ci aurait été jointe à une autre qui peut rentrer dans sa compétence.

La Cour a confirmé le jugement et donné la solution suivante à ces questions:

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'action intentée le 18 mai dernier par Margollé à Bigot, devant le Tribunal de commerce de Montreuil, a pour objet le paiement de 6,105 fr. 05 c. pour travaux et fournitures de son état de voilier, et d'une

autre somme de 420 fr. qu'il prétend lui être due pour avoir été préposé pendant les années 1863 et 1864, par Bigot, à la surveillance du mesurage de harengs;

Attendu que Bigot est commerçant, et qu'en traitant à l'entreprise avec Margollé pour la confection et la réparation des voiles, des manchettes et cotillons destinés aux bateaux de pêche dont il est armateur et aux hommes de l'équipage, il a fait des actes de commerce qui le rendent justiciable des tribunaux consulaires;

Qu'il importe peu que pour le travail de réparation des voiles, le prix ait été réglé à la journée; que cette circonstance, rendue nécessaire par la difficulté de déterminer la durée de l'opération et d'en fixer le salaire, n'en change pas la nature;

Qu'il est même constaté en fait que Margollé a employé à ce travail d'autres ouvriers sous ses ordres, et qu'il allègue avoir fait diverses fournitures de son état;

En ce qui concerne la somme de 420 fr.:

Attendu que Margollé a agi comme préposé de Bigot, et qu'il s'agissait d'ailleurs pour ce dernier d'un acte de commerce pour lequel Margollé n'était pas rétribué à la journée, mais à raison de 50 c. par mesure;

Qu'il suit de ce qui précède que le Tribunal de commerce de Montreuil était compétent pour connaître des contestations portées devant lui;

Par ces motifs, confirme le jugement attaqué, ordonne qu'il sortira effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 16 novembre 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Edm. Lemaire et Coquelin; avou., Mes Dartois et Andrieu.

BAIL. — BAIL A LOYER. — USAGE DE LA CHOSE LOUÉE. — DESTINATION. — TRAVAUX INTÉRIEURS. — GROS MUR. — CLOISON.

Le locataire d'une maison à destination de mécanicien peut supprimer une cloison séparative de ses ateliers, mais il

ne peut percer une porte dans un gros mur sans autorisation du bailleur, qui, dans ce cas, a le droit de faire rétablir les lieux dans leur état primitif. (C. Nap., art. 1728 et 1729.) (1)

(Limet *C.* Bertrand.)

Le 11 août 1863, Bertrand, ancien cabaretier, mécanicien, donna à bail à Limet, mécanicien, une maison, une machine à vapeur et deux ateliers, dont un, à plusieurs compartiments, de 20 mètres de longueur sur 10 de largeur, et l'autre, à deux compartiments, de 9 mètres environ de longueur sur 8 de largeur.

Sans autorisation, Limet détruisit la cloison qui divisait le dernier atelier, et établit une porte de communication entre le même atelier et le premier, en perçant le gros mur de séparation.

Bertrand lui fait délivrer mise en demeure de rétablir les lieux et de supprimer la porte.

Instance devant le Tribunal de Lille.

JUGEMENT.

« Attendu que le percement d'un gros mur pour établir une communication entre deux ateliers jusque-là isolés, et qui l'étaient au moment de la location, a été de la part de Limet, locataire de Bertrand, un abus de jouissance dont, avec juste raison, se plaint celui-ci; que ledit percement ne constitue nullement une simple appropriation des lieux loués selon l'usage auquel ils étaient destinés; qu'il en est de même de la suppression de la cloison qui divisait l'un des ateliers en deux compartiments; qu'en effet, en l'espèce, le locataire a succédé dans la location au propriétaire lui-même exerçant la même profession que lui, et qui avait approprié lui-même les lieux en vue des besoins de ladite profession;

» Le Tribunal condamne Limet à rétablir la cloison dont s'agit, et à supprimer aussi immédiatement la porte susindiquée, et faute par lui de ce faire dans la quinzaine, date du présent jugement, autorise le demandeur à faire exécuter

---

(1) Conf. Troplong, n°s 310 et 311; Duvergier, n°s 398 et 399; Lepage, Loc. des bâtiments, part. 2, p. 186; Bourjon, liv. 2, tit. 4, sect. 3, n°s 33 et suiv., rapp. Journ. Pal. v° *Bail*, n°s 499 et 500.

lesdits travaux aux frais, risques et périls dudit Limet, qui sera tenu de rembourser la dépense sur la présentation du mémoire des ouvriers qui y auront été employés; condamne en outre Limet en 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens de l'instance. »

Appel devant la Cour. Défaut qui confirme. Opposition.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il est loisible au locataire d'un immeuble d'introduire, dans les dispositions intérieures, de légers changements ou quelques travaux d'appropriation qui n'en altèrent pas la solidité et qui n'en changent pas la destination, par exemple, d'établir ou de supprimer une cloison, il n'en saurait être de même d'ouvertures pratiquées dans de gros murs pour y établir des portes ou des fenêtres; que de pareils travaux excèdent les limites d'une simple jouissance et ne peuvent être exécutés sans le consentement du propriétaire;

Attendu que Limet, locataire d'une maison et de deux ateliers situés à Lille, dont l'un avait été divisé en deux compartiments par un précédent locataire, en supprimant la cloison pour n'en faire qu'une seule pièce appropriée aux besoins de son industrie, n'a causé ni dommage à l'immeuble, ni préjudice au propriétaire;

Que ce changement partiel et sans aucune importance, commandé par la nécessité de sa profession, n'affecte en rien la destination de la chose louée;

Qu'on ne saurait donc l'obliger dès à présent à rétablir les lieux dans leur premier état;

Mais attendu qu'en pratiquant une ouverture dans un mur principal séparatif des deux ateliers, pour l'établissement d'une porte de communication, sans l'autorisation du propriétaire, il a empiété sur les droits de ce dernier, abstraction faite du dommage et des conséquences plus ou moins graves qui peuvent en résulter, et qu'il y a lieu de ce chef de lui enjoindre de supprimer immédiatement cette ouverture, et de rétablir le mur tel qu'il était précédemment;

Par ces motifs, reçoit Limet opposant à l'arrêt rendu contre lui par défaut le 17 août 1865; et faisant droit sur son opposition, ainsi que sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal civil de Lille, le 12 mai précédent,

Dit qu'à tort les premiers juges ont ordonné dès à présent le rétablissement de la cloison dont il s'agit; donne acte à Limet de l'offre qu'il fait de la reconstruire à l'expiration de sa jouissance;

Le condamne à supprimer, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, la porte qu'il a pratiquée dans le gros mur séparatif des deux ateliers, et à remettre ce mur dans son état primitif, sinon, et ce délai passé, le condamne à titre de dommages-intérêts en 10 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, après lequel délai il y sera procédé par le propriétaire aux frais du locataire;

Dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel, pour être supportés, trois cinquièmes par l'appelant, et les deux autres cinquièmes par l'intimé;

Ordonne la restitution de l'amende donsignée.

Du 24 novembre 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Legrand; avou., Mes Gennevoise et Villette.

LEGS. — CONDITION. — PROHIBITION D'ALIÉNER. — CLAUSE PÉNALE.

La prohibition d'aliéner les biens légués, imposée par un testateur à ses légataires, est valable et obligatoire, si loin d'être pure et simple, absolue et indéfinie, elle est relative, temporaire, imposée dans l'intérêt d'un tiers, et exempte d'ailleurs des caractères de la substitution prohibée. (C. Nap., art. 900.) (1)

Spécialement cette prohibition est valable, quand elle a pour objet de garantir le service de rentes viagères léguées à des tiers, et qu'elle doit cesser à la mort des crédirentiers. (2)

(1-2) V. notes, *Jurisp.* 22, 91.

(Piganneau et Coisne *C.* Vasseur.)

Les sieurs Piganneau se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de Douai, du 27 avril 1864, rapporté *Jurisp.* t. 22, p. 91, pour violation des art. 537, 544, 815, 900, 1594, 2092 et suiv. C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a validé la clause d'un testament qui interdisait au légataire d'aliéner l'immeuble légué, pendant toute la vie d'un tiers auquel le légataire était chargé de servir une rente viagère, bien que cette interdiction, indéterminée dans sa durée et applicable à tout mode d'aliénation, eût le caractère d'une interdiction absolue et indéfinie, qui ne pouvait rentrer dès lors dans la classe des prohibitions temporaires d'aliéner, seules validées par la jurisprudence.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'interdiction temporaire et purement relative d'aliéner, imposée par un testateur à ses légataires, ne peut être assimilée à l'interdiction absolue et indéfinie qui aurait pour résultat de mettre, pendant un long temps, les biens légués hors de la circulation; qu'elle n'a rien d'illicite lorsqu'elle a pour but de garantir l'accomplissement de conditions licites elles-mêmes, attachées à la libéralité;

Attendu, en fait, que la clause testamentaire dont il s'agit au procès n'a interdit aux légataires la faculté d'aliéner que pendant la durée de l'existence de deux personnes, à chacune desquelles le testateur avait légué une rente viagère, et qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'elle a eu pour cause sérieuse et légitime le désir de mieux assurer le service de ces rentes viagères mises à la charge desdits légataires; qu'en donnant effet à cette clause, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales visées par le pourvoi;

Rejette.

Du 12 juillet 1865. C. cass. Chamb. req. Présid., M. Bonjean. Rapp., M. Henriot, conseill. Minist. publ., M. Savary, avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Me Bosviel.

ASSURANCE MARITIME. — CHARGEMENT. — PIERRES DE TAILLE. — DIMENSION. — INTERPRÉTATION.

Lorsque, dans une police d'assurance contre les risques de la navigation, il est stipulé que l'assurance ne s'étend pas aux pierres de taille « ayant un cube de plus de 50 centimètres, » les pierres exclues de l'assurance sont celles dont le volume excéderait celui d'un cube dont les côtés auraient 50 centimètres. (C. Nap., art. 1159.)

En conséquence, le chargement de pierres d'un pareil volume entraînerait la nullité de l'assurance desdites pierres, et, conformément à la police, celle de l'assurance du bateau sur lequel elles sont chargées. (1)

---

(1) L'arrêt que nous recueillons n'a pas décidé un point de droit, mais il présente une question d'interprétation qui a quelque chose de remarquable. Le sens donné par l'arrêt à la clause de la police qui exclut de l'assurance les pierres de taille d'un volume déterminé, semble d'abord évident; aussi a-t-il été adopté uniformément et par les magistrats consulaires de Valenciennes et par la Cour. Il n'est, il est vrai, énoncé en termes exprès ni dans la décision de première instance, ni dans celle d'appel; mais il a été la seule raison invoquée dans les plaidoiries, la seule, on va le voir, par laquelle ces décisions peuvent exister. Et cependant, il paraît que telle n'est pas la signification que l'industrie attache à la clause dont il s'agit. Elle prend pour unité de volume le mètre cube; et comme les côtés de ce cube unité ont un mètre ou cent centimètres de longueur, elle appelle cube de cinquante, de trente, de vingt centimètres, celui dont le volume est au volume du mètre cube, dans le rapport de cinquante, de trente, de vingt à cent. Ainsi un cube de cinquante centimètres serait, pour elle, un volume qui atteindrait la moitié du volume d'un mètre cube. Or, la différence est grande avec l'interprétation qu'a suivie l'arrêt. Le mètre cube contient un nombre de centimètres cubes égal à 100 multiplié par 100 multiplié par 100, c'est-à-dire égal à un million. Par suite, la moitié d'un mètre cube, autrement dit, ce que l'industrie appelle un cube de cinquante centimètres, contiendrait 500,000 centimètres cubes. Dans le système de l'arrêt, au contraire, un cube de 50 centimètres contiendrait un nombre de centimètres cubes égal à 50 multiplié par 50 multiplié par 50, c'est-à-dire égal à 125,000. Il y aurait donc, entre le cube de 50 centimètres de l'arrêt et celui de l'industrie, l'écart de 125,000 à 500,000, c'est-à-dire que le premier ne serait, en volume, que le quart du second. C'est dans cet écart entre 125,000 et 500,000 que venaient se placer les pierres que l'on prétendait excéder le volume convenu. D'après leurs dimensions constatées, elles contenaient, l'une 137,500 centimètres cubes, une autre 138,000 centimètres, une troisième 147,840, et ainsi de suite: aucune n'atteignait la limite de 500,000 centimètres cubes, dont toutes restaient bien loin. Ce qui était une infraction à la police, dans la première interprétation, ne l'était donc pas dans la seconde. L'arrêt, se conformant à la langue de la science et de la gram-

(Ve Barbe et Dutoit frères *C.* compagnie d'assurances générales maritimes.)

En octobre 1863, la compagnie d'assurances générales maritimes assure pour le terme d'une année, contre les risques maritimes, le bateau *le Don de la Vierge,* appartenant à la veuve Barbe.

Le 14 juillet 1864, le bateau, chargé de pierres par les sieurs Dutoit, de Tournai, à destination d'Ostende, coule bas dans l'Escaut.

La veuve Barbe demande au directeur de la compagnie d'assurances, à Valenciennes, d'être indemnisée. Refus. Le bateau a été retiré de l'Escaut aux frais de l'Etat belge, qui, par suite, demande une somme de 5,000 fr. à la dame Barbe.

Le directeur de l'assurance est assigné par la batelière et les sieurs Dutoit, chargeurs, en paiement de 7,468 fr. 95 c. pour le corps du bateau, marchandises, frêt perdu et sauvetage, et de 2,000 fr. de dommages-intérêts.

La police d'assurance portait la disposition suivante :

« Art. 5. La compagnie n'assure les agrès et apparaux, les mâts, les corps des allèges, les meubles et effets à l'usage du batelier, la poudre à tirer, le sucre, les sels, les soudes, le tabac, le papier, les écorces, *les pierres de taille ayant un cube de plus de 50 centimètres,* à moins de convention contraire.

» Les risques *sur corps* des bateaux chargés de poudre à tirer, de chaux ou de pierres de taille, ne sont à la charge de la compagnie qu'autant qu'il y a convention expresse. »

L'assurance elle-même était de 8,800 fr., savoir : 3,000 pour le corps du bateau ; 2,000 fr. sur marchandises consistant en *houille, sable et autres de même nature* à bord du bateau ; 800 fr. de frêt, et 3,000 fr. sur recours de tiers.

La compagnie prétendait que les pierres chargées en fait sur le *Don de la Vierge* ne se trouvaient pas assurées par le contrat, par le motif qu'elles avaient plus de 50 centimètres cubes.

Le Tribunal de commerce de Valenciennes a décidé les questions ainsi posées par le jugement suivant :

---

maire, a annulé l'assurance ; sa décision eût sans doute été différente, si la langue, très-anormale du reste, de l'industrie avait été mieux connue.

JUGEMENT.

« ....Considérant qu'aux termes de l'art. 5 des conditions imprimées de la police d'assurance intervenue entre Barbe et la compagnie générale, le 21 octobre 1863, la compagnie n'assure pas, à moins de convention expresse, les pierres de taille ayant un cube de plus de 50 centimètres;

» Qu'au mépris de ces conditions, le bateau *le Don de la Vierge* se trouvait chargé, au moment du sinistre, d'un grand nombre de pierres de taille ayant chacune un cube de plus de 50 centimètres;

» Qu'à défaut de stipulation autorisant la veuve Barbe à se charger de pierres dont le volume dépasse le cube indiqué en l'art. 5, il ne saurait y avoir lieu contre la compagnie défenderesse à aucun recours à raison du sinistre survenu;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la veuve Barbe et les frères Dutoit non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demande, fins et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel par v[e] Barbe et Dutoit.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 13 décembre 1865. 1[re] chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1[er] présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1[er] avoc.-gén. Avoc., M[es] Legrand et Dupont; avou., M[es] Andrieu et Dussalian.

APPEL.—VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.—EXPERTISE.—JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

Est interlocutoire et, par suite, sujet à l'appel avant le jugement définitif, le jugement qui, après vérification de l'écriture d'un testament par experts, a, sur conclusions

subsidiaires à la contestation au fond, ordonné une nouvelle expertise. (C. proc. civ., art. 451 § 2 et 452.) (1)

(Deschodt et consorts *C.* v^e Butay.)

Eugène Deschodt, propriétaire à Bourbourg, par testament olographe du 6 avril 1818, a institué Adèle Deschodt, v^e Butay, sa sœur, sa légataire universelle. Il est décédé au domicile d'un sieur Deschodt, l'un de ses parents, à Bourbourg, le 28 novembre 1862. Celui-ci a produit un autre testament, et s'est fait envoyer en possession en vertu d'une ordonnance du président du Tribunal.

La veuve Butay a engagé une instance en nullité de ce dernier testament; elle a demandé et obtenu vérification et expertise de l'écriture. Les experts ont conclu à la nullité de la pièce vérifiée.

Louis Deschodt et consorts ont attaqué l'expertise et demandé subsidiairement une nouvelle vérification. Le Tribunal de Dunkerque a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Considérant que les défendeurs, demoiselles et sieur Deschodt, contestent et critiquent le rapport des experts Quiquet, Maillard et Herpreck, et demandent subsidiairement qu'une nouvelle expertise soit ordonnée;

» Considérant qu'en l'état, ce rapport, rapproché d'autres documents de la cause, ne présente pas suffisamment les motifs de décider les questions posées par le jugement en date du 5 juin 1863; que, par suite, il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise;

» Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il sera procédé à une nouvelle vérification du testament dont s'agit, conformément au dispositif du jugement de ce siége en date du 5 juin 1863; nomme MM......, experts assermentés, à l'effet de procéder à cette vérification, etc. »

Appel par la dame Butay, qui maintient avec l'expertise la nullité du testament. On soutient devant la Cour que son appel n'est pas recevable, par le motif que le jugement est purement préparatoire.

(1) V. pour la jurisprudence de Douai, les décisions indiquées au mot *Jugement préparatoire*, n°s 6 et suiv. de notre table générale.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir :

Attendu que les conclusions principales des intimés qui tendaient à faire valider le testament attaqué, et leurs conclusions subsidiaires qui demandaient une nouvelle vérification par experts, étaient combattues par l'appelante qui soutenait, en se fondant sur l'expertise, que le testament devait être annulé ;

Que statuant sur ces contestations, le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé à une nouvelle expertise ;

Qu'en cet état, cette décision préjuge le fait et est interlocutoire ;

Qu'aux termes de l'art. 451 § 2 C. proc. civ., l'appel du jugement est recevable ;

Au fond, adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu, au surplus, que la vérification ordonnée par les premiers juges peut être utile pour apprécier le nouveau moyen de nullité invoqué par l'appelante ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les intimés ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne l'appelante aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 4 janvier 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Talon ; avou., Mes Dartois et Villette.

1°. QUOTITÉ DISPONIBLE. — ALIÉNATION A RENTE VIAGÈRE. — RENTE AU PROFIT D'UN TIERS. — VENTE POUR PARTIE D'UN IMMEUBLE AU COMPTANT.

2°. FRAUDE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

3°. RECEL ET DIVERTISSEMENT. — CARACTÈRE. — FRAUDE. — OBLIGATIONS SIMULÉES.

1°. *La valeur en pleine propriété de biens aliénés à rente*

viagère à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible, et l'excédant être rapporté à la masse, même alors qu'indépendamment de la rente viagère constituée au profit du vendeur, une autre rente a été stipulée payable après le décès de celui-ci, en faveur de sa veuve. (1)

Si l'aliénation a porté sur un immeuble dont une partie du prix a été stipulée payée comptant et l'autre partie constituée à rente, la gratuité n'est présumée que pour celle dernière. (C. Nap., art. 918.) (2)

2°. *Mais la vente peut toujours être annulée pour simulation de paiements, et, dans ce cas, la fraude peut s'établir au moyen de présomptions.* (C. Nap., art. 1348 et 1353.) (3)

3°. *La fraude employée par un héritier pour se faire attribuer le bénéfice d'obligations particulières, au détriment de cohéritiers, ne constitue ni le recel ni le divertissement, et ne peut, par suite, priver l'héritier de sa part dans l'actif de la succession.* (C. Nap., art. 792 et 1477.) (4)

(Liénard *C.* Fockenberghe.)

Au décès d'un sieur Nissen, le 22 juin 1863, la dame Liénard, sa petite-fille, a formé devant le Tribunal civil de Dunkerque une instance ayant pour but :

1°. De faire annuler un acte notarié consenti par le *de cujus,* quelque temps avant son décès, au profit de sa fille, la dame Fockenberghe née Nissen, et par lequel Nissen père lui avait vendu une maison pour le prix de 13,000 fr. 6,000 fr. avaient été payés comptant et 7,000 fr. convertis en rente viagère de 500 fr. par an pendant un temps déterminé ; de 650 fr. ensuite, et de 150 fr. en faveur de la veuve Nissen, après la mort de son mari.

(1-2) V. Angers, 7 février 1829 ; Cass., 7 août 1833 ; J. Pal. 3e édit., à sa date. Id., Rép. Pal. v° *Quotité disponible*, n° 579, et *supplcm.* où sont indiquées les opinions de la doctrine. Id., Dalloz, Répert. v° *Disposit. entre vifs*, nos 980, 991, 992, 995. Id., C. Paris, 22 décembre 1864, *Gaz. des Trib.* 5 janvier 1865. Rappr. Douai, 30 décemb. 1843, Jurisp. 2, 5, et 22 août 1846, Jurisp. 4, 404.

(3) Conf. arrêts et autorités cités. *Répert. Pal.* v° Fraude, nos 27 et suiv. Consult. Douai, 19 décembre 1859, Jurisp. 17, 359.

(4) Consult. Dalloz, Répert. v° Contr. de mariage, nos 2193 et suiv., 2206. Id., v° Succession, nos 625 et suiv., 628, 634. Rappr. Douai, 7 mai 1855, Jurisp 13, 229.—V. particulièrement Douai, 11 mars 1854, et Cass., 13 novembre 1855, Jurisp. 14, 22 et 23. *Junge notam.*

2°. De faire déclarer également nulles, comme étant simulées, deux obligations de 6,000 fr. souscrites par le défunt au profit de ses autres héritiers, Frédéric Leys et Bommelaere;

3°. De faire condamner la dame Fockenberghe et ces derniers à la privation de toute part héréditaire dans les sommes qu'ils avaient ainsi détournées de la succession, et à des dommages-intérêts;

4°. De faire rentrer à l'actif de la succession une somme de 10,000 fr. convertie par Nissen père en une rente au porteur sur l'Etat, et célée à l'inventaire;

5°. D'obtenir encore la réintégration d'une somme de 1700 fr. qu'elle prétendait se trouver en la possession de la veuve Nissen, au décès de son mari.

Sur le premier chef de cette demande s'élevait la question de savoir si, dans les circonstances et conditions de cet acte, il y avait lieu à l'application de l'art. 918 C. Nap. qui présume être à titre gratuit la constitution d'une rente viagère par le successible en ligne directe, d'ordonner l'imputation sur la portion disponible et le rapport à la masse des valeurs ainsi aliénées. L'acte, en supposant qu'il fût sérieux, ne contenait-il pas pour partie une vente à laquelle on ne pouvait faire cette application? Pouvait-on scinder la convention, et dans son ensemble ne devait-elle pas être considérée comme rapportable?

Sur les deuxième et troisième chefs, en admettant que les actes fussent entachés de fraude, que la preuve de cette fraude fût acquise, pouvait-on y trouver en même temps les caractères du recel ou du divertissement prévus par les art. 792 et 1477 C. Nap.?

Sur le quatrième chef ne se présentaient que des questions de fait.

Jugement du Tribunal de Dunkerque du 18 août 1864, conçu dans les termes suivants:

JUGEMENT.

« Considérant qu'avant son décès et par acte devant Me de Baecque, notaire à Dunkerque, en date du 18 avril 1861, Nissen a vendu aux époux Fockenberghe une maison sise rue Neuve, n° 71, moyennant le prix de 13,000 fr.; que cet acte porte que 6,000 fr. ont été payés comptant

en la demeure du vendeur, et que les 7,000 fr. restant sont convertis en une rente annuelle et viagère de 500 fr. pour les trois premières années, et de 650 fr. pour les autres années;

» Considérant que cette vente a eu lieu hors la présence et le consentement des autres successibles;

» Quant aux 6,000 fr. stipulés payés comptant :

» Considérant que la fraude ne se présume pas; que les exceptions d'ailleurs ne peuvent être étendues, et que la loi n'attache une présomption de gratuité qu'à la vente à rente viagère; que pour ce qui est stipulé en dehors de cette rente, l'acte conserve tous ses effets; que les époux Fockenberghe ont justifié qu'ils ont pu payer cette somme au moment de la vente, et que les époux Liénard n'ont établi aucun fait de nature à démontrer que la quittance donnée par l'acte lui-même soit simulée; que dès lors il y a lieu d'admettre, selon le droit commun, que ces 6,000 fr. ont été réellement versés ès mains de M. Nissen père;

» Quant à la rente annuelle et viagère :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 918 C. Nap., la valeur en pleine propriété des biens aliénés à charge de rente viagère à l'un des successibles en ligne directe, doit être imputée sur la portion disponible;

» Considérant que cette disposition ne cesse pas d'être applicable lorsque, outre la rente viagère, il y a eu paiement au vendeur d'une somme quelconque; que dans ce cas, l'acquéreur peut se faire tenir compte de ce qu'il a réellement déboursé; qu'ainsi la vente dont s'agit doit être considérée comme un avantage à titre gratuit de la part de Nissen père au profit de la dame Fockenberghe; que sans qu'il y ait lieu à rapport en nature de ladite maison, il échet cependant d'en imputer la valeur en pleine propriété au jour du décès de Nissen, sur la quotité disponible, en tenant compte à la dame Fockenberghe des 6,000 fr. qu'elle a déboursés et des dépenses qu'elle justifierait avoir faites dans cette maison depuis son entrée en jouissance, c'est-à-dire depuis le 18 avril 1861; qu'une expertise est nécessaire

pour fixer ladite valeur au jour du décès, 23 juin 1863, et lesdites dépenses;

» En ce qui touche les arrérages que la dame Fockenberghe prétend avoir payés et dont elle réclame le remboursement :

» Considérant que l'art. 918 répute l'aliénation faite à titre entièrement gratuit; qu'on ne peut admettre contre cette présomption la preuve du paiement de tout ou partie des arrérages, qu'ainsi il n'y a lieu à aucune restitution;

» Considérant qu'en dehors de cette vente, Nissen père a souscrit, au profit de Frédéric Leys, une obligation de 6,000 fr. remboursable à la volonté de celui-ci, portant la date du 15 février 1863, et enregistrée le 8 août suivant, et une autre de pareille somme, payable après sa mort, au profit de Bommelaere, portant la date du 1er février 1860, et enregistrée le 17 novembre 1863;

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des interrogatoires de Frédéric Leys, de Bommelaere, des époux Lewintre et de Nissen fils eux-mêmes, que ces obligations portent une fausse date et sont simulées;

» Considérant que des mêmes interrogatoires et de celui de la dame Fockenberghe rapprochés entre eux, il résulte que lesdites obligations n'ont été souscrites par Nissen père que peu de temps avant sa mort, sur les pressantes instances de la dame Lewintre et de Nissen fils, au su de la dame Fockenberghe, qui les a eues en sa possession et qui dans la suite a gardé le silence sur leur existence, avec l'espoir et sans doute aussi avec la promesse de Nissen fils et des époux Lewintre de pouvoir conserver, sans réclamation de leur part, tout le bénéfice de la vente du 18 avril 1861, ces derniers se trouvant ainsi indemnisés du préjudice résultant pour eux de ladite vente; qu'ainsi ces obligations n'ont été souscrites que par suite d'un concert frauduleux et dans le but de nuire aux droits de la dame Liénard; que par tous ces motifs elles sont entachées de nullité;

» Considérant que la fraude de la part des cohéritiers de

la dame Liénard apparaît clairement, alors qu'au moment de l'inventaire aucun d'eux ne révèle soit l'existence de ces obligations dont ils laissent même plus tard, sans protestation, poursuivre le remboursement par Frédéric Leys et Bommelaere, soit la vente du 18 avril 1861, à charge de rente viagère;

» Considérant que la participation à cette fraude résulte, pour Frédéric Leys, de l'opposition à partage du 7 juillet 1863, de la saisie-arrêt ès mains de Roussel du 8 août suivant, et de la dénonciation de ladite saisie-arrêt aux héritiers Nissen, avec demande en validité et en condamnation du 12 du même mois, et, pour Bommelaere, de la sommation du 14 juillet et de l'assignation du 23 novembre 1863;

» Qu'en vain ils invoquent l'un et l'autre leurs désistements des 5 et 9 mars 1864; que ces désistements n'ont pas été acceptés, qu'ils sont tardifs comme n'ayant été donnés que plus d'un mois après l'introduction de la présente instance, et alors qu'il était certain que la simulation à laquelle ils s'étaient prêtés avec une si coupable complaisance était découverte et pouvait donner lieu à des dommages-intérêts;

» Considérant que les époux Liénard étaient fondés d'ailleurs à refuser ces désistements et à s'y opposer, surtout qu'on ne leur offrait aucune indemnité pour le retard apporté dans la liquidation et des démarches qu'ils avaient dû faire pour se soustraire à des prétentions injustes; que par tout ce qui précède, il y a lieu de prononcer la nullité des deux obligations dont s'agit, sans s'arrêter aux désistements des 5 et 9 août 1864;

» Considérant que pour qu'il y ait divertissement ou recel, les art. 792 et 1477 C. Nap. supposent l'appréhension ou l'appropriation, par des héritiers ou communs en biens, d'une chose appartenant à la succession ou à la communauté; que dans l'espèce, les billets ont été souscrits par le père de famille lui-même, et qu'après sa mort les cohéritiers défendeurs ont seulement tenté de s'en faire attribuer le bénéfice; que tout blâmables qu'aient été leurs

agissements pour arriver au paiement de ces billets, on ne saurait cependant y rencontrer à leur charge des faits constitutifs de divertissement ou de recel, et, par suite, les priver de toute part dans les 12,000 fr. de l'actif de ladite communauté, ainsi que le veulent les demandeurs;

» En ce qui touche les 1700 fr. réclamés à la dame veuve Nissen :

» Considérant qu'il n'appert d'aucun document de la cause que Nissen père fût en possession de cette somme au moment de son décès, ni qu'elle ait été remise à la dame veuve Nissen par la dame Fockenberghe; que ce fait n'a été révélé dans la cause que par Nissen fils et les époux Lewintre, sans preuve aucune à l'appui; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux déclarations de ces derniers sur ce point, puisque ce serait leur permettre de se créer un titre à eux-mêmes; qu'en dehors de tout autre indice susceptible de corroborer leurs dires à cet égard, et en présence des dénégations formelles des dames Nissen et Fockenberghe, il y a lieu d'écarter les conclusions de la demande, sans s'arrêter, par les mêmes motifs, au serment proposé par les époux Liénard;

» Considérant, d'autre part, que la dame Nissen ne justifie sur ce point d'aucun préjudice;

» Quant aux rentes sur l'Etat au porteur :

» Considérant qu'il est établi par les documents du procès que 10,000 fr. touchés par Nissen père pour la vente d'une maison à Roussel ont été, en partie, employés à désintéresser la demoiselle Adriansen et à solder une autre dette de 6,000 fr. ès mains de Me de Baecque; que rien dans la cause n'autorise à penser que Nissen père ait en effet possédé des valeurs de cette nature, que Nissen fils et les époux Lewintre seuls parlent de l'existence de ces rentes, mais que par les mêmes motifs ci-dessus, relatifs aux 1700 fr., il n'y a pas lieu de s'attacher à leurs déclarations; que de ce chef la demande des époux Liénard doit aussi être rejetée;

» Considérant que Bommelaere et Frédéric Leys, par leurs poursuites en paiement desdites sommes auxquelles

ils savaient n'avoir aucun droit, que la dame Lewintre et Nissen fils, par leur participation à ces poursuites intentées de mauvaise foi et à leur instigation, dans le but d'en recueillir le bénéfice, que la dame Fockenberghe par son insistance à faire souscrire ou obtenir lesdits billets, et par son silence dont il a été ci-dessus parlé, ont occasionné aux époux Liénard un préjudice dont ils leur doivent réparation;

» Considérant que le Tribunal possède dès à présent les éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice;

» En ce qui concerne Lewintre :

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause et des interrogatoires, qu'il a participé avec connaissance à tous les agissements de sa femme; qu'il doit donc au même titre qu'elle être tenu desdits dommages-intérêts;

» Quant à Fockenberghe :

» Considérant qu'il est habituellement en voyage; qu'il n'appert d'aucun fait du procès qu'il ait pris part active ou directe aux fraudes relevées contre sa femme, mais qu'il ne justifie pas que la présente instance lui ait occasionné un préjudice appréciable; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions prises à sa charge, comme aussi celles de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts;

» Par ces motifs, le Tribunal, vidant son délibéré et jugeant en premier ressort, dit que l'art. 918 C. Nap. est applicable à la vente de la maison sise rue Neuve, nº 71; dit qu'il n'y a lieu à rapport en nature de ladite maison; dit que par Mᵉ Hovelt, notaire déjà commis pour la liquidation, il sera procédé au calcul de la quotité disponible de la succession Nissen père; dit qu'à cet effet, il sera préalablement procédé par MM. Develle, architecte, Wens, entrepreneur, et Angellier, maître menuisier, demeurant tous trois à Dunkerque, et que le Tribunal nomme experts, à l'estimation de la valeur de la maison sise rue Neuve, nº 71, au 22 juin 1863, jour du décès de Nissen père, et des dépenses utiles que la dame Fockenberghe y aurait faites depuis ledit jour; dit que les experts prêteront avant leurs

opérations, ès mains de M. le président du siége, le serment voulu par la loi; dit encore qu'en cas de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il sera pourvu à leur remplacement sur simple requête présentée au même magistrat; dit que la dame Fockenberghe rapportera à la masse, s'il y a lieu, l'excédant de la quotité disponible sur la valeur de la maison ainsi fixée, déduction faite des impenses qu'elle justifierait avoir opérées depuis son entrée en jouissance, c'est-à-dire depuis le 18 avril 1861 ; dit qu'il sera tenu compte des 6,000 fr. qu'elle a déboursés, aux termes de l'acte du 18 avril 1861, mais non des arrérages de la rente viagère qu'elle prétend avoir payés à son père; dit nulles, comme simulées et sans cause, les deux obligations de 6,000 fr. chacune, souscrites par Nissen père au profit de Frédéric Leys et Bommelaere, et portant les dates des 1er février 1860 et 15 février 1863; dit qu'il n'y a eu ni divertissement ni recel de la part de Nissen-Schottey, ni des dames Fockenberghe et Lewintre, et qu'il n'y a lieu, en conséquence, de les priver de toute part dans les 12,000 fr. de l'actif de la communauté ou succession du *de cujus;* condamne Frédéric Leys et Bommelaere, la dame Fockenberghe, Nissen fils et les époux Lewintre solidairement à payer aux époux Liénard la somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts dont ils seront tenus entre eux, savoir : les quatre premiers chacun pour 300 fr., et les époux Lewintre ensemble pour les 300 fr. restant; dit qu'il n'y a lieu à prononcer la contrainte par corps ; dit qu'il n'y a lieu à référer à la dame veuve Nissen le serment proposé par les époux Liénard ; dit qu'il n'est dû par ces derniers aucuns dommages-intérêts, soit aux époux Fockenberghe, soit à la veuve Nissen;

» Et considérant que la présente instance a été occasionnée par Bommelaere, Frédéric Leys, Nissen fils, les époux Lewintre et la dame Fockenberghe, les condamne solidairement en tous les dépens, sauf ceux exposés contre la veuve Nissen et Fockenberghe, qui resteront à la charge des époux Liénard; déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions. »

Appel par les époux Liénard. Ils s'attachent devant la Cour à faire ressortir le caractère frauduleux des actes produits dans la cause, et soutiennent que la maison vendue doit être rapportée en nature à la masse de la succession; ils concluent par suite à faire déclarer nulle la vente du 18 avril 1861, à faire dire que la maison sera licitée, pour le prix en être partagé entre les héritiers, et que la dame Fockenberghe rapportera de plus les 10,000 fr. payés par Roussel à son père. La dame Fockenberghe soutient de son côté que l'art. 918 C. Nap. n'est applicable qu'au cas où la rente a été constituée au profit de celui qui a aliéné le bien, et que, dans la cause, la rente ayant été stipulée pour la veuve survivante, il n'y a pas lieu de considérer l'aliénation comme faite à titre gratuit.

La Cour a prononcé comme il suit:

ARRÊT.

LA COUR;—Donne acte des appels incidents interjetés à sa barre;

Statuant sur les appels respectifs des parties;

En ce qui touche la somme de 10,000 fr. payée par Roussel à Nissen père :

Adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche l'acte du 18 avril 1861 :

Attendu que les présomptions invoquées pour établir la simulation pour le tout de cet acte et pour en faire prononcer la nullité ne sont pas suffisantes;

Que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que cet acte, contenant une aliénation à charge de rente viagère à l'un des successibles en ligne directe, devait être régi par les dispositions de l'art. 918 C. Nap.;

Qu'il importe peu qu'indépendamment de la rente viagère constituée au profit de Nissen père, l'acte stipule une rente viagère de 150 fr. après le décès du père vendeur au profit de la veuve de ce dernier;

Que les termes de l'art. 918 C. Nap. sont généraux, et qu'il suffit que le prix consiste principalement dans le service d'une rente viagère au profit du vendeur, pour que la présomption de gratuité soit utilement invoquée;

Qu'il ne peut dépendre des parties, pour se soustraire à l'application de la loi, de stipuler au profit d'un tiers le paiement d'une rente viagère peu importante, exigible après le décès du vendeur;

Que le système contraire permettrait aux parties d'éluder facilement les sages dispositions de l'art. 918 C. Nap.;

Que la constitution de la rente viagère au profit d'un tiers, si elle est sérieuse et si, n'excédant pas la quotité disponible, elle doit sortir effet, peut seulement donner lieu, au profit du successible, à un prélèvement sur la valeur de l'immeuble aliéné d'une somme suffisante pour le service de la rente;

Que dans l'espèce et au cours de la liquidation non encore terminée, la veuve Nissen, créancière de la rente de 150 fr., n'a pas réclamé le service de cette rente, et que devant la Cour elle se borne à demander acte de ses réserves à cet égard;

Que, d'un autre côté, les éléments produits au procès ne permettent pas à la Cour de décider le point de savoir si Nissen père avait excédé la quotité disponible par les stipulations antérieures à l'acte du 18 avril 1861;

Qu'il échet dès lors de renvoyer les parties à la liquidation qui doit être terminée devant le notaire commis, pour s'expliquer sur le service de cette rente viagère et sur le prélèvement auquel elle peut donner lieu;

Attendu que l'acte du 18 avril 1861 stipule qu'une somme de 6,000 fr. aurait été payée comptant par les acquéreurs à Nissen père;

Attendu que les appelants prétendent que cette reconnaissance est simulée, et qu'elle a pour but de frauder leurs droits de réserve en attribuant à leur préjudice un avantage indirect de 6,000 fr. à la femme Fockenberghe;

Qu'aux termes des art. 1348 et 1353, les appelants sont recevables à prouver cette simulation par des présomptions graves, précises et concordantes;

Attendu que la preuve de la simulation alléguée résulte clairement des documents produits au procès;

Que cette quittance de 6,000 fr., comme les deux billets de même somme souscrits par Nissen père au profit de deux tiers complaisants, dans l'intérêt de Nissen fils et de la femme Lewintre, est le résultat du concert frauduleux organisé entre la femme Fockenberghe et ses deux cohéritiers, dans la vue de préjudicier aux droits héréditaires des appelants;

Que les éléments invoqués et établis au procès prouvent, par des présomptions graves, précises et concordantes, que la somme de 6,000 fr. quittancée dans le contrat du 18 avril 1861 n'a pas été réellement payée;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont autorisé la femme Fockenberghe à prélever une somme de 6,000 fr. sur les valeurs de l'immeuble aliéné;

En ce qui touche les conclusions tendantes au rapport en nature de l'immeuble aliéné par l'acte du 18 avril 1861 :

Attendu que les premiers juges ont renvoyé les parties devant le notaire liquidateur, pour fixer le point de savoir si la quotité disponible avait été excédée par les avantages consentis par Nissen père antérieurement au 18 avril 1861;

Que la question de savoir si l'immeuble aliéné doit être rapporté en nature, ne pourra être utilement débattue que lorsque la fixation de la quotité disponible aura eu lieu;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que les premiers juges, en fixant à 300 fr. le montant des dommages-intérêts dus par chacun des cohéritiers des appelants et en prononçant contre eux la solidarité, ont fait une saine interprétation des faits et ont sagement apprécié le préjudice à réparer;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Attendu, en ce qui touche Jacques Bommelaere et Frédéric Leys, que s'ils ont eu le tort grave de se prêter aux actes simulés, il n'est pas prouvé que le dommage causé par leur coupable complaisance excède pour chacun d'eux la somme de 200 fr.;

Que dans les circonstances de la cause, il n'échet pas de prononcer contre eux la solidarité;

En ce qui touche les dépens :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Attendu, néanmoins, qu'il échet de considérer comme frais de liquidation le quart des dépens exposés en première instance;

Que, d'un autre côté, il n'y a pas lieu de prononcer de ce chef une condamnation solidaire contre les parties;

Sur les autres points de contestation :

Adoptant les motifs des premiers juges;

Met à néant les dispositions du jugement dont est appel qui ont, 1° autorisé la femme Fockenberghe à prélever, sur la valeur de l'immeuble aliéné le 18 avril 1861, la somme de 6,000 fr.; 2° ordonné le rapport en nature de cet immeuble; 3° fixé à 300 fr. la part de dommages-intérêts mis à la charge de Bommelaere et de Leys, et prononcé contre eux la solidarité; 4° condamné les intimés à la totalité des dépens de première instance, et ce avec solidarité;

Emendant quant à ce;

Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'acte du 18 avril 1861 :

Déclare simulée la reconnaissance contenue dans cet acte de paiement comptant d'une somme de 6,000 fr.;

Déclare les époux Fockenberghe mal fondés à exercer aucun prélèvement de ce chef;

Dit qu'il ne sera statué par les premiers juges sur la question de savoir si le rapport en nature de l'immeuble doit être ordonné que lorsque, par suite du renvoi devant le notaire liquidateur prescrit par les premiers juges, la quotité disponible aura été fixée;

Réduit à 200 fr. la part de Bommelaere, et à 200 fr. celle de Leys, dans les dommages-intérêts prononcés par les premiers juges; les décharge de toute solidarité;

Dit que le quart des dépens de première instance sera considéré comme frais de partage et de liquidation, et décharge les intimés de la solidarité prononcée contre eux pour la condamnation aux dépens;

Ordonne que le surplus du jugement dont est appel sortira effet;

Donne acte à Joséphine-Louise Deman, veuve de Jean-Emmanuel Nissen, de ce qu'elle se réserve d'exercer, lors de la liquidation, tant en vertu de son contrat de mariage que de l'acte du 18 avril 1861, tous les droits qui peuvent résulter à son profit desdits actes;

Compense les dépens de la cause d'appel, sauf ceux exposés par la veuve Nissen, qui demeureront à la charge des époux Liénard, et le coût du présent arrêt qui sera supporté par la femme Fockenberghe;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 20 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. publ., M. Gimelle, substit. du proc.-gén. Avoc., Mes Dupont, Coquelin, Merlin, Emile Flamant et Edmond Lemaire; avou., Mes Gennevoise, Andrieu, Villette et de Beaumont.

VOIRIE URBAINE. — OUVERTURE DE RUE. — CHANGEMENTS ET AMÉLIORATIONS. — UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT INALIÉNABLE. — CONVENTIONS PARTICULIÈRES. — DÉPLACEMENT D'ÉDIFICE. — PRÉJUDICE INDIRECT.

Le droit pour une ville de faire à une rue les changements et les améliorations qui seraient d'utilité publique, est inaliénable.

Ainsi la convention faite entre des particuliers qui abandonnent des terrains, ou font des concessions sur des prix d'expropriation, pour voir ouvrir une rue nouvelle, et une ville qui s'engage à faire cette rue, suivant une direction et un plan déterminés et arrêtés entre les parties, n'emporte pas, pour les particuliers, le droit d'interdire à la ville la faculté de faire changer dans cette même rue, suivant un décret qui l'y autorise, l'emplacement d'un édifice public, et même d'en établir un nouveau sur l'axe même de la rue ouverte.

Le préjudice indirect qui pourrait en résulter pour les particuliers ne peut leur donner droit à une indemnité. (C. Nap., art. 538; L. 19-22 juillet 1791, et 3 mai 1841, art. 2.)

(Desurmont et consorts *C.* la ville de Tourcoing.)

Desurmont et consorts, propriétaires et négociants à Tourcoing, ont offert de contribuer à l'ouverture d'une rue dans la ville, suivant une direction déterminée et un plan arrêté entre les parties. Ces particuliers faisaient, en vue de changements dans la voirie, des sacrifices de terrain et des réductions considérables sur la valeur de leurs immeubles expropriés. Ces offres ont été acceptées par la ville. L'ouverture de la rue a été déclarée d'utilité publique par décret impérial régulier; l'exécution des travaux a eu lieu suivant les plans convenus; les abandons de terrains ont eu lieu, les indemnités réglées, etc.

Et ensuite, par décret nouveau, il a été décidé que l'hôtel-de-ville, vers lequel la rue avait été d'ailleurs dirigée, serait reporté sur l'axe même de la rue, avec des dégagements latéraux.— Desurmont et consorts ont prétendu que ces changements, non consentis par eux, portaient atteinte à la loi du contrat. Ils ont actionné la ville en dommages-intérêts. Le Tribunal civil de Lille a prononcé comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que les demandeurs (ve Desurmont et consorts), pour mettre en valeur de vastes terrains cernés, dès lors peu productifs, qu'ils avaient en la ville de Tourcoing, proposèrent à celle-ci le percement d'une rue, avec offre d'y contribuer eux-mêmes;

» Que la mesure du concours fut arrêtée dans un traité qui forme la loi des parties;

» Attendu que ladite rue achevée et livrée à la circulation est maintenant dans le domaine public;

» Que la ville a ainsi satisfait à ses obligations;

» Que les demandeurs tentent vainement de s'exonérer de leurs obligations sous les motifs les plus futiles;

» Attendu que ladite rue a notamment été exécutée conformément au plan annexé, c'est-à-dire allant aboutir en droite ligne à l'hôtel-de-ville actuel;

» Attendu que le projet est sur le point de se réaliser, et que rien n'interdit de déplacer cet hôtel pour le reporter dans ladite rue elle-même, sur l'axe de celle-ci ; qu'il

est loin d'être préjudiciable aux demandeurs et d'affecter la plus-value acquise à leurs terrains par le percement de la rue;

» Que si en effet celle-ci, sans cesser d'être droite, sera coupée par l'édifice dont s'agit, qui y formera une sorte d'îlot, la facilité des communications n'y perdra rien, puisque de vastes dégagements latéraux, formant double voie, devront le contourner;

» Qu'il est sensible d'ailleurs que le rapprochement entre l'hôtel-de-ville et les terrains qui restent aux demandeurs, dans un rayon très-rapproché, ne pourra encore que grandement contribuer à développer la valeur de ceux-ci;

» D'où il suit que la demande est non recevable, en tous cas mal fondée;

» Le Tribunal, en déclarant que les demandeurs seront tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de continuer les avances qu'ils se sont engagés à faire à la ville de Tourcoing, les déboute du surplus de leurs fins et conclusions contre celle-ci et les condamne envers elle aux dépens. »

Appel par Desurmont et consorts devant la Cour. Confirmation.

ARRÊT (après partage).

LA COUR; — Vidant le partage : Attendu que le décret du 17 mai 1862, en déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une nouvelle voie devant communiquer de la rue de Tournai à la rue Verte, a sanctionné les conventions intervenues entre les appelants et la ville de Tourcoing;

Que suivant ces conventions, la ville contractait l'obligation de faire les travaux et de poursuivre les expropriations nécessaires pour l'ouverture de la nouvelle rue; qu'elle s'engageait en outre à faire procéder au pavage de la voie publique et à l'établissement d'aqueducs et de bordures de trottoirs;

Que, de leur côté, les appelants cédaient gratuitement une partie de terrain dont ils étaient propriétaires sur la nouvelle voie et vendaient amiablement une autre partie;

que de plus les appelants devaient payer et avancer une somme dont le chiffre avait été déterminé;

Que ces conventions ont été loyalement exécutées par les parties; que notamment, par suite des expropriations prononcées à la requête de la ville, la rue nouvelle a été ouverte dans tout son parcours;

Que néanmoins les appelants demandent la résiliation des conventions de 1861 et le paiement de dommages-intérêts;

Qu'ils prétendent que la ville de Tourcoing a méconnu ses obligations en poursuivant l'obtention du décret du 27 février 1864, et leur a causé un préjudice qui doit être réparé;

Que cette prétention est mal fondée;

Qu'en effet, dans la convention de 1861, la ville de Tourcoing n'a pas renoncé au droit de faire sur la nouvelle rue les changements et les améliorations qui seraient reconnus d'utilité publique;

Que ce droit, qui n'est exercé qu'avec l'intervention et sous la sauvegarde de l'autorité, ne pouvait d'ailleurs pas être aliéné;

Que l'établissement du nouvel hôtel-de-ville, autorisé par le décret du 27 février 1864, n'a pas pour effet soit d'interrompre ou de gêner la circulation dans la nouvelle rue, soit de changer les niveaux et de nécessiter des travaux de raccordement;

Que le préjudice individuel qui pourrait résulter du nouvel œuvre, et qui d'ailleurs n'est même pas établi, ne saurait fonder une action en résolution de la convention de 1861 ou en paiement de dommages-intérêts;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 1er février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Dupont; avou., Mes Gennevoise et Andrieu.

SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATION. — LIVRES. — VÉRIFICATION. — DROIT DES ASSOCIÉS.

Chacun des membres d'une société commerciale et en commandite a le droit d'en vérifier et examiner les livres, soit par lui-même, soit par une personne de son choix, à la condition de ne porter grief ni aux autres associés ni à la société elle-même. (C. comm., art. 27; L. 17 juillet 1856.) (1)

(Binet *C.* Morel.)

Une société a été formée entre Binet et Morel, de Roubaix, pour l'exploitation des brevets d'invention de Morel pour le peignage des laines. Il était stipulé en l'acte social que Morel et Binet seraient tenus de consacrer tous leurs soins et leur temps aux affaires de la société, mais que Binet s'occuperait plus particulièrement des écritures, tandis que Morel, qui seul pouvait engager la société, ferait les marchés et se mettrait en rapport avec les clients.

Binet a donc organisé et tenu la comptabilité sociale. Tous les six mois, il a fait inventaire régulier; aucune réclamation n'a été élevée à cet égard.

Cependant, en 1865, Morel et un autre associé ont demandé à placer dans les bureaux de la société une personne munie de leurs pouvoirs, à l'effet de procéder à la vérification de tous les registres, inventaires et écritures de la société, depuis son origine jusqu'à ce jour.

Binet a repoussé cette prétention et a demandé qu'il fût nommé tel comptable qu'il plairait à justice de désigner pour procéder à l'examen des livres de la société.

Le Tribunal de commerce de Lille, saisi de la contestation, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que les livres et écritures d'une société sont la propriété commune des membres de cette société, et que chacun de ses membres a le droit de les vérifier et examiner, soit par lui-même, soit par une personne de son choix, à la condition que l'exercice de ce droit ne se fasse pas d'une façon qui porte grief soit à la société, soit aux autres associés;

(1) Conf. Poitiers, 22 mars 1854, S.-V. 55, 2, 532.

» Attendu que la vérification à laquelle entendent procéder ou faire procéder Morel et D.... ne doit, dans leur pensée, faire incomber aucune charge à la société, puisqu'il ne paraît pas qu'ils aient la prétention de faire payer par la société le salaire du mandataire qu'ils emploieront;

» Qu'il n'a été allégué contre le mandataire chargé de la vérification aucun fait qui soit de nature à faire repousser son intervention;

» Que d'autre part, c'est dans le siége de la société elle-même et sans déplacement qu'ils se proposent de faire effectuer la vérification;

» Que Binet, qui est plus spécialement préposé à la tenue des écritures, peut considérer comme un procédé regrettable la vérification à laquelle on veut procéder, mais que cette considération ne peut nuire à l'exercice d'un droit;

» Quant à la vérification par un comptable ou expert nommé d'office, que dans la situation du débat, aucune difficulté spéciale n'étant signalée, cette demande est tout au moins prématurée;

» Déclare Binet et D.... non recevables en leurs demande et conclusions; les en déboute et les condamne aux frais de l'instance. »

Appel par Binet et D....— La Cour confirme.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 11 juillet 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Merlin; avou., Mes Villette et Poncelet.

VENTE D'IMMEUBLES. — LICITATION. — DIFFICULTÉS SUR CAHIER DES CHARGES. — DÉLAIS D'APPEL.

Les délais d'appel d'un jugement rendu sur renvoi à l'audience pour opposition au cahier des charges, ne sont que de dix jours à partir de la signification du jugement à avoué, sans aucune augmentation en raison des distances du domicile de l'intimé au siége de la Cour. (Art. 731, 732 et 973 C. proc. civ.)

L'opposition par laquelle un colicitant prétend que le mobilier dont la vente est proposée comme devant être faite en même temps que celle de l'établissement immobilier auquel il serait attaché, doit en être distrait, ne peut d'ailleurs être assimilée à une demande en matière de saisie à laquelle s'appliquerait l'art. 725 du même Code.

(Biourge *C.* Fabre et Lambert.)

Un jugement du Tribunal civil d'Avesnes du 26 juin 1863, confirmé par arrêt de la Cour du 18 août 1864, a commis un notaire à Droulers pour procéder aux compte, partage et liquidation de la communauté Fabre-Lambert, et au besoin de la succession de Victorine Lambert, et à la licitation d'une certaine quantité d'immeubles.

Le cahier des charges dressé pour la vente des immeubles par le notaire commis, comprenait dans cette vente celle du mobilier qui s'y trouvait attaché par destination.

Il a été contesté. Par un dire en date du 11 août 1864, les sieurs Fabre et François se sont opposés à ce qu'il fût procédé à la vente du mobilier en même temps qu'à celle de l'immeuble désigné; suivant eux, ce mobilier devait en être distrait.

Les parties ont été renvoyées à l'audience et les opposants ont soutenu leur prétention.

Un jugement est intervenu qui a ordonné la modification du cahier des charges et ordonné que le mobilier ne serait pas vendu avec l'immeuble.

Ce jugement a été signifié le 17 octobre 1864, il en a été appelé le 11 novembre suivant.

Devant la Cour, l'intimé soutient que l'appel n'est pas recevable, par le motif qu'il n'a pas été interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, comme le prescrivent les art. 731 et 973 C. proc. civ.

L'appelant répond en invoquant l'art. 725 du même Code

qui, en cas de distraction, accorde une augmentation de délai d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'appelant et la Cour, ce qui, dans la cause, rend l'appel recevable.

La Cour prononce.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que s'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, le législateur dispose, dans l'art. 973 précité, qu'elles seront vidées à l'audience sans aucune requête et sur un simple acte d'avoué à avoué;

Que le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel dans les formes et délais prescrits par les art. 731 et 732 C. proc. civ.;

Que suivant l'art. 731, l'appel sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué;

Que le jugement attaqué a vidé les difficultés élevées entre les colicitants sur le cahier des charges dressé par le notaire commis pour procéder à la licitation;

Que cette décision a été signifiée à avoué par exploit du 17 octobre 1864;

Que l'appel n'a été notifié que le 11 novembre 1864, et par conséquent plus de dix jours après la signification du jugement à avoué;

Que dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une demande en distraction; que l'art. 725 C. proc. est sans application;

Donne acte à Adolphe Lambert de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice;

Statuant entre toutes les parties, déclare l'appel non recevable;

Condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 1er février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Ed. Lemaire et Talon; avou., Mes Andrieu, Poncelet et Gennevoise.

DEMANDE NOUVELLE.—ACTION EN EXÉCUTION DE MARCHÉ. —DEMANDE EN RÉSILIATION.—DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Doit être considérée comme demande nouvelle celle qui consiste à poursuivre en appel la résiliation d'un marché, avec dommages-intérêts à libeller, lorsqu'en première instance il avait été conclu à la livraison des marchandises, avec dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans cette livraison, suivant les délais stipulés au marché. (C. proc. civ., art. 464.) (1)

(Clouard et Sebire *C.* Crepy fils et Cie.)

Le 23 mai 1864, Clouard, de Lisieux, achète de Sebire 1100 paquets de fil, à livrer par MM. Crepy fils et Cie, de Lille, dans les trois mois, par parties de mois en mois. Au mois de juillet, aucune livraison n'était encore faite. Clouard fait assigner ses vendeurs, MM. Crepy fils et Cie ; il demande livraison, à peine de 200 fr. par chaque jour de retard, à partir de l'expiration de 24 heures après la signification du jugement, pour la partie exigible de la marchandise vendue. Il appelle en garantie l'intermédiaire Sebire.

Crepy fils et Cie prétendent n'avoir pas donné mandat à Sebire, qui, lui, au contraire, soutient l'avoir reçu.

Le Tribunal de commerce de Lille prononce dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Attendu que la commission donnée par Clouard à Crepy fils et Cie, en la personne du sieur Sebire, et acceptée par celui-ci, ne peut obliger Crepy fils et Cie qu'autant qu'il soit établi que Sebire était par eux autorisé à prendre cette commission ;

» Attendu que la position de Sebire n'était pas celle d'un mandataire spécialement accrédité auprès de la clientèle de Crepy fils et Cie pour le placement de leurs produits ;

» Que telle n'est pas d'ailleurs la situation qui lui est

(1) Egalement jugé que la demande est nouvelle, s'il est conclu à l'exécution de l'obligation, alors qu'en première instance on en avait demandé la nullité. Douai, 10 mai 1823 (Rohan de Guéménée *c.* de Forceville et consorts), *Table gén. Jurisp.* v° *Demande nouvelle*, n° 7.

Anal. Douai, 27 mars 1843, Jurisp. 1, 316.

Consult. encore Douai, 17 décembre 1863, Jurisp. 22, 240.

faite par Clouard, puisqu'il a mis Sebire en cause afin qu'il ait à justifier du mandat à lui donné par Crepy fils et Cie ;

» Attendu qu'il s'agit d'une justification à faire d'un mandat déterminé par Clouard vis-à-vis de Crepy fils et Cie, par Sebire vis-à-vis de Clouard ;

» Attendu que loin que cette justification ait été rapportée, il ressort des faits de la cause que Sebire n'a jamais été qu'un preneur d'ordres, chargé de transmettre à Crepy fils et Cie les propositions qui lui étaient faites, propositions que Crepy fils et Cie se réservaient d'accepter ou de refuser selon leur appréciation ;

» Attendu que l'ordre donné à Sebire par Clouard, et transmis par Sebire à Crepy fils et Cie, n'a pas été accepté par ces derniers ;

» Attendu que du côté de Clouard, l'ordre a été accepté par Sebire d'une manière pure et simple et sans aucune réserve de ratification ;

» Le Tribunal déboute Clouard de sa demande contre Crepy fils et Cie, et le condamne aux frais de cette demande ;

» Condamne Sebire à payer à Clouard des dommages-intérêts à libeller ;

» Condamne Sebire à la totalité des frais vis-à-vis de Clouard. »

Appel par Clouard et Sebire.

Clouard, devant la Cour, conclut à la résiliation du marché, avec dommages-intérêts calculés sur les différences existantes entre le cours actuel de la vente et celui des époques fixées pour les livraisons de la marchandise.

Sebire prétend avoir reçu de MM. Crepy fils mandat suffisant pour qu'ils soient obligés envers lui. Il s'appuie sur des correspondances et documents commerciaux.

Crepy fils et Cie opposent à la demande une fin de non-recevoir. Suivant eux, cette demande en résiliation est portée pour la première fois devant la Cour, son action en première instance ne consistant qu'à poursuivre l'exécution du marché, avec dommages-intérêts pour les retards apportés dans la livraison. — Vis-à-vis de Sebire, ils concluent comme en première instance.

La Cour statue.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 44 et 104 sont connexes, en prononce la jonction, et statuant par un seul arrêt ;

En ce qui concerne l'appel de Clouard :

Attendu que la demande en résiliation est formulée pour la première fois à la barre de la Cour ;

Que cette demande principale est non recevable, aux termes de l'art. 464 C. proc. civ. ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

Sans s'arrêter aux conclusions aux fins de résiliation qui sont non recevables ;

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ;

Condamne Clouard aux dépens de la cause d'appel et à l'amende ;

En ce qui touche l'appel de Sebire :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne Sebire aux dépens de la cause d'appel et à l'amende.

Du 6 février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes de Beaulieu, Merlin et Dupont ; avou., Mes Gennevoise, Villette et Dartois.

1°. PUISSANCE PATERNELLE. — SÉPARATION DE CORPS. — GARDE DES ENFANTS CONFIÉS A LA FEMME. — MINEURS. — ADMINISTRATEUR DES BIENS. — AUTORISATION DONNÉE A LA FEMME. — LIMITATION.

2°. MINEUR. — PÈRE ET FILS. — OPPOSITION D'INTÉRÊTS. — ADMINISTRATION DES BIENS. — NOMINATION. — COMPÉTENCE.

3°. CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉCISION SUR REQUÊTE. — NOMINATION D'ADMINISTRATEUR. — JURIDICTION GRACIEUSE. — CHOSE NON JUGÉE. — NON-OUVERTURE A TIERCE-OPPOSITION.

1°. *La garde des enfants confiés à la femme séparée de corps*

par le jugement de séparation, n'enlève pas au mari l'administration des biens de ses enfants mineurs.

Les autorisations données à la femme de faire des actes d'administration dans un cas déterminé, comme pour les opérations d'une succession, ne peuvent s'appliquer qu'aux affaires mêmes pour lesquelles elles ont été accordées.

2°. Lorsqu'il y a opposition d'intérêts entre le père et le fils mineur, comme à l'occasion de dispositions testamentaires faites en faveur de celui-ci par le père de celui-là, il y a lieu de nommer un administrateur spécial aux biens du mineur.

C'est le Tribunal du domicile du père, et, s'il y a lieu à partage de succession, le Tribunal du lieu où elle s'est ouverte, qui est compétent pour faire cette nomination.

3°. C'est par voie de requête que la demande peut être introduite.

(Cortois de Charnailles *C.* d'Hespel d'Harponville.)

En 1862, d'Hespel d'Harponville (François-Eugène), par testament olographe, a institué son petit-fils, Edouard d'Hespel, son légataire universel. Le père de celui-ci, M. d'Hespel (Wallerand), se fondant sur l'opposition d'intérêts qui pourrait exister entre lui et son fils mineur, par requête adressée au Tribunal civil de Lille, a demandé la nomination d'un administrateur spécial, pour l'exécution des dispositions du testament.

Le Tribunal, adoptant les motifs de la requête, nomme pour administrateur M. D...., notaire à Lille.

Un jugement de séparation de corps avait été prononcé, en 1856, entre Wallerand d'Hespel et sa femme, la dame Cortois de Charnailles. Ce jugement avait accordé à la femme la garde de ses enfants, et comme une succession, celle de d'Hespel d'Hocron, était échue à ceux-ci en 1858, elle avait demandé et obtenu, sur requête au Tribunal de la Seine, en chambre du conseil, la nomination de M. H...., avoué à Paris, comme administrateur des biens de ses enfants, pour les opérations du partage et de la liquidation de la succession qui leur était échue.

En 1862, elle voulut joindre cette administration à celle des biens échus à son fils Edouard, en vertu du testament de son ascendant, François-Eugène d'Hespel.

C'est à ces fins qu'elle a interjeté appel du jugement du Tribunal de Lille qui avait nommé le notaire D....

Elle prétendait que la garde de ses enfants qui lui avait été confiée comportait l'administration de leurs biens ; elle ajoutait que les décisions rendues pour les opérations de la succession de d'Hespel d'Hocron lui reconnaissaient la qualité d'administrateur qu'elle invoquait ; que le Tribunal de la Seine, en nommant M. H...., n'avait fait qu'opérer une simple délégation judiciaire et partielle du pouvoir d'administration conféré à la mère.—Elle opposait d'ailleurs au jugement de Lille une exception d'incompétence, par le motif que le Tribunal de la Seine pouvait être seul saisi de la question.

On lui répondait que la garde des enfants donnée à la mère par le jugement de séparation, ne pouvait toucher autrement à la puissance paternelle ; que la seule opposition d'intérêts pouvait suspendre l'exercice du droit du père à l'administration des biens de ses enfants mineurs, mais qu'il ne conservait pas moins ce droit et celui de se faire suppléer ; que le domicile de ses enfants était toujours inséparable de son domicile ; que d'ailleurs le lieu d'ouverture de la succession devait régler la compétence des difficultés qu'elle pouvait soulever.

La Cour a prononcé dans les termes suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en raison de l'opposition d'intérêts qui peut exister entre son fils et lui, à l'occasion des dispositions testamentaires de son père, décédé à Lille en 1862, d'Hespel d'Harponville s'est pourvu par requête devant le Tribunal civil de Lille en nomination d'administrateur spécial des biens du mineur Edouard d'Hespel ;

Attendu que le Tribunal de Lille était compétent pour connaître de cette demande, à un double titre, comme étant celui du domicile d'Hespel d'Harponville et de son fils mineur qui n'a pas d'autre domicile que le sien, et comme étant celui du lieu où s'est ouverte la succession qu'il s'agit de partager, aux termes des art. 108 C. Nap. et 59 § 6 n° 3 C. proc. civ. ;

Attendu que si par l'arrêt du 12 juillet 1856, prononçant la séparation de corps, la garde des enfants a été remise à la femme d'Hespel, le père n'en a pas moins conservé la

puissance paternelle et l'administration des biens de ses enfants mineurs;

Attendu que les autorisations données à la femme d'Hespel, par les jugement et arrêt des 20 janvier et 27 mars 1858, d'assister aux opérations de liquidation et partage de la succession d'Hespel d'Hocron, lequel avait institué ses enfants légataires universels, d'ester en justice, de plaider et conclure comme administrateur des biens de ses enfants, de requérir toutes mesures conservatoires et protectrices de l'intérêt des mineurs, ne peuvent s'étendre au-delà des affaires de la succession pour laquelle elles ont été ordonnées;

Attendu qu'on ne peut davantage opposer les jugement et arrêt des 5 février et 16 juillet 1864;

Que le seul point jugé est la recevabilité de la tierce-opposition formée par d'Hespel contre le jugement de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine du 6 août 1863, qui avait nommé H.... administrateur du mineur Edouard d'Hespel;

Qu'il importe peu qu'au motif capital, qu'une décision rendue sur requête en chambre du conseil pour nommer un administrateur est un acte de juridiction gracieuse, n'a pas l'autorité de la chose jugée, et dès lors n'est pas susceptible de tierce-opposition, le Tribunal ait ajouté qu'à un autre point de vue, la chambre du conseil était bien saisie, parce que les autorisations données à la femme d'Hespel en 1858, pour la succession d'Hespel d'Hocron, devaient être étendues;

Qu'en effet, ce motif, qui n'a pas trait direct à la seule question agitée, celle de la recevabilité de la tierce-opposition, ne constitue pas la chose jugée;

Attendu que H...., ayant saisi le Tribunal de Lille d'une demande aux fins de délivrance du legs fait au mineur Edouard, a été déclaré, contradictoirement avec d'Hespel d'Harponville, par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, n'avoir pas qualité pour représenter le mineur;

Attendu que c'est postérieurement à ces décisions que

d'Hespel s'est pourvu devant le Tribunal de Lille, seul compétent, en nomination d'un administrateur spécial des biens de son fils Edouard;

Attendu que Me D...., en raison de ses lumières, de son honorabilité et de sa complète indépendance vis-à-vis des parties litigantes, présente à la justice toutes les garanties désirables;

Met l'appellation au néant;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Dit qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire;

Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 10 février 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Andral (du barreau de Paris) et Dupont; avou., Mes Poncelet et Villette.

TIERCE-OPPOSITION.—COMPÉTENCE.—JUGEMENT ET ARRÊT.—ARRÊT CONFIRMATIF.—RECEVABILITÉ.—DÉBITEUR FAILLI.—CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.—CRÉANCE ANTÉRIEURE A LA FAILLITE.—CRÉANCE REPRÉSENTÉE.

La tierce-opposition formée contre un jugement sur lequel il a été statué en appel par une Cour impériale, doit être portée devant cette Cour, et non devant le Tribunal qui a rendu le jugement.

Il n'y a pas lieu, à cet égard, de distinguer entre les arrêts infirmatifs et les arrêts confirmatifs. (C. proc., art. 475.) (1)

Ne peuvent être admis à former tierce-opposition à un jugement, les créanciers représentés dans une instance par leur débiteur, alors même qu'ils prétendent que celui-ci agissait vis-à-vis d'un tiers pour un droit qui leur appartenait, s'ils n'invoquent ni la fraude ni le dol.

Ainsi sont irrecevables dans la tierce-opposition ceux qui, étant créanciers dans une faillite et ayant fait avec le

---

(1) La jurisprudence paraît aujourd'hui fixée dans ce sens. V. pour les décisions de la Cour de Douai, les arrêts cités à notre table générale, au mot *Tierce-opposition*, n° 1; pour la jurisprudence générale, les autorités citées Répert. Pal., au même mot, nos 188, 189 et 190, et suppl., n° 189.

failli un concordat d'après lequel celui-ci, abandonnant son actif, a été replacé à la tête de ses affaires, moyennant le paiement d'une partie de ses dettes, s'ils veulent ensuite, sans invoquer le dol ni la fraude, attaquer par cette voie une décision rendue entre le failli et l'un de ses débiteurs, même alors que la créance qui a donné lieu au jugement attaqué était antérieure à la faillite. (C. proc., art. 474.) (2)

---

(2) La question de recevabilité, dans cette espèce, était assurément plus délicate que celle de compétence. Sans doute, le créancier est l'ayant-cause de son débiteur, et, par conséquent, il est représenté par celui-ci dans une instance où il exerce ses droits. Ce principe n'est pas contestable, et n'a même été sérieusement contesté que pour les créanciers hypothécaires. V. sur ce dernier point l'arrêt de Douai du 3 décembre 1855, Jurisp. 14, 5. Ajout. les décisions rapportées à la table décennale de 1851 à 1860, de Devilleneuve, au mot *Tierce-opposition*.— Mais il n'est pas toujours facile de bien appliquer ce principe.

Le failli remis à la tête de ses affaires, moyennant l'abandon de son actif, est-il encore le débiteur de ceux qui, faisant partie de la masse créancière, lui ont accordé sa libération? On est disposé à répondre assurément non, et, par conséquent, que la tierce-opposition est recevable pour les créanciers.— Mais ne peut-on pas admettre qu'en restant en possession de fait d'une partie de son actif, le concordataire est resté, malgré tout, débiteur envers ses créanciers, et qu'en poursuivant le recouvrement d'une créance ainsi possédée, il agit nécessairement pour eux, qu'il ne cesse donc pas d'être leur ayant-cause? C'est ce que la Cour paraît avoir décidé; mais on a besoin d'aller au fond des choses pour s'expliquer cette solution.

D'un autre côté, y avait-il absence de préjudice pour les demandeurs en tierce-opposition, si l'ancien failli poursuivait le recouvrement de la créance en son nom personnel, même s'il prétendait se l'attribuer? Oui, peut-on dire, s'il ne s'était pas encore fait cette attribution. Car la voie de la tierce-opposition n'est ouverte qu'à celui qui éprouve un préjudice réel d'un jugement rendu contre un tiers. V. Rennes, 31 mars 1819 (J. Pal., 3e édit., à sa date); Chauveau sur Carré, quest. 1709 *bis*; Poncet, des Jugements, t. 2, nos 403 et suiv. V. encore Cass., 30 juin 1851, J. Pal., t. 1, 1852, p. 173.— Alléguer que le concordataire pouvait se faire cette attribution, c'est simplement prétendre contre lui à la possibilité du dol ou de la fraude, ce n'est pas même demander à prouver ce dol ou cette fraude. C'est pourquoi la Cour motive son arrêt en disant que si l'on n'allègue ni dol ni fraude, il n'est pas démontré que le jugement attaqué doive porter préjudice aux créanciers, en possession d'ailleurs de toute autre action pour poursuivre le recouvrement de ce qui leur appartient.

Quoi qu'il en soit de cette argumentation, il peut paraître très-soutenable que les créanciers, dans l'espèce qui s'est présentée, ayant des droits personnels à la créance en vertu du concordat, avaient aussi droit et intérêt à attaquer le jugement par voie de tierce-opposition. Le droit, il n'est pas douteux; l'intérêt, ne pouvait-on le démontrer? La jurisprudence paraît

(Mazaud et Lelong *C.* Lamy, Dossin et Debailleux.)

Le 19 juillet 1859, faillite du sieur Lamy; le 22 novembre suivant, concordat en vertu duquel le failli est remis à la tête de ses affaires, moyennant abandon pur et simple de la totalité de son actif, et paiement à ses créanciers, dans l'espace de 5 ans, de 5 p. 100 de leurs créances.

En 1858, un sieur Debailleux avait souscrit à son profit deux billets de 1,000 fr. chacun, à échéance du 1er avril 1859.

En 1864, porteur de ces billets, il les fait protester.— Le 6 février 1865, jugement du Tribunal de commerce de Lille qui condamne Debailleux au paiement des deux effets. —Appel devant la Cour de Douai qui confirme le jugement.

Le 6 juillet 1865, cession-transport de la créance au profit de Dossin, ancien notaire.— Signification du transport à Debailleux le 17 du même mois.

Deux des créanciers de Lamy qui ont concouru au concordat, Mazaud et Lelong, postérieurement à la signification précédente, prétendant que les deux billets cédés à Dossin faisaient partie de l'actif cédé par Lamy, au moment de son concordat, ont formé tierce-opposition au jugement du Tribunal de Lille devant ce Tribunal, qui s'est déclaré incompétent par les motifs qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que le jugement du 6 février 1865 auquel il a été formé tierce-opposition, a été frappé d'appel et confirmé par arrêt de la Cour impériale de Douai du 19 juin même année;

» Qu'il résulte que c'est non le jugement du 6 février, mais bien l'arrêt du 19 juin qui a jugé souverainement la cause dans laquelle Lelong-Mazaud et Cie se prétendent intéressés;

» Attendu que l'art. 475 C. proc. civ. dispose que la tierce-opposition formée par action principale doit être portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué;

» Attendu que les mots tribunal et jugement employés dans la rédaction de l'art. 475 sont évidemment généri-

---

favorable à ce système. V. table gén. Devill., au mot *Tierce-opposition*, nos 16, 17. V. princip. Orléans, 3 janvier 1845, J. Pal. 1845, t. 1, p. 444.

ques, et doivent s'entendre de toute décision rendue par une autorité judiciaire;

» Que cette doctrine est admise par Mazaud et Lelong, qui reconnaissent que leur tierce-opposition aurait dû être portée devant la Cour, si l'arrêt du 19 juin avait été infirmatif et non confirmatif du jugement du 6 février;

» Attendu que cette distinction ne ressort nullement de la rédaction de l'art. 475;

» Attendu d'ailleurs que la tierce-opposition tend essentiellement à la modification de la décision qu'elle attaque, et que portée devant le Tribunal de première instance qui a rendu le jugement, elle pourrait avoir pour conséquence de modifier l'arrêt qui l'a conservé, ce qui n'est pas admissible dans l'ordre des juridictions;

» Attendu que c'est particulièrement ce que le législateur a voulu éviter par les dispositions des art. 475 et 476 C. proc.;

» Le Tribunal déclare Mazaud et Cie et Lelong non recevables dans leur tierce-opposition, les condamne aux frais chacun pour moitié. »

Appel par Mazaud et Lelong.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à l'époque de sa faillite, en juillet 1859, Lamy était porteur de deux billets de 1,000 fr. chacun, souscrits à son profit par Debailleux, le 1er décembre 1858, à l'échéance du 1er avril suivant, enregistrés à Lille le 31 mars 1864;

Que par son concordat à la date du 22 novembre 1859, homologué le 2 décembre de la même année, Lamy a fait à ses créanciers un abandon pur et simple de la totalité de son actif, en s'obligeant en outre à leur payer par fraction, dans l'espace de 5 ans, 5 p. 100 de leur créance;

Qu'il a été stipulé par le même acte qu'au moyen de l'exécution de ces conditions, Lamy était remis à la tête de ses affaires;

Attendu qu'en 1864, ayant fait protester les deux billets

dont il s'agit, il en a poursuivi le recouvrement sur le débiteur et obtenu contre lui, le 6 février 1865, au Tribunal de commerce de Lille, une condamnation confirmée sur appel le 19 juin suivant;

Attendu qu'à la date du 6 juillet 1865, Lamy a transporté à Dossin, ancien notaire, le bénéfice de cette condamnation, et que le transport en a été signifié à Debailleux le 17 du même mois;

Attendu que postérieurement à l'arrêt précité et à sa signification, Mazaud et Lelong, se disant créanciers de Lamy et prétendant que les deux billets souscrits par Debailleux faisaient partie de l'actif cédé par Lamy à ses créanciers, ont formé tierce-opposition au jugement du 6 février et porté leur demande devant le Tribunal de commerce de Lille qui s'est déclaré incompétent;

Attendu que Mazaud et Lelong ont interjeté appel de cette décision, tant contre Lamy que contre Dossin et Debailleux, et que par le même exploit ils ont saisi directement la Cour de la recevabilité et du mérite au fond de leur tierce-opposition;

En ce qui touche la compétence des premiers juges:

Attendu qu'aux termes de l'art. 475 C. proc. civ., la tierce-opposition formée par action principale doit être portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué;

Que le mot jugement employé dans cet article est générique, et s'applique aussi bien aux arrêts confirmatifs qu'aux arrêts infirmatifs; que sans doute un arrêt confirmatif a nécessairement pour conséquence d'écarter l'obstacle qui s'oppose à l'exécution du jugement de première instance, mais que l'appel ne remet pas moins en question devant la Cour tout ce qui était soumis à l'approbation des premiers juges, et que la solution qui intervient constitue, aussi bien que le jugement attaqué, une décision judiciaire entraînant une condamnation à l'amende et aux frais, et sans laquelle la sentence des premiers juges ne pourrait être exécutée;

Qu'on ne saurait donc toucher au jugement de première

instance dont la Cour s'est approprié les dispositions, sans porter atteinte à sa décision;

Que vainement on invoque les dispositions de l'art. 472 du même Code, portant qu'en cas de condamnation, l'excuse appartiendra au Tribunal dont est appel; que cette mesure, adoptée par le législateur dans l'intérêt des parties, le plus souvent domiciliées dans un rayon plus rapproché des premiers juges, et aussi en raison de la situation des choses litigieuses, n'a d'ailleurs aucune parité avec la tierce-opposition qui a pour objet non l'exécution, mais au contraire l'annulation d'une décision qui préjudicie à celui qui l'attaque;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal de commerce de Lille s'est déclaré incompétent;

Attendu que par l'exploit d'appel aussi bien que par leurs conclusions à l'audience, les parties demandent que la Cour statue tant sur la recevabilité que sur le mérite au fond de leur tierce-opposition;

En ce qui touche la recevabilité:

Attendu que suivant les dispositions de l'art. 474 du Code précité, une partie n'est admissible à former tierce-opposition à un jugement qu'autant qu'il y a préjudice à ses droits, et lors duquel ni eux ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

Attendu que Lamy, replacé par son concordat à la tête de ses affaires, avait qualité pour poursuivre en son nom personnel le recouvrement des deux billets non négociés restés en sa possession, et qu'il est de principe que les créanciers sont valablement représentés par leur débiteur dans une instance;

Attendu qu'on n'allègue contre lui aucun fait de dol ou de fraude; qu'il n'est pas même établi que le jugement attaqué préjudicie aux intérêts des poursuivants, et qu'il leur était d'ailleurs loisible d'agir par voie de saisie-arrêt pour sauvegarder leurs intérêts;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que Mazaud et Lelong, créanciers de Lamy, ont été valablement représen-

tés par leur débiteur dans l'instance suivie contre Debailleux; qu'il n'était donc pas nécessaire de les y appeler, et que le jugement qui est intervenu ne leur faisant pas grief, ils ne sont pas recevables à l'attaquer par la voie de la tierce-opposition;

Par ces motifs, et adoptant au surplus sur l'incompétence ceux des premiers juges, confirme le jugement attaqué, et statuant sur l'appel et les conclusions des parties,

Donne acte à Debailleux de ce qu'il s'en rapporte à justice;

Déclare Mazaud et Lelong non recevables dans leur tierce-opposition, les condamne chacun en 50 fr. d'amende par application de l'art. 479 C. proc. civ., et en outre à l'amende de leurs appels respectifs.

Du 16 décembre 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Binet. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et de Beaulieu; avou., Mes Dartois, Andrieu et Villette.

DÉSISTEMENT. — RÉSERVES. — CORRESPONDANCE. — ACCEPTATION PURE ET SIMPLE. — CONCLUSIONS.

Aucunes réserves faites en dehors de la procédure par voie de correspondance ou autrement, ne peuvent empêcher les effets du désistement pur et simple signifié à avoué, et accepté purement et simplement par les conclusions de l'intimé. (C. proc., art. 102.) (1)

(D.... *C.* L....)

D.... avait formé appel d'un jugement du Tribunal civil de Valenciennes; il a fait signifier un désistement ainsi conçu: « Soit signifié et déclaré que le requérant se désiste purement et simplement de l'appel par lui interjeté d'un jugement du Tribunal civil de Valenciennes en date du 20 avril 1864, offrant en conséquence de payer suivant taxe les frais occasionnés par ledit appel jusqu'à ce jour, 28 janvier 1865. » — Le même jour, D.... a adressé à L....

(1) V. sur le désistement les décisions résumées Jurisp. 18, p. 58.

une dépêche télégraphique et une lettre chargée où il faisait, sur le litige engagé, des réserves de toute nature, voulant se ménager le droit de les invoquer dans l'avenir. L.... a fait signifier à D.... des conclusions dans lesquelles il protestait contre ces réserves, et, par son dispositif, a demandé à la Cour de lui donner acte de ce qu'il acceptait le désistement pur et simple signifié par D.... à qui il a fait donner avenir.

D...., comparaissant, a conclu au désistement pur et simple, mais en ajoutant que « pour le cas où la Cour croirait devoir accepter les motifs accompagnant, dans les conclusions prises par l'intimé, son acceptation de désistement, il demandait acte de ce que son acceptation n'était pas pure et simple. »

Dans cette situation du débat, la Cour a prononcé la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par acte d'avoué à avoué, du 28 janvier 1865, signé par la partie, D.... a déclaré se désister purement et simplement de l'appel par lui interjeté par exploit du 6 octobre 1864, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Valenciennes du 20 avril 1864;

Que par le dispositif de ses conclusions, l'intimé déclare accepter purement et simplement ce désistement;

Que la Cour n'a pas à s'occuper des éléments étrangers à la procédure;

Donne acte à L.... de ce qu'il accepte le désistement pur et simple signifié par D...., suivant acte d'avoué à avoué en date du 28 janvier 1865, de l'appel par lui interjeté d'un jugement rendu entre les parties par le Tribunal civil de Valenciennes, le 20 avril 1864;

En conséquence, décrète ledit désistement;

Condamne D.... aux dépens de la cause d'appel.

Du 6 février 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Me Dupont père; avou., Mes Gennevoise et Villette.

SUCCESSION. — PARTAGE DE PLUSIEURS HÉRÉDITÉS. — MASSES DISTINCTES. — COMMUNAUTÉ. — REPRISES. — COHÉRITIERS CRÉANCIERS ET DÉBITEURS. — CONFUSION.

Lorsque deux ou plusieurs successions ouvertes sont à partager entre plusieurs cohéritiers, il y a nécessité de composer autant de masses distinctes qu'il y a de successions ouvertes.

Ainsi une communauté entre époux ayant existé et la liquidation n'en ayant pas été faite quand s'ouvre la succession de l'autre époux, il faut procéder à cette liquidation avant le partage des successions qui doivent d'ailleurs se liquider elles-mêmes suivant l'ordre de leur ouverture.

Ces opérations peuvent ne donner lieu qu'à un seul procès-verbal.

Les hérédités ayant ainsi leurs masses distinctes, les droits aux prélèvements et aux récompenses ne peuvent s'éteindre par la réunion des qualités de créancier et de débiteur en la personne des héritiers et par l'effet de la confusion. Ce n'est donc qu'après la composition de chaque succession que les héritiers doivent faire valoir leurs droits dans chacune d'elles. (C. Nap., art. 226 et 832.)

(Decocq *C.* Decocq et syndic Decocq.)

Un sieur Decocq-Cadok est décédé à Houlle (Pas-de-Calais) en 1843. Ses quatre enfants et sa veuve sont restés dans l'indivision jusqu'en 1857. A cette époque, sur la provocation de créanciers de l'un des enfants, Louis Decocq, la veuve a poursuivi le partage et la liquidation de la communauté et de la succession de son mari. Etant elle-même venue à décéder, ses enfants ont poursuivi aussi le partage et la liquidation de la succession de leur mère. Des difficultés furent soulevées devant le notaire, et l'une d'elles était de savoir si les successions devaient être liquidées par masses distinctes, mais de façon à faire faire rapport à chaque succession de ce qui était dû par certains héritiers à leurs cohéritiers.

Un jugement du Tribunal civil de Saint-Omer avait permis cette confusion. Il en a été appelé devant la Cour qui a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes des art. 826 et 832

C. Nap., chaque cohéritier peut demander sa part en nature des biens de la succession ;

Qu'il s'ensuit que lorsque deux successions s'ouvrent successivement, il y a nécessité de composer deux masses distinctes, et qu'on ne peut les réunir en une masse confuse ;

Que s'il en était autrement, l'héritier pourrait, suivant la composition des lots, être privé de sa part dans les biens de l'une ou de l'autre succession ;

Attendu que la communauté n'ayant pas été liquidée lors du décès du prémourant, il faut, préalablement au partage des successions des père et mère, procéder à cette liquidation, pour, l'actif, déduction faite du passif, être réparti suivant droit entre chaque hérédité ;

Que telle est la marche tracée par loi et consacrée par la jurisprudence et la doctrine ;

Attendu qu'il faut d'autant plus s'y soumettre dans la cause, qu'elle a été ordonnée par le jugement du 15 mai 1858, rendu contradictoirement entre les parties et passé en force de chose jugée ;

Que Louis Decocq et ses créanciers, demandeurs aux fins de liquidation et partage des communauté et succession des père et mère communs, avaient conclu à ce que chacune de ces opérations fût faite sans confusion des masses ni des droits respectifs des parties, en commençant par la communauté et en suivant l'ordre de l'ouverture des successions ; et que les cohéritiers s'en rapportant à justice, le Tribunal a ordonné la liquidation des communauté et succession des époux Decocq-Cadok distinctement, mais par un seul procès-verbal ;

Attendu que ce partage par masses distinctes des communauté et succession des père et mère n'aurait aucune raison d'être, si les droits aux récompenses et aux prélèvements s'éteignaient par la réunion des qualités de créancier et de débiteur en la personne des enfants et l'effet de la confusion ;

Mais attendu que pour l'établissement des communauté et succession, ce ne sont pas les héritiers qui individuelle-

ment sont en présence, mais bien les héritiers pris collectivement et représentant des hoiries distinctes;

Que ce n'est qu'après la composition de chaque succession qu'ils feront valoir dans chacune d'elles leurs droits respectifs;

Attendu dès lors qu'Edouard Decocq est recevable à proposer, sur le projet de liquidation dressé par le notaire en conformité des prescriptions du 18 juillet 1858, ses diverses réclamations;

(Suivent les réclamations.)

Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'appelant recevable dans les divers chefs de ses conclusions;

....;

Dit que le travail de liquidation sera rectifié d'après les décisions qui précèdent, etc.

Du 10 février 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Merlin; avou., Mes Faglin, Gennevoise, Andrieu et de Beaumont.

ENREGISTREMENT. — COMMAND. — DÉCLARATION. — SOCIÉTÉ. — PART. — RÉPARTITION ULTÉRIEURE.

La faculté d'élire command peut être exercée au profit d'une société dont l'existence n'est devenue certaine par l'enregistrement de l'acte qui l'a constituée que postérieurement à l'adjudication, cette faculté n'impliquant pas nécessairement un mandat d'acheter donné à l'adjudicataire par la personne en faveur de laquelle intervient la déclaration de command, et n'étant pas, dès lors, subordonnée à l'existence juridique de cette personne à l'époque même de cette adjudication.

En conséquence, la déclaration de command faite dans le délai légal, au profit d'une société n'existant pas encore à l'époque de l'adjudication, investit directement de la propriété de l'immeuble qui en est l'objet, non pas chacun des associés acceptants pris individuellement et pour des portions égales, mais la société elle-même, et si, en exé-

cution du pacte social, les parts respectives des associés ont été fixées inégalement dans un acte ultérieur, ce mode de répartition ne saurait entraîner entre les associés une mutation de propriété passible du droit proportionnel de mutation. (L. 22 frimaire an 7, art. 68, § 1, nº 6, 69, § 7, nº 3; 28 avril 1816, art. 44, nº 3.) (1)

(Wagon-Fleurquin *C.* Enregistrement.)

Par acte privé du 1er janvier 1860, les sieurs Wagon et

---

(1) On trouvera dans la *Jurisprudence générale* de Dalloz, 1866, 1re part., p. 135, les notes suivantes sur l'arrêt de la Cour de cassation :

« Il est, en effet, enseigné par tous les auteurs que la déclaration de command est valable, et que, dès lors, la transmission directe qu'elle opère, quand elle intervient en temps utile, doit être réputée accomplie, même lorsqu'elle a lieu au profit d'une personne encore incapable d'acquérir au moment de l'adjudication, mais devenue capable au moment de son acceptation. V. Championnière, *Tr. d'enreg.*, t. 3, nos 1918 et 1921 ; Demante, *Principes de l'enreg.*, 2e éd., nos 212 à 217 ; Garnier, *Rép. de l'enreg.*, nº 2763 ; Clerc, *Tr. de l'enreg.*, t. 1, nos 1759 et suiv. — V. aussi sur la déclaration de command, *Jur. gén.*, vº *Vente publ. d'imm.*, nos 1900 et suiv — La circonstance que, dans l'espèce, la société en faveur de laquelle était intervenue l'élection de command n'avait pas d'existence certaine vis-à-vis de la régie, à l'époque de l'adjudication suivie de cette élection de command, était donc indifférente à la validité de la déclaration et à son caractère directement translatif : il suffisait que la société existât légalement à l'époque où a été exercée à son profit, et avec son adhésion, la faculté d'élire command.

» Si la déclaration de command avait eu lieu avant l'enregistrement de l'acte de société, elle serait réputée profiter à chacun des associés individuellement, la société n'ayant pas alors d'existence légale vis-à-vis de la régie. Par conséquent, l'attribution à quelques-uns, par une convention sociale postérieure, de parts excédant celles auxquelles leur donnait droit une acquisition réputée faite par égales portions, eût donné ouverture au droit proportionnel de mutation jusqu'à concurrence de cet excédant. V. *Jur. gén.*, vº *Enreg.*, nº 3531. V. aussi, comme rendu par application du même principe, Civ. cass. 8 juillet 1839 (D. P. 39, 1, 252, et *Jur. gén.*, vº *cit.*, nº 3533.) — La régie ne fait ici qu'invoquer la règle que la foi due à un acte quelconque ne peut être détruite par un autre acte qui n'a pas acquis date certaine avant le premier, règle qui protége l'administration de l'enregistrement comme les particuliers. V., outre l'arrêt cité, *Jur. gén.*, vº *Enreg.*, nos 2218, 5599 et suiv. — Aussi, dans l'affaire actuelle, l'acte de société à l'aide duquel on prétendait détruire le sens que la régie attribuait à l'adjudication suivie de l'élection de command, n'a-t-il été déclaré opposable à cette dernière que parce qu'il a été jugé que l'acte produit, enregistré avant l'élection de command, avait acquis date certaine au moment de la déclaration de command, ce qui implique la nécessité d'une date certaine à la même époque. »

Fleurquin ont formé une société civile pour l'achat et l'exploitation d'une propriété connue sous le nom de *l'abbaye de Saint-Vaast,* sous la réserve de déterminer ultérieurement, par une clause additionnelle, leurs parts respectives dans la société.

Le 5 du même mois, le sieur Fleurquin se rendit adjudicataire de la propriété dont il s'agit, et le lendemain 6 janvier, jour où fut enregistré l'acte ci-dessus, il a fait une déclaration de command au profit de la société, par acte au greffe portant la signature des deux associés, et moyennant 139,700 fr.

Suivant acte du 15 juillet 1860, les sieurs Wagon et Fleurquin, mettant à exécution les réserves contenues dans l'acte du 1er janvier, déterminèrent leurs parts respectives dans l'immeuble social : celle de Wagon fut fixée à 106,438 fr. 45 c., et celle de Fleurquin à 33,261 fr. 55 c.

L'administration de l'enregistrement, après perception d'un droit fixe, décerna contre le sieur Wagon une contrainte en supplément de droit de 2,250 fr. 60 c.; soutenant que cet associé, devenu copropriétaire, pour moitié, de l'immeuble social, par l'effet de l'adjudication du 5 janvier, devait être réputé avoir acquis de son coassocié tout ce qui excédait cette moitié dans la part à lui attribuée par l'acte du 15 juillet.

Le 25 mars 1863, jugement du Tribunal de Douai qui valide cette contrainte, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« LE TRIBUNAL ;—Attendu, en fait, que l'acte de la société existant entre les parties n'a date certaine que postérieurement à la déclaration de command faite par Fleurquin ;

» Que dès lors cette déclaration n'a pu être valablement passée au profit de ladite société, qu'elle n'a donc eu pour effet que de rendre adjudicataires deux individus, savoir Wagon et Fleurquin ;

» Attendu que, d'après les principes de cette matière, l'adjudicataire primitif disparaît du moment que la déclaration de command a été faite régulièrement, d'où il suit que lesdits Wagon et Fleurquin sont censés avoir acquis en

commun l'immeuble dont s'agit dès le moment de l'adjudication ; et il est également de principe qu'à défaut de stipulation de quote-part, dans une acquisition commune, les acquéreurs doivent être considérés comme ayant acheté par portions égales ; qu'il résulte de ce qui précède que le 5 janvier 1860, les sieurs Wagon et Fleurquin ont réellement acquis par moitié l'immeuble dit *abbaye de Saint-Vaast ;*

» Attendu que le 15 juillet même année, Wagon et Fleurquin ont déclaré évaluer leurs parts dans la société, sur un capital de 139,700 fr., savoir, Wagon 106,438 fr. 45 c., et Fleurquin 33,261 fr. 55 c. ;

» Que ce nouvel état de choses, au lieu de laisser les deux sociétaires propriétaires chacun pour moitié égale de l'immeuble susdit, fit passer sur la tête de Wagon une valeur de 36,588 fr. 45 c., laquelle augmentée des frais forme un total de 37,188 fr. 45 c. ;

» Que c'est à bon droit que l'administration de l'enregistrement a réclamé définitivement un droit de 2,250 fr. 60 c. sur l'acte du 15 juillet ;

» Qu'en effet, cet acte n'est autre chose que la cession par Fleurquin à Wagon d'une partie de sa moitié dans l'immeuble susdit, et l'on ne peut y voir un simple complément de l'acte de société du 1er janvier même année, dans lequel il était stipulé que les parts des associés seraient ultérieurement déterminées, puisqu'il ne faut pas perdre de vue que chacun des associés a apporté dans la société la juste moitié de l'immeuble, et que par une conséquence nécessaire de ce fait, il y a cession de toute la partie dudit immeuble qui sort de cette moitié pour entrer dans le domaine de l'autre ;

» Qu'il ne s'agit pas dès lors de part d'associés, ni de biens mobiliers dont la mutation serait passible du droit de 2 pour 100 édicté par l'art. 69 § 5 de la loi de frimaire an 7 ;

» Qu'en résumé, le droit de mutation de 5 fr. 50 c. pour 100 est suffisamment justifié. »

Du 23 mars 1863. Trib. civ. de Douai. Présid., M. de La Gorce.

Pourvoi en cassation du sieur Wagon pour violation des art. 3, 4, 68, § 1, nº 6, et § 3, nº 4, 69, § 7, nº 3, de la loi du 22 frimaire an 7, et 44, nº 3, de la loi du 28 avril 1816, en ce que le jugement attaqué a considéré comme faite individuellement au profit des associés qui y ont adhéré, et non en faveur de la société elle-même, une déclaration de command intervenue à une époque où cette société avait capacité pour s'engager, sous prétexte qu'elle n'existait pas encore lors de l'adjudication, et a, en conséquence, considéré comme appartenant à ces associés, par portions égales, l'immeuble objet de l'élection de command, pour en conclure qu'une clause additionnelle de l'acte de société, fixant inégalement entre eux les parts sociales, et, dès lors, leurs droits de copropriété dans l'immeuble, renfermait au profit de l'associé investi d'une part plus forte que celle originaire, une mutation de propriété passible du droit proportionnel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen :

Vu les art. 3, 4, 68, § 1, nº 6, et § 3, nº 4, 69, § 7, nº 3, de la loi du 22 frimaire an 7, et 44, nº 3, de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu, en fait, qu'à la suite d'une convention de société entre deux personnes, pour l'achat en commun et l'exploitation d'un immeuble, sous la réserve de déterminer ultérieurement par une clause additionnelle leurs parts respectives dans la société, l'un des deux associés, déclaré adjudicataire avec faculté d'élire command, a, par acte au greffe précédé de l'enregistrement du pacte social, annoncé avoir acquis pour la société, laquelle a accepté l'élection de command suivant déclaration immédiatement signée des deux associés, et que, par acte sous signatures privées enregistré, ceux-ci ont complété leur pacte social en fixant leurs parts respectives dans la société ;

Attendu, en droit, que la faculté d'élire command n'implique pas nécessairement un mandat de la personne au profit de laquelle cette faculté est exercée ; qu'il suffit qu'au moment où elle adhère à l'élection de command, elle ait capacité légale pour accepter et s'engager ; qu'ainsi celui

des deux associés qui s'est rendu personnellement adjudicataire, mais sous la réserve expresse d'élire command, a pu, dans les vingt-quatre heures, se substituer, par l'exercice de cette faculté, la société dont l'existence se manifestait à ce moment d'une manière certaine et qui a accepté la déclaration de command ; que la société, en conséquence, est devenue, du jour même de l'adjudication, propriétaire de l'immeuble adjugé ; que ce résultat n'a pas été modifié par l'acte complémentaire de la convention sociale, lequel n'a fait que régler les rapports des associés vis-à-vis de la société en déterminant leurs parts sociales, sans apporter aucun changement dans la propriété de l'immeuble, qui a continué à appartenir à la société comme il lui appartenait auparavant en vertu d'une adjudication suivie d'élection de command en sa faveur ;

D'où il suit qu'en jugeant le contraire et en condamnant le demandeur à payer, pour droits de mutation immobilière à titre onéreux, la somme énoncée dans la contrainte de l'administration défenderesse, le jugement dénoncé a violé les dispositions ci-dessus visées ;

Par ces motifs, casse, etc.

Du 4 décembre 1865. C. cass. Chamb. civ. Présid., M. Troplong, 1er présid. Rapp., M. Laborie, cons. Minist. pub., M. de Raynal, 1er avoc.-gén. (concl. conf.) Avoc., Mes Lefebvre et Moutard-Martin.

TRIBUNAL DE POLICE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ. — TAUX DE LA CONDAMNATION. — CONCLUSIONS.

C'est la condamnation et non le taux des conclusions qui règle le dernier ressort des jugements de simple police.

Ainsi la partie civile condamnée seulement aux dépens, bien qu'elle ait conclu à 150 fr. de dommages-intérêts, n'est pas recevable en son appel devant le Tribunal correctionnel. (C. inst. crim., art. 172.) (1)

(1) Conf. Dall. Répert., v° *Appel*, nos 64 et suiv.

(Angélique Hennion vᵉ Bisman C. Nicolas Havez et le ministère public.)

Un sieur Nicolas Havez, de Marchiennes-Campagne, avait été, par la dame Bisman, attrait devant le Tribunal de simple police de Marchiennes, pour lui avoir, en commettant une contravention, causé un préjudice qu'elle évaluait à 150 fr.—Havez fut acquitté.

Appel par la partie civile.—Le Tribunal statue ainsi :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 172 C. inst. crim., les jugements en matière de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excèdent cinq francs, outre les dépens;

Attendu que la décision rendue par M. le juge de paix Horrie, le 2 août 1865, ne prononçant ni amende ni restitutions ou réparations civiles, mais seulement condamnant la veuve Bisman, partie civile, aux dépens, ne peut être attaquée par la voie de l'appel;

Le Tribunal, jugeant correctionnellement, déclare ladite veuve Bisman non recevable dans son appel en date des 17 et 18 août, et la condamne aux dépens.

Du 28 août 1865. Trib. de Douai. Présid., M. Deusy, juge. Minist. pub., M. Gentil, substit. Avoc., Mᵉ Dalbertanson.

1°. EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.—USURPATION DE TITRE DE DOCTEUR.—DÉLIT.—JURIDICTION CORRECTIONNELLE.—QUALIFICATION.

2°. VENTE DE REMÈDES SECRETS.—REMÈDES INTERNES.—REMÈDES EXTERNES.—AFFICHES ET ANNONCES.—VENTE.—DÉLITS DISTINCTS.

1°. *L'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie, avec usurpation du titre de docteur, est un délit du ressort de la juridiction correctionnelle, bien qu'il ait pu être qualifié de* contravention *ou dans l'ordonnance de renvoi ou*

dans la citation. Il y a lieu, par suite, à l'application de la loi pénale sur la complicité. (L. 19 ventose an 11, art. 35 et 36.) (1)

2°. *Il n'y a pas à distinguer, dans la vente des remèdes secrets, entre les remèdes internes et les remèdes externes; tous sont également interdits par la loi.* (L. 21 germinal an 11, art. 36.)

Le fait de vendre des remèdes secrets et de les annoncer par affiches imprimées, peuvent constituer deux délits distincts. (Idem.) (2)

(Colandre et Benatti.)

Sur appel d'un jugement du Tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que l'information et les débats ont établi que Guido Benatti et Martin Colandre se sont servi, par un accord frauduleux, du titre de docteur en médecine qui appartient à Colandre seul, pour faciliter à Benatti l'exercice de la médecine et de la chirurgie, quoique ce dernier n'ait aucune qualité légale pour les pratiquer; qu'ils ont employé, dans ce but, des artifices qui les placent l'un et l'autre sous le coup de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an 11; qu'en effet, ils sont arrivés ensemble à Lille en août 1865; qu'ils ont répandu à profusion dans le public des réclames annonçant que le docteur Colandre guérirait toutes les maladies; qu'ils se sont rendus avec tapage sur les places publiques de Lille, de Wazemmes, de Roubaix et de Tourcoing; que Benatti, placé dans une voiture, sous une enseigne portant les mots : Docteur Colandre, y a prononcé des discours vantant sa grande habileté de guérisseur;

---

(1) La jurisprudence est désormais fixée sur la juridiction en cette matière; elle considère la loi de l'an 11 comme attributive de juridiction correctionnelle, même alors qu'il n'y a pas usurpation de titre de docteur en médecine, d'officier de santé ou de sage-femme, c'est-à-dire dans le cas même où il n'y a lieu qu'à prononcer les peines de simple police. V. Cass., 9 et 21 juillet 1859, J Pal., 1854, t. 1, p. 497, et Orléans, 5 novembre 1855, S.-V., 56, 2, 175.

(2) Cette décision a été frappée d'un pourvoi devant la Cour de cassation qui en a prononcé le rejet. Nous publierons l'arrêt.

qu'il y a arraché des dents et extirpé de la bouche d'un patient un morceau de chair qu'il a qualifié de cancer, qu'il y a enlevé des loupes à plusieurs personnes ; que Colandre s'est tenu tantôt dans la même voiture, tantôt dans une voiture communiquant à celle de Benatti ; que tous deux y ont débité des graisses médicamenteuses, auxquelles ils ont attribué la vertu de guérir une foule de maladies ; qu'ils en ont vendu aussi chez eux, rue Royale, n° 118 *bis*, à Lille ;

» Attendu que Benatti a constamment joué le principal rôle dans cette mise en scène ; que c'est lui seul qui a pratiqué toutes les opérations de chirurgie, enlèvement de loupes, médications à des maux d'yeux, enlèvement de cataractes, etc. ; qu'il a ordonné la plupart des prescriptions médicales ; que Colandre a servi Benatti comme aide auxdites opérations et a remis des ordonnances signées Colandre et préparées même avant l'arrivée des malades ;

» Attendu que l'allégation des inculpés, soutenant que Benatti a été seulement l'aide du docteur Colandre, est démentie par les faits et par les dépositions des témoins ; que le plus grand nombre n'ont connu que Benatti et l'ont pris pour le docteur Colandre dont le nom était seul prononcé, seul imprimé sur toutes les annonces, sur toutes les affiches ; que même à l'audience, certains témoins ont désigné Benatti comme étant le docteur Colandre ;

» Que si des témoins à décharge ont déclaré avoir entendu Benatti refuser le titre de docteur, en disant que ce titre appartenait à Colandre, un pareil artifice, préparé pour leur défense au besoin, n'a été qu'une ruse grossière à laquelle la justice ne peut se laisser tromper ;

» Qu'ainsi Benatti a exercé illicitement la médecine et la chirurgie, en prenant le titre de docteur par des paroles et par des manœuvres qui l'indiquèrent comme tel à chacun ;

» Attendu que Colandre s'est rendu complice de ce délit, en aidant, assistant Benatti de son titre de docteur, de sa présence et de son concours pour cet exercice illicite ; qu'il s'agit ici, non pas d'une simple contravention comme au cas d'exercice de la médecine sans usurpation de titre, mais

bien d'un délit où les règles de la complicité doivent s'appliquer;

» Attendu que Benatti et Colandre ont tous deux débité au poids médical et distribué des drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques de Lille, Roubaix et Tourcoing, qu'ils ont annoncé par affiches imprimées des remèdes secrets et que tous deux en ont vendu; qu'il n'y a pas à distinguer entre les remèdes internes et externes, la loi étendant ses défenses à tout ce qui peut produire au corps humain les effets d'un médicament;

» Vu les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an 11 et l'art. 60 du Code pénal, les art. 32, 36 de la loi du 21 germinal an 11 et l'article unique du décret du 29 pluviose an 13, les art. 194 C. inst. crim., 55 C. pén.,

» Le Tribunal déclare Guido Benatti coupable d'avoir, en août et septembre 1865, à Lille, exercé sans diplôme la médecine et la chirurgie, en prenant le titre de docteur;

» En conséquence, le condamne à une amende de 1,000 fr.;

» Coupable d'avoir, auxdits lieu et temps, débité des drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques et annoncé par affiches imprimées des remèdes secrets;

» En conséquence, le condamne à une amende de 600 fr.;

» Coupable d'avoir, auxdits lieu et temps, vendu des remèdes secrets;

» En conséquence, le condamne à une amende de 600 fr.;

» Déclare Martin Colandre coupable de s'être, en août et septembre 1865, à Lille, rendu complice de l'exercice illicite de la médecine commis par Benatti en prenant le titre de docteur;

» En conséquence, le condamne à une amende de 1,000 fr.;

» Coupable d'avoir, auxdits lieu et temps, débité des drogues et préparations médicamenteuses sur les places publiques et annoncé par affiches imprimées des remèdes secrets;

» En conséquence, le condamne à une amende de 600 fr.;

» Coupable d'avoir, auxdits lieu et temps, vendu des remèdes secrets;

» En conséquence, le condamne à une amende de 600 fr.;

» Condamne Benatti et Colandre aux frais du procès;

» Prononce contre eux la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes et des frais;

» En fixe la durée à un an;

» Prononce la solidarité entre eux en ce qui concerne les amendes de 1,000 fr. pour le délit et les frais du procès. »

ARRÊT.

LA COUR; — Après en avoir délibéré;

Attendu que Colandre a été poursuivi non comme auteur ou coauteur, mais comme complice du délit d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie dont Benatti seul serait l'auteur;

Attendu que le fait imputé et établi à la charge de Benatti est celui d'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie avec usurpation du titre de docteur, et que les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventose an 11 punissent en fait d'une peine correctionnelle;

Attendu que la juridiction correctionnelle, compétemment saisie de la connaissance des faits d'où résulte ce délit, doit leur appliquer la qualification légale qui leur appartient;

Attendu qu'il importe peu que dans l'ordonnance de renvoi ou dans la citation à l'audience, les faits aient été qualifiés de contraventions, alors qu'ils constituent des délits;

Attendu que régulièrement une qualification ne doit pas se confondre avec la substitution d'une inculpation à une inculpation différente;

En ce qui concerne les infractions relatives à la vente à domicile de remèdes secrets, au débit au poids médical et à la distribution des drogues et préparations médicamenteuses dans les places publiques, foires et marchés, et à l'annonce par affiches imprimées de remèdes secrets :

Attendu que la pommade vendue, débitée et annoncée

par les inculpés constitue un médicament; aux termes des expertises comme des prétentions de Colandre et Benatti eux-mêmes;

Attendu que la loi ne distingue pas entre les remèdes externes et ceux internes, et que soit qu'ils entrent au corps humain par l'effet de l'absorption ou par tout autre moyen, le péril étant le même, la protection doit être la même;

Attendu que la pommade vendue, débitée et annoncée, en l'espèce, constitue un remède secret, d'après les déclarations des experts, rapprochées des dispositions de la loi du 18 août 1810;

Attendu au surplus que Benatti est convenu de ce point lors de son interrogatoire à l'audience de la Cour;

Attendu, en effet, qu'en critiquant l'expertise intervenue, il a ajouté que la composition de son médicament était telle qu'il ne la ferait connaître que si on lui payait son secret;

Attendu que le fait de vendre des remèdes secrets et celui d'annoncer par affiches imprimées des remèdes secrets, peuvent constituer des faits distincts;

Attendu qu'en l'espèce, ces faits sont différents par les temps et par les lieux, et qu'il échet dès lors de prononcer, à l'occasion de chacun d'eux, une peine particulière;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Et vu les art. 194 C. inst. crim. et 55 C. pén.,

Condamne Benatti et Colandre solidairement aux frais d'appel.

Du 20 décembre 1865. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Rapp., M. Pagart, cons. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Emile Flamant; avoué, Me Andrieu.

1°. CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES EXPÉDIÉES A L'ÉTRANGER. — RESPONSABILITÉ. — RÉGLEMENTS. — TARIFS. — GARANTIE. — DROIT COMMERCIAL ALLEMAND.
2°. FORCE MAJEURE. — INCENDIE. — FAUTE.

1°. *Les administrations des chemins de fer de France, en recevant des marchandises à destination telle qu'elles ne peuvent arriver que par d'autres chemins de fer étrangers, encourent envers les expéditeurs la responsabilité de la perte à l'étranger des marchandises expédiées.* (C. Nap., art. 1784; C. comm., art. 98 et 99.) (1)

Les règlements établis entre les chemins de fer français et les chemins de fer étrangers ne peuvent lier les expéditeurs français, bien qu'ils soient obligatoires entre les administrations des chemins de fer. (C. Nap., art. 1134, 1784; C. comm., art. 98 et 99.) (2)

La garantie n'est due par les chemins de fer allemands, aux termes du droit commercial du pays et des règlements en vigueur, pour la perte des marchandises expédiées de France, que jusqu'à concurrence de 150 fr. par 100 kilog. manquant, si la valeur n'a pas été déclarée au départ des stations françaises. (C. Nap., art. 1134; C. comm. allem., liv. 2, tit. 5, art. 427.)

2°. *Un incendie ne peut être considéré comme force majeure qu'autant qu'il n'a été occasionné par aucune faute.* (C. Nap., art. 1302, 1303, 1784; C. comm., art. 98.) (3)

(Chemin de fer du Nord et chemin de fer rhénan *C.* Robaut.)

M. Robaut, fabricant de cuirs à Valenciennes, remit au chemin de fer du Nord, en France, quatre ballots de croupières de cardes-laine, à destination de Brünn (Autriche). A Cologne, les marchandises, déposées transitoirement dans la gare centrale, magasin des douanes prussiennes, périssent par incendie. Robaut demande, devant le Tribunal de commerce de Valenciennes, au chemin de fer du Nord, paiement de la somme de 1609 fr. 70 c., valeur des marchandises. Le chemin de fer du Nord appelle en garantie le chemin de fer rhénan qui fait défaut.

(1-2) Il en serait des avaries comme de la perte de la marchandise. L'expéditeur ne peut pas en effet perdre ainsi la garantie dans laquelle il a eu foi quand il a contracté avec le premier commissionnaire. S'il est dans les usages du commerce que les commissionnaires peuvent se substituer les uns aux autres, il n'est pas moins certain que le premier commissionnaire reste toujours garant des fautes de ceux auxquels il a confié le soin d'accomplir le mandat qui lui a été donné. L. Pouget, *Des droits et obligations des commissionnaires*, t. 4, p. 408. Cass., 18 avril 1831, J. Pal., 3ᵉ édit., à sa date; Bordeaux, 22 juillet 1835, idem.

(3) Zachariæ, *Droit civ. français*, t. 2, p. 322.

JUGEMENT.

« Sur la demande introduite par Robaut :

» Considérant que ses conclusions sont justes et bien vérifiées ; qu'elles doivent donc être accueillies ;

» Sur la demande en garantie :

» Considérant que la compagnie du chemin de fer rhénan, appelée au débat par la compagnie du chemin de fer du Nord, ne comparaît pas ni personne pour elle ; qu'il y a donc lieu de prononcer le défaut requis à sa charge ;

» Considérant que les conclusions prises par la compagnie du chemin de fer du Nord sont suffisamment justifiées, que dès lors elles doivent être adjugées ;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit sur la demande de Robaut, condamne la compagnie anonyme du chemin de fer du Nord à lui payer la somme de 1609 fr. 70 c. pour les causes dont s'agit, et ce avec intérêts judiciaires ;

» Condamne en outre ladite compagnie aux dépens exposés par Robaut ;

» Et statuant sur l'appel en garantie, prononce défaut contre la compagnie du chemin de fer rhénan, non comparante, à garantir et indemniser la compagnie du chemin de fer du Nord des condamnations qui précèdent en principal et accessoires ; condamne en outre la compagnie du chemin de fer rhénan aux dépens exposés par la compagnie du Nord. »

Appel par la compagnie du Nord et par le chemin de fer rhénan. La première invoque la garantie due par le second, et soutient d'ailleurs que si celui-ci établit que les marchandises ont péri par force majeure, l'expéditeur n'est pas recevable en son action. Le chemin de fer rhénan, de son côté, dit que les marchandises ayant été consumées par le feu dans la gare centrale des marchandises, à Cologne, pendant qu'elles se trouvaient sous cadenas et sous la surveillance de la douane prussienne, dépôt forcé prescrit par la loi et auquel il est impossible de se soustraire, elles ont péri par force majeure et donnent nécessairement lieu à l'application des art. 98 C. comm. et 1784 C. Nap. D'ail-

leurs et subsidiairement, si la garantie pouvait exister, l'indemnité ne pourrait être accordée que dans les termes de l'art. 10 du réglement du 1er juillet 1863, déterminant les conditions de transport entre les stations du chemin de fer du Nord et celles de l'Union du nord de l'Allemagne. Ce réglement serait dans tous les cas obligatoire entre la compagnie du Nord et le chemin de fer rhénan. Si, en effet, la compagnie du Nord devait transporter les marchandises de Valenciennes à Brünn, le chemin de fer rhénan ne devait les prendre qu'à partir de Herbestal. C'est là véritablement qu'a commencé et s'est formé le contrat qui lie le chemin de fer rhénan ; ce contrat n'a été parfait que hors de France, il devait être exécuté en Allemagne, par conséquent les lois françaises ne lui sont pas applicables. Or, aux termes de l'art. 427, liv. 2, tit. 5, du Code de commerce allemand, il est loisible aux chemins de fer de stipuler par leurs réglements, au cas de perte de marchandises, que l'indemnité ne pourra pas dépasser une taxe fixée à l'avance. C'est donc le cas d'appliquer les dispositions du réglement du chemin de fer du Nord du 1er juillet 1863 et de respecter le § 23 n° 2 du réglement du chemin de fer rhénan du 1er mars 1863, en limitant l'indemnité à 20 thalers par quintal, ou, dans le cas particulier, à 396 fr.

La Cour a rendu la décision suivante :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les causes inscrites sous les nos 18 et 23 sont connexes ; qu'en effet, il s'agit surtout dans l'une de la demande principale, dans l'autre de la demande en garantie ;

En ordonne la jonction ;

Et statuant sur icelles par un seul et même arrêt :

Attendu que Robaut a remis, le 31 décembre 1864, quatre ballots de cuirs à carde, nos 411 à 414, pour être transportés par petite vitesse à Brünn, en Moravie ;

Attendu qu'en les acceptant, le chemin de fer du Nord s'est rendu responsable envers Robaut de la bonne arrivée des marchandises, et que, de son côté, Robaut a virtuellement consenti à ce que le chemin de fer du Nord, à l'expiration de son parcours, se substituât d'autres lignes qu'il

allait nécessairement suivre pour que les cuirs arrivassent à destination ;

Attendu que les cuirs ont péri en cours de voyage ;

Qu'il est allégué par le chemin de fer du Nord et reconnu par le chemin rhénan, appelé en garantie, que les cuirs, retenus à Cologne dans un magasin de la douane, ont été détruits par un incendie ;

Attendu que le chemin de fer rhénan demande à prouver que cet incendie s'est manifesté dans les locaux exclusivement affectés au service de la douane, où il n'avait pas même le droit de pénétrer, et qu'aucune faute ne peut être imputée ni à son administration ni à ses agents; mais qu'il n'offre pas d'établir que ce sinistre ne peut être attribué à la faute, à la négligence ou à l'imprudence d'autres personnes, qu'ainsi il ne justifierait pas la force majeure et que la preuve offerte est incomplète et irrelevante ;

En ce qui touche l'évaluation des dommages-intérêts réclamés :

Attendu que Robaut établit que les cuirs détruits valaient 1609 fr. 70 c. ;

Que cette estimation n'est pas contredite ;

Attendu que le Nord ne peut, par un réglement passé entre lui et un chemin étranger, changer les conditions de son engagement, amoindrir les obligations que lui impose l'art. 1784 C. Nap., et échapper ainsi à la réparation du dommage entier ;

Attendu que ce réglement n'a été accepté ni explicitement ni implicitement par Robaut ;

Attendu qu'il en est autrement entre le Nord et le chemin de fer rhénan ;

Que par une convention arrêtée entre eux, il a été décidé qu'en l'absence de la déclaration de la valeur, les administrations ne seraient responsables que jusqu'à concurrence de 150 fr. par 100 kilog. de manquant ;

Que c'est là une sorte de compromis ou de forfait, à défaut de base pour l'estimation de la perte, qui lie ceux qui l'ont accepté ;

Attendu que le Code de commerce allemand, art. 427, autorise formellement de pareilles stipulations ;

Attendu que le Nord doit s'imputer à faute de n'avoir pas obéi à la prescription de l'art. 10 des conditions réglementaires du tarif franco-allemand, qui veut qu'au départ des stations françaises la valeur soit toujours déclarée, et de n'avoir pas exigé cette déclaration de la part de l'expéditeur ;

Déboute le chemin de fer du Nord de son appel vis-à-vis Robaut ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet à son égard ; le condamne envers Robaut aux frais de la cause d'appel ;

Et statuant sur la demande en garantie, émendant quant à ce, sans avoir égard à la preuve offerte, déboute le chemin de fer rhénan de ses conclusions principales ;

Le condamne à garantir et indemniser le chemin de fer du Nord, en principal et intérêts, à concurrence de 396 fr. ;

Maintient la condamnation aux frais de la demande en garantie prononcée par le premier juge au profit du chemin de fer du Nord ;

Le condamne aux frais de la cause d'appel vis-à-vis Robaut et le chemin de fer du Nord ;

Condamne le chemin de fer du Nord à l'amende de son appel ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée par le chemin de fer rhénan.

Du 3 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Talon et Emile Flamant ; avou., Mes Dussalian et de Beaumont.

SAISIE-ARRÊT. — TIERS SAISI. — DÉCLARATION TARDIVE. — FRAIS ET DÉPENS.

Le tiers saisi auquel a été faite la dénonciation de la demande en validité, peut toujours faire sa déclaration affirmative, jusqu'à ce que soit intervenue une décision

définitive passée en force de chose jugée qui le condamne à payer les causes de la saisie.

Le retard qu'il apporte à faire cette déclaration peut seulement le soumettre à supporter les frais occasionnés par sa négligence. (C. proc., art. 564, 570, 577.) (1)

(Jacquemont ve Bavière et époux Decrombecque *C.* Descelers.)

Le 22 juin 1864, un jugement du Tribunal civil d'Arras avait condamné la veuve Bavière et les époux Decrombecque à payer les causes d'une saisie pour laquelle ils n'avaient pas fait de déclaration affirmative. Ils ont appelé de ce jugement, et, postérieurement, le 13 octobre 1864, ils ont fait leur déclaration devant le juge de paix du canton d'Houdain. Ils ont affirmé ne devoir au saisi que la somme de 1087 fr. 54 c., inférieure aux causes de la saisie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la loi ne prescrit pas de délai fatal pour la déclaration affirmative du tiers saisi;

Qu'il peut la faire utilement aussi longtemps qu'une décision définitive, passée en force de chose jugée, ne l'a pas condamné à payer les causes de la saisie;

Attendu que le retard apporté par le tiers saisi le soumet seulement à supporter les frais occasionnés par sa négligence;

Attendu que d'après la déclaration affirmative faite devant M. le juge de paix d'Houdain, le 13 octobre 1864, les appelantes restent débitrices envers les époux Vaast d'une somme de 1087 fr. 54 c., et que cette déclaration, appuyée de pièces justificatives, n'est pas contestée;

(1) Nous avons recueilli sur cette question (Jurisp. 14, 248,) un arrêt jusque-là inédit : Douai, 27 juin 1826, sous lequel (p. 241) on trouvera indiquées les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se rapportent à la question. *Adde :* les arrêts indiqués Répert. Pal. v° Saisie-arrêt, n° 420 et suppl., n°s 420, 422, 424. Un arrêt de la Cour de Paris du 25 mars 1852 (J. Pal., t. 2, 1852, p. 62), décide d'ailleurs que si les dispositions de l'art 577 C. proc. sont comminatoires, il n'appartient néanmoins aux juges d'admettre des tempéraments à la rigueur du texte de la loi qu'autant que le tiers saisi se présente, quoique tardivement, après avoir fait une déclaration affirmative régulière.

Emendant, décharge les appelantes des condamnations contre elles prononcées, leur donne acte de ce qu'elles se reconnaissent débitrices envers les époux Vaast d'une somme de 1087 fr. 54 c., avec les intérêts tels que de droit, et de ce qu'elles offrent de verser cette somme à qui sera par justice ordonné, à la charge des oppositions existantes, sous la déduction des frais du jugement du 9 février 1864, qui a déclaré la saisie-arrêt bonne et valable, et des frais de la déclaration affirmative;

Les condamne à supporter les frais faits depuis le jugement, y compris ceux du jugement du 22 juin 1864 et suites;

Condamne les appelantes aux frais de la cause d'appel;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 11 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, avoc. gén. Avoc., Mes Talon et Merlin; avou., Mes de Beaumont et Faglin.

SERVITUDE. — SOURCE D'EAU. — UTILITÉ COMMUNALE. — ABREUVOIR. — EAUX DE RIVIÈRE. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — PRESCRIPTION.

La prohibition de changer le cours d'une source dont l'eau est nécessaire aux habitants, s'applique aux eaux provenant d'une rivière et amassées en forme d'abreuvoir à l'usage des habitants d'une commune, sur les bords d'une propriété particulière, alors même que cette propriété s'étend à ces bords.

Le propriétaire n'a pas le droit de combler l'abreuvoir. Cette servitude communale peut d'ailleurs s'acquérir par la prescription trentenaire. (C. Nap., art. 643.) (1)

(Epoux Widhen C. commune de Saint-Momelin.)

Les époux Widhen sont propriétaires, à Saint-Momelin, d'un terrain que bordent des eaux provenant de la rivière

(1) La jurisprudence, en cette matière, est favorable à la décision que nous rapportons. V. les arrêts et autorités de doctrine cités au Répert. du Palais, au mot *Servitude*, nos 107 et suiv. *Id.*, supplém., no 208. Cass., 15 janvier 1849 (J. Pal., t. 1, 1850, p. 161).

de l'Aa. Leur droit de propriété s'étend même, d'après leur titre, sur les bords submergés. Ces eaux ont formé un abreuvoir qui est à l'usage des habitants de la commune. Les époux Widhen, voulant faire acte de propriété, ont comblé l'abreuvoir. — Action de la commune devant le Tribunal civil de Dunkerque. Jugement préparatoire ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que l'art. 643 C. Nap., édicté par des motifs d'intérêt général et d'utilité publique, crée, au profit des habitants d'une commune, village, hameau, une servitude légale qui a apporté une restriction au droit absolu de propriété ;

» Considérant que d'après la jurisprudence, le droit conféré par cet article n'est pas applicable seulement au propriétaire sur le fonds duquel surgit une source, mais qu'il doit s'étendre aussi avec juste raison au propriétaire du fonds intermédiaire que la source traverse ou borde, et lui enlève la faculté de changer l'état des lieux de manière à entraver la jouissance de la commune qui y prétend droit ;

» Considérant que des termes mêmes de cet article 643, il résulte que les habitants des communes peuvent acquérir par prescription l'usage desdites eaux ;

» Considérant que sur la demande formée contre les époux Widhen par le maire de Saint-Momelin, ès qualité qu'il agit, en rétablissement de l'abreuvoir sis à Saint-Momelin, près la route départementale de Bergues à Saint-Momelin, que les époux Widhen ont comblé, le maire ès qualité articule et pose en fait, avec offre de preuve :

» 1° Que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans, les habitants de la commune de Saint-Momelin se servaient, tant pour leur consommation personnelle que pour celle de leurs bestiaux, des eaux de l'abreuvoir comblé au mois de juillet 1863 par les époux Widhen ; 2° que les eaux provenant de la rivière de l'Aa leur étaient d'une absolue nécessité ;

» Considérant que si ces faits étaient prouvés, ce serait le cas d'appliquer l'art. 643 C. Nap. ;

» Par ces motifs, avant faire droit, le Tribunal admet le maire de Saint-Momelin ès qualité à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. Lucas, juge commis à cet effet, 1° que depuis un temps immémorial, et notamment depuis plus de trente ans, les habitants de la commune de Saint-Momelin se servaient, tant pour leur consommation personnelle que pour celle de leurs bestiaux, des eaux de l'abreuvoir comblé au mois de juillet 1863 par les époux Widhen; 2° que les eaux provenant de la rivière de l'Aa leur étaient d'une absolue nécessité ; les époux Widhen entiers en preuve contraire. »

Après enquête et contre-enquête, jugement définitif.

JUGEMENT.

« Considérant que la preuve à laquelle la commune de Saint-Momelin avait été admise à procéder, par jugement du Tribunal de ce siége du 21 janvier 1864, a été atteinte;

» Qu'il résulte en effet des dépositions que depuis un temps immémorial, notamment depuis plus de trente ans, les habitants de la commune de Saint-Momelin se servaient, tant pour leur consommation personnelle que pour celle de leurs bestiaux , des eaux de l'abreuvoir comblé au mois de juillet 1863 par les époux Widhen, et que les eaux provenant de la rivière de l'Aa leur étaient d'une absolue nécessité;

» Que c'est donc le cas d'adjuger au demandeur ses conclusions;

» Par ces metifs et par ceux déduits au jugement précité, dit que la commune de Saint-Momelin a atteint la preuve qu'elle avait été autorisée à faire;

» Dit en conséquence que c'est sans droit que les époux Widhen ont, au mois de juillet 1863, comblé l'abreuvoir sis sur la commune de Saint-Momelin, situé à proximité de la rivière d'Aa et longeant une partie de terre à eux appartenant;

» Dit que dans la quinzaine de la signification du présent jugement, ils seront tenus de remettre les lieux dans leur état primitif, etc.;

» Condamne les époux Widhen aux dépens. »

Appel. Devant la Cour, on prétend que les premiers juges ont fait une fausse application de l'art. 643 C. Nap.

La Cour confirme.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 11 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Em. Flamant et Edm. Lemaire; avou., Mes Villette et Dartois.

COMPÉTENCE CIVILE. — MARQUES DE FABRIQUE. — ENVELOPPE. — DESSIN. — CONTESTATION ENTRE COMMERÇANTS.

La contestation dans laquelle un fabricant prétend, vis-à-vis d'un imprimeur-lithographe, que celui-ci a disposé en faveur d'un tiers d'un dessin d'enveloppe qui lui a été commandé suivant modèle, alors que cette enveloppe, qui doit être considérée comme marque, était la propriété du fabricant, est de la compétence des Tribunaux civils, à l'exclusion des Tribunaux de commerce. (L. 23-27 juin 1857, art. 1er et 16.) (1)

(Leclercq *C.* Humbert frères.)

Humbert frères, fabricants de fil à Lille, ont la propriété d'un dessin d'enveloppe formée de bandes à parties découpées, pour les produits de leur fabrication. Ils ont chargé Leclercq, imprimeur-lithographe, à qui ils ont remis un emporte-pièces, de leur imprimer une certaine quantité de ces bandes.

---

(1) L'art. 16 de la loi de 1857 attribue à la juridiction civile toutes les actions relatives aux marques de fabrique, si ces actions ne sont pas engagées devant la juridiction correctionnelle. Il dit en effet : « Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les Tribunaux civils..... En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu, etc. » Il ressort de cette opposition de termes que deux voies seulement sont ouvertes à l'action privée, la voie civile et la voie correctionnelle. C'est donc avec raison que le Tribunal de Lille avait retenu la cause, sauf à vérifier si, en fait, il y était question de marque de fabrique. Or, l'art. 1er de la même loi, dans son énumération des marques de fabrique, énonce les *enveloppes*. Il ne pouvait donc y avoir de doute sur la compétence.

Leclercq a lui-même fait le dépôt d'un dessin pour ces mêmes bandes dans le cours de l'année 1864, de manière que la propriété exclusive de l'enveloppe peut être contestée par lui vis-à-vis de Humbert frères. Il a livré de ces bandes, qu'il a imprimées, à d'autres fabricants qu'à ceux-ci, qui ont introduit, devant le Tribunal civil, une action en dommages-intérêts et en défense de livrer à autrui la marque qui leur appartient exclusivement.

Leclercq a décliné la compétence du Tribunal civil ; il a soutenu qu'il devait être renvoyé devant la juridiction commerciale. Le Tribunal civil a retenu la cause par les motifs que donne sa décision du 28 janvier 1865 :

JUGEMENT.

« Sur l'exception d'incompétence proposée :

» Attendu que la compétence se détermine par l'objet du litige ;

» Attendu qu'au vu de l'exploit introductif, l'instance actuelle a pour objet la propriété à laquelle prétend Humbert d'une enveloppe qu'il prétend être une marque de fabrique, et qu'il aurait chargé Leclercq d'exécuter pour lui à l'aide d'emporte-pièces qu'il lui aurait fournis à cet effet, prétention à laquelle résiste Leclercq, se prévalant de son côté du droit exclusif à la propriété de la chose dont s'agit ;

» Que l'action dont s'agit étant ainsi relative à une marque, c'est à bon droit qu'aux termes généraux de l'art. 16 de la loi des 23-27 juin 1857, elle a été portée devant le Tribunal civil ;

» Le Tribunal, en rejetant l'exception proposée par le défendeur, se déclare compétent pour statuer entre les parties sur l'action relative à la marque dont s'agit ; retient l'affaire, dit qu'il sera plaidé au fond ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident. »

Appel. — Devant la Cour on disait : La juridiction civile est incompétente pour connaître de cette demande. Elle a en effet pour objet la réparation d'un dommage résultant de la prétendue inexécution d'un engagement intervenu entre deux commerçants ; à ce titre, elle a un caractère essentiellement commercial et ne peut être soumise qu'à la juridiction commerciale (art. 631 C. comm.)

A tort les premiers juges, pour justifier la compétence civile, invoquent l'art. 16 de la loi des 23-27 juin 1857, lequel dispose que les actions civiles relatives aux marques de fabrique sont portées devant les Tribunaux et jugées comme matières sommaires. Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une action relative à une marque de fabrique. D'une part, en effet, on ne peut appliquer cette dénomination à un dessin isolé non appliqué à un produit; d'autre part, à supposer qu'un dessin isolé puisse être considéré comme une marque de fabrique, le fait reproché par les intimés à l'appelant ne tomberait sous l'application d'aucune des dispositions de la loi des 23-27 juin 1857.

L'appelant, notamment, n'aurait pas commis une contrefaçon; il résulte en effet des éléments de la cause que Leclercq a, dans le cours de l'année 1864, créé un dessin dont il s'est réservé la propriété au moyen du dépôt qu'il en a effectué à la date du 24 juin 1864. Quelles que soient les conventions intervenues postérieurement entre Humbert frères et lui, le fait d'avoir imprimé le même dessin pour d'autres fabricants ne saurait constituer à sa charge ni une contrefaçon ni aucun des délits prévus et réprimés par la loi des 23-27 juin 1857; dès lors, l'action civile relative à ce fait est régie non par la disposition exceptionnelle de la loi des 23-27 juin 1857, mais par les principes généraux du droit commun. Aux termes de ces principes, l'action de Humbert frères devait être portée devant la juridiction commerciale.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; condamne l'appelant, etc.

Du 24 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Merlin et Dupont; avou., Mes Dartois et Andrieu.

1o. PROPRIÉTÉ DES COMPOSITIONS MUSICALES.— DROIT D'ÉDITER. — LOI APPLICABLE. — DURÉE DU PRIVILÉGE. — OPÉRAS DE BOELDIEU, DE MÉHUL ET DE NICOLO.

2°. CONTREFAÇON.— ŒUVRES MUSICALES.— CARACTÈRE.— INTRODUCTION.— DÉBIT.— BONNE FOI.

1°. *Ni le décret du 5 février 1810, ni la loi du 3 août 1844, n'ont rien changé à la loi du 19 juillet 1793, qui accordait aux héritiers ou cessionnaires des compositions musicales une jouissance de dix années après la mort des auteurs, sans conférer aucun droit à leurs veuves.*

C'est ainsi que les œuvres de Méhul, de Nicolo et de Boëldieu, décédés en 1817, 1818 et 1834, sont tombés dans le domaine public en 1827, 1828 et 1844. (1)

2°. *La reproduction et l'exploitation des idées originales d'un morceau de musique dont l'auteur est encore vivant, suffit pour constituer le délit de contrefaçon.*

La bonne foi peut être invoquée par celui qui introduit et débite en France des œuvres musicales contrefaites à l'étranger. (L. 19 juillet 1793; Convention franco-belge du 1er mai 1861.) (2)

(Brandus et consorts *C.* Sannier.)

Le 5 avril 1865, le Tribunal correctionnel de Lille a statué comme il suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Jules Colombier, Léon Gras, Achille Lemoine, Auguste et Etienne Girod, Jean Richault, Brandus et Dufour, Gustave Flaxland, tous éditeurs de musique à Paris, ont fait saisir chez Louis Sannier, marchand de musique à Lille, le 27 décembre 1864, 201 morceaux de musique, savoir : 41 partitions de *Joseph,* opéra de Méhul, 32 partitions de *Cendrillon,* 30 des *Rendez-vous Bourgeois,* opéras de Nicolo, 32 partitions de la *Fête du Village voisin,* et 31 du *Petit Chaperon rouge,* opéras de Boëldieu, 35 cahiers intitulés *Il Baccio,* célèbre valse d'Arditi, alléguant que le tout était contrefait d'ouvrages dont ils se prétendent uniques propriétaires et éditeurs ;

» Attendu qu'à la suite de cette saisie, ils ont cité ledit

(1-2) La loi des 27 juin-14 juillet 1866 a porté à 50 années la durée du privilége des héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs compositeurs ou artistes. Pendant cette période de temps, le conjoint survivant a la jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou testament.

Sannier, comme inculpé d'avoir, en 1864 et 1865, introduit et débité à Lille des ouvrages contrefaits à l'étranger de ceux qu'ils ont seuls droit de publier;

» Attendu que Colombier, Gras et Lemoine ont reconnu à l'audience n'avoir rien à articuler contre Sannier, et qu'ils ont déclaré se désister des poursuites; qu'ainsi ils doivent dès à présent être déboutés et condamnés aux frais qui les concernent;

» Attendu qu'Auguste et Etienne Girod ne justifient pas suffisamment de leur droit exclusif à la propriété des opéras de Boëldieu, intitulés : *la Fête du Village voisin, le Petit Chaperon rouge;* qu'au surplus, alors même que la cession de ces opéras à leur profit serait prouvée, il reste à examiner si le privilége de les éditer exclusivement existe encore pour eux;

» Attendu que Richault a établi être aux droits de Gevaudy, acquéreur des œuvres de Méhul, notamment de l'opéra de *Joseph*, lesquelles ont été vendues au même Gevaudy, le 22 mai 1818, par la dame Gastaldy, veuve de Etienne-Nicolas Méhul;

» Attendu que Brandus et Dufour ont établi être aux droits de Troupenois, acquéreur, le 12 décembre 1824, du fonds de commerce de dame Claudine Berthaut, veuve de Nicolo-Isonard, fonds dans lequel se trouvaient les œuvres dudit Nicolo, intitulées : *Cendrillon* et les *Rendez-vous Bourgeois;*

» Attendu que Flaxland a établi avoir acquis de Luigi Arditi la valse *Il Baccio*, composée par le même Arditi; que la simple lettre missive datée du 27 novembre 1860, et signée Luigi Arditi, dont la signature n'est pas contestée, est un titre prouvant suffisamment la cession au profit de Flaxland;

» Attendu que pour apprécier la durée du privilége d'éditer exclusivement, il faut se reporter à la date des actes de cession, afin de connaître et d'appliquer la loi qui réglait cette durée au moment des actes; qu'en effet, les parties n'ont pu contracter que sous l'empire des lois existantes

alors, et qu'à moins d'une stipulation formelle, elles n'ont pas entendu étendre l'exercice des droits faisant l'objet de la cession au-delà des limites prévues et fixées par la législation de cette époque;

» Attendu qu'en 1818, date de la cession veuve Méhul à Richault, et en 1824, date de la cession veuve Nicolo à Brandus et Dufour, la loi applicable était celle du 19 juillet 1793, relative au droit de propriété des auteurs en tout genre, et notamment des compositions de musique;

» Que les art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810 n'ont eu en vue que les auteurs d'ouvrages littéraires; mais qu'aux termes d'un avis du Conseil d'Etat daté du 23 août 1811, ils n'ont rien innové quant aux droits des compositeurs de musique, lesquels doivent être réglés conformément aux lois existantes antérieurement audit décret du 5 février 1810;

» Que la loi du 3 août 1844 n'est relative qu'au droit d'autoriser la représentation des œuvres dramatiques et de conférer la jouissance de cette autorisation, mais qu'elle n'a rien changé non plus aux dispositions antérieures qui concernent le droit d'éditer les compositions musicales;

» Attendu que la loi de 1793 accorde aux héritiers ou cessionnaires des compositeurs de musique, une jouissance de dix années après la mort des auteurs; qu'elle ne fait pas de mention spéciale quant à leurs veuves;

» Que Méhul étant mort à Paris le 18 octobre 1817, son opéra de *Joseph* est tombé, ainsi que ses diverses compositions musicales, dans le domaine public, quant aux droits d'édition, dix ans après, c'est-à-dire le 18 octobre 1827;

» Que Nicolo étant mort à Paris le 23 mars 1818, ses opéras, *Cendrillon* et les *Rendez-vous Bourgeois* sont tombés, comme ses autres ouvrages, dans le domaine public, à partir du 23 mars 1828;

» Que Boëldieu étant mort à Paris le 8 octobre 1834, ses opéras, la *Fête du Village voisin* et le *Petit Chaperon rouge* sont, comme ses autres œuvres, tombés dans le domaine public le 8 octobre 1844;

» Attendu qu'il n'échet de s'occuper de savoir si les auteurs de paroles des susdits opéras ont conservé pour eux, ou leurs héritiers, ou leurs cessionnaires, des droits de propriété qui viendraient sauvegarder ceux des compositeurs de musique ou de leurs cessionnaires ; qu'en effet, les auteurs de paroles ne figurent sous aucun de ces titres au procès actuel ; qu'aucun acte de cession de leur part ou de dépôt de leurs brevets n'est produit ni même allégué par les demandeurs ;

» Attendu que des motifs de droit et de fait ci-dessus énoncés, il résulte qu'il n'y a eu ni œuvres contrefaites, ni introduction en France, ni débit d'œuvres contrefaites au préjudice de Richault, de Brandus et Dufour, d'Auguste et Etienne Girod ;

» En ce qui concerne les cahiers portant pour titre : *Il Baccio,* célèbre valse d'Arditi :

» Attendu que conformément à leur titre, les cahiers saisis contiennent la transcription pure et simple des motifs de la valse *Il Baccio,* d'Arditi, arrangés pour piano par Louis Hemelsoet ; qu'ainsi il n'y a lieu de nommer expert pour savoir si cet arrangement est l'œuvre spéciale dudit Hemelsoet, plus ou moins différente de celle d'Arditi ; qu'il suffit, d'après les principes généraux sur la matière, comme d'après l'art. 1er de la convention franco-belge du 1er mai 1861, pour constituer la contrefaçon, que le morceau saisi chez Sannier reproduise et exploite les idées originales de la valse d'Arditi ;

» Attendu que le compositeur Arditi est encore vivant et qu'il conserve au profit de son cessionnaire Flaxland le droit d'éditer la valse *Il Baccio ;* qu'il y a donc œuvre contrefaite au préjudice dudit Flaxland dans l'édition étrangère qui a été introduite et débitée à Lille par Louis Sannier ; mais qu'il faut examiner si Sannier a agi avec bonne ou mauvaise foi ; qu'il n'y a de délit punissable qu'autant qu'on prouve que l'inculpé l'a commis sciemment et avec intention de nuire ;

» Attendu que plusieurs circonstances ont pu faire croire

à Sannier que le droit d'éditer la valse d'Arditi n'était pas exclusivement réservé à Flaxland ;

» Qu'il y a une édition de cette valse transcrite pour piano par Déluye, publiée chez Jean-Baptiste Katto, à Paris, Amsterdam et Bruxelles, sans qu'aucune poursuite ait été jusqu'ici exercée contre elle ;

» Qu'il y en a une autre publiée à Berlin par Bote et Bock, et reprise au catalogue des compositions musicales qui peuvent être éditées en Prusse et en Belgique ;

» Qu'un autre catalogue publié en France par les compositeurs de musique, pour indiquer les ouvrages soumis à la perception de leurs droits, ne fait nulle mention de la valse *Il Baccio* comme se trouvant dans cette catégorie ;

» Qu'enfin, la douane ayant autorisé l'introduction en France de ce morceau, tandis que d'après l'art. 14 de la convention précitée du 1er mai 1861 elle aurait pu l'empêcher, si elle était illicite, Sannier a dû penser qu'elle était permise ;

» Attendu que l'ensemble de ces circonstances établit suffisamment la bonne foi de Sannier, ce qui le décharge du délit d'introduction et de débit d'œuvres contrefaites, même vis-à-vis de Flaxland ;

» Attendu cependant que la saisie par Flaxland a été justement et régulièrement opérée ; que sa poursuite paraissait légalement fondée ; que Sannier a, par son fait, donné lieu au procès ; qu'ainsi il doit payer à Flaxland, à titre de dommages-intérêts, la part de frais afférente à celui-ci, c'est-à-dire au septième ; qu'il est équitable en outre de mettre au même titre, à la charge de Sannier, le coût des insertions réclamées par Flaxland, pour signaler au public son droit de propriété ;

» Que les autres demandeurs doivent demeurer tenus de six autres septièmes ;

» Le Tribunal acquitte Louis Sannier de la prévention vis-à-vis de tous les demandeurs ; les déboute de leurs fins et conclusions ;

» Condamne Colombier, Gras, Lemoine, Girod, Richault,

Brandus et Dufour solidairement à supporter les 6/7mes des frais du procès ;

» Condamne Sannier à rembourser à Flaxland le 7me des frais dont ledit Flaxland est tenu comme partie civile ;

» Déclare la saisie nulle quant aux partitions de *Joseph*, de *Cendrillon*, des *Rendez-vous Bourgeois*, de la *Fête du Village voisin* et du *Petit Chaperon rouge;*

» Ordonne qu'elles seront rendues à Sannier ;

» Déclare la saisie valable quant aux cahiers intitulés *Il Baccio,* célèbre valse d'Arditi ;

» Ordonne qu'ils seront remis à Flaxland ;

» Dit que Flaxland pourra extraire du présent jugement les passages utiles pour faire connaître son droit d'éditer seul la valse d'Arditi, lesquels commencent par ces mots : « En ce qui concerne les cahiers portant.... » finissant par ceux-ci : « Qui a été introduite et débitée à Lille. »

» Dit qu'il pourra les faire publier une fois, aux frais de Sannier, dans les journaux indiqués en l'assignation, savoir : le *Mémorial de Lille*, le *Courrier du Bas-Rhin* et les *Débats* de Paris. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui concerne la valse *Il Baccio,* de Luigi Arditi :

Attendu que le compositeur est vivant et que Flaxland justifie de la cession qui lui en a été faite par l'auteur, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour conserver le droit exclusif de vendre en France, faire vendre et distribuer son œuvre ;

Attendu que, comme l'ont décidé les premiers juges, les 35 exemplaires saisis au domicile de Louis Sannier, éditeur de musique à Lille, de l'œuvre d'Arditi cédée à Flaxland, contiennent la transcription pure et simple des motifs de la valse *Il Baccio,* arrangée pour piano par Hemelsoet et reproduisant les idées originales de l'auteur ; qu'il y a donc œuvre contrefaite au préjudice d'Arditi ou de son cession-

naire dans l'édition étrangère qui a été introduite en France et vendue à Lille par Sannier;

Sur la question de bonne foi invoquée par Sannier et tirée de ce que la valse *Il Baccio* aurait été publiée à Paris, à Amsterdam et à Bruxelles, sans qu'aucune poursuite ait été exercée contre les éditeurs :

Sans qu'il soit besoin d'examiner si ces publications, d'ailleurs non justifiées, ont eu lieu avec ou sans l'autorisation de l'auteur ou de son représentant;

Attendu que Sannier n'en pouvait induire pour lui le droit d'éditer la même composition, ni en conclure qu'elle était tombée dans le domaine public;

Qu'on ne peut davantage tirer argument en sa faveur de ce que l'œuvre d'Arditi ne se trouverait pas comprise au catalogue publié par des compositeurs français, pour indiquer les ouvrages soumis à la perception de leurs droits; que cette circonstance ne pouvait priver Flaxland de sa propriété, ni conférer aucune espèce de droits à Sannier;

Qu'il était d'ailleurs facile à ce dernier de vérifier si l'auteur ou son cessionnaire avait accompli les formalités nécessaires, pour conserver la propriété de son œuvre et le droit exclusif de la publier;

Attendu qu'il est avoué par Sannier qu'il a acheté de Flaxland quelques exemplaires de la valse *Il Baccio*, et qu'il en a fait introduire de Belgique en France un certain nombre d'exemplaires contrefaits;

Qu'il peut d'autant moins prétexter cause d'ignorance et invoquer sa bonne foi, que le représentant à Bruxelles des compositeurs de musique, auquel il s'est adressé pour connaître les ouvrages tombés dans le domaine public, n'a pas compris dans l'énumération des œuvres par lui signalées à Sannier la valse *Il Baccio*, et que Sannier lui-même, dans un prospectus indicatif des œuvres musicales qu'il offrait au public, n'a pas fait figurer la composition d'Arditi;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que c'est sciemment et de mauvaise foi que Sannier a fait introduire de l'étranger en France, et qu'il a vendu à Lille une édition

contrefaite de la valse *Il Baccio*, et qu'ainsi la saisie des 35 exemplaires trouvés en sa possession a été régulièrement opérée ;

Attendu néanmoins que le ministère public n'ayant point appelé du jugement précité, il n'y a aucune peine à prononcer contre le prévenu ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du jugement qui n'y sont pas contraires,

Met au néant les appels d'Etienne et d'Auguste Girod, de Richault, de Brandus et de Dufour ;

Ordonne qu'à leur égard le jugement sortira effet ;

Déclare Louis Sannier, éditeur de musique à Lille, convaincu d'avoir sciemment introduit de Belgique en France et vendu à Lille, depuis le mois d'octobre 1863, une édition contrefaite de la valse *Il Baccio* cédée par Arditi à Flaxland ;

En conséquence, déclare valable la saisie qui en a été faite ;

Ordonne la remise à Flaxland de tous les exemplaires ; condamne Sannier à lui payer 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Autorise Flaxland à faire publier une fois, par extrait, le présent arrêt, aux frais de Sannier, dans les journaux le *Mémorial de Lille*, le *Courrier du Bas-Rhin* et les *Débats* de Paris ;

Rejette les autres demandes et conclusions, etc. ;

Et condamne Louis Sannier aux frais de la cause d'appel.

Du 8 août 1865. Chamb. correct. Présid., M. Binet. Rapp., M. Fiévet, cons. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén. Avoc., Mes Emile Flamant et Tournier ; avou., Mes Andrieu et Faglin.

ŒUVRES DRAMATIQUES. — DROIT EXCLUSIF DE REPRÉSENTATION. — CESSIONNAIRE. — POURSUITE.

Le cessionnaire du droit exclusif de représentation des œuvres dramatiques peut poursuivre correctionnellement,

comme les auteurs mêmes, les directeurs de théâtre qui font représenter les œuvres au mépris de leurs droits. (Déc. 19 janvier et 6 août 1791; C. pén., art. 428.)

(Fontaine *C.* Vachot.)

Sur décision du Tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes des décrets des 19 janvier et 6 août 1791, les cessionnaires des auteurs d'ouvrages dramatiques jouissent des mêmes droits que ceux-ci;

» Qu'en vertu desdits droits et de l'art. 428 C. pén., on peut poursuivre au correctionnel tout directeur de spectacle inculpé de les avoir méconnus en faisant représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques;

» Qu'il s'agit en ce moment de décider si Vachot doit être considéré comme cessionnaire des droits des sieurs de Girardin, Dumas fils, Clairville et Dumanoir;

» Attendu que Vachot produit des actes passés entre lui et ces quatre auteurs, lesquels l'autorisent à faire représenter sur son théâtre, à Lille et à Gand, tous les ouvrages de leur répertoire, à l'exclusion de toute autre direction théâtrale de ces deux villes; que cette autorisation lui est donnée pour un an à partir de la date des actes et moyennant un prix convenu que Vachot s'engage de payer auxdits auteurs;

» Attendu que ces stipulations n'ont rien d'obscur ni d'ambigu, rien qui prête matière à interprétation; qu'il en résulte clairement la cession par les susnommés, au profit de Vachot, du droit exclusif de représenter sur ses théâtres de Lille et de Gand leurs ouvrages dramatiques, durant un temps limité et dans des endroits circonscrits; qu'ainsi il faut voir en Vachot un véritable cessionnaire, dans les conditions fixées par le contrat, des droits qui appartiennent aux sieurs de Girardin et consorts;

» Qu'il a donc qualité pour citer et poursuivre au correctionnel ceux qu'il inculpe d'avoir lésé ces mêmes droits;

» Le Tribunal dit que Vachot a qualité pour agir et

qu'il a saisi compétemment le Tribunal correctionnel de sa poursuite;

» Renvoie la cause à mercredi pour être plaidée au fond;

» Condamne Fontaine aux frais de l'incident. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que loin qu'on puisse prétendre que l'art. 428 C. pén. n'a eu en vue que la protection de la propriété littéraire, dans les termes et conditions absolus de cette propriété, il résulte au contraire du texte de l'art. 428, qu'il ne s'applique spécialement qu'au cas d'atteinte portée à l'un des attributs de la propriété, le droit de représentation;

Attendu que d'après les lois sur la matière, les auteurs d'œuvres dramatiques ont le droit de cession partielle ou totale;

Attendu que l'autorisation de représenter une œuvre dramatique est une cession partielle;

Attendu que le cessionnaire a les mêmes droits et actions que son cédant;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que Vachot, cessionnaire non contesté du droit de représentation exclusive de certaines œuvres dramatiques, a pu, à l'égal et par les mêmes voies que ses cédants, poursuivre Fontaine à l'occasion des représentations par lui données au mépris de ses droits;

Par ces motifs, et en adoptant au surplus ceux des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne Fontaine aux frais d'appel.

Du 27 décembre 1865. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Rapp., M. Desmoutiers, cons. Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Emile Flamant et Merlin; avou., Mes Andrieu et Poncelet.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE.—SCULPTURE.—DÉPOT.

Les sculpteurs, pour conserver la propriété de leurs œuvres, ne sont assujétis à aucune espèce de dépôt.

(Demulier et Trovatello *C.* Raffe et ministère public.)

Sur appel d'une décision du Tribunal correctionnel de Lille, ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Attendu qu'aux termes de la loi du 19 juillet 1793 et d'après son esprit, interprétés par une jurisprudence constante, les auteurs d'œuvres d'art en sculpture ne sont point obligés, comme les auteurs d'ouvrages de littérature ou de gravure, d'en déposer des exemplaires pour être à même de faire valoir les droits attachés à la propriété de ces œuvres; qu'ils ne sont pas tenus non plus du dépôt prescrit par l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806, qui concerne seulement les dessins servant à la fabrique d'objets purement industriels;

» Attendu que dans la cause, il s'agit d'une statuette représentant l'enfant Jésus, objet d'art dont l'invention appartient au sculpteur Raffe, à Paris;

» Attendu que les débats ont établi qu'un modèle de cette statuette a été envoyé de Paris au sculpteur Dubourguet, à Lille; que celui-ci a chargé le mouleur Narcisse Demulier de la surmouler; que ce moule fait, il a trouvé qu'il coûtait trop cher et l'a laissé pour compte à Demulier qui l'a conservé; que Demulier y a coulé plusieurs statuettes pour Dubourguet, qui n'en a pas voulu davantage à cause de leur cherté; que Demulier les a de même conservées pour lui et en a vendu huit à Mesma ; qu'ainsi Demulier a su parfaitement qu'en surmoulant cette statuette, il contrefaisait une œuvre d'art conçue et exécutée par autrui et étant la propriété d'autrui;

» Attendu que Mesma Trovatello a été trouver Demulier pour acheter d'abord quatre des statuettes, et puis après les quatre autres; que dès le premier achat, Demulier lui a dit la circonstance du surmoulage; que Mesma a donc par-

faitement su aussi que ces statuettes étaient une contrefaçon ; que malgré cela il les a achetées et mises en vente ; qu'il en a vendu une ; que le 4 février 1865, on en a saisi quatre en caisse dans son magasin et trois autres dans ses ateliers ; qu'ainsi Mesma a débité sciemment des statuettes contrefaites ;

» Attendu qu'il y a pour Demulier des circonstances atténuantes ;

» Attendu que Raffe, partie civile, réclame des dommages-intérêts, qu'il y a droit et que le chiffre en peut être fixé dès à présent ;

» Vu les art. 425, 426, 427, 429, 463, 55 C. pén., 194 C. inst. crim. ;

» Le Tribunal déclare Narcisse Demulier coupable d'avoir, dans les derniers mois de 1864 ou en janvier 1865, à Lille, contrefait une statuette représentant l'enfant Jésus, et dont la propriété est réservée à Raffe ;

» Avec circonstances atténuantes ;

» En conséquence, condamne ledit Demulier à une amende de 50 fr. et à payer à Raffe une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Déclare Mesma Trovatello dit Dominique coupable d'avoir, en février 1865, à Lille, débité la susdite statuette qu'il savait être contrefaite ;

» En conséquence, condamne ledit Mesma Trovatello dit Dominique à une amende de 100 fr. et à payer à Raffe une somme de 200 fr. ;

» Condamne Demulier et Mesma aux frais du procès. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dommages-intérêts alloués par les premiers juges sont une réparation suffisante du préjudice éprouvé par Raffe ;

Adoptant les motifs du jugement attaqué ;

Met les appellations au néant, ordonne que le jugement sortira effet dans toutes ses dispositions ; dit qu'il n'y a lieu d'accorder à l'intimé de plus amples dommages et intérêts.

Du 16 mai 1865. Chamb. correct. Présid., M. Binet. Rapport., M. Fiévet, cons. Minist. pub., M. Gimelle, subst. du proc.-gén. Avoc., Mes Coquelin, Merlin et de Beaulieu; avoué, Me Estabel.

FLAGRANT DÉLIT. — RENVOI. — JUGE D'INSTRUCTION. — APPEL. — ÉVOCATION.

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une affaire de flagrant délit par le procureur impérial, ne peut la renvoyer devant un juge d'instruction pour qu'il soit informé et statué par ordonnance sur le délit à la charge du prévenu et de tous autres.

La Cour qui annulle le jugement doit, dans ce cas, retenir l'affaire et statuer au fond. (C. inst. crim., art. 215; Loi du 13 mai 1863, art. 1er et 5.) (1)

---

(1) L'art. 5 de la loi du 13 mai 1863 est conçu dans les termes qui suivent : « Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal en » ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus pro- » chaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en » liberté avec ou sans caution. » Et on lit dans le rapport fait au Corps législatif par la commission chargée d'examiner le projet, cette observation : « C'est la première loi dans laquelle le Tribunal (hors les cas de » délits commis à l'audience) soit investi du droit de saisir le juge d'ins- » truction par un jugement de renvoi. Chaque fois que l'affaire, présentant » un point obscur, nécessitera une correspondance, le Tribunal renverra, » et, suivant les termes du jugement, le juge instructeur ou le substitut » sera chargé, soit d'éclairer l'affaire par des dépositions de témoins ou des » recherches, soit d'écrire pour obtenir des renseignements détaillés. Du » reste, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la première et la seconde » audience, le prévenu demeurera en prison, ou bien sera mis provisoire- » ment en liberté. »

Au premier aspect des dispositions de l'art. 5 et même des explications du rapport de la commission, on pourrait croire, comme l'a cru le Tribunal de Lille, qu'il s'agit ici d'un renvoi du Tribunal au juge d'instruction, pour qu'il soit statué par lui dans les conditions ordinaires de ses attributions et au moyen d'une ordonnance; mais en appréciant comme il convient la portée de ces mots : *le Tribunal ordonne le renvoi..... à l'une des plus prochaines audiences*, en recherchant avec quelque attention l'esprit même du rapport, en se pénétrant d'ailleurs du but de la loi, qui est l'abréviation des délais, on reste convaincu que le renvoi est ici tout spécial et n'implique, pour le juge d'instruction, qu'une simple information et un rapport au Tribunal, exclusif de toute ordonnance.

(Rigaut, Vandenbulke et autres.)

Le Tribunal correctionnel de Lille avait prononcé comme il suit, le 29 novembre 1865 :

JUGEMENT.

« Attendu que la mise en liberté provisoire demandée par l'inculpé Vandenbulke peut, dans la cause actuelle, être accordée ou refusée selon des circonstances laissées à l'appréciation du Tribunal;

» Attendu que le ministère public s'y est opposé par des motifs qui, reposant sur de sérieuses considérations, font craindre que la mise en liberté de Vandenbulke nuise à la manifestation de la vérité, et par suite à l'action de la justice;

» Le Tribunal dit qu'il n'échet d'accorder quant à présent, à Vandenbulke, sa mise en liberté proviroire;

» Attendu en outre que l'affaire n'est point maintenant en état de recevoir jugement; qu'il y a lieu à plus ample information, et que cette information sera plus sûrement conduite, plus mûrement vidée devant un juge d'instruction qui, au préalable de la citation du prévenu devant le Tribunal, devra prononcer par une ordonnance sur la prévention elle-même, comme sur le nombre et les noms de ceux qui seront soit à mettre sous prévention, soit en décharge;

» Le Tribunal renvoie à cette fin l'affaire devant M. Artaud, juge d'instruction près ce siége; dépens réservés. »

Sur appel du ministère public, la Cour a réformé :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que régulièrement saisi, au cas de flagrant délit, d'une procédure dirigée pour délit de vol et complicité de vol contre les nommés Rigaut, Clarisse et Vandenbulke, par le procureur impérial de Lille, le Tribunal correctionnel de ce même siége a, le 29 novembre 1865, rendu un jugement aux termes duquel, en se dessaisissant implicitement de l'affaire, il la renvoie devant un juge d'instruction par lui désigné, et a confié à ce magis-

trat le soin d'informer et de statuer par ordonnance, non seulement à la charge des susnommés déjà inculpés, mais encore de tous autres que ce même magistrat croirait devoir mettre en prévention;

Attendu que cette décision est en opposition avec l'esprit comme avec la lettre de la loi du 13 mai 1863;

Attendu que régulièrement et compétemment saisi, un Tribunal ne peut, sans déni de justice, se dessaisir sans faire droit au fond;

Attendu que le droit d'inculpation n'appartient qu'à la partie civile ou à la partie publique, et qu'en déférant, en l'espèce, à un juge d'instruction choisi par lui, le droit et le devoir d'informer et d'inculper contre les trois individus déjà poursuivis et contre tous autres, le Tribunal de Lille a excédé ses pouvoirs;

Par ces motifs, annulle le jugement dont est appel;

Et attendu que cette annullation n'a pas pour cause une incompétence *ratione loci;* qu'aux termes de l'art. 215 C. inst. crim. et de la jurisprudence de la Cour de cassation, la Cour ou le Tribunal d'appel qui informe pour une cause autre que l'incompétence, doit retenir l'affaire et statuer au fond;

Attendu qu'il doit particulièrement en être ainsi au cas de la loi du 13 mai 1863, dont la pensée première est l'abréviation des délais et la simplification des formes dans l'intérêt de la liberté individuelle;

La Cour retient l'affaire et la continue à l'audience du 18 du présent mois, pour être procédé à l'examen du fond;

Tous frais réservés.

Du 13 décembre 1865. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer, rapp. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Me Emile Flamant.

OUTRAGE. — INJURE. — MENACE VERBALE DE MORT SOUS CONDITION.

Dire à des agents de police, que si on les rencontre on leur

donnera un coup de couteau, constitue l'outrage par paroles et menaces, et non la menace de mort avec ordre ou sous conditions. (C. pén., art. 224 et 307.)

(Durand.)

Sur jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne du 29 novembre 1865, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Durand est convaincu d'avoir, à Boulogne, le 18 novembre 1865, 1° injurié publiquement les agents de police Gradelle et Duchateau, pour des faits relatifs à leurs fonctions, en les traitant à haute voix dans la rue, en présence de diverses personnes, de lâches, fripons, voleurs; 2° résisté avec violences et voies de fait auxdits agents, alors qu'ils agissaient pour l'exécution des lois;

» En ce qui concerne le chef de menace verbale de mort sous condition :

» Attendu que dire à des agents que si on les rencontre on leur donnera un coup de couteau, ne constitue pas la menace de mort avec ordre ou sous condition prévue par l'art. 307 C. pén.; que la simple éventualité d'une rencontre n'équivaut pas à l'injonction formelle de faire une chose ou à celle de s'en abstenir; que le fait imputé constitue seulement l'outrage par paroles et menaces prévu par l'art. 224 C. pén.;

» Attendu qu'il se trouve en état de récidive;

» Le Tribunal, en modifiant la qualification du troisième chef, déclare Durand coupable du délit d'injures publiques contre les agents de l'autorité publique, pour des faits relatifs à leurs fonctions, de rebellion et d'outrages par paroles et menaces envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions;

» Le condamne à l'emprisonnement pendant 15 mois, et par corps aux frais. »

Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne le prévenu aux frais d'appel.

Du 19 décembre 1865. Chamb. correct. Présid., M. Demeyer. Rapp., M. Courtin, cons. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén.

POLICE DU ROULAGE.—PÉNALITÉ.—PROCÉDURE.— AGENTS DE POLICE.

Les agents de police non assermentés n'ont pas qualité pour faire sommation à un voiturier de s'arrêter sur une route impériale, et le voiturier qui n'obtempère pas à cette sommation ne commet aucun délit. (L. 30 mai -8 juin 1851, art. 10 et 15.)

(Masset.)

Masset, cultivateur à Herly, étant sur la route impériale de Boulogne, avait reçu l'ordre de l'agent de police Laporte de s'arrêter avec sa voiture et n'en avait tenu compte. Devant le Tribunal correctionnel, répondant à la poursuite dirigée contre lui, il élevait une exception. Il disait, en effet, que les agents de police n'avaient pas qualité pour faire des procès-verbaux, et qu'ils ne pouvaient par suite faire preuve d'un délit; le Tribunal, en rejetant l'exception, avait dit dans ses motifs que si les agents de police ne dressaient point de procès-verbaux, ils avaient au moins qualité pour témoigner des infractions commises sous leurs yeux, pour s'assurer de l'identité des individus qui ont commis l'infraction, et en faire rapport aux commissaires de police qui dressent des procès-verbaux en conséquence.

Appel de ce jugement. Devant la Cour, il est établi que l'agent de police n'avait pas qualité pour faire la sommation.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le refus par un conducteur ou voiturier de s'arrêter, ne constitue un délit qu'autant que la sommation lui en est faite par l'un des fonctionnaires ou agents assermentés désignés dans l'art. 15 de la loi du 8 juin 1851;

Attendu que l'agent de police Laporte, qui, le 5 mars

dernier, à Boulogne, sur la route impériale, a intimé à Victor Masset l'ordre de s'arrêter, n'étant point assermenté, n'avait pas qualité pour faire cette sommation, et qu'en refusant d'y obtempérer, Masset n'a commis aucun délit ;

Attendu qu'en l'absence de délit, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal d'examiner si les agents de police ont ou n'ont pas qualité pour déposer comme témoins des infractions commises sous leurs yeux, ou pour en faire un rapport; que c'est donc à tort que, dans ces circonstances, le Tribunal a refusé d'admettre l'exception proposée par le prévenu ;

Infirme le jugement rendu le 12 avril 1865 par le Tribunal de Boulogne qui a rejeté l'exception de Victor Masset, et déclare le ministère public non recevable dans ses poursuites.

Du 9 mai 1865. Chamb. correct. Présid., M. Binet, cons. Rapp., M. Fiévet, cons. Minist. pub., M. Preux, avoc.-gén.

CONTREFAÇON. — INDUSTRIE DES TULLES. — ARTICLE GRISAILLE. — DOMAINE PUBLIC. — TRANSPOSITION DE FILS.

*La fabrication de dessins mélangés de noir et de blanc, connus sous le nom d'*article grisaille, *est depuis longtemps dans le domaine public, et la transposition de fils d'une couleur à fils d'une autre couleur ne peut être considérée comme une œuvre d'invention.*

(Bellin et Cie *C.* Vidal.)

Bellin et Cie, fabricants de tulle à Saint-Pierre-lez-Calais, ont déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes, à Calais, le 18 novembre 1863, deux dessins pour tulles. Ils ont déclaré que leur invention consistait dans la disposition au dessin d'une plume formant bordure, d'un zigzag régulier dans le creux duquel chaque plume est logée, et dans l'opposition de la couleur du zigzag noir ou blanc avec celle de la plume blanche ou noire.

Un sieur Vidal a fabriqué et mis dans le commerce un dessin dans lequel le zigzag est formé, comme dans le dessin déposé, d'un fil noir vermicellé, surmontant une plume blanche.

Bellin et Cie l'ayant assigné comme contrefacteur, est intervenue, le 21 juin 1864 (1), une décision du Tribunal de commerce de Calais ainsi conçue :

JUGEMENT.

« Considérant qu'aux termes de l'art. 15 de la loi précitée du 18 mars 1806, tout fabricant peut revendiquer la propriété d'un dessin de son invention, en remplissant les formalités de dépôt prescrites par cette loi ; que l'invention doit constituer un perfectionnement véritable ;

» Considérant que Bellin et Cie revendiquent comme leur propriété exclusive, non les motifs dont se compose leur dessin, ni leur disposition, mais l'opposition de couleurs, c'est-à-dire la combinaison du noir et du blanc dans un même dessin ; qu'ils reconnoissent que les motifs et les dispositions de leur dessin étaient dans le domaine public antérieurement à leur dépôt ;

» Considérant que Vidal a déclaré s'en rapporter à justice ; qu'il a seulement reconnu que le dessin fabriqué par lui était semblable à celui de Bellin et Cie ; qu'il consentait à ne plus le fabriquer, mais tout en contestant le droit de propriété de Bellin et Cie, ainsi que le préjudice souffert ;

» Considérant qu'en présence des déclarations de Vidal, les sieurs Bellin et Cie ont offert de se désister de leur action en contrefaçon, à la condition que Vidal leur écrirait une lettre destinée à la publicité ; que Vidal ayant résisté à ces prétentions, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré, à l'effet d'examiner les dires respectifs des parties et de statuer sur la question du droit de propriété ;

» Considérant qu'il est constant, pour le Tribunal, que la fabrication de dessins mélangés de noir et de blanc est depuis longtemps dans le domaine public de l'industrie des tulles, sous la dénomination article grisaille ;

» Considérant que Bellin et Cie reconnaissent que le dessin, objet du litige, se trouvait, en blanc comme en

---

(1) Même jour, même jugement du même Tribunal (Bellin et Cie c. Mestant.

noir, dans le domaine public, avant le dépôt effectué par eux au secrétariat du conseil des prud'hommes de Calais; que dans ces conditions, il s'agit d'examiner si la transposition de fils noirs à fils blancs ou de fils blancs à fils noirs peut être considérée comme une œuvre d'invention susceptible de propriété;

» Considérant que la création de dessins en l'industrie des tulles, consiste dans la disposition et l'entrelacement des fils de chaîne, de trame et à broder; que la combinaison adoptée pour le travail de ces fils constitue seule le mérite de l'invention;

» Considérant que si, dans certaines industries, la disposition des couleurs peut constituer une œuvre d'invention ayant droit à protection, il ne saurait en être de même dans l'industrie des tulles, où le mérite de la création des dessins réside tout entier dans la combinaison des signes; qu'il est impossible d'admettre qu'un fabricant puisse s'approprier une disposition tombée dans le domaine public, par un simple changement de couleur dans une partie des lignes du dessin;

» Par ces motifs, et après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal dit que la transposition de fils de couleurs à d'autres fils ne peut, dans l'industrie des tulles, être considérée comme une œuvre d'invention devant profiter des bénéfices de la loi de protection du 18 mars 1806; qu'en conséquence, il n'y a pas contrefaçon; déclare Bellin et Cie mal fondés en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Appel devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause que les motifs et les dispositions du dessin dont Bellin revendique la propriété exclusive, étaient, antérieurement au dépôt, dans le domaine public;

Sur la combinaison du noir et du blanc dans le dessin:

Adoptant les motifs des premiers juges;

Sans s'arrêter à la preuve offerte;

Met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 25 novembre 1864. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. pub., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Dupont et Coquelin ; avou., Mes Huret et Villette.

NOTAIRE. — GESTION D'AFFAIRES. — RECETTES DE PRIX DE VENTES. — RESPONSABILITÉ.

Le notaire qui, sans mandat écrit, reçoit et encaisse le produit des ventes auxquelles il a procédé, se constitue negotiorum gestor *du vendeur, jusqu'à ce qu'il mette celui-ci en demeure d'opérer lui-même les recouvrements.*

Il doit compte, à ce titre, des sommes qu'il encaisse et devient responsable de l'insolvabilité des débiteurs. (C. Nap., art. 1372 et 1985.) (1)

(Leducq *C.* ve Allard.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er chef des conclusions de l'appelant :

Attendu qu'il n'est nullement établi que Leducq ait garanti la solvabilité des acquéreurs aux ventes auxquelles il a procédé en qualité de notaire ;

Qu'il n'est pas davantage justifié qu'il ait accepté comme adjudicataires des gens notoirement insolvables ;

Attendu que si dans les conditions de la vente mobilière du 3 juillet 1860, il est dit que les prix seront payés en l'étude de Me Leducq, on ajoute qu'ils le seront entre les mains de la requérante ou de son préposé, et que les deux ventes de récoltes ne prescrivant rien ni quant au lieu du paiement ni quant à la personne qui recevra, on est resté dans les termes du droit commun ;

Attendu que le mandat doit être prouvé par écrit, aux termes de l'art. 1985 C. Nap., et qu'aucune justification

---

(1) V. pour la jurisprudence de la Cour, 19 avril 1856, Jurisp. 14, 263, et la note.

n'est produite du mandat qu'aurait empris Leducq de recevoir les prix de vente;

Mais attendu que de fait lui seul a encaissé les prix, et qu'il s'est ainsi constitué le *negotiorum gestor* de la veuve Allart;

Attendu que cette gestion a dû continuer jusqu'à ce que la veuve Allart fût mise en demeure par Leducq de procéder par elle-même et ainsi qu'elle aviserait aux recouvrements;

Attendu qu'elle n'a été prévenue que certains acquéreurs ne s'étaient pas libérés, que par le compte signifié par Leducq le 7 août 1863;

Attendu que dès lors renseignée sur les acquéreurs en retard, la veuve Allart a pu agir contre eux; mais que si leur insolvabilité survenue dans l'intervalle entre les ventes et la signification du 7 août, rendait vaines ses poursuites, Leducq en devrait être responsable envers elle; qu'il ne doit du reste tenir compte, quant à présent, que des sommes qu'il a réellement encaissées;

Sur le 2e chef de conclusions :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1154 C. Nap., les intérêts échus des capitaux peuvent produire intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que soit dans la convention, soit dans la demande judiciaire, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière;

Attendu que Leducq produit un acte signé par Allart le 21 avril 1859, par lequel Allart non seulement s'oblige à payer les intérêts des sommes dues soit pour prêts ou avances, mais encore consent à ce que le compte des sommes dues et des intérêts soit arrêté au 31 décembre de chaque année, et que le reliquat produise lui-même des intérêts;

Attendu que cette convention spéciale, autorisée par l'art. 1154, doit sortir effet non seulement à l'égard d'Allart, mais aussi de ses héritiers ou ayant-cause;

Attendu toutefois qu'elle ne saurait rétroagir, et que les parties n'ont pu convenir, pas plus qu'un jugement n'eût

pu l'ordonner ; que pour les temps antérieurs les intérêts seraient capitalisés pour produire intérêts ;

Sur le 3e chef :

Attendu que le serment litis-décisoire peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ;

Attendu qu'il peut être déféré lorsqu'il porte sur un fait personnel à celui auquel on le défère ;

Emendant, dit qu'il sera déduit du débit du compte de Leducq, chapitre des recettes, toutes les sommes qu'il n'aura pas reçues en raison des ventes auxquelles il a procédé ;

Donne acte à l'intimée de l'offre faite par Leducq de renoncer à l'excédant de 1 pour 100 que les premiers juges lui avaient accordé d'office, en lui imposant la responsabilité de la solvabilité des acquéreurs ;

Dit que le compte des intérêts des sommes portées au crédit de l'appelant et avancées par lui à Allart, sera fait et arrêté chaque année au 31 décembre, aux termes de la convention du 21 avril 1859, sans rétroactivité pour le passé, et que le total de ces intérêts sera capitalisé pour produire à son tour intérêts ;

Dit que le compte dressé par les premiers juges sera rectifié d'après les bases ci-dessus ;

Renvoie à cet effet les parties devant M. le conseiller Hazard ;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il défère à l'intimée le serment décisoire, sur le point de savoir si le 25 janvier 1861, Leducq ne lui a point remis à elle-même de la main à la main, à titre de prêt, une somme de 200 fr. ;

Commet le Tribunal de Montreuil pour recevoir le serment ; dit qu'en cas où il ne serait pas prêté dans le mois de la signification de l'arrêt, l'actif du compte de Leducq sera augmenté de 200 fr. et que la veuve Allart supportera les frais exposés à cette occasion ;

Dit qu'au cas où il serait prêté, les frais occasionnés par cette prestation seront supportés par Leducq ;

Ordonne que le surplus du jugement sortira effet ;

Condamne la veuve Allart aux frais d'appel.

Du 25 mars 1865. 2e chamb. civ. Présid., M. Danel. Minist. publ., M. Carpentier, avoc.-gén. Avoc., Mes Edmond Lemaire et de Beaulieu; avou., Mes Dartois et Villette.

TUTELLE. — ADMINISTRATION DU TUTEUR. — PLACEMENT DE CAPITAUX. — EXCÉDANT DES RECETTES SUR LES DÉPENSES. — DÉLAI. — COMPTE ANNUEL. — INTÉRÊTS. — FRAIS ET DÉPENSES D'ADMINISTRATION. — RELIQUAT DE COMPTE. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION.

Le délai de six mois accordé au tuteur pour placer l'excédant des revenus du pupille sur sa dépense, s'applique à tout autre placement de capitaux.

Ce délai pour l'excédant des recettes sur les dépenses ne court qu'à partir de l'arrêté de compte annuel auquel le tuteur peut être assujéti.

Le tuteur ne peut être obligé à faire balance de son compte tous les six mois.

Les intérêts sont toujours dus à partir du placement, bien que le délai de six mois puisse n'être pas expiré.

Il peut être alloué au tuteur une somme déterminée à forfait pour frais et dépenses occasionnés par son administration.

Le reliquat de compte du tuteur, ne portant intérêts qu'à partir de la clôture du compte, ne peut donner lieu à la capitalisation annuelle de ces intérêts. (C. Nap., art. 455, 456, 470 et 474.)

(Crinon *C.* ve Tarlier, Boutet et Choque.)

François Villette, interdit par jugement du Tribunal de Cambrai du 18 février 1817, est décédé à Armentières le 13 septembre 1862, laissant pour héritiers, dans la ligne maternelle, Emmanuel Choque, Choque-Delattre et veuve Tarlier, et dans la ligne paternelle, une dame Normand et André Crinon.

L'interdit eut successivement pour tuteurs Nicolas Villette, Philippe Villette, Tarlier, notaire, et Boutet, notaire, successeur de Tarlier. Au décès de l'interdit, il fut demandé compte à Boutet, par la dame Normand et André Crinon, de l'administration des tutelles successives, et sur maintes

prétentions élevées par les demandeurs, le Tribunal de Cambrai a rendu la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu que le compte en discussion a pour éléments l'administration Boutet ;

» Attendu que ce compte est l'objet de nombreuses critiques ; qu'il est allégué que l'administration des biens de l'interdit a été mauvaise ; que tous les revenus n'ont pas été régulièrement touchés ; que par négligence on a laissé perdre des créances ; que les biens ont été alloués à des prix inférieurs et sans pot-de-vin ; que les tuteurs ont gardé les capitaux pour les faire valoir dans leur intérêt personnel, que néanmoins ils se sont adjugé des honoraires, bien que la tutelle doive être gratuite ; que de tous ces objets il y a lieu à des dommages-intérêts ;

» Attendu que pour répondre à toutes ces critiques, le compte a été soumis à un redressement ; qu'il a été établi année par année ; que toutes les recettes annuelles et les recouvrements de créances y sont généralement portés ; que quant aux omissions qui peuvent s'y rencontrer, il a été constaté par les documents produits qu'elles concernent des créances irrecouvrables, et que les rendants-compte ont fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder l'intérêt du pupille ;

» Attendu que les reproches de négligence et de mauvaise administration ont également disparu devant les justifications produites et devant les résultats qui ont porté les revenus du pupille de 1200 fr. à 8,000 fr., et ont laissé un capital considérable, et que rien ne prouve que les fermages auraient pu être augmentés et accompagnés de pots-de-vin, lorsque certains biens sont restés en friche faute de locataires, les anciens, loin de vouloir sublir une augmentation, ayant trouvé le fermage trop élevé ;

» Attendu que le tuteur a un délai de six mois pour le placement des capitaux, et qu'il a le même délai pour placer l'excédant des recettes sur les dépenses ; que cet

excédant ne se connaît et n'existe réellement qu'à la fin de l'année, par la balance que l'on fait des recettes et des dépenses; qu'on ne peut obliger un tuteur à faire la balance tous les six mois, puisqu'aux termes de l'art. 470 C. Nap., le conseil de famille ne peut exiger de lui qu'un état de situation par an; que ce n'est donc qu'à partir de l'arrêté de compte annuel que court le délai de six mois;

» Attendu que ce délai n'est accordé que pour trouver placement; que si ce placement a été effectué avant l'expiration du délai, il doit être tenu compte des intérêts à partir du jour où les fonds ont été placés, le tuteur ne devant jamais s'enrichir aux dépens du pupille;

» Attendu que les capitaux ont été placés par compte courant, au lieu de l'être par obligation hypothécaire, mais qu'il est tenu compte des intérêts à raison de 5 pour 100; que si les tuteurs ont profité des intérêts pendant le délai de six mois, ils font néanmoins une bonne position au pupille en lui tenant compte des intérêts à un taux supérieur à celui qu'ils ont touché;

» Attendu que ce mode de procéder n'a pas compromis les intérêts du pupille, puisque ces capitaux n'ont jamais cessé de produire intérêts depuis les six mois qui ont suivi leur encaissement ou leur capitalisation; que jamais un placement par hypothèque n'aurait pu obtenir un pareil résultat; qu'il est en effet notoire que dans ce cas il serait survenu, sinon des pertes, au moins des temps de chômage pendant lesquels les capitaux seraient restés improductifs, en attendant l'occasion d'un nouveau placement; qu'il ne faut pas oublier que cet état de choses, qui a duré plus de 30 ans, a été, non une cause de ruine pour le pupille, mais une cause de véritable prospérité; que si rien ne prouve que les tuteurs se soient enrichis aux dépens de leur pupille, il est évident que leur administration, spécialement en ce qui concerne les intérêts des capitaux, a produit un résultat qui lui a été favorable;

» Attendu que la tutelle est gratuite, en ce sens qu'il n'est point alloué d'émoluments au tuteur, mais qu'il peut

lui être attribué une somme pour les frais et dépenses occasionnés par son administration ; que la somme de 350 fr. primitivement allouée a dû profiter à tous les tuteurs qui se sont succédé ; que le conseil de famille n'est pas revenu sur sa délibération ; que cette délibération doit être considérée comme à forfait dans l'intérêt réciproque de l'administration et de l'administré ;

» Attendu que l'administration des rendants-compte n'a pas compromis les intérêts de l'interdit ; qu'ils ne peuvent être passibles de dommages-intérêts ;

» Attendu que le compte de Boutet se solde par 67,294 fr. 51 c., mais qu'il existe des erreurs d'addition montant, au préjudice de Boutet, à 1100 fr. 45 c., non compris les intérêts, et au préjudice du pupille à 10 fr. 10 c. ; que le solde définitif est de 66,204 fr. 16 c. ;

» Attendu que par suite du redressement de son compte, la veuve Tarlier s'est reconnue reliquataire de 7,714 fr. 35 c. ; que la prétention des oyants-compte de faire produire à cette somme des intérêts se capitalisant chaque année, est inadmissible ; qu'il ne s'agit pas ici de capitaux touchés pendant la tutelle, que cette somme n'est qu'un reliquat qui n'est susceptible de produire intérêts, aux termes de l'art. 474 C. Nap., qu'à partir de la clôture du compte ;

» Attendu que Boutet a déjà payé 54,494 fr. 10 c., qu'il ne reste plus reliquataire que de 12,710 fr. 06 c., avec intérêts à partir de la clôture du compte ;

» Attendu que les réclamations des oyants-compte susceptibles d'être accueillies ont été admises sans difficulté ; qu'il n'y a eu de contestation que sur des prétentions exagérées sur lesquelles ils succombent ; qu'à ce titre, en leur qualité d'oyants-compte, ils doivent supporter les frais ;

» Attendu que la dame veuve Tarlier est héritière de l'interdit ; qu'elle figure en cette qualité parmi les oyants-compte ; qu'elle est en droit de réclamer un compte régulier des tutelles qui ont précédé celle de son mari et d'après les règles qui ont servi de base aux comptes des deux der-

niers ; que c'est à quoi elle conclut formellement à l'égard de la femme Crinon qui se trouve en cause ;

» Par ces motifs, le Tribunal dit que Boutet versera entre les mains des oyants-compte la somme de 11,710 fr. 06 c., avec intérêts à partir de la clôture du compte, sauf les intérêts de la somme de 1100 fr. 35 c. et des 10 fr. 10 c. revenant au pupille, et la veuve Tarlier, la somme de 7,714 fr. 35 c., aussi avec intérêts à partir du 20 juin 1848 ;

» Déboute les oyants-compte de toutes leurs prétentions; les condamne aux dépens tant du compte que de l'instance ;

» Dit qu'à la diligence des oyants-compte ou de M. Boutet, il sera procédé à la remise du compte régulier de la tutelle qui a précédé celle de Tarlier, d'après les principes qui ont servi de base aux comptes des deux dernières tutelles, et ce dans le délai de trois mois. »

Appel par Crinon.

ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la somme de 3,485 fr. 27 c. due par la succession de Philippe Villette :

Attendu que les documents produits au procès démontrent que Tarlier, en sa qualité de tuteur, a fait toutes les diligences utiles pour obtenir le recouvrement de cette créance ;

Qu'aucune faute ne peut lui être reprochée;

Que c'est donc à tort que les appelants veulent forcer en recette de cette somme la veuve Tarlier ;

En ce qui touche les intérêts des capitaux et des excédants des recettes sur les dépenses :

Attendu que les comptes des deux tuteurs Tarlier et Boutet sont établis conformément aux règles posées par les art. 455, 456 et 470 C. Nap. ;

Que les appelants ne prouvent pas que les deux tuteurs aient pu placer, à une époque antérieure à celle fixée dans leur compte, les sommes appartenant à l'interdit, ni qu'ils aient profité dans leur intérêt personnel de ces capitaux ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la capitalisation des intérêts du solde du compte de la tutelle Tarlier :

Attendu qu'aux termes de l'art. 474 C. Nap., la somme à laquelle s'élève le reliquat dû par le tuteur, porte intérêt sans demande à compter de la clôture du compte ;

Que cet article est exclusif de toute capitalisation d'intérêts ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche la somme de 350 fr. allouée annuellement aux deux tuteurs pour frais d'administration :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu au surplus que l'examen des comptes et des documents produits au procès démontre que les deux tuteurs ont apporté les plus grands soins dans la gestion de la tutelle, et que leur bonne administration a contribué à augmenter les revenus de l'interdit ;

Attendu que Boutet ne peut être passible du préjudice que la succession de l'interdit éprouverait par l'absence de capitalisation des intérêts du solde du compte de Tarlier;

Que Boutet n'a commis aucune faute ni aucune négligence qui puisse engager sa responsabilité ;

En ce qui touche le compte de la tutelle qui a précédé celle de Tarlier :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Attendu d'ailleurs que la veuve Crinon représente à due concurrence l'ancien tuteur ;

Que si au cours des débats de ce compte, la mise en cause d'autres représentants de l'ancien tuteur est utile ou nécessaire, elle pourra être effectuée à la requête de la partie la plus diligente ;

Qu'aucune prescription ne peut être invoquée contre l'interdit ;

Qu'un compte régulier n'a pu être rendu par cet ancien tuteur ;

En ce qui touche les dépens de première instance :

Attendu que par jugement du 19 février 1863, les frais exposés jusqu'à cette date ont été mis à la charge des héritiers de Pierre-Paul-Joseph Villette; que cette décision est passée en force de chose jugée;

Que quant aux frais postérieurs, le jugement dont est appel a condamné les oyants-compte à les supporter;

Que les oyants-compte étaient tous les héritiers de Pierre-Paul-Joseph Villette;

Que si les héritiers du nom Choque, après s'être joints aux héritiers du nom Crinon dans la demande en reddition de compte, ont déclaré se réserver de prendre ultérieurement telles conclusions qu'ils jugeraient convenables, ils sont restés parties au procès et ont conservé la qualité d'oyants-compte;

Que les héritiers du nom Choque n'ont pu interjeter appel de la sentence du 14 juillet 1864; que par suite, la condamnation à tous les frais de reddition de compte et de l'instance doit sortir effet contre eux comme contre les autres héritiers du nom Crinon;

Que d'ailleurs ces derniers sont déboutés de toutes leurs prétentions;

En ce qui touche les dépens de la cause d'appel :

Attendu que les héritiers du nom Crinon, seuls appelants, succombent et doivent supporter les dépens d'appel vis-à-vis toutes les parties;

En ce qui touche la somme de 826 fr. qui proviendrait de la tutelle Gourdin :

Attendu que les appelants se bornent à demander acte de leurs réservés;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sur tous les chefs de contestation;

Donne acte à Emmanuel Choque et à Choque-Delattre de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice;

Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet;

Condamne les appelants aux dépens de la cause d'appel vis-à-vis toutes les autres parties et à l'amende;

Leur donne acte de leurs réserves relativement à la somme de 826 fr. qui proviendrait de la tutelle Gourdin.

Du 5 avril 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. publ., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Cirier (du barreau de Cambrai), Legrand et Talon; avou., Mes Villette, Poncelet et de Beaumont.

SUCCESSION VACANTE. — L'ÉTAT SUCCESSEUR. — MESURES CONSERVATOIRES. — ENVOI EN POSSESSION. — FORMALITÉS. — DÉLAIS D'INVENTAIRE.

Une succession n'est pas vacante, lorsqu'à défaut d'héritiers connus et de conjoint survivant, l'État se présente pour la recueillir, et l'administration des domaines doit être autorisée, même avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et pour délibérer, à remplir les formalités qui doivent précéder l'envoi en possession et à faire provisoirement les actes que nécessite la conservation de l'hoirie. (C. Nap., art. 765, 766, 768, 795, 797, 811. (1)

(Directeur de l'Enregistrement *C.* Ministère public.)

La demoiselle Joséphine Faucomprez, née de père et mère inconnus le 15 février 1821, est décédée en célibat à Haspres le 25 janvier 1865, sans avoir fait de testament et sans avoir laissé de postérité naturelle.

Par une requête présentée au Tribunal civil de Valenciennes, la direction de l'Enregistrement, agissant au nom du Domaine, a prétendu avoir droit à cette succession en vertu des art. 767 et 768 C. Nap., et a demandé l'autorisation de remplir les formalités prescrites par les art. 769 et 770 du même Code.

Le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Considérant qu'il s'agit dans la cause de la succession

---

(1) Conf. Chabot, art. 773, n° 4 ; Duranton, t. 6, n° 352 ; Malpel, n° 159 ; Favard de Langlade, Rép., v° Successions, sect. 5 ; Vazeille, successions, sur l'art. 770, n° 2 ; Poujol, id., n° 3 ; Zachariæ, t. 4, § 641 ; Marcadé, sur l'art. 811, n° 1, et sur l'art. 770. — *Contrà* : Toullier, t. 4, nos 292 et suiv. *Idem*, C. Cass., 17 août 1840, S.-V., 40, 1, 759 ; Paris, 26 mars 1835, S.-V., 35, 2, 282 ; Rennes, 7 juillet 1851, S.-V., 52, 2, 630 ; Colmar, 18 janvier 1850, S.-V., 51, 1, 132.

d'une enfant naturelle non reconnue lors de sa naissance, mais qui a pu être reconnue par un acte postérieur;

» Considérant que les héritiers de la *de cujus*, et comme tels saisis de plein droit de la succession, sont toutes les personnes désignées dans les art. 765 et 766 C. Nap.;

» Considérant que l'héritier a trois mois et quarante jours pour se présenter, faire inventaire et délibérer (art. 795 même Code); que pendant ces délais, les actions même des créanciers sont suspendues (art. 797);

» Considérant que ce n'est qu'à défaut d'héritiers et de conjoint survivant que la succession est acquise à l'Etat (art. 768); que l'Etat exerce le droit éminent de souveraineté en vertu duquel il est approprié de tous les biens sans maîtres qui se trouvent sur son territoire, et, dans ce cas, les biens de la succession *non vacantur bona hereditaria sed vacantia nominantur* (Merlin, Répert., au mot Deshérence; Demolombe, t. 4, p. 259 et 262);

» Considérant que trois mois et quarante jours ne sont pas écoulés depuis le décès de la fille Faucomprez, simple domestique, arrivé à Haspres le 25 janvier dernier; que l'Etat ne peut donc agir maintenant pour se faire envoyer en possession des biens de la succession;

» Considérant que sans doute il y peut y avoir, même pendant ce délai, des circonstances qui permettent de recourir au Tribunal qui prescrirait, dans ce cas, des mesures pour sauvegarder l'actif de la succession; mais aucune de ces circonstances urgentes n'est révélée dans la requête;

» Par ces motifs, le Tribunal surseoit à statuer sur la demande formée par l'administration de l'Enregistrement et des domaines jusqu'au 14 juin prochain. »

Appel par l'administration des domaines qui, devant la Cour, s'appuyant sur les dispositions combinées des art. 767, 768, 769, 770, 795 et 811 C. Nap., soutient que l'art. 795 ne peut être opposé à l'Etat, lorsqu'il prétend à une succession à titre de successeur irrégulier, qu'autant qu'il existe des héritiers réguliers ou irréguliers qui n'ont pas encore manifesté leur volonté d'accepter ou de répudier la

succession. S'il n'en existe pas, comme dans l'espèce, dit-elle, ou, ce qui revient au même, s'ils sont inconnus, la demande du Domaine à fins d'obtenir l'autorisation de faire des publications et d'administrer provisoirement les biens de l'hérédité, est recevable, lors même qu'elle est formée avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et délibérer. Ces délais ne sont à observer que lorsqu'il s'agit de faire déclarer, en vertu de l'art. 811, une succession vacante et de la pourvoir d'un curateur. Pour décider autrement, il faut admettre qu'une succession doit être vacante, avant de pouvoir être réclamée par l'Etat. Or, c'est là une erreur manifeste. Le législateur a précisé le sens de l'art. 811 de manière à rendre la confusion impossible. Dans l'exposé des motifs fait au Corps législatif le 19 germinal an 11, on lit : « Au défaut d'enfants naturels reconnus, s'ouvre le droit du conjoint survivant et ensuite celui de l'Etat; mais il peut arriver qu'il ne se présente pour recueillir une succession ni parents, ni enfants naturels, ni époux survivant, ni *même l'Etat*. La succession est alors *vacante*. » (Locré, Législ., t. 10, p. 193.)

L'administration invoque de plus l'autorité de la doctrine et de la jurisprudence, pour établir que la demande de l'Etat est recevable avant l'expiration des délais dont parle l'art. 795.

La Cour a prononcé dans ce sens l'arrêt dont voici la teneur :

ARRÊT.

LA COUR ; — ....

Attendu que lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit ;

Qu'à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que Joséphine Faucomprez a été déposée au tour de l'hospice de Lille le 15 février 1821 ; qu'elle est décédée à Haspres, canton de Bouchain, le 25 janvier 1865 ;

Que son acte de décès la signale comme célibataire, élève de l'hospice de Lille, fille de père et mère inconnus ;

Que l'administration des domaines demande, 1° à être autorisée à procéder aux publications prescrites par l'art. 770 C. Nap. ; 2° à faire provisoirement tous actes conservatoires ;

Que cette demande doit être accueillie ;

Qu'il ne s'est présenté ni parents au degré successible, ni enfants naturels, ni conjoint ;

Que dans de telles circonstances, l'administration des domaines doit être autorisée à remplir les formalités qui doivent précéder l'envoi en possession, et à faire provisoirement les actes que nécessite la conservation de l'hoirie ;

Qu'il ne peut échoir de surseoir à statuer jusqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, accordés à l'héritier par l'art. 795 C. Nap. ;

Que cet article est sans application dans la cause, puisqu'il n'est pas même articulé qu'il existe un héritier régulier ou irrégulier de Joséphine Faucomprez ;

Que les dispositions de l'art. 811 C. Nap. ne peuvent s'opposer à l'admission des conclusions de l'administration des domaines ;

Qu'une succession n'est réputée vacante que lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui la réclame ;

Qu'il en est autrement lorsqu'au cours de ces délais, l'Etat, ayant droit à la succession, se présente, comme dans l'espèce, pour la réclamer ;

Met le jugement dont est appel au néant ; dit qu'il n'y a pas lieu à prononcer un sursis ;

Evoquant au besoin et statuant au principal, autorise l'administration des domaines, 1° à procéder aux publications prescrites par l'art. 770 C. Nap. ; 2° à faire provisoirement tous actes conservatoires, notamment à effectuer la vente des effets mobiliers délaissés par la défunte Joséphine Faucomprez, à opérer le recouvrement de tous titres et créances, et à liquider le passif de l'hérédité ;

Ordonne l'envoi du présent arrêt à M. le garde des sceaux, afin que cette décision puisse être mentionnée dans le *Mo-*

niteur universel; frais de première instance et d'appel à la charge de la succession.

Du 9 mai 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Mengin de Bionval.

JUGEMENT. — NULLITÉ. — NOMINATION D'EXPERTS. — PUBLICITÉ D'AUDIENCE. — RÉGLEMENT D'AVARIES. — *ULTRA PETITA.*

Est nul le jugement qui nomme des experts dont le rapport doit être soumis à l'homologation du Tribunal, s'il n'a pas été prononcé en audience publique. (L. 20 avril 1810, art. 7.)

Est encore nul le jugement qui, en même temps qu'il nomme un expert pour réglement d'avaries, prononce, avant toute expertise et tout débat, sur le taux de la commission due au réclamateur, ou donne à l'expert toute autre mission que celle déterminée par la loi. (C. comm., art. 414 et 416.)

(Deroo, capitaine commandant le navire français *Aurore*, de Dunkerque.)

Le 16 mars 1865, Deroo a présenté au Tribunal de commerce de Calais une requête tendant à faire nommer un expert pour faire, selon droit, le classement et la répartition des avaries occasionnées par des événements de mer.

Le Tribunal ainsi saisi a rendu sa décision le même jour, et il y a constaté que des observations lui ont été présentées relativement à divers articles du compte, notamment à l'égard des droits de consignation qui lui paraissent très-élevés, sans qu'il indique par qui ces observations ont été présentées. Se basant sur ces observations, il dispose ensuite en ces termes : « Le Tribunal pense que dans l'occurrence il y a lieu de laisser fixé à 2 pour 100 la commission sur le navire et les avances, mais qu'en raison de la valeur importante du chargement, une commission de 1 pour 100 de cette valeur serait une juste et suffisante rémunération des soins et démarches du consignataire. » — Ensuite de cette partie du dispositif, il nomme pour expert le sieur D..., lui donnant pour mission de vérifier, taxer, régler, classer et reporter les avaries, pertes et dommages éprouvés par le navire *Aurore* et son chargement.

Ce jugement a été rendu en chambre du conseil.

Appel par Deroo, qui demande la nullité du jugement par le motif qu'il n'a pas été rendu publiquement, et par cet autre qu'il a statué *ultrà petita*.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité invoqué par l'appelant :

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que les jugements doivent être rendus publiquement, à peine de nullité;

Attendu que la décision dont est appel a été prononcée en chambre du conseil;

Que les art. 414 et 416 C. comm. n'apportent aucune exception à la règle générale posée par la loi du 20 avril 1810;

Que le jugement qui nomme des experts dont le rapport doit être soumis à l'homologation du Tribunal, doit être rendu en matière contentieuse;

Qu'il en est surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce, les juges ont cru devoir statuer sur des questions litigieuses;

Qu'il échet, par suite, de prononcer la nullité du jugement dont est appel;

Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

Attendu que la demande soumise par l'appelant aux premiers juges tendait uniquement à la nomination d'expert qui serait chargé de procéder aux opérations prescrites par les art. 414 et 416 C. comm.;

Que les premiers juges devaient se borner à statuer sur cette demande; qu'il ne leur appartenait pas de prononcer, avant toute expertise et avant tout débat porté contradictoirement à leur barre, sur le taux de la commission due au réclamateur, et de donner à l'expert une mission autre que celle déterminée par la loi;

Déclare nul le jugement dont est appel;

Evoquant et statuant au principal :

Nomme pour expert M. Morel-Agie (Jean-Benjamin), né-

gociant à Dunkerque, aux fins de procéder au réglement des avaries, en se conformant aux dispositions des art. 414 et 416 C. comm.;

Dit que l'expert prêtera serment devant le président du Tribunal de commerce Dunkerque, et déposera son rapport au greffe de ce Tribunal;

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de commerce de Dunkerque, pour être procédé selon droit à l'homologation du rapport de l'expert;

Dépens de première instance et d'appel réservés, pour y être fait droit en même temps que sur le principal;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Du 23 mai 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. publ., M. de Bionval, subst. du proc.-gén. Avoc., Me Legrand; avoué, Me Villette.

ÉTRANGER.— COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Les Tribunaux français sont compétents pour juger des différends élevés devant eux par des étrangers ayant depuis longtemps leur résidence en France, sans avoir de domicile à l'étranger.

Et ils peuvent statuer, dans ce cas, sur une demande en nomination de conseil judiciaire. (C. Nap., art. 13, 14 et 15.) (1)

(Ella Manners *C.* Otho Manners.)

Otho Manners, anglais d'origine, mais demeurant en France depuis longtemps, a fait assigner sa fille Ella Manners devant le Tribunal civil d'Hazebrguck, aux fins de lui faire nommer un conseil judiciaire. Celle-ci a décliné la compétence des Tribunaux français.

Le Tribunal a prononcé le 19 janvier 1865.

(1) Conf. Cass., 8 avril 1851, S.-V., 51, 1, 335; J. Pal., 52, 1, 90. Pour la jurisprudence de la Cour de Douai, V. princip. Douai, 22 juillet 1852, Jurisp. 10, 385 et la note; *adde*, 7 juin 1853, Jurisp. 11, 321; 10 novembre 1854, Jurisp. 13, 12; consult. aussi 14 juin 1817, Jurisp. 13, 15; 12 mars 1823, Jurisp. 13, 16.

JUGEMENT.

« En fait : Considérant qu'Otho Manners, anglais, demande à un Tribunal français qu'il soit donné à Ella Manners, sa fille, anglaise comme lui, un conseil judiciaire, à raison d'actes de prodigalité qu'elle aurait commis en France ; que le demandeur et la défenderesse n'ont pas ou n'ont plus de domicile en Angleterre ; que tous deux résident en France depuis 39 ans consécutifs, et y ont fait des actes excluant en général l'esprit de retour ;

» Considérant en droit qu'aucun texte de loi n'accorde ou ne refuse aux Tribunaux français le droit de juger, en pareille matière, les différends élevés devant eux par deux étrangers ; que dès lors le législateur doit être présumé leur avoir implicitement laissé la faculté de répudier ou de retenir, selon les circonstances, même *reo contradicente*, la cause soumise à leur décision ; que tout ici rend utile, convenable et équitable la décision exclusive du juge français ; qu'en effet, d'une part, en vertu du droit des gens, il doit protection aux intérêts légitimes des étrangers résidant sur le territoire français en quelque sorte à perpétuelle demeure ; que d'autre part, l'intérêt même de la défenderesse exige que la cause soit jugée par le Tribunal d'Hazebrouck ; qu'enfin, ce Tribunal peut seul convenablement et même juridiquement apprécier le mérite des actes passés dans sa juridiction et sur lesquels est fondée la demande en conseil judiciaire ;

» Le Tribunal se déclare compétent ; ordonne à Ella Manners de plaider au fond ; fixe à cet effet l'audience du vendredi 20 janvier courant ; condamne Ella Manners aux dépens de l'incident. »

Appel. Dans l'intérêt de la demoiselle Ella Manners, on dit devant la Cour :

« Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître de la difficulté. Il n'y a d'exception à ce principe qu'au cas où il s'agit de l'exécution des lois de police et de sûreté, de transactions commerciales, d'immeubles placés

dans les limites du territoire, ou lorsque le recours à la justice de son pays est impossible pour l'étranger demandeur.

» Aucune de ces exceptions ne se rencontre ici ; au contraire, en face des protestations de l'appelante, l'incompétence doit bien plus rigoureusement être prononcée, puisqu'il s'agit d'une question d'état entre étrangers, et qu'il est de régle absolue que les lois ou statuts personnels suivent l'étranger en quelque pays qu'il se trouve. Les premiers juges ont cru à tort pouvoir tenir compte du temps de résidence en France : cela est contraire à l'esprit et au texte formels de l'art. 13 C. Nap. dont les conditions ne peuvent être changées.

» Si certains arrêts ont admis une jurisprudence facultative, ce n'a jamais été sur des questions d'état et surtout en face des protestations du défendeur, mais seulement en des circonstances indépendantes de la qualité des personnes, et le plus souvent pour examen de questions conservatoires. »

L'appelante prétendait d'ailleurs, en fait, que le demandeur avait en Angleterre sa fortune et même son domicile, car il était allé reprendre sa résidence en Angleterre.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; condamne l'appelante, etc.

Du 29 mars 1865. 1re chamb. civ. Présid., M. Dumon, 1er présid. Minist. pub., M. Morcrette, 1er avoc.-gén. Avoc., Mes Emile Flamant et Dupont père ; avou., Mes Poncelet et Villette.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XXIII.

Années.	Mois.	Pages (1)
1858	12 février.	89
1862	17 décembre.	89
1863	16 février.	89
—	15 avril.	163
—	11 juin.	74
—	23 décembre.	67 (2)
1864	1 juin.	27
—	20 août.	89
—	7 novembre.	82 (3)
—	11 novembre.	38 (4)
—	25 novembre.	403
—	30 novembre.	268 (5)
—	3 décembre.	84 (6)
—	28 décembre.	247
1865	4 janvier.	31
—	4 janvier.	323
—	9 janvier.	34
—	11 janvier.	16
—	13 janvier.	197
—	14 janvier.	26
— (7)	14 janvier.	21
—	19 janvier.	11
—	21 janvier.	5
—	24 janvier.	256 (8)
—	31 janvier.	38
—	1 février.	338
—	1 février.	344
—	2 février.	225
—	6 février.	346
—	6 février.	358
—	7 février.	74 (9)

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.
(2) C. cass.
(3) Id.
(4) Id.
(5) Id.
(6) Trib. de Douai.
(7) Par erreur indiqué *1864* au bas de l'arrêt.
(8) C. cass.— (9) Id.

Années.	Mois.	Pages.
1865	10 février.	348
—	10 février.	360
—	15 février.	64
—	15 février.	108
—	22 février.	57
—	28 février.	179 (1)
—	3 mars.	89 (2)
—	3 mars.	274
—	3 mars.	373
—	7 mars.	109
—	9 mars.	139
—	11 mars.	378
—	11 mars.	380
—	15 mars.	195
—	20 mars.	325
—	22 mars.	49
—	24 mars.	383
—	25 mars.	406
—	29 mars.	432
—	31 mars.	208
—	3 avril.	185
—	4 avril.	143
—	5 avril.	409
—	6 avril.	129
—	12 avril.	146 (3)
—	26 avril.	118
—	4 mai.	168
—	9 mai.	219
—	9 mai.	416
—	9 mai.	402
—	16 mai.	396
—	17 mai.	214
—	23 mai.	241
—	23 mai.	420
—	27 mai.	124
—	31 mai.	190
—	22 juin.	183
—	22 juin.	235

(1) C. cass.
(2) Trib. de Douai.
(3) Id.

Années.	Mois.	Pages.
1865	11 juillet.	342
—	12 juillet.	319 (1)
—	14 juillet.	146 (2)
—	8 août.	385
—	11 août.	251
—	18 août.	260
—	21 août.	228
—	28 août.	367 (3)
—	4 septembre.	245
—	16 novembre.	313
—	24 novembre.	316

(1) C. cass.
(2) Trib. de Douai.
(3) Id.

Années.	Mois.	Pages.
1865	27 novembre.	277
—	28 novembre.	294
—	4 décembre.	362 (1)
—	5 décembre.	303
—	13 décembre.	321
—	13 décembre.	398
—	16 décembre.	352
—	19 décembre.	400
—	20 décembre.	287
—	20 décembre.	368
—	26 décembre.	298
—	26 décembre.	308
—	27 décembre.	393

(1) C. cass.

NOMS DES PARTIES.

A

B

H

I

J

L

M

T

V

W

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

NOTA. — Chaque notice de cette table est suivie d'un renvoi aux numéros des mots correspondants de notre *Table générale;* il suffit de porter en marge de ces numéros les notices de la table de l'année, pour tenir la *Table générale* au courant de la *Jurisprudence de la Cour.*

bitrice de la valeur que les immeubles auraient au moment de la demande en compte; 3º les revenus que les biens et capitaux auraient produits à partir de la déclaration d'absence, s'ils n'avaient pas été aliénés auparavant. 197

Id. nº 2 *bis*.

5 Mais tant que l'absence n'a pas été déclarée, la femme est présumée avoir dépensé les fruits et revenus pour subvenir aux aliments, à l'éducation et à l'établissement des enfants communs; dès lors elle n'en doit pas compte. 197

Id. nº 6.

6 L'enfant qui était héritier présomptif de son père à l'époque de la disparition de celui-ci, et qui a été envoyé en possession provisoire de ses biens, doit obtenir, mais à titre provisoire seulement, la part de l'absent dans la communauté, à l'exclusion d'autres enfants nés depuis l'époque où remonte l'absence et déclarés légitimes. 197

Id. nº 5.

(Commune renommée.) V. 11.
(Déclaration d'absence.) V. 4, 7.
(Demande en partage.) V. 9.
(Enfants de l'absent.) V. 5, 6.
(Fruits et revenus.) V. 5.
(Liquidation.) V. 2, 7.
(Negotiorum gestor.) V. 3.
(Pétition d'hérédité.) V. 8.
(Possession provisoire.) V. 1.
(Présomption d'absence.) V. 7.

7 (*Prescription.*) Pendant la présomption d'absence, les héritiers présomptifs de l'absent n'ont point d'action pour demander le partage et la liquidation de ses biens; en conséquence, la prescription du droit de faire rendre compte, par la femme de l'absent, de l'administration qu'elle a conservée sans avoir opté pour la continuation de la communauté, ne peut courir contre eux qu'à partir de la déclaration d'absence et de l'envoi en possession provisoire. 197

Id. nº 9 *bis*.

8 La demande par laquelle a été revendiqué sans succès le droit exclusif à une succession, n'a point in-

avaient la faculté de racheter les arbres plantés par les seigneurs sur les chemins vicinaux, et ont été déclarés propriétaires purs et simples par le décret du 28 août 1792, n'ont pas été investis du droit de renouveler ces plantations sur le sol des chemins. Depuis 1792, et surtout depuis la promulgation du Code civil, le sol des chemins vicinaux est devenu la propriété des communes, lesquelles ont seules le droit d'y faire des plantations. La loi du 9 ventose an 13 n'a établi à cet égard aucune modification. 294

A annoter au même mot n° 8 *bis*.

ASSURANCE MARITIME.

(Chargement.—Pierres de taille.) Lorsque, dans une police d'assurance contre les risques de la navigation, il est stipulé que l'assurance ne s'étend pas aux pierres de taille « ayant un cube de plus de 50 centimètres, » les pierres exclues de l'assurance sont celles dont le volume excéderait celui d'un cube dont les côtés auraient 50 centimètres. En conséquence, le chargement de pierres d'un pareil volume entraînerait la nullité de l'assurance desdites pierres, et, conformément à la police, celle de l'assurance du bateau sur lequel elles sont chargées. 321

A annoter au même mot n° 2 *bis*.

ASSURANCES TERRESTRES.

(Mutation de propriétaire.) La condition d'une police d'assurance qui oblige le vendeur de la chose assurée à faire immédiatement déclaration de la vente, sous peine de déchéance d'indemnité, ne peut s'appliquer à la vente au compte, au poids ou à la mesure.— Spécialement, des meules de blé vendues à divers par adjudication publique et par lots de gerbes, restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que ces gerbes aient été comptées à la livraison, et l'assureur, si les meules sont incendiées avant ce temps, en doit compte à l'assuré. — Il n'importe que dans le cahier des charges il ait été dit que les gerbes vendues seraient aux risques et périls des adjudicataires, du moment où elles seraient adjugées.— Quand les objets assurés ont été complètement incendiés, et que, par suite, leur état ne peut plus être constaté, il ne peut y avoir lieu à l'expertise

il faut, pour déterminer la distance à observer, rechercher quel est celui des points cardinaux que la haie regarde principalement. — On ne serait pas fondé à prétendre que la coutume doit, en pareil cas, être considérée comme muette, et qu'il y a lieu, par suite, à l'application de l'art. 671 C. Nap. portant « qu'à défaut d'usages constants et reconnus, les haies doivent être plantées à un demi-mètre de distance. » 113

A annoter au même mot n° 8.

BREVET D'INVENTION.

(Brevetabilité.) V. 2.

1 *(Contrefaçon.)* La fabrication des dessins mélangés de noir et de blanc, connus sous le nom d'article *grisaille*, est depuis longtemps dans le domaine public, et la transposition de fils d'une couleur à fils d'une autre couleur ne peut être considérée comme une œuvre d'invention. 403

A annoter au même mot n° 6.

(Dessin.) V. 1.

2 *(Substitution d'une matière à une autre.)* La substitution d'une matière à une autre pour obtenir un résultat industriel, ne constitue une idée ou une invention brevetable que quand elle n'a été reconnue possible qu'après de patientes recherches et des expériences scientifiques; l'invention n'est point brevetable quand elle n'a procuré à l'industrie aucun avantage réel. 241

Id. n° 21.

C

CAUTION. V. Absence, Usufruit.

CAUTIONNEMENT DE FONCTIONNAIRE.

(Cession-transport. — Signification.) Le renouvellement des oppositions dans les cinq ans au paiement des cautionnements, sous peine de déchéance, n'est pas applicable aux cessions-transports. 22

A annoter au même mot n° 1.

CESSION-TRANSPORT.

(Faillite.) V. 2.

1 *(Novation. — Paiement.)* Bien que la cession-transport ou délégation par laquelle un débiteur donne

ont été reconnus et qualifiés *abus de confiance*, et que ces mêmes faits ne peuvent être déniés ni contestés par des tiers devant la juridiction civile. 67

A annoter au même mot n° 33.

(SUPPRESSION D'ENFANT.) V. 1.

COMMISSIONNAIRE.

(Prescription.) Toute action contre le commissionnaire ou voiturier, à raison de la perte de la marchandise, n'est prescrite qu'après un an à partir du jour où le transport a dû être effectué, pour les expéditions faites à l'étranger, vis-à-vis même du commissionnaire ou voiturier qui remet la marchandise à un autre commissionnaire de l'intérieur, comme intermédiaire entre lui et un autre commissionnaire ou voiturier à l'étranger. — Cette prescription serait-elle interrompue dans le cas où l'action en garantie serait intentée contre le commissionnaire intermédiaire, à une époque telle qu'il se trouverait à l'impossible de recourir utilement contre un arrière-garant? 57

A annoter au même mot n° *4 bis*.

COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX.

(Femme survivante.—Défaut d'inventaire.—Paiement des dettes.) Le défaut d'inventaire de la communauté par la femme survivante, la soumet au paiement des dettes de cette communauté, mais jusqu'à concurrence de la moitié seulement. — En supposant que demander acte de ce qu'on entend établir, tant par titres que par commune renommée, la consistance de la communauté, ce soit demander à être admis à cette preuve, il n'en faut pas moins en préciser les faits pour qu'elle ne puisse être refusée. — A défaut de preuves par commune renommée, l'importance de la communauté mobilière peut être déterminée par le notaire liquidateur, sur l'indication des parties. Il peut, dans ce cas, faire entrer dans l'évaluation les récoltes comme meubles affectés à l'exploitation. — Les enfants renonçant à la succession de leur père ne doivent rapport de la moitié de leurs dettes que sous la déduction de la quotité disponible, alors que la veuve a renoncé aux avantages que lui assurait son contrat de mariage. — L'enfant doté

des prix d'expropriation, pour voir ouvrir une rue nouvelle, et une ville qui s'engage à faire cette rue, suivant une direction et un plan déterminés et arrêtés entre les parties, n'emporte pas, pour les particuliers, le droit d'interdire à la ville la faculté de faire changer dans cette même rue, suivant un décret qui l'y autorise, l'emplacement d'un édifice public, et même d'en établir un nouveau sur l'axe même de la rue ouverte.—Le préjudice indirect qui pourrait en résulter pour les particuliers ne peut leur donner droit à une indemnité. 338

Id. nº 47.

(Utilité publique.) V. 4.

V. Compétence administrative.

COMPÉTENCE. V. Société.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

(Dommages-intérêts.) V. 1.

1 *(Employé.—Révocation.)* L'autorité judiciaire est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts, formée contre une ville par le directeur d'un établissement de bains de mer appartenant à cette ville, action fondée sur ce qu'il aurait été révoqué de son emploi par le maire intempestivement ou sans motifs légitimes. 214

A annoter au même mot nº 5 *bis*.

2 *(Marché de fournitures.— Corps militaire.)* Est de la compétence administrative la demande formée contre le commandant d'un corps militaire, et tendant à lui faire payer le prix d'une fourniture faite à ce corps, sans qu'elle soit entrée dans la comptabilité ordinaire du capitaine, et alors qu'un sous-officier a détourné la somme destinée à la solder. 183

Id. nº 6 *bis*.

(Officier commandant.) V. 2.

(Responsabilité.) V. 2.

COMPÉTENCE CIVILE. V. Propriété industrielle.

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

1 *(Ouvrier voilier.)* Est de la compétence du Tribunal de commerce, et non du juge de paix, la demande en paiement du prix de travaux et fournitures de son état, faite par un ouvrier voilier vis-à-vis d'un armateur, alors même que dans cette demande est

conclu à la livraison des marchandises, avec dommages-intérêts par chaque jour de retard apporté dans cette livraison, suivant les délais stipulés au marché. 346

A annoter au même mot n° 1 *bis*.

DÉSISTEMENT.

1 *(Réserves.—Correspondance.)* Aucunes réserves faites en dehors de la procédure par voie de correspondance ou autrement, ne peuvent empêcher les effets du désistement pur et simple signifié à avoué, et accepté purement et simplement par les conclusions de l'intimé. 358

Id. n° 7 *bis*.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

1 *(Réglement.—Ordonnance.)* L'ordonnance de réglement de distribution par contribution n'est qu'une décision (non un jugement) qui peut être attaquée par voie de tierce-opposition et d'action principale. —Pour les créanciers cessionnaires d'un cautionnement de fonctionnaire ou d'officier ministériel, la sommation de produire à la distribution du cautionnement étant faite au domicile une fois indiqué dans la signification de cession au greffe du Tribunal, il n'est pas utile à sa validité qu'elle soit faite à tout autre domicile qui aurait été postérieurement indiqué par signification au trésor. — D'un autre côté, cette sommation ne peut s'appliquer qu'à la cession ainsi signifiée, et ne peut valoir quant à une autre cession seulement signifiée au trésor, avec indication d'un autre domicile. 21

Au même mot *in fine*.

DOMAINES ET ENREGISTREMENT.

1 *(Droit de donation.—Communauté entre époux.)* La clause d'un contrat de mariage en vertu de laquelle le survivant des époux dont les apports étaient tombés dans la communauté mobilière, devient propriétaire de la moitié de la communauté mobilière, usufruitier de l'autre moitié, en prélevant par préciput les habillements, linges et hardes qui sont à son usage particulier, est une simple convention de mariage qui ne peut pas donner lieu, pour l'Enregistrement, à la perception du droit de donation.

— Il en est de même de la clause par laquelle les époux fixant leurs apports, il est stipulé que « si le futur époux survit à la future épouse, avec comme sans enfants de ce mariage, il restera propriétaire incommutable de tous les biens et effets mobiliers de la communauté, jouira des conquêts immeubles, moitié en propriété et moitié en usufruit, et aura en outre l'usufruit des biens propres de la future épouse, sauf, en cas d'enfants, la réduction prononcée par la loi, à charge par lui d'acquitter toutes les dettes mobilières de la communauté. » Et alors qu'il est ajouté que « si au contraire le futur époux prédécède la future épouse, et que l'enfant que ledit futur époux a retenu de sa première conjonction n'existe plus alors, la future épouse, soit qu'il y ait ou non des enfants de son mariage, sera propriétaire de toute la communauté mobilière, ainsi que de la moitié des conquêts immeubles, usufruitière de l'autre moitié desdits conquêts, plus des biens propres au futur époux, sauf la réduction en cas d'enfants, à charge par elle de payer les dettes mobilières de ladite communauté. » Il n'importe ni que l'époux survivant ait été, par le contrat, dispensé de donner caution, ni qu'en fait il ne trouve que des valeurs mobilières dans la communauté au moment de sa dissolution. 146

A annoter au même mot n° 8.

2 *(Droits de mutation.—Legs.—Succession.)* Lorsque, après le décès d'une femme commune en biens avec son mari, et qui l'a instituée son légataire en usufruit de tous ses droits dans les biens de leur communauté, un acte de liquidation a attribué à ses héritiers pour sa part dans la communauté et pour ses reprises, une somme déterminée en valeurs de la communauté, que le mari a retenue pour son usufruit, et qui devra leur être payée à la cessation de l'usufruit, cette somme ne peut être considérée, lors du décès du mari, comme une charge de sa succession, et doit en conséquence être distraite de l'actif de cette succession pour l'acquit des droits de mutation. 179

Eod. loco.

3 (— *Société.* — *Command.*) La faculté d'élire command peut être exercée au profit d'une société dont l'existence n'est devenue certaine, par l'enregistrement de l'acte qui l'a constituée, que postérieurement à l'adjudication, cette faculté n'impliquant pas nécessairement un mandat d'acheter donné à l'adjudicataire par la personne en faveur de laquelle intervient la déclaration de command, et n'étant pas, dès lors, subordonnée à l'existence juridique de cette personne à l'époque même de cette adjudication.—En conséquence, la déclaration de command faite dans le délai légal, au profit d'une société n'existant pas encore à l'époque de l'adjudication, investit directement de la propriété de l'immeuble qui en est l'objet, non pas chacun des associés acceptants pris individuellement et pour des portions égales, mais la société elle-même; et si, en exécution du pacte social, les parts respectives des associés ont été fixées inégalement dans un acte ultérieur, ce mode de répartition ne saurait entraîner entre les associés une mutation de propriété passible du droit proportionnel de mutation. 362

Au même mot nº 9 *bis*.

DOMICILE. V. Compétence, Société.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(*Inexécution d'obligation.*) Les dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation ne pouvant porter que sur les suites immédiates et directes de cette inexécution, elles ne peuvent se baser sur des conséquences accidentelles de la contestation qu'elle fait naître, si d'ailleurs cette contestation n'est pas inique ou absurde. 20

Au même mot nº 3 *bis*.

DOUANES.

(*Certificats d'origine.*—*Importation.*) L'administration des douanes est recevable à impugner de fraude les certificats ou déclarations produits pour établir l'origine ou la nationalité de marchandises importées en France, alors même que ces documents sont conformes au mode spécifié par un traité de commerce intervenu entre la France et le pays étranger d'où sont importées les marchandises : par exem-

A annoter au même mot nº 5 *bis*.

(ROUTE IMPÉRIALE.) V. 3.

2 (*Servitude d'enclave.*) Le propriétaire régulièrement exproprié et indemnisé d'une parcelle de terre, ne peut, si ce chef de demande n'a pas été soumis au jury, se faire indemniser pour l'enclave résultant de l'expropriation, à l'égard de la partie de terre non expropriée. 268

Eod. loco.

3 (*Travaux publics.*) Lorsqu'un terrain appartenant à un particulier a été incorporé à une route impériale, par suite de travaux de terrassement et d'exhaussement ordonnés par une décision du ministre des travaux publics, sans l'accomplissement des formalités préalables prescrites par la loi du 3 mai 1841, l'indemnité réclamée par le propriétaire ne saurait être déterminée par le jury. 299

Au même mot *in fine*.

V. Appel.

F

FAILLITE.

(CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE.) V. 4.

1 (*Cessation de paiements.*) L'ouverture d'une faillite peut être reportée même au-delà de l'époque où le failli a fait des affaires, si, antérieurement à cette époque, la cessation de ses paiements est suffisamment constatée par des protêts dressés pour des effets non payés et figurant encore au passif de la faillite. 181

A annoter au même mot nº 13.

2 (*Débiteur.*) La disposition du Code de commerce qui rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues, s'applique même aux dettes soumises à une éventualité ou à une condition. — Mais dans ce cas, les droits de la masse créancière, aussi bien que ceux des créanciers produisants, doivent être sauvegardés par des mesures conservatoires, qui peuvent être ordonnées même d'office par les tribunaux. — Ainsi, le souscripteur d'actions d'une société en commandite, s'il est tombé en faillite, devient débiteur, envers la société, de ses ac-

H

varies, prononce, avant toute expertise et tout débat, sur le taux de la commission due au réclamateur ou donne à l'expert toute autre mission que celle déterminée par la loi. 420

A annoter au même mot n° 5 *bis*.

(DOMMAGES-INTÉRÊTS FIXÉS.) V. 2.

2 (*Exécution.—Délai.*) La condamnation, pour le cas d'inexécution d'une décision judiciaire dans un certain délai, à des dommages-intérêts fixés à une somme déterminée pour chaque jour de retard, est encourue en cas d'exécution tardive de cette décision, sans que la partie condamnée puisse en être relevée par une décision postérieure, s'il résulte des termes de la condamnation, d'ailleurs passée en force de chose jugée, qu'elle était définitive et absolue et non pas simplement comminatoire. 256

A annoter au même mot n° 28.

3 (*—Licitation.*) Doit être considéré comme exécuté, et par conséquent ne peut être sujet à appel, le jugement qui, ayant ordonné la licitation de biens appartenant à une communauté et à une succession, a mis hors de cause des héritiers renonçants, alors que les colicitants ont comparu devant le notaire commis, bien qu'ils aient fait des protestations et réserves, si elles ne sont pas relatives à la faculté d'appel.—Il ne peut être appelé d'un jugement qui a statué sur l'homologation d'un partage vis-à-vis d'héritiers renonçants et mis hors de cause par le jugement qui a ordonné ce partage, alors même que le second jugement les aurait déclarés soumis à rapport.—Il ne peut y avoir, dans ce cas, vis-à-vis des renonçants, condamnation, mais seulement déclaration en rapport. 167

A annoter au même mot n° 29 *bis*.

(HÉRITIER RENONÇANT.) V. 3.

(NOMINATION D'EXPERT.) V. 4.

(NULLITÉ.) V. 1, 4.

(PARTAGE, HOMOLOGATION.) V. 3.

4 (*Publicité d'audience.*) Est nul le jugement qui nomme des experts dont le rapport doit être soumis à l'homologation du Tribunal, s'il n'a pas été prononcé en audience publique. 420

M

A annoter au même mot n° 12 *bis*.

O

OBLIGATION.

1 (*Obligation naturelle.—Pension alimentaire.—Enfant naturel.*) Est valable et doit être exécutée l'obligation d'une pension alimentaire contractée envers la mère d'un enfant naturel pour subvenir aux besoins de celui-ci. On ne peut s'y soustraire en invoquant les principes sur la prohibition de la recherche de la paternité et sur la reconnaissance des enfants naturels. 195

A annoter au même mot n° 14 *bis*.

ŒUVRES DRAMATIQUES. V. Propriété industrielle.

OUTRAGE.—INJURE.

(*Menaces de mort.*) Dire à des agents de police, que si on les rencontre on leur donnera un coup de couteau, constitue l'outrage par paroles et menaces, et non la menace de mort avec ordre ou sous conditions. 400

A annoter au même mot n° 4.

P

PARTAGE.

1 (*Partage en justice.*) Un partage en justice doit nécessairement être fait dans la forme prescrite par le chapitre 6 du livre 3 du Code Napoléon. C'est par le tirage au sort seulement que la propriété des lots doit être dévolue aux cohéritiers. 303

Id. n° 5 *bis*.

V. Succession, Jugement.

PARTAGE DE SUCCESSION.

1 (*Succession de père et mère.—Communauté.*) Lorsque deux ou plusieurs successions ouvertes sont à partager entre plusieurs cohéritiers, il y a nécessité de composer autant de masses distinctes qu'il y a de successions ouvertes.—Ainsi une communauté entre époux ayant existé et la liquidation n'en ayant pas été faite quand s'ouvre la succession de l'autre époux, il faut procéder à cette liquidation avant le partage des successions qui doivent d'ailleurs se liquider elles-mêmes suivant l'ordre de leur ouver-

ture.—Ces opérations peuvent ne donner lieu qu'à un seul procès-verbal.—Les hérédités ayant ainsi leurs masses distinctes, les droits aux prélèvements et aux récompenses ne peuvent s'éteindre par la réunion des qualités de créancier et de débiteur en la personne des héritiers et par l'effet de la confusion. Ce n'est donc qu'après la composition de chaque succession que les héritiers doivent faire valoir leurs droits dans chacune d'elles. 360

A annoter au mot Partage, nº 9.

PENSION ALIMENTAIRE. V. Obligation.

PHARMACIE.

1 (*Remèdes secrets.*) Il n'y a pas à distinguer, dans la vente des remèdes secrets, entre les remèdes internes et les remèdes externes; tous sont également interdits par la loi.—Le fait de vendre des remèdes secrets et celui de les annoncer par affiches imprimées, peuvent constituer deux délits distincts. 367

A annoter au même mot nº 11 *bis*.

PRESCRIPTION. V. Absence, Commissionnaire, Notaire, Succession.

PRIVILÉGE.

1 (*Fermages.—Engrais.—Semences.*) Le privilége accordé aux fermages sur les fruits de la récolte de l'année, pour tout ce qui est échu et à échoir, s'exerce par les propriétaires des biens de préférence aux créances relatives aux engrais, aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, et aux salaires de gens de service.—Si les sommes dues pour les semences doivent être payées sur le prix de la récolte, c'est à la condition pour le créancier d'établir que les semences ont été répandues sur la terre d'où provient la récolte.—Les frais de la récolte de l'année ne doivent s'entendre que des frais de moisson. 5

A annoter au même mot nº 8.

(Fermier.—Propriétaire failli.) V. 2.

(Fournitures de subsistances.) V. 1.

2 (*Negotiorum gestor.—Faillite.*) Celui qui a été préposé à la direction d'une ferme dont le propriétaire est tombé en faillite, par le syndic et les créanciers chirographaires, ne peut être considéré comme le

negotiorum gestor des propriétaires de terres affermées au failli, qu'il a administrées, et, par préférence à ceux-ci, être admis à un privilége pour les avances qu'il a faites dans l'intérêt de ses mandataires; il n'a, pour les créances de cette nature, qu'un recours contre le syndic et les créanciers chirographaires. 5

Eod. loco.

V. Faillite.

PROPRIÉTÉ.

1 (*Rivière non navigable.— Construction.— Voûte.*) Celui qui, en vertu d'une permission accordée par l'autorité administrative et révocable à volonté, a construit une voûte sur une rivière non navigable et établi une cour sur cette voûte, peut-il exiger du voisin qui a, dans des conditions analogues, érigé sur la rivière, depuis plus ou moins longtemps, un bâtiment contigu à la nouvelle cour, la fermeture ou la modification des fenêtres et ouvertures pratiquées dans ledit bâtiment et donnant sur cette cour?—En tout cas, la précarité de son droit le rend non recevable à intenter une pareille action. 219

A annoter au même mot nº 11 *bis*.

2 (*Sécurité.—Droit de clôture.*) Il ne peut, pour obtenir cette fermeture ou cette modification, invoquer les dispositions de la loi sur la clôture des héritages qui sont, dans ce cas, sans application possible. —Le juge ne peut d'ailleurs, ni sur la demande des parties, ni d'office, ordonner des mesures que pourrait, dans le même cas, commander la sécurité publique; ainsi, il ne peut ordonner que des barreaux soient posés aux fenêtres d'une habitation par les soins et dans l'intérêt d'un voisin, pour prévenir les dangers de communication entre deux habitations, si d'ailleurs il n'existe pas entre elles aucune servitude conventionnelle ou légale. 219

Id. nº 5 *bis*.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(Bonne foi.) V. 2.

(Compétence civile.) V. 3.

(Compétence correctionnelle.) V. 5.

1 (*Composition musicale.*) Ni le décret du 5 février

(BLESSURES INFÉRÉES AUX PASSANTS.) V. 3.
(BONNE FOI.) V. 1.
(CAUSE INCONNUE.) V. 2.
(DOMMAGES-INTÉRÊTS.) V. 2.
(ÉCROULEMENT D'ÉDIFICE.) V. 2.
(ENTREPRENEUR.) V. 2.
(EXPLOSION DE MACHINE.) V. 2.

2 *(Maître et serviteur ou ouvrier.)* La responsabilité du préjudice souffert par des ouvriers préposés à un travail naturellement dangereux est encourue par le maître qui, pouvant prévenir le danger par des mesures de précaution, a négligé de le faire.—Ainsi le maître, qui n'a pas pris les précautions que commandait le danger d'un écroulement dans un édifice où il envoie travailler ses ouvriers, est responsable des accidents dont ces ouvriers sont victimes, même alors que ni le travail spécial de ceux-ci ni aucune nécessité ne les appelaient sur les lieux où le danger existait.—Il n'importe même que le maître ait recommandé aux ouvriers d'éviter toute imprudence, en leur signalant le danger qu'ils pouvaient courir, s'il peut encore s'imputer à négligence de n'avoir rien fait pour assurer, par sa surveillance, l'exécution de ses recommandations.—Mais sa responsabilité disparaît, si c'est à la seule imprudence de l'ouvrier qu'il faut attribuer l'accident.—La responsabilité n'existe pas non plus vis-à-vis d'un ouvrier victime de l'écroulement d'un édifice de la part de l'entrepreneur, alors qu'il n'est fait la preuve d'aucun fait qui ait pu causer l'accident.—Il en est de même du propriétaire d'une usine dans laquelle des ouvriers sont victimes de l'explosion d'une machine à vapeur, dont la solidité a été constatée être suffisante à sa destination, et si la cause de l'explosion et la présence des ouvriers sur les lieux de l'accident ne résulte d'aucune circonstance connue et appréciable. Il ne peut, dans ce cas, encourir aucune responsabilité.—Le juge peut, d'ailleurs, dans les divers accidents, tenir compte de l'imprudence des victimes pour l'appréciation des dommages-intérêts. 89

A annoter au même mot n° 16.

(MESURES DE PRÉCAUTION.) V. 2.

S

Id. nº 8 *bis*.

(Prescription.) V. 5.

4 (*Source d'eau.—Utilité communale.*) La prohibition de changer le cours d'une source dont l'eau est nécessaire aux habitants, s'applique aux eaux provenant d'une rivière et amassées en forme d'abreuvoir à l'usage des habitants d'une commune, sur les bords d'une propriété particulière; alors même que cette propriété s'étend à ces bords.—Le propriétaire n'a pas le droit de combler l'abreuvoir. Cette servitude communale peut d'ailleurs s'acquérir par la prescription trentenaire. 380

5 (*Tour d'échelle.—Gouttière.*) Le propriétaire de deux héritages qui aliène l'un d'eux, ne peut, sous le prétexte que le long du bâtiment par lui conservé existe une corniche faisant saillie sur le fonds aliéné, prétendre à une servitude de tour d'échelle sur ce fonds; mais si la corniche supporte une gouttière recevant les eaux pluviales qui s'écoulent du toit, il y a là le signe d'une servitude de stillicide, laquelle étant continue et apparente, a pu s'acquérir par une possession de trente ans, à partir de la promulgation du Code Napoléon. 228

A annoter au même mot nº 15.

V. Expropriation pour cause d'utilité publique, Propriété.

SOCIÉTÉ.

(Action en justice.) V. 9.

1 (*Administration.—Livres.*) Chacun des membres d'une société commerciale et en commandite a le droit d'en vérifier et examiner les livres, soit par lui-même, soit par une personne de son choix, à la condition de ne porter grief ni aux autres associés ni à la société elle-même. 342

A annoter au même mot nº 36 *bis*.

2 (*Apports.*) L'assemblée générale qui, dans les sociétés en commandite par actions, doit approuver les conditions de l'apport fait par un associé autrement qu'en numéraire, peut-elle être la même assemblée qui, s'étant réunie le matin pour nommer une commission chargée de vérifier ledit apport, s'ajourne à l'après-midi à l'effet d'entendre le rapport

7 (*Domicile.* — *Compétence.*) Toute société, et, par exemple, une compagnie de chemin de fer, doit être assignée devant le juge du lieu où est établi son siége social. — Il n'en pourrait être autrement que si le domicile se trouvait, pour ainsi dire, dédoublé par la situation et l'importance d'une des gares de la compagnie, qui pourrait être alors assignée devant cette succursale. — La gare de Douai, notamment, n'a pas ce caractère vis-à-vis de la compagnie du chemin de fer du Nord. 138
Id. nº 21.

8 (*Exigibilité des actions souscrites.*) Le souscripteur d'actions dans une société en commandite, du moment même de sa souscription, est débiteur de la somme représentant la totalité de ces actions, encore bien qu'aux statuts de la société il ait été stipulé qu'il ne serait fait appel d'une partie du fonds social que suivant les besoins constatés de la société et dans une mesure déterminée. 247
Id. nº 26 *bis*.

9 (*Pouvoirs du gérant.*) Le gérant d'une société en commandite a toujours qualité pour la représenter en justice, soit qu'on attaque l'existence de cette société, soit qu'il s'agisse de tout autre intérêt. 129
Id. nº 24.

10 (*Prélèvement d'intérêts.*) Alors qu'il est stipulé aux statuts d'une société, d'un côté, « que chaque action donne droit *à un intérêt annuel qui sera prélevé avant tout sur les bénéfices,* » et, d'un autre, « *qu'après le prélèvement de tous les frais généraux et de l'intérêt attribué aux actions*, l'excédant de l'actif constituant le bénéfice sera réparti, etc., » il faut entendre que le droit des actions aux intérêts n'existe que s'il y a bénéfice, et non pas que les intérêts sont assimilés aux frais généraux ; il en est des intérêts comme des dividendes, il n'y a lieu à les payer qu'en cas de bénéfice social. 129
Id. nº 41 *bis*.

11 (*Primes.*) Lorsque des primes sont reçues par les actionnaires sur des actions nouvellement émises, si elles constituent un bénéfice sur les actions, ce bénéfice n'est et ne peut être fait que par la société

et pour la société, et si, à ce moment, le capital social n'est pas entier, il doit être nécessairement complété par les actionnaires qui ont touché ce bénéfice. 129

Id. nº 55 *bis*.

(RESPONSABILITÉ.) V. 2.

12 *(Société de parts.)* La société en commandite dans laquelle il n'a été et ne devait être émis aucune action, doit être considérée comme société en commandite pure, et non comme société en commandite par actions. — Il importe peu que le capital social ait été divisé en parts fixées à un *minimum*, mais pouvant s'élever à une somme indéterminée. — Il n'importe non plus que l'acte social ait qualifié les associés d'*actionnaires*, ni qu'il ait été créé pour la société un conseil de surveillance. — A la société en commandite par actions seule sont applicables les dispositions de la loi de 1856 sur les conseils de surveillance. 129

Id. 12 *bis*.

V. Domaines et Enregistrement.

SOURCE D'EAU. V. Servitude.

SUCCESSION.

1 *(Recel.)* La fraude employée par un héritier pour se faire attribuer le bénéfice d'obligations particulières, au détriment de cohéritiers, ne constitue ni le recel ni le divertissement, et ne peut, par suite, priver l'héritier de sa part dans l'actif de la succession. 325

A annoter au même mot nº 20 *bis*.

V. Partage, rapport.

SUCCESSION VACANTE.

1 *(L'Etat successeur.)* Une succession n'est pas vacante, lorsqu'à défaut d'héritiers connus et de conjoint survivant, l'Etat se présente pour la recueillir, et l'administration des domaines doit être autorisée, même avant l'expiration des délais accordés pour faire inventaire et pour délibérer, à remplir les formalités qui doivent précéder l'envoi en possession et à faire provisoirement les actes que nécessite la conservation de l'hoirie. 416

A annoter au même mot nº 2.

SURENCHÈRE. V. Faillite.

T

V

(Agents de police.) Les agents de police non assermentés n'ont pas qualité pour faire sommation à un voiturier de s'arrêter sur une route impériale, et le voiturier qui n'obtempère pas à cette sommation ne commet aucun délit. 402

A annoter au mot nouveau Voirie (grande).

VOITURIER.

1 (*Chemin de fer.—Marchandises expédiées à l'étranger.*) Les administrations des chemins de fer de France, en recevant des marchandises à destination telle qu'elles ne peuvent arriver que par d'autres chemin de fer étrangers, encourent envers les expéditeurs la responsabilité de la perte à l'étranger des marchandises expédiées. 373

A annoter au même mot n° 9 *bis*.

2 Les réglements établis entre les chemins de fer français et les chemins de fer étrangers ne peuvent lier les expéditeurs français, bien qu'ils soient obligatoires entre les administrations des chemins de fer. 373

Id.

3 La garantie n'est due par les chemins de fer allemands, aux termes du droit commercial du pays et des réglements en vigueur, pour la perte des marchandises expédiées de France, que jusqu'à concurrence de 150 fr. par 100 kilog. manquant, si la valeur n'a pas été déclarée au départ des stations françaises. 373

Id.

4 (*—Objets perdus.*) Les compagnies de chemins de fer ne sont pas responsables des valeurs importantes renfermées dans une caisse, qui, ne pouvant être considérées comme faisant partie des bagages du voyageur (par exemple des dentelles), auraient dû être spécialement déclarées, et à l'égard desquelles le voyageur n'a point payé la surtaxe à laquelle ces valeurs auraient dû être soumises.— En l'absence de déclaration et de paiement de la prime ou de la surtaxe, le voyageur est non recevable à réclamer le paiement de dommages-intérêts qui n'ont pu être prévus lors du contrat. 277

Id.

5 (*Prescription.*) La perte de la marchandise aux

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Deschodt veuve Bulay *c.* Deschodt.	Trib. civ. de Dunkerque.	Testament, jugem. interlocutoire.	Confirmation.
—	Thorillon-Darsy *c.* Thorillon et dame Cœuillette.	— civ. de Saint-Pol.	Liquidation de communauté.	Réformation partielle
—	Wolf *c.* Raffelet.	— de comm. de Lille.	Déclaration de faillite, domicile.	Confirmation.
6	Bocquet *c.* Jérôme.	— civ. de Béthune.	Responsabilité civile.	Réformation.
11	Martinet *c.* Bléard.	— civ. de Boulogne.	Cession-transport.	Idem.
—	Verbelin-Delattre *c.* Wargny.	— de comm. de Lille.	Société commerciale.	Confirmation.
—	Dewazières *c.* Dewazières.	— civ. de Saint-Omer.	Propriété de fermages.	Idem.
—	Museur.	— comm. de Valenciennes.	Excusabilité.	Idem.
12	Mines de Thivencelles *c.* mines d'Anzin.	— civ. de Valenciennes.	Déclinatoire, conflit.	Sursis.
13	Jourdain *c.* Eliet.	— civ. d'Avesnes.	Absence, liquidation et partage.	Réformation.
14	Compagnie du *Soleil* *c.* Capelle.	— civ. de Douai.	Assurance.	Réformation partielle.
—	Théry *c.* Gellée.	— civ. d'Arras.	Distribution par contribution.	Confirmation.
19	De Saint-Philbert *c.* Fontellaye-Decaux et de Guerne.	— civ. de Douai.	Cession-transport, baux de chasse.	Idem.
20	Deniset *c.* Loiseau.	— de comm. de Lille.	Obligation, paiement.	Idem.
21	Crépin, Drouvroy et autres *c.* Bruneau et syndic Dazin.	— civ. d'Arras.	Privilége, faillite.	Réformation.
24	Mylius *c.* veuve Daussy et fils.	— de comm. de Calais.	Abordage.	Confirmation.
25	Vangrevelinghe *c.* syndic Dhont.	— civ. d'Hazebrouck.	Obligation, compte.	Réformation.
—	Cusinberche *c.* Porret-Bootz.	— de comm. de Douai.	Réception de marchandises.	Confirmation.
27	Allard *c.* Choquet frères et Sarton et Assurances maritimes.	— de comm. de Dunkerque.	Abordage.	Idem.
—	Bouchart *c.* Bouchart et Leblan.	— civ. de Lille.	Compte.	Idem.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Lefebvre-Desurmont *c.* Roussel.	Trib. civ. de Lille.	Expropriation.	Confirmation.
—	Briourge *c.* Fabre et Lambert.	— civ. d'Avesnes.	Appel, recevabilité.	Non recevable.
2	Doignies veuve Demolin *c.* Dilly.	— de comm. de Douai.	Vente, vice caché.	Réformation.
6	Clouard *c.* Sebire et Crepy fils et comp.	— de comm. de Lille.	Vente, résiliation.	Confirmation.
—	Desclée *c.* Lefebvre.	— civ. de Valenciennes.	Désistement.	Décrètement.
8	Tassery *c.* Dekytspotter et Darrigade.	— civ. d'Hazebrouck.	Succession, liquidation.	Arrêt préparatoire.
10	Cortois de Charnailles *c.* d'Hespel d'Harponville.	— civ. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
—	Pluvinage-Alliot *c.* Delecroix et Quinchon.	— civ. de Cambrai.	Propriété de chemin.	Arrêt préparatoire.
14	Mohr et comp. *c.* Desoubry et Delgutte.	— de comm. de Lille.	Compte et marché.	Idem.
15	Lescaut veuve Decourtray *c.* Delaune et Decourtray.	— civ. de Lille.	Louage.	Réformation.
—	Persegaële *c.* Stoffel.	— de comm. de Lille.	Excusabilité.	Confirmation.
16	Verharne *c.* Texier.	— de comm. de Dunkerque.	Navigabilité.	Idem.
18	Camys *c.* Leroy.	— de comm. de Calais.	Faillite, admission de créance.	Réformation partielle.
22	Rocca frères *c.* Lebeau et comp., chemin de fer de Paris à Lyon et autres.	— de comm. de Boulogne.	Transport de marchandises.	Réformation.
—	Pilate et comp. *c.* Détrez, faillite Vandonghen.	— de comm. de Lille.	Société.	Arrêt préparatoire.
—	Tassery *c.* Dekytspotter et Darrigade.	— civ. d'Hazebrouck.	Succession, liquidation.	Réformation.
—	Priez *c.* Têtu.	— civ. de Montreuil.	Propriété.	Confirmation.
23	Way *c.* Delerue.	— de comm. de Dunkerque.	Vente de marchandises.	Réformation.
25	Pinta *c.* Defontaine.	— civ. d'Arras.	Dommag.-intér., bail, exécution.	Confirmation.
27	Triquet *c.* Letitre.	— civ. de Boulogne.	Servitude de passage.	Idem.
28	Valet *c.* Lesage.	— comm. de Valenciennes.	Compte.	Réformation partielle.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Herbecq c. Herbecq.	Trib. civ. d'Avesnes.	Testament, nullité.	Arrêt préparatoire.
3	Rimbeaux c. Brevart.	— civ. de Béthune.	Bornage.	Réformation partielle.
—	Chemin de fer du Nord et chemin de fer rhénan c. Robaut.	— comm. de Valenciennes.	Voiturier.	Confirmation.
—	Denimal c. Denimal.	— civ. de Cambrai.	Usufruit, caution.	Idem.
7	Mohr et comp. c. Delgutte et Desoubry.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Réformation.
—	Pinte c. Odent veuve Broy.	— civ. de Lille.	Testament.	Confirmation.
—	Lavoine c. Laly.	— civ. de Saint-Pol.	Biens communaux, partage.	Idem.
8	Kekieffre c. Gillard.	— civ. de Valenciennes.	Dommages-intérêts.	Idem.
9	Gérard c. Clerc-Kayser et veuve et héritiers Dervaux-Lefebvre.	— comm. de Valenciennes.	Vente de marchand., garantie.	Idem.
11	Fréteur veuve Beaumont c. ville de Lillers.	— civ. de Béthune.	Servitude de passage.	Idem.
—	Veuve Bavière c. Descelers.	— civ. d'Arras.	Saisie-arrêt.	Réformation.
—	Widen c. Castier.	— civ. de Dunkerque.	Propriété d'abreuvoir.	Confirmation.
15	Vueghs c. Versaille.	— Idem.	Obligation naturelle.	Réformation.
—	Defontaine c. Destombes.	— de comm. de Lille.	Compte.	Confirmation.
—	Ducoroy c. Faulker.	— de comm. de Boulogne.	Idem.	Idem.
18	Malfait et comp. c. Semal veuve Mouquet.	— de comm. de Lille.	Vente d'appareils.	Idem.
—	Sichel c. Duvilliez-Sterlin.	— comm. de Valenciennes.	Marché, resiliation.	Idem.
20	Duhayon c. Thoores.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation de communauté.	Réformation partielle.
—	Liénard c. Fockemberghe et autres.	— Idem.	Rente viagère, quotité disponible, liquidation de succession.	Idem.
22	Pilate et comp. c. Detrez, faill. Vandonghen.	— de comm. de Lille.	Société, assemblées.	Réformation.
23	Pluvinage-Alliot c. Béthune et Quinchon.	— civ. de Cambrai.	Expert.	Arrêt préparatoire.
24	Leclercq c. Humbert frères.	— civ. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
25	Leducq c. veuve Allart.	— civ. de Montreuil.	Notaire, responsabilité.	Réformation.
—	Delaplane et Franck c. Verleye-Decroix.	— de comm. de Dunkerque.	Lettre de change.	Confirmation.
29	Manners c. Otho-Manners.	— civ. d'Hazebrouck.	Compét., nomin. de conseil judic.	Idem.
30	Beyeart.	— civ. de Dunkerque.	Adoption.	Confirm. après partage
31	Nourry c. Templier.	— civ. de Charleville. (1)	Droit de passage, garant., exprop.	Réformation.
—	Lanche c. Lanche.	— civ. de Montreuil.	Conseil judiciaire.	Confirmation

(1) Renvoi après cassation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Bruyère *c.* Candelot.	Trib. comm. de Valenciennes.	Compte courant.	Réformation.
—	Engrard *c.* Pouleur et Canis.	— de comm. de Dunkerque.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
4	Carion *c.* Crapez.	— civ. d'Avesnes.	Inondation d'usine, responsabilité.	Réformation.
—	Parent veuve Cauvez *c.* Lemaire.	— civ. de Saint-Omer.	Servitude, haies, distance.	Idem.
—	Dangremont *c.* Soyez.	— de comm. de Cambrai.	Vente de marchandises.	Confirmation.
5	Crinon *c.* Choque et Boulet.	— civ. de Cambrai.	Compte de tutelle.	Idem.
6	Dupuich *c.* Ficquet.	— civ. de Saint-Pol.	Revendication de terrain.	Idem.
7	Lejosne *c.* Lemoine.	Idem.	Responsabilité civile.	Réformation partielle.
8	Lesage *c.* veuve Dieu.	— de comm. de Douai.	Exécution d'arrêt.	Arrêt préparatoire.
—	Vallez *c.* Bocquet.	— civ. de Cambrai.	Résolution de bail.	Idem.
10	Decisy *c.* Richebé.	— civ. de Lille.	Servitude de passage.	Confirmation.
11	Dreyfus *c.* syndic Vandonghem.	— de comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Réformation partielle.
—	Fourrier veuve Melle *c.* Varlet-Masson.	— civ. de Montreuil.	Responsabilité civile.	Confirmation.
12	Lejeune et Guisgand *c.* Hamond.	— de comm. d'Avesnes.	Cessation de paiements.	Idem.
20	Wallerant *c.* Ruez.	— de comm. de Douai.	Résolution de marché.	Idem.
—	Delcourt *c.* Descamps-Mahieu.	— de comm. de Lille.	Droits de commission.	Idem.
22	Lefebvre *c.* Dellemmes.	Idem.	Honoraires d'architecte.	Idem.
24	Deloos *c.* Obert.	— civ. de Valenciennes.	Résiliation de bail.	Idem.
—	Idem.	Idem.	Exécution de bail.	Idem.
25	Petit *c.* Denis.	— civ. de Cambrai.	Testament.	Arrêt préparatoire.
—	Droulers *c.* Voreux-Dumortier.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Confirmation.
26	Lubrez-Duhem *c.* Lubrez.	— civ. de Douai.	Paiement d'obligation.	Idem.
28	Dufour *c.* Devos et Vereke.	— civ. de Dunkerque.	Servitude de passage.	Arrêt préparatoire.
—	Dombard *c.* Rasson.	— de comm. de Lille.	Dissolution de société.	Confirmation.
29	Delalain *c.* Fostier.	— de comm. d'Avesnes.	Vente de marchandises.	Idem.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
3	Pérard *c.* Hautier et autres.	Trib. civ. de Boulogne.	Inscription de faux, testament.	Préparatoire.
4	Tondelier et Delétoille *c.* veuve Tondelier.	— civ. de Béthune.	Communauté, succession.	Confirmation.
—	Basuyaux *c.* Tondeur.	— civ. d'Avesnes.	Responsabilité civile.	Idem.
9	Podevin *c.* Degauge.	— civ. de Valenciennes.	Servitude.	Réformation.
—	Domaines et enregistr. *c.* procureur-général.	Idem.	Déshérence.	Idem.
12	Assurances marit. *c.* Marchand et Huyssens.	— de comm. de Dunkerque.	Assurance.	Confirmation.
13	Boulanger-Herbez *c.* Delpierre et Robinsson.	— civ. de Boulogne.	Frêt, connaissement.	Préparatoire.
—	Léopold *c.* Volait et Blanchard.	Idem.	Paiement de billet.	Confirmation.
—	De Calonne *c.* de Calonne.	— civ. de Béthune.	Succession.	Idem.
17	Poynot et comp. *c.* Delsart syndic Prouvers.	— de comm. de....	Construction de machines.	Préparatoire.
—	Roger *c.* Delaporte.	— civ. de Saint-Pol.	Serment.	Réformation.
—	Germond de Lavigne *c.* le maire de Boulogne.	— civ. de Boulogne.	Commune, employés, révocation.	Confirmation.
—	Hospices de Montreuil *c.* François.	— civ. de Montreuil.	Réglement de gages.	Désignation.
—	Boulvin *c.* Schwab et syndic Boulvin.	— de comm. de Douai.	Concordat, nullité.	Confirmation.
19	Prouvost et Féron *c.* Verté.	— de comm. de Lille.	Inexécution de marché.	Réformation.
23	Legru *c.* Baucourt.	— civ. d'Arras.	Recouvrement de créances.	Préparatoire.
—	Deroo.	— de comm. de Calais.	Jugement, nullité.	Réformation.
26	Mouton et comp. *c.* Dumont et syndic Pety.	— de comm. de Cambrai.	Rapport à faillite.	Idem.
27	Segais-Dubois *c.* Black.	Idem.	Société, dividendes, intérêts.	Confirmation.
29	Guilbert *c.* Duhem.	— civ. de Douai.	Séparation de biens, intervention.	Idem.
—	Lenfant *c.* Flipon-Charlet.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Idem.
30	Darsy *c.* Demarle.	— civ. de Boulogne.	Brevet d'invention.	Réformation.
31	Piganneau *c.* Vasseur.	— civ. de Saint-Omer.	Restitution de fruits.	Confirmation.
—	Mercier syndic Deschamps *c.* Verley.	— de comm. de Dunkerque.	Revendication de marchandises.	Idem.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Dellemme *c.* Schotmans.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles, adjudication.	Réformation partielle.
2	Marchal *c.* de Bailliencourt.	— civ. d'Arras.	Compte courant.	Confirmation.
—	Galvaire *c.* de Mazières.	— civ. de Lille.	Compétence commerciale.	Idem.
3	Lenfant *c.* Desmette.	— de comm. de Lille.	Paiement de marchandises.	Idem.
14	Pennequin *c.* Delmar-Pennequin.	— civ. de Lille.	Sépar. de corps, garde d'enfants.	Idem.
15	Glaurier *c.* Loncke père et fils.	— de comm. de Lille.	Assurance sur la vie.	Idem.
16	Boileux veuve Arnouts *c.* syndic Arnouts.	— civ. d'Arras.	Ordre, hypothèque légale.	Idem.
19	Debailleux *c.* Lamy.	— de comm. de Lille.	Demande en paiement de billet.	Idem.
—	Dautremer *c.* Decréqui.	— civ. de Montreuil.	Délibération de conseil de famille.	Idem.
20	Idem.	Idem.	Usufruit.	Idem.
—	Chevalier *c.* Corbhent.	— de comm. de Douai.	Billet à ordre.	Idem.
22	Delaleux.	— civ. d'Arras.	Adoption.	Idem.
—	Dumont *c.* Hecquet.	— civ. d'Abbeville.	Radiation hypothécaire.	Réformation.
23	Dauchez *c.* Cornaille et Dauchez-Dron.	— civ. d'Arras.	Mandat.	Confirmation.
28	Deneuville *c.* Saulnier de la Penelais.	Idem.	Droit de passage.	Idem.
—	La Paternelle *c.* veuve Seellers.	— civ. de Saint-Pol.	Assurance terrestre.	Réformation.
29	Leclement de Taintignies *c.* Walker et comp.	— civ. de Lille.	Dommages-intérêts.	Réformation partielle.
30	Thélu *c.* Hoez.	— civ. de Saint-Pol.	Cautionnement.	Confirmation.
—	Watelier *c.* Malet-Caudron e tGustin.	— civ. de Lille.	Vente, accessoires.	Idem.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Marliot *c.* Roussel, Lestienne frères et Ségard.	Trib. de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Arrêt préparatoire.
—	Prevost *c.* Roure.	— civ. de Lille.	Propriété d'immeubles.	Confirmation.
6	Crapez *c.* Boone.	— civ. de Cambrai.	Servitude de passage.	Réformation.
8	Deprel *c.* Marchand.	— civ. d'Avesnes.	Lettres missives, notaire.	Confirmation.
—	Wingard d. Delavigne *c.* Martin-Herbecq.	— de comm. de Boulogne.	Compétence.	Réformation.
10	Fréchon *c.* Defelley.	— civ. de Boulogne.	Legs, fruits.	Confirmation.
11	Binet *c.* Morel.	— de comm. de Lille.	Société, administration.	Idem.
12	Higgins et fils *c.* Lament.	— Idem.	Vente de mélasses.	Réformation partielle.
13	Bruneau *c.* Bruneau.	— civ. de Béthune.	Testament, interprétation.	Réformation.
—	Galvaire *c.* Poudroux.	— civ. d'Arras.	Obligation, paiement.	Confirmation.
14	Scribe *c.* Herrengt.	— de comm. de Lille.	Billets à ordre.	Idem.
15	Valtez *c.* Bocquet.	— civ. de Cambrai.	Dommages-intérêts.	Idem.
19	Quéquet fils *c.* Serré et Quéquet.	— civ. d'Arras.	Liquidation de succession.	Idem.
22	Tilloy-Delaune *c.* Renard.	— de comm. de Calais.	Livraison de potasse.	Idem.
24	Dewailly *c.* Dewailly et Wuillaume.	— civ. de Boulogne.	Séparation de biens.	Réformation.
26	Leseur *c.* Armeny et Dubus.	— civ. de Valenciennes.	Interrogat. sur faits et articles.	Arrêt incident.
27	Juniet *c.* Lamy et Delcourt.	— civ. d'Avesnes.	Vente, preuve.	Arrêt préparatoire.
—	Boulart *c.* Pickart.	— civ. de Saint-Omer.	Propriété commune.	Confirmation.
28	Richard *c.* Isoard.	— comm. de Dunkerque.	Restitution de titres.	Idem.

Août.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
2	Compiègne veuve Griset *c.* Copin.	Trib. civ. de Boulogne.	Servitude de passage.	Réformation.
—	Vuillemain *c.* Bernard.	— civ. de Douai.	Bail, exécution.	Idem.
—	Massot *c.* Lenglet.	— civ. d'Avesnes.	Servitude de passage.	Idem.
5	Bocquet *c.* Cresson.	— civ. de Saint-Omer.	Compte, réglement.	Confirmation.
7	Leseur *c.* Arményy.	— civ. de Valenciennes.	Serment décisoire.	Arrêt préparatoire.
8	Adam *c.* Adam.	Idem.	Communauté, récompense.	Confirmation.
9	Droulers *c.* Delattre.	— civ. de Lille.	Propriété, servitude.	Réformation.
10	Delrue *c.* administration de la marine.	— comm. de Dunkerque.	Navigation, privilége.	Confirmation.
—	Montury *c.* Letombe.	— de comm. de Lille.	Convention, exécut., chose jugée.	Réformation.
—	Fariniaux fils *c.* Moraux et Candelier.	Idem.	Marché de fournit., responsabilité.	Idem.
11	Duduve veuve Six *c.* Deroubaix et autres.	Idem.	Concurrence déloyale.	Idem.
12	Villette-Desjardins *c.* Becker.	— civ. de Béthune.	Travaux de sondage, exécution.	Idem.
14	Banthonneuf.	Idem.	Adoption.	Confirmation.
16	Brion.	— civ. d'Avesnes.	Mineur, puissance paternelle.	Réformation.
—	Deschodt *c.* Deschodt.	— civ. de Dunkerque.	Exploit d'appel, testament.	Confirmation.
18	Devys *c.* Hondermarck.	Idem.	Bail, interprétation.	Réformation.
—	Herbecq *c.* Beaumont et autres.	— civ. d'Avesnes.	Hypothèque, surenchère.	Confirmation.
—	Paquin *c.* Massenin.	— de comm. de Lille.	Compte.	Idem.
21	Préfet du Nord *c.* Baes.	— civ. de Lille.	Propriété domaniale.	Réformation.
23	Griset-Levillain *c.* Duchesne.	— civ. de Boulogne.	Communauté, liquidat., récomp.	Idem.
24	Vandenberghe *c.* Herrengt.	— de comm. de Lille.	Marché, exécution.	Confirmation.
26	Ruffard et comp. *c.* Flayolle.	— civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Idem.
—	Degemini *c.* Fontaine.	— de comm. de Lille.	Obligation, paiement.	Idem.
28	Legrue *c.* Bancourt.	— civ. d'Arras.	Servitude de passage.	Idem.
29	Dupont *c.* veuve Parent.	— de comm. de Lille.	Vente de marchandises.	Réformation.
—	Robert Baxter *c.* procureur-général.	»	Réhabilitation.	Admission.
30	Cocud *c.* syndic Belot.	Trib. civ. de Béthune.	Revendication.	Confirmation.
—	Pérard *c.* Haulin, Guéry et autres.	— civ. de Boulogne.	Testament, dommages-intérêts.	Idem.
—	Sculfort *c.* Savary.	— civ. de Cambrai.	Communauté, liquidation.	Réformation.
31	*La Providence* *c.* Hanotte.	— de comm. de Lille.	Assurance terrestre.	Arrêt préparatoire.

Novemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
4	Delcourt *c.* Lamy.	Trib. civ. d'Avesnes.	Témoin, reproche.	Arrêt sur incident.
7	Allard *c.* Hollemant.	— de comm. de Lille.	Contrainte par corps.	Confirmation.
8	Rodriguez *c.* Bisiaux.	— civ. de Cambrai.	Enfant naturel, pension aliment.	Réformation.
9	Delcourt *c.* Lamy.	— civ. d'Avesnes.	Bail, exécution.	Idem.
13	Veuve Delanoy et comp. *c.* Leroy et Delalée.	— de comm. de Douai.	Solde de travaux.	Confirmation.
14	Marliot *c.* Lestienne et Ségard.	— de comm. de Lille.	Vente de marchand., exécution.	Réformation.
16	Frahan.	— civ. de Lille.	Adoption.	Idem.
—	Watenne *c.* de Bailliencourt et Dutilleul.	— civ. de Béthune.	Fourniture de marchandises.	Idem.
—	Bigot-Bardetis *c.* Margollé.	— de comm. de Montreuil.	Compétence commerciale.	Confirmation.
17	Robin *c.* Robin.	— civ. de Saint-Omer.	Communauté, liquidation.	Réformation.
20	Courtin *c.* Bruneau.	— civ. de Cambrai.	Faillite, créance, cession, etc.	Idem.
22	Soyez *c.* Ricol.	— de comm. de Cambrai.	Convention, cause.	Idem.
24	Limet *c.* Bertrand.	— civ. de Lille.	Bail, exécution.	Idem.
—	Francqueville *c.* Lepoivre-Terninck.	— civ. d'Arras.	Voisinage.	Idem.
27	Chemin de fer du Nord *c.* Hanoteau.	— de comm. d'Avesnes.	Responsabilité.	Idem.
—	Mayer *c.* Belin.	— civ. de Boulogne.	Vente, condition.	Arrêt préparatoire.
28	Remy de Rombault *c.* ville de Douai.	— civ. de Douai.	Arbres.	Confirmation.
29	Vantroyen *c.* Pottier-Mulle.	— civ de Lille.	Testament, interprétation.	Idem.
—	Duchenne *c.* Scrive veuve Lambry.	— de comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Idem.
—	Godefroy *c.* Boudry.	— civ. de Saint-Omer.	Société, preuve.	Idem.
—	Collet *c.* Collet.	— civ. d'Avesnes.	Interdiction.	Idem.
30	Gosse *c.* Hacheduhaupas et autres.	— de comm. de Douai.	Affrètement, dommages-intérêts.	Réformation.

Décemb	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
1	Parent et consorts *c.* Hespel.	Trib. civ. de Lille.	Vente d'immeubles.	Réformation.
2	Drapier *c.* Blanchard.	— civ. d'Avesnes.	Servitude de passage.	Arrêt préparatoire.
4	Messéan.	— civ. d'Hazebrouck.	Aliéné.	Réformation.
—	Herrengt *c.* Mouton.	— de comm. de Cambrai.	Concordat amiable, transmission d'effet de commerce.	Confirmation.
5	Cuisset *c.* Franck de Préaumont.	— civ. d'Avesnes.	Partage.	Réformation.
6	Dubot *c.* Joly.	— civ. de Douai.	Responsabilité civile.	Confirmation.
7	Chemin de fer du Nord *c.* Lecomte.	— civ. de Valenciennes.	Idem.	Réformation.
8	Pillion-Lequien *c.* Douliez.	— comm. de Valenciennes.	Livraison de marchandises.	Arrêt préparatoire.
—	Baes *c.* Dehouck.	— civ. de Lille.	Louage.	Idem.
9	Roger *c.* Lesage.	— civ. de Douai.	Compet., vente de marchandises.	Confirmation.
11	Briffaut *c.* Lempereur et Gouvion-Deroy.	— civ. de Valenciennes.	Responsabilité civile.	Réformat. partielle.
12	Lefebvre *c.* Thibaut et Locoge.	— de comm. de Lille.	Marché de constructions.	Confirmation.
13	Joseph *c.* Herrengt.	Idem.	Cause d'obligation.	Arrêt préparatoire.
—	Lebeau *c.* Lebeau et Pamart.	— civ. de Boulogne.	Legs, rapport, liquidation.	Confirmation.
—	Colens veuve Barbe *c.* Assurances générales.	— comm. de Valenciennes.	Avaries.	Idem.
14	Seynave *c.* Delerue-Dazin.	— de comm. de Lille.	Compte.	Réformation.
16	Mazaud et comp. et Lelong *c.* Lamy et autres.	Idem.	Propriété d'effets de commerce.	Confirmation.
—	Montegnies *c.* Dartevelle.	— civ. d'Avesnes.	Bail, exécution.	Réformation.
18	Mayer *c.* Belin.	— civ. de Boulogne.	Nomination d'expert.	Arrêt préparatoire.
20	Pavot frères *c.* Raviart.	— de comm. de Cambrai.	Assurances maritimes.	Confirmation.
21	Richard *c.* Boulé et Kiene.	— civ. de Dunkerque.	Liquidation de société.	Idem.
23	Monthaye-Théry *c.* Desailly.	— de comm. de Boulogne.	Marché, interprétation.	Idem.
—	Bettger *c.* Van-Imschoodt et comp.	— de comm. de Dunkerque.	Vente de marchandises.	Idem.
26	De Blois de Valhain.	— civ. d'Avesnes.	Expropr. pour cause d'utilité pub.	Idem.
—	Duby *c.* Motte.	Idem.	Responsabilité civile.	Idem.
—	Beaury *c.* Bouteillier.	— civ. de Valenciennes.	Liquidation.	Idem.
—	Level *c.* Flippes.	— civ. d'Arras.	Idem.	Idem.
27	Bouteillier *c.* Beaury.	— civ. de Valenciennes.	Idem.	Idem.
29	Buzin *c.* Fortier.	Idem.	Entrepreneur.	Idem.
—	Pluvinage-Alliot *c.* Quinchon et Delcroix.	— civ. de	Propriété, emprise de terrain.	Arrêt préparatoire.
30	Henry *c.* Courty.	— comm. de Saint-Omer.	Exécut. de marché, domm.-intér.	Réformation.
—	Moreau vᵉ Poteau *c.* Hecquet et syndic Bara.	— comm. de Valenciennes.	Contestation de créance.	Confirmation.